RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE L'EMPIRE OTTOMAN

TOME DEUXIÈME

RECUEIL
D'ACTES INTERNATIONAUX
DE
L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, DÉCLARATIONS, PROTOCOLES, PROCÈS-VERBAUX, FIRMANS, BÉRATS, LETTRES PATENTES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT PUBLIC EXTÉRIEUR DE LA TURQUIE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR

GABRIEL EFFENDI NORADOUNGHIAN
CONSEILLER LÉGISTE DE LA PORTE OTTOMANE

TOME DEUXIÈME

1789-1856



PARIS
LIBRAIRIE COTILLON, F. PICHON, SUCCESSEUR
Rue Soufflot, 24.

LEIPZIG
BREITKOPF ET HAERTEL

NEUCHATEL
ATTINGER FRÈRES, ÉDITEURS

1900

PRÉFACE

Diverses circonstances imprévues ont ajourné l'apparition de ce deuxième volume. Nous regrettons d'autant plus ce retard, indépendant de notre volonté, que l'accueil bienveillant fait à la première partie de cet ouvrage nous faisait un devoir d'en presser la continuation.

Le tome premier s'arrêtait à 1789. Celui-ci va jusqu'à l'ouverture des négociations de paix après la Guerre de Crimée, soit au commencement de 1856. La période postérieure fera l'objet des volumes subséquents.

A ces coupures marquées par des faits historiques d'une portée considérable correspondent trois phases distinctes dans la forme des relations diplomatiques de la Turquie avec les États Européens.

Ainsi, dans la première, qui est l'ère des Capitulations, il s'agit moins de traités proprement dits que de trèves ou d'actes unilatéraux, ou de firmans, séneds, etc. pour la protection du commerce et de la navigation.

La seconde période, traitée dans le présent volume, est celle où la Turquie, entrant en rapports plus suivis avec les Puissances Européennes, est obligée de se conformer parfois aux formes protocolaires en usage entre ces dernières, et à donner à ses actes internationaux un caractère plus rigoureusement contractuel et bilatérial, tout en continuant, à instrumenter en

langue turque pour ce qui la concerne. Il en résulte que dans cette période intermédiaire les pièces et notes officielles échangées entre la Sublime Porte et les Etats Etrangers n'étant pas toutes formulées dans une seule et même langue, il se produit dans la fixation des textes une certaine hésitation inévitable lorsqu'on a affaire à plusieurs traductions ou à des rédactions en langues différentes.

Cet inconvénient ne se retrouve pas dans l'époque contemporaine, qui commence au Traité de Paris de 1856. A partir de cette date, la Turquie étant entrée dans le concert des Puissances Européennes, ses relations avec celles-ci sont plus multiples et plus régulières, et la langue française uniformément adoptée ne laisse plus de place aux ambiguités ou aux divergences du texte. Aussi notre tâche se trouvera-t-elle singulièrement simplifiée, lorsque nous aurons à publier les pièces essentielles de cette troisième période.

La grande difficulté, tant pour la période intermédiaire que pour l'époque contemporaine, a été et sera de savoir choisir parmi les textes à reproduire ou à mentionner, de façon à ne pas altérer le caractère pratique de cet ouvrage et à ne pas surcharger d'un bagage superflu la partie réservée aux actes et documents diplomatiques d'une réelle importance.

C'est pour cette raison qu'il a été prévu un volume spécial, dans lequel seront insérés, suivant un groupement rationnel, les lois et règlements de l'Empire Ottoman ayant un caractère international ou qui ont été communiqués aux Missions Étrangères par des Notes circulaires.

Du reste, l'économie générale de notre Recueil a été exposée dans la Préface du tome premier suivie de la liste des sources consultées et il suffit d'y renvoyer les lecteurs. Ceux d'entre eux, toutefois, qui ne l'auraient pas sous la main, trouveront ci-après la nomenclature des ouvrages cités dans le Répertoire Chronologique du présent volume, laquelle leur permettra non seulement de recourir à ces sources, toutes les fois que le texte n'a pas été reproduit, mais aussi de confronter, s'il y a lieu, les différents textes existants. Ceux-ci peuvent, en effet, présenter des variantes, résultant

soit de divergences dans l'interprétation du texte turc, soit d'une vérification insuffisante de tel texte sur l'original.

Lorsqu'aucune source n'est mentionnée dans le Répertoire, cela signifie qu'il n'y en a pas d'autre connue, ou que l'auteur n'en a pas eu d'autre à sa disposition que les Archives de la Porte Ottomane, qui d'ailleurs, à peu d'exception près, possèdent les originaux des pièces indiquées dans ce volume.

Le recueil souvent cité, intitulé *Medjmouaï*, ne donnant que les textes turcs, une traduction de ces derniers a été faite par nous, chaque fois qu'il n'a pas été possible de trouver le texte français correspondant, soit dans les Archives de la Sublime Porte, soit dans les collections étrangères.

Enfin, il ne sera pas inutile de rappeler que, lorsque, dans un acte bilatéral, le nom de la partie contractante étrangère est cité le premier, cela prouve que le texte provient d'une source européenne, tandis que dans les originaux turcs et, par conséquent, dans les traductions de provenance ottomane, c'est le nom du Souverain Ottoman qui figure en première ligne.

Ce tome deuxième aurait pu aisément contenir beaucoup plus de matières, si, comme il est dit plus haut, nous n'avions pas tenu à ne point nous départir du but que nous nous sommes proposé. Il n'y a été introduit que les actes et documents diplomatiques présentant une certaine importance et susceptibles d'une application aux circonstances de notre temps, et il a été intentionnellement laissé de côté, ou simplement mentionné quelquefois dans le Répertoire Chronologique, ceux dont l'intérêt est purement historique. Exceptionnellement, les Actes relatifs à la formation du Royaume de Grèce ont été insérés dans une plus large proportion, en raison des nombreuses occasions de les consulter qui se sont présentées au cours des délibérations des Puissances, lors des événements Turco-Helléniques des trois dernières années.

Ce Recueil, nous tenons à le répéter ici, n'a point la prétention d'être complet, mais de rester plutôt une sorte de manuel pratique. Parmi les quelques milliers de pièces qui ont passé sous nos yeux, il en est certainement qui auraient pu être également insérées ou indiquées, si elles avaient eu la portée d'une utilité spéciale. De même, on aurait pu tenir compte des indications contenues dans certains ouvrages, si le texte cité ne faisait pas défaut aussi bien dans ces ouvrages que dans les Archives de la Porte Ottomane.

Notre intention n'étant pas non plus de faire une œuvre de critique, en comparant différents textes pour les corriger, il peut arriver que certaines autres traductions soient préférées à celles que nous donnons, sans qu'en réalité elles soient plus conformes au texte turc.

Quoi qu'il en soit, les lacunes ou imperfections que l'on pourrait relever dans le présent volume, ne se retrouveront nécessairement pas dans le reste de l'ouvrage, qui aura trait à l'époque contemporaine, et sera, par conséquent, d'un usage plus fréquent et plus immédiat.

L'Auteur.

Constantinople, le 11 mai 1900.

LISTE DES OUVRAGES MENTIONNÉS

DANS LE PRÉSENT VOLUME

G.-Fr. de Martens. *Recueil général de traités et autres actes relatifs aux Rapports de droit international, de 1494 à nos jours.* Göttingue.

Cette collection, commencée en 1791, a été continuée dans la suite par Ch. de Martens, F. Murhard, J. Pinhas, et, en dernier lieu, par Ch. Samwer et J. Hopf. (Pour les détails, voir Tome Ier, p. XXV.)

Abréviations : *N. R. = Nouveau Recueil; Suppl. = Supplément; N. S. = Nouveau Supplément; N. R. G. = Nouveau Recueil Général.*

Ch. de Martens et F. de Cussy. *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques.* 7 vol. Leipzig.

Abréviation : *Martens et Cussy.*

Le comte d'Hauterive et le chevalier F. de Cussy. *Recueil de traités de Commerce et de Navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du Recueil des principaux traités de même nature conclus par les Puissances étrangères entre elles depuis la même époque.* Tomes I à X. Paris, 1834.

Abréviation : *d'Hauterive et Cussy.*

Archives diplomatiques. *Recueil de diplomatie et d'histoire.* Paris.

Abréviation : *Arch. diplom.*

F. Schoell. *Histoire abrégée des Traités de paix entre les Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'au traité de Vienne et aux traités de Paris de 1815.* 4 vol, in-4o. Bruxelles.

Abréviation : *Schœll.*

Léopold Neumann. *Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours.* Vol. I-VI. Leipzig.
L. Neumann et A. de Plasson. *Nouvelle suite.* Vienne.

Abréviations : *Neumann. N. S. = Nouvelle Suite.*

Del Cantillo. *Tratados de paz y de comercio que han hecho con las potentias estranjeras los monarcas españoles desde el anno de 1700 hasta el dio.* Madrid.

Abréviation : *Cantillo.*

M. De Clercq. *Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.* Paris.
Abréviation : *De Clercq.*

Lewis Hertslet. 1. *A complete collection of the treaties and conventions and reciprocal regulations at present subsisting between Great Britain and Foreign Powers.* Londres.
2. *British and Foreign State Papers.* Londres.
Abréviations : 1. *Hertslet;* 2. *State Papers.*

Publications officielles *du Foreign Office, présentées au Parlement Britannique.* Londres.
Abréviation : *Blue Book.*

Treaties, etc., **between Turkey and Foreign Powers.** Londres. 1855.
Abréviation : *Treaties Turkey.*

Alexandre-J. Soutzo. *Recueil des documents authentiques relatifs au droit public extérieur de la Grèce, publié par ordre et approbation du Département de la Maison Royale et des Relations Extérieures.* Athènes.
Abréviation : *Soutzo.*

Raccolta dei trattati e delle Convenzione commerciali in vigore tra l'Italia et gli stati stranieri, *compilata per cura del Ministero per gli affari esteri di S. M. il Re d'Italia.* Turin, Rome.
Abréviation : *Recueil officiel d'Italie.*

Medjmouaï Mouahedat. *Recueil des traités et conventions de la Porte Ottomane* (en turc). Constantinople.
Abréviation : *Medjmouaï.*

Le Baron J. de Testa. *Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les Puissances étrangères.* Paris.
Abréviation : *Testa.*

Aristarchi Bey. *Législation Ottomane ou Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire Ottoman, publié par Demetrius Nicolaïdès.* Constantinople.
Abréviation : *Législ. Ottom.*

Journal de Constantinople. Gazette éditée à Constantinople, en langue française, et organe des publications officielles (1851-1856).

ERRATA ET OMISSIONS

Page XII	nº 392	ajouter aux Sources indiquées : Testa, vol. IX, p. 183.
» XIII	nº 397	» » » » Schœll, vol. XIV, p. 503.
» XV	nº 412	» » » » Martens 1re éd.: Suppl. Vol. II, p. 408 à 411 traduction française et anglaise
» XXIII	nº 450	au lieu de State Papers vol. VII p. 822, lire : p. 832
» XXVII	nº 466	au lieu de 1287 août, lire : 1827.
» XXXIV	nº 500	au lieu de 1830 juin, lire : 1830 avril 25.
» XXXIV	nº 500	ajouter aux Sources indiquées : Treaties Turkey p. 770.
» XXXVI	nº 509	» » » » Testa vol. V. p. 138.
» XXXVII	nº 516	» » » » Medjmouaï vol. II. p. 272.
» XXXIX	nº 525	au lieu de StateP apers, vol. XXXI, lire : vol. XXVI.
» XL	nº 529	ajouter la date : 8 Rébi-ul-Akhir 1252 et aux Sources indiquées : Testa vol. IX p. 205.
» XLII	nº 536	au lieu de Neumann vol. V, lire : vol. IV.
» 103	nº 35	au lieu de (1240), lire : (1239).
» XLV	nº 549	à supprimer. Le traité avec la Belgique se trouvant déjà mentionné à sa date exacte p. XLI nº 535 et imprimé p. 243 nº 81.
» 276 textes	nº 89	»
» 458 »	»	»
» 467 »	»	»

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

1789-1807 — SULTAN SÉLIM III. — (1203-1222)

N° 390.

1789 Juillet 11. — Traité de subsides avec la Suède; signé à Beykoz sur le Bosphore (18 Chewal 1203).

Medjmouaï, vol. I, p. 160.

(Voir Textes n° 1.)

N° 391.

1790 Janvier 31. — Traité d'alliance avec la Prusse: signé à Constantinople (16 Djémazi-ul-Ewel 1204 et ratifié le 14 Mouharrem 1205).

Medjmouaï, vol. I, p. 90.
Martens, 1re éd., vol. IV, p. 560, 2e éd. vol., IV, p. 466.
Martens et Cussy, vol. II, p. 30 *(Extrait).*

(Voir Textes n° 2.)

N° 392.

1790 Septembre 19. — Convention d'armistice avec l'Autriche sous la médiation de la Prusse : signée à Giurgewo.

Martens, 1re éd., vol. IV, p. 571, 2e éd., vol. IV, p. 531.
Neumann, vol. I, p. 431.
Martens et Cussy, vol. II, p. 32 *(Extrait)*.

N° 393.

1791 Mai 26 à Juillet 27. — Actes entre la Cour de Russie et celles d'Angleterre et de Prusse, qui ont servi de base au Traité des préliminaires de paix signé à Galatz le 11 août 1791 entre la Russie et la Porte Ottomane.

Martens, vol. V, p. 277 à 291.

N° 394.

1791 Janvier 2 à Août 4. — Précis des Conférences du Congrès de Sistow avec l'Autriche.

Schœll, Histoire des Traités de paix, vol. IV, p. 423.

N° 395.

1791 Août 4. — Traité de paix avec l'Autriche ; signé à Sistow (3 Zilhidjé 1205 et ratifié le 12 du même mois.)

Medjmouaï, vol. III, p. 156.
Martens, 1re éd., vol. V, p. 18, 2e éd., vol. V, p. 245.
Martens et Cussy, vol. II, p. 56.
Neumann, vol. I, p. 454.

(Voir Textes n° 3.)

N° 396.

1791 Août 4. — Convention séparée avec l'Autriche ; signée à Sistow (3 Zilhidjé 1205 et ratifiée le 12 du même mois.)

Medjmouaï, vol. III, p. 163.
Martens, 2e éd., vol. V, p. 245.
Neumann, vol. I, p. 463.

(Voir Textes n° 4.)

N° 397.

1791 Août 11. — Préliminaires de paix avec la Russie, signés à Galatz (1205).

N° 398.

1791 Novembre. — Firman à l'adresse du Voïvode de Valachie, en faveur des Pâtres de la Transylvanie sur la demande de l'Autriche (Rébi-ul-Ewel 1206).

Medjmouaï, vol. III, p. 166.

N° 399.

1792 Janvier 9. — Traité de paix avec la Russie, signé à Yassi (15 Djémazi-ul-Ewel 1206 et ratifié le 25 du même mois).

Medjmouaï, vol. IV, p. 4.
Martens 1re éd., vol. V, p. 53, 2e éd., vol. V, p. 291 *(Tr. allemande).*
State papers, vol. XIII, p. 902.
Martens et Cussy, vol. II, p. 65.

(**Voir Textes n° 5.**)

N° 400.

1793 Mars. — Firman adressé au *Capitan Pacha* (ministre de la marine) au sujet de la neutralité de la Turquie pendant la guerre de la Prusse, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Autriche contre la France (Chaban 1207).

Martens, 1re éd., vol. v, p. 230, 2e éd., vol. V, p. 552 *(Tr. allemande).*

N° 401.

1793 Mars. — Note identique de la Porte Ottomane aux Représentants de Hollande, d'Autriche, de Prusse, d'Angleterre ainsi qu'à la France, accompagnant copie du précédent firman de neutralité (15 Chaban 1207).

N° 402.

1794 Juillet 22. — Firman adressé au *Capitan Pacha* (ministre de la marine) concernant la neutralité de la Porte Ottomane, pendant la guerre

de la France avec le Royaume des Deux-Siciles et autres Puissances (Zilhidjé 1208).

N° 403.

1795 Firman adressé au Prince de Moldavie concernant les marchands arméniens de Galicie, sujets de l'Autriche (Chewal 1210).

Neumann, vol. I, p. 515 } *(Texte allemand).*
Martens N. R. G., vol. XV, p. 468 }

N° 404.

1795 Novembre 28. — Convention de limites avec l'Autriche en exécution du Traité de Sistow.

N° 405.

1797 Avril 14. — Armistice de 6 mois avec le Danemark au sujet des hostilités existantes entre celui-ci et la Régence de Tripoli fait sous la médiation de la Porte Ottomane (Chaban 1212).

N° 406.

1797 Avril 14. — Firman adressé à la Régence de Tripoli, en conséquence de l'armistice précédent avec le Danemark (Chaban 1212).

N° 407

1798 Août 10. — Note circulaire aux Missions Étrangères (France, Angleterre, Hollande, Autriche, Prusse, Suède) au sujet des conditions de passage des navires marchands par le détroit des Dardanelles (17 Séfer 1213).

(Voir Textes n° 6.)

N° 408.

1798 Septembre 9. — Manifeste de la Porte Ottomane contre la France et l'expédition française en Egypte (1 Rébi-ul-Akhir 1213).

N° 409.

1798 Décembre 23. — Traité d'alliance défensive pour 8 ans avec la Russie ; signé à Constantinople (26 Redjeb 1213).

Medjmouaï, vol. IV, p. 14.
Martens, 1re éd., vol. VII, p. 314, 2e éd., vol. VI, p. 332.
Martens et Cussy, vol. II, p. 160 *(Notice)*.

(Voir Textes n° 7.)

N° 410.

1799 Janvier 5. — Traité d'alliance défensive avec l'Angleterre, signé à Constantinople (28 Redjeb 1213).

Medjmouaï, vol. I, p. 262.
Martens, 1re éd.. vol. VII, p. 330, 2e éd., vol. VI, p. 568.

(Voir Textes n° 8.)

N° 411.

1799 Janvier 21. — Traité d'alliance défensive avec le Royaume des Deux-Siciles ; signé à Constantinople (14 Chaban 1213, ratifié le 3 Zilhidjé 1213).

Medjmouaï, vol. II, p. 65.
Martens, 1re éd., vol. VII, p. 337, 2e éd, vol. VI, p. 575,
Martens et Cussy, vol. II, p. 174 *(Extrait)*.

(Voir Textes n° 9.)

N° 412.

1799 Octobre 30. — Note concernant la libre navigation des Anglais dans la mer Noire (Djémazi-ul-Akhir 1214).

Martens, 1re éd., suppl. vol. III, p. 189, 2e éd., vol. VI, p. 740.
Hertslet, vol. V, p. 499.

(Voir Textes n° 10.)

N° 413.

1800 Janvier 24. — Convention entre le Grand Vizir et l'armée française

pour l'évacuation de l'Egypte, signée à El-Arich (28 Chaban 1214).

Martens, 1re éd., vol. VII, p. 380, 2e éd., vol. VII, p. 1.
De Clercq, vol. I, p. 390.
Testa, vol. II, p. 7.

N° 414.

1800 Mars 21. — Convention avec la Russie concernant les îles Ioniennes, signée à Constantinople (8 Zilkadé 1214, ratifiée le 20 Djémazi-ul-Ewel 1215).

Medjmouaï, vol. IV, p. 28.
Martens, 1re éd., vol. VII, p. 511, 1re éd. Suppl., vol. II, p. 276, 2e éd. vol. VII, p. 41.
State Papers, vol. III, p. 255.
Martens et Cussy, vol. II, p. 203 *(Extrait)*.

(Voir Textes n° 11.)

N° 415.

1800 Avril 21. — Convention avec l'armée française en Egypte pour l'évacuation du Caire par les troupes ottomanes et les Mamelouks, et l'occupation de cette ville par les Français (26 Zilkadé 1214).

Testa, vol. II, p. 18.

N° 416.

1801 Juin 27. — Convention entre l'armée française du Caire et l'armée turco-anglaise pour l'évacuation du Caire par les Français et sa restitution à la Turquie, avec note additionnelle et explicative en date du même jour (16 Séfer 1216).

Martens, 1re éd. Suppl. vol II, p. 502, 2e éd., vol. VII, p. 22.
Testa, vol. II, p. 31.

(Voir Textes n° 12.)

N° 417.

1801 Août 30. — Convention avec l'armée française d'Alexandrie pour

l'évacuation de cette ville et sa remise aux troupes turco-anglaises (20 Rébi-ul-Akhir 1216).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. II, p. 509, 2e éd., vol. VII, p. 29.
Testa, vol. II, p. 37.

N° 418.

1801 Octobre 9. — Préliminaires de paix avec la République Française; signés à Paris (Djémazi-ul-Akhir 1216).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. II, p. 556, 2e éd., vol. VII, p. 391.
De Clercq, vol. I, p. 473.
Testa, vol. I, p. 495.
Législ. Ottom., vol. IV, p. 193.

(**Voir Textes n° 13.**)

N° 419.

1802 Janvier 20. — Note circulaire de la Porte Ottomane aux Missions Étrangères (Angleterre, Autriche, Espagne, France, Pays-Bas. Prusse, Russie, Suède), les informant de la défense d'introduction d'esclaves en Egypte (15 Ramazan 1216).

N° 420.

1802 Mars 27. — Traité définitif de paix conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre : articles concernant la Turquie (1216).

De Clercq, vol. I, p. 484.
Testa, vol. II, p. 125.
Martens, 1re éd. Suppl. vol. II, p. 563, 2e éd., vol. VII,p. 404.

(**Voir Textes n° 14.**)

N° 421.

1802 Mai 13. — Acte d'accession de la Turquie au Traité d'Amiens conclu entre la France et l'Angleterre (11 Mouharrem 1217).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. III, p. 208, 2e éd., vol. VII, p. 414.
Testa, vol. II, p. 139.

(**Voir Textes n° 15.**)

N° 422.

1802 Juin 25. — Traité définitif de paix avec la République Française

avec article additionnel et secret ; signé à Paris (24 Séfer 1217, ratifié le 25 Rébi-ul-Ewel 1217).

Medjmouaï, vol. I, p. 35.
Martens, 1re éd. Suppl., vol. III, p. 210, 2e éd., vol. VII, p. 416.
De Clerq, vol. I, p. 588.
Martens et Cussy, vol. II, p. 279.
Testa, vol. II, p. 146.
D'Hauterive et de Cussy, 1re partie, tome II, p. 530.

(Voir Textes n° 16.)

N° 423.

1802 Septembre 1. — Note de la Légation de Suède relative aux agissements des Régences Barbaresques (1217).

(Voir Textes n° 17.)

N° 424.

1802 Septembre 24. — Hatti-Chérif relatif à la Valachie (1er Djémazi-ul-Akhir 1217).

Treaties Turkey, p. 762.
Archives dipl. 1866, vol. II, p. 302 *(Extrait)*.
D'Hauterive et de Cussy, 1re partie, tome II, p. 530.

(Voir Textes n° 18.)

N° 425.

1803 Septembre 4. — Firman adressé à chacune des Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli réitérant l'injonction de respecter la liberté accordée au commerce et à la navigation des sujets Prussiens (Djémazi-ul-Ewel 1218).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. IV, p. 297, 2e éd., vol. VIII, p. 465.
Martens et Cussy, vol. II, p. 311.

(Voir Textes n° 19.)

N° 426.

1803 Septembre 20. — Déclaration de neutralité remise par la Sublime Porte aux Ambassadeurs d'Angleterre et de la République Française à l'occasion de la guerre entre les deux Etats (4 Djémazi-ul-Ewel 1218).

(Voir Textes n° 20.)

N° 427.

1804 Février 12. — Firman adressé à Mehmed Ali Pacha, Gouverneur de l'Egypte, en faveur des Européens établis dans cette province (Chewal 1218).

N° 428.

1804 Octobre 19. — Note officielle à l'Ambassadeur de France, justifiant le retard de la Sublime Porte à reconnaître à Napoléon le titre d'Empereur des Français.

N° 429.

1805 Octobre 4. — Notes adressées par la Sublime Porte à la Légation de Suède, dont l'une accorde au pavillon marchand suédois la libre navigation dans la mer Noire et l'autre restreint éventuellement ce privilège (10 Rédjeb 1220).

N° 430.

1805 Octobre 30. — Note officielle de la Sublime Porte à l'Ambassadeur de France, pour reconnaître le titre d'Empereur à Napoléon (1220).

N° 431.

1805. Septembre 24. — Traité d'alliance défensive avec la Russie (29 Djémazi-ul-Akhir 1220, ratifié le 7 Chewal 1220).

Medjmouaï, vol. IV, p, 35.

(**Voir Textes n° 21.**)

N° 432.

1805. Septembre 24. — Articles secrets annexés au dit Traité d'Alliance de ce jour avec la Russie.

Medjmouaï, vol. IV, p. 41.

(**Voir Textes n° 22.**)

N° 433.

1805. Septembre 24. — Sened remis par le Grand Vizir Hafiz Ismaïl

Pacha au Plénipotentiaire russe pour la reconnaissance de divers Traités (29 Djémazi-ul-Akhir 1220).

Medjmouaï, vol. IV, p. 48.

(Voir Textes n° 23.)

N° 434.

1806 Juillet 17. — Note adressée par la Sublime Porte à la Légation de Prusse accordant au pavillon marchand Prussien la libre navigation dans la mer Noire (2 Djémazi-ul-Ewel 1221).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. IV, p. 299, 2e éd., vol. VIII, p. 467.
Martens et Cussy, vol. II, p. 321.
D'Hauterive et de Cussy, 2me partie, vol. V, p. 134.

(Voir Textes n° 24.)

N° 435.

1807 Janvier 3. — Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions Étrangères (Angleterre, Autriche, Danemark, France, Pays-Bas, Prusse, Suède) pour leur annoncer la guerre avec la Russie et déterminer la condition des sujets et protégés Russes (23 Chewal 1221).

(Voir Textes n° 25.)

N° 436.

1807 Janvier 17. — Circulaire de la Sublime Porte aux Missions Etrangères (Angleterre, Autriche, Danemark, France, Pays-Bas, Prusse, Suède), pour leur annoncer l'interdiction de la navigation à travers les Détroits.

1807-1808. — SULTAN MOUSTAFA IV — (1222-1223).

N° 437.

1807 Juillet 9. — Convention particulière entre la Russie et la France relative à l'évacuation par les troupes russes des Iles Ioniennes et la remise de celles-ci à la France ; signée à Tilsitt.

De Clercq, vol. II, p. 215.

N° 438.

1807 Août 24. — Armistice avec la Russie, signé à Slobozia près Giurgewo (Djémazi-ul-Akhir 1222).

Martens, 1re éd. Suppl., vol. IV, p. 456, 2e éd., vol. VIII, p. 689.

1808-1839. — SULTAN MAHMOUD II. — (1223-1255).

N° 439.

1808 Août 17. — Armistice concernant la Serbie; signé à Brachni (1222).

Martens, N. R., vol. I, p. 88.

N° 440.

1808 Octobre 12. — Art. 8-10 de la Convention franco-russe d'Erfurt, concernant la Turquie.

De Clercq, vol. II, p. 284.

(Voir Textes n° 26.)

N° 441.

1809 Janvier 5. — Traité de paix avec l'Angleterre, signé aux Dardanelles (19 Zilkadé 1223 et ratifié le 15 Djémazi-ul-Ewel 1224).

Medjmouaï, vol. I, p. 266.
Martens N. R., vol. I, p. 160.
Hertslet, vol. II, p. 370.
Martens et Cussy, vol. II, p. 333.

(Voir Textes n° 27.)

N° 442.

1809 Janvier 5. — Autre Traité avec l'Angleterre en date du même jour, stipulant une alliance défensive (19 Zilkadé 1223, ratifié le 15 Djémazi-ul-Ewel 1224).

Medjmouaï, vol. I, p. 269.

(**Voir Textes n° 28.**)

N° 443.

1809 Avril. — Note officielle circulaire de la Sublime Porte aux Missions Étrangères (Angleterre, Autriche, Espagne, France, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède), annonçant la fermeture de la mer Noire pour tous pavillons pendant la guerre avec la Russie (25 Séfer 1224).

N° 444.

1811 Octobre 28. — Armistice conclu avec la Russie.

N° 445.

1812 Mars 14. — Article VI du Traité d'alliance entre l'Autriche et la France, garantissant l'intégrité de l'Empire Ottoman et art. IX de son annexe, signé à Paris.

De Clercq, vol. II, p. 369.

(**Voir Textes n° 29.**)

N° 446.

1812 Mai 28. — Traité de paix avec la Russie, signé à Bucarest (17 Djémazi-ul-Ewel 1227, ratifié Djémazi-ul-Akhir 1227).

Medjmouaï, vol. IV, p. 49.
Martens, N. R., vol. III, p. 397 *(En allemand).*
State Papers 1825-1826, p. 908.
Martens et Cussy, vol. II, p. 393 *(Extrait).*

(**Voir Textes n° 30.**)

N° 447.

1814 Février. — Firman adressé aux Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli pour leur enjoindre de respecter la navigation autrichienne.

State papers, 1812-1814, p. 1180.

N° 448.

1815 Mai 30. – Firman pour assurer à l'Autriche la navigation sur le Danube.

Neumann, N. S., vol. VI, p. 476.

N° 449.

1815 Novembre 5. — Traité entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, proposé à l'adhésion de la Sublime Porte, établissant le protectorat anglais sur les Iles Ioniennes, signé à Paris.

De Clercq, vol. II, p. 635.
Martens et Cussy, vol. III, p. 206.

N° 450.

1819 Avril 24. — Acte d'acceptation par la Sublime Porte du protectorat anglais sur les Iles Ioniennes et la remise de Parga à la Turquie (Djémazi-ul-Akhir 1234).

Medjmouaï, vol. I, p. 270.
Martens, N. R., vol. V, p. 387.
Hertslet, vol. IX, p. 546.
State Papers, vol. VII, p. 822.
De Clercq, vol. IX, p. 230.
D'Hauterive et de Cussy, 2me partie, vol. IV, p. 10.

(**Voir Textes n° 31.**)

N° 451.

1820 Avril 14 à 1830, Juin 8. — Correspondance diplomatique relative à la

négociation d'un Traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.

Martens, N. R., vol. XI, p. 81-191.

N° 452.

1823 Juillet 28. — Traité de paix avec la Perse, signé à Erzéroum (19 Zilkadé 1238).

Medjmouaï, vol. III, p. 1.
Martens, N. R., vol VI, p. 282.
State Papers, vol. XI, p. 836.
Martens et Cussy, vol. III, p. 566.
Législ. Ottom., vol. IV, p. 324.

(Voir Textes n° 32.)

N° 453.

1823 Octobre 25. — Traité d'amitié et de commerce avec la Sardaigne, signé à Constantinople (Chaban 1239).

Medjmouaï, vol. I, p. 108.
Martens, N. R., vol. VI, p. 365 *(En allemand).*
Législation Ottomane, vol. IV, p. 254.
Martens et Cussy, vol. III, p. 573.
Recueil officiel d'Italie, vol. prélim., p. 58 *(En italien).*
D'Hauterive et de Cussy, 2me partie, vol. V, p. 202.

(Voir Textes n° 33.)

N° 454.

1823 Octobre 25. — Note de la Sublime Porte accordant au pavillon Sarde la navigation dans la mer Noire avec réserve du droit de préemption (20 Séfer 1239).

State Papers, vol. X, p. 1116.
Recueil officiel d'Italie, vol. prélim., p. 63.

(Voir Textes n° 34.)

N° 455.

1824 Avril 10. — Note remise à la Sublime Porte par l'Ambassadeur d'Angleterre pour la reprise des relations avec la Russie et les questions relatives à la Moldavie et à la Valachie.

(Voir Textes n° 35.)

N° 456.

1824 Août 16. — Note adressée à la Sublime Porte par Lord Strangford au nom de la Sardaigne, sur l'interprétation de l'art. II du Traité de commerce du 25 octobre 1823 et rapport du premier interprète britannique sur le même objet en date du 24 août 1824 (1240).

Recueil officiel d'Italie, vol. prélim., p. 64.

(Voir Textes n° 36.)

N° 457.

1826 Avril 4. — Protocole entre l'Angleterre et la Russie, au sujet des affaires de Grèce, signé à St-Pétersbourg.

Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 375.
Soutzo, p. 5.

(Voir Textes n° 37.)

N° 458.

1826 Octobre 7. — Convention explicative et complémentaire du Traité de Bucarest de 1812 avec la Russie, signée à Ackerman (5 Rébi-ul-Ewel 1242, ratifiée le 22 Rébi-ul-Akhir de la même année).

Medjmouaï, vol. IV, p. 58.
Martens, N. R., vol. VI, p. 1053.
State Papers, vol. XIII, p. 899.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 479.

(Voir Textes n° 38.)

N° 59.

1826 Octobre 7. — Séned relatif à la Moldavie et la Valachie annexé au Traité d'Ackerman avec la Russie en date du même jour.

Medjmouaï, vol. IV, p. 65.
Archives dipl. 1866, vol. II, p. 304.
Martens, N. R., vol. VI, p. 1059.

(**Voir Textes n° 39**.)

N° 460.

1826 Octobre 7. — Séned relatif à la Serbie annexé au Traité d'Ackerman du même jour avec la Russie.

Medjmouaï, vol. IV, p. 69.
Martens, N. R., vol. VI, p. 1063.

(**Voir Textes n° 40**.)

N° 461.

1827 Mai 28. — Convention avec la Suède et la Norvège pour la libre navigation dans la mer Noire, signée à Constantinople (15 Ramazan 1242), ratifiée le 25 Août 1827 (2 Séfer 1243).

Medjmouaï, vol. I, p. 162.
Martens, N. R., vol. VII, p. 209.
State Papers, vol. XIV, p. 726.
D'Hauterive et de Cussy, 2me partie, vol. V, p. 218.

(**Voir Textes n° 41**.)

N° 462.

1827 Juillet 12-Octobre 15. — Protocoles de Londres entre l'Angleterre, la France et la Russie sur les affaires de Grèce (nos 1-5).

De Clercq, vol XV, p. 165.
Martens, N. R., vol. XII, p. 1-265.

N° 463.

1827 Juillet 6. — Traité pour la pacification de la Grèce entre l'Angle-

terre, la France et la Russie, signé à Londres, avec un article additionnel en date du même jour.

Archives dipl. 1866, vol. VI, p. 377.
De Clercq, vol. III, p. 454.
Soutzo, p. 15.
Martens, N. R. vol. VII, p. 465.

(**Voir Textes n° 42.**)

N° 464.

1827 Juillet 12. — Instructions communes aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie à Constantinople, arrêtées par les Plénipotentiaires des ces Puissances à Londres, et relatives aux communications à faire à la Porte Ottomane pour la pacification de la Grèce.

Soutzo, p. 23.

N° 465.

1827 Août 16. — Notification à la Porte Ottomane des Représentants d'Angleterre, de France et de Russie relative aux affaires de Grèce.

De Clercq, vol. III, p. 458.
Soutzo, p. 29.

(**Voir Textes n° 43.**)

N° 466.

1287 Août 31. — Seconde notification des Représentants d'Angleterre, de France et de Russie à la Porte Ottomane au sujet des affaires de Grèce.

De Clercq, vol. III, p. 460.
Soutzo, p. 31.

(**Voir Textes n° 44.**)

N° 467.

1827 Août 16-Décembre 4. — Protocoles des conférences tenues à Constantinople entre les Représentants d'Angleterre, de France et de Russie sur les affaires de Grèce (N°s 1 à 36).

De Clercq, vol. XV, p. 175-241.
Martens, N. R., vol. XII, p. 1-265.

N° 468.

1827 Octobre 16 — Convention avec le Danemark concernant la navigation dans la mer Noire, signée à Constantinople (Rébi-ul-Ewel 1243).

Medjmouaï, vol. I, p. 60.
Législation ottomane, vol. IV, p. 132.

(Voir Textes n° 45.)

N° 469.

1827 Octobre 16. — Convention avec l'Espagne concernant la navigation dans la mer Noire, signée à Constantinople (Rébi-ul-Ewel 1243).

Medjmouaï, vol. I, p. 223.
Martens, N. R., vol. VII, p. 496.
State Papers, vol. XV, p. 762.
Cantillo, p. 842.

(Voir Textes n° 46.)

N° 470.

1827 Octobre 16. — Convention avec les Deux-Siciles concernant la navigation dans la mer Noire, signée à Constantinople (Rébi-ul-Ewel 1243).

Medjmouaï, vol. II, p. 69.
Martens, N. Suppl., vol. I, p. 678.

(Voir Textes n° 47.)

N° 471.

1827 Novembre 10. — Note collective des Représentants d'Angleterre, de France et de Russie au sujet des affaires de Grèce.

De Clercq, vol. III, p. 461.
Soutzo, p. 37.

(Voir Textes n° 48.)

N° 472.

1827 Novembre 24. — Protocole d'une conférence entre le Reis Effendi

et les Représentants d'Angleterre, de France et de Russie pour la question grecque.

Martens, N. R., vol. XII, p.179-198.
De Clercq, vol. XV, p. 129-231.

(Voir Textes nº 49.)

Nº 473.

1827 Décembre 12. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nº 6).

Soutzo, p. 41.
De Clercq, vol III, p. 463.

Nº 474.

1828 Mars 12. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nº 7).

Martens, N. R., vol. XII, p. 1-265.
De Clercq, vol. XV, p. 241.

Nº 475.

1828 Juin 15. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nº 8).

De Clercq, vol. XV, p. 267.

Nº 476.

1828 Juillet 2. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nº 9).

De Clercq, vol, XV, p. 268.

Nº 477.

1828 Juillet 19. — Protocole de Londres (Angleterre. France et Russie)

pour les affaires de Grèce et l'envoi de troupes françaises en Morée (nº 10).

Soutzo, p. 19.
De Clercq, vol. III, p. 495.

Nº 478.

1828 Août 2-Octobre 11. — Protocoles de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nºs 11-15).

De Clercq, vol. XV, p. 273-278.

Nº 479.

1828 Août 6. — Convention entre l'Amiral anglais et Mehmed Ali-Pacha d'Egypte pour l'évacuation de la Morée par les Egyptiens.

De Clercq, vol. XV, p. 270.
Martens, N. R., vol. VII, p. 679 et IX, p. 26.

Nº 480.

1828 Août 11. — Déclaration des trois Cours alliées (Angleterre, France et Russie) à la Porte Ottomane relative à l'expédition de la Morée.

De Clercq, vol. III, p. 502.

Nº 481.

1828 Septembre 7. — Convention entre les amiraux (anglais, français et russe) et Baki Effendi pour l'embarquement des troupes égyptiennes à Navarin.

Martens, N. R., IX, p. 32 *(En allemand)*.

Nº 482.

1828 Novembre 16. — Protocole de Londres pour les affaires de Grèce et déclaration annexe des trois Cours alliées (Angleterre, France

et Russie), qu'elles prennent sous leur garantie provisoire la Morée et les Cyclades (nº 16).

De Clercq, vol. III, p. 507.
Martens, N. R., vol. IX, p. 53 *(En allemand)*.
Soutzo, p. 77 et 79.

Nº 483.

1829 Mars 22. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) sur les propositions à faire à la Porte Ottomane pour la pacification et l'organisation future de la Grèce (nº 17).

Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 380.
Soutzo, p. 93.
De Clercq, vol. III, p. 533.

Nº 484.

1829 Avril 1er-Septembre 19. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nos 18 à 22).

De Clercq, vol. XV, p. 280-94.

Nº 485.

1829 Juillet 9. — Note des Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne relativement aux bases de pacification et d'organisation de la Grèce en exécution du Protocole de Londres du 22 Mars 1829.

De Clercq, vol. III, p. 542.
Soutzo, p. 119.

(Voir Textes nº 50.)

Nº 486.

1829 Août 15. — Réponse de la Sublime Porte à la note ci-dessus des Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne avec adhésion au Traité de Londres du 6 juillet 1827 (15 Séfer 1245).

Soutzo, p. 125.
Testa, vol. II, p. 397.

(Voir Textes nº 51.)

N° 487.

1829 Septembre 9. — Déclaration supplémentaire de la Porte Ottomane aux Représentants de la France et de la Grande-Bretagne pour la question grecque (11 Rébi-ul-Ewel 1245).

Treaties Turkey, p. 765.
Soutzo, p. 127.
State Papers, 1829-1830, p. 195.
Testa, vol. ,II p. 380.

(Voir Textes n° 52.)

N° 488.

1829 Septembre 14. — Traité de paix avec la Russie, signé à Andrinople (16 Rébi-ul-Ewel 1245).

Medjmouaï, vol. IV, p. 70.
Martens. N. R., vol. VIII, p. 143.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 489.

(Voir Textes n° 53.)

N° 489.

1829 Septembre 14. — Acte séparé relatif aux Principautés de Valachie et de Moldavie, annexé au Traité précédent conclu avec la Russie, signé à Andrinople (16 Rébi-ul-Ewel 1245).

Medjmouaï, vol. IV, p. 83.
Martens, N. R., vol. VIII, p. 152.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 497.

(Voir Textes n° 54.)

N° 490.

1829 Septembre 14. — Convention avec la Russie relative aux indemnités dues au commerce russe, aux frais de la guerre et à l'évacuation du territoire turc, signée à Andrinople.

Medjmouaï, vol. IV, p. 80.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 479.

N° 491.

1829 Septembre 30. — Hatti-Chérif en faveur de la Serbie (Rébi-ul-Akhir 1245).

N° 492.

1829 Décembre 9. — Firman Circulaire à toutes les Autorités ottomanes, concernant le commerce russe et le traitement des sujets russes dans l'Empire Ottoman (23 Djémazi-ul-Akhir 1245).

Martens, N. Suppl., vol. II, p. 538.
State Papers, vol. XVII, p. 1284.

N° 493.

1830 Février 3. — Trois protocoles de Londres (Angleterre, France et Russie) relatifs, le 1er à l'indépendance de la Grèce, le 2e au choix du Prince Léopold comme Souverain de la Grèce et le 3e aux habitants de la Grèce du rite catholique (nos 23-25).

Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 384.
De Clercq, vol. III, p. 557-562.
Soutzo, p. 129.

(Voir Textes nos 55, 56, 57.)

N° 494.

1830 Février 20. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (n° 26).

De Clercq, vol. III, p. 563.
Soutzo, p. 177.

(Voir Textes n° 58.)

N° 495.

1830 Février 26, Avril 6, Mai 14. — Protocoles de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (nos 27-29).

De Clercq, vol. XV, p. 295-300.

N° 496.

1830 Avril 8.—Note à la Sublime Porte des Représentants de l'Angleterre, de la France et de la Russie relative aux conditions d'indépendance de la Grèce (15 Chewal 1245).

De Clercq, vol. III, p. 565.
Testa, vol. II, p. 381.
Soutzo, p. 141.

(Voir Textes n° 59.)

N° 497.

1830 Avril 8, 9 et 19. — Note adressée par la Sublime Porte aux Représentants de Russie, de Suède et Norvège, de Danemark, d'Espagne, des Deux-Siciles, assurant la liberté de passage des détroits des Dardanelles et de la mer Noire aux navires de toutes les Puissances amies, en exécution de l'art. VII du Traité d'Andrinople de septembre 1829.

N° 498.

1830 Avril 24. — Note responsive de la Sublime Porte aux Représentants de l'Angleterre, de la France et de la Russie donnant son adhésion aux résolutions des dites Cours alliées concernant la Grèce (1 Zilkadé 1245).

Testa, vol. II, p. 386.
Soutzo, p. 147.

(Voir Textes n° 60.)

N° 499.

1830 Mai 7. — Traité de commerce et de navigation avec les Etats-Unis d'Amérique, signé à Constantinople (14 Zilkadé 1245).

Medjmouaï, vol. II, p. 2.
Martens, N. R., vol. XI, p. 77.
Législ. Ottomane, vol. IV, p. 156.
State Papers, vol. XVIII, p. 1361.

(Voir Textes n° 61.)

N° 500.

1830 Juin. — Convention avec la Russie pour le mode de règlement des indemnités de guerre et autres, faite à Saint-Pétersbourg (3 Zilhidjé 1245).

Medjmouaï, vol. IV, p. 87.

N° 501.

1830 Juin 14. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) sur la renonciation du Prince Léopold à la Souveraineté de Grèce (n° 30).

Soutzo, p. 211.

N° 502.

1830 Juin 16. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (n° 31).

Soutzo, p. 213.
Archives dipl. vol. IV, p. 387-393.

(Voir Textes n° 62.)

N° 503.

1830 Juillet 1er. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (n° 32).

Soutzo, p. 217.

N° 504.

1830 Août. — Firman à Mehmed Ali Pacha d'Egypte plaçant sous son administration l'île de Candie (1246).

N° 505.

1830 Avril 20-Octobre 8. — Protocole dressé à l'occasion de la délimitation des Principautés de Valachie et de Moldavie par le chenal du Danube, en exécution de l'Acte séparé du Traité de paix d'Andrinople, signé par Mehmed Arif Zéki pour la Turquie, par le Colonel de Rouguetim pour la Russie et le Vornik Michel de Ghica pour la Moldavie et la Valachie (13 Rébi-ul-Ewel 1246).

N° 506.

1830 Août 29. — Hatti-Chérif réglant l'autonomie de la nation Serbe (Rébi-ul-Ewel 1246).

(Voir Textes n° 63).

N° 507.

1830 Septembre. — Bérat d'investiture du Prince Miloche, premier Prince héréditaire de Serbie.

(Voir Textes n° 64.)

N° 508.

1830 Octobre 22 à Novembre 5. — Protocole dressé à l'occasion de la démarcation de la frontière formée par le Danube entre l'Empire Ottoman et l'Empire de Russie, en exécution du Traité de paix d'Andrinople, signé par Mehmed Arif Zéki, de l'Amirauté Impériale pour la Turquie et le Colonel de Rouguetim pour la Russie (texte en français et en turc) (17 Djémazi-ul-Ewel 1246).

N° 509.

1831 Janvier 5. — Bérat instituant un évêché arménien catholique à Constantinople (21 Redjeb 1246).

(Voir Textes n° 65.)

N° 510.

1831 Septembre 26. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) concernant les instructions à donner aux Représentants de ces Puissances à Constantinople pour le règlement des affaires de Grèce (n° 33).

Soutzo, p. 247.
Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 395.

N° 511.

1831 Novembre 16. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce et de Samos (n° 34).

Soutzo, p. 255.
Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 399.

(Voir Textes n° 66.)

N° 512.

1832 Janvier 7 et Février 13. — Protocoles de Londres (Angleterre, France et Russie) au sujet de l'organisation intérieure de la Grèce, et du choix d'un Souverain (nos 35 et 36).

Soutzo, p. 255 à 361.

(Voir Textes n° 67.)

N° 513.

1832 Juillet 21. — Arrangement signé et proposé à la Sublime Porte par les Représentants à Constantinople de l'Angleterre, de la France et de la Russie pour la fixation des limites de la Grèce et autres questions (23 Séfer 1248).

Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 407.
State Papers, vol. XXII, p. 934.
Soutzo, p. 279.
Testa, vol. II, p, 387.
De Clercq, vol. IV, p. 182.

(Voir Textes n° 68.)

N° 514.

1832 Juillet 21. — Protocole séparé (Angleterre, France et Russie) appartenant au précédent Traité, signé à Constantinople.

Archives dipl. 1862, vol. IV, p. 410.
Soutzo, p. 287.
Testa, vol. II, p. 391.

(Voir Textes n° 69.)

N° 515.

1832 Août 30. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) au sujet de la délimitation de la Grèce (2 Rébi-ul-Ewel 1248) et d'autres questions faisant l'objet de l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet 1832 (n° 37).

Testa, vol. II, p. 392.
Soutzo, p. 297.

(Voir Textes n° 70.)

N° 516.

1832 Septembre 12-Novembre 25. — Procès-verbaux des séances des Commissaires-démarcateurs chargés de tracer les limites turco-grecques.

Soutzo, p. 305 à 323.

N° 517.

1832 Décembre 10. — Note de la Sublime Porte aux Représentants d'Angleterre, de France et de Russie, concernant les concessions accordées aux habitants de l'île de Samos (17 Redjeb 1248).

Testa, vol. II, p. 399.
Législation ottomane, vol. II, p. 145.

(Voir Textes n° 71.)

N° 518.

1832 Décembre 26. — Acte d'adhésion de la Sublime Porte à la nomination du Roi de Grèce, remis aux Représentants de l'Angleterre, de la France et de la Russie.

Testa, vol. II, p. 395.

(Voir Textes n° 72.)

N° 519.

1833 Février 12. — Traité de paix, d'amitié et de commerce avec la Toscane, signé à Constantinople (23 Ramazan 1248).

Medjmouai, vol. II, p. 41.
Martens, N. R., vol. XIII, p. 66.
State Papers, vol. XX, p. 81.
D'Hauterive et De Cussy, 2me partie, vol. V, p. 221.
Législation ottomane, vol. IV, p. 257.
Martens et Cussy, vol. IV, p. 373.

(Voir Textes n° 73.)

N° 520.

1833 Février 18. — Note de l'Internonce d'Autriche à Constantinople adressée à la Porte, relative aux ports ottomans de Kleck et de Sutorina près de Raguse.

Neumann, N. S., vol. VI, p. 500.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 472.

N° 521.

1833 Février 21. — Arrangement intervenu avec l'Ambassadeur de

France et accordant les Pachaliks de St-Jean d'Acre, de Tripoli, de Syrie, de Jérusalem et de Naplouse à Mehmed Ali Pacha, Gouverneur de l'Egypte, sous condition de sa soumission (2 Cheval 1248).

Testa, vol. II, p. 354.

(**Voir Textes n° 74.**)

N° 522.

1833 Février 23-Mai 4. — Pièces concernant l'arrangement entre la Porte Ottomane et Mehmed Ali Pacha, Gouverneur de l'Egypte (Dépêches, Memorandum, etc.).

Martens, N. R., vol. XVI, p. 10 à 20.

N° 523.

1833 Juillet 8. — Traité d'Alliance pour huit ans avec la Russie, avec Acte secret additionnel, signé à Hunkiar-Is kélessi lès-Constantinople (20 Séfer 1249, ratifié le 3 Rébi-ul-Akhir 1249).

Medjmouaï, vol. IV, p. 90.
Martens, N. R., vol. XI, p. 655.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 505.
State Papers, vol. XX, p. 1176.

(**Voir Textes n° 75.**)

N° 524.

1833 Décembre. — Firman de privilèges adressé à Miloche Obrénowitch, Prince de Serbie (1 Redjeb 1249).

N° 525.

1834 Janvier 29. — Traité avec la Russie, relatif aux limites asiatiques, aux Principautés de la Moldavie et de la Valachie et aux indemnités diverses, signé à St-Pétersbourg (18 Ramazan 1249, ratifié fin Cheval 1249).

Medjmouaï, vol. IV, p. 93.
Martens, N. R. G., XV, p. 482.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 510.
State Papers, vol. XXXI, p. 1245.

(**Voir Textes n° 76.**)

N° 526.

1835 Décembre 24. — Firman au Gouverneur de l'Egypte relativement au commerce de la soie fait par les Anglais en Syrie (1 Ramazan 1251).

Hertslet, vol. V, p. 501.

N° 527.

1836 Janvier 30. — Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) concernant la Grèce suivi de la notification du Ministère hellénique à la suite du dit protocole (n° 38).

Législation ottomane, vol. IV, p. 219.
Archives dipl. 1862. vol. IV, p. 417.
Soutzo, p. 327.

(Voir Textes n° 77.)

N° 528.

1836 Mars 27. — Convention avec le Représentant de la Russie, concernant le paiement des frais de la dernière guerre et l'évacuation de Silistrie.

Martens, N. R. G., vol. XV, p.486.

(Voir Textes n° 78.)

N° 529.

1836 Juillet 23. — Memorandum circulaire adressé aux Missions étrangères (Angleterre, Espagne, France, Autriche, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède), au sujet de l'interdiction du cabotage étranger dans le Bosphore.

(Voir Textes n° 79.)

N° 530.

1836 Août 28. — Firman adressé au Gouverneur d'Égypte en faveur du commerce de la Toscane.

D'Hauterive et de Cussy, vol. X, p. 678.

N° 531.

1837 Janvier 30. — Notification du Gouvernement Hellène portant prolongation du délai accordé aux Grecs et aux Musulmans pour leur transmigration respective.

Martens, N. R. G., vol. VI, p. 605.

N° 532.

1837 Septembre 15. — Règlement définitif avec la Grèce des réclamations relatives aux propriétés des sujets ottomans dans la Province de Thèbes, signé à Athènes.

State Papers, vol. I, p. 1235.

N° 533.

1838 Février à Août. — Correspondance diplomatique entre Lord Palmerston et le Colonel Campbell à Alexandrie sur Mehmed Ali, Gouverneur de l'Egypte.

Martens, N. R., vol. XVI, p. 108-118.

N° 534.

1838 Avril 18. — Note circulaire aux Missions Étrangères (Angleterre, Autriche, Espagne, France, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède), annonçant l'établissement de quarantaines (23 Mouharrem 1254).

(**Voir Textes n° 80.**)

N° 535.

1838 Août 3. — Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique (12 Djémazi-ul-Ewel 1254), signé à Balta-Liman.

Medjmouaï, vol. I, p. 180.
Martens et Cussy, vol. IV, p. 603.
State Papers, vol. XXVI, p. 1222.
Législation ottomane, vol. IV, p. 77.

(**Voir Textes n° 81.**)

N° 536.

1838 Août 16. — Convention commerciale avec l'Angleterre, et articles

additionnels, signé à Balta-Liman, lès-Constantinople (25 Djémazi-ul-Ewel 1254).

Medjmouaï, vol. I, p. 272.
Martens, N. R., vol. XV, p. 695 et 699.
Législation ottomane, vol. IV, p. 109.
State Papers, vol. XXVI, p. 688.
Neumann, vol. V, p. 403 (*En italien).*
Hertslet, vol. IV, p. 506.
Martens et Cussy, vol. IV, p. 533.

(Voir Textes n° 82.)

N° 537.

1838 Août 27. — Note à l'Ambassadeur d'Angleterre, relative à l'interprétation de l'art. 2 de la Convention commerciale du 16 août 1838 (7 Djémazi-ul-Akhir 1254).

Neumann, vol. IV, p. 408 (*En italien).*
Martens, N. R., vol. XV, p. 701.

(Voir Textes n° 83.)

N° 538.

1838 Novembre 16. — Déclaration échangée avec l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet de l'interprétation de l'art. 8 de la Convention commerciale du 16 août 1838 et des articles additionnels de cette même Convention (Djémazi-ul-Akhir 1254).

Neumann, vol. IV, p. 409 *(En italien).*
Martens, N. R., vol. XV, p. 701.

(Voir Textes n° 84.)

N° 539.

1838 Novembre 25. — Convention commerciale avec la France (Constantinople, 9 Ramazan 1254).

Medjmouaï, vol. I, p. 39.
Martens, N. R., vol. XV, p. 761.
Testa, vol. II, p. 406.
De Clercq, vol. IV, p. 439.
Législation ottomane, vol. IV, p. 194.
Martens et Cussy, vol. IV, p. 542.

(Voir Textes n° 85.)

N° 540.

1838 Décembre 24. — Hatti-Chérif réglant le statut organique de la Serbie (2 Chéwal 1254).

Législation ottomane, vol. II, p. 60.
State Papers, vol. XXVII, p. 811.

(Voir Textes n° 86.)

N° 541.

1839 Avril 6. — Dispositions règlementaires annexées au tarif général des douanes applicable aux commerçants français, en exécution de l'art. 10 de la convention commerciale du 25 novembre 1838, signé à Constantinople (1255).

Martens, N. R., vol. XV, p. 767-797 (avec tarif conventionnel).
De Clercq, vol. IV, p. 449 (tarif seul).
State Papers, vol. XXVIII, p. 389.
Législation ottomane, vol. IV, p. 199 (sans tarif).
Martens et Cussy, vol. IV. p. 547.

(Voir Textes n° 87.)

N° 542.

1839 Avril 27. — Tarif arrêté par les commissaires anglais et ottomans en exécution de la Convention turco-anglaise de commerce et de navigation du 16 août 1838.

State Papers, vol. XXVIII, p. 1243.

N° 543.

1839 Mai 18. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec les Villes libres hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signé à Londres (5 Rébi-ul-Ewel 1255).

Medjmouaï, vol. III, p. 37.
State Papers, vol. XXVIII, p. 448.
Martens, N. R., vol. XVI, p. 885 *(en allemand)*.

N° 544.

1839 Mai 22. — Déclaration de l'Ambassadeur Plénipotentiaire Otto-

man, à Londres, signataire du Traité du 18 Mai 1839 avec les Villes hanséatiques, servant à en expliquer quelques articles.

Martens, N. R. vol. XVI, p. 894 *(en allemand)*.

N° 545.

1839 Mai à Octobre. — Actes et documents concernant la médiation des Puissances Européennes dans le différend entre la Porte et Mehemed Ali, Gouverneur d'Egypte.

Martens, Nouv. Suppl. vol. III, p. 872-881.

N° 546.

1839 Juin 10. — Règlement organique quarantenaire du Conseil de Santé à Constantinople, pour les provenances de mer (24 Rébi-ul-Ewel 1255).

Martens, N. R. vol. XVI, p. 920.
Testa, vol. IX, p. 206.

(Voir Textes n° 88.)

N° 547.

1839 Juin 22. — Tarif des droits de quarantaine pour les provenances de mer (10 Rébi-ul-Akhir 1255).

Martens, N. R. vol. XVI, p. 927.

1839-1861 — SULTAN ABD-UL-MEDJID — (1255-1279).

N° 548.

1839 Juillet 27. — Note officielle des Représentants des cinq Cours alliées (Angleterre, Autriche, France, Prusse et Russie) à la Sublime Porte, l'engageant à suspendre toute décision dans la question égyptienne.

Martens, N. Suppl., vol. III, p. 875.
Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 1re partie, p. 293.
Testa, vol. II, p. 417.

N° 549.

1839 Août 3. — Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique, signé à Balta-Liman, lès-Constantinople (12 Djémazi-ul-Ewell 1255).

Martens, N. R. vol. XVI, p. 958.
Législation ottomane, vol. IV, p. 77.

(Voir Textes n° 89.)

N° 550.

1839 Août 21. — Note officielle de l'Ambassadeur d'Angleterre à la Sublime Porte au sujet de l'intention des Gouvernements anglais et français de maintenir l'intégrité de l'Empire Ottoman.

N° 551.

1839 Août 27. — Note de l'Internonce autrichien à la Sublime Porte annonçant l'accession provisoire de sa Cour à la Convention commerciale turco-anglaise du 16 août 1838 (16 Djémazi-ul-Akhir 1255).

Législation ottomane, vol. IV, p. 374.
Testa, vol. IX, p. 213.
Neumann, vol. IV. p. 410.

(Voir Textes n° 90.)

N° 552.

1839 Septembre 2. — Convention commerciale avec la Sardaigne, signée à Constantinople (23 Djémazi-ul-Akhir 1255).

Medjmouaï, vol. I, p. 115.
State Papers, XXVIII, p. 395.
Martens et Cussy, vol. V, p. 17.
Législation ottomane, vol. IV, p. 266.

(Voir Textes n° 91.)

N° 553.

1839 Octobre 21. — Réponse de la Sublime Porte à la note officielle de l'Internonce d'Autriche du 27 août 1839, au sujet du commerce autrichien (13 Chaban 1255).

Législation ottomane, vol. IV, p. 375.
Testa, vol. IX, p. 214.
Neumann, vol. IV, p. 411.

(Voir Textes n° 92.)

N° 554.

1839 Novembre 3. — Hatti-Chérif de Gul-hané ou Loi du Tanzimat posant les bases du nouveau droit public de l'Empire Ottoman (26 Chaban 1255).

Législation ottomane, vol. II, p. 7
Testa, vol. V, p. 140.

(Voir Textes n° 93.)

N° 555.

1839 Décembre 6. — Firman circulaire aux Gouverneurs de province pour la promulgation du précédent Hatti-Chérif.

(Voir Textes n° 94.)

N° 556.

1839 Décembre 13. — Bouyrouldou (*décret*) du Grand Vizir au Gouverneur de l'Egypte pour la promulgation du précédent Hatti-Chérif.

(Voir Textes n° 95.)

N° 557.

1840 Janvier 3. — Acte responsif de Mehemed Ali Pacha d'Egypte au Grand Vizir assurant l'exécution du Hatti-Chérif de Gul-hané (Zilkadé 1255).

(Voir Textes n° 96.)

N° 558.

1840 Janvier 31. — Convention commerciale avec la Suède et la Norvège, signée à Constantinople (27 Zilkadé 1255).

Medjmouaï, vol. I, p. 164.
State Papers, XXVIII, p. 404.
Martens, N. R. G., vol. I, p. 1.

(Voir Textes n° 97.)

N° 559.

1840 Mars 2. — Convention commerciale avec l'Espagne, signée à Constantinople (27 Zilhidjé 1255).

Medjmouaï, vol. I, p. 225.
State Papers, XXX, p. 237.
Martens, N. R. G., vol. I, p. 22.

(Voir Textes n° 98.)

N° 560.

1840 Mars 3. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grèce, signé à Constantinople (28 Zilhidjé 1255) par Mehemed Réchid Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, et M. Constantin Zographo, Représentant de Grèce, (*non ratifié par le Gouvernement hellénique*).

N° 561.

1840 Mars 14. — Convention commerciale avec les Pays-Bas, signée à Constantinople (10 Mouharrem 1256).

Medjmouaï, vol. II, p. 107.
State Papers, XXVIII, p. 1160.
Martens et Cussy, vol. V, p. 24.
Législation ottomane, vol. IV, p. 309.

(Voir Textes n° 99.)

N° 562.

1840 Mars 17. — Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères pour leur annoncer l'institution d'un Tribunal de commerce (13 Mouharrem 1256).

(Voir Textes n° 100.)

N° 563.

1840 Mars 19. — Note officielle du Ministre de Danemark acceptant provisoirement le traité de commerce turco-anglais pour le commerce Danois.

(Voir Textes n° 101.)

N° 564.

1840 Avril 8. — Règlement général pour les provenances de terre dans l'Empire Ottoman (5 Séfer 1256).

Législation ottomane, vol. III, p. 137.

N° 565.

1840 Avril 27. — Bouyrouldou du Grand Vizir au Grand Douanier de Constantinople pour l'application aux Danois du Traité anglais du 16 août 1838 (24 Séfer 1256).

N° 566.

1840 Avril 30. — Traité de commerce avec la Belgique, signé à Balta Liman lès-Constantinople.

Medjmouaï, vol. I, p. 189.
Législation ottomane, vol. IV, p. 83.
State Papers, XXVIII, p. 385.
Martens, N. R. G., vol. I, p. 57.
Martens et Cussy, vol. V, p. 34.

(**Voir Textes n° 102.**)

N° 567.

1840 Mai 27. — Règlement organique du Conseil de santé pour les provenances de mer et tarif des droits de quarantaine (25 Rébi-ul-Ewel 1256).

Martens, N. R. G., vol. I, p. 115.

N° 568.

1840 Juillet 15. — Convention avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie pour la pacification du Levant; signée à Londres.

Medjmouaï, vol IV, p. 209.
De Clercq, vol. IV, p. 572.
Martens, N. R. G., vol. I, p. 156.
Neumann, IV, p. 453.
Hertslet, V, p. 535.
Martens et Cussy, vol. V, p. 42.
State Papers, XXVIII, p. 342.
Testa, vol. IX, p. 310.

(**Voir Textes n° 103.**)

N° 569.

1840 Juillet 15. — Acte séparé annexé à la Convention ci-dessus conclue à Londres avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, relativement à la situation de Mehemed Ali Pacha d'Egypte.

Martens, N. R. G., vol. I, p. 160.
De Clercq, vol. IV, p. 575.
Testa, vol. IX, p. 314.

(Voir Textes n° 104.)

N° 570.

1840 Juillet 15. — Protocole signé à Londres (Angleterre, Autriche, Prusse Russie et Turquie) pour le passage par les Détroits des bateaux stationnaires au service des Ambassades.

Martens, N. R. G., vol. I, p. 162.
Neumann, vol. IV, p. 453.
Hertslet, vol. V, p. 535.
State Papers XXVIII, p. 342.
De Clercq, vol. IV, p. 577.
Testa, vol. IX, p. 317.

(Voir Textes n° 105.)

N° 571.

1840 Juillet 15. — Protocole réservé, également signé à Londres entre les mêmes Puissances, pour le mode d'exécution de la Convention ci-dessus sub. N° 568.

Martens, N. R. G., vol. I, p. 163.
Neumann, vol. IV, p. 453.
Hertslet, vol. V, p. 535.
State Papers, XXVIII, p. 342.
De Clercq, vol. IV, p. 578.
Testa, vol. IX, p. 318.

(Voir Textes n° 106.)

N° 572.

1840 Juillet 21. — Note de la Sublime Porte à la Légation de Grèce concernant le commerce et la navigation helléniques.

Martens, N. R. G., vol. I, p. 206.

(Voir Textes n° 107.)

N° 573.

1840 Septembre 15. — Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères (Angleterre, Autriche, France, Prusse, Russie) leur annonçant le blocus de l'Egypte et de la Syrie.

N° 574.

1840 Septembre 17. — Protocole de ratification de la Convention de Londres du 15 juillet 1840 (Angleterre, Autriche, Prusse, Russie et Turquie) et portant que les signataires de la dite Convention ne chercheront aucun avantage particulier.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 488.
Neumann, N. S., vol. II, p. 513.
De Clercq, vol IV. p. 589.
Blue Book, Affairs of the Levant 1841, 2e partie, p. 190.

(**Voir Textes n° 108**.)

N° 575.

1840 Septembre 23. — Note circulaire de la Sublime Porte aux mêmes Missions étrangères, précisant la date du blocus de l'Egypte et de la Syrie.

N° 576.

1840 Octobre 22. — Convention commerciale avec la Prusse et les Etats du Zollverein (Bavière, Bade, la Hesse Electorale, la Hesse Grand-Ducale, la Thuringe, le Nassau, la ville de Francfort); signée à Constantinople (26 Chaban 1256).

Medjmouaï, vol. I, p. 94.
Martens, N. R. G., vol. I, p. 444.
Législation ottomane, vol. IV, p. 30.
State Papers, XXIX, p. 854.
Martens et Cussy, vol. V, p. 78.
Testa, vol. IX, p. 215.

(**Voir Textes n° 109**.)

N° 577.

1840 Décembre 20. — Protocole d'une Conférence entre le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte et les Représentants des qua-

tre Cours alliées (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie) pour examiner l'acte de soumission de Mehemed Ali Pacha d'Egypte.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 140.

N° 578.

1841 Janvier 30. — Note de la Conférence de Londres (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie), à Chékib Effendi, Ambassadeur ottoman, par rapport à la situation de Mehemed Ali Pacha d'Egypte vis-à-vis de la Sublime-Porte.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 171.

N° 579.

1841 Février 13. — Firman à Mehemed Ali Pacha, le réintégrant dans le Gouvernement, rendu héréditaire, de l'Egypte (21 Zilhidjé 1256).

Législation ottomane, vol. II, p. 133.
Blue Blook, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 247.

(Voir Textes n° 110.)

N° 580.

1841 Février 13. — Firman à Mehemed Ali Pacha d'Egypte, lui conférant le Gouvernement viager de la Nubie, du Darfour, du Cordofan et du Sennaar (21 Zilhidjé 1256).

Législation ottomane, vol. II, p. 136.
Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 250.

(Voir Textes n° 111.)

N° 581.

1841 Février 13. — Note officielle circulaire de la Sublime Porte aux Représentants des quatre Cours alliées (Angleterre, Autriche, Prusse et Russie) pour leur communiquer les deux Firmans de ce jour à Mehemed Ali Pacha, le réintégrant dans le Gouvernement, rendu héréditaire, de l'Egypte et lui conférant le Gouvernement viager des quatre autres Provinces du Soudan.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 253.

N° 582.

1841 Février 15. — Réponse de l'Ambassadeur d'Angleterre à la Note officielle circulaire de la Porte Ottomane du 13 février, contenant quelques réserves et objections aux conditions attachées à l'hérédité de l'Egypte.

N° 583.

1841 Mars 5. — Protocole d'une Conférence tenue à Londres entre les Représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, au sujet du retour en Egypte des Consuls généraux des quatre Cours alliées.

(**Voir Textes n° 112**.)

N° 584.

1841 Mars 11. — Note de l'Ambassadeur ottoman à Londres, adressée à Lord Palmerston, lui communiquant les actes relatifs à l'investiture de Mehemed Ali Pacha comme Gouverneur héréditaire de l'Egypte.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 241.

(**Voir Textes n° 113.**)

N° 585.

1841 Mars 13. — Réponse collective des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Londres à la précédente note de l'Ambassadeur ottoman.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 263.

(**Voir Textes n° 114.**)

N° 586.

1841 Mai 1. — Convention commerciale avec le Danemark, signée à Constantinople (9 Rébi-ul-Ewel 1257).

Medjmouaï, vol. I, p. 63.
Martens et Cussy, vol. V, p. 112.
Législation ottomane, vol. IV, p. 135.

(**Voir Textes n° 115.**)

N° 587.

1841 Mai 6. — Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman.

Législation ottomane, vol III, p. 119.

N° 588.

1841 Mai 10. — Note collective des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Londres, adressée à l'Ambassadeur Ottoman Chékib Effendi au sujet des affaires d'Egypte.

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841 3e partie, p. 401.

(Voir Textes n° 116.)

N° 589.

1841 Mai 22. — Déclaration collective des Représentants des quatre Cours alliées (Autriche. Grande-Bretagne, Prusse et Russie) approuvant sans objections quelconques le nouveau Firman d'investiture à Mehemed Ali Pacha d'Egypte, faite à Emirghian (1257).

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p, 435.

(Voir Textes n° 117.)

N° 590.

1841 Mai 23. — Firman à Mehemed Ali Pacha d'Egypte, remplaçant celui du 13 février (2 Rébi-ul-Akhir 1257).

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 436.
Législation ottomane, vol. II, p. 137.

(Voir Textes n° 118.)

N° 591.

1841 Mai 23. — Firman à Mehemed Ali Pacha fixant le tribut de l'Egypte (2 Rébi-ul Akhir 1257).

Blue Book, Affairs of the Levant, 1841, 3e partie, p. 444.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 490.

(Voir Textes n° 119.)

N° 592.

1841 Juin 7. — Convention commerciale avec la Toscane, signée à Constantinople (17 Rébi-ul-Akhir 1257).

Medjmouaï, vol. II, p. 50.

(Voir Textes n° 120.)

N° 593.

1841 Juin 30. — Firman adressé aux Autorités de Jérusalem en faveur des Grecs, des Arméniens et des Catholiques (7 Djémazi-ul-Ewel 1257).

(Voir Textes n° 121.)

N° 594.

1841 Juin 26. — Lettre de Mehemed Ali Pacha d'Egypte au Grand Vizir, accusant réception et acceptation des Firmans du 23 mai et s'engageant tant en son nom qu'en celui de ses descendants à remplir fidèlement les conditions y insérées (7 Djémazi-ul-Akhir 1257).

N° 595.

1841 Juillet 10. — Protocole signé à Londres (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie) concernant la question des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

De Clercq, vol. IV, p. 597.
Neumann, vol. IV, p. 464.
Blue Book. Affairs of the Levant, 1841, partie III, p. 173.
Martens. N. R. G., vol. II, p. 126.

(Voir Textes n° 122.)

N° 596.

1841 Juillet 13. — Convention avec l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie pour la fermeture des détroits des Dardanelles

et du Bosphore aux armements étrangers; signée à Londres (19 Rédjeb 1257).

Medjmouaï, vol. IV, p. 216.
Martens. N. R. G., vol. II, p. 128.
Testa, vol. III, p. 20.
Neumann, vol. IV, p. 466.
Hertslet, vol. VI, p. 836.
De Clercq, vol. IV, p. 598.

(Voir Textes n° 123.)

N° 597.

1841 Septembre 7. — Convention commerciale avec les Villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signée à Constantinople (27 Rédjeb 1257).

Medjmouaï, vol. III, p. 48.
Législ. Ott., vol. IV, p. 35.
Martens. N. R. G., vol. II, p. 183 *(en allemand).*
Martens et Cussy, vol. V, p. 146, et vol. VI, p. 7.
State Papers, XXIX, p. 699.

(Voir Textes n° 124.)

N° 598.

1841 Octobre 13. — Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés (Ramazan 1257).

Législ. Ott., vol. III, p. 121.

N° 599.

1842 Mars 5. — Note circulaire adressée par la Sublime Porte à quelques Missions étrangères (Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède et Norvège et Toscane) pour demander l'adhésion de leurs Gouvernements à la convention des Détroits (22 Mouharrem 1258).

Martens. N. R. G., vol. III, p. 94.

(Voir Textes n° 125.)

N° 600.

1842 Mai 1. — Acte d'accession de la Toscane à la Convention des Détroits du 13 juillet 1841.

(Voir Textes n° 126.)

N° 601.

1842 Mai 14. — Acte d'accession du Danemark à la Convention des Détroits du 13 juillet 1841.

(**Voir Textes n° 127.**)

N° 602.

1842 Juin 28. — Acte d'accession de la Belgique à la Convention des Détroits du 13 juillet 1841.

(**Voir Textes n° 128.**)

N° 603.

1842 Juillet 5. — Acte d'accession de la Suède et Norvège à la Convention des Détroits du 13 juillet 1841.

(**Voir Textes n° 129.**)

N° 604.

1842 Décembre 7. — Note officielle de la Sublime Porte à l'Ambassadeur d'Angleterre répondant à sa note du 23 Novembre et annonçant des modifications dans l'administration du Liban, adoptées par égard pour les cinq Cours Alliées (4 Zilkadé 1258).

Testa, vol. III, p. 66.

(**Voir Textes n° 130.**)

N° 605.

1842 Décembre 15. — Note responsive de l'Ambassadeur d'Angleterre relative à la solution de la question du Liban.

(**Voir Textes n° 131.**)

N° 606.

1843 Mars 20. — Traité de paix, de commerce et de navigation avec le Portugal, signé à Londres (5 Rébi-ul-Akhir 1259).

Medjmouaï, vol. I, p. 298.
Législ. Ott., vol. IV, p. 330.
Martens. N. R. G., vol. V, p. 157.
State Papers, XXXI, p. 156.
Martens et Cussy, vol. V, p. 300.

(**Voir Textes n° 132.**)

N° 607.

1843 Octobre. — Firman impérial, rendu en exécution des nouveaux traités de la Sublime Porte avec les Puissances étrangères touchant le commerce de la Principauté de Valachie.

Martens et Cussy, vol. V, p. 366.

N° 608.

1843 Novembre 26. — Kaïmé (écrit *viziriel*) adressé aux Gouverneurs de la Bosnie et de l'Herzégovine, en faveur du commerce autrichien dans ces deux provinces (4 Zilkadé 1259).

Neumann, vol. IV, p. 411 *(en allemand).*

N° 609.

1843 Décembre 30. — Kaïmé adressé au Voïvode de Valachie en faveur du commerce autrichien dans cette province (8 Zilhidjé 1259).

Neumann, vol. IV, p. 413 *(en allemand).*

N° 610.

1844 Janvier 9. — Kaïmé adressé au Prince de Serbie en faveur du commerce autrichien dans ce pays (18 Zilhidjé 1259).

Neumann, vol. IV, p. 414 *(en allemand).*

N° 611.

1844 Février 18. — Convention relative aux propriétés ottomanes situées en Grèce (vacoufs de l'Eubée et propriétés en Phtiotide) signée à Athènes (1259).

Soutzo, p. 821.

N° 612.

1844 Mars 21. — Note de la Sublime Porte aux Représentants de France et de la Grande-Bretagne, s'engageant à adopter des mesures efficaces pour empêcher à l'avenir la condamnation à mort et l'exécution d'un chrétien devenu musulman et apostat ensuite (29 Séfer 1260).

Testa, vol. III, p. 226.

N° 613.

1844 Juin 26. — Firman Impérial au Voïvode de Valachie lui accordant une extension de pouvoirs (Djémazi-ul-Akhir 1260).

N° 614.

1844 Août 1. — Règlement concernant les passeports (16 Rédjeb 1260).

Législ. Ott., vol III, p. 95.

N° 615.

1845 Janvier 25. — Bouyrouldou du Grand Vizir relatif aux redevances des Latins, sujets ottomans, et transférant à la Grande Maîtrise d'artillerie la surveillance de la Chancellerie des dits Latins, relevant depuis 1839 (1255) du Secrétariat de l'Intérieur (25 Zilhidjé 1260).

N° 616.

1845 Janvier 30. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des cinq Grandes Puissances (Angleterre, Autriche, France, Prusse et Russie) relatif aux modifications à apporter au Règlement administratif du Liban, définitivement arrêté le 7 décembre 1842.

Martens. N. R. G., vol. VIII, p. 1-29.

(Voir Textes n° 133.)

N° 617.

1845 Février 24. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des mêmes Puissances expliquant celui du 30 janvier précédent.

(Voir Textes n° 134.)

N° 618.

1845 Mars 15. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des Grandes Puissances (Angleterre, Autriche, France, Prusse et Russie) réglant le degré de juridiction que le Mouchir de Saïda aura sur les Moukatéâdji et les Vékils du Mont-Liban.

(Voir Textes n° 135.)

N° 619.

1845 Juillet 28. — Note circulaire de la Sublime Porte aux Représentants

de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie sur les affaires du Liban (22 Rédjeb 1261).

Testa, vol. III, p. 68.

(Voir Textes n° 136.)

N° 620.

1845 Septembre 10. — Firman Impérial autorisant pour la première fois la construction d'une église protestante à Jérusalem sur la demande de l'Ambassade d'Angleterre (6 Ramazan 1261).

Martens. N. R. G., vol. VIII, p. 500.
State Papers, XXXIII, p. 1347.

(Voir Textes n° 137.)

N° 621.

1845 Décembre 22. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Missions Étrangères portant notification d'un nouveau règlement du port de Constantinople.

Martens. N. R. G., vol. VIII, p. 655.

N° 622.

1846 Avril 30. — Traité de commerce avec la Russie, signé à Balta-Liman lès Constantinople (4 Djémazi-ul-Ewel 1262).

Medjmouaï, vol. IV, p. 98.
Martens. N. R. G., vol. IX, p. 131.
Martens et Cussy, vol. V, p. 637.
Législ. Ott., vol. IV, p. 376.

(Voir Textes n° 138.)

N° 623.

1846 Mai 11. — Note circulaire aux Missions Etrangères concernant le commerce intérieur des Etrangers et demandant la révision des Traités de commerce.

Martens. N. R. G., vol. IX, p. 153.

N° 624.

1846 Novembre 15. — Note circulaire adressée aux Missions Étrangères

informant que le paiement des droits de douane doit être effectué par le vendeur.

Martens, N. R. G., vol IX, p. 397.

N° 625.

1847 Janvier 26 à 1848 Janvier 21. — Pièces relatives au différend avec la Grèce provoqué par l'affaire Karatassou.

Martens, N. R. G., vol. X, p. 417, vol. XI, p. 486, vol. XIII, p. 620.

N° 626.

1847 Février 5. — Règlement pour les navires étrangers qui se rendent dans les ports de l'Empire Ottoman.

N° 627.

1847 Avril 11. — Note officielle de la Sublime Porte aux Ambassades de la Grande-Bretagne et de Russie relativement aux négociations du Traité avec la Perse (25 Rébi-ul-Akhir 1263).

N° 628.

1847 Avril 26. — Note des Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie adressée à la Sublime Porte relativement au projet de Traité avec la Perse.

(**Voir Textes n° 139**.)

N° 629.

1847 Mai 15. — Note officielle responsive de la Sublime Porte aux Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie, relativement à l'interprétation de divers articles du Nouveau Traité avec la Perse (21 Djémazi-ul-Ewel 1263).

N° 630.

1847 Mai 30. — Traité avec la Perse signé à Erzeroum le 16 Djémazi-ul-Akhir 1263 et ratifié le 11 Redjeb 1263 (24 juin 1847).

Medjmouaï, vol. III, p. 5.
Législ. Ott., vol. IV, p. 327.
Martens et Cussy, vol. VII, p. 583.

(**Voir Textes n° 140**.)

N° 631.

1848 Mars 9. — Note adressée à la Sublime Porte par les Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie au sujet du traité conclu avec la Perse.

(**Voir Textes n° 141.**)

N° 632.

1848 Avril à Février 1849. — Pièces et documents relatifs à l'occupation par les Russes des Provinces Moldo-valaques.

Martens, N. R. G., vol. XIII, p. 559-579.

N° 633.

1848 Avril 1848. — Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions Étrangères relative à la promulgation d'un Code de commerce (14 Djémazi-ul-Ewel 1264).

N° 634.

1849 Mai 1. — Traité avec la Russie relatif aux Principautés Moldo-valaques, signé à Balta-Liman lès-Constantinople (8 Djémazi-ul-Akhir 1265).

Medjmouaï, vol. IV, p. 112.
Martens, N. R. G., vol. XIV, p. 378.
Martens et Cussy, vol. VI, p. 291.
State Papers XXVII, p. 136.
Archives dipl. 1876, II, p. 316.

(**Voir Textes n° 142.**)

N° 635.

1849 Novembre 22. — Note de la Sublime Porte au Représentant de Russie, relative à certaines mesures à prendre à l'égard des réfugiés polonais en Turquie.

Martens, N. R. G., vol. XIV, p. 694.

N° 636.

1849 Décembre 25. — Protocole avec la Russie pour aplanir le différend relatif aux réfugiés polonais, signé à Constantinople.

Martens, N. R. G., vol. XIV. p 693.

N° 637.

1850 Novembre 14. — Firman en faveur des Rayas protestants (Moubarrem 1267).

(**Voir Textes N° 143.**)

N° 638.

1850 Décembre 5. — Tarif conventionnel douanier avec la France, signé à Constantinople (1 Séfer 1267).

De Clercq, vol. VI, p. 63-79.

N° 639.

1851 Mars 5. — Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles, signé à Constantinople, avec article additionnel secret (2 Djémazi-ul-Ewel 1267), et ratifié le 12 Chaban 1267.

Medjmouaï, vol. II, p. 71.
Législation ottomane, vol. IV, p. 271.
Martens et Cussy, vol. VI, p. 600 *(En italien)*.

(**Voir Textes n° 144.**)

N° 640.

1851 Janvier 19. — Note officielle de la Sublime Porte aux Missions Étrangères, au sujet de la mise en état de siège de l'île de Samos et du blocus des côtes et échelles de ladite île (16 Rébi-ul-Ewel 1267).

Journal de Constantinople, 1851, n° 282 *(Traduit du turc)*.

N° 641.

1851 Mars 4. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Missions Étrangères, en vue d'obliger les navires marchands à rembourser les frais de coups de canon provoqués par leur conduite irrégulière lors de leur passage par le détroit des Dardanelles (1 Djémazi-ul-Ewel 1267).

Journal de Constantinople, 1851, n° 290 *(Traduit du turc)*.

N° 642.

1851 Juin 14. — Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Missions

Étrangères les informant que tout contrevenant à la défense absolue de porter des armes sera mis en état d'arrestation et puni par la Justice du Pays.

Journal de Constantinople, 1851, nº 309 *(Traduit du turc).*

Nº 643.

1852 Février 3. — Convention Internationale sanitaire entre les Puissances suivantes: France, Autriche, Deux-Siciles, Espagne, Saint-Siège, Grande-Bretagne, Grèce, Portugal, Russie, Sardaigne, Toscane et Turquie, avec règlement annexé, signée à Paris (11 Rebi-ul-Akhir 1268).

Martens et Cussy, vol. VII, p. 4 (sans le règlement).
De Clercq, vol. VI, p. 141 et 308.
Recueil officiel d'Italie, vol I, p. 377 (avec règlement annexé complet).
Testa, vol. III, p. 334 (convention et partie du règlement).
Legislation ottomane, vol. III, p. 114 (règlement seul, en partie).

Cette Convention, bien que signée à Paris par les Délégués des Puissances susnommées, n'a pas été toutefois ratifiée par la Turquie, non plus que par la plupart des autres Puissances.

Nº 644.

1852 Février 11. — Note officielle des Représentants de la Grande-Bretagne et de la Russie au sujet de la délimitation de la frontière turco-persane.

(Voir Textes nº 145.)

Nº 645.

1852 Février 8. — Firman décidant des contestations survenues entre les Grecs et les Latins relativement aux Lieux saints (16 Rébi-ul-Akhir 1268).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 494.

(Voir Textes nº 146.)

Nº 646.

1852 Octobre 19. — Note circulaire de la Sublime Porte adressée aux Missions Étrangères au sujet de la suppression des bateaux à vapeur sous

pavillon étranger qui font des voyages journaliers pour le transport des passagers sur le Bosphore (5 Mouharrem 1269).

Journal de Constantinople, 1852, nº 413.

Nº 647.

1852 Décembre 4. — Bérat d'investiture délivré au Patriarche des Arméniens catholiques de Constantinople et de ses dépendances (22 Séfer 1269).

Testa, vol. V, p. 143.

(Voir Textes nº 147.)

Nº 648.

1853 Janvier 7. — Note adressée par le Représentant d'Autriche, M. de Kleyl, à la Sublime Porte, à l'égard des enclaves ottomanes de Kleck et de Sutorina.

Neumann, N. S., vol. VI, p. 515.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 475.
Testa, vol. IX, p. 272.

Nº 649.

1853 Janvier 12. — Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions Étrangères touchant les franchises douanières dont les Consulats étrangers doivent jouir en Turquie (2 Rébi-ul-Akhir 1269).

Testa, vol. I, p. 216.

Nº 650.

1853 Février 3. — Note du comte de Leiningen, Envoyé extraordinaire d'Autriche, adressée à la Sublime Porte, au sujet de différentes questions pendantes avec l'Autriche et faisant l'objet de sa mission.

Neumann, N. S., vol. VI, p. 516.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 476 (Extraits concernant les ports de Kleck et de Sutorina).

Nº 651.

1853 Février 9. — Note officielle responsive de la Sublime Porte à la note du comte de Leiningen du 3 Février précédent (1 Djémazi-ul-Ewel 1269).

N° 652.

1853 Février 13. — Note officielle complémentaire de la Sublime Porte au comte de Leiningen (5 Djémazi-ul-Ewel 1269).

N° 653.

1853 Février à Mai 1855. — Notes et documents diplomatiques pendant la période de la guerre d'Orient.

Testa, vol. IV, 1re partie, p. 242-336, et 2e partie, p. 1-276.

N° 654.

1853 Avril à Septembre. — Notes et documents relatifs à la Mission du prince Mentchikoff, Envoyé extraordinaire de Russie à Constantinople, chargé de régler certains points concernant la protection des chrétiens orthodoxes.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 517-533.
Testa, vol. III, p. 274.

N° 655.

1853 Mai 3. — Firman relatif à la réparation de la coupole de l'église du Saint-Sépulcre (25 Redjeb 1269).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 499.
Testa, vol. III, p. 238.

(Voir Textes n° 148.)

N° 656.

1853 Mai 3. — Firman concernant les différends entre les Grecs et les Latins relativement aux Lieux saints (25 Redjeb 1269).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 497.
Testa, vol. III, p. 236.

(Voir Textes n° 149.)

N° 657.

1853 Juin 5. — Firman adressé aux Chefs des Communautés non musulmanes à Constantinople, confirmant leurs privilèges et immunités (28 Chaban 1269).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 501.
Testa, vol. V, p. 148.

(Voir Textes n° 150.)

N° 658.

1853 Octobre 4. — Manifeste de la Sublime Porte exposant les motifs de sa déclaration de guerre à la Russie.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 547.

N° 659.

1853 Novembre 1. — Manifeste Russe en réponse à la déclaration de guerre de la Turquie.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 551.

N° 660.

1853 Décembre 29. — Memorandum de la Sublime Porte aux Missions Étrangères relatif au nouveau tarif pour les produits ottomans et étrangers (28 Rébi-ul-Ewel 1270).

Journal de Constantinople, 1854, n° 947.

N° 661.

1853 Décembre au 23 Mai 1854. — Protocoles (Nos 1 à 6) des Conférences tenues à Vienne entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse pour aplanir le différend survenu entre la Russie et la Turquie.

Neumann, N. S., vol. XIII, p. 376.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 533-544.
De Clercq, vol. VI, p. 400-410.

N° 662.

1854 Février 24. — Firman impérial relatif à l'établissement des Cours d'enquête (*Tahkik Medjlissi*) pour les causes correctionnelles et criminelles entre Musulmans et Chrétiens, ainsi qu'entre sujets ottomans et sujets étrangers, avec Règlement annexe.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 503.
Testa, vol. V, p. 150-154.

Les deux textes ci-dessus diffèrent entre eux par la traduction.

N° 663.

1854 Mars 12. — Traité d'alliance avec la France et la Grande-Bretagne, signé à Constantinople (13 Djémazi-ul-Akhir 1270).

Medjmouaï, vol. IV, p. 219.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 565.
De Clercq, vol. VI, p. 422.
Testa, vol. IV, 1re partie, p. 1-3.

(**Voir Textes n° 151.**)

N° 664.

1854 Mai 10. — Acte d'adhésion en un seul article à la convention anglo-française pour le mode de partage des navires et bâtiments de guerre pris sur l'ennemi.
Fait à Londres, le 17 Chaban 1270.

Medjmouaï, vol IV, p. 236.

N° 665.

1854 Juin 14. — Convention militaire avec l'Autriche en vue d'obtenir l'évacuation des Principautés danubiennes par l'armée russe, signée à Boyadji-Keuy lès-Constantinople (18 Ramazan 1270).

Medjmouaï, vol. III, p. 172.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 594.
Neumann, vol. VI, p. 209.

(**Voir Textes n° 152.**)

N° 666.

1854 Juillet 31. — Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne, avec article secret et additionnel, signé à Constantinople (6 Zilkadé 1270).

Medjmouaï, vol. I, p. 120 à 129.
Recueil officiel d'Italie, vol. I, p. 515.

(Voir Textes n° 153.)

N° 667.

1854 Juillet à 1864. — Documents relatifs au percement de l'Isthme de Suez.

Testa, vol. II., p. 96.

N° 668.

1854 Octobre 1er. — Firman portant défense de faire le commerce d'esclaves circassiens (9 Mouharrem 1271).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 515.
Législation ottomane, vol. II, p. 37.

N° 669.

1855 Février 3. — Convention avec la Grande-Bretagne relative à l'emploi d'un corps de troupes turques au service britannique, signée à Constantinople (16 Djémazi-ul-Ewel 1271).

Medjmouaï, vol. I, p. 277.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 620 *(En anglais)*.

(Voir Textes N° 154.)

N° 670.

1855 Février 7. — Convention avec l'Autriche pour l'exercice du droit de pâturage appartenant aux sujets autrichiens sur le territoire turc en Bulgarie, arrêtée à Constantinople.

Martens, N. R. G., vol. XVI, 2me partie, p. 615 *(En allemand)*.
Neumann, vol. VI, p. 217 *(En allemand)*.

N° 671.

1855. Mars 15. — Convention avec la Sardaigne pour l'accession de cet Etat au Traité d'alliance conclu le 12 Mars 1854 entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, signée à Constantinople (26 Djémazi-ul-Akhir 1271).

Medjmouaï, vol. I, p. 129.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 623.
De Clercq, vol. VI, p. 422.

(Voir Textes n° 155.)

N° 672.

1855 Mars 15 à Juin 4. — Protocoles des Conférences de Vienne (N° 1-14) entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie, en vue du rétablissement de la paix en Orient, avec les pièces annexées.

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 633-699.
De Clercq, vol. VI, p. 506-551.
Neumann, N. S., vol. VI, p. 519-592.

N° 673.

1855 Mai 9. — Proclamation officielle astreignant au service militaire les sujets chrétiens de l'Empire, en attendant les règlements spéciaux à édicter.

Testa, vol. V, p. 154.

N° 674.

1855 Mai 27. — Traité de commerce et de navigation avec la Grèce, signé à Canlidja lès-Constantinople (24 Ramazan 1271).

Martens et Cussy, vol. VII, p. 429.
Législation ottomane, vol. IV, p. 223.
Soutzo, p. 831.

(Voir Textes n° 156.)

N° 675.

1855 Juin 27. — Convention avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Turquie, signée à Lon-

dres (Cheval 1271), et Déclaration anglo-française du 27 Juillet 1855 relativement à la garantie de cet emprunt.

Medjmouaï, vol. IV, p. 224-227.
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 624.
De Clercq, vol. VI, p. 556.
Hertslet, vol. X, p. 528.
Testa, vol. IV, 1re partie, p. 6.

(Voir Textes n° 157.)

N° 676.

1855 Juillet 27. — Déclaration anglo-française relative au paiement éventuel des intérêts de l'emprunt ottoman garanti par ces Puissances.

De Clercq, vol. 6, p. 558.

N° 677.

1855 Septembre 15. — Bérat d'investiture du Patriarche Grec œcuménique de Constantinople (4 Moubarrem 1272).

Testa, vol. V, p. 162.

N° 678.

1855 Novembre 15. — Convention signée à Londres avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, pour consacrer l'accession de la Turquie et de la Sardaigne à la Convention anglo-française du 10 Mai 1854, relative aux prises maritimes (19 Rébi-ul-Ewel 1272).

Medjmouaï, vol. IV, p. 234, 227, 231, 236 et 240.
Martens, N. R. G., vol. XVI, 2me partie, p. 3.
De Clercq, vol. VI, p. 583.
Recueil officiel d'Italie, vol. L, p. 563.

(Voir Textes n° 158.)

N° 679.

1855 Novembre 15. – Déclaration signée à Londres avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne pour l'accession de la Turquie et de la Sardaigne à la Déclaration anglo-française du 10 Juillet 1855

concernant le partage des trophées et du butin de guerre (19 Rébi-ul-Ewel 1272).

Medjmouaï, vol. IV, p. 241 et 238.
Martens, N. R. G., vol. XVII, 2me partie, p. 2.
De Clercq, vol. VI, p. 584.
Hertslet, vol. X, p. 532.

(Voir Textes n° 159.)

N° 680.

1855 Décembre 25. — Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Missions Étrangères, relativement au jugement des procès entre Ottomans et Etrangers devant le Tribunal de commerce de la Capitale.

II

TEXTES

N° 1.

Traité de subsides avec la Suède.

Signé à Beykoz sur le Bosphore, le 11 Juillet 1789 (18 Chewal 1203).

En conséquence de l'amitié sincère et intime, qui subsiste depuis si longtemps entre la Sublime Porte ottomane et la Couronne de Suède, et du Traité d'amitié et d'alliance, conclu en 1739, les deux Puissances ont résolu de se concerter sur les moyens de coopérer efficacement au succès de la cause commune dans la présente guerre avec la Russie, et Elles sont convenues entre Elles d'un Traité de subsides, que la Sublime Porte s'engage de payer annuellement à la Suède, seulement pour la présente guerre. A ces causes, et pour porter à sa perfection un ouvrage aussi avantageux et aussi conforme aux intérêts des deux Cours, nous soussignés, Ministre de Sa Majesté le Roi de Suède, et Plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte Ottomane, et, de la part de la Sublime Porte, leurs Excellences, Moustapha Pascha, Gouverneur actuel de Khodgea îli, et Commandant de l'embouchure de la mer Noire; Hamid zadé Moustapha Efendi, ayant titre de Kaziasker de Roumélie; Abdullah Efendi, ayant titre de Kaziasker d'Anatolie et ci-devant Ordou Kadissy; Mouhamed Raschid Efendi, Reis ul Kuttab actuel du Rikiab houmayoun, après en avoir conféré ensemble, nous sommes convenus des articles suivants du présent Traité, conclu entre les deux Puissances, savoir:

ART. 1er. — La Sublime Porte ottomane s'engage de la manière détaillée ci-dessous de donner à la Suède un subside de vingt mille bourses (ou de dix millions de piastres) dont le payement se fera de la manière suivante au Ministre de Sa Majesté Le Roi de Suède, résidant auprès de la Sublime Porte, savoir: Chaque année de guerre, deux mille bourses, et le restant

1789 de la somme payable en portions égales, dans l'espace de dix ans à compter de la première année de paix. Quant aux deux mille bourses payables annuellement durant la guerre, il a été stipulé que, pour cette première année-ci, à compter du jour de la signature du présent Traité, la Sublime Porte remettrait d'abord cinq cents bourses; et que les autres mille cinq cents bourses seraient remises de quatre en quatre mois. Dans les années suivantes de guerre, les dites deux mille bourses seront payées de trois en trois mois échus.

ART. 2. — La Suède ne pourra pas faire la paix séparément avec la Russie, et avant la Sublime Porte, ni la Sublime Porte séparément et avant la Suède. Du moment que la Russie fera des propositions de paix à la Sublime Porte, celle-ci devra en informer la Russie, afin que la Suède soit également comprise dans cette paix, et en même temps la Sublime Porte fera part de ces propositions au Ministre de Suède, résidant auprès d'Elle, pour que Sa Majesté le Roi de Suède puisse de son côté entrer en négociations avec la Russie, sans cependant que les négociations entamées soient interrompues dans l'intervalle du temps, que les pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi de Suède puissent arriver à son Ministre. Si, d'un autre côté, les propositions de la Russie étaient premièrement faites à la Cour de Suède, Sa Majesté Suédoise devra en informer la Russie, afin que la Sublime Porte soit également comprise dans cette paix, et en même temps Sa Majesté Suédoise fera part de ces propositions à la Sublime Porte, pour qu'Elle puisse de son côté entrer en négociations avec la Russie, et il sera observé à cet égard une réciprocité parfaite.

ART. 3. — Les deux Puissances contractantes s'engagent mutuellement d'employer tous leurs soins et bons offices, afin que tout ce qui, depuis la conclusion du présent Traité, est tombé au pouvoir de l'ennemi, soit restitué à la paix.

ART. 4. — Les deux Puissances s'engagent sur leur parole impériale et royale et sous le sceau le plus saint de la religion, suivant l'usage constant de toutes les Cours, d'observer fidèlement tous les articles stipulés ci-dessus.

L'échange des ratifications du présent Traité se fera à Constantinople, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se pourra. En foi de quoi nous soussigné, Ministre de Sa Majesté le Roi de Suède auprès de la Sublime Porte ottomane, en vertu du plein pouvoir attaché à notre charge, avons signé le présent Traité, y avons apposé le sceau de nos armes et l'avons remis à leurs susdites Excellences contre un exemplaire en langue turque

signé aussi et scellé par leurs dites Excellences, en vertu de leurs pleins pouvoirs. 1789

Fait à Beykoz, sur le canal de la Mer Noire, près de Constantinople, le 11 juillet 1789 (N. S.).

(Signé) Gert Joh. v. HEIDENSTAM.
(L. S.)

Nº 2.

Traité d'alliance avec la Prusse.[1]

Signé à Constantinople le 31 Janvier 1790 (16 Djemazi-ul-evvel 1204) et ratifié le 14 Mouharrem 1205.

Comme il est de l'intérêt mutuel de la Sublime Porte et de la Cour de Prusse d'augmenter l'amitié qui, de tout temps, a existé entre elles et de consolider cette bienveillance et cette amitié subsistante de part et d'autre par la fidèle observance des capitulations conclues l'année 1175 (1764), nous soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté impériale Sultan Selim III, Empereur des Ottomans, et de Sa Majesté Frédéric-Guillaume II, Roi de Prusse, avons conclu le présent Traité d'alliance et stipulé les articles ci-après, savoir :

ART. 1er. — Comme il est nécessaire pour le bien des deux Parties contractantes et conforme à leurs intérêts politiques actuels qu'il y ait entre Elles une étroite et solide alliance, et comme le passage des ennemis en deçà du Danube a dérangé, ainsi qu'il a été dit dans les conférences antérieures, l'équilibre auquel il est nécessaire d'avoir égard, Sa Majesté Prussienne promet et s'engage de déclarer la guerre le printemps de l'année 1204 (1791) à la Russie et à l'Autriche, et d'entrer en guerre avec toutes ses forces, et de ne la discontinuer qu'après qu'Elle aura procuré à la Sublime Porte

[1] La traduction publiée dans le Recueil de Martens, 1re éd., vol. IV, p. 560, est différente de la nôtre, attendu qu'elle a dû être faite sur le texte allemand.

1790 une paix conforme à ses désirs, une paix glorieuse, solide et stable, et qu'Elle n'ait procuré à la Sublime Porte toute sûreté du côté de la terre et de même qu'Elle n'ait assuré et établi une sûreté et tranquillité entières, sans crainte et sans trouble, du côté de la Mer Noire pour la ville de Constantinople. La Sublime Porte s'engage et promet de son côté d'employer ses soins pour que, à la prochaine paix, la Cour de Vienne restitue à la République de Pologne la Galicie et les pays dont la Cour de Vienne a fait l'acquisition au dernier démembrement, et comme la cour de Prusse est l'amie et l'alliée de la Sublime Porte, celle-ci s'engage que les différends qui subsistent entre la Prusse, l'Autriche, la Russie et la Pologne relativement aux intérêts de la Prusse soient terminés d'une façon solide et avantageuse pour la cour de Prusse, sans cependant porter atteinte aux intérêts de la Pologne.

Art. 2.— Les deux Cours contractantes confirment les articles du Traité de commerce conclu à Constantinople l'an 1175 (1764) et, afin que les articles de ce Traité de commerce soient exactement observés, Elles l'insèrent dans le présent nouveau Traité d'alliance. La Sublime Porte garantit la navigation libre des bâtiments prussiens dans la Mer Blanche, sur le même pied que les bâtiments des autres puissances amies, avec pavillon et la patente de Prusse, et que, sous aucun motif ou prétexte quelconque, ces bâtiments marchands ne puissent être inquiétés par les Régences de Tunis, Alger ou Tripoli; et après la confection du présent instrument, on en fera part aux dites Régences, et on les préviendra, pour que d'Elles-mêmes et par un consentement mutuel entre Elles et la Cour de Prusse, Elles puissent faire pour cet effet un Traité particulier.

Art. 3. — La Sublime Porte étant victorieuse, s'il plaît à Dieu, et étant dans l'intention de ne faire la paix qu'Elle n'ait repris les places, les provinces, et particulièrement la Crimée, qui sont passées entre les mains de ses ennemis, Sa Majesté Prussienne ne cessera de faire la guerre tant que la Sublime Porte n'aura pas fait la paix avec ses ennemis; et réciproquement la Sublime Porte ne fera point la paix avec la Russie et la Maison d'Autriche, soit ensemble, soit avec une de ces Puissances séparément, sans la Prusse la Suède et la Pologne. Lorsque la Sublime Porte et la Cour de Prusse auront fait la paix avec les deux Cours impériales, si, dans la suite des temps une de ces deux Cours impériales ou toutes les deux ensemble faisaient la guerre aux susdites trois Cours, savoir à la Prusse, à la Suède et à la Pologne, et en même temps ou à une d'elles séparément, la Sublime Porte regardera cette guerre faite à elle-même, et elle assistera immédiatement de toutes ses

forces ces trois Puissances, comme ses propres alliées. De même, si, dans la suite des temps, une des deux Cours de Vienne ou de Pétersbourg, ou toutes les deux ensemble, faisaient la guerre à la Sublime Porte, à la Suède et à la Pologne en même temps, ou à une d'elles en particulier, la Cour de Prusse regardera cette guerre comme faite à elle-même, et elle assistera immédiatement de toutes ses forces ces trois Puissances comme ses propres alliées. Quant au moment présent, la Sublime Porte et la Cour de Prusse ne feront point la paix ni avec la Russie ni avec l'Autriche, et ne restitueront pas les conquêtes qu'elles auront faites sur les ennemis, tant que les Cours de Vienne et de Pétersbourg n'auront pas arrangé, par les bons offices de la Sublime Porte et de la Cour de Prusse, les différends qui subsistent entre les premières et la République de Pologne, et tant que la Cour de Russie n'aura pas terminé ceux qu'elle a avec la cour de Prusse, relativement aux affaires de la République de Pologne. La Sublime Porte et la Cour de Prusse, pour obtenir le but qu'elles se sont proposé, ne feront la prochaine paix avec la Russie et la maison d'Autriche que par la médiation et le concours des bons offices de Sa Majesté Britannique et de la République de Hollande, qui, de leur côté, ne devront pas retarder la paix. La Sublime Porte et la Cour de Prusse comprendront dans la paix, qui sera conclue par la médiation des dites Cours, la Suède et la Pologne; et la Cour de Prusse étant une Puissance limitrophe des deux Puissances belligérantes, la Sublime Porte promet qu'on réglera et arrangera tous les points concernant la sûreté et les intérêts de la Prusse et de la République de Pologne ; et la Prusse, de son côté, promet qu'on réglera et arrangera tous les points concernant la sûreté et les intérêts de la Sublime Porte. 1790

Art. 4. — Après que la paix sera conclue et terminée de la manière susdite, Sa Majesté Prussienne s'engage et promet de garantir la conservation de tous les pays qui resteront, à la prochaine paix, entre les mains de la Sublime Porte, et que Sa Majesté Prussienne emploiera tous ses soins pour que l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne et les Puissances qu'elles voudront, accèdent à la dite garantie: alors, on fera entre Sa Majesté Ottomane et Sa Majesté Prussienne un nouveau Traité d'alliance défensive, en vertu de laquelle ces deux Puissances garantiront mutuellement la sûreté et la tranquillité de tous les pays dont elles auront la possession, à la paix ; et cette clause de garantie sera insérée et détaillée dans le Traité à conclure ; conséquemment, ces deux Cours promettent de se secourir et de se soutenir mutuellement avec toutes leurs forces ou avec une certaine quantité de troupes qu'elles doivent stipuler, du moment que la Cour de Vienne et celle de Pétersbourg voudront leur faire la guerre. Et si, avant que le susdit Traité

1791 défensif ne soit fait, par une suite de la Convention actuelle, une Puissance quelconque faisait la guerre à la Sublime Porte et à la Cour de Prusse, alors ces deux Puissances contractantes s'assisteront mutuellement de toutes leurs forces et ne cesseront de continuer la guerre, jusqu'à ce qu'Elles aient obtenu une paix convenable à leur dignité et à tous les égards avantageuse aux intérêts de la Sublime Porte et de la Cour de Prusse. Tout ce qui s'observe à l'égard des Français et des Anglais dans tout l'Empire Ottoman, ainsi que toutes les concessions dont ces deux nations jouissent, seront également accordées à la nation prussienne.

ART. 5. — L'échange des ratifications du présent Traité se fera à Constantinople d'ici à 5 mois, ou plus tôt, s'il est possible.

Signé : VON DIETZ. MOUSTAFA ACHIR, Kaziasker.
MEHEMED RASCHID, Réis Effendi.

Nº 3.

Traité de paix avec l'Autriche.

Signé à Sistow le 4 août 1791 (3 Zilhidjé 1205) et ratifié le 12 du même mois.

La Cour impériale et royale et la Sublime Porte Ottomane, animées d'un désir égal de rétablir les liaisons heureuses de paix, d'amitié et de bon voisinage, qui avaient subsisté pendant un demi-siècle entre les deux Empires, et secondées dans ce dessein salutaire de la médiation efficace de LL. MM. les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse, et de LL. HH. PP. les Etats généraux des Provinces-Unies, ont nommé et désigné pour leurs Ministres plénipotentiaires au Congrès de paix assemblé à Sistow, à savoir: S. M. I. et A. le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, son Conseiller aulique actuel, et le comte François Esterhazy de Galantha, son Chambellan

actuel, Seigneur de la seigneurie de Tottis, et Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein, et la S. P. O. le *Reis Efendi* ou Ministre des affaires étrangères, Birri Abdullah Efendi — l'*Ordou-Cadissi*, ou grand Juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey — et le *Rouznamedji* ou contrôleur général des finances, Durri Mehmed Efendi : Lesquels, à l'intervention, par le canal et moyennant les bons offices des Ministres plénipotentiaires des trois hautes Puissances médiatrices dénommées, à savoir : du chevalier Robert Murrey-Keith, membre du conseil privé de S. M. B., chevalier du très honorable ordre militaire du Bain, lieutenant général de ses armées, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Empereur, actuellement son Ministre plénipotentiaire au congrès de paix ; du marquis Jérome de Lucchesini, Chambellan actuel de S. M. le roi de Prusse, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi et la République de Pologne, chevalier de l'ordre de l'Aigle blanc, actuellement son Ministre plénipotentiaire au congrès de paix, et du Baron Rénier de Hæften, Seigneur d'Ophemert et Zeunewynen, membre de l'Ordre équestre de la Province de Gueldres, Député de cette province à l'assemblée de LL. HH. PP. les Etats généraux des Provinces-Unies, leur Envoyé extraordinaire à la Cour impériale et royale, actuellement leur Ministre plénipotentiaire au congrès de paix ; après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points et articles suivants, qui composent le présent traité définitif de paix. 1791

Art. 1er. — Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer et sur les rivières, entre les deux Empires, leurs sujets et vassaux, une amitié vraie et sincère, une union parfaite et étroite, une abolition et une amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures, commises dans le cours de cette guerre par les deux Puissances, ou par les sujets et vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre ; et spécialement les habitants de toute condition du Monténégro, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques, et en jouir paisiblement sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre Souverain, ou pour avoir prêté hommage à la Cour impériale et royale.

Art. 2. — Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent et admettent, pour base commune de la présente pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788. En conséquence de quoi, Elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans

1791 toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le Traité de Belgrad du 18 septembre 1739, la Convention du 5 novembre de la même année, celle du 2 mars 1741 explicatoire du Traité de Belgrad, l'Acte du 25 mai 1747 qui perpétue la paix de Belgrad, la Convention du 7 mai 1775 sur la cession de la Bucovine, celle enfin du 12 mai 1776 sur la démarcation de cette province: tous lesquels Traités, Actes et Conventions sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient transcrits et insérés ici mot à mot.

ART. 3. — Et en particulier, la S. P. O. renouvelle et confirme tels quels dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le *Séned* ou Acte obligatoire du 8 août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la S. P. O., de procurer aux bâtiments marchands allemands, qui ressortissent des ports de la Cour impériale, la sûreté contre les corsaires des cantons de Barbarie et d'autres sujets ottomans, et la réparation de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver, le *Séned* ou Acte obligatoire du 24 février 1784 en faveur du libre commerce et navigation des sujets impériaux et royaux sur toutes les terres, mers et fleuves de la domination ottomane; le Ferman du 4 décembre 1786, concernant les passages, repassages et séjours des pâtres et troupeaux de Transylvanie dans les provinces de Valachie et Moldavie, ainsi que tous autres fermans, actes et arrangements ministériels mutuellement reconnus, et qui étaient en vigueur avant le 9 février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté et les intérêts des sujets, du commerce et de la navigation de la domination autrichienne; tous lesquels séneds, fermans, actes et arrangements reconnus sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient cités, transcrits, insérés et expliqués ici mot à mot.

ART. 4. — La Cour impériale et royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du *statu quo* strict de l'époque du 9 février 1788, et pour correspondre pleinement aux procédés amicaux et équitables de la S. P. O., s'engage d'évacuer, céder et rendre à la dite P. O., dans leur entier et sans aucun partage, toutes les possessions, territoires, villes, forteresses et palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de S. M. I. pendant le cours de cette guerre, y compris toute la Principauté de la Valachie et les districts de la Moldavie occupés par les troupes impériales, et de rétablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites, qui séparaient, à ladite époque du 9 février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquises sur la

S. P. O., la Cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étaient et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvait au moment de leur occupation. 1791

Art. 5. — Et quant à la forteresse de Chotym et son district, vulgairement nommé la Roya, ils seront aussi évacués, cédés et rendus sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres forteresses, mais seulement après que la Sublime Porte ottomane aura conclu sa paix avec l'Empire de toutes les Russies, et dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière Puissance, jusqu'à laquelle époque la Cour impériale et royale gardera en dépôt neutre ladite forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la Cour impériale de Russie contre la S. P. O.

Art. 6. — D'abord après l'échange des ratifications, l'on procédera, de part et d'autre, aux évacuations, et respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux Empires, dans les délais fixés ci-après. Des commissaires respectifs étant choisis et nommés, comme par l'art. 13 du Traité de Belgrad, les uns conduiront les opérations de la Valachie et des 5 districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de 30 jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie et du vieux bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le *statu quo* strict des possessions respectives avant le 9 février 1788: l'on donne à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parce que ce temps est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses et les remettre en l'état où elles étaient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

Art. 7. — Tous les prisonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la Cour impériale et royale et consignés aux commissaires ottomans à Rousdjouk, à Widin et en Bosnie, tandis qu'on n'a rendu en échange que ceux des sujets et soldats impériaux et royaux qui se trouvaient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques seigneurs Bosniaques, et qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la S. P. O., pour se conformer à cet égard à la règle du *statu quo* strict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraine, s'engage de rendre gratuitement,

1791 c'est-à-dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la Cour impériale et royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves, de tout âge, tout sexe et toute condition, telle part qu'ils se trouvent, et à quelles personnes qu'ils appartiennent, de sorte que désormais aucun sujet des deux Parties ne puisse plus être esclave sous l'autre domination : excepté seulement ceux qui, d'après les règles observées en pareil cas, auront fait constater d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté ou la religion mahométane de l'autre.

Art. 8. — Les sujets cependant de l'une Partie qui, avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur Souverain naturel ; mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la Puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche, les individus qui possèdent en même temps des biens-fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un ou de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition ; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes, désirant de faire renaître le plus tôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au *statu quo* strict, fixé par les articles 2 et 3 ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est-à-dire ni aux sujets impériaux et royaux dans l'empire ottoman, ni aux sujets ottomans dans la monarchie autrichienne ; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avaient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétentions quelconques antérieurs à la guerre, de répéter leurs créances et effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payements refusés ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des Art. 17 de Belgrad et 18 du Traité de commerce de Passarowitz, de réclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des Tribunaux et des Gouvernements respectifs, lesquels, de leur côté, feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps du temps du chef de la durée de la guerre.

Art. 10. — Il sera d'abord donné aux Commandants et Gouverneurs

limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs ; l'inviolabilité des bornes remplacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiétements, les incursions et les dévastations ; celui de procurer les réparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenants et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes : en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les Traités et les arrangements précédents entre les deux hautes Cours, pour faire rentrer immédiatement toutes choses dans leur état ancien, régulier et paisible. 1791

Art. 11. — Il leur sera en même temps enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre Partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des Traités, Conventions et Actes confirmés aux art. 2 et 3 ci-dessus sans en exiger ni permettre qu'il en soit exigé à tel titre que ce puisse être d'autres rétributions ou droits que ceux qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie.

Art. 12. — Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir ou à réparer, la liberté du culte et des personnes, la fréquentation et la protection des lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, la S. P O. renouvelle et confirme, d'après la règle du *statu quo* strict, non seulement les privilèges assurés par l'art. 9 du Traité de Belgrad à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses fermans et autres actes émanés de son autorité.

Art. 13. — On enverra de part et d'autre des ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des augustes Souverains respectifs au trône de leurs ancêtres. Ces ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitement usités entre les deux Cours, et jouiront, en vertu du *statu quo* strict, de toutes les prérogatives du Droit des gens et autres immunités attachees à leur caractère, d'après les articles des Traités et l'observance établie. Il en sera de même des successeurs de l'Internonce et Ministre plénipotentiaire impérial et royal, résidant auprès de la S. P. O., eu cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que leurs su-

1791 balternes, suites, gens, domestiques, maisons, et comme plusieurs de leurs courriers, venant de la Cour impériale ou allant vers Elle, ont été dépouillés avant la guerre, la S. P. O. non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais Elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces courriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection.

Art. 14. — Deux instruments originaux parfaitement conformes du présent Traité, l'un en langue française, dont on s'est servi pour la commodité, et l'autre en langue turque, seront signés, le premier par les deux Ministres plénipotentiaires impériaux et royaux, et le second par les trois Ministres plénipotentiaires ottomans et échangés l'un contre l'autre par l'entremise des Ministres plénipotentiaires médiateurs et envoyés respectivement aux deux hautes Cours contractantes. Après quoi, et dans l'espace de 40 jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, les diplômes solennels des ratifications, signés par les deux augustes Souverains, seront pareillement échangés, par le ministère de la même médiation, entre lesdits Plénipotentiaires contractants, avec des copies légalisées de tous les Traités, Conventions et Actes renouvelés, confirmés perpétuellement obligatoires pour les deux Empires.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de S. M. I. et A., Nous, Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, et Nous François Comte Esterhazy de Galantha, ses Ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé le présent Traité et instrument authentique de paix, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la Salle des Conférences, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1791.

(L. S.) Le Baron d'Herbert Rathkeal.

(L. S.) Le Comte François Esterhazy de Galantha.

Déclaration des Ministres-Médiateurs.

Nous Plénipotentiaires de S. M. le roi de la Grande Bretagne, de S. M. le Roi de Prusse et de LL. HH. PP. les États Généraux des Provinces-Unies ayant servi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ci-dessus entre la Cour impériale et royale et la S. P. O., avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été

conclu par la médiation de LL. MM. les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse et LL. HH. PP. les États Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre main et y avons fait apposer le cachet de Nos armes. 1791

Fait à Sistow, le 4 août 1791.

(L. S.) Robert MURRAY KEITH.

(L. S.) JÉROME Marquis de Lucchesini.

(L. S.) R. DE HÆFTEN.

Nº 4.

Convention spéciale avec l'Autriche.

Signée à Sistow le 4 Août 1791 (3 Zilhidjé 1205) et ratifiée le 12 du même mois.

La Cour impériale et royale et la S. P. O. voulant, à l'heureuse époque de la pacification conclue, se donner des preuves réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourrait dans la suite déranger l'harmonie parfaite des vastes confins de leurs dominations, et sanctionner, pour l'utilité réciproque, les seuls changements qu'elles se permettront jamais aux articles de tout le Traité définitif de paix, signé à Sistow ce jourd'hui 4 août 1791, sont convenues par le canal de leurs Ministres plénipotentiaires, savoir : de la part de la Cour impériale, le baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conseiller aulique actuel, et le comte François Esterhazy de Galantha, son Chambellan actuel, Seigneur de la seigneurie de Tottis et Seigneur héréditaire du comté de Forchtenstein ; et de celle de la S. P. O., le *Reis Efendi* ou Ministre des affaires étrangères, Birri Abdoullah Efendi, l'*Ordou-Cadissi* ou Grand Juge des armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le *Rousnamédji* ou contrôleur général des finances, Durri Mehemed Efendi, des articles suivants.

ART. Ier. — Comme il y avait, avant la guerre, une négociation ouverte sur

1791 les demandes de la Cour impériale, des terrains du Banat de Témesvar, possédés par l'Empire Ottoman, et les districts situés à la gauche de l'Unna, les deux hautes Parties, considérant, d'un côté, les défectuosités de l'ancienne frontière dans ces parties et voulant, de l'autre, y remédier d'une manière invariable à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les art. 2 et 3 de la présente Convention, par lequel arrangement elles consentent de terminer foncièrement et définitivement tous les sujets de réclamation qui faisaient l'objet de la négociation citée.

Art. 2. — En conséquence de quoi, la S. P. O. consent que le bourg et terrain du Vieux-Orsowa jusqu'à la Czerna reste et demeure dans la possession et souveraineté de la Cour impériale et royale, de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, désormais et à perpétuité, la frontière de la Monarchie Autrichienne, mais avec la condition expresse que ladite Cour impériale et royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux bourg d'Orsowa, ni aucune partie du terrain cédé par la S. P. en vertu du présent article. Pour la petite plaine vis-à-vis le fort de l'Isle d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'art. 5 du Traité de paix de Belgrad, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations. C'est-à-dire que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre, et les Parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture.

Art. 3. — Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes Parties contractantes sont convenues que les limites des deux Empires seront, désormais et à perpétuité, réglées de la manière que voici : la nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina, par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau en laissant Czettin avec son district sous la domination impériale et royale, se dirigera le long de la banlieue du fort Ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, reste dans la possession de l'Empire Ottoman ; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette rivière, jusque et compris Dresnick, qui restera, avec son district, sous la domination impériale et royale. En suite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne de Smolianatz, et l'endroit de Tischiewo, elle longera la haute montagne au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapatz marqué

sur la carte en jaune et sera continuée jusqu'à l'Unna, à une heure de chemin au-dessus de Vacoup, marqué en jaune; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes au triple confin actuel en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination Ottomane. La Cour impériale et royale s'engage à ne jamais réparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre et pour quelque motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article. 1791

Art. 4. — La Cour impériale et royale, afin de répondre de son côté aux dispositions amicales que la S. P. a montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du bourg et terrain du Vieux-Orsowa que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les art. 2 et 3 de la présente Convention séparée, et pour affermir et consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires, déclare de la manière la plus solennelle qu'Elle reconnait le présent arrangement de confins comme définitif, et s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

Art. 5. — La Cour impériale et royale, pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixées ci-dessus, s'engage de rendre à la S. P. toutes les forteresses, châteaux et palanques, conquis sur l'Empire Ottoman, dans l'état où ils se trouvent à présent, et sans détruire aucune des réparations, ni des ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'art. 6 du Traité définitif.

Art. 6. — Pareillement la Cour impériale et royale, secondant le désir manifesté par la S. P. O. de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'art. 6 du dit Traité, et établit avec la S. P. O. qu'on comptera ces délais du jour de la signature du Traité, et non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir trente jours, à compter de ce jourd'hui 4 août, pour l'évacuation, cession et restitution de toute la Valachie et des cinq districts de la Moldavie; et de soixante jours, à compter de la même époque, pour toutes les autres conquêtes. Les deux parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du Traité de paix en quinze jours au plus tard, au lieu de quarante fixés par l'art. 16 du Traité définitif.

Art. 7. — Les ratifications de cette Convention séparée seront dressées

1792 séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du Traité de paix.

Fait à Sistow, à la Salle des Conférences, le 4 août 1791.

(L. S.) le Baron D'HERBERT RATHKEAL.

(L. S.) Le Comte François ESTERHAZY DE GALANTHA.

Nº 5.

Traité de paix avec la Russie.

Signé à Yassi le 9 Janvier 1792 (15 Djemazi-ul-Evvel 1206) et ratifié le 25 du même mois.

Le très-puissant Empereur Ottoman et la très puissante Impératrice de toutes les Russies, désirant rétablir la paix qui a été rompue par quelques accidents et terminer la guerre qui a duré jusqu'à présent entre leurs Etats respectifs en fondant sur une base solide la paix, l'amitié et la bonne intelligence, LL. MM. ont jugé à propos de confier cette œuvre bonne et salutaire au zèle et aux lumières de leurs plénipotentiaires, savoir: de la part de l'Empereur Ottoman, S. E. Youssouf Pacha, grand Visir de la S. P. et, de la part de l'Impératrice, S. E. le comte Alexandre de Bezborodko, Conseiller privé actuel et Chevalier des Ordres de Russie; et pour suivre cette négociation LL. MM. ont choisi et muni de leurs pleins pouvoirs nécessaires pour rédiger, conclure et signer le présent Traité, les personnes suivantes, savoir: l'Empereur Ottoman les excellents et très savants *Reis Efendi* Es-seid-Abdullah-Birri, l'*Ordou-Cadissi* revêtu de la dignité de *Stambol-Efendissi* Es-seid Ibrahim Ismet Bey, et le *Rousnamedji-Evvel* Mehmed-Durri Efendi; et l'Impératrice LL. EE. Mess. Alexandre de Samoïloff, Lieutenant général des armées russes, Chambellan de S. M., Directeur de la Chancellerie du Sénat, Chevalier de plusieurs ordres: Joseph de Ribas, Général-Major, Commandant de la flotte à rames, Chevalier de plusieurs ordres,

et Sergius Lascaroff, Conseiller d'Etat et Chevalier, lesquels, réunis à Yassi 1792
pour conclure une paix durable entre les deux Empires, ont respectivement accepté et arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Toutes hostilités et toutes inimitiés cesseront dès aujourd'hui et pour toujours entre S. H. le G. S. et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, de même qu'entre leurs Empires et leurs sujets respectifs : elles seront ensevelies dans un éternel oubli, et il existera à l'avenir entre eux une paix solide et durable sur terre et sur mer. Il sera établi et entretenu une amitié constante et une harmonie durable, tant qu'on observera avec franchise et sincérité les articles présentement arrêtés du Traité de paix, de manière qu'aucune des deux Parties ne fasse ou ne tente secrètement ou ouvertement contre l'autre aucune entreprise ou expédition. Par suite du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux hautes Parties contractantes accordent respectivement une amnistie et un pardon général à tous ceux de leurs sujets sans aucune exception qui auraient offensé l'une d'elles, rendront la liberté à ceux de leurs sujets qui se trouvent sur les galères ou dans les prisons, permettant en outre à tous ceux qui ont émigré ou qui ont été bannis de rentrer dans leurs foyers, et promettant de leur rendre, après la paix, les biens et les honneurs dont ils avaient joui auparavant, sans leur faire éprouver la moindre insulte, préjudice ou offense, mais au contraire de les recevoir, comme tous leurs compatriotes, sous la protection des lois et des usages du pays.

Art. 2. — Le présent Traité de paix confirme et ratifie le Traité conclu et signé le 10/21 juillet 1774 (14 Djemazi-ul-Evvel 1188), la Convention explicative du 10/21 mars 1779 (20 Djemazi-ul-Akhir 1193), le Traité de commerce du 10/21 juin 1783 (20 Redjeb 1197) et l'Acte conclu le 28 décembre 1783/8 janvier 1784 (15 Séfer 1198) relatif à l'incorporation à la Russie de la Crimée et de l'Isle de Taman, et qui fixe pour limite le fleuve de Kouban ; et les deux hautes Puissances contractantes s'engagent à observer religieusement et à faire exécuter avec exactitude et fidélité tous les articles de ces Traités qui n'ont point été changés par le présent ou par des Traités antérieurs.

Art. 3. — En vertu de l'art. 2 des préliminaires, qui établit *que le Dniester sera pour toujours la limite qui séparera les deux Empires*, les deux hautes Parties contractantes sont respectivement convenues par le présent qu'à l'avenir le Dniester servira pour toujours de bornes aux deux Empires, de manière que le territoire situé sur la rive droite de ce fleuve sera rendu à la S. P. et restera à jamais et incontestablement sous sa domination, comme

1792 au contraire tout le territoire situé sur la rive gauche du même fleuve restera à jamais et incontestablement sous la domination russe.

Art. 4. — En conséquence de la dite clause relative aux limites des deux Empires, et vu l'art. 4 des Préliminaires qui établit, *que toutes les autres frontières des deux Empires resteront telles qu'elles étaient au commencement de la présente guerre, et que tous les pays qui, durant les hostilités, ont été pris par les troupes russes, avec toutes les fortifications qui s'y trouvent et dans l'état où elles sont actuellement, seront rendus à la S. P.*, S. M. l'Impératrice lui restitue la Bessarabie, ainsi que les places de Bender, Akerman, Kilia et Ismaïl, et toutes villes et villages que renferme cette province.

De plus, S. M. l'Impératrice rend à la S. P. la province de Moldavie avec ses villes et villages et tout ce qu'elle renferme, aux conditions suivantes, que la S. P. promet de remplir fidèlement :

1° D'observer et d'exécuter religieusement tout ce qui a été stipulé en faveur des deux provinces de Valachie et de Moldavie dans le Traité de paix conclu le 10/21 juillet 1774 (14 Djemazi-ul-Evvel 1188), dans la Convention explicative conclue le 10/21 mars 1779 (2 Djemazi-ul-Akhir 1193), ainsi que dans l'acte du 28 décembre 1783/8 janvier 1784 (15 Séfer 1198), que le grand Vizir a signés au nom de la Porte.

2° De ne point exiger de ces provinces aucun remboursement de dettes arriérées de quelque nature qu'elles soient.

3° De ne point exiger de ces pays, pour tout le temps de la guerre, aucunes contributions ou payements; mais au contraire et en considération des dommages et des dévastations qu'ils ont soufferts pendant ladite guerre, de les libérer pendant deux années à dater de l'époque de la ratification du présent Traité de toutes charges et impositions quelconques.

4° De permettre aux familles qui voudraient quitter leur pays et s'établir ailleurs, de sortir librement et d'emporter avec elles leurs biens; et, afin qu'elles aient le temps de prévenir leurs parents, sujets de l'Empire Ottoman, de vendre leurs biens meubles ou immeubles, selon les lois du pays, à d'autres sujets de l'Empire Ottoman et de mettre enfin ordre à leurs affaires, il leur sera accordé un délai de 14 mois, à dater du jour de l'échange de la ratification du présent Traité.

Art. 5. — Pour prouver la sincérité avec laquelle les deux hautes Puissances contractantes désirent, non seulement pour le présent, rétablir la paix et la bonne harmonie entre elles, mais la consolider à l'avenir et éloigner tout ce qui pourrait fournir le plus léger prétexte à des différends, la S.P. promet, en renouvelant le Firman qu'Elle a déjà expédié, de défendre

sévèrement aux Commandants des frontières, au pacha d'Akhaltzik ou Akbiska d'inquiéter. à partir de ce jour, sous quelque prétexte que ce soit, secrètement ou publiquement, les pays et les habitants qui sont sous la domination du Khan de Tiflis, et de lui ordonner expressément de ne point interrompre les relations d'amitié et de bon voisinage. 1792

Art. 6. — Le second article du présent Traité ayant confirmé, entre autres Traités précédents, l'Acte du 28 décembre 1783/8 janvier 1784 relatif à l'incorporation à l'Empire russe de la Crimée et de l'île de Taman, et qui fixe pour limite des deux Empires le fleuve Kouban, la S. P. promet et s'engage solennellement à employer son autorité et tous ses moyens pour maintenir dans l'ordre les peuples qui habitent la rive gauche du Kouban, et les empêcher de faire des incursions dans l'Empire russe ou de porter préjudice, soi secrètement soit ouvertement, sous quelque prétexte que ce soit, aux habitants Russes de la rive droite. Pour cet effet, la S. P. enverra à qui il appartient les ordres les plus exprès pour défendre, sous les peines les plus sévères. d'enlever des sujets Russes et de les conduire en esclavage, et Elle fera, après l'échange de la ratification du présent Traité, publier sur les lieux mêmes ces défenses. Si, après ces dispositions, il arrivait que quelque individu de ces peuplades fît des incursions sur le territoire russe, leur dérobât du bétail ou toute autre propriété, ou réduisît en esclavage des sujets Russes, sur la plainte portée à ce sujet, il sera fait prompte justice, et les objets pillés ou volés seront restitués. Il ne sera fait aucune difficulté relativement aux enquêtes nécessaires pour découvrir ceux qui auront enlevé des sujets Russes, et pour la délivrance de ces derniers; de plus, les frais que pourront occasionner ces recherches seront à la charge de la Porte, et les auteurs reconnus de ces délits seront sévèrement punis en présence du Commissaire Russe qui aura été nommé à cet effet par le Commandant des frontières. Si, contre toute attente, la réparation n'avait pas lieu six mois après la date de la plainte, la S. P. s'engage, un mois après la réclamation qu'aura faite le Ministre de Russie, à payer tous les frais qui seraient résultés de ces incursions; bien entendu que, malgre ces dédommagements, les peines dont nous avons parlé plus haut contre ceux qui troubleraient le repos et la bonne intelligence qui doivent régner entre voisins, seront sur le champ appliquées.

Art. 7. — Le commerce formant le lien le plus véritable et le plus constant de l'harmonie réciproque, la S. P., pour prouver qu'elle désire sincèrement qu'il fleurisse autant que possible et se fasse avec sûreté et profit par les sujets des deux Empires, renouvelle ici l'art. 6 du Traité de commerce

1792 relatif aux Corsaires d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et stipule particulièrement que si un sujet Russe rencontre un Corsaire d'Alger, de Tunis ou de Tripoli, s'il est pris, ou si les Corsaires s'emparent de son bâtiment ou de marchandises quelconques appartenant à des marchands Russes, Elle s'engage à employer son crédit auprès de ces Régences pour faire rendre la liberté aux sujets Russes qui auraient été conduits en esclavage, leur faire restituer leur navire ou leurs marchandises, et à les indemniser complétement; et si l'on apprend par des rapports certains que les fermans n'ont pas été exécutés par les dites Régences, la S. P. s'engage, sur la réclamation du Ministre ou Chargé d'affaires Russe, et dans l'espace de deux mois à compter de la date de sa réclamation, ou plus tôt s'il est possible, de payer le montant de l'indemnité de son Trésor impérial.

Art. 8. — Tous les prisonniers de guerre et autres esclaves des deux sexes, quels qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux Empires, excepté les Chrétiens qui, en Turquie, auraient embrassé la religion mahométane, ou les Mahométans qui, dans l'empire Russe, auraient embrassé la religion chrétienne, seront mis en liberté immédiatement après l'échange du présent Traité, et sans aucune rançon, ainsi que tous les autres chrétiens qui sont tombés en esclavage, et nommément Polonais, Moldaves, Valaques, habitants du Péloponèse et des Isles, Géorgiens, et tous autres Chrétiens, sans exception et sans rançon. Ces dispositions s'étendront également, après la conclusion du présent Traité, à tous les sujets Russes qui, par quelque événement que ce soit, tomberaient en esclavage dans l'empire Ottoman, et la Russie promet d'user, à l'égard des sujets de la Porte, avec la plus parfaite réciprocité.

Art. 9. — Pour éviter toute espèce de malentendu ou d'erreur après l'armistice pendant lequel se sont si heureusement terminées les présentes négociations, le Grand Vizir de la P. O. et le Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice feront savoir, immédiatement après la signature du présent Traité, à tous les chefs des armées et des flottes des deux Empires, que la paix et l'amitié sont rétablies entre les deux puissances.

Art. 10. — Pour mieux cimenter la paix et l'amitié qui uniront désormais les deux Empires, les hautes Parties contractantes s'enverront réciproquement des ambassadeurs extraordinaires, à une époque dont elles conviendront; ils seront reçus aux frontières avec tous les honneurs et le cérémonial que les deux Cours accordent aux ambassadeurs des Puissances les plus favorisées sous ce rapport; les deux Souverains feront, par leurs ambassadeurs respectifs, des présents conformes à leur dignité.

ART. 11. — Après la conclusion de ce Traité et après l'échange des ratifications de la part des deux Souverains, les troupes russes et la flotte à rames procéderont à l'évacuation du territoire ottoman. Mais les obstacles qu'oppose la saison avancée obligeant de différer cette évacuation, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'en fixer le dernier terme au 15/26 mai de l'année prochaine 1795, époque à laquelle toutes les troupes de S. M. l'Impératrice se retireront en longeant la rive gauche du Dniester, et toute la flotte à rames quittera l'embouchure du Danube. Tant que les troupes Russes occuperont les pays et les forteresses qui, en vertu du présent Traité, seront restitués à la P. O., l'administration et l'ordre de choses établis actuellement subsisteront, et la P. ne s'en mêlera en aucune façon jusqu'au moment de l'entière évacuation: les troupes Russes continueront à recevoir jusque là tous les vivres, fournitures et objets de nécessité qui leur ont été livrés jusqu'à présent. 1792

ART. 12. — Quinze jours après que les Plénipotentiaires respectifs réunis à Yassi auront signé le présent Traité, ou plus tôt s'il est possible, ils en feront l'échange, qui donnera à cette œuvre salutaire toute sa force.

ART. 13. — Le présent Traité heureusement conclu, qui assure aux deux Empires une paix perpétuelle, sera confirmé par la ratification signée solennellement de la propre main de LL. MM. le Grand sultan et l'Impératrice de Russie et ces ratifications seront échangées par les Plénipotentiaires qui auront signé le Traité, dans cinq semaines, ou plus tôt s'il est possible. Tous les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et, après y avoir apposé leur sceau, en ont fait un échange réciproque.

Fait à Yassi, le 15 Djémazi-ul-Evvel 1206 (29 décembre 1791/9 janvier 1792).

(L. S.) Es-Seid Abdullah BIRRI.
Esseid Ibrahim-ISMET.
Mehmed-DURRI.

(L. S.) Alexandre DE STAMOÏLOFF.
Sergius LASCAROFF.

1798

N° 6.

Note circulaire
adressée par la S. P. aux Missions étrangères
(Angleterre, Autriche, Danemark, France, Prusse, Suède, Russie)
au sujet des conditions de passage des navires marchands par le détroit des Dardanelles.

En date du 10 Août 1798 (17 Séfer 1213).

(Traduction du turc).

Il importe aux intérêts politiques de la S. P. de faire exécuter les dispositions que nécessitent impérieusement les circonstances présentes pour écarter tout soupçon qu'on pourrait avoir des bâtiments qui entreraient désormais de la Mer Blanche dans le canal des Dardanelles; dans les temps passés, il n'entrait dans ce canal aucun bâtiment européen que ceux qui, par commandement de la Porte, avaient obtenu la permission d'en sortir; on n'accordait l'agrément de s'approcher des châteaux et d'entrer dans le canal aux bâtiments, de quelque nation qu'ils fussent, qui voulaient venir à Constantinople, qu'après avoir bien et dûment vérifié leur état d'ami ou d'ennemi; il est inutile de dire combien les circonstances exigent aujourd'hui qu'à cet égard la S. P. agisse avec prudence et circonspection. Il est donc nécessaire que les Ministres et les Chargés d'affaires des Puissances étrangères soient informés et que, de leur côté, ils informent aussi leurs Consuls ou Vice-Consuls aux Dardanelles, qu'ils devront être instruits positivement de quelle nation seront les bâtiments qui voudront désormais entrer dans le canal; quelle espèce de personnes y seront embarquées, s'ils sont munis de papiers auxquels on puisse avoir égard, et si on ne peut pas

craindre de leur part des procédés hostiles et traîtreux; et comme les bâtiments qui entreront désormais dans le canal, devront absolument mouiller à l'endroit dit *Tscheumlektschi guiaour, Beny-Ali*, entre le château de *Sultaniyé* et celui de *Sultan-hissari*, aussitôt que les bâtiments seront arrivés entre ces deux châteaux, ils seront exactement visités par les officiers de ces deux châteaux, le douanier et autres préposés de la S. P., les consuls ou vice-consuls qui s'y trouvent se joindront à eux: ils vérifieront s'ils sont réellement des bâtiments de leurs nations; ils s'informeront si les personnes qui y sont embarquées ne sont nullement suspectes, et il ne leur sera donné la permission de passer outre que sur l'attestation portant garantie des consuls ou vice-consuls, de quelque nation que soient lesdits bâtiments; et si ces bâtiments ne mouillent pas audit endroit, ou qu'après y avoir mouillé ils en partent inopinément avant qu'ils aient été visités et avant que les consuls ou vice-consuls aient informé que ce sont des bâtiments marchands de Puissance amie de la S. P., et qu'ils doivent inspirer toute confiance: alors, sans perdre de temps, on s'opposera à leur passage à coups de canon, et ne négligera rien pour les brûler ou les couler à fond, et les commandements qui prescrivent cette disposition, conforme à celles qui ont été arrêtées dans les temps passés, ordonnent en même temps aux préposés de la S. P. de ne pas retarder inutilement la marche des bâtiments qui auront été reconnus et prouvés appartenir à des Puissances amies et de se donner bien de garde de contrevenir à ces ordres. 1798

La S. P., en faisant cette communication officielle aux Ministres et Chargés d'affaires des Puissances ses amies, espère et attend de leur amitié qu'ils voudront bien, par une note officielle qui servira de titre à la S. P., faire connaître les consuls ou vice-consuls qu'ils ont aux Dardanelles, déclarer qui ils sont, qu'ils ont toute confiance en eux, et qu'on peut ajouter foi à leur parole, et, pour assurer l'effet de ces dispositions de la S. P., ils écriront des lettres très fortes, sans délai, à ces consuls ou vice-consuls, pour leur prescrire de s'entendre à ce sujet avec les préposés de la S. P. et de ne pas se permettre la moindre démarche qui pût porter atteinte à l'exécution de ces dispositions, et ils voudront bien remettre copie de ces lettres à la Sublime Porte.

Telles sont les dispositions que la S. P. a arrêtées, dont il sera donné communication par une Note particulière et officielle à qui besoin sera, et qu'Elle fait connaître par cette Note au très honoré.... notre ami, résident près notre Sublime Porte.

1798

N° 7.

Traité d'alliance défensive avec la Russie.

Signé à Constantinople le 23 Décembre 1798 (26 Redjeb 1213).

Outre le désir de S. H. le Sultan Sélim III et de S. M. Paul Ier, Empereur et Roi de toutes les Russies, de raffermir et consolider la paix, l'amitié et la bonne harmonie qui règnent si heureusement entre eux, les troubles qui affligent aujourd'hui l'humanité les ayant déterminés à resserrer pour plus longtemps leurs liaisons politiques, en contractant une alliance défensive dont le but est de procurer le repos à leurs sujets, de défendre leurs Etats respectifs et d'obtenir le don précieux de la tranquillité générale, Nous soussignés, Plénipotentiaires de la S. P. et Basile Tamara, Conseiller privé de S. M. I., et son Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. H., après nous être communiqué nos pleins pouvoirs et avoir tenu plusieurs séances à ce sujet, nous avons contracté une alliance défensive d'après les conditions suivantes:

Art. 1er.— La paix, l'amitié et la bonne harmonie entre S. H. l'Auguste Monarque des Ottomans et S. M. l'Empereur et Roi de toutes les Russies, entre leurs Etats et leurs sujets respectifs, devant régner à perpétuité, soit par terre soit par mer, les liens contractés aujourd'hui par cette alliance imposent aux deux Puissances contractantes l'obligation d'avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis. En conséquence, elles s'obligent l'une et l'autre à se communiquer amicalement tous les objets qui peuvent intéresser leur sûreté réciproque, et à aviser de concert et en commun aux dispositions nécessaires pour repousser toute agression quelconque de leurs Etats respectifs et pour procurer la tranquillité générale.

Art. 2. — Les conditions du Traité de paix conclu à Yassi le 29 décembre 1791, 9 janvier 1792 (15 Djémazi-ul-Evvel 1206), et les conditions de tous les

Traités insérés dans celui-là, sont confirmées dans le présent Traité d'alliance défensive, comme si elles y étaient toutes répétées mot pour mot. 1798

Art. 3. — Les deux Puissances contractantes, pour donner plus de force au présent Traité d'alliance, se garantissent réciproquement la possession de leurs Etats respectifs, de manière que S. M. l'Empereur de Russie garantit à l'Empire Ottoman tous les pays sans exception qu'Il possédait avant l'invasion des Français en Egypte, et également S. H. l'Auguste Monarque des Ottomans garantit à la Russie toutes ses possessions sans exception.

Art. 4. — Les deux Puissances contractantes, quoique libres, comme par le passé, de traiter avec les autres puissances et de contracter avec elles telles liaisons qu'elles trouveront convenables à leurs intérêts politiques, cependant chacune d'Elles s'engage explicitement à ne contracter jamais et d'aucune manière aucune liaison quelconque qui puisse causer le moindre préjudice à l'autre, ou qui contienne quelque article qui puisse porter atteinte à l'intégrité de leurs possessions respectives; qui plus est. les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à défendre de concert leur honneur, leur sûreté et leurs intérêts.

Art. 5. — Si l'une des deux Puissances contractantes ou si toutes les deux viennent à être attaquées effectivement, ou qu'il se forme quelque projet hostile contre Elles, dans le cas que les moyens qu'Elles auront à employer pour repousser l'ennemi soient impuissants, ou elles agiront de concert, ou elles opéreront une diversion par terre ou par mer, ou elles se fourniront des subsides en argent, d'après leur convenance réciproque. En pareil cas, elles commenceront par des ouvertures amicales et se mettront incessamment en devoir d'accomplir la teneur de cet article.

Art. 6. — Celle des deux Puissances contractantes qui sera attaquée étant la maîtresse de choisir la nature des subsides, c'est-à-dire en hommes ou en argent, si elle les exige en hommes, c'est-à-dire en troupes ou en vaisseaux, ces troupes ou ces vaisseaux lui seront fournis dans l'espace de trois mois à compter du jour que la demande en sera faite. Mais si elle demande des subsides en argent, ces subsides lui seront payés, à des termes désignés, année par année, à compter du jour que la guerre lui aura été déclarée, ou qu'elle aura été attaquée, jusqu'à la conclusion de la paix.

Art. 7. — Lorsque les deux Puissances contractantes auront ainsi pris une part commune à la guerre qui aura été déclarée à l'une des deux en se fournissant des subsides soit en hommes soit en argent, aucune des

1798 deux ne pourra faire ni paix ni trêve sans y comprendre l'autre et sans avoir pourvu à sa sûreté. Si de cette alliance ou de la fourniture des subsides, il vient à résulter quelque agression contre l'une des deux, l'autre, pour l'en mettre à l'abri, sera obligée de remplir loyalement et exactement cette condition.

Art. 8. — Lorsque les deux Puissances contractantes feront la guerre en commun, en se fournissant des subsides, ou en faisant marcher des troupes, elles s'engagent à s'entrecommuniquer loyalement leurs plans de campagne et à s'entr'aider à en faciliter l'exécution. Elles s'entrecommuniqueront également leurs projets relativement à la prolongation de la guerre ou à la conclusion de la paix, et suivront en cela les principes d'une sage modération.

Art. 9. — La Puissance qui fournira des subsides en troupes leur fournira, d'après leur nombre, les canons, les munitions, tout leur nécessaire et leur solde. Quant à leurs approvisionnements en denrées et fourrages, la Puissance qui aura réclamé les subsides, les fournira ou en nature, ou en argent d'après les prix qui en auront été fixés d'avance à l'amiable, à compter du jour qu'elles auront passé la frontière. En outre, la Puissance qui aura réclamé les subsides en troupes, leur fera préparer leurs quartiers; en un mot, elle leur procurera toutes les commodités dont jouissent leurs propres troupes, et auxquelles elles sont elles-mêmes accoutumées.

Art. 10. — Celle des deux Puissances qui demandera à l'autre des subsides en vaisseaux, leur fournira, tant qu'ils agiront contre l'ennemi commun, à commencer du jour qu'ils entreront dans le canal, tous les vivres et toutes les provisions, de la manière qu'on en concertera. Celle des deux Puissances qui les aura demandés, leur fournira de son Amirauté et de ses magasins, sans le moindre retard, sans la moindre difficulté et au prix courant, tous les objets nécessaires à leur radoub. Les vaisseaux de guerre et de munitions des deux Puissances contractantes, pendant tout le temps de la guerre commune, seront reçus sans difficulté, dans les ports de l'une et de l'autre, soit pour y hiverner, soit pour s'y radouber.

Art. 11. — Les dépouilles de l'ennemi appartiendront à celle des deux Puissances qui les aura acquises pendant la guerre.

Art. 12. — Les deux Puissances, en contractant le présent Traité d'alliance défensive, n'ont aucune vue d'agrandissement; au contraire, leur unique objet est, en préservant l'intégrité de leurs possessions et en assurant l'existence de leurs sujets respectifs, de maintenir leur système qui doit établir la balance politique nécessaire au repos des autres Puissances.

Telles étant leurs vues salutaires, Elles sont décidées à inviter d'accéder à ce Traité l'Empereur d'Allemagne, les rois d'Angleterre et de Prusse et tous les autres souverains qui désireront participer à une alliance dont le but unique est le bien général. 1798

ART. 13. — Quelque désir que puissent avoir les deux Puissances contractantes de maintenir le plus longtemps possible le présent Traité, comme il est possible que telles circonstances nécessitent le changement de quelques articles, le présent Traité d'alliance défensive sera pour le terme de huit années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Lorsque ce terme de huit années sera près d'expirer, on consultera alors les circonstances du moment, et on concertera à l'amiable les changements qu'il y aura à y faire.

ART. 14. — Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par S. H. l'Auguste Monarque des Ottomans, et S. M. l'Empereur de Russie, et l'échange des ratifications se fera à Constantinople dans le terme de deux mois, et plus tôt si la chose est possible.

Conclusion.

Pour l'accomplissement, dans le terme prescrit, de l'échange des ratifications du présent Traité composé des 14 articles ci-dessus, nous Plénipotentiaires, de la part de la S. P., en vertu des pleins pouvoirs dont nous sommes munis, avons dressé le présent instrument, que nous avons remis signé de nos seings et cacheté de nos cachets au susdit Ministre de Russie, en échange d'une copie exacte et fidèle du présent instrument qu'il nous a remise en idiome franc, signée également, en vertu de ses pleins pouvoirs, de son seing et cachetée de son cachet, à Constantinople, le 26 Redjeb 1213.

(L. S.) Ibrahim ISMET, *Kaziasker de Roumélie.*
(L. S.) Ahmed ATIF, *Reis Effendi.*

NOTE. Ce texte, quoique d'une traduction différente de celle donnée par Martens, est plus conforme à l'original turc.

1799

Nº 8.

Traité d'alliance avec l'Angleterre.

Conclu à Constantinople le 5 Janvier 1799 (28 Redjeb 1213).

La bonne intelligence non interrompue qui a toujours subsisté entre l'auguste Cour de Londres et la S. P. O., ainsi que les circonstances de l'état de guerre dans lequel les deux Souverains de l'Empire Ottoman et de l'Empire Britannique se trouvent engagés en conséquence des agressions perfides et multipliées des Français, ont porté ces deux Souverains au désir mutuel de resserrer les liens de leur ancienne amitié, et une alliance défensive venant d'être conclue entre la S. P. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'ami et l'allié de S. M. B., par laquelle alliance fondée sur la base d'une garantie mutuelle de leurs Empires, du rétablissement et consolidation de la tranquillité et de la préservation des autres Puissances, il est convenu que S. M. B. serait invitée d'y accéder, Leurs dites Majestés, savoir S. M. Georges III, roi de la Grande Bretagne, etc., etc., et S. M. I. Sultan Sélim III, le très puissant Empereur Ottoman, désirant également de contribuer à la sûreté et aux intérêts de leurs sujets respectifs et au retour de la tranquillité générale de l'Europe, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir: le Roi de la Grande Bretagne, de sa part, le S. Guillaume Sidney Smith, Chevalier Commandeur Grand'Croix de l'Ordre R. militaire de l'Épée et Chef de son escadre actuellement dans les mers du Levant, et le Sr Spencer Smith, son Ministre plénipotentiaire actuel près la S .P. O., et S. M. I., de sa part, les très excellents et très honorables Esseid Ibrahim Ismet Bey, qualifié du titre de *Kaziasker* de Roumélie, et ci-devant *Cadi* de Constantinople, et Ahmed Atif, Reis Efendi, lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. — S. M. B., déjà liée à S. M. l'Empereur de Russie par les liens

de la plus stricte alliance, accède par le présent Traité à l'alliance défensive 1799
qui vient d'être conclue entre S. M. l'Empereur Ottoman et celui de Russie, en tant que les stipulations en sont applicables aux circonstances locales de son Empire et de celui de la S. P. Et réciproquement, S. M. l'Empereur Ottoman prend par ce Traité les mêmes engagements envers S. M. B., de façon qu'il existera à jamais entre les trois Empires, en vertu du présent Traité défensif et des alliances et traités qui subsistent déjà, paix, bonne intelligence et amitié parfaite tant sur mer que sur terre, tellement qu'à l'avenir les amis de l'une des Parties seront les amis des autres, et les ennemis de l'une seront pareillement regardés comme tels par les autres. C'est pourquoi les deux Hautes Parties contractantes promettent et s'engagent de s'entendre franchement dans toutes les affaires qui intéresseront leur tranquillité et leur sûreté réciproque, et de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles contre elles-mêmes, et pour effectuer la tranquillité générale.

Art. 2. — Pour donner à cette alliance un plein et entier effet, les deux Hautes Parties contractantes se garantissent mutuellement leurs possessions: S. M. B. garantit toutes les possessions de l'Empire Ottoman sans exception, telles qu'elles étaient immédiatement avant l'invasion des Français en Egypte; et réciproquement S. M. l'Empereur Ottoman garantit toutes les possessions de la Grande Bretagne sans exception quelconque.

Art. 3. — Quoique les deux Parties contractantes se réservent le plein droit d'entrer en négociation avec d'autres Puissances, et de conclure avec elles tous les Traités que leurs intérêts peuvent exiger; cependant, elles s'engagent mutuellement de la manière la plus forte que ces traités ne comprendront aucune condition qui puisse jamais causer le moindre tort, dommage ou préjudice à l'une des deux, ou porter atteinte à l'intégrité de ses Etats. Elles promettent au contraire de ménager et conserver de leur mieux l'honneur, la sûreté et l'avantage réciproques.

Art. 4. — Dans tous les cas d'une attaque hostile contre les Etats de l'une des Parties contractantes les secours que l'autre doit fournir seront réglés d'après les principes d'une bonne foi et conformément à l'intime amitié qui existe entre les deux Empires selon la nature et l'exigence des cas.

Art. 5. — Les deux Parties contractantes faisant cause commune soit avec toutes leurs forces, soit avec les secours fournis en vertu de cette alliance, une des Parties ne fera ni paix ni trêve durable sans y comprendre l'autre et sans pourvoir à sa sûreté; et en cas d'une attaque contre

1799 l'une des deux Parties en haine des stipulations de ce Traité, ou de leur exécution fidèle, l'autre Partie viendra à son secours de la manière la plus utile et la plus conforme à l'intérêt commun, selon l'exigence du cas.

Art. 6. — Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues et ont arrêté que, lorsque leurs flottes, escadres, vaisseaux et autres bâtiments de guerre se rencontreront, ils se salueront, en observant de part et d'autre, pour commencer le salut, la supériorité du grade des Commandants, indiquée par le pavillon du Commandement ; et dans le cas où il y aurait égalité de grade, ils ne se feront aucun salut. L'on répondra au salut par le même nombre de coups qu'aura tiré celui qui l'a commencé. On s'enverra, en conséquence, lorsqu'on se rencontrera, des chaloupes afin de se comprendre et d'éviter tout malentendu.

Art. 7. — Les trophées et tout le butin qu'on aura fait sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Art. 8. — Les deux Hautes Parties contractantes se trouvant actuellement en guerre avec l'ennemi commun, Elles sont convenues de faire cause commune, et de ne faire ni paix ni trêve que d'un commun accord, comme il a été stipulé par l'article 5, de façon que, d'un côté, la S. P., nonobstant la cessation de l'attaque actuelle dirigée contre ses Etats, sera tenue à continuer la guerre et à rester fidèlement attachée à la cause de ses augustes Alliés jusqu'à la conclusion d'une paix juste et honorable pour eux et Elle-même : et de l'autre, S. M. B. sera pareillement tenue à ne pas faire la paix avec l'ennemi commun sans pourvoir aux intérêts, à l'honneur et à la sûreté de l'Empire Ottoman.

Art. 9. — Les deux alliés faisant ainsi cause commune promettent de se faire part l'un à l'autre de leurs intentions relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à cet égard entre eux en se guidant d'après des principes justes et équitables.

Art. 10. — Afin de rendre plus efficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre d'après l'esprit du présent Traité d'alliance, les deux Hautes Parties contractantes se concerteront sur les opérations qui seront les plus convenables pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi en général et surtout en Egypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant et dans la Méditerranée ; et à cet effet S. M. l'Empereur Ottoman s'engage non seulement de tenir fermés tous ses ports sans exception au commerce de l'ennemi, mais aussi d'employer dans ses Etats contre lui, et pour empêcher l'exécution de ses projets ambitieux, une armée, qui sera pour le moins composée de 100,000 hommes, et de l'augmenter même si

le cas l'exige, jusqu'à l'emploi de toutes ses forces. Elle mettra aussi en état d'activité sa force navale pour agir de concert avec celles de ses alliés dans les mers ci-dessus mentionnées; et réciproquement S. M. B. s'engage de son côté d'employer dans les mêmes mers des forces navales toujours proportionnées à celles de l'ennemi pour lui nuire également en se concertant avec les flottes de ses alliés pour porter obstacle à l'exécution de ses plans et surtout pour empêcher toute attaque contre les Etats ou Provinces de l'Empire Ottoman. 1799

ART. 11. — Attendu que le séjour des forces britanniques dans les mers du Levant a pour objet principal la défense des côtes Ottomanes, et que la désertion, en en affaiblissant les moyens. doit immanquablement nuire au but, les deux Hautes Parties contractantes promettent de ne pas la tolérer sous aucun prétexte ni motif.

ART. 12. — Quoique les deux Hautes Parties contractantes désirent de maintenir en force ces engagements le plus longtemps possible, cependant, comme les circonstances pourraient, avec le temps, exiger quelque changement, l'on est convenu de fixer à ce Traité d'alliance défensive le terme de 8 ans à compter du jour de l'échange des ratifications. A l'échéance de ce terme, les deux parties entreront dans des explications amicales pour le renouvellement, en se conformant à la situation des affaires d'alors.

ART. 13. — Le présent Traité d'Alliance défensive sera ratifié par S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. le Roi de la Grande Bretagne et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres plénipotentiaires susdits, avons signé le présent Traité d'Alliance et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Constantinople, le 5 janvier 1799.

(L. S.) Guillaume Sidney SMITH.
Spencer SMITH.

1799

Nº 9.

Traité d'alliance défensive avec le Royaume des Deux-Siciles.

Signé à Constantinople le 21 Janvier 1799 (14 Chaban 1213).

S. M. le Roi des deux Siciles, et S. M. l'Empereur des Ottomans désirant fortifier de plus en plus les liens de l'amitié et de la bonne intelligence qui règnent entre elles depuis si longtemps; et considérant que la France par une suite de sa mauvaise foi, et de ses projets hostiles contre tous les Gouvernements, vient aujourd'hui d'envahir des possessions Ottomanes, et qu'elle montre évidemment les intentions les plus perfides contre les Etats des Deux Siciles, LL. MM., vu la conformité parfaite de leurs intérêts, ont résolu en conséquence de faire cause commune dans cette guerre contre la France, et de conclure entre Elles une convention expresse pour protéger et défendre leurs Etats, pour procurer la sûreté, et la tranquillité de leurs sujets respectifs, et pour déjouer les projets ambitieux des Français leurs ennemis communs.

A cet effet leurs Majestés ont choisi et nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des deux Siciles Ferdinand IV, le Comte Constantin de Ludolf, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la S. P. et S. M. l'Empereur des Ottomans, Sultan Sélim III, LL. EE. Esseid Ibrahim Ismet Bey, Kaziasker de Roumélie, et Ahmed Atif, Reis Efendi actuel; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et avoir conféré ensemble, sont convenus des articles suivants.

ART. Ier. — L'invasion de l'Italie et de l'île de Malte, ainsi que celle de l'Egypte par les Français, étant incompatible avec la sûreté et la tranquillité de la monarchie Sicilienne et de l'Empire Ottoman, LL. MM. le Roi des deux Siciles et l'Empereur des Ottomans s'engagent solennellement à

faire cause commune dans la guerre actuelle contre la France et à prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles formés contre Elles-mêmes, et pour délivrer les pays limitrophes des deux Etats de l'usurpation des Français. 1799

ART. 2. — Les deux Hautes Parties contractantes faisant ainsi cause commune dans cette guerre, et voulant se donner mutuellement des marques d'un intérêt réciproque, promettent et s'engagent que l'une des deux Parties ne fera ni paix ni trève avec l'ennemi commun, sans y faire participer l'autre Partie.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes promettent de concerter leurs opérations de manière que celles-ci aient entre elles une correspondance et un accord parfait. Elles se fourniront réciproquement par terre et par mer tous les secours que le voisinage et leurs opérations respectives exigeront et que leurs circonstances particulières leur permettront de se fournir. S. M. Sicilienne se trouvant engagée à faire tête à l'ennemi commun en Italie avec toutes ses forces, si elle ne pouvait résister aux vives attaques des Français, et qu'elle eût besoin de secours, S. M. l'Empereur des Ottomans, lorsqu'elle en sera requise, enverra au secours de S. M. Sicilienne une armée de 100.000 Albanais; et elle entretiendra une escadre respectable dans l'Adriatique et la Méditerranée, suivant le besoin, aussi longtemps que le danger des Deux-Siciles et les opérations qu'on entreprendra de concert contre l'ennemi commun le demanderont.

ART. 4. — Si l'une des deux Puissances venait à être attaquée dans ses propres domaines par l'ennemi commun, l'autre non seulement fera des diversions pour la délivrer, mais elle lui fournira tous les secours et les moyens qui pourront être compatibles avec ses propres circonstances. Elles se fourniront aussi les mêmes secours et s'assisteront, toutes les fois qu'une des Parties le requerra, pour la tranquillité et la sûreté de ses Etats. Bien entendu que la Partie requérante nourrira les forces de terre et de mer qu'elle sera dans le cas d'appeler à son secours, et qu'elle fournira les bâtiments de transport et les vivres nécessaires pour le passage des troupes auxiliaires.

ART. 5. — Les deux Hautes Parties contractantes, pour nuire au commerce de l'ennemi commun le plus qu'il sera possible, fermeront leur port à tout bâtiment français, soit vaisseau de guerre, soit vaisseau marchand, défendront à leurs sujets tout commerce avec la France, et ne permettront pas qu'en aucun cas il soit exporté de leurs ports pour la France aucune munition de guerre ni de bouche.

1799 Par contre. elles permettent d'ouvrir leurs ports à leurs escadres respectives sans réserve et de leur fournir tous les secours et provisions dont elles pourront avoir besoin, aux prix courants, et les commandants des vaisseaux de guerre Ottomans devront se conformer aux règlements de santé établis dans les ports des Deux-Siciles.

Art. 6. — LL. MM., vu l'intérêt commun qui Les unit, et désirant se donner des nouveaux témoignages d'amitié et de bon voisinage, s'engagent à se procurer respectivement tous les avantages qui seront nécessaires pour leur sûreté et leur tranquillité respective; et Elles promettent de s'entendre amicalement et sincèrement entre Elles à cet égard.

Art. 7. — Comme il est important que les forces des deux Puissances soient occupées d'un seul objet, et ne soient pas entravées par d'autres causes, rien ne serait plus contraire à l'intérêt commun que la continuation de la guerre qui existe dans ce moment entre S. M. Sicilienne et les Régences de Barbarie qui se trouvent également engagées contre la France. S. M. l'Empereur des Ottomans s'engage à obliger, sans délai, les Régences susdites à faire la paix avec S. M. Sicilienne et elle donnera ses soins à la durée de cette paix.

Art. 8. — Les deux Puissances devant s'occuper aussi des intérêts commerciaux de leurs sujets promettent, lorsque la tranquillité sera rétablie, de renouveler, de la manière la plus avantageuse pour les deux Parties, les articles relatifs au commerce de leur traité d'amitié du 7 avril 1740 de l'Ere chrétienne, et 10 de Moharem 1153 de l'Hégire.

Art. 9. — Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi des Deux-Siciles et par S. M. l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans dix semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Nos Souverains respectifs, avons signé la présente Convention, et y avons apposé notre cachet. Fait à Constantinople ce 21 janvier 1799.

(L. S.) Le comte Constantin de Ludolf.

[1] Les Plénipotentiaires turcs n'ont signé que le texte turc, qu'ils ont remis à l'autre Partie contre le présent texte.

Nº 10.

Acte concernant la libre navigation des Anglais dans la Mer Noire.

En date du 30 Octobre 1799 (1 Djémazi-ul-akhir 1214).

L'amitié et la bonne intelligence qui subsistent depuis les temps les plus reculés entre la Sublime Porte, de gloire solide, et la Cour d'Angleterre étant maintenant couronnées par une alliance basée sur les principes de la sincérité et de la cordialité les plus inaltérables; et ces nouveaux liens raffermis entre les deux Cours ayant produit jusqu'à ce moment de part et d'autre une série d'avantages réciproques, il n'est point d'une présomption hasardée de croire que leurs fruits salutaires ne se recueillent encore plus abondamment à l'avenir.

Après avoir mûrement réfléchi sur les représentations que le Ministre d'Angleterre résidant près la S. P., notre ami le très estimé Spencer Smith, a faites relativement au privilège de la navigation des vaisseaux marchands anglais dans la Mer Noire: représentation qu'il a énoncée verbalement et par écrit en conformité de ces ordres, justement persuadé du vif attachement que professe la S. P., d'éternelle durée, envers la cour d'Angleterre; pour donner une nouvelle preuve de ce sentiment, ainsi que de l'estime et de l'amitié que la S. P., de solide gloire, observatrice scrupuleuse des traités et toujours constante dans l'exécution des devoirs qu'ils imposent, porte à la Cour d'Angleterre et toute entière à l'espérance de voir naître dorénavant une multiplicité de nouveaux fruits des liaisons qui viennent d'avoir lieu entre les deux Cours.

La concession souveraine, accordée aux sollicitations énoncées, est maintenant émanée comme un acte gratuit de la part de S. M. I., et son exécution aura son plein et entier effet immédiatement après s'être amicale-

1799 ment entendu avec le Ministre notre ami, et avoir déterminé d'une manière convenable la portée des bâtiments anglais, le mode de transit par le canal de Constantinople, et tels autres conventions et articles appartenant à cet objet, laquelle sera aussi exactement maintenue à l'égard des navires marchands de la Cour d'Angleterre, qu'elle est pratiquée envers les autres Puissances les plus favorisées. C'est pour que le Ministre notre ami informe sa Cour de cette concession précieuse que la présente note a été rédigée et lui est remise par ordre exprès.

Nº 11.

Convention avec la Russie concernant les Iles Ioniennes.

Signée à Constantinople le 21 Mars 1800 (8 Zilkadé 1214).

Le pays originairement soumis à la République de Venise, après avoir passé sous la domination des Français, ayant été, à l'aide du souverain arbitre de la victoire, délivré de ce joug odieux par les escadres combinées de la Russie et de la Sublime Porte secondées par le vœu unanime et les efforts des Insulaires, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans étant convenus d'observer les principes de l'équité, de la modération et du désintéressement, principes dont l'exécution a été de plus solennellement et explicitement stipulée dans le Traité d'alliance défensive; et la dignité des deux Cours exigeant qu'Elles remplissent une promesse publiquement faite par l'une et par l'autre, il a été résolu d'établir dans ces pays un Gouvernement tel, qu'il n'arrive rien de contraire à la tranquillité et sûreté des Etats de la S. P. en raison du voisinage, et qui, conforme aux anciens usages, coutumes et religion du pays, soit en même temps agréable aux habitants délivrés du joug d'une Puissance qui ne cesse d'employer les manœuvres publiques et secrètes pour réussir dans son

dessein pervers de détruire et renverser les lois et les principes de toute religion et de la société humaine. En conséquence, la Cour impériale de Russie et la S. P., voulant d'un commun accord arranger solennellement cet ouvrage salutaire d'une manière solide et par des règlements qui le rendent inaltérable et indissoluble, Elles ont nommé et autorisé pour cet effet, savoir: S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le haut et noble Vassili Tomara, son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la P. O., Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne première classe, et Commandeur de l'Ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem; et S. M. l'Empereur Ottoman, les très excellents et très honorables Esseid Ibrahim Ismet Bey, qualifié de la charge de Caziasker de Roumélie, et Ahmed Atif Reïs Efendi, lesquels Plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 1800

ART. Ier. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies, considérant que les susdites Isles ci-devant Vénitiennes, vu leur proximité de la Morée et de l'Albanie, intéressent particulièrement la sûreté et tranquillité des Etats de la S. P., il a été convenu que les susdites Isles, à l'instar de la République de Raguse, formeraient une République soumise, à titre de suzeraineté, à la S. P., et gouvernée par les principaux et notables du pays. S. M. I. de toutes les Russies s'engage pour Elle et ses successeurs de garantir l'intégrité des Etats de ladite République, le maintien de sa constitution, qui sera acceptée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes après avoir été soumise à leur approbation, de même que la perpétuité des privilèges qui lui seront accordés, S. M. l'Empereur Ottoman et ses successeurs étant suzerains de la susdite République, c'est-à-dire Seigneurs, Princes et Protecteurs, et la dite République étant vassale de la S. P., c'est-à-dire dépendante, soumise et protégée, les devoirs de cette protection seront religieusement observés par la S. P., en faveur de la susdite République.

ART. 2. — En conséquence de l'art. Ier ci-dessus, les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, de Santa-Maura, d'Ithaque, de Pacsou, de Cérigo et toutes les isles grandes et petites habitées et inhabitées, situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise et viennent d'être conquises, étant soumises à la S. P., sous le nom de la République des Sept Isles Unies, ladite République et ses sujets jouiront pour leurs affaires politiques, pour leur constitution intérieure et pour leur commerce de tous les privilèges dont jouissent la République de Raguse et ses sujets; et les deux Hautes Cours contractantes, pour exercer con-

1800 venablement leur droit de conquête sur lesdites Isles, accepteront et ratifieront la constitution intérieure de la susdite République par des actes solennels, après l'avoir approuvée d'un commun accord.

Art. 3. — La susdite République des Sept Isles Unies, en remplissant exactement envers la S.P. les devoirs de fidélité et d'obéissance auxquels Elle est tenue en raison de son vasselage, jouira pour toutes ses dispositions intérieures et extérieures absolument des mêmes droits et priviléges dont a coutume de jouir la République de Raguse. Les sujets de la dite République, qui commercent dans les Etats de la S. P. ou qui y résident, seront sous l'action directe de leur consul ou vice-consul. Les mêmes coutumes qui ont lieu à l'égard des biens et des personnes des Ragusais, seront exactement observées pour ce qui les concerne. La S. P. emploiera tous ses efforts pour que les vaisseaux et négociants de la susdite République soient protégés contre les Régences de Barbarie, de la même manière que le sont les vaisseaux et les négociants Ragusais.

Art. 4. — La susdite République, pour donner une marque de son vasselage envers la Sublime Porte et reconnaître sa suzeraineté, promet de payer au Trésor impérial, tous les trois ans, 75.000 piastres. Cette redevance sera présentée à la S. P. par une ambassade solennelle ainsi que l'est la redevance de la République de Raguse. La susdite somme ne pourra jamais être augmentée ni diminuée. La susdite République ne payera aucune autre espèce de tribut outre la dite somme, et ses sujets étant, ainsi que ceux de la République de Raguse, exempts de la capitation et de tous les autres impôts dans les Etats de la S. P., il sera expédié dans tout l'Empire les ordres nécessaires relatifs à cet objet.

Art. 5. — Les forteresses et autres ouvrages quelconques existant actuellement dans les Isles susdites devant être remis à la susdite République, Elle doit sans doute pourvoir à leur défense en y mettant garnison, et de la manière qu'Elle le jugera à propos. Mais pour que ces Isles soient à l'abri de tous les événements possibles pendant la durée de la présente guerre, dans le cas où Elle-même n'aurait pas de forces suffisantes, il sera permis à la Cour de Russie et à la S. P. ou bien aux Commandants de leurs escadres respectives, de faire entrer dans les forteresses des troupes réglées, de l'avis toutefois de ladite République et après un concert réciproque entre les deux Hautes Parties contractantes ou entre les Commandants de leurs forces navales. Ces troupes y seront en garnison le temps qui sera nécessaire d'après les circonstances des affaires, mais, après la cessation de la guerre, les deux

Hautes Cours susmentionnées évacueront les dites Isles et en retireront sans faute leurs escadres et leurs troupes. 1800

Art. 6. — Les négociants et capitaines des susdites Isles ayant depuis longtemps la permission de naviguer dans la Mer Noire, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que cette permission leur sera confirmée à l'avenir seulement sous leur propre pavillon. Ainsi cet objet sera rempli de la manière exposée.

Art. 7. — Comme la S. P. a à cœur la sûreté et la tranquillité des susdites Isles, le règlement antérieur, relatif à la liberté du commerce et à la navigation dans les mers où ces Isles sont situées, sera maintenu, comme auparavant, de manière à ce qu'il ne soit point porté atteinte aux articles qui concernent le commerce et la sûreté et qui sont insérés *ab antiquo* dans les Traités de la S.P. avec les Puissances limitrophes; et la S. P. enjoindra sévèrement et rigoureusement aux Régences de Barbarie de ne pas dépasser les limites maritimes qui ont été assignées et marquées depuis un très grand nombre d'années.

La S. P. promet, comme une faveur éclatante et une grâce insigne envers la susdite République, que ses bâtiments de guerre n'iront point au delà des susdites limites maritimes, tant qu'il n'y aura point de nécessité urgente; mais, dans le cas d'une nécessité urgente, et après qu'on aura prévenu la susdite République et son consul résidant auprès de la S. P., il leur sera permis d'y aller, et les bâtiments de guerre qui seront expédiés se conformeront à la quarantaine et aux autres règlements du pays dans les lieux où ils iront.

Art. 8. — Les lieux de Prévésa, Parga, Vonitza et Butrinto, situés en terre ferme et détachés de Venise, étant contigus à l'Albanie, seront, ainsi que leurs dépendances et attenances, annexés aux Etats de la S. P., et lui appartiendront désormais. Mais tous les habitants de ces contrées étant sans exception de la religion chrétienne, les privilèges relatifs au culte religieux et à l'administration de la justice qui ont lieu dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, dont les habitants sont pareillement tous de la religion chrétienne, auront aussi exactement lieu à l'égard des habitants des susdites contrées. En conséquence, les coutumes du pays relativement aux procédures civiles et criminelles, la nature des possessions et l'ordre des successions, ne seront point changées. Il continuera d'être défendu aux Mahométans d'y acquérir des propriétés et de s'y domicilier, ainsi que cela est observé dans les susdites principautés de Moldavie et de Valachie. Mais comme ces contrées appartiennent en toute propriété à l'Empire Ottoman, il sera permis d'y établir un officier commandant, qui devra être ab-

1800 solument Mahométan; et attendu qu'un grand nombre de sujets de la République des Sept Isles Unies ont des possessions dans lesdites contrées, la S. P. promet de déterminer dès à présent le rang de cet officier, la nature et les droits de ses fonctions, ainsi que le lieu de sa résidence, le tout conformément au gré de la susdite République.

Art. 9. — La S. P. promet que tout ce qui a rapport au culte religieux des *rayahs*, habitants du susdit territoire, sera désormais maintenu et observé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent. En conséquence, ils auront une permission entière de réparer leurs Eglises, d'en construire de nouvelles et de sonner les cloches, sans qu'on puisse y mettre aucun empêchement.

Art. 10. — D'après les sentiments généreux et bienfaisants de S. H. envers ses sujets, et surtout d'après les soins qu'Elle apporte pour contenter et satisfaire les dits *rayahs* qui doivent être soumis pour la première fois à la S. P., Elle ne veut retirer qu'un tribut modéré des *rayahs*, habitants de Prévésa, Parga, Vonitza, Butrinto, ainsi que leurs dépendances; c'est pourquoi la S. P. promet qu'il ne sera retiré d'eux rien au delà de ce qu'ils étaient dans l'usage de payer à la ci-devant République de Venise. Les susdits *rayahs* ayant éprouvé toute sorte de vexations pendant qu'ils étaient ci-devant sous la domination des Français et ayant beaucoup souffert aussi depuis ce temps, à cause des calamités de la guerre, ils seront exempts de tous impôts pendant deux années à compter de la date de la signature de la présente convention.

Art. 11. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour témoigner l'amitié sincère qu'Elle porte à S. M. l'Empereur Ottoman, et combien Elle s'intéresse au bien-être de la S. P. à titre de son allié fidèle, promet d'employer ses soins pour faire accepter et garantir, lors de la paix générale, par les Puissances alliées et par les autres qui y seront invitées, tous les principes contenus dans les articles 2, 5, 7 et 8 ci-dessus, et relatifs au mode d'existence politique tant des susdites Isles que des dites terres du continent, les unes et les autres détachées de Venise.

Art. 12. — Cette Convention sera ratifiée par L. M. l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur Ottoman, et les ratifications respectives devront être échangées à Constantinople dans deux mois et demi, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé l'instrument de la présente Convention, y avons apposé le sceau de

nos armes et l'avons échangé contre un instrument de la même force et teneur, également signé par les susdits Plénipotentiaires et muni de leurs cachets. 1801

Fait à Constantinople le 21 mars 1800.

(Signé) W. TOMARA.

(L. S.)

N° 12.

Convention entre l'armée française du Caire et l'armée turco-anglaise.

pour l'évacuation de l'Egypte par les Français.

En date du 27 Juin 1801 (16 Séfer 1216).

Les Commissaires soussignés s'étant réunis, et ayant conféré, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Les troupes françaises de toutes armes et leurs auxiliaires, sous le commandement du général de division Belliard, évacueront la ville du Caire, la citadelle. les forts de Boulac, Gazza, et toute cette partie qu'elles occupent maintenant.

ART. 2. — Les troupes françaises et leurs auxiliaires se rendront, par terre, à Rosette, en suivant la rive gauche du Nil, avec leurs armes, bagages, artillerie de campagne et munitions, pour y être embarquées et transportées dans les ports français sur la Méditerranée, avec leurs armes, artillerie, bagages et effets, aux frais des Puissances alliées. L'embarquement des dites troupes françaises et auxiliaires se fera aussitôt que possible, mais pour le plus tard dans les cinquante jours qui suivront la date de la ratification de la présente convention. Il est convenu aussi que lesdites troupes seront conduites dans les ports de France sus mentionnés par la route la plus directe et la plus prompte.

1801 Art. 3. — A dater de la signature et de la ratification de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Le fort de Sulkowsky et la Porte des Pyramides de la ville de Gizé seront remis à l'armée combinée. La ligne des postes avancés des armées respectives sera déterminée par des commissaires nommés à cet effet, et les ordres les plus positifs seront donnés pour qu'elle ne soit pas dépassée, afin de prévenir toute dispute; et s'il s'en élevait quelqu'une, elle serait terminée à l'amiable.

Art. 4. — Douze jours après la ratification de la présente convention, la cité du Caire, la citadelle, les forts de la ville de Boulac seront évacués par les troupes françaises et leurs auxiliaires, qui se retireront chez Ibrahim-bey, à l'île de Roda et dépendances, aux forts de Furcroy et Gizé, d'où ils partiront, aussitôt que possible, et dans cinq jours au plus tard, pour se rendre sur les points désignés pour l'embarquement. Les généraux commandant les armées britannique et ottomane s'engagent en conséquence à fournir à leurs dépens tout ce qui sera nécessaire pour transporter de Gizé, le plus tôt possible, les troupes françaises et leurs auxiliaires.

Art. 5. — La marche et le campement des troupes françaises et auxiliaires seront réglés par les généraux des armées respectives ou par les officiers nommés de part et d'autre; mais il est clairement compris que, conformément à cet article, les jours de marche et de campement seront fixés par les généraux des armées combinées, et conséquemment que les troupes françaises et auxiliaires seront accompagnées par des commissaires anglais et turcs chargés de leur fournir les provisions nécessaires pendant leur route.

Art. 6. — Les bagages, munitions et autres articles transportés par eau, seront escortés par des détachements français et par des bateaux armés appartenant aux Puissances alliées.

Art. 7. — Les troupes françaises et auxiliaires, depuis l'instant de leur départ de Gizé jusqu'à celui de leur embarquement, recevront leur subsistance d'après les règlements de l'armée française, et, depuis le jour de leur embarquement jusqu'à leur débarquement en France, d'après les règlements de la marine anglaise.

Art. 8. — Les commandants de terre et de mer des forces britanniques et turques fourniront des vaisseaux pour les transports des troupes françaises et auxiliaires dans les ports de France sur la Méditerranée, aussi bien que pour celui de tous les Français et autres personnes employées au service de l'armée. Tout ce qui est relatif à ce point ainsi qu'aux subsistances sera

réglé par les commissaires nommés à cet effet par le général de division 1801
Belliard, et par les commandants en chef de terre et de mer des forces combinées. Aussitôt que la présente convention aura été ratifiée, les commissaires se transporteront à Rosette ou à Aboukir, à l'effet de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'embarquement

Art. 9. — Les Puissances alliées fourniront quatre vaisseaux (ou davantage, s'il est possible), propres à transporter les chevaux, les tonnes d'eau et les fourrages suffisants pour le voyage.

Art. 10. — Les troupes françaises et auxiliaires recevront des Puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les Français embarqués, les puissances alliées leur garantissent que, jusqu'au moment de leur arrivée sur le continent de la République française, ils ne seront molestés en aucune manière. De son côté, le général de division Belliard, ainsi que les troupes sous son commandement, s'engagent à ne commettre aucun acte d'hostilité, pendant ledit espace de temps, contre la flotte ou les pays soumis à Sa Majesté britannique ou ceux de la Sublime Porte.

Les vaisseaux employés à transporter lesdites troupes ou les autres sujets de la République française ne toucheront à aucun port de France, excepté dans le cas d'une absolue nécessité. Les commandants des troupes britanniques, ottomanes et françaises contractent réciproquement les mêmes engagements durant le temps que les troupes françaises resteront en Egypte, depuis la ratification de la présente convention jusqu'au moment de leur embarquement. Le général de division Belliard, commandant les troupes françaises et auxiliaires, garantit, au nom de son gouvernement, que les vaisseaux employés pour transporter et protéger les troupes françaises ne seront point détenus dans les ports de France, après le débarquement des dites troupes, et que leurs commandants auront la liberté d'acheter, à leurs frais, les provisions qui leur seront nécessaires à leur retour. Le général Belliard garantit aussi, au nom de son gouvernement, que lesdits vaisseaux ne seront point inquiétés à leur retour dans les ports des Puissances combinées, pourvu qu'ils ne tentent eux-mêmes aucune opération militaire, ou n'y contribuent en aucune manière.

Art. 11. — Toutes les administrations, les membres de la Commission des arts et sciences, en un mot toutes les personnes attachées à l'armée française jouiront des mêmes avantages que les militaires. Tous les membres de ladite Commission des arts et sciences emporteront aussi avec eux non seulement tous les papiers relatifs à leur mission, mais encore leurs papiers

1801 particuliers, ainsi que tous les autres articles qui y ont quelque rapport.

ART. 12. — Tous les habitants de l'Egypte, de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les troupes françaises, auront la liberté de le faire, et, après leur départ, leurs familles ne seront point inquiétées ni leurs biens confisqués.

ART. 13. — Aucun habitant de l'Egypte, quelle que soit sa religion, qui désirera suivre les troupes Françaises, n'aura rien à souffrir, soit dans sa personne, soit dans ses biens, à raison des engagements qu'il aura pu contracter avec les Français pendant leur séjour en Egypte, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

ART. 14. — Les malades qui ne pourront supporter le transport, seront mis dans un hôpital, et servis par les médecins français et autres personnes de leur pays, jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes. Les commandants des armées alliées s'engagent à fournir tous les objets qui peuvent paraître réellement nécessaires dans cet hôpital : les avances faites à ce sujet seront remboursées par le gouvernement français.

ART. 15. — Lorsque les places et forts, mentionnés dans la présente convention, seront remis, on nommera des commissaires pour recevoir l'artillerie, les munitions, magasins, papiers, archives, places et autres effets publics, que les Français devront laisser au pouvoir des alliés.

ART. 16. — Un vaisseau sera expédié, aussitôt que possible, par le commandant de marine des Puissances alliées, pour conduire à Toulon un officier et un commissaire, chargés de porter la présente convention au gouvernement français.

ART. 17. — Toutes difficultés ou disputes qui pourraient s'élever concernant l'exécution de la présente convention, seront terminées à l'amiable par des commissaires, nommés de part et d'autre.

ART. 18. — Immédiatement après la ratification de la présente convention, tous les prisonniers anglais ou ottomans, détenus au Caire, seront mis en liberté et les commandants en chef des Puissances alliées rendront également les prisonniers français, qui sont dans leur camp respectif.

ART. 19. — Dix officiers de l'armée anglaise, du Grand-vizir et du Capitan-pacha seront échangés contre un nombre égal d'officiers français du même grade, pour servir comme otages pour l'exécution du présent traité. Aussitôt que les troupes francaises auront débarqué dans les ports de France, les otages seront réciproquement rendus.

ART. 20. — La présente convention sera portée et communiquée, par un officier français, au général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter pour les Français et leurs auxiliaires (de terre ou de mer), qui sont avec lui dans la place susdite, pourvu que son acceptation soit notifiée au général commandant les troupes anglaises, devant Alexandrie, dans les deux mois qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite. 1801

ART. 21. — La présente convention sera ratifiée par les commandants en chef des armées respectives dans les vingt-quatre heures après sa signature.

Fait par quadruple, au lieu des conférences entre les deux armées, le 8 messidor an 9, à midi (27 juin 1801), et le 16 Séfer 1216.

(*Signé*)

DOUZELOT, *général de brigade.*
MORAND, *général de brigade.*
TARAYRE, *chef de brigade.*

(*Signé*)

JOHN HOPE, *brigadier gén.*
OSMAN-BEY
ISHAC-BEY

Approuvé.... (*Signé*) J. HELY HUTCHINSON, *général en chef.*

Approuvé de la part de lord KEITH (*Signé*) STIVENSON,
capitaine de la marine royale.

Nous avons approuvé les articles de la présente convention pour l'évacuation de l'Egypte et la remise à la Porte Ottomane.

(*Signé*) HADJI-YOUSSOUF-ZIA, *vizir.*

Nous avons approuvé comme ci-dessus (*Signé*) HUSSEIN-PACHA, *capoudan-déryâ.*

Approuvé et ratifié la présente convention le 9 messidor an 9 de la République française.

(*Signé*) *Le général de division* BELLIARD.

Note additionnelle et explicative de la convention ci-dessus.

ARTICLE 1er. — Il est entendu que l'artillerie de campagne, que le corps de troupes françaises et auxiliaires, aux ordres du général de division Bel-

1801 liard, emmène dans sa retraite du Caire pour être transportée avec lui en France, est de deux bouches à feu de campagne, du calibre de douze à celui de deux, par bataillon, et une par escadron, avec les caissons et munitions qui leur sont affectés.

Art. 2. — Il est en outre entendu que les troupes françaises, embarquées à bord des vaisseaux de guerre, auront, dès le moment où elles seront à bord, leurs armes et leurs munitions déposées dans les lieux destinés à cet effet, sous la surveillance du commandant du vaisseau; lesquelles armes et munitions leur seront remises au moment du débarquement en France, conformément à la convention, et que les troupes dudit corps d'armée, qui seront embarquées sur des bâtiments non armés en guerre, conserveront, pendant leur séjour à bord de ces bâtiments, leurs armes et munitions, et seront sous la police de leurs officiers.

Art. 3. — La femme, la fille, l'aide-de-camp et tous les effets du général en chef Menou, seront transportés du Caire à Alexandrie sur un bâtiment fourni à cet effet par les Puissances alliées.

Art. 4. — Les femmes des officiers, soldats et autres Français de la garnison d'Alexandrie et qui se trouvent au Caire dans ce moment, pourront se rendre librement à Alexandrie, et il leur sera accordé à cet effet les moyens de transport qui leur seront nécessaires; et, dans le cas où elles ne seraient pas reçues à Alexandrie, elles seront transportées en France avec le corps d'armée aux ordres du général de division Belliard, ou aussitôt que possible, et jouiront de tous les avantages de ladite convention.

Art. 5. — Les femmes françaises, qui appartiennent tant au corps des troupes aux ordres du général de division Belliard, qu'aux employés et autres Français à la suite desdits corps, seront embarquées avec leurs maris, et jouiront des rations de vivres et autres avantages stipulés dans la convention, d'après les règlements maritimes d'Angleterre.

Art. 6. — Les bagages et effets, appartenant à des corps ou à des particuliers de la garnison d'Alexandrie, s'il s'en trouvait au Caire, seront transportés et déposés à Rosette, ou embarqués, s'il est possible.

Art. 7. — Le directeur-géneral et comptable des revenus publics pourra se rendre à Alexandrie, ou y envoyer un de ses employés, et il lui sera donné pour cela toutes les facilités possibles.

Art. 8. — Si, parmi les otages donnés et rendus par les généraux commandant les armées et corps de troupes respectives, il se trouve des officiers de l'armée de terre, il sera libre aux généraux de terre et de mer des trois

Puissances de les remplacer par des officiers de l'armée de mer, de même grade, au moment de l'embarquement. 1801

Art. 9. — Les chevaux et chameaux, que le corps de troupes aux ordres du général de division Belliard laisserait en Egypte, seront remis au moment de l'embarquement à des commissaires nommés par les généraux des Puissances alliées pour les recevoir.

Art. 10. — Il est entendu que les fortifications seront remises, sans aucune dégradation, et les mines indiquées aux officiers du génie.

Fait au camp des conférences, entre les deux armées, le 8 messidor an 9, (27 juin 1801), et le 16 Séfer 1216.

N° 13.

Préliminaires de paix avec la France.

Signés à Paris le 9 Octobre 1801 (1er Djémazi-ul-akhir 1216).

Le Premier Consul de la République Française et la Sublime Porte, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux Etats et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir: le Premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures, et la Sublime Porte son ci-devant Bach-Muhassébé et Ambassadeur Esséid Ali Efendi, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivants:

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié entre la République Française et la Sublime Porte, en conséquence de quoi, les hostilités cesseront entre les deux Puissances à dater de l'échange des ratifications des présents articles préliminaires, immédiatement après lequel échange la province entière de l'Egypte sera évacuée par l'armée française et restituée à la Sublime Porte Ottomane, dont les territoires et possessions sont maintenus dans leur in-

1801 tégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. Il est entendu que, après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Egypte aux autres Puissances, de la part de la Sublime Porte, seront communes aux Français.

ART. 2. — La République Française reconnaît la constitution de la République des Sept-Iles Unies et des pays ex-Vénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La Sublime Porte reconnait et accepte à cet effet la garantie de la République Française, ainsi que celle de la Russie.

ART. 3. — Il sera pris des arrangements définitifs entre la République Française et la Sublime Porte Ottomane, relativement aux biens et aux effets des citoyens et sujets respectifs confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agents politiques et commerciaux et les prisonniers de guerre de tous grades seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présents articles préliminaires.

ART. 4. — Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République Française jouira, dans toute l'étendue des Etats de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quatre-vingts jours.

Fait à Paris le 17 vendémiaire, an X de la République Française, ou le 1 Djémazi-ul-akhir 1216.

Signé : Ch.-M. TALLEYRAND.

Nº 14.

Traité de paix

conclu

à Amiens entre la France et l'Angleterre.

(Articles concernant la Turquie.)

En date du 27 Mars 1802 (1216).

Art. 8. — Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 9. — La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. 17. — Les ambassadeurs, ministres et autres agents des Puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats des dites Puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe.

Art. 19. — Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

1802

N° 15.

Acte d'accession de la Turquie au traité d'Amiens conclu entre la France et l'Angleterre.

En date du 13 Mai 1802 (11 Moharrem 1217).

Moi, qui, par la grâce continuelle et les bienfaits non interrompus de l'Etre impassible et invariable, de l'auteur suprême de tout pouvoir et bien-être, du fondateur de l'édifice durable et glorieux du Califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand Prophète Mohammed, le chef des prophètes, le conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses compagnons!), — suis le serviteur et seigneur de la Mecque, de Médine, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le calife suprême et le monarque heureux de tant de grands pays, provinces, villes, places fortes et châteaux, qui sont situés en Roumélie et Anatolie, sur les mers Blanche et Noire, en Hedjaz et en Irak, et qui excitent la jalousie des potentats de la terre;

Moi, qui suis le Sultan, fils du Sultan, et l'Empereur, fils de l'Empereur, le Sultan Ghazi-Sélim-khan, fils du Sultan Moustapha-khan, fils du Sultan Ahmed-khan.

Que, par le présent et haut acte de notre Empire et Califat, il soit notoire qu'en conséquence de l'article 19 du traité de paix définitive qui a été conclu et signé, au congrès d'Amiens, le 22me jour du mois Zilcadé de l'an passé 1216, ou 27 mars 1802, de l'ère chrétienne, entre les plénipotentiaires du Premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, ainsi que de la Cour d'Espagne et de la République Batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et de l'Ir-

lande, la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle 1802
et ratifié par lesdites Puissances, et que la Sublime Porte, l'alliée de Sa dite Majesté, le roi d'Angleterre, a été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible.

Et, puisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires qui puissent rétablir la tranquillité générale, et fonder le bien-être des peuples, font l'objet de nos vœux impériaux les plus ardents, nous accédons aux articles et stipulations du susdit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, et nous les adoptons, comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, déclarant, en même temps, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solennellement que la paix et les liens heureux de l'amitié sont rétablis entre notre Sublime Porte et la sérénissime République française, ainsi qu'entre les habitants des deux Etats respectifs.

En foi de quoi, le présent acte d'accession a été muni de notre glorieuse signature impériale. Et, comme nous avons accédé ainsi, de notre côté impérial, aux articles et stipulations du susdit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, il est hors de doute qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11me jour du mois de Moharrem, l'an de l'hégire 1217.

N° 16.

Traité de paix avec la République Française.

Signé à Paris le 25 Juin 1802 (24 Séfer 1217).

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple français, et le Sublime Empereur Ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la Sublime Porte, ont nommé dans cette vue pour Ministres plénipotentiaires, savoir: le Premier Consul, au nom du peuple français, le Citoyen Charles-

1802 Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures de la République Française;
et la Sublime Porte Ottomane, Esséid Mehmed Saïd Ghalib Effendi, Ministre des affaires étrangères ad interim, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République Française et la Sublime Porte Ottomane. Les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux Etats.

Art. 2. — Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux Puissances, sont en entier renouvelés.

En conséquence de ce renouvellement et en exécution des articles des anciennes Capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les Etats de la Sublime Porte de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres Puissances. la Sublime Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer librement dans la Mer Noire.

La Sublime Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la Mer Noire. La Sublime Porte et le Gouvernement de la République prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux Etats. La Sublime Porte promet de protéger contre toute espèce de pirateries la navigation des vaisseaux marchands français sur la Mer Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Francais par le présent article dans l'Empire Ottoman sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la République Française.

Art. 3. — La République Française jouira dans les pays Ottomans qui bordent ou avoisinent la Mer Noire, tant pour son commerce que pour les Agents et Commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, privilèges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre dans les autres parties des Etats de la Sublime Porte, en vertu des anciennes Capitulations.

ART. 4. — La Sublime Porte accepte, en ce qui La concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre le 4 germinal an X (22 Zilcadé 1216). Tous les articles de ce Traité qui sont relatifs à la Sublime Porte sont formellement renouvelés dans le présent Traité. 1802

ART. 5. — La République Française et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

ART. 6. — Les restitutions et compensations dues aux agents des deux Puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglés avec équité, par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux Gouvernements.

ART. 7. — En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangements sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douane, on se conformera à cet égard dans les deux pays aux anciennes Capitulations.

ART. 8. — S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux Etats, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

ART. 9. — La République Française et la Sublime Porte ayant voulu par le présent Traité se placer dans les Etats l'une de l'autre sur le pied de la Puissance la plus favorisée, il est entendu qu'Elles s'accordent respectivement dans les deux Etats tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres Puissances, comme si les dits avantages étaient expressément stipulés dans le présent Traité.

ART. 10. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de 80 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 6 messidor, an X de la République Française, et le 24 Séfer de l'an de l'hégire 1217.

Article additionnel et secret du Traité ci-dessus.

Il est convenu entre le Gouvernement de la République Française et la Sublime Porte Ottomane que l'article 5 du Traité patent conclu entre les deux Puissances, sous la date de ce jour, par les mêmes Ministres Plénipoten-

1802 tiaires soussignés et exprimant la garantie mutuelle qu'elles se donnent de l'intégrité de leurs possessions, ne pourra engager la Sublime Porte que de son plein gré dans les guerres que la France pourra avoir à soutenir contre les autres Puissances.

Le présent article est signé et scellé par nous, Ministres Plénipotentiaires des deux Gouvernements, savoir: Charles-Maurice Talleyrand, au nom du gouvernement de la République Française, et Esseïd-Mehmed-Said-Ghalib Effendi, au nom de la Sublime Porte, le même jour que le Traité Patent en vertu de nos pleins pouvoirs.

Les ratifications de cet article seront échangées au même lieu et traitées dans le même délai que ceux désignés pour les ratifications du patent.

Fait à Paris le 6 Messidor, an X de la République Française, et le 24 Séfer-ul-Haïr (1217, 25 juin 1802).

(Signé) Charles-Maurice TALLEYRAND
Esseïd-MEHMED-SAÏD-GHALIB

N° 17.

Note de la Légation de Suède relative aux agissements des Régences barbaresques [1].

En date du 1er Septembre 1802 (1217).

Le Chargé d'affaires a l'honneur de représenter à la Sublime Porte qu'il existe depuis longtemps entre la Cour de Suède et les Régences de Barbarie des Traités que celles-ci devraient se faire un devoir d'observer scrupuleusement, et auxquels cependant elles contreviennent tous les jours, en se permettant toutes sortes de vexations contre le pavillon Suédois. D'après les liaisons de l'amitié invariable qui règne entre la Suède et l'Empire Ottoman, et qui doit engager la S. P. à prendre toujours un intérêt direct à la marine, aux finances et au commerce de la Suède, d'après même le 17e art. des Capitulations, par lequel la S. P., comme protectrice des Traités sub-

[1] A la suite de cette note, un Firman impérial fut adressé à chacune des Régences, Alger, Tripoli et Tunis, leur enjoignant de protéger le commerce et la navigation des Suédois.

sistant entre la Suède et les Barbaresques, doit, en cas de contravention de la part de ceux-ci, employer ses bons offices pour procurer une satisfaction à la Suède, la S. P. est priée d'user de son autorité envers ces vassaux pour faire cesser leurs procédés injustes, pour les obliger à restituer en entier toutes les prises qu'ils ont faites aux Suédois, à observer leurs Traités, à mettre un frein à leurs pirateries, et finalement à se contenter des présents d'usage sans rien exiger de plus. Le Chargé d'affaires, qui a reçu l'ordre de sa Cour de présenter cette note, ne doutant pas un seul instant que la S. P. ne la prenne en considération, et ne se fasse un plaisir de donner à son ancienne amie et alliée naturelle, la Suède, des preuves convaincantes de la réciprocité de ses sentiments, croit pouvoir instruire d'avance sa Cour et l'assurer de l'efficacité des mesures qu'Elle prendra et dont le choix est entièrement soumis aux lumières du Ministère Ottoman. 1802

Nº 18.

Hatti chérif concernant la Valachie.

En date de Constantinople, le 24 Septembre 1802
(2 Djemazi-ul-Evvel 1217.)

(Traduction.)

Qu'il soit fait en conformité.

Ferman adressé au Voïvode Constantin Ipsilanti, fils d'Alexandre, nommé, ces jours derniers, Voïvode de Valachie, dont la fin soit comblée de biens.

La guerre et l'inimitié qui existaient entre Ma S. P. et la Cour de Vienne ayant été converties en paix et amitié, il fut donné vers le milieu de Mouharrem 1206 (septembre 1792) un noble ferman, par lequel les *rayahs* de la Valachie, qui avaient souffert et pâti lors de la guerre, eu égard à leur état, étaient exemptés des tributs de l'*Idiyé*, du *Rikiabiyé* et du *Djaïzé* pendant deux ans complets à dater du 3 Zilhidjé 1205.

A la suite de l'expédition de ce ferman, il vient de la part des Métropolitains, des Evêques, des Ighouménos, des Moines et Prêtres de toutes les Eglises et Monastères, des Boïards, des Capitaines et de tous les autres officiers de la Valachie un *Arzi-mahzar* en grec et en turc, qui porte que la conquête du pays et les calamités et peines auxquelles ils avaient été en

1802 proie pendant quelques années, avaient forcé la plupart d'entre eux de s'éloigner de leurs foyers et de leur patrie, que la province était ruinée, que leur misère, leur détresse était extrême, mais leur soumission à Ma S. P. inviolable, et qu'ils La suppliaient de renouveler le ferman qui, par un effet du sentiment de bonté et de clémence existant à leur égard, avait été donné précédemment, et qui contient le Règlement de la province et plusieurs conditions.

En conséquence, les Registres des fermans, lesquels se gardent dans le Bureau de Mon Divan Impérial, furent compulsés, et l'on y trouva qu'il était émané dans la seconde décade de Schevval 1188 (1775) deux fermans séparés et décorés de hatti chérif, l'un concernant la Valachie et l'autre la Moldavie, et de la teneur suivante:

« Les *Rayahs* des provinces de Valachie et de Moldavie, qui sont comme les greniers de Ma S. P., payeront leur tribut, suivant que l'exigeront les circonstances, et l'on ne prendra rien soit en argent comptant, soit d'une autre manière, pour leurs anciens comptes; lorsque les *Rayahs* auront des procès entre eux ou avec des Musulmans, le Voïvode de Valachie interrogera en toute équité le demandeur et le défendeur et rendra justice à qui de droit: dans les litiges qui surviendront entre un Musulman et des *Rayahs*, le *Divan kiatibi* (secrétaire turc) qui se trouve auprès du Voïvode de Valachie et d'autres Mahométans, emploieront leur intervention et inspection pour accommoder les parties et terminer le différend; mais lorsque, ne se terminant pas par l'entremise des Musulmans et les raisons convaincantes des conciliateurs, il sera constant que les parties ont pour but de molester les pauvres *Rayahs* et de leur nuire par des avanies, et quand il y aura du doute pour la décision de ces procès, il ne sera point fait de vexation et de préjudice aux pauvres *Rayahs* à cause de pareils procès iniques et contraires à la loi: ils seront vus et décidés juridiquement par devant le *Cadi* de Giurgevo. Ces Cadis, de leur côté, rendront justice dans ces sortes de procès, qui leur seront renvoyés, sans se permettre le moindre procédé contraire à la loi sacrée, et prendront bien garde de molester sous ce prétexte les pauvres sujets. On n'inquiétera pas les *Rayahs* de la Valachie en proposant de les faire traduire dans un autre lieu; et comme il a été donné un noble *fetva* qui dit: *le témoignage des Rayahs contre Zéid Musulman sera admis seulement dans un procès relatif à un testament et à un héritage,* on agira en conformité de ce *fetva.*

« Les militaires et autres qui commettront des délits en Valachie, seront envoyés aux frontières voisines et punis par l'entremise de leurs officiers.

« Comme il est à présumer que quelques habitants des frontières et des

districts du Danube entrent en Valachie sans permission, au mépris de l'ancien règlement, s'y querellent, s'entretuent, demandent ensuite le prix du sang, intentent des procès iniques et calomnieux, exigent des effets et de l'argent, et vexent ainsi les *Rayahs* de la Valachie; comme il n'est pas non plus improbable que, malgré plusieurs fermans donnés pour que les logements d'hiver et métairies nouvellement établis dans la province soient détruits d'après le règlement intérieur, et les vagabonds, vauriens et aventuriers qui la parcourent, expulsés, ces sortes d'individus auront le projet d'y entrer, personne autre ne pourra dorénavant se rendre des frontières dans la Valachie, si ce n'est des marchands désignés et en nombre connu, lesquels prendront de leurs supérieurs des billets de permission, qu'ils produiront au Voïvode de Valachie ou à son substitut; ils recevront aussi des billets de permission de l'un ou de l'autre, ne pourront devenir propriétaires de maisons et logements dans les districts où ils iront, ni cultiver et ensemencer, ni donner de l'argent par anticipation, ni enfin molester les *Rayahs*. Ces dispositions étant écrites dans les fermans de règlements donnés précédemment, il est évident qu'elles doivent être confirmées ou exécutées dans leur entier, et il ne sera pas permis aux vizirs, magistrats et officiers de causer du tort aux pauvres *Rayahs*, en envoyant des *Mubachirs* (commissaires) en Valachie pour des procès iniques de cette nature. 1802

« Les terres, immeubles, qui, ayant appartenu autrefois à des Monastères et à d'autres, leur ont été ensuite enlevés injustement et sont aujourd'hui appelés *Rayahs*, seront rendus aux susdits propriétaires, lorsqu'après des recherches et un examen fait en toute justice et équité il sera constant qu'on s'en était emparé injustement.

« Si, pour un plus grand avantage et une plus grande facilité du transport des marchandises d'importation et d'exportation des Valaques, il est nécessaire de renouveler et conserver les anciennes échelles d'Orasch et Caloutsch, qui leur étaient spécialement affectées, ils y seront autorisés, de manière toutefois à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la S. P. sous d'autres rapports.

« Il ne sera point permis aux marchands d'affermer en Valachie des immeubles et des métairies et d'y faire paître des bestiaux.

« Comme il est défendu que Mes Vizirs et Beyler Beys, en se rendant à leur Gouvernement ou en revenant, s'écartent du droit chemin, entrent en Valachie, prennent gratis des *Rayahs* du fourrage, des comestibles et des chevaux de poste, et les vexent par d'autres demandes, il est contre Ma volonté impériale que les Vizirs, Beyler Beys et les gens de leur suite quittent la route directe et causent du dommage aux *Rayahs* en entrant en Valachie.

1802 « Il avait été donné précédemment des fermans, afin que les courriers. expédiés dans certains lieux pour des affaires importantes, ne pussent point s'écarter de la route directe, aller en Valachie, exiger plus de chevaux que n'énoncent les fermans de poste dont ils sont porteurs, ni maltraiter, par suite de cette demande, les préposés du pays; les dispositions qu'ils prescrivent seront désormais ponctuellement maintenues et exécutées en tout et pour tout, et l'on aura soin de punir immédiatement quiconque osera y contrevenir.

« Comme il est émané plusieurs fermans qui défendent aux percepteurs du *kharadsch* et autres officiers des bourgs, villages et marchés situés sur les bords du Danube, de molester, par la demande du *kharadsch* et de l'*ispendj* ou sous d'autres prétextes, les *Rayahs* Valaques qui s'y rendent pour leurs affaires, leur trafic et travail, et de faire parcourir la province à leurs subdélégués sous prétexte d'y chercher des Rayahs étrangers, il sera fait des injonctions à qui de droit par des fermans. et ces sortes d'individus seront contenus et menacés.

« D'après les franchises et les libertés du pays, personne n'inquiétera et molestera les *Rayahs* et habitants de la Valachie sur leur habillement.

« La question si les Rayahs Valaques qui embrassent l'Islamisme ne peuvent réclamer de part dans un héritage étant de la catégorie des matières juridiques, il a été demandé des *fetvas* à cet égard; il en a été donné quatre, et l'on observera ce qu'ils prescrivent. Or, ces quatre fetvas disent: *Si Zéid, Chrétien, meurt, après avoir été honoré de la foi musulmane, Amr Chrétien, père de Zéid, ne peut en hériter. — Si Zéid, Chrétien, époux de Hind, Chrétienne, ayant embrassé l'islamisme, Hind vient à mourir pendant qu'elle est fidèle, Zéid ne peut en hériter. Si Amr Chrétien, fils de Zéid Chrétien, a été honoré de la foi musulmane et que Zéid vienne à mourir étant toujours Chrétien, Amr ne peut en hériter. — Si Zéid, musulman, après avoir accordé la liberté à Amr son esclave chrétien, celui-ci vient à mourir sans avoir embrassé le mahométisme, Zéid ne peut en hériter.*

« Comme il a été représenté que l'achat qui se faisait tous les ans en Valachie, en vertu des fermans, par l'entremise du chef des bouchers (*Cassab bachi*) et de ses subdélégués, causait du tort aux *Rayahs* et était devenu un objet de vexation, par commisération pour les pauvres la Valachie a été exemptée de cet achat; mais étant nécessaire et important de tirer des moutons de Mes Etats pour les fournitures du *Miri* et la subsistance des habitants de Ma Résidence Impériale, les Rayahs de Valachie ne cacheront pas les moutons qu'ils auront à vendre; ils les vendront au prix courant aux marchands et aux *Djellebs;* ne manqueront en rien pour qu'il soit envoyé

dans Ma Capitale la plus grande quantité possible de moutons, sous l'inspection du Voïvode de Valachie; donneront leurs moutons aux marchands et *Djellebs* qui doivent les y apporter, et ne les vendront pas ailleurs. 1802

« La Valachie étant, pour ainsi dire, le grenier de Ma S. P. et l'approvisionnement complet de Constantinople dépendant exclusivement des fournitures qui viennent de cette province et de la Moldavie, en compensation des vivres de *Moucayessés* (quantité corrélative aux fournitures précédentes) qui ont été précédemment supprimés, les Rayahs Valaques transporteront aux Echelles, partie par partie, les grains et autres produits de leur culture, les y vendront au prix courant aux capitaines des navires du *Capan* et ils ne les donneront pas ailleurs. Ils n'abandonneront point la culture et les semailles parce que le *Moucayessé* a été abrogé, ou bien ne cacheront pas les vivres accumulés entre leurs mains et qui sont à vendre; et n'exerceront point de monopole, en sorte qu'ils trouvent eux-mêmes leur profit et que les habitants de Ma S. P. n'aient point à souffrir de disette. Le Voïvode et les Boïards de Valachie donneront des soins constants à cet objet.

« Quelque faute et quelque délit que les Boïards et les *Rayahs* de la Moldavie et de la Valachie aient pu commettre par nécessité à l'occasion de la guerre, toutes leurs actions et leurs démarches qui ont eu lieu jusqu'aujourd'hui, sont pardonnées et entièrement oubliées de Ma part Impériale; il est certain qu'on ne songera pas à les réprimer et les punir pour conduite passée et que, tant qu'ils ne s'écarteront pas de la soumission et de l'obéissance, et qu'ils rempliront les obligations de sujets et tributaires, ils n'éprouveront que les effets de la clémence et de la pitié.

« Comme il est donné en 1177 plusieurs fermans pour terminer un différend qui s'était élevé au sujet des limites de la ligne du milieu du Danube entre le Nazir de Silistrie et le Voïvode de Valachie, on aura soin de faire avoir son exécution à celui qui a été émané postérieurement sur la base des premiers.

« Comme il dépend de la volonté et du choix des Voïvodes de Valachie et de Moldavie de conférer les charges des deux provinces aux personnes de confiance et capables de les remplir parmi les Boïards et les Grecs, celles qui ont coutume d'être spécialement destinées aux Boïards des deux provinces seront de préférence données aux plus dignes d'entre eux, et l'on s'en remet aux Voïvodes sur le soin d'employer, suivant l'exigence du cas, tant les Grecs que les indigènes fidèles et expérimentés.

« Les différents bois de construction nécessaires pour les ouvrages des places fortes de la Roumélie seront, comme précédemment, coupés des montagnes de Valachie et Moldavie, et transportés; les frais de coupe et de trans-

1802 port seront, en vertu des billets cachetés, fournis par les *Bina Emini* (Intendants de construction) entièrement acquittés, sans en rabattre un seul aspre, des fonds du tribut de la Valachie et de la Moldavie, dont les Voïvodes sont comptables.

« Il sera défendu que les bestiaux des métairies de Mangalia qui appartiennent aux *Oustas* de Mangalia puissent dorénavant, en été ou en hiver, paître dans la Valachie, et on protègera les pauvres Rayahs contre le tort qui peut leur en résulter. »

Après que ces deux fermans émanés séparément pour les deux Provinces vers le milieu de Schevval 1188 et décorés de hatti chérif eurent été donnés, comme les Rayahs des susdites deux provinces ont rempli exactement les obligations auxquelles ils étaient tenus, par un acte de Ma clémence Impériale en leur faveur et sous la condition qu'ils ne s'écarteront pas non plus dorénavant de la fidélité et obéissance qu'ils doivent, qu'ils seront parfaitement soumis à leur Voïvode, qu'ils s'acquitteront avec soin et attention des objets importants de Mon service et qu'ils s'abstiendront de la plus légère omission, il a été ajouté aux articles de leur protection les articles suivants:

« Il ne sera dorénavant exigé pour le tribut que six cent dix-neuf bourses de la Valachie et cent trente-cinq bourses et quatre cent quarante-quatre et demi piastres de la Moldavie; le tribut de ces deux provinces sera payé à la fin de chaque année à ma Résidence Impériale et ne sera point compensé par des assignations.

« Il sera pris de la Valachie pour l'*Idiyé* quatre-vingt-dix mille piastres en effets et en argent comptant et quarante mille piastres pour le *Rikiabiyé;* et de la Moldavie quatre-vingt-dix mille piastres en effets et en comptant pour l'*Idiyé*, et vingt-cinq mille piastres pour le *Rikiabiyé*, et il ne sera rien exigé de plus.

« Il ne sera point pris d'*Ibcaïyé* des Princes, et ils ne seront pas déposés tant qu'ils ne commettront point de délit avéré.

« Il ne sera point exigé des Princes nouvellement nommés pour le *Djaïzé* et les *Avaïds* un para de plus de ce qui se prenait anciennement; et ces redevances ne seront pas même perçues sur les Rayahs, mais données par les Princes des revenus qu'ils retirent des salines, fermes, droit de douane et autres semblables.

« Ma S. P. ne permettra point aux Pachas, Cadis, et autres officiers des lieux circonvoisins des susdites deux provinces de prétendre des *khafs* (apanages) et d'exiger des *Avaïds* aux dépens des sujets, ni d'envoyer de leur parts des *Moubaschirs* (commissaires) uniquement pour extorquer de l'argent et des présents.

« Les princes ne seront point tenus de donner aucun *Djaïzé* ni *Avaïd* à l'occasion de la déposition et du remplacement de ceux qui occupent les charges de Ma S. P. 1802

« Elle ne prendra des susdites deux provinces qu'une quantité de grains et d'autres vivres telle, qu'il n'en résulte point de disette pour leurs habitants; lorsque le *Miri* les achètera, ils seront payés comptant, et les frais de transport ne seront point à la charge des habitants; et s'ils sont achetés par des marchands, ils seront payés en argent comptant au prix courant du pays.

« Il avait été précédemment représenté que l'achat des moutons qui se faisait dans les susdites deux provinces par l'entremise des *Saïdjis* des *Cassabbachis*, préjudiciait aux Rayahs; sur quoi il avait été inséré dans les deux fermans rapportés ci-dessus que le pays serait exempté des achats de cette nature; mais que, comme il était cependant nécessaire de tirer de Mes Etats des moutons pour les fournitures du Miri et la subsistance des habitants de Constantinople, les Rayahs des deux provinces ne cacheraient pas les moutons qu'ils auraient à vendre; qu'ils les vendraient au prix courant ux *Djellebs* et aux marchands, et qu'il ne serait rien omis pour l'envoi dans Ma Capitale de la plus grande quantité possible de moutons sous l'inspection des Voïvodes; en conséquence, on mettra dorénavant aussi toute la vigilance requise à l'exécution de cet article.

« Lorsqu'on voudra tirer des susdites deux provinces des bois et autres matériaux de construction, on informera d'avance les Beys de la quantité; ces objets seront transportés aux frontières des deux provinces, et les frais de coupe et de transport seront payés aux pauvres Rayahs argent comptant, et au prix qui pourra leur convenir, par le *Moubaschir* (commissaire) établi *ad hoc*. On ne forcera pas les susdits habitants d'en faire le transport hors de leurs limites; et quand on leur demandera des chariots et des ouvriers, on ne rabattra point un seul aspre de leur louage et salaire ordinaires, et le payement n'en sera point retardé.

« A l'exception des marchands munis de fermans, il ne sera permis à aucun habitant des environs, ni *yamak*, d'entrer et passer dans les deux dites provinces, pour causer du dommage aux habitants, ni de cultiver et posséder les terres appartenantes à leurs habitants, ni d'y introduire des bestiaux pour les y faire paître; et ceux qui oseront contrevenir à ce Règlement, seront sévèrement punis.

« S'il y a des terres usurpées après la paix, on les fera restituer aux Rayahs, leurs propriétaires.

« Il ne sera point envoyé par Ma S. P. de *Moubaschir* (commissaire) dans les susdites deux provinces, à moins d'une nécessité urgente pour un objet

1802 majeur : et, lorsqu'ils y seront envoyés, ils ne prétendront pas leur *Moubaschi-riyé* (droit et frais de commission) des Rayahs, et ne pourront pas y prolonger leur séjour en inventant des raisons et des prétextes.

« Ces articles seront, comme ceux de l'arrangement précédent, conservés entre vos mains pour servir de règle.

« Il a été précédemment ordonné que l'on ait recours aux registres, en cas de besoin, que chaque article soit exécuté comme il a été expliqué et spécifié : qu'on écrive à Ma S. P. pour la punition des contrevenants, quels qu'ils soient, et que les Boïards qui la servent avec fidélité et obéissent à leurs Voïvodes, soient conservés dans le rang qu'ils avaient avant la guerre, dans leurs charges primitives et dans la possession de leurs terres appelées *Mouhiyés*. Or, la prospérité du pays dépend du soin et de l'attention qui seront apportés au maintien perpétuel des susdits articles, au bon état et à la culture des terres, seul moyen d'entretenir des Boïards, et à ce que ceux-ci soient défendus, protégés, employés, distingués, tranquilles et contents ; bien entendu que, de leur côté, en obtenant leur grade primitif et les avantages qui leur reviennent selon l'ancienne coutume du pays, ils ne négligeront rien pour effectuer l'entière obéissance qu'ils doivent, et pour se conformer aux ordres et à l'avis du Voïvode.

« C'est pourquoi il est enjoint aux dits Boïards de s'abstenir des demandes inconvenantes et déplacées auxquelles ils se sont habitués depuis quelque temps, contre l'ancien usage du pays, et surtout de celles que les *Rayahs* sont hors d'état de remplir à cause des calamités que le pays a éprouvées pendant la guerre, et si quelques-uns d'entre eux, ne se tenant pas pour bien avertis, osent maltraiter et vexer les pauvres Rayahs contre Mon consentement, se mêler des affaires qui ne leur compètent pas, se permettre des procédés propres à troubler le bon ordre et l'arrangement désirés, en formant des prétentions indues et des demandes déplacées, s'opposer à l'effet des sages dispositions faites par les Voïvodes pour l'organisation des affaires du pays et la tranquillité des sujets, et tenir une conduite contraire à l'avis du Voïvode que Ma Sublime Porte a nommé et établi sur eux, comme les Voïvodes ont la pleine permission et l'autorité absolue d'infliger à de semblables personnes les punitions dues, suivant l'exigence du cas, vous aussi vous aurez soin de les punir, d'assurer la tranquillité des Rayahs, et de maintenir le Règlement de la province.

« Le tribut qui compète à tous les Rayahs sera perçu en toute justice et équité de tous tant qu'ils sont. Il en est qui, sous des raisons frivoles, en sont affranchis ; leur cote-part ne sera point imposée à ceux qui payent

la leur. L'on s'abstiendra d'accorder de semblables protections et l'on apportera une attention constante à ce que justice soit rendue. » 1802

Tels sont aussi les articles contenus dans un ferman détaillé émané dans le mois de Rébi-ul-Evvel 1198 (janv. 1784) sous le règne fortuné du précédent Empereur, mon très glorieux feu Abd-ul-Hamid Khan, sur qui soit la miséricorde de Dieu.

Or ces articles ont pour objet que la susdite province soit dans un état florissant et prospère, et que ses habitants soient à l'abri de toute sorte de tyrannie; et mes sentiments de clémence et de compassion envers les faibles, les pauvres et ceux que le Maître suprême m'a confiés comme un dépôt, s'étendant à tout le monde, en conséquence, un ferman décoré de hatti chérif et donné l'an 1206, en renouvellement de celui émané d'après le *Séned* de 1198, enjoint et porte, tout comme le ferman également avec hatti chérif donné en 1188, que la teneur de ce dernier ferman relatif, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, au Règlement du pays, servira aussi de règle pendant Mon Règne de justice: qu'on aura soin d'assurer la tranquillité des Rayahs et de protéger les pauvres. Il porte encore qu'un commandement particulier donné d'après Mes sentiments de clémence envers les habitants et Rayahs de la Valachie, pour leur exemption pendant deux ans, sera exécuté; qu'on s'empressera d'employer les moyens propres à faire fleurir le pays; et que, après l'expiration du susdit terme de deux ans, le payement du tribut l'*Idiyé* et du *Rikiabiyé* que les Rayahs et la province devront acquitter, et celui des anciens *Djaïzé* et *Avaïd* des Voïvodes seront conformes aux stipulations et règlement ci-dessus énoncés.

Mais étant notoire que quelques-unes des susdites stipulations ont été perverties et altérées par le laps du temps, et que les Traités existants entre la Sublime Porte et la Cour de Russie lui donnant le droit et la prétention légitime d'intercession en faveur des deux provinces, le Ministre de Russie résidant auprès de la Sublime Porte a représenté, d'ordre de sa Cour, par une note, que, pour mieux assurer à l'avenir l'exécution des susdites stipulations, on demandait l'addition des articles suivants:

Le terme des Voïvodes sera désormais fixé à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et tant qu'ils ne commettront point de délit avéré, ils ne seront pas destitués avant ce terme; en sorte que, s'ils commettent un délit dans cet intervalle, la Sublime Porte en informera le Ministre de Russie; et si, après vérification faite de cette manière de part et d'autre, il appert que le Voïvode s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa déposition sera permise dans ce cas seulement.

Les impôts, redevances et réquisitions introduites depuis l'année 1198

1802 (1783) seront abolis. C'est d'après cette base que le Voïvode avec les Boïards du Divan déterminera et fixera les impôts annuels, et les répartira de la manière la plus équitable. Les Voïvodes s'abstiendront de toute contravention y relative, et auront égard aux représentations du Ministre de Russie sur cet objet, sur le maintien des privilèges du pays et spécialement sur l'observance des articles insérés dans le présent ferman suprême.

Pour remédier à l'abus qui se pratique touchant l'exemption des Rayahs appelés *Sokotelniks*, et pour alléger par là le poids des impositions, à l'exception de l'ancien nombre des *Sokotelniks* inscrits dans la *Vestiarie*, aucun autre Rayahs ne sera exempt d'impôts et le poids en sera supporté également par tous.

Toute sorte de vexation de la part des collecteurs des impôts envers les Rayahs sera sévèrement défendue et empêchée.

Comme il est nécessaire que la Moldavie aide aussi un peu par un impôt particulier à la paye des troupes qui sont en Valachie, cet objet sera arrangé en toute justice et équité d'après un autre ferman suprême qui émanera *ad hoc*.

Il sera enjoint et ordonné au Voïvode et aux Boïards du pays de faire les plus grands efforts pour la prompte évacuation de la Valachie par les troupes, et pour l'emploi des mesures nécessaires pour la liquidation de leur paye; et comme cette liquidation dépend de la perception des sommes nécessaires, la Sublime Porte veut qu'après que le Voïvode aura rempli cette tâche, les Rayahs de la Valachie jouissent de la faveur et de l'exemption générale de tribut pendant une année.

La quantité de bois de construction, de grains, de beurre, de moutons, et enfin des demandes de la Sublime Porte qui ont trait aux productions du pays, sera spécifiée dans les fermans qui émaneront. Ces fermans, adressés dans leur contenu aux Boïards, seront lus publiquement au Divan de Valachie, et comme c'est avec les Boïards qu'on devra conférer sur la possibilité ou l'impossibilité de tirer du pays en tout ou en partie l'objet demandé, quel qu'il soit, leurs prières à cet égard, faites par l'entremise de leur Voïvode, seront accueillies.

Les susdites demandes seront payées par le *Miri* (fisc), argent comptant, sans difficulté et au prix courant, et les achats ne se feront pas autrement. Le prix des vivres achetés sera payé au taux qui se règle dans l'échelle d'Ibraïl, et, afin que les frais de transport ne soient point une corvée pour les Rayahs et à leur charge, les Voïvodes auront une attention scrupuleuse à ce que, lorsque le prix des vivres sera réglé et fixé dans cette Echelle, le compte des frais de transport y soit compris.

Les ordres suprêmes qui émanent relativement au pays, après avoir été lus publiquement dans le Divan de la Valachie, seront gardés dans les archives de la province. 1802

Les places du pays seront données aux indigènes, mais le Voïvode pourra choisir aussi des Grecs probes, instruits et dignes de ces places, et, en cas de prévarication, il les punira, les destituera et les obligera à des restitutions ainsi que les Boïards du pays.

Le Voïvode avec le Divan estimera annuellement les frais nécessaires pour l'entretien des portes, et ne prendra, sous aucun prétexte, rien au delà de la somme qui aura été fixée.

La régie des hôpitaux, des écoles, des chemins et des autres objets semblables, particuliers au pays, sera confiée aux Boïards indigènes avec l'ordre et l'injonction des Voïvodes.

Les héritages des Métropolitains et des moines non attachés à des monastères ne pourront être réclamés par personne, mais seront destinés, avec la connaissance du Voïvode, à servir de revenus aux Caisses des pauvres, des orphelins et autres Caisses semblables de charité. A la mort des moines attachés à des couvents, leur héritage sera laissé à ces couvents pour leur servir de revenu.

Le Voïvode s'entendra avec les Boïards du pays pour le rétablissement et l'emploi comme anciennement des troupes qui avaient coutume d'être employées autrefois pour la garde du pays, et arrangera cet objet de concert avec eux.

Les usurpations faites en Valachie du côté d'Ibraïl, Giurgewo, Coulé et au delà de l'Olta et en Moldavie du côté du Raya de Hottin, seront restituées à ces deux provinces; et il sera fixé un terme dans les fermans relatifs à cet objet, qui seront adressés à qui il appartient.

Ainsi qu'il est exposé plus haut, il sera veillé attentivement à ce qu'à l'exception des marchands munis de fermans, les habitants des environs, les *Yamaks* et tous autres qui, au mépris des traités, entrent dans le pays, s'y établissent et vexent les sujets, soient réprimés et renvoyés.

Les fermans suprêmes, qui seront dorénavant expédiés dans ces deux provinces, seront conformes aux présentes stipulations, ainsi qu'aux privilèges et lois du pays.

Mon désir impérial le plus particulier étant de mettre en œuvre les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la prospérité des habitants du pays, lesquels reposent paisiblement sous Mon ombre Impériale, et de ne permettre rien de contraire aux prérogatives du pays concédées par mon présent ferman suprême, Vous, Voïvode susmentionné, d'après la

1802 fidélité, la droiture et le zèle qui vous caractérisent, et Vous, Boïards. et habitants du pays, soyez reconnaissants des prérogatives nombreuses que vous avez obtenues : ayez soin de préparer et effectuer les fournitures qui, demandées par mes ordres supérieurs, seront conformes aux stipulations ci-dessus exprimées ; employez tout votre zèle et tous vos efforts à remplir toujours les devoirs de sujets soumis, fidèles et obéissants, et évitez de vous permettre aucune démarche contraire au ferman et à Ma volonté Impériale.

C'est à cet effet que Mon présent ordre suprême est émané et envoyé par Nous. Vous donc, Voïvode susmentionné, vous ouvrirez et lirez Mon glorieux ferman en présence de tous les Métropolitains, Evêques, Archimandrites et Supérieurs de couvents de la province de Valachie, de tous les Boïards grands et petits, des capitaines et des habitants et rayahs : Vous en notifierez et publierez le contenu, qui ne respire que la justice.

Il est certain et assuré que, tant que les Boïards et rayahs de Valachie remplissant les devoirs de sujets fidèles, honnêtes, sincères et soumis, ne s'écarteront pas du chemin droit dans l'exécution de Mes ordres Impériaux, Ma bienfaisance et Ma faveur Impériales s'étendront aussi de toutes les manières pendant Mon règne de justice sur les vassaux, les sujets, les faibles et les malheureux et qu'ils jouiront constamment et toujours d'un plein repos et d'une parfaite tranquillité ; qu'aussi longtemps que vous, Voïvode, comme aussi vos successeurs, serez reconnaissants de Mes hautes faveurs Impériales ; que, vous acquittant de vos obligations de sujet de ma Sublime Porte, vous exécuterez exactement les injonctions ci-dessus énoncées, et qu'il n'existera point un délit avéré qui nécessite votre déposition, vous n'aurez point à être tourmenté de cette inquiétude ; mais qu'en persévérant dans la droiture et la fidélité, vous serez permanent dans la place de Voïvode de Valachie ; que, les susdits articles étant toujours pris pour règle, il sera apporté attention de Ma part Impériale et de celle de Mes Visirs suprêmes, et de Mes glorieux représentants aux prérogatives et aux avantages dont le pays a joui du temps de Mon glorieux aïeul le Sultan Mehmed khan, sur qui soit la miséricorde divine ; et qu'aussitôt qu'on sera informé que des habitants du bord du Danube, des frontières et autres grands et petits osent se permettre des procédés contraires au règlement établi, ils seront punis.

Efforcez-vous de faire comprendre le contenu de Mon ordre suprême aux Boïards, habitants et rayahs de la Valachie, et de leur inculquer et recommander de former des vœux constants pour la perpétuité de Mes jours, de Mon règne et de Ma gloire et magnificence, et gardez-vous bien de toute contravention.

C'est à cet effet que Mon ferman suprême est émané. J'ai ordonné qu'à sa réception vous agissiez d'après son contenu, auquel est due toute soumission et obéissance. Sachez-le ainsi, et ajoutez foi à ce noble signe. 1802

Ecrit dans la première décade de la lune de Djemazi-ul-akhir 1217 (24 septembre 1802).

N° 19.

Ferman adressé à chacune des Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli

touchant le commerce et la navigation des sujets Prussiens.

En date du 4 Septembre 1803 (Djemazi-ul-evvel 1218).

(Traduction.)

Vous, qui êtes distingué entre les nobles Seigneurs, grand entre les Grands et les Puissants, couronné de plusieurs grâces de l'Etre suprême; Vous, Digne Bey d'Alger (de Tunis, de Tripoli) que le présent Diplôme Impérial puisse trouver dans une prospérité non interrompue; — sachez que la Cour de Prusse et la Sublime Porte sont liées par les liens de la paix, de l'amitié et de la bonne intelligence, depuis le 24 de la lune de Zilhidjé de l'an de l'hégire 1174 (28 mars 1761) et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les Capitulations Impériales, dans lesquelles il est déclaré qu'il subsiste entre le Roi de Prusse et la Sublime Porte paix durable, amitié et liaison étroite, qu'il ne sera apporté aucune gêne au commerce des sujets des Parties respectives, soit par mer, soit par terre; que les sujets Prussiens, tant leurs personnes que leurs propriétés, leurs marchandises et effets, pourront, sous la protection du pavillon et des patentes du Roi de Prusse, entrer librement dans les places de commerce et ports de l'Empire Ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs navires, qui auraient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus, à leurs frais, de vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En consé-

1803 quence des dites Capitulations, ç'a été l'usage, pour plus grande sûreté du commerce et de la navigation des Prussiens, de munir chaque capitaine marchand de cette nation d'un ordre ou passeport pour les capitaines des bâtiments Algériens (Tunisiens, Tripolitains) dans la Méditerranée. Et, quoique ces capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre Vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement, et en conformité des Traités, envers des vaisseaux marchands Prussiens, munis d'un ferman de la Porte, cependant le Ministre du Roi de Prusse, en résidence près de Ma Sublime Porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir que les navires Prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des capitaines Algériens (Tunisiens, Tripolitains) dans la Méditerranée. Par conséquent, ma volonté est que Vous, qui êtes le chef d'Alger (de Tunis, de Tripoli), renouveliez, à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de se conduire d'une manière amicale et conforme aux Traités; et c'est pour cet effet que je vous envoie le présent ordre. Aussitôt donc que vous aurez appris que la Cour de Prusse est l'une des amies les plus intimes de la Porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les Capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les négociants Prussiens et leur commerce doivent être favorisés de toutes les manières, aussitôt, sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères pour qu'aux vaisseaux marchands Prussiens, munis de firmans de ma Sublime Porte il n'arrive, du côté des capitaines Algériens (Tunisiens, Tripolitains), pas la moindre chose qui soit contraire aux Traités et à ma volonté, mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs Capitaines, leurs marchandises et équipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Sachez ceci, et prêtez foi à mon cachet impérial.

N° 20.

Déclaration de neutralité remise par la S. Porte aux Ambassadeurs d'Angleterre et de la République française

à l'occasion de la guerre entre ces deux États.

Le 20 Septembre 1803 (4 Djemazi-ul-evvel 1218).

(Traduction.)

Lorsqu'en 1207 la guerre eut lieu par mer et par terre entre la France et l'Angleterre, amies l'une et l'autre de l'Empire Ottoman, la Sublime Porte resta neutre dans cette occasion, et statua pour règle, que les bâtiments marchands des dites Puissances naviguant dans les mers de l'Empire Ottoman ne commettraient point de violences ni d'hostilités entre eux à la distance de trois milles des Iles de l'Archipel, de dessous les canons des forteresses qui sont sur les rives de l'Asie et de l'Europe de la dite mer, et en dedans des ports et des Echelles de cet Empire; que ceux qui se battraient, seraient par leurs Consuls réprimés et empêchés d'une manière amicale; que, si des vagabonds parmi des sujets voudraient s'enrôler dans l'intention de faire les Corsaires, ils seront recherchés, pris et punis; qu'aucun Musulman ou sujet ne chargerait point de marchandises ni effets quelconques avant qu'il ne se soit procuré des Consuls un titre ou certificat; que les Commandants de vaisseaux de l'amirauté et les officiers de la marine de l'Empire Ottoman ne montreront aucune partialité et ne s'ingéreront pas du tout, lorsque des bâtiments des dites Puissances se trouveront en prise entre eux à la distance désignée et en pleine mer. — Ces règlements ainsi adoptés furent signifiés par écrit aux Ministres des Puissances belligérantes.

1803 Présentement que la Cour d'Angleterre et la République française se trouvent de nouveau en guerre, la Sublime Porte a, dans cette occasion, adopté également le système de la neutralité, et remet en conséquence à M. le Ministre son ami, pour son information, une copie du ferman émané et adressé à son Excellence le Grand Amiral de l'Empire, contenant les mêmes règlements, et pour qu'il veuille informer sa Cour et ceux à qui il serait nécessaire de le faire, ainsi que la nature de la chose l'exige, qu'il ne convient pas, à l'instar des fois passées, que des bâtiments des dites Puissances se battent entre eux dans les embouchures des ports et sous les canons des forteresses de l'Empire Ottoman, en deçà de la distance de trois milles; et qu'on doit avoir égard aux susdits règlements. Et la présente note a été remise amicalement à M. le Ministre, à l'effet qu'il s'empresse d'écrire à sa Cour, ainsi qu'aux Consuls et autres, pour leur faire part que, ces deux Puissances belligérantes étant amies de la Sublime Porte, Elle gardera une parfaite neutralité et qu'Elle se conduira suivant les dits règlements; que M. le Ministre son ami veuille remettre ensuite à la Sublime Porte un office contenant la réponse, pour y être enregistrée comme par le passé.

Nº 21.

Traité d'alliance défensive avec la Russie

Signé le 24 Septembre 1805 (29 Djémazi-ul-akhir 1220).

(Traduction du texte turc.)

ARTICLE PREMIER. — Par suite de la paix, de l'amitié et de la bonne entente existant fort heureusement entre le Sultan des Ottomans et l'Empereur de toutes les Russies ainsi qu'entre leurs Etats et sujets respectifs, les liens de bonnes relations, basées sur la sécurité et la prospérité réciproques, seront non seulement maintenus mais resserrés de telle façon, par la présente alliance défensive, que l'ami de l'un des deux Etats sera considéré comme l'ami de l'autre, et l'ennemi de l'un sera considéré comme l'ennemi de l'autre. Par conséquent, Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de Russie s'engagent à s'entendre loyalement dans toutes questions

intéressant la paix et la sécurité des deux Parties contractantes et à s'allier 1805
en vue d'aviser aux mesures nécessaires pour repousser toute agression contre leurs pays respectifs et rétablir la paix publique.

Art. 2. — Lorsqu'une Puissance quelconque aura manifesté de l'inimitié contre l'une des deux Puissances alliées ou envers toutes les deux, la Puissance alliée fera tout ce qui dépend d'elle en vue de prévenir les actes d'hostilité, mais si les efforts pour supprimer le cas de litige et ses bons offices restent sans effet, et que l'Etat menacé ne se trouve pas en mesure de repousser, avec ses seuls moyens, l'attaque dirigée contre lui, son allié sera tenu de lui venir en aide par des forces de terre et de mer. Toutefois au cas où l'Etat requis ne pourrait pas fournir une armée de secours à cause de la situation géographique de son pays ou de la distance des routes, il sera obligé alors de procurer à son allié un secours en argent, en proportion des frais qu'aurait occasionnés l'envoi de l'armée auxiliaire. S'il s'agit de forces navales, le nombre des bâtiments de guerre mis par l'un des alliés à la disposition de l'autre ne sera pas inférieur à six bateaux de ligne et à quatre frégates et, s'il s'agit de forces de terre, les troupes de secours seront fortes d'au moins dix mille fantassins et deux mille cavaliers; mais les secours de terre et de mer ne pourront être fournis d'emblée sans une entente préalable à cet effet.

Art. 3. — Le choix entre un secours armé ou un subside en argent dépend de l'Etat attaqué. Si ce dernier demande un secours en troupes et bâtiments de guerre, il lui en sera fourni dans l'espace de trois mois au plus à dater du jour de la demande. S'il demande un secours en argent, il lui sera fourni par versements échelonnés à partir du jour de la déclaration de guerre de l'Etat agresseur ou du jour du commencement des hostilités.

Art. 4. — L'armement en artillerie, munitions de guerre et tout l'équipement des forces de secours sont à la charge de l'Etat expéditionnaire. Quant aux rations en blés, orges, pailles et foins, elles seront fournies en nature par l'Etat qui les requiert, dans les mêmes proportions et qualités que celles adoptées dans sa propre armée en temps de guerre, et cela à partir du jour où les troupes auraient quitté la frontière de leur pays. — Pour prévenir toute erreur ou retard à ce sujet, les voies à suivre par ces troupes seront préalablement désignées par l'Etat qu'elles vont secourir. D'autre part, l'Etat qui a requis le secours est tenu de procurer aux troupes de son allié les mêmes conditions d'aisance et de commodité dont elles jouissent dans leur pays et celles qui sont assurées à ses propres soldats.

Art. 5. — L'Etat qui aura requis de son allié le secours d'une force na

1805 vale, sera tenu de lui fournir, à partir du jour de l'arrivée de cette force dans ses eaux territoriales ou dans les eaux où elle sera appelée à manœuvrer, et tant qu'elle servira contre l'ennemi commun, les rations nécessaires dans les conditions à convenir entre les deux Parties. S'il était impossible de procurer cette ration en nature, un subside en argent, proportionnel à la valeur de cette ration arrêtée d'un commun accord, sera payé à cet effet. En outre, lorsque les bâtiments, composant la flotte de secours, auront besoin de quelques réparations, l'Etat réquisitionnaire y pourvoira dans ses propres arsenaux et magasins aux prix courants sans le moindre retard et sans soulever aucune difficulté. Ce même traitement sera assuré aussi, en dehors des bâtiments de ladite flotte et pendant toute la durée de l'alliance, aux autres navires de guerre et de transport des deux Puissances destinés au service commun. Ces navires auront, en conséquence, le droit d'entrer sans empêchement aucun dans les ports de l'une et de l'autre Partie soit pour hiverner, soit pour subir des réparations.

ART. 6. — Si l'Etat attaqué ne parvenait pas, avec ses seules forces ou avec le secours des forces de terre et de mer fournies par son allié, conformément à l'art. 2 du présent traité, à repousser l'agression dirigée contre lui, l'Etat, son allié, participera ouvertement à la guerre par toutes ses forces disponibles jusqu'à la conclusion de la paix, pourvu, toutefois, que cette participation par terre ou par mer lui soit possible par sa situation géographique; mais si la grande distance séparant les deux pays rend impossible pour l'un des alliés toute participation directe à la guerre avec la totalité de ses forces, et que l'Etat attaqué témoigne le désir de voir augmenter le contingent des forces de terre ou de mer, mis à sa disposition par son allié, les deux Etats s'entendront d'un commun accord sur l'importance et les conditions des secours supplémentaires nécessaires.

ART. 7. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer loyalement l'une à l'autre les mesures militaires qu'elles auraient prises et à faciliter mutuellement leur mise à exécution, toutes les fois qu'elles se trouveront dans la nécessité d'agir collectivement avec toutes leurs forces disponibles ou de fournir l'une à l'autre les secours prévus par le présent traité. Elles déclarent également devoir se donner réciproquement avis de leurs intentions concernant la prolongation de la guerre ou les conditions éventuelles de la paix. Aucun des deux Etats alliés ne pourra conclure un armistice ou la paix avec l'ennemi sans y faire comprendre son allié et sans assurer la sécurité des deux Pays.

ART. 8. — Les deux Etats contractants sont tombés d'accord pour décider

que, lorsque leurs flottes ou grands vaisseaux ou d'autres bâtiments de guerre se rencontrent, on devra, pour commencer le salut, prendre en considération les grades des commandants, ce qui sera constaté par le pavillon hissé à cet effet des deux côtés. Si les commandants des deux parties ont le même grade, ils ne doivent pas échanger de saluts. Celui qui reçoit le salut, y répondra en tirant un nombre égal de coups de canon. En cas de rencontre, on devra donc, par l'envoi de chaloupes, se concerter pour éviter toute erreur ou malentendu à ce sujet. 1805

Art. 9. — Les armes et munitions de guerre et les différents effets pris à l'ennemi pendant la guerre appartiendront aux troupes qui les auront conquis.

Art. 10. — Bien que les deux Hautes Parties contractantes soient en droit de négocier et de conclure, comme par le passé, avec d'autres Puissances des traités et conventions quelconques, toutefois chacune d'Elles s'engage envers l'autre, d'une manière nette et précise, à ne rien conclure qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'Etat allié ou à son intégrité territoriale ni accorder des avantages commerciaux qui puissent nuire aux intérêts des populations et sujets de l'autre Pays. Au contraire, les deux Puissances contractantes s'engagent à défendre, autant que possible en pareil cas, les intérêts, la gloire et la sécurité l'une de l'autre.

Art. 11. — Comme Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de Russie n'ont eu pour but, en concluant le présent traité d'alliance défensive, aucun agrandissement territorial, mais bien le maintien de l'intégrité de leurs Etats, de la sécurité de leurs sujets respectifs ainsi que de l'équilibre nécessaire à la tranquillité publique et qu'ils tiennent, à cet effet, à sauvegarder aussi, contre tout danger, les positions des autres Etats, ils ont en conséquence décidé d'inviter à y participer le Roi d'Angleterre, ainsi que d'autres Puissances qui, guidées par de louables intentions, seraient désireuses d'entrer dans une pareille alliance.

Art. 12. — Le Traité de paix, conclu à Jassy le 15 Djémazi-ul-Ewel 1206 (29 décembre 1791) ainsi que d'autres Conventions et actes y mentionnés, de même que le Traité de paix passé le 8 Zilcadé 1214 (21 mars 1800) sont confirmés, à l'exception des clauses qui ont été modifiées par des actes postérieurs ou par les clauses du présent acte d'alliance.

Art. 13. — Pour donner plus de force à leur alliance, les deux Etats contractants se garantissent mutuellement l'intégrité de tous les territoires se trouvant actuellement en leur possession.

1805 ART. 14. — Les deux Etats contractants ont le ferme désir de respecter, autant que possible, la teneur du présent traité d'alliance défensive. Comme cependant les changements du temps et des circonstances peuvent rendre nécessaire le remaniement de certaines de ses clauses, il a été décidé qu'il restera en vigueur pendant neuf ans à partir de la date de l'échange des ratifications. A l'approche de l'expiration de ce délai, le renouvellement de cet acte fera l'objet de négociations amicales entre les deux Etats.

ART. 15. — Le présent acte d'alliance sera ratifié par Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de Russie, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

Les ratifications et l'échange du présent traité ont eu lieu dans les termes convenus.

Nº 22.

Clauses secrètes annexées au Traité d'alliance avec la Russie

En date du 24 Septembre 1805 (29 Djemazi-ul-akhir 1220).
Signé le même jour.

(Traduction du texte turc.)

ARTICLE PREMIER. — Prenant en sérieuse considération l'état des choses qui se passent en Europe, l'attitude et les agissements de la France tendant à agrandir injustement ses possessions, à bouleverser l'équilibre européen et à soustraire des territoires à leurs Etats respectifs, ainsi que surtout les vues qu'elle poursuit contre l'Empire Ottoman, Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, guidés par les liens et les rapports de la constante et sincère amitié qui existe si heureusement entre Eux et qui a été consolidée par le Traité d'alliance défensive récemment renouvelé, sont convenus d'entamer des négociations, exemptes de toutes réserves, au sujet des questions importantes qui précèdent. En prévision d'une alliance défensive de quelques-unes des grandes Puissances de l'Europe destinée à s'opposer aux desseins de la France — alliance dans laquelle entrerait l'Empire de Russie, — il est décidé que Sa Majesté Impé-

riale le Sultan, y coopérera aussi, d'accord avec son auguste allié. Tout au moins, le Gouvernement Ottoman mettra à la disposition de son allié les forces de secours mentionnées à l'art. 2 du Traité d'alliance défensive, et facilitera, pendant la durée de la guerre, le passage par les Détroits de Constantinople des bâtiments de guerre et de transport que la Russie sera obligée d'expédier dans les mers intérieures. 1805

Art. 2. — Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant l'intention d'inviter les Gouvernements d'Autriche, de Prusse, de Suède et de Danemark, ainsi que d'autres Etats, à entrer dans l'alliance qui pourrait être conclue entre son pays et l'Angleterre ainsi qu'avec l'une des susdites Puissances, dans le but d'exercer une pression collective sur la France pour obtenir son consentement à l'établissement d'un système propre à produire et à sauvegarder en Europe l'équilibre territorial, à maintenir la paix et la tranquillité publiques et à faire respecter les principes du droit international, — le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan coopérera de son côté à la réalisation de ce louable but.

Sa Majesté l'Empereur de Russie se charge d'entamer à ce sujet des négociations avec lesdites Puissances, et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan lui accorde pleine et entière confiance pour les mesures à adopter à cette fin.

Art. 3. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan déclare sa ferme intention d'assurer le repos et la prospérité des populations des contrées de l'Albanie, détachées antérieurement de la République de Venise et réunies à la Turquie, ainsi que les immunités qui leur ont été garanties, et de mettre ponctuellement à exécution les stipulations du traité conclu à ce sujet. Il ne sera toléré aucune agression de la part des Gouverneurs de province ou des Commandants des flottes contre lesdites contrées, ni aucune réquisition d'impôts desdites populations, qui continueront à profiter de toutes les immunités dont elles jouissaient sous la domination Vénitienne. Ainsi les termes du Traité du 8 Zilcadé 1214 (21 mars 1800) sont censés être confirmés, mot à mot, par le présent traité. Le Ministre de Russie à Constantinople se réserve le droit d'intervenir, chaque fois que des faits contraires à ces stipulations viendraient à se produire, auquel cas le Gouvernement Impérial Ottoman sera tenu de faire indemniser par les délinquants les populations lésées.

Art. 4. — Aux termes de l'art. 1er du Traité conclu le 8 Zilcadé 1214 (21 mars 1800) entre l'Empire Ottoman et la Russie, Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant garanti, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs,

1805 l'intégrité des Iles Ioniennes, et l'état des choses en Italie rendant encore nécessaire le maintien de l'occupation Russe dans ces îles, il est décidé que celle-ci continuera à exister tant que la situation qui l'a provoquée ne serait pas modifiée. En échange de ce témoignage d'amitié, le Gouvernement Ottoman s'engage à faciliter le passage, par le détroit de Constantinople, des bâtiments de guerre Russes destinés aux besoins du service et du ravitaillement des troupes d'occupation.

Art. 5. — La population, sujette Ottomane, des îles Ioniennes devant servir d'obstacle aux entreprises dirigées par les habitants d'Italie contre l'empire Ottoman, il est désirable que cette République devienne forte et soit en état de suffire à sa défense et de faire respecter son intégrité, stipulée par le traité de 1800. En conséquence, le Gouvernement Ottoman s'engage à rapporter certaines parties de l'acte octroyé antérieurement à cette République, qui ne s'accordent pas avec la teneur desdites stipulations, à les remplacer par d'autres plus favorables et à aviser aux moyens nécessaires pour le développement et la conservation de cette République.

Art. 6. — La désertion dans la marine et les troupes de terre de secours étant une cause d'affaiblissement pour les renforts à prêter, les deux Parties s'engagent réciproquement à ne point recevoir ni protéger les déserteurs, sauf et réservé le cas de conversion. Ainsi les déserteurs musulmans, sujets Russes, seront rendus, et s'il se trouve des Russes qui se convertissent à l'islamisme, ils seront maintenus au rang des troupes de terre ou de mer jusqu'au retour des dites troupes en Russie, auquel cas il sera procédé à leur égard conformément à l'art. 8 du Traité de Jassy.

Art. 7. — Les deux Parties contractantes étant convenues de la fermeture de la Mer Noire déclarent que toute tentative d'une Puissance quelconque de la violer sera considérée comme un acte d'hostilité contre elles. En conséquence, elles s'engagent à s'opposer par toutes leurs forces navales à l'entrée dans cette mer de tout bâtiment de guerre étranger et de tout navire chargé de munitions de guerre.

Art. 8. — Dans le cas où la France, par dépit de la présente alliance, ferait occuper, par ses troupes postées autour du Danemark, le détroit de Sund, seul débouché du commerce russe de la mer Baltique et seul passage pour ses forces navales du Nord, et où l'état de guerre s'ensuivrait entre elle et la Russie, le Gouvernement Ottoman s'engage à s'entendre avec son allié soit pour coopérer avec lui, soit pour lui fournir le contingent de troupes stipulé dans le traité.

ART. 9. — Les détails du secours pécuniaire convenu à l'art. 3 du Traité ci-annexé sont fixés ainsi qu'il suit: La somme annuelle à payer contre chaque fantassin sera de 100 piastres et contre chaque cavalier, de 150 piastres effectives. Le montant de la somme ainsi évaluée sera payé d'avance, en versements trimestriels, par l'Etat dont le secours est demandé, et cela a partir du premier mois de la déclaration de guerre jusqu'à la conclusion de la paix. Lorsqu'il sera nécessaire de donner suite aux stipulations des art. 1 et 8 du présent traité secret, le subside précité sera payé dans les mêmes conditions, jusqu'à ce que les faits qui l'auraient motivé aient cessé d'exister. 1805

ART. 10. — Les articles secrets ci-dessus devront être tenus entièrement cachés des autres Puissances; mais ils seront portés, après entente entre les deux Parties, à la connaissance de celles qui entreraient dans l'alliance. Ils seront ratifiés dans trois mois ou plus tôt, si faire se peut, et les ratifications en seront échangées à Constantinople.

L'échange des ratifications a eu lieu à la date convenue.

N° 23.

Séned remis aux représentants Russes par le Grand Vézir, Hafiz Ismaïl Pacha

En date du 29 Djémazi-ul-Akhir 1220 (24 Septembre 1805).

Les deux Grandes Puissances contractantes confirment, d'après l'art. 12 du présent Traité d'alliance, les dispositions des traités et des séned existant entre elles et concernant les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie par le Traité de paix conclu le 14 Djémazi-ul-Ewel 1188 de l'Hégire (10 juillet 1774), l'acte de révision dudit traité passé le 20 Djémazi-ul-Akhir 1193 (21 mars 1779), le Séned donné le 15 Séfer 1198 (28 décembre 1783), le traité de Jassy conclu le 15 Djémazi-ul-Ewel 1206 (29 décembre 1799) ainsi que par les décisions ultérieures données à la fin du Djémazi-ul-Akhir 1217 (septembre 1800). Ainsi Sa Majesté Impériale le Sultan veut

1806 bien respecter, dans leur ampleur, toutes ces dispositions, veiller à leur exécution et empêcher toute violation d'autrui à leur égard. Le Gouvernement impérial Ottoman promet et s'engage, de plus, à ne pas retarder d'un seul moment l'exécution des ordres Impériaux transmis antérieurement.

N° 24.

Note remise par la S. P. au Ministre de Prusse

En date du 17 Juillet 1806 (2 Djemazi-ul-evvel 1221).

(Traduction.)

La Sublime Porte ayant appris par la note que le Chargé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa Cour, notre amie sincère, demandait le libre passage dans la Mer Noire pour ses bâtiments marchands; considérant que toute faveur accordée au commerce entre les sujets des Puissances fait prospérer et fleurir leurs Etats; que depuis quelque temps les sujets de la Sublime Porte en liaison de commerce avec l'Europe pénètrent dans toutes les mers, rivages et contrées, et que le désir d'étendre ce commerce croit de jour en jour; que lesdits sujets commerçants dans les Etats Prussiens et leurs navires seront regardés et traités comme ceux des autres nations les plus favorisées, et jouiront des mêmes exemptions, privilèges et prérogatives; et que la Cour de Prusse s'efforcera de faciliter et aider le commerce desdits sujets, et de leur procurer tous les avantages possibles; en conséquence, on fait savoir audit Chargé d'affaires, par la présente note en réponse à la sienne, qu'il est accordé aux bâtiments marchands Prussiens la permission Impériale d'aller et venir dans les ports de la Turquie situés dans la Mer Noire.

N° 25.

Note circulaire de la S. P. aux Missions étrangères

Autriche, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Prusse

pour leur annoncer la guerre avec la Russie.

En date du 3 Janvier 1807 (23 Chewal 1221).

(Traduction.)

A la suite de l'invasion que la Cour de Russie, en violation des Traités existants, vient de faire inopinément dans le territoire de l'Empire Ottoman, la S. Porte a déclaré la guerre à ladite Puissance et remis au Ministre de Russie à Constantinople une note le prévenant que lui, tous ses Consuls et officiers fonctionnaires établis dans les Etats de l'empire, ainsi que tous les Russes en général, doivent, dans un délai prescrit, quitter le pays.

Le susdit Ministre étant parti avec toute sa Mission, conformément à cette intimation, si des négociants et autres Russes, à l'expiration du terme à eux accordé, n'étaient pas partis, et qu'à la faveur de la protection des Ministres des Puissances étrangères ils se proposassent de rester soit dans la Capitale, soit dans les Provinces Ottomanes, cette prétention ne saurait être valable en aucune manière. Il ne sera pas non plus admis, à l'égard des Sept insulaires appartenant à une République vassale de l'Empire Ottoman et dont les sujets sont censés être sous la protection de la S. Porte, qu'ils puissent se mettre sous une protection étrangère. Cette protection accordée à de vrais sujets de la S. Porte, auxquels on délivrerait des patentes et autres écrits, étant un procédé inadmissible, absolument contraire à l'esprit des Traités, et nuisible à l'administration de la Police, il est enjoint aux Juges, aux Autorites et aux Préposés de la Capitation dans toutes les localités de l'Empire, ainsi que cela a été ordonné

1807 aux fonctionnaires dans la Capitale, d'arrêter, après enquête, ces sortes de gens, et ceux dont les pères et mères se trouveraient avoir été sujets du Grand Sultan; de saisir les titres de protection qu'ils auraient en mains, et d'en informer le Gouvernement.

La S. Porte, persuadée que cette mesure politique, basée sur un juste et incontestable droit, étant soumise à l'appréciation équitable des Puissances ses Amies, rencontrera leur approbation, en a donné, à cet effet, communication par écrit à chacun de MM. les Ministres étrangers, et remet également à M. le Chargé d'affaires de . . . la présente note officielle.

Nº 26.

Convention d'alliance entre la France et la Russie

Signée à Erfurt le 12 Octobre 1808.

(Articles concernant la Turquie.)

Art. 8 — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'après les révolutions et changements qui agitent l'Empire Ottoman et qui ne laissent aucune possibilité de donner et, par conséquent, aucune espérance d'obtenir des garanties suffisantes pour les personnes et les biens des habitants de la Valachie et de la Moldavie, ayant déjà porté les limites de son Empire jusqu'au Danube de ce côté, et réuni la Valachie et la Moldavie à son Empire, ne pouvant qu'à cette condition reconnaître l'intégrité de l'Empire Ottoman, Sa Majesté l'Empereur Napoléon reconnaît la dite réunion et les limites de l'Empire Russe de ce côté portées jusqu'au Danube.

Art. 9. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garder dans le plus profond secret l'article précédent et à entamer, soit à Constantinople, soit partout ailleurs, une négociation afin d'obtenir, à l'amiable, si cela se peut, la cession de ces deux Provinces. La France renonce à sa médiation. Les Plénipotentiaires ou agents des deux Puissances s'entendront sur le langage à tenir, afin de ne pas compromettre l'amitié existante

entre la France et la Porte, ainsi que la sûreté des Francais résidant dans les Echelles, pour empêcher la Porte de se jeter dans les bras de l'Angleterre. 1808

Art. 10. — Dans le cas où, la Porte Ottomane se refusant à la cession des deux Provinces, la guerre viendrait à se rallumer, l'Empereur Napoléon n'y prendra aucune part et se bornera à employer ses bons offices auprès de la Porte Ottomane; mais s'il arrivait que l'Autriche ou quelque autre Puissance fit cause commune avec l'Empire Ottoman dans la dite guerre, Sa Majesté l'Empereur Napoléon ferait immédiatement cause commune avec la Russie, devant regarder ce cas comme un de ceux de l'alliance générale qui unit les deux Empires. Dans le cas où l'Autriche se mettrait en guerre contre la France, l'Empereur de Russie s'engage à se déclarer contre l'Autriche et à faire cause commune avec la France, ce cas étant également un de ceux auxquels s'applique l'alliance qui unit les deux Empires.

Art. 11. — Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à maintenir l'intégrité des autres possessions de l'Empire Ottoman ne voulant ni faire elles-mêmes, ni souffrir qu'il soit fait aucune entreprise contre aucune partie de cet Empire, sans qu'elles en soient préalablement prévenues.

N° 27.

Traité de paix avec l'Angleterre

Signe près des Châteaux des Dardanelles le 6 Janvier 1809
(19 Zilkadé 1223).

L'objet de cet instrument fidèle et authentique est ce qui suit:

Nonobstant les apparences d'une mésintelligence survenue à la suite des événements du temps entre la Sublime Porte Ottomane et la Cour de la Grande Bretagne, ces deux Puissances, également animées du désir sincère de rétablir l'ancienne amitié qui subsistait entre Elles, ont nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté, le très majestueux, très puissant et très magnifique Sultan Mahmoud Khan II, Empereur des Ottomans, a nommé pour son Plénipotentiaire Séid-Mehmed-Emin-Nahid Efendi, Directeur et Inspecteur du Département appelé *Mefcoufat*, et

1809 revêtu du rang de *Nichandji* du Divan Impérial, et Sa Majesté, le très auguste et très honoré Georges III, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, a nommé pour son Plénipotentiaire Robert Adair, Ecuyer, Membre du Parlement royal de la Grande Bretagne, lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, ont, après plusieurs conférences et discussions, conclu la paix également désirée de ces deux Puissances, et sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Du moment de la signature du présent traité, tout acte d'hostilité doit cesser entre l'Angleterre et la Turquie, et les prisonniers de part et d'autre doivent, en vertu de cette heureuse paix, être échangés sans hésitation, en 31 jours après l'époque de la signature de ce traité, ou plus tôt si faire se pourra.

Art. 2. — S'il se trouvera des places appartenantes à la Sublime Porte dans l'occupation de la Grande Bretagne, elles devront être restituées et remises à la Sublime Porte avec tous les canons, munitions et autres effets dans la même condition où elles se trouvaient lors de leur occupation par l'Angleterre, et cette restitution devra se faire dans l'espace de 31 jours après la signature de ce présent Traité.

Art. 3. — S'il y aurait des effets et propriétés appartenant aux négociants Anglais ou séquestrés sous la juridiction de la Sublime Porte, ils doivent être entièrement rendus et remis aux proprétaires, et pareillement, s'il y aurait des effets, propriétés et vaisseaux appartenant aux négociants et sujets de la Sublime Porte en séquestre à Malte ou dans les autres îles et Etats de Sa Majesté Britannique, ils doivent également être entièrement rendus et remis à leurs propriétaires.

Art. 4. — Les Capitulations du traité stipulé en l'année turque 1086, à la mi de la lune Djemazi-ul-akhir, ainsi que l'acte relatif au commerce de la Mer Noire et les autres privilèges également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption.

Art. 5. — En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la Sublime Porte aux négociants Anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout ce dont leurs vaisseaux ont besoin, ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négociants de la Sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les Etats de Sa Majesté Britannique pour exercer le commerce.

ART. 6. — Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 %, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer. 1809

ART. 7. — Les ambassadeurs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la Sublime Porte. et réciproquement les ambassadeurs de la Sublime Porte près la Cour de Londres jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux Ambassadeurs de la Grande Bretagne.

ART. 8. — Il sera permis de nommer des *Schahbender* (consuls) à Malte et dans les Etats de Sa Majesté Britannique où il sera nécessaire pour gérer et inspecter les affaires et les intérêts des négociants de la Sublime Porte, et les mêmes traitements et immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidant dans les Etats Ottomans, seront exactement observés envers les *Schahbenders* de la Sublime Porte.

ART. 9. — Les Ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront, selon l'usage, se servir des drogmans dont ils ont besoin ; mais, comme il a été arrêté ci-devant par un commun accord que la Sublime Porte n'accordera pas de *Bérat* de drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu, conformément à ce principe, que dorénavant il ne sera accordé de *Bérat* à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique et fabrique dans les marchés publics ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature ; et il ne sera nommé non plus des Consuls Anglais entre les sujets de la Sublime Porte.

ART. 10. — La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants et négociants sujets de la Sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des Ambassadeurs ou Consuls sans la permission préalable de la Sublime Porte.

ART. 11. — Comme il a été de tous temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la Mer Noire, et comme cette ancienne règle de l'Empire Ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de paix vis-à-vis de toute Puissance, quelle qu'elle soit, la Cour Britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

ART. 12. — Les ratifications du présent traité de paix entre les Hautes Parties contractantes seront échangées à Constantinople dans l'espace de 91 jours depuis la date du présent Traité, ou plus tôt, si faire se peut.

1809

Conclusion.

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et rétablie, avec l'assistance de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux Parties, consistant en 12 articles ci-dessus mentionnés, et que l'échange des ratifications puissent avoir l'effet définitif: Moi, Plénipotentiaire de la Sublime Porte, muni des pleins pouvoirs Impériaux, j'ai, en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs Impériaux, signé et cacheté cet instrument, lequel ayant été également signé par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit Plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout à fait conforme écrit en langue française avec la traduction qui m'a été remise de sa part.

Fait près des Châteaux des Dardanelles, le 5 janvier 1809 (19 Zilkadé 1223).

(signé) Seid Mehmed Emin Vahid Efendi. (L. S.) Robert Adair. (L. S.)

N° 28.

Traité secret d'alliance défensive avec l'Angleterre

signé aux Dardanelles le 5 Janvier 1809 (19 Zilkadé 1223).

Article premier. — Au cas où, malgré la paix existant heureusement entre le Gouvernement Impérial et l'Angleterre, la France venait à déclarer la guerre à la Turquie ou en ferait la menace, le Roi d'Angleterre, mu par son désir de venir en aide à son allié, la Turquie, s'engage à envoyer, jusque dans la mer intérieure, une flotte d'une force suffisante pour protéger les îles de l'Archipel et le littoral Ottoman contre les actes d'hostilité de l'ennemi. Les détails de cet engagement seront ultérieurement arrêtés à Constantinople.

Art. 2. — De même, au cas où la France procéderait à des actes d'hos-

tilité ou à des menaces contre la Turquie, le Roi d'Angleterre s'engage à débarquer aux postes maritimes désignes par celle-ci des canons, des armes et des munitions de guerre, destinés à augmenter la force de défense des fortifications sises sur les confins de la Bosnie et de la Dalmatie. 1809

Art. 3. — Les débats relatifs aux conditions arrêtées entre le commandant de la flotte anglaise et les fonctionnaires Ottomans en Egypte, lors de la dernière entrée des Anglais à Alexandrie, auront lieu à Constantinople, où les réclamations des deux Parties seront examinées avec justice, et la question sera résolue.

Art. 4. — Si le Gouvernement Britannique faisait la paix avec la Russie avant le Gouvernement Ottoman, le Roi d'Angleterre promet d'employer ses bons offices auprès d'elle en vue d'obtenir aussi pour la Turquie une paix honorable et avantageuse, assurant l'intégrité des territoires de l'Empire.

N° 29.

Extrait du traité d'alliance entre la France et l'Autriche

signé à Paris le 14 Mars 1812.

Art. 6. — Les deux Hautes Parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de l'Empire Ottoman en Europe.

Article II de l'acte secret annexé au traité susdit :

La Porte Ottomane sera invitée à accéder au traité d'alliance de ce jour.

1812

N° 30.

Traité de paix avec la Russie.

Signé à Bucharest le 16/28 Mai 1812 (17 Djemazi-ul-evvel 1227).

Sa Majesté, le Sublime et très puissant Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté, le puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de terminer la guerre qui subsiste depuis longtemps entre les deux Empires, et de rétablir une paix permanente et une amitié durables, basées sur une bonne harmonie, ont daigné confier cette œuvre sacrée et salutaire aux soins et aux lumières de leurs Ministres plénipotentiaires savoir : du côté de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à Son Excellence M. Michel Comte Golenitscheff Koutousoff, Général d'Infanterie et Général en chef de son armée, Chevalier des ordres de Russie, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de Marie-Thérèse et de Saint Jean de Jérusalem ; et du côté de sa Hautesse l'Empereur Ottoman, à l'illustre Ahmed Pacha, Grand Visir et Généralissime de Ses Armées Impériales, afin que lesdits Plénipotentiaires choisissent à leur tour les personnes chargées de traiter, conclure et signer le présent Traité.

En conséquence, ont été choisis, nommés et munis de pleins pouvoirs, savoir : du côté de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Son Excellence André Italinski, Conseiller privé, Chambellan de Sa Majesté, Chevalier des Ordres de Saint Wladimir de seconde classe, de Sainte Anne de première classe. du Croissant de première classe, et de Saint Jean de Jérusalem. et Son Excellence Jean Sabanieff, Général Major de l'armée Russe, Chef d'un régiment de la grande armée du Danube, Chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de seconde classe, de Sainte Anne de première classe et de Saint Georges de seconde classe ; et enfin M. Joseph Fonton, Conseiller d'État de Sa Majesté Impériale, chevalier des Ordres de Saint Wladimir de troisième classe et de Sainte Anne de seconde classe ; et du côté de la

Sublime Porte, Leurs Excellences Esseid Mehemed Ghalib Efendi, *Kiaia Bey*, Mufti-zadé Ibrahim Sélim Efendi, *Kazi-asker* d'Anatolie et Abdul-Hamid Efendi, Chancelier des Janissaires, lesquels, après s'être réunis et avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants: 1812

Article premier. — Toutes les hostilités et les différends qui ont eu lieu jusqu'ici entre les deux Empires cesseront dès aujourd'hui et pour toujours sur terre et sur mer en vertu du présent Traité. La paix, l'amitié et la bonne intelligence règneront désormais à perpétuité entre Sa Majesté, l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Hautesse, l'Empereur Ottoman, entre leurs successeurs et les sujets des deux Empires. Les deux Hautes Parties contractantes, également animées du désir sincère d'écarter tout ce qui pourrait donner lieu à des contestations entre leurs sujets respectifs, rempliront avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les dispositions du présent Traité et mettront tout leur zèle à empêcher qu'à l'avenir il ne se fasse ni d'une part ni de l'autre, secrètement ou publiquement, rien qui soit contraire au susdit traité.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes ainsi réconciliées accordent une amnistie et un pardon général à tous ceux de leurs sujets qui, dans le cours de la guerre, ont pris part aux opérations militaires, ou qui, de quelque manière que ce soit, ont agi contre les intérêts de leur Souverain et de leur pays. En conséquence, ils sont dégagés de toute responsabilité; et tous ceux qui rentreront dans leurs foyers jouiront, sous la protection des lois, de la même manière que leurs compatriotes, de tous les droits qui leur étaient acquis auparavant.

Art. 3. — Tous les traités et toutes les conventions, qui ont été conclus dans plusieurs négociations de paix antérieures, et qui ont été reconnus par les deux Souverains, sont confirmés et demeurent en vigueur, à l'exception de ceux des articles qui, par l'effet du temps, ont souffert quelque changement. En conséquence, les deux Hautes Parties contractantes promettent d'observer fidèlement et religieusement, non seulement le présent Traité, mais tous les Traités antérieurs.

Art. 4. — Par l'article premier des Préliminaires il est stipulé que le Pruth, depuis l'endroit où il entre en Moldavie jusqu'à son embouchure dans le Danube, et de là la rive gauche du Danube jusqu'à Kilia et à son embouchure dans la Mer Noire, forment la frontière des deux Empires. Cependant, la navigation continuera à être commune aux deux peuples. Les petites îles du Danube, inhabitées jusqu'au commencement de cette guerre,

1812 et qui se trouvent d'Ismaïl à Kilia, doivent, étant plus proches de la rive gauche, être sous la domination russe; mais les Hautes Parties contractantes sont convenues qu'elles resteraient désertes, et que désormais il n'y sera construit aucune fortification quelconque; les sujets des deux Puissances seront libres d'y pêcher et d'y couper du bois. Les grandes îles situées vis-à-vis Ismaïl et Kilia, resteront également désertes, mais seulement à une lieue de distance de la rive gauche du Danube. Cette distance sera précisée dans la suite. Les établissements qui subsistaient avant la guerre, comme *le Vieux Kilia*, ne sont point compris dans cette ligne de démarcation. En vertu des autres dispositions de ce même article, la Sublime Porte Ottomane renonce, en faveur de la Russie, aux pays situés à la rive gauche du Pruth, à toutes les forteresses, villes et habitations qui s'y trouvent, ainsi qu'à la moitié du fleuve Pruth, qui forme la limite des deux Empires. Les bâtiments marchands des deux Puissances pourront entrer dans l'embouchure du Danube, en sortir et naviguer sur toute l'étendue de ce fleuve, mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront jamais remonter le Danube que jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Art. 5. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies abandonne et rend à la Sublime Porte la partie de la Moldavie située sur la rive droite du Pruth, ainsi que la grande et la petite Valachie, avec ses forteresses dans l'état où elles se trouvent actuellement, et toutes les villes, bourgs, villages et autres établissements et tout ce que peut renfermer cette province, et les îles du Danube, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans l'article précédent.

Les Traités et les Conventions relatifs aux privilèges de la Moldavie et de la Valachie sont confirmés suivant les principes du cinquième article des Préliminaires. Les Conventions particulières et les dispositions de l'article 4 du Traité de Yassi demeurent également en vigueur, savoir: que la Porte n'exigera point d'indemnités pour les revenus qu'elle a perdus; qu'elle ne lèvera aucun impôt pour toute la durée de la guerre, et que les habitants de ces deux provinces seront, pendant deux années à dater de l'échange des ratifications du présent Traité, exempts de toute imposition; enfin, que ceux qui voudront émigrer, obtiendront un délai de quatre mois, et que la Sublime Porte agira de manière que les impôts futurs de la Moldavie soient proportionnés à l'étendue actuelle de son territoire.

Art. 6. — Excepté les limites nouvelles formées par le Pruth, toutes les autres frontières des deux Empires, tant en Asie que dans d'autres pays, demeureront les mêmes qu'elles étaient avant le commencement des hosti-

lités : et la Cour de Russie, en vertu de l'article 3 des Préliminaires, rend à la Sublime Porte Ottomane toutes les forteresses et forts conquis, compris dans ces limites, et dans l'état où ils sont actuellement, avec toutes les villes, bourgs, villages, habitations, et tout ce que renferment ces pays. 1812

Art. 7. — Les sujets Ottomans qui, par suite de la guerre, sont ou venus ou restés dans les pays cédés présentement à la Russie, pourront, avec leurs familles et toutes leurs propriétés, passer librement dans les Etats de la Sublime Porte, et s'y fixer sans que personne les en empêche. Ils seront libres de vendre leurs biens à qui bon leur semblera, et d'emporter tout ce qu'ils voudront. Cette permission s'étendra également aux habitants des pays cédés qui y possèdent des biens et qui se trouvent actuellement dans les Etats Ottomans : et il leur sera accordé aux uns et aux autres, pour pouvoir mettre ordre à leurs affaires, un délai de 18 mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

De même, les Tartares de la horde de Kavoussan qui, durant cette guerre, ont passé de la Bessarabie en Russie, pourront, s'ils le désirent, rentrer dans les Etats Ottomans, à condition toutefois que la Sublime Porte sera obligée de dédommager la Russie des frais que lui ont occasionnés l'émigration et l'établissement de ces Tartares. Pareillement, les Chrétiens qui ont des possessions dans les pays cédés à la Russie, ou qui y sont nés, mais qui se trouvent actuellement dans d'autres parties de l'Empire Ottoman peuvent, s'ils le désirent, revenir dans lesdits pays cédés et s'y établir avec leurs familles et leurs biens, sans que personne puisse y mettre obstacle ; il leur sera également permis de vendre les biens quelconques qu'ils possèdent dans l'Empire Ottoman, et d'en faire passer le produit dans les Etats Russes, et ils jouiront pour cela du même délai de 18 mois depuis le jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 8. — Quoiqu'il ne soit pas permis de douter que la Sublime Porte, fidèle à ses principes, n'use de clémence et de générosité envers les Serviens (peuple qui lui est soumis et dès longtemps tributaire), on a touvé équitable, vu la part qu'ils ont prise à cette guerre, de convenir solennellement d'une clause relative à leur sûreté ; en conséquence, et conformément à l'article 4 des Préliminaires, la Sublime Porte accorde aux Serviens une entière amnistie, et promet que leur tranquillité ne pourra pas être troublée à cause des événements passés. Les forteresses construites dans leur pays à l'occasion de cette guerre, et qui n'existaient pas auparavant, seront rasées, en tant qu'elles seraient à l'avenir inutiles, et la Sublime Porte prendra, comme ci-devant, possession des autres places fortes, y mettra

1812 l'artillerie, les munitions et les garnisons qu'elle jugera à propos; mais pour que ces garnisons n'exercent pas une injuste oppression envers les Serviens, la Sublime Porte, ne consultant que ses sentiments de miséricorde, traitera ce peuple avec toute la modération convenable. En outre, la Sublime Porte, à la prière des Serviens, leur accordera les mêmes avantages que ceux dont jouissent ses sujets des Iles de l'Archipel et d'autres parties de ses Etats, et leur donnera aussi une preuve de sa magnanimité, en leur laissant à eux-mêmes le soin de l'administration intérieure du pays, et en recevant immédiatement d'eux le montant des impôts modérés qu'elle lèvera sur eux et en prenant à cet effet des mesures de concert avec ce peuple.

Art. 9. — Tous les prisonniers qui se trouvent dans les deux Empires, de tout sexe, de toute nation et de tout rang, seront échangés, d'abord après la ratification du présent Traité, et sans la moindre rançon, excepté toutefois les chrétiens qui, dans les Etats de la Sublime Porte, auraient embrassé de plein gré le mahométisme, et les Musulmans qui, en Russie, auraient également embrassé volontairement le christianisme. Ces mesures s'étendront à tous les sujets Russes qui après la signature du présent Traité, seront tombés en esclavage par quelque événement que ce soit, et qui se trouvent dans l'Empire Ottoman. La Cour de Russie s'engage à user de réciprocité à l'égard des sujets de la Sublime Porte. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront former des prétentions relativement aux sommes employées pour l'entretien des prisonniers, qui seront pourvus de tout ce qui est nécessaire à la vie jusqu'à leur arrivée aux frontières, où des commissaires respectifs en feront l'échange.

Art. 10. — Toutes les affaires et tous les procès des sujets respectifs des deux Empires, qui n'ont pu être terminés par suite de la guerre, ne sont point abandonnés, mais seront au contraire traités et jugés après la paix. Toutes les dettes contractées par les sujets des deux Puissances, ainsi que les prétentions du fisc, seront au plus tôt acquittées.

Art. 11. — En conséquence du présent Traité de paix conclu entre les deux Hautes Parties, et après l'échange des ratifications, les troupes de terre et les flottes de sa Majesté l'Empereur de Russie procèderont à l'évacuation des Etats et des Eaux de l'Empereur Ottoman. Mais cette évacuation ne pouvant s'effectuer aisément, vu les grandes distances et par d'autres obstacles, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de fixer à trois mois à dater de l'échange des ratifications, le terme de l'entière évacuation tant de la Moldavie et de la Valachie que des autres provinces d'Europe et d'Asie; et tandis que les troupes Russes quitteront toutes les provinces res-

tituées par ce Traité à la Sublime Porte, les flottes et bâtiments de guerre Russes se retireront des mers de l'Empire Ottoman. Les lieux et places fortes occupés par les Russes continueront, jusqu'au moment de l'évacuation, à être, comme actuellement, administrés par la Cour de Russie, sans que la Sublime Porte s'en mêle le moins du monde, jusqu'à l'échéance du terme fixé et l'entière évacuation de toutes les troupes, lesquelles seront entretenues et pourvues de tout ce dont elles auront besoin jusqu'au jour de leur départ, sur le même pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent. 1812

Art. 12. — Dans le cas où le Ministre ou le Plénipotentiaire de la Cour de Russie à Constantinople demanderait par écrit, et en vertu de l'article 7 du Traité de Yassi, des dédommagements pour ce qui aurait été enlevé à des sujets et commerçants Russes par les Corsaires des Régences d'Alger, de Tunis ou de Tripoli, on ferait des réclamations relatives aux intérêts garantis par les Traités de commerce existants, la Sublime Porte aura soin de veiller à ce que toutes les dispositions desdits Traités soient observées et remplies, et d'écarter ainsi toutes les causes de litiges et de plaintes, sans toutefois porter atteinte aux Règlements et Ordonnances établis.

La Cour de Russie observera, relativement aux lois commerciales, la même conduite à l'égard de la Sublime Porte.

Art. 13. — Après la conclusion du présent traité, la Cour de Russie consent à ce que la Sublime Porte offre ses bons offices à ses coréligionnaires, afin que la guerre entre la Russie et la Perse se termine, et qu'un accord réciproque assure la paix à ces deux Puissances.

Art. 14. — Après l'échange des ratifications du présent Traité, les Généraux commandant les armées respectives des deux Empires enverront au plus tôt à tous les Commandants de Corps particuliers l'ordre de cesser toutes les hostilités sur terre et sur mer ; et, s'il arrivait que néanmoins il s'en commît après la signature du présent Traité, elles seront regardées comme non avenues et ne pourront donner lieu à aucun changement à ce Traité. En outre, toutes les conquêtes qu'auraient faites dans cet intervalle les troupes des deux Hautes Parties contractantes seront sur le champ restituées.

Art. 15. — Après que les Plénipotentiaires des deux Souverains auront signé le traité, le premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et le Grand Visir de la Sublime Porte Ottomane, le confirmeront, et dix jours après leur signature, ou plus tôt, s'il est possible, les actes en seront échangés par ces Plénipotentiaires.

1812 Art. 16. — Le présent traité d'une paix perpétuelle sera confirmé et ratifié par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et par Sa Hautesse l'Empereur des Ottomans, qui le signeront solennellement de leur propre main, et sera échangé par leurs Plénipotentiaires respectifs dans la ville où le Traité a été conclu, et dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, s'il est possible.

En vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons signé le présent traité de paix en seize articles, qui, après l'échange des ratifications respectives, entrera en pleine vigueur; nous y avons opposé le sceau de nos armes, et l'avons échangé contre un acte parfaitement semblable signé et scellé par les Plénipotentiaires de la SublimePorte.

Fait à Bucharest le 16/28 mai 1812.

Esséid Mehemed Ghalib.
Mufti zadé Ibrahim Sélim.
Abdul Hamid.

André Italinsky.
Jean Sabanieff.
Joseph Fonton.

Nº 31.

Acte d'acceptation du protectorat anglais sur les Iles Ioniennes.

En date du 24 Avril 1819 (Djemazi-ul-akhir 1234).

Nous, par la grâce du Souverain Maître des Empires et du fondateur immuable de l'édifice solide du Califat, par l'influence merveilleuse du modèle des Saints, du Soleil des deux mondes, Notre grand Prophète Mahomet, ainsi que par la coopération de ses disciples et successeurs, et de toute la suite des Saints, Sultan fils de Sultan, Empereur fils d'Empereur, Mahmoud khan vainqueur, fils d'Ahmed khan vainqueur, dont les nobles diplômes sont décorés du titre souverain de Sultan des deux hémisphères, dont les ordonnances portent le nom éclatant d'Empereur des

deux mers, et dont les devoirs attachés à Notre dignité Impériale consistent dans l'administration de la justice, les soins d'un bon gouvernement et l'assurance de la tranquillité de Nos peuples: Seigneur et gardien des plus nobles villes du monde, vers lesquelles se dirigent les vœux de tous les peuples, des deux Saintes villes de la Mecque et de Médine, du sanctuaire intérieur du pays saint; Calife suprême des contrées et provinces situées dans l'Anatolie et la Roumélie, sur la Mer Noire et sur la Mer Blanche, dans l'Arabie et la Chaldée, enfin glorieux Souverain de nombreuses forteresses, châteaux, places et villes, Nous déclarons: 1819

Que, vu la parfaite union et l'éternelle amitié qui règnent entre Notre Sublime Porte, d'éternelle durée, et le plus glorieux de tous les grands Princes qui croient en J.-C., le modèle de tous les personnages d'un rang élevé de la nation du Messie, le médiateur des intérêts politiques des peuples, revêtu des ornements de la majesté et de la gloire, et couvert des marques de la grandeur et de la célébrité, Sa Majesté, Notre très estimable, ancien, intime, sincère et constant ami, le Roi des Royaumes Unis d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et d'une grande partie des parties qui en dépendent, Georges III (dont la fin puisse être heureuse!).

L'une et l'autre Cour ont le désir et l'intention la plus sincère d'affermir les bases de leur amitié et de resserrer de plus en plus les liens de la bonne intelligence et de l'intimité qui les unit. Or, il est maintenant de notoriété publique, que les districts de Prevesa, Voinitza, Butrinto et Parga, situés dans le voisinage et sur la côte d'Albanie, l'une de nos provinces Impériales, avaient, par les sages mesures de Notre Sublime Porte, passé antérieurement dans sa possession, été réunis à Nos Etats Impériaux: mais dans la suite, un de ces arrondissements, la place de Parga, est tombé par certains échanges en d'autres mains, et, au bout de quelque temps, a été délivré par l'Angleterre. Il est également connu que ce district étant compté parmi les Etats de Notre illustre Empire, la Cour d'Angleterre, dont la loyauté envers Notre Sublime Porte est aussi claire que le jour, et dont la sincère amitié se confirme de plus en plus par de nouvelles preuves multipliées, a remis maintenant à Notre Sublime Porte ladite place de Parga avec tout ce qui en dépend.

Et comme les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque et Cérigo, connues sous le nom des Sept Iles réunies, ainsi que les petites îles, partie habitées et partie désertes, qui en dépendent, ont été de même autrefois sous la souveraineté de Notre Sublime Porte, et nommées ses tributaires et protégées; mais comme les vicissitudes des temps ont apporté des changements à cet état de choses, et que ces îles sont aussi tom-

1819 bées entre les mains de la Grande-Bretagne, cette Cour a fait connaître qu'à l'exception des quatre districts ci-dessus, qui sont des parties essentielles de Nos Etats Impériaux, lesdites Iles ont été mises sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, et cela en conformité de la Convention qui a été conclue entre les quatre grandes Puissances uniquement par rapport aux dites Iles.

En conséquence, cette Cour a demandé amicalement que, dès à présent, Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne fût considéré comme souverain protecteur de ces Iles, leurs habitants considérés comme sujets protégés par Sa Majesté, et traités comme les autres sujets de la Grande-Bretagne : qu'en outre, lesdits sujets, lorsqu'ils se rendent dans l'Empire Turc, et qu'ils veulent y faire le commerce, n'éprouvent aucune difficulté, ni aucun obstacle, que leurs affaires se traitent d'après les mêmes conventions et conditions qui sont observées en faveur des autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils soient eux-mêmes reçus avec douceur et bonté.

La Cour d'Angleterre est, depuis les temps les plus reculés, l'intime amie de notre Sublime Porte ; elle lui a aussi dans cette occasion, par les égards qui ont accompagné la remise de Parga, marqué la conduite la plus amicale et la plus équitable, et donné de nouvelles preuves de sa droiture, de son amour pour la concorde et la bonne intelligence ; nous en sommes extrêmement satisfaits, et Notre Sublime Porte consent à cette demande amicale et la ratifie sur le pied indiqué. Elle reconnaît, en conséquence, dès à présent, les habitants desdites Iles pour protégés de la manière ci-dessus par la Cour d'Angleterre, et Notre Sublime Porte promet et s'engage à ce que les mêmes conventions et conditions qui sont observées en faveur des autres sujets anglais soient toujours suivies exactement à l'égard des habitants de ces Iles.

Ceux de leurs habitants qui se trouvent dans les Etats Ottomans, qui y ont acquis des terres, des immeubles et d'autres propriétés de cette nature, ou qui y font paisiblement le commerce, et qui veulent y prendre librement l'état de *rayah*, seront comptés pour tels, mais si, au contraire, ils n'y veulent pas rester et qu'ils préfèrent vendre les terres et biens, qu'ils auront acquis, et retourner dans leurs îles, Notre Sublime Porte y donnera son consentement et leur accordera un délai de douze mois pour disposer de leur propriété et terminer leurs affaires, et Elle s'engage à les traiter également comme véritables sujets anglais.

Maintenant, tout ce qui précède ayant été conclu entre les deux Cours, et l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, le Chevalier Robert Liston (dont la fin puisse être heureuse), s'étant engagé

par écrit à procurer la ratification de sa Cour dans l'intervalle de quelques mois, il est clair et évident que tous ces points seront pleinement adoptés et maintenus de Notre côté: et aussi longtemps que du côté de la Cour d'Angleterre il ne se passera rien de contraire, il n'est pas à craindre qu'il naisse du côté de Notre Sublime Porte aucune circonstance qui y apporte des obstacles. 1819

Nº 32.

Traité de paix avec la Perse.

Conclu à Erzeroum le 28 Juillet 1823 (19 Zilkadé 1238).

(Traduction.)

Par différentes causes, les rapports d'amitié avaient été interrompus dans les dernières années entre les deux puissants Etats musulmans, et à leur bonne intelligence avaient succédé la division et l'inimitié. Les intérêts de la religion de l'Islam commandaient une réconciliation; les deux gouvernements ont à cœur d'arrêter l'effusion du sang, et l'on a désiré et proposé réciproquement de renouer les liens de l'ancienne amitié.

A cette fin, Mirza-Ali, élevé en dignité, a été par un firman de Sa Majesté le Roi des Rois, le Sultan, fils du Sultan le conquérant, Feth-Ali-Schah, le dominateur de la Perse, revêtu du rang de plénipotentiaire et muni de pleins pouvoirs illimités par Son Altesse Royale, l'héritier présomptif du trône, le prince Abbas-Mirza; et de l'autre part, Sa Majesté le protecteur de la foi, le gardien des Villes Saintes, le dominateur par terre et par mer, le Sultan, fils de Sultan, le conquérant, Mahmoud Khan, Empereur des Ottomans, a nommé son plénipotentiaire, l'illustre Mehmed-Emin-Réouf-Pacha, *Sérasker*, Gouverneur d'Erzeroum et des provinces orientales de l'Empire Ottoman; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et en conséquence des négociations qui ont eu lieu dans la dite ville, sont convenus des conditions de paix suivantes:

1823

Base.

Sont regardées comme valables et seront observées exactement les stipulations du traité conclu l'an 1159 de l'hégire (1746) relativement aux anciennes frontières des deux Empires, et les traités antérieurs concernant les pèlerins et les marchandises, l'extradition des fugitifs, la libre sortie des prisonniers, le séjour d'un ambassadeur dans les deux Cours respectives et l'amnistie pour les déserteurs pendant la guerre. On ne s'écartera pas le moins du monde des points qui y ont été convenus, et l'amitié sera consolidée pour toujours entre les deux Puissances.

Stipulations.

Dès à présent et pour toujours le glaive hostile doit être remis dans le fourreau, et l'on évitera toute circonstance qui pourrait produire de la froideur et du mécontentement, et s'opposer à l'amitié et à une union parfaite. Les pays compris dans les frontières de l'Empire Ottoman et dont la Perse a pris possession pendant la guerre ou avant le commencement des hostilités doivent, y compris les forteresses, terres, districts, villes et villages, être rendus dans leur état actuel au Gouvernement turc, au terme de soixante jours à compter de la signature du présent traité. En preuve du prix que l'on attache à cet heureux rétablissement de la paix, les prisonniers faits des deux partis seront mis en liberté. On les enverra à la frontière des deux pays, et l'on pourvoira pendant leur marche à leur nourriture et à leurs autres besoins.

Art. 1er. — Les deux hautes Puissances ne permettent pas que l'une ou l'autre se mêle des affaires intérieures de leurs Etats respectifs. Le Gouvernement persan ne doit plus se permettre, dès à présent, de s'immiscer en aucune manière dans les districts de Bagdad et du Kurdistan, enfermés dans les frontières de l'Empire Ottoman, ni souffrir qu'il y soit commis aucun acte inquiétant, ni enfin s'arroger aucune autorité sur les Gouverneurs actuels et précédents de ces contrées. Si les peuplades qui habitent ces pays limitrophes, franchissaient d'un côté ou de l'autre la frontière pour un séjour d'été ou d'hiver, les agents de Son Altesse Royale, l'héritier présomptif du trône, doivent s'accorder avec le gouverneur général de Bagdad sur le payement du tribut d'usage ainsi que des droits pour les pâturages, et sur la manière de satisfaire à d'autres réclamations de ce genre, afin qu'il n'y ait lieu par là à aucun malentendu entre les deux Gouvernements.

ART. 2. — Les sujets persans qui, en qualité de pèlerins ou de voyageurs, traversent le territoire Ottoman pour se rendre aux saintes villes de la Mecque et de Médine et à d'autres villes musulmanes, auront droit au même traitement favorable que les pèlerins grecs et autres habitants de l'Empire et seront libres de toute espèce d'impôts, et il ne sera pas exigé d'eux la taxe de séjour *(Dourma verghissi)* et d'autres droits contraires à l'ancien usage. De même, on n'exigera pas le droit de *Badja* pèlerins des *Atébati-Alié* (Kerbéla et Nedjef, lieux de pèlerinage dépendant de Bagdad) s'ils ne sont pas porteurs de marchandises; mais de ceux qui auraient en leur possession des objets de commerce, on percevra la juste taxe des droits de douane, sans en exiger rien au delà, et, de l'autre côté aussi, on se comportera de la même façon à l'égard des commerçants et sujets ottomans. Les Vizirs de la Sublime Porte, l'Emir-ul-Hadj (conducteur de la caravane des pèlerins), les Miri-Mirans et autres Commandants, juges ou gouverneurs, auront toutes les attentions pour l'accomplissement de cet ancien usage. Les Sourré-Emini (porteurs des dons du Sultan aux villes saintes), accorderont aide et protection aux pèlerins durant leur aller et retour entre Damas et les villes saintes *(Harémein-i-Muhtérémein)* et veilleront à ce qu'on ne perçoive rien d'eux contrairement aux stipulations convenues. Leurs différends seront jugés, sous l'inspection du Sourré-Emini, par une personne de confiance choisie entre eux. On rendra aux femmes de Sa Majesté le Schah de Perse, et aux épouses des Princes et des Grands dignitaires qui font le pèlerinage de la Mecque ou de Kerbela et Nedjef, tous les honneurs dus à leur rang. Les sujets persans ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les sujets ottomans. Les droits de douane de quatre pour cent sur la valeur des marchandises ne seront perçus qu'une seule fois, à moins que ces marchandises n'aient passé en d'autres mains et aussi longtemps qu'elles seront restées aux mains des premiers propriétaires. Il sera permis aux commerçants persans qui apportent des tuyaux de pipes *(Kiraz Tchibouk)*, à Constantinople, d'exercer librement ce commerce sans aucune restriction, et de vendre à qui ils voudront. 1823

Les commerçants, sujets et habitants des Etats Ottomans, se rendant en Perse, ainsi que les commerçants, sujets et habitants de la Perse, allant en Turquie, seront amicalement traités de par la religion commune musulmane, et préservés de toute atteinte et vexation.

ART. 3. — Si les tribus kurdes de Haïdaranlou et de Sibikli, qui ont donné occasion aux différends entre les deux hautes Puissances et qui habitent maintenant sur le territoire ottoman, dépassent désormais les frontières de Perse et se livrent au pillage, les autorités turques sur la frontière

1823 auront soin de l'empêcher et de punir les transgresseurs. Si ces tribus ne renoncent pas à faire des invasions sur le territoire persan ou à l'inquiéter, et que les autorités des frontières ne puissent pas y mettre ordre, le Gouvernement ottoman leur retirera alors sa protection. Si ces tribus, de leur propre mouvement et de plein gré, veulent retourner en Perse, il ne leur sera opposé aucun obstacle ni aucune résistance. Mais dans le cas où, après s'être transportées en Perse, elles reviendraient encore en Turquie, elles n'auraient aucun accueil ni protection à attendre de la part du Gouvernement ottoman. Si les tribus retournées en Perse troublaient la tranquillité du territoire ottoman, les autorités persanes seront tenues d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher ces excès.

Art. 4. — Conformément aux anciennes conventions, les déserteurs des deux pays ne seront pas reçus ni protégés de part et d'autre, et, parmi les tribus nomades, ceux qui passeront de la Turquie en Perse et de la Perse en Turquie, ne seront non plus reçus ni protégés.

Art. 5. — Les biens et les marchandises des commerçants persans enregistrés et retenus à Constantinople et dans les autres villes de la Turquie par la voie des tribunaux, seront restitués, partout où ils se trouveront, à leurs propriétaires dans l'espace de soixante jours, à partir de la signature du présent traité, suivant les registres dressés lors de leur séquestre, et cela avec la connaissance des tribunaux et par l'intermédiaire du Ministre de Perse. Indépendamment des biens retenus ou séquestrés, on fera encore la restitution requise de tous les effets qui peuvent avoir été violemment enlevés pendant la guerre aux pèlerins et sujets persans en Turquie par certains Vizirs ou autres gouverneurs, et, sur la représentation du Gouvernement persan, des firmans seront aussitôt accordés aux agents de ces Persans qui donneront les preuves légales de l'authenticité de leurs réclamations.

Art. 6. — En cas de décès d'un sujet persan quelconque en Turquie, mort sans enfants et sans exécuteur testamentaire (*Vassi-i-chérié*), les officiers du Trésor public (*Beit-ul-mal*) enregistreront par la voie des tribunaux les biens de la succession et les conserveront intacts pendant la durée d'une année dans un lieu sûr. A l'arrivée de l'héritier ou du fondé de pouvoirs de celui-ci, on lui remettra ces effets d'après les registres et par la voie des tribunaux, en prélevant les droits d'usage, ainsi que le loyer de l'endroit où ils auront été gardés; si les biens ainsi conservés seront détruits par l'incendie ou par un accident de cette nature, on ne pourra élever de ce chef aucune réclamation. Si au terme de l'année on ne voit pas paraître l'héritier ou l'exécuteur testamentaire (*vassi*) ou le fondé de pouvoirs, les

effets conservés seront vendus par le Trésor public et on en gardera le montant en dépôt. Il sera procédé de la même façon en cas de décès, en Perse, d'un habitant quelconque de la Turquie. 1823

ART. 7. — En conformité des stipulations antérieures et afin de raffermir de plus en plus les liens d'amitié existants, les Cours respectives s'enverront tous les trois ans un Ministre qui résidera auprès d'Elles. Les sujets des deux hautes Puissances qui, durant la guerre, peuvent avoir déserté d'un pays dans l'autre, ne devront, en considération de cette paix heureuse, essuyer aucun châtiment pour l'offense commise.

De cette manière l'alliance est renouvelée et confirmée. La réconciliation la plus sincère a eu lieu dès le jour de la signature de ce traité. Il ne sera rien changé aux stipulations et aux conventions présentes, et il ne sera pris aucune mesure qui soit contraire aux droits de l'amitié.

Le Plénipotentiaire du Gouvernement ottoman, en vertu de ses pleins pouvoirs, a signé et scellé le présent traité, le 19 Zilkadé, de l'an 1238, en échange de quoi cet instrument parfaitement conforme a été délivré par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Schah, en vertu de ses pleins pouvoirs.

MEHMED-EMIN-REOUF.

MEHMED-ALI.

N° 33.

Traité d'amitié et de commerce avec la Sardaigne.

Signé à Constantinople le 25 Octobre 1823 (Chaban 1239).

ART. 1er. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Sublime Porte viennent de contracter entre eux la même amitié qui lie la Sublime Porte aux autres Puissances.

En conséquence, ainsi que l'exigent les rapports d'amitié et de bonnes

1823 correspondances, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de Sa Majesté Sarde pourront entrer et voyager librement dans les Etats de l'Empire Ottoman; ils y feront leur commerce avec sécurité et ils trouveront partout protection et assistance.

Par réciprocité, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de la Sublime Porte, jouiront des mêmes avantages dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 2. — Le droit de douane que les sujets et négociants des deux pays payeront réciproquement dans l'un et dans l'autre Etat, sera basé, comme celui des autres Européens, sur le taux de trois pour cent et l'on n'exigera de part ni d'autre rien de plus.

Art. 3. — Il est permis aux négociants sardes ainsi qu'aux autres Européens de prendre et d'exporter parmi les produits de la Turquie toute marchandise ou autres objets qui ne seront pas nécessaires au pays et dont l'exportation n'est pas prohibée.

Art. 4. — Dans les parties de l'Empire Ottoman où les sujets de Sa Majesté Sarde feront leur commerce et où, pour bien traiter leurs affaires et leurs intérêts, la présence d'un consul ou d'un vice-consul se rendra indispensable, Sa Majesté Sarde établira des consuls et vice-consuls, choisis parmi ses sujets, et auxquels on accordera les diplômes et commandements d'usage contenant l'immunité et les privilèges attachés à leurs emplois.

De même la Sublime Porte, si cela était nécessaire, pourra établir en Sardaigne des *sheh-benders* (consuls) et des vice-consuls, qui jouiront également des privilèges convenables.

Art. 5. — Les *sheh-benders* et les vice-consuls de la Sublime Porte résidant dans les villes maritimes de la Sardaigne, percevront sur les marchandises des négociants ottomans que les vaisseaux de la Sublime Porte y transporteront et débarqueront, les droits de chancellerie conformément au tarif qui leur sera donné. De même les négociants sardes payeront à leurs consuls et vice-consuls dans les échelles de la Turquie les droits accoutumés de chancellerie pour les marchandises qu'ils y auront transportées et débarquées au moyen des bâtiments sardes.

Art. 6. — Les sujets sardes qui, soit par dévotion soit par l'amour des voyages, voudraient visiter Jérusalem ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman, pourront le faire avec sécurité et, à cet effet, ils obtiendront un laisser-passer (commandement) impérial, au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront partout protection et assistance.

Art. 7. — Si un sujet sarde vient à mourir en Turquie, le Consul résidant au lieu du décès s'emparera des biens du défunt, afin de les faire parvenir à ses héritiers et, si dans le lieu du décès il n'y a pas de consul, le juge du lieu fera l'inventaire des biens et il les fera parvenir avec exactitude et avec ce même inventaire signé par lui au consul qui réside dans le pays le plus voisin. La même chose sera pratiquée en Sardaigne à l'égard des sujets de la Sublime Porte. 1823

Art. 8. — Les différends et procès qui pourraient naître entre les sujets sardes en Turquie seront examinés et jugés par leurs ministres et consuls. Les différends et procès qui naîtraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans seront jugés, conformément aux lois turques, en présence d'un drogman sarde; tout procès où il s'agirait d'une somme excédant quatre mille aspres sera porté à Constantinople, où le jugement sera prononcé d'après les lois saintes.

Art. 9. — Les sujets sardes dans les pays Ottomans s'occuperont tranquillement de leurs affaires commerciales, et ne seront inquiétés d'aucune manière par les magistrats turcs, ni par les officiers de police et autres, à moins qu'ils ne le méritent par des actions criminelles; si les sujets sardes se rendent coupables de quelque délit, ils seront condamnés, moyennant la coopération de leur ministre ou consul, aux peines et châtiments qu'ils auront mérités, ainsi que cela se pratique envers les autres Européens.

Art. 10. — Les vaisseaux de guerre des deux Puissances se rencontrant, se donneront réciproquement, et selon les règles maritimes, les signes usités d'amitié et de bonne correspondance et les vaisseaux marchands de l'une et de l'autre puissance seront traités réciproquement par les vaisseaux de guerre d'une manière aimable. Arrivant dans les ports ou abordant aux rivages, les vaisseaux marchands s'y conformeront aussi réciproquement aux règlements du pays.

Art. 11. — Au cas où un sujet sarde embrasserait l'islamisme, il sera interrogé en présence du drogman sarde, et s'il résultait que cet individu aurait des dettes incontestables, la liquidation sera faite conformément aux lois saintes.

Art. 12. — Les consuls et vice-consuls de Sardaigne dans les Etats ottomans, ainsi que tous les sujets sardes qui s'y rendront pour faire le commerce, seront exempts des droits de *djizié* et de *badj* et d'autres charges de ce genre.

Art. 13. — Il est convenu que les vaisseaux marchands de Sa Majesté le

1823 Roi de Sardaigne qui se rendent en Turquie, ne prendront que leur pavillon; qu'ils ne négocieront sous celui d'aucune autre Puissance et qu'ils ne donneront le leur ni aux bâtiments des autres Etats ni aux bâtiments *rayas*. Il est convenu également que le ministre, les consuls et vice-consuls de Sardaigne ne donneront pas de patente aux sujets de la Sublime Porte et qu'ils ne les couvriront de leur protection ni ouvertement ni secrètement. Il ne sera pas permis de se départir de ces maximes.

Art. 14. — Les ministres, consuls et vice-consuls de Sa Majesté Sarde jouiront dans les Etats de l'Empire Ottoman des mêmes privilèges, droits et immunités dont jouissent les agents des autres Puissances et, par réciprocité, les consuls et vice-consuls de la Sublime Porte obtiendront dans les Etats de Sardaigne les mêmes privilèges, droits et immunités.

Art. 15. — Le présent traité de commerce et d'amitié, signé et ratifié, sera observé et exécuté pour toujours.

N° 34.

Note de la Sublime Porte accordant au pavillon Sarde la navigation dans la mer Noire.

En date du 25 Octobre 1823 (20 Séfer 1239).

(Traduction.)

Son Excellence l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Cour d'Angleterre, qui est l'Amie la plus affectionnée et la plus particulière de la Sublime Porte, le très distingué Lord Strangford, notre Ami, résidant à Constantinople, ayant fait instance, en qualité de médiateur au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, que la Sublime Porte, qui vient de conclure un Traité avec la Cour de Sardaigne, pour lier, pour la première fois, amitié entre elles, veuille bien accorder aux bâtiments marchands Sardes la permission de faire le commerce de la mer Noire: et vu que la permission de se rendre par l'embouchure de la mer Noire dans les ports de la Russie, dont

jouissaient quelques Puissances d'après les Traités, ayant été accordée aux bâtiments marchands de quelques autres Puissances amies. produit des résultats avantageux pour les deux Parties, il a plù à la Sublime Porte d'accorder aux bâtiments marchands Sardes la permission de naviguer dans la mer Noire, et cela à commencer du jour que, par la grâce du Très-Haut, l'échange des ratifications aura lieu. 1823

Ainsi, à l'arrivée désormais dans ce port des bâtiments Sardes aussi. soit qu'ils viennent de la mer Blanche pour passer dans la mer Noire, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour passer dans la mer Blanche. il sera pris connaissance de leurs chargements (ce qui veut dire, par manifeste, ou autre communication ministérielle) par le canal d'officiers préposés à cet effet: et lorsque, dans le cas de nécessité, Constantinople aura besoin des marchandises non-prohibées, qu'ils exporteront et importeront, elles seront achetées à leur juste valeur, sans que l'on ait à faire de part ni d'autre des propositions qui ne correspondent pas aux prix courants.

C'est pour en informer M. l'Ambassadeur, notre Ami, ainsi que pour lui renouveler les assurances d'estime et de considération que nous avons pour sa personne, que la présente note officielle a été rédigée, et lui est remise, ce 20 Séfer 1239 (25 octobre 1823).

Pour traduction fidèle,
Francois CHABERT, Premier Drogman
de l'Ambassade Britannique.

Nº 35.

Note remise à la Sublime Porte par l'ambassadeur d'Angleterre

pour la reprise des relations avec la Russie et les questions relatives à la Moldavie et à la Valachie.

En date du 10 Avril 1824 (1240).

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, obéit aux ordres exprès du Roi son Maître, en

1824 invitant le Ministère Ottoman à prendre en mûre considération les objets suivants.

Depuis la fatale époque où les relations amicales entre la Sublime Porte et la Cour Impériale de Saint-Pétersbourg furent interrompues par le départ de la Mission Russe de Constantinople, le cabinet de Londres n'a cessé de former des vœux pour le rétablissement de cette bonne intelligence si nécessaire à la tranquillité de l'Europe, si indispensable à la prospérité et à la sûreté de l'Empire Ottoman.

Mais l'Angleterre ne s'est pas bornée à former des vœux. Aidée du concours des grandes Puissances, ses amies, qui partagent avec elle l'obligation de veiller sur la paix de l'Europe, sa vigilance la plus constante et la plus laborieuse n'a eu d'autre objet que de conserver intact ce précieux dépôt, en travaillant de toutes ses forces à une réconciliation franche et sincère entre la Turquie et la Russie.

Les efforts de l'Angleterre pour ce but ont été dûment appréciés par la Sublime Porte, en même temps qu'ils ont été puissamment secondés par l'Empereur de Russie. Les sentiments toujours justes et magnanimes de ce Monarque ont rendu possible l'aplanissement d'une série de difficultés qui, sous d'autres auspices, eussent été insurmontables.

Enfin, des progrès réels ont été faits dans l'œuvre de la conciliation, et la cour de Londres s'acquitte avec une véritable satisfaction du devoir de rendre justice aux dispositions dignes d'éloges manifestées par le Divan.

Il est permis d'espérer aujourd'hui que la Sublime Porte, convaincue du désintéressement des conseils que l'Angleterre n'a pas discontinué de lui offrir, désabusée sur le passé et éclairée sur l'avenir, ne balancera pas d'adopter, dans l'arrangement final de ses différends avec la Russie, l'avis d'un ancien ami et allié qui jamais ne s'est rendu, qui jamais ne consentira à se rendre l'organe d'aucune proposition attentatoire aux droits ou aux intérêts, à la dignité ou à l'indépendance de l'Empire Ottoman.

Les contestations entre le Divan et la Cour de Russie sont de deux espèces: les unes tirent leur origine *des questions relatives à la navigation et au commerce*, et les autres dérivent *des événements politiques*.

Les premières ont été heureusement écartées par l'arrangement conclu entre le ministère Ottoman et l'Ambassadeur Britannique en septembre 1823, et certes, la Cour de Londres est fort éloignée de supposer que la Sublime Porte puisse vouloir se soustraire à l'obligation péremptoire de remplir ses engagements dans un véritable esprit de cordialité et de bonne foi.

Aussi l'Empereur de Russie, toujours disposé à tenir compte au Divan d'une démarche conciliatoire, toujours disposé à écouter de préférence les

principes d'équité dont jamais il ne s'est départi, et toujours animé du 1824
même désir de rétablir ses relations amicales avec la Sublime Porte sur des bases fortes et solides, n'a-t il pas hésité d'apprécier les résultats que l'Angleterre et ses alliés se sont empressés de lui annoncer. En envoyant immédiatement à Constantinople le conseiller d'Etat actuel Mincioky, avec ordre de se charger des affaires du commerce Russe dans le Levant, Sa Majesté Impériale a fourni au Sultan, au peuple Ottoman et à l'Europe entière un nouveau gage de la stabilité des sentiments élevés, sages, pacifiques sur lesquels repose sa politique.

Si le Divan eût fait un seul pas de plus dans la voie de la conciliation, si, au lieu de se contenter d'avoir satisfait la Russie sur une partie seulement de ses justes griefs, il se fût hâté de saisir cette conjoncture favorable pour tarir également la source des contestations de la seconde espèce (celles qui dérivent des événements politiques), nul doute qu'il aurait obtenu un témoignage bien plus signalé encore de la bienveillance de l'Empereur. Dès lors, Sa Majesté Impériale, au lieu de se borner à l'envoi d'un agent temporairement chargé de la simple gestion des affaires de commerce, eût confié à un Ministre formellement accrédité auprès de Sa Hautesse la tâche glorieuse de rasseoir sur des fondements durables l'amitié entre les deux Empires. Il était ainsi au pouvoir de la Sublime Porte d'arriver par la plus courte ligne au point duquel ses *amis* désirent la voir s'approcher, autant que ses *ennemis* souhaitent de la voir s'en éloigner.

Il résulte du parallèle de ce qui *a été fait* avec ce qui *aurait pu être fait*, qu'il ne dépend plus que de la volonté du Divan d'assurer une pleine réussite aux travaux de la cour de Londres et de ses alliés dans la cause de la paix. Puisse cette *volonté* être dirigée par la sagesse! Puisse-t-elle aussi devenir à la fois le moyen et le garant d'un succès qui couronnera les vœux de l'Europe entière! Il ne s'agit plus, pour conserver à la Porte et à ses amis le fruit de tant de peines, d'assiduités et de sacrifices, que de l'adoption *d'une seule mesure,* que les traités prescrivent et que les intérêts même de l'Empire Ottoman réclament; d'une mesure dont l'utilité plus ou moins grande, sera déterminée par le plus ou le moins de célérité qu'on mettra à l'exécuter; d'une mesure enfin que, dans tous les cas, la Sublime Porte ne pourra se dispenser d'adopter, si réellement elle est animée du désir d'arriver à une réconciliation franche et sincère avec son puissant voisin, si réellement elle attache du prix à renoncer à ses anciennes relations politiques avec la Russie, si, en un mot, elle préfère réellement des avantages certains à des chances périlleuses.

C'est sur l'adoption de cette mesure que le soussigné a ordre d'insister,

1824 et c'est au nom de son auguste Cour, au nom de la Russie et de toutes les Puissances solidairement intéressées au maintien de la paix qu'il a l'honneur d'inviter maintenant la Sublime Porte à procéder enfin, et sans de nouveaux délais, à remettre les principautés de Moldavie et de Valachie, sous tous les rapports, dans la même condition où elles étaient antérieurement aux troubles de 1821, en réduisant les troupes aujourd'hui stationnées dans ces deux provinces (en contravention manifeste aux traités, et en contradiction ouverte aux engagements officiellement contractés par le Ministère Ottoman), au même nombre de *beschlys* qui s'y trouvaient autrefois dans des temps tranquilles.

La demande que le soussigné vient d'énoncer au nom de ses augustes Commettants est fondée :

1° Sur les *droits et obligations de la Cour Impériale de Russie de la former;*

2° Sur les *droits et obligations de Sa Majesté Britannique et des Cours alliées de l'appuyer;*

3° Sur la considération *des avantages et des sûretés que la Sublime Porte retirerait aussitôt d'une adhésion franche et loyale;*

4° Sur la considération *des inconvénients majeurs et des périls certains qui seraient les conséquences infaillibles d'un refus ou d'un délai.*

1° Rien de plus manifeste, de plus notoire, de plus incontestable que les droits de la Russie sur ce point. Les traités parlent, et parlent sans ambiguité. Les articles qui investissent la cour de Saint-Pétersbourg du droit d'une intervention tutélaire en faveur de ces infortunées provinces ne sont pas (et le Divan ne l'ignore point) des articles d'une convention récente ou des articles dont l'exécution ait été contestée ou suspendue par des dissensions ultérieures; ce sont des stipulations qui datent d'un demi-siècle, sanctionnées, confirmées par trois Empereurs Ottomans, en dernier lieu maintenant par Sa Hautesse, le Sultan actuellement régnant.

Le séjour prolongé des troupes Turques dans les Principautés est une infraction manifeste aux Traités subsistants, qu'on essaierait en vain de justifier plus longtemps sous le prétexte de la nécessité. Ce serait également en vain de vouloir nier l'énormité des sacrifices de toutes espèces, en argent ou en corvées, en fourrages, en denrées, en comestibles et en bois, que le maintien des troupes impose aux malheureuses contrées. Les tableaux des fournitures effectuées en tous genres portent sur des faits que les autorités locales ne sauraient dérober à la connaissance du public. Des documents authentiques détruisent par des preuves irrécusables les assertions très hasardées auxquelles elles servent de réponse.

Il serait tout aussi inutile de soutenir, comme on l'a fait jusqu'ici, que

les frais d'entretien causés par la présence des troupes sont supportés par 1824
la seule caisse privée des hospodars; car enfin, qui pourrait ne pas savoir que ce sont les Moldaves et les Valaques, inhumainement dépouillés de ce qu'ils recueillent à la sueur de leur front, qui remplissent la caisse privée des hospodars ? Directement ou indirectement, le coup retombe toujours sur le peuple, qui est spolié, écrasé, annihilé, sous prétexte de le protéger contre des périls évidemment imaginaires. La Sublime Porte doit être indignement trompée, si, en effet, des vérités aussi tristes et palpables lui sont inconnues.

Il y a donc de la fatuité de dire que les habitants mêmes désirent la présence des troupes. Le fait est, et le soussigné peut s'en rendre garant, qu'ils béniront le jour de leur départ, puisque la force armée n'épuise pas seulement les provinces, mais que, par sa présence seule, elle détourne encore l'une des principales sources de la prospérité publique. Cette prospérité dépend en grande partie du retour des riches propriétaires que les funestes événements de 1821 forcèrent à s'expatrier. Mais comment espérer que ceux-ci se décident à revenir et à ramener l'aisance parmi leurs concitoyens, tant qu'ils croiront l'armée Turque seule dépositaire de toute autorité, tant qu'ils supposeront la volonté absolue d'un Gouvernement militaire de tenir la place des anciennes lois basées sur les privilèges de l'Etat, à l'ombre desquelles la propriété était garantie et la liberté individuelle respectée ?

La prolongation du séjour des troupes Turques, onéreuse et fatale aux deux Principautés, est encore, sous tous les rapports, d'une inutilité palpable; car, s'il s'agit de rétablir l'ordre et la tranquillité, ce but doit avoir été atteint au bout de trois années d'occupation, ou bien il ne le sera jamais; et d'ailleurs la quantité de troupes, plus que suffisante pour achever la désolation des campagnes, serait hors de toute proportion, s'il devait être question de l'employer à une opération militaire. C'est ainsi que leur présence ne produit d'autres résultats que de provoquer le *mécontentement* des habitants et d'exciter le *déplaisir* de la Russie, et la Sublime Porte pourrait-elle raisonnablement supposer que, dans le cas où cet esprit de mécontentement d'une part et ce sentiment de déplaisir de l'autre seraient poussés aux extrémités, les quatre ou cinq mille hommes qui se trouvent dans les Provinces seraient en état d'opposer une résistance quelconque ? Il est clair que, comme simple poste d'observation, les troupes Turques seraient aussi avantageusement stationnées dans les garnisons le long du Danube.

Or, la présence des troupes Turques causant la ruine du pays, empêchant

1824 le retour des émigrés, et ne produisant absolument aucun résultat utile, il est évident que la Cour Impériale de Russie a le droit et l'obligation d'élever des réclamations contre un pareil état de choses. Le droit, parce que les Traités l'autorisent à intervenir officiellement en faveur des Principautés, et à veiller sur le maintien des anciens privilèges. L'obligation, parce qu'elle trahirait ses devoirs, en refusant son intervention à des peuples sur la destinée desquels elle est appelée à exercer une influence protectrice, sans empiéter en rien sur les droits de souveraineté de Sa Hautesse.

C'est donc en vertu de ses droits et de ses obligations que la Russie insiste sur le rétablissement du *statu quo* antérieur à l'année 1821. Ce n'est pas là une nouvelle demande, c'est la même qui, depuis l'origine de ces prolixes négociations, a continuellement été l'objet des représentations pressantes des Ministres alliés à Constantinople, et pourtant ceux-ci sont encore, à l'entrée de la quatrième année des discussions diplomatiques, au même point où ils se trouvaient au commencement de la première. Ce fait, en soi-même presque inconcevable, le devient bien davantage encore par la contradiction qu'il implique avec la déclaration officielle du Ministère Ottoman, consigné dans la lettre de Son Excellence le Reis Efendi au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, en date du 25 février 1823. Il est clairement et explicitement dit dans cette lettre: *que l'évacuation complète des Principautés avait déjà eu lieu;* non pas que l'armée Turque avait été diminuée, mais que l'*évacuation complète* avait déjà été effectuée. Le soussigné se réfère à cet égard aux propres mots contenus dans la lettre de Son Excellence, qu'il croit de son devoir de citer littéralement ci-après, traduite du texte turc:

« Ceux-ci, c'est-à-dire les Princes, ont été envoyés et installés dans les chefs-lieux de leurs juridictions, et l'évacuation complète des Provinces a eu lieu simultanément, ce qui véritablement doit être considéré comme une nouvelle preuve évidente de l'attention de la Sublime Porte à remplir ses traités. »

Qui aurait cru possible que, treize mois après avoir reçu une assurance aussi formelle, les Ministres alliés se verraient encore dans la triste nécessité de solliciter cette même *évacuation complète*, qui déjà leur avait été si positivement annoncée! Il suffira sans doute de signaler à un gouvernement aussi scrupuleusement attaché à la fidélité de ses engagements que la Sublime Porte, une disparate tellement frappante entre ses paroles et ses actions pour le déterminer à s'occuper sur-le-champ des moyens les plus efficaces d'y porter remède. Jusqu'à cette heure, la Sublime Porte se trouve en contradiction avec elle-même; et il doit être, sous tous les rapports,

de son intérêt, autant que de sa dignité, de sortir le plus tôt possible d'une position aussi fausse que dangereuse. 1824

2° Les droits de Sa Majesté Britannique et des Cours alliées d'appuyer par tous les moyens en leur pouvoir la juste demande de la Russie résultent de leur *obligation* commune à préserver contre toute atteinte cette paix générale dont le maintien est à la fois le premier de leurs droits et le premier de leurs vœux. Or, il est notoirement vrai que la paix entre la Russie et la Turquie ne sera assise sur des bases durables, et que, par conséquent, le danger imminent de voir la tranquillité de l'Europe troublée dans le Levant ne disparaîtra, qu'après que la Mission de Sa Majesté Impériale sera retournée à Constantinople. Mais il est également notoire, que le retour d'une Mission Russe ne peut avoir lieu tant que subsistera l'infraction manifeste de traités, causée par la présence de la force armée turque dans les principautés. C'est donc dans la plénitude du sentiment *de leurs droits et de leurs obligations,* des besoins de l'Europe et des nécessités de l'Empire Ottoman, que l'Angleterre et ses alliés demandent maintenant l'évacuation complète et immédiate des deux Principautés.

L'état d'angoisse produit par les vacillations de la politique orientale n'a duré que trop longtemps déjà. Les alliés ne sauraient consentir à le prolonger. Il dépend maintenant de la Porte de le faire cesser, et à moins qu'elle ne prétende s'opposer elle seule aux vœux réunis de l'Europe entière, elle se hâtera de terminer radicalement des complications, dont aujourd'hui encore il est heureusement en son pouvoir de sortir avec honneur et sûreté. L'Empereur de Russie, de son côté, n'a point balancé de faire une première démarche décisive vers le but de la conciliation : la Sublime Porte est dans l'obligation de faire la seconde, toute l'Europe s'y attend. Un refus de la part du Divan fournirait la triste preuve que son désir de conserver la paix n'est nullement aussi sincère que ses amis, et l'Angleterre la première, l'ont constamment présenté. Dans tous les cas, il est essentiel que la Sublime Porte n'ignore pas que ce point se rattache si intimement au propre bien-être de l'Angleterre et de ses alliés, que jamais ils ne se désisteraient d'une demande, de la justice et de la convenance de laquelle ils sont tous pleinement convaincus.

3° Il n'est pas à présumer que les avantages et les sûretés que la Sublime Porte retirerait aussitôt d'une adhésion franche et loyale puissent échapper à la perspicacité d'une réunion d'hommes d'Etat aussi éclairés que ceux qui forment le Ministère actuel de Sa Hautesse ; ils n'ont qu'à les peser dans la balance du sens commun, contre l'utilité chimérique de la présence de quelques milliers d'hommes dans les Principautés, et bientôt la vérité

1824 l'emportera sur l'erreur. D'ailleurs, à quel progrès la Sublime Porte peut-elle s'attendre dans l'ajustement des prétentions qu'elle-même compte faire valoir auprès du cabinet Russe, soit pour des objets de commerce, soit pour des questions politiques, tant qu'un Ministre de la Russie ne retournera pas dans la capitale Ottomane ? et quelle utilité pourrait-on se promettre de ce retour, tant que durera une violation aussi flagrante et injustifiable de ces mêmes traités, dont l'exécution la plus scrupuleuse serait sans aucun doute la première et la plus agréable tâche du nouveau Ministre de Sa Majesté Impériale ?

La Sublime Porte compterait-elle pour rien la certitude d'augmenter le nombre et la validité de ses titres à l'estime et à l'affection de ses amis, dans la même proportion qu'elle détruira les folles chimères de ses ennemis ? La Sublime Porte ignore-t-elle l'alarme répandue parmi les insurgés, depuis que l'arrivée d'un agent Russe est venue ajouter a la probabilité de la conservation de la paix ? Ignore-t-elle les efforts du Gouvernement Grec, les stratagèmes auxquels il a eu recours pour empêcher la circulation d'une nouvelle si fatale à ses projets, si destructrice de tout espoir d'accroître les difficultés et les malheurs de l'Empire en le plongeant dans une guerre avec la Russie ? Et si telle a été l'alarme que l'arrivée d'un simple agent Russe a donnée aux insurgés, quel effet ne produira pas sur eux la présence d'un représentant de Sa Majesté l'Empereur Alexandre dans la capitale du Sultan, d'un Ministre chargé de la tâche honorable de mettre le sceau à l'œuvre de la réconciliation, et d'imprimer aux nouvelles relations entre les deux Cours le double caractère de la cordialité et de la stabilité ?

4° Les inconvénients majeurs et les périls certains qui seraient le résultat d'un refus ou d'un délai de la part de la Sublime Porte, sont tous si faciles à apercevoir, et ils ont été tant de fois déjà si franchement indiqués au Ministère de Sa Hautesse, que le soussigné croit pouvoir se dispenser de la pénible obligation de les énumérer de rechef.

Pourtant, il est de son devoir d'appeler plus spécialement l'attention tout entière de la Sublime Porte sur une de ces conséquences inévitables ; s'il s'en acquitte en déclarant maintenant, au nom de son auguste Cour, que, si le Divan met du prix à conserver les relations cordiales qui unissent si heureusement la Grande-Bretagne et la Turquie, s'il désire s'assurer la continuation des bons offices employés avec tant de zèle et de constance dans sa faveur, si, en un mot, le Divan souhaite que le présent lui soit un gage de l'avenir, il n'hésitera pas d'acquiescer à une demande, de l'admission de laquelle dépend la nature de ses relations futures plus ou moins amicales avec l'Angleterre.

Après avoir ainsi rempli les ordres du Roi son maître, le soussigné a l'honneur d'informer la Sublime Porte qu'il est autorisé par l'Empereur de toutes les Russies à lui faire connaître que l'*évacuation totale et immédiate des Principautés* est actuellement la *seule et unique condition* de laquelle Sa Majesté Impériale fait dépendre le rétablissement de ses rapports diplomatiques avec le Gouvernement Ottoman ; que *cette condition, de tout temps la première, est aussi la dernière :* et que, dès l'instant où la Sublime Porte remplira sur ce point essentiel ce que les traités lui prescrivent, le nouveau Ministre de Sa Majesté Impériale quittera Saint-Pétersbourg pour se rendre à Constantinople, y renouera les relations d'amitié si longtemps interrompues, et prouvera au Divan, à l'aide d'une conduite toujours franche et loyale, la disposition du cabinet Russe d'ensevelir tous les différends antérieurs dans un profond oubli. 1824

Cette déclaration, aussi noble que bienveillante, constitue une nouvelle époque dans l'importante négociation qui occupe la sollicitude de l'Europe. Elle réduit la question à ses éléments les plus simples. La Sublime Porte est officiellement informée maintenant, que le retour d'une Mission Russe ne dépend plus que d'une seule condition, de la simple condition d'exécuter les traités, en d'autres mots, de la condition de faire ce qui est juste, utile, indispensable.

Le soussigné invite Son Excellence, le Reis Efendi, de porter le présent mémoire à la haute connaissance de l'Empereur son maître ; et telle est la confiance des cabinets réunis de l'Europe dans la sagesse du Sultan, que tous se plaisent à attendre un résultat entièrement satisfaisant de leurs instantes représentations sur un objet qui concerne les intérêts les plus chers de l'Empereur Turc.

Le soussigné a ordre de son Gouvernement de demander une conférence officielle avec les Ministres de la Sublime Porte, afin de recevoir la réponse de LL. EE. aux observations qu'il vient de leur soumettre, aussitôt que celles-ci auront été prises en mûre considération.

STRANGFORD.

1824

N° 36.

Note adressée à la Sublime Porte par Lord Strangford au nom de la Sardaigne

sur l'interprétation de l'Art. II du traité de commerce du 25 Octobre 1823.

En date du 6 août 1824 (1240).

Afin de déterminer d'une manière compatible avec l'amitié et la dignité des deux Hautes Parties contractantes les discussions qui se sont élevées entre le Ministère Ottoman et le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, au sujet de la mise en pratique d'une des stipulations du Traité d'amitié et de commerce, heureusement conclu entre la Sublime Porte et la Cour Royale de Sardaigne, sous la médiation de la Grande Bretagne. le soussigné se trouve dans la nécessité absolue d'inviter la Sublime Porte de vouloir bien lui donner une réponse officielle et catégorique aux trois questions suivantes:

1. La Sublime Porte entend-elle qu'en vertu de l'article 2 du Traité susmentionné les sujets Ottomans faisant le commerce dans les Etats Sardes soient, en vertu de cet article, exemptés des droits, taxes et impôts établis sur le commerce, et non-mentionnés dans ledit Traité, auxquels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres nations, sans exception ?

2. La Sublime Porte entend-elle qu'en vertu de l'article 2 dudit Traité les sujets Sardes faisant le commerce dans les Etats Ottomans soient exemptés des droits d'impôts établis sur le commerce et non-mentionnés dans ledit Traité, auxquels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres nations ?

3. Ou bien, la Sublime Porte n'entend-elle pas plutôt que la perception de tous les droits et des impôts établis sur le commerce, dans les Etats Otto-

mans et Sardes, et payés par les sujets de *toutes les nations* (quoi qu'il n'en soit pas fait *spécialement* mention dans le Traité) soit maintenue de part et d'autre en pleine vigueur? 1824

Le soussigné renouvelle, etc.

Palais Britannique, le 16 août 1824.

STRANGFORD.

Rapport du 1er Interprète de l'Ambassade britannique sur le même objet.

Le soussigné, premier Interprète de l'Ambassade Britannique, a été chargé par Son Excellence le Reis Efendi de transmettre à Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, la déclaration officielle ci-après, savoir:

Que Son Excellence le Reis Efendi, ayant reçu la note de l'Ambassadeur en date du 16 août, et l'ayant dûment communiquée à ses Hauts Commettants, il lui a été ordonné d'y répondre officiellement et au nom de la Sublime Porte, dans les termes suivants:

1. Que la Sublime Porte désire manifester de plus en plus sa parfaite amitié pour la Cour d'Angleterre, et donner une nouvelle preuve de sa haute estime, ainsi que des égards qu'Elle professe pour son Ambassadeur accrédité auprès d'Elle.

2. Que, par conséquent, Elle a résolu, et solennellement décrété, et Elle déclare maintenant officiellement, que tous les sujets Ottomans, sans exception, qui feront le commerce dans les Etats Sardes, seront tenus à se conformer à tous les règlements de commerce intérieur établis dans lesdits Etats Sardes, en payant les mêmes droits et impôts, qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce dernièrement conclu entre cet Empire et la Cour Royale de Sardaigne, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de la dite Cour.

3. Que *vice versa* les sujets Sardes qui feront le commerce dans les Etats Ottomans, seront tenus à se conformer à tous les règlements de commerce intérieurs établis dans lesdits Etats Ottomans, en payant les mêmes droits et impôts qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce précité, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de cet Empire.

4. Qu'il est bien entendu, que par la présente déclaration officielle et

1824 formelle de la part de la Sublime Porte, il ne s'agit nullement de déroger ni de porter la moindre atteinte au Traité d'amitié et de commerce susmentionné. et que les déterminations ci-dessus énoncées n'ont rapport qu'aux seuls règlements intérieurs, auxquels les sujets de toutes les Puissances qui ont des relations de commerce dans les Etats des deux Hautes Parties contractantes sont tenus à se conformer, ainsi que cela doit être en raison des principes immuables d'équité et de sincère amitié qui exigent que ces mêmes règlements intérieurs soient respectés et observés de part et d'autre.

Constantinople, 24 août 1824. François CHABERT.

Pour qu'un bâtiment soit considéré comme Ottoman:

1° Il doit être muni du *Bérat* de la Sublime Porte;

2° La propriété doit être certifiée et par un *Teskéré* Turc et par un Consul Sarde, ou de l'Echelle du Levant, ou du port de départ;

3° Il doit avoir aussi des expéditions d'un des Consuls Sardes dans l'Echelle du Levant, ou d'un des Consuls Francs résidant dans le lieu de départ du bâtiment;

4° Le Capitaine et deux tiers de l'équipage doivent être Musulmans.

N. B. Aucune trace de cette déclaration n'a été trouvée dans les Archives de la S. P.

Nº 37.

Protocole relatif aux affaires de la Grèce.

Signé à Saint-Pétersbourg entre la Russie et l'Angleterre le 23 Mars-4 Avril 1826.

Sa Majesté Britannique ayant été priée par les Grecs d'interposer ses bons offices à l'effet d'obtenir leur réconciliation avec la Porte Ottomane, ayant en conséquence offert sa médiation à cette Puissance, et désirant concerter les mesures de son Gouvernement à ce sujet avec Sa Majesté

l'Empereur de toutes les Russies, et d'autre part Sa Majesté Impériale 1826
étant animée du désir de mettre fin au conflit dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre, par un arrangement compatible avec les principes de la religion, de justice et d'humanité, les soussignés sont convenus :

1. Que l'arrangement à proposer à la Porte, si ce Gouvernement acceptait la médiation offerte, aurait pour objet de placer les Grecs, à l'égard de la Porte Ottomane, dans la relation ci-après mentionnée :

« La Grèce serait une dépendance de cet Empire, et les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait, d'un commun accord, fixé d'une manière permanente. Ils seraient exclusivement gouvernés par des autorités choisies et nommées par eux-mêmes, mais dans la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence.

« Dans cet état, les Grecs jouiraient d'une liberté publique complète de conscience et de commerce, et dirigeraient exclusivement leur gouvernement intérieur.

« Afin d'effectuer une séparation complète entre les individus des deux nations, et de prévenir les collisions qui seraient la conséquence d'une lutte aussi longue, les Grecs achèteraient les propriétés des Turcs situées sur le continent de la Grèce ou dans les îles. »

2. Dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs aurait été admis en conséquence des mesures prises dans cette vue par l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Constantinople, Sa Majesté Impériale emploierait dans tous les cas son influence pour atteindre l'objet de cette médiation. Le mode et le temps où Sa Majesté Impériale prendrait part aux négociations ultérieures avec la Porte Ottomane, qui peuvent être la conséquence de cette médiation, serait ci-après déterminé du consentement commun du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Impériale.

3. Si la médiation offerte par Sa Majesté Britannique n'avait pas été acceptée par la Porte, et quelle que puisse être la nature des relations entre Sa Majesté Impériale et le Gouvernement Turc, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Impériale n'en considéreront pas moins les termes de l'arrangement spécifié dans le numéro 1 du présent protocole, comme la base de toute réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs ; et Elles profiteront de toutes les occasions favorables pour employer leur influence auprès des deux Parties, afin d'effectuer leur réconciliation sur la base ci-dessus mentionnée.

4. Que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Impériale se réserveront d'adopter par la suite les mesures nécessaires pour régler les détails de l'ar-

1826 rangement en question ainsi que les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, et qu'il sera proposé à la Porte de comprendre sous la dénomination de Grèce.

5. Qu'en outre, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Impériale ne chercheront dans cet arrangement aucun agrandissement de territoire, aucune influence exclusive ni avantages commerciaux pour leurs sujets, qui ne seraient pas également accessibles pour toutes les autres nations.

6. Que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Impériale désirant que leurs alliés deviennent parties aux arrangements définitifs dont le présent protocole contient l'esquisse, communiqueront confidentiellement cet instrument aux Cours de Vienne, de Paris et de Berlin, et leur proposeront de garantir, de concert avec l'Empereur de Russie, le Traité au moyen duquel la réconciliation des Turcs et des Grecs sera effectuée, Sa Majesté Britannique ne pouvant garantir un tel Traité.

Saint-Pétersbourg, le 4 avril (23 mars) 1826.

(signé) WELLINGTON.
NESSELRODE.
LIEVEN.

N° 38.

Convention explicative et complémentaire du traité de paix de Bucharest de 1812 avec la Russie.

Signé à Ackerman le 7 Octobre 1826 (5 Rebi-ul-evvel 1242).

La Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte, animées du désir sincère de mettre un terme aux discussions qui se sont élevées entre Elles depuis la conclusion du Traité de Bucharest, et voulant consolider les rapports des deux Empires en leur donnant pour base une parfaite harmonie et une entière confiance réciproque, sont convenues d'ouvrir, par le moyen d'une

réunion de Plénipotentiaires respectifs, une négociation amicale dans la pure intention d'écarter de leurs relations mutuelles tout sujet de différend ultérieur, et d'assurer pour l'avenir la pleine exécution du Traité de Bucharest, ainsi que des Traités et actes qu'il renouvelle ou confirme, et dont l'observation peut seule garantir le maintien et la durée de la paix si heureusement établie entre la Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte Ottomane. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur et *Padischah* de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur et *Padischah* des Ottomans, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur et *Padischah* de toutes les Russies les Seigneurs Comte Michel Woronzow, Aide de camp général, etc., etc., etc., et Alexandre de Ribeaupierre, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, etc., etc., et Sa Hautesse les sieurs Seid Mehmed Hadi Efendi, Contrôleur général d'Anatolie, premier plénipotentiaire, et Seid Ibrahim Yffet Efendi, Cadi de Sofia avec rang de *Mollah* de Scutari, second Plénipotentiaire; lesquels, après s'être réunis en la ville d'Ackerman et avoir échangé les copies vidimées de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants: 1826

ART. 1er. — Toutes les clauses et stipulations du Traité de paix conclu à Bucharest le 16/28 mai 1812 (17 Djemazi-ul-evvel 1227) sont confirmées dans toute leur force et valeur par la présente Convention, comme si le Traité de Bucharest s'y trouvait inséré mot pour mot, les éclaircissements qui font l'objet de la présente Convention ne devant servir qu'à déterminer le sens précis et à corroborer la teneur des articles dudit Traité.

ART. 2. — L'art. 4 du Traité de Bucharest ayant stipulé pour les deux grandes îles du Danube situées vis-à-vis d'Ismaïl et de Kilia, lesquelles, tout en demeurant propriété de la Porte Ottomane, doivent rester en partie désertes et inhabitées, un mode de délimitation dont l'exécution a été reconnue impossible, vu les inconvénients qu'entraînent les fréquents débordements du fleuve; et l'expérience ayant démontré en outre la nécessité d'établir une séparation fixe et suffisamment étendue entre les riverains respectifs pour leur ôter tout point de contact et pour faire cesser par là-même les différends et les troubles continuels qui en résultent, la Sublime Porte Ottomane, voulant donner à la Cour Impériale de Russie une preuve non équivoque de son désir sincère de cimenter les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux Etats, s'engage à exécuter et à maintenir l'arrangement qui a été convenu à cet égard à Constantinople, entre l'Envoyé de Russie et les Ministres de la Sublime Porte, dans la conférence tenue le

1826 21 août 1817, conformément aux dispositions consignées au protocole de cettte conférence. En conséquence, les dispositions énoncées dans ce protocole et relatives à l'objet en question seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Art. 3. — Les Traités et actes relatifs aux privilèges dont jouissent la Moldavie et la Valachie ayant été confirmés par une clause expresse de l'art. 5 du Traité de Bucharest, la Sublime Porte s'engage solennellement à observer lesdits privilèges, traités et actes, en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente Convention, les *hatti-chérifs* de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes privilèges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces par suite des derniers événements, vu le choix fait de Boïards Valaques et Moldaves pour être Hospodars des deux Principautés, et vu que la Cour de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu tant par la Sublime Porte que par la Russie que les *hatti-chérifs* ci-dessus mentionnés de l'année 1802 devaient indispensablement être complétés au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Art. 4. — Il a été stipulé par l'art. 6 du Traité de Bucharest que, du côté de l'Asie, la frontière entre les deux Empires serait rétablie comme elle l'était anciennement avant la guerre, et que la Cour Impériale de Russie restituerait à la Sublime Porte Ottomane les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière et conquis par ses armes. En conséquence de cette stipulation, et vu que la Cour Impériale de Russie a évacué et restitué immédiatement après la paix celles de ces frontières qui avaient été prises seulement pendant la guerre sur les troupes de la Sublime Porte, il est convenu de part et d'autre que désormais les frontières asiatiques entre les deux Empires demeureront telles qu'elles existent aujourd'hui, et qu'un terme de deux ans est fixé afin d'aviser réciproquement aux moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la sûreté des sujets respectifs.

Art. 5. — La Sublime Porte Ottomane, désirant donner à la Cour Impériale de Russie un témoignage éclatant de ses dispositions amicales et de sa scrupuleuse attention à remplir en entier les dispositions du Traité de Bucharest, mettra immédiatement à exécution toutes les clauses de l'art. 8 de ce Traité relatives à la nation servienne, laquelle, étant *ab antiquo* sujette et tributaire de la Sublime Porte, devra éprouver en toute occasion

les effets de sa clémence et de sa générosité. En conséquence, la Sublime 1826
Porte réglera avec les députés de la nation servienne les mesures qui seront jugées les plus convenables pour lui assurer les avantages stipulés en sa faveur, avantages dont la jouissance sera tout à la fois la juste récompense et le meilleur gage de la fidélité dont cette nation a donné des preuves à l'Empire Ottoman. Comme un terme de dix-huit mois est jugé nécessaire pour procéder aux vérifications qu'exige cet objet conformément à l'acte séparé ci-joint, convenu entre les plénipotentiaires respectifs, les dites mesures seront réglées et arrêtées de concert avec la députation servienne à Constantinople, et consignées en détail dans un ferman suprême revêtu du *hatti-chérif,* lequel sera mis en vigueur dans le plus court délai possible et au plus tard dans le susdit terme de dix-huit mois, et il sera en outre communiqué à la Cour Impériale de Russie, et considéré dès lors comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Art. 6. — En vertu des stipulations expresses de l'art. 10 du traité de Bucharest, toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs, lesquelles avaient été suspendues par l'événement de la guerre, devant être reprises et terminées, de même les créances que les sujets respectifs pourraient avoir les uns contre les autres, ainsi que sur le fisc, devant être examinées et réglées en toute justice et promptement et entièrement liquidées, il est convenu que toutes les affaires et réclamations des sujets russes à l'occasion des pertes qu'ils ont essuyées par des déprédations des pirates Barbaresques, les confiscations faites au moment de la rupture entre les deux Cours en 1806 et autres actes de la même nature, y compris ceux qui ont eu lieu depuis l'année 1821, donneront lieu à une liquidation et à un dédommagement équitables. A cet effet, il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui vérifieront les Etats des pertes et fixeront le montant d'un dédommagement. Tous les travaux de ces commissaires seront terminés, et la somme à laquelle s'élèvera le dédommagement ci-dessus mentionné sera remise en bloc à la Légation Impériale de Russie à Constantinople dans un terme de dix-huit mois, à dater de la ratification de la présente convention. Il sera aussi observé une égale réciprocité envers les sujets de la Sublime Porte.

Art. 7. — La réparation des dommages causés aux sujets et négociants de la Cour Impériale de Russie par les Corsaires des Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et la pleine et entière exécution des stipulations du traité de commerce et de l'art. 7 du Traité de Yassi étant d'une stricte obligation pour la Sublime Porte, en vertu des clauses expresses de l'art. 12 du Traité

1826 de Bucharest, lequel, conjointement avec l'art. 3, rappelle et confirme toutes les transactions antérieures, la Sublime Porte réitère solennellement la promesse de remplir désormais avec la plus scrupuleuse fidélité tous ses engagements à cet égard. En conséquence:

1° La Sublime Porte mettra tous ses soins à empêcher que les corsaires des Régences barbaresques ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, inquiéter le commerce ou la navigation russe; et en cas de déprédation de leur part, dès qu'elle en sera instruite, Elle s'engage itérativement à faire restituer, sans nul retard, toutes les prises faites par les dits corsaires, à faire dédommager les sujets russes des pertes qu'ils auraient essuyées, à adresser à cette fin un ferman rigoureux aux Régences barbaresques, de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le réitérer une seconde fois, et dans le cas où ce ferman n'aurait pas été exécuté, à payer le montant de l'indemnité de son trésor Impérial dans le terme de deux mois, spécifié en l'art. 7 du traité de Yassi, à dater du jour de la réclamation qui aura été présentée à cet égard par le ministre de Russie, sur la vérification qu'il en aura faite.

2° La Sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions du dit traité de commerce; de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur expresse de ses stipulations; de ne mettre aucune entrave à la libre navigation des navires marchands sous pavillon russe dans toutes les mers et Eaux de l'Empire Ottoman sans aucune exception; en un mot, de faire jouir les marchands, les capitaines et tous les sujets Russes en général des avantages et prérogatives, comme de l'entière liberté de commerce, assurés par les traités existants dans tous les Etats de la Sublime Porte tant sur terre que sur mer, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets Russes, et en vertu des clauses des articles 31 et 35 dudit traité qui assurent le libre passage par le canal de Constantinople des navires marchands russes, chargés de vivres ou autres marchandises et productions de la Russie ou d'autres Etats non soumis à l'Empire Ottoman, ainsi que la libre disposition de ces vivres, marchandises et productions.

3° La Sublime Porte promet de n'apporter aucun obstacle ni empêchement à ce que les bâtiments russes, chargés de blé et autres vivres, à leur arrivée dans le canal de Constantinople, le cas de besoin échéant, puissent transborder leur cargaison sur d'autres bâtiments, soit russes ou d'autre nation étrangère, pour être transportée hors des Etats de la Sublime Porte.

4° La Sublime Porte acceptera les bons offices de la Cour Impériale de Russie à l'effet d'accorder, d'après les exemples précédents, l'entrée de la mer Noire aux bâtiments des Puissances amies du Gouvernement Ottoman, qui n'ont pas encore obtenu ce privilège, de manière à ce que le commerce

d'importation en Russie par le moyen de ces bâtiments et l'exportation des produits russes à leur bord ne puissent essuyer aucune entrave. 1826

Art. 8. — La présente convention, servant d'éclaircissement et de complément au traité de Bucharest, sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* de toutes les Russies et par Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* des Ottomans au moyen de ratifications solennelles, munies de leur propre signature suivant l'usage, qui seront échangées par les plénipotentiaires respectifs dans le terme de quatre semaines ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la conclusion de la présente Convention.

Fait à Ackerman, le 25 septembre/7 octobre 1826.

Comte M. Woronzow. (L. S.)
Ribeaupierre. (L. S.)

N° 39.

Séned relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie

annexé au traité d'Ackerman avec la Russie en date du même jour.

Fait le 7 Octobre 1826 (5 Rebi-ul-evvel 1242).

Les Hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis parmi les Boïards indigènes, leur élection sera faite désormais, dans chacune de ces provinces, d'après le consentement et la volonté de la Sublime Porte, par l'assemblée générale du Divan, conformément à l'ancien usage du pays.

Les Boïards du Divan de chaque province, comme corps du pays et avec l'accord général des habitants, feront choix pour la dignité de Hospodar d'un des Boïards les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la Sublime Porte par une requête *arzi-mahzar* le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la Sublime Porte, sera nommé Hospodar et recevra son investiture. Si, par des raisons graves, la nomination du

1826 candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la Sublime Porte. dans ce cas, après que les raisons graves auront été avérées par les deux Cours, il sera permis de recommander auxdits Boïards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

La durée de l'administration des Hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complètes à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si, pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la Sublime Porte en informera le Ministre de Russie, et lorsque, après vérification faite de part et d'autre, il sera constaté que le Hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

Les Hospodars qui auront achevé leur terme de sept années sans avoir donné, soit aux deux Cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la Sublime Porte par les Divans des provinces, et si le contentement général des habitants se manifeste à leur égard.

S'il arrive qu'un des Hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans pour cause de vieillesse, de maladie ou par toute autre raison, la Sublime Porte en donnera connaissance à la Cour de Russié, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux Cours.

Tout Hospodar qui aurait été destitué après avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre et pourra rentrer dans la classe des Boïards à condition de rester paisible et tranquille, mais sans pouvoir ni redevenir membre du Divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu Hospodar.

Les fils des Hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de Boïards et pourront occuper les charges du pays et être élus Hospodars.

En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un Hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la Principauté vacante sera confiée à des *Caïmacams* (lieutenants) nommés par le Divan de ladite Principauté.

Le *Hatti-chérif* de 1802 ayant ordonné l'abolition des impôts, redevances et réquisitions introduites depuis l'année 1783 (1198), les Hospodars avec les Boïards des Divans respectifs détermineront et fixeront les impôts et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les règlements qui ont été établis à la suite du *hatti-chérif* de 1802. Les Hospodars ne pourront dans aucun cas manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du Ministre de Sa Majesté Impériale et à celles que les Consuls de Russie leur adresseront,

d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des privilèges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte. 1826

Les Hospodars, de concert avec les Divans respectifs, fixeront dans chaque province le nombre des *Beschlis* (soldats turcs) d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre une fois fixé ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre; et il est bien entendu que les *Beschlis* continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient avant les troubles de 1821; que leurs *Agas* (chefs) continueront à être choisis et nommés d'après le mode suivi avant la dite époque; et qu'enfin les *Beschlis* et leurs *Agas* ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays ni se permettre aucune autre action.

Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie, du côté d'Ibraïl, Giurgewo et Coulé, et au delà de l'Olta, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les fermans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

Ceux des Boïards, Moldaves et Valaques qui, uniquement par suite des derniers troubles, se sont vus forcés de quitter leur patrie pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et entreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés comme par le passé.

La Sublime Porte, eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les Principautés de la Moldavie et de la Valachie par suite des derniers troubles, leur accordera deux années d'exemption des tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer; à l'expiration du terme de l'exemption ci-dessus mentionnée, lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par les *hatti chérifs* de 1802, et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La Sublime Porte accordera également aux habitants des deux Principautés la liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie, dont ils pourront disposer comme bon leur semblera, sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la Sublime Porte, dont ces provinces sont comme les greniers, de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du *hatti-chérif* de 1802 relatives à ces fournitures, à leur acquittement régulier aux prix-courants, d'après lesquels elles doivent être soldées et dont la fixation appartiendra, en cas de litige, aux Divans respectifs, seront remises en vigueur et observées à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

1826 Les Boïards seront tenus d'exécuter les ordres des Hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté, les Hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les Boïards, ni leur faire subir des punitions non méritées et sans qu'ils aient commis quelque faute avérée, et les derniers ne subiront cette peine qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

Les troubles survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure, les Hospodars seront tenus de s'occuper sans le moindre délai, avec les Divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés confiées à leurs soins, et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera immédiatement mis à exécution.

Tous les autres droits et privilèges des Principautés de Moldavie et Valachie et tous les *hatti-chérifs* qui les concernent seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seraient pas modifiés par le présent acte.

C'est pourquoi Nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, munis de pleins pouvoirs souverains, de concert avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane, avons arrêté et réglé, à l'égard de la Moldavie et de la Valachie, les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 3 de la convention explicative et confirmative du Traité de Bucharest, conclue en huit articles, dans les conférences à Ackerman, entre Nous et les Plénipotentiaires Ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Ackerman, le 25 septembre/7octobre 1826.

Comte M. WORONZOW (L. S.)

RIBEAUPIERRE. (L. S.)

N° 40.

Séned relatif à la Serbie

annexé au traité d'Ackerman avec la Russie en date du même jour.

Le 7 Octobre 1826 (5 Rebi-ul-evvel 1242).

La Sublime Porte, dans l'unique intention de remplir fidèlement les stipulations de l'art. 8 du Traité de Bucharest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avaient précédemment exposé dans leur requête le vœu de la nation relativement à quelques-uns de ces objets, tels que la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, la réunion des différents impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenant à des Musulmans, à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut, la liberté du commerce, la permission aux négociants serviens de voyager dans les Etats Ottomans avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin défense aux Musulmans, autres que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie. Tandis qu'on s'occupait à vérifier et à régler les articles ci-dessus spécifiés, certains empêchements survenus en motivèrent l'ajournement. Mais la Sublime Porte, persistant aujourd'hui encore dans la ferme résolution d'accorder à la nation Servienne les avantages stipulés dans l'art. 8 du Traité de Bucharest, Elle règlera, de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui Lui seraient présentées par la députation servienne, et qui ne seraient point contraires à la qualité de sujets de l'Empire Ottoman.

La Sublime Porte informera la Cour Impériale de Russie de l'exécution

1826 qu'aura reçue l'art. 8 du Traité de Bucharest, et lui communiquera le ferman revêtu du *hatti-chérif*, par lequel les susdits avantages seront accordés.

C'est pourquoi Nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* de toutes les Russies, munis de pleins pouvoirs souverains, de concert avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard des Serviens les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 de la Convention explicative et confirmative du Traité de Bucharest, conclue en huit articles dans les conférences à Ackerman, entre Nous et les Plénipotentiaires Ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Ackerman, le 25 septembre /7 octobre 1826.

Comte M. Woronzow (L. S.)
Ribeaupierre (L. S.)

N° 41.

Convention avec la Suède et la Norvège pour la libre navigation dans la mer Noire.

Fait à Constantinople le 28 Mai 1827 (15 Ramazan 1242).

Comme preuve des sentiments d'affection amicale de la Sublime Porte pour la Cour de Suède et de Norvège; en considération de l'amitié cordiale et sincère que la Cour de Suède et de Norvège ne cesse de témoigner à la Sublime Porte; conformément au Traité conclu l'an de grâce 1737 (1149 de l'hégire) entre les deux Cours; et à la suite de la demande faite par la Cour de Suède et de Norvège de la concession pour ses bâtiments

marchands de commercer dans la mer Noire; le soussigné, Ministre résident de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte, autorisé à conférer sur cet objet et à régler cette affaire, de la part de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, conjointement avec Son Excellence Mehemed Saïd Pertew, Reis Efendi de la Sublime Porte; ayant conféré ensemble, nous avons dressé et conclu les articles suivants: 1827

ART. 1er. — La concession Impériale de naviguer dans la mer Noire ayant été faite aux bâtiments marchands suédois et norvégiens, ces bâtiments, chargés ou vides, arrivant désormais dans le port de Constantinople, seront d'abord visités par les Préposés de la douane et du port. S'il s'y trouvait des articles prohibés ou des *rayahs*, on les débarquera; et lorsque tout soupçon de fraude sera écarté, il sera délivré à ces bâtiments des fermans de passage à la mer Noire (exempts de toutes difficultés indues et sans contrevenir aux règlements intérieurs de l'Empire), conformément à ce qui se pratique avec les bâtiments des autres Puissances amies.

De la même manière, les bâtiments marchands Ottomans qui iront en Suède ou en Norvège, jouiront de tous les privilèges et immunités accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 2. — Les Ministres ou Consuls de Suède et de Norvège résidant dans l'Empire Ottoman ne permettront pas que des bâtiments *rayahs* de la Sublime Porte, ou de toute autre nation que Suèdois et Norvégiens, se couvrent du pavillon suédois et norvégien, ni leur délivreront des passeports, et l'on ne considérera comme vrai bâtiment suédois et norvégien que celui qui arrivera avec de véritables passeports suédois et norvégiens, et dont le Capitaine et la moitié de l'équipage seront sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Tout bâtiment autrement qualifié ne sera pas considéré comme suédois et norvégien, la concession présente étant bornée à eux seuls.

ART. 3. — Comme cette concession du commerce de la mer Noire aux bâtiments marchands de Suède et de Norvège leur est toujours profitable, et afin que la Sublime Porte en retire aussi un avantage équivalent, il sera perçu, chaque fois qu'un bâtiment suédois et norvégien passera de la sorte de la mer Blanche à la mer Noire, ou de la mer Noire à la mer Blanche, pour chaque bâtiment chargé, un droit de péage de 500 piastres (en outre des droits de douane et autres ordinaires) et de 250 piastres pour chaque bâtiment vide. On ne permettra pas que la moindre excuse ou prétexte ait lieu pour le payement dudit droit de péage, et lorsque la remise en aura été rapportée par *Ilam*, la faculté de passer sera donnée à ces bâtiments.

1827 ART. 4. — Lorsque lesdits bâtiments voudront, par nécessité (c'est-à-dire que, les bâtiments faisant eau, les cargaisons de grains deviendraient humides et risqueraient de se gâter) transborder dans le port de Constantinople, sur d'autres bâtiments, leurs cargaisons de grains apportées des ports russes de la mer Noire, le fait sera préalablement annoncé par la Mission de Suède et de Norvège à la Sublime Porte. L'affaire sera adressée aux Préposés de la douane et du port, et lorsqu'il constera que dans le transbordement demandé il n'y aura aucune fraude contraire au règlement, la faculté en sera donnée par ferman à *toughra.*

ART. 5. — La protection et l'assistance qui, en vertu du susdit Traité, sont actuellement accordées aux sujets suédois et norvégiens dans les ports de la mer Blanche et dans le reste de l'Empire Ottoman, leur seront désormais accordées lorsque, en cas de besoin, ils visiteront quelques-uns des ports de l'Empire Ottoman, situés sur la mer Noire. Dans tous les cas et de toute manière, ces bâtiments et sujets seront protégés et assistés ; et il ne sera pas permis que sans motif ils soient molestés ou inquiétés.

CONCLUSION. — Dans l'espace de trois mois à dater du jour de l'échange de la présente Convention officielle, signée et scellée par les deux parties et renfermant les articles établis, comme ci-dessus, entre la Mission de Suède et de Norvège et le Ministère des affaires étrangères de l'Empire Ottoman, elle sera corroborée et confirmée par la remise réciproque d'une note officielle, contenant l'approuvé et l'acceptation des deux hautes parties contractantes.

Fait à Constantinople, le 28 mai 1827.

le Comte de LOEWENHIELM. (L. S.)

· L'original turc, daté de la première décade de Zilcadé 1242, est signé :

MEHMED SAID PERTEW (L. S.)

Ratification suédoise.

Le soussigné, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte, ayant porté à la connaissance de son auguste Souverain la Convention officielle qu'en son nom et par suite de son auto-

risation, le soussigné a signée et scellée à Constantinople le 28 mai 1827 1827
avec Son Excellence Mehmed Pertew, Reis Efendi de la Sublime Porte, traitant en son nom et par suite de son autorisation : le soussigné a eu l'ordre de déclarer par la présente note officielle, qui sera échangée contre une note réciproque de la part du Ministère des affaires étrangères de l'Empire Ottoman, que Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège corrobore et confirme ladite Convention officielle en l'approuvant et l'acceptant dans tous ses articles, points et clauses, et promettant, de la manière la plus explicite que faire se peut, d'en remplir les stipulations fidèlement, sincèrement et loyalement.

En foi de quoi, le soussigné, par suite de l'autorisation spéciale à lui donnée, a signé la présente note et déclaration officielle, et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à Constantinople le 25 août 1827.

Le Comte de Lœwenhielm.
(L. S.)

Ratification ottomane.

(Traduction.)

Monsieur le Comte de Lœwenhielm, Ministre de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte Ottomane, ayant demandé de la part de sa Cour en faveur des bâtiments marchands suédois et norvégiens la concession de naviguer dans la mer Noire, la Sublime Porte, eu égard aux sentiments sincères d'amitié que la Cour de Suède et de Norvège ne cesse de Lui témoigner, et pour prouver aussi sa sincère amitié envers ladite Cour, a adhéré à sa susdite demande.

Après que le Ministre en eut conféré avec le Reis Efendi de la Sublime Porte, un acte de Convention officielle en cinq articles et une conclusion a été dressé, signé et échangé entre eux dans la première décade de Zilcadé 1242. Comme il y était stipulé que, dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature dudit acte de Convention officielle, il serait corroboré et confirmé par la remise réciproque de notes officielles, annonçant l'acceptation des deux Puissances, le Ministre de Suède et de Norvège expédia ledit acte à sa Cour, et il a annoncé par une note officielle qu'il était chargé de déclarer, de la part de Sa Majesté le Roi de Suède et de Nor-

1827 vège, qu'Elle acceptait et ratifiait tous les articles y contenus et qu'Elle promettait d'en remplir fidèlement et loyalement toutes les stipulations.

Ledit acte ayant été également soumis à Sa Hautesse le Grand Seigneur, la présente note officielle a été dressée et échangée contre celle de notre ami le Ministre, pour lui annoncer que Sa Hautesse acceptait et ratifiait tous les articles de ladite Convention, et que, tout comme Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engageait à en remplir fidèlement et à la lettre toutes les stipulations, la Sublime Porte ne cesserait jamais de mettre tous ses soins possibles à observer scrupuleusement et loyalement ces mêmes stipulations.

Le 2 Séfer 1243.

Mehmed PERTEW.

(*Pour traduction exacte*)

A. TESTA

1er Drogman de la Mission de S. M.
le Roi de Suède et de Norvège

N° 42.

Traité pour la pacification de la Grèce
conclu
entre l'Angleterre, la France et la Russie

et signé à Londres le 5 Juillet 1827 avec un article additionnel en date du même jour.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces Grecques et les Iles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des Etats Européens, et donne lieu à des pirateries, qui non seulement exposent les sujets des Hautes Parties contractantes à des pertes

considérables, mais exigent, en outre, des mesures onéreuses de surveillance 1827
et de répression;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, ayant d'ailleurs reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte Ottomane, et étant, ainsi que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animées du désir d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses;

Ont résolu de combiner leurs efforts, et d'en régler l'action par un Traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les Parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, Elles ont nommé Leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit Traité, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sr Jean-Guillaume, Vicomte Dudley, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, et Son principal Secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Prince Jules, Comte de Polignac, Pair de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Turque Ottomane, Maréchal de camp de ses armées, Grand Croix de l'Ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, etc., etc., et Son Ambassadeur à Londres,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russie, le Sr Christophe, Prince de Lieven, Général d'infanterie des Armées de Sa Majesté Impériale, Son aide de camp général, Chevalier des Ordres de Russie, de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de celui des Guelfes du Hanovre, Commandeur Grand Croix de l'Ordre de l'Epée de Suède, et de celui de St Jean de Jérusalem, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté Britannique:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Puissances contractantes offriront à la Porte Ottomane leur médiation, dans la vue d'amener une réconciliation entre Elle et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement après la ratification du Traité, au moyen d'une déclaration collective, signée

1827 par les Plénipotentiaires des Cours alliées à Constantinople, et il sera fait en même temps aux deux Parties contendantes la demande d'un armistice immédiat entre Elles, comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Art. 2. — L'arrangement à proposer à la Porte Ottomane reposera sur les bases suivantes:

Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur suzerain; et, en conséquence de cette suzeraineté, ils payeront à l'Empire Ottoman une redevance annuelle dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination desquels la Porte aura une part déterminée.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations et pour prévenir des collisions, suite inévitable d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés Turques situées ou sur le continent ou dans les Iles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils payeront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Art. 3. — Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire sur le continent, et la désignation des Iles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les Hautes Puissances et les deux Parties contendantes.

Art. 4. — Les Puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce sur les bases posées dans les articles précédents, et à munir, sans le moindre délai, leurs représentants à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du Traité qu'Elles signent.

Art. 5. — Les Puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangements aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Art. 6. — Les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les Parties contendantes, seront garantis par celles des Puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation. L'action et les effets de cette garantie deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances.

ART. 7. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront 1827
échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 6 juillet, l'an de grâce 1827.

DUDLEY, le Prince DE POLIGNAC, LIEVEN.

Article additionnel.

Dans le cas où la Porte Ottomane n'accepterait pas, dans le terme d'un mois, la médiation qui Lui sera proposée, les Hautes Parties contractantes conviennent des mesures suivantes :

1. Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants à Constantinople, que les inconvénients et les maux signalés dans le Traité patent comme inséparables de l'état de choses qui subsiste dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation, par les moyens à la disposition de la Sublime Porte Ottomane, paraît encore éloignée, imposent aux Hautes Parties contractantes la nécessité de prendre des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement s'opérera en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant, à cet effet, et recevant d'eux, des agents consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations.

2. Si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé dans l'article premier du Traité patent, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les Hautes Puissances contractantes déclareront à celle des deux Parties contendantes qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que lesdites Hautes Puissances vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont Elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il sera en leur pouvoir, toute collision entre les Parties contendantes ; et, en effet, aussitôt après la susdite déclaration, les Hautes Puissances emploieront conjointement tous leurs moyens pour en accomplir l'objet, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties contendantes.

En conséquence, les Hautes Puissances contractantes, immédiatement

1827 après la signature du présent article additionnel, transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, aux Amiraux commandant leurs escadres respectives dans les mers du Levant.

3. Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore pour faire adopter les propositions des Hautes Parties contractantes par la Porte Ottomane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur dans le Traité de ce jour, les Hautes Puissances contractantes n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont Elles sont convenues entre Elles; et, en conséquence, Elles autorisent, dès à présent, leurs représentants à Londres à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celle dudit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 6 juillet, l'an de grâce 1827.

DUDLEY, le Prince DE POLIGNAC, LIEWEN.

N° 43.

Notification à la Porte Ottomane des Représentants d'Angleterre, de France et de Russie

relative aux affaires de Grèce.

En date du 16 Août 1827.

Pendant six ans, les grandes Puissances Européennes n'ont cessé de faire des efforts pour engager la Sublime Porte à établir des relations pacifiques avec la Grèce; mais ces efforts ont été constamment inutiles, et l'on a vu

se continuer entre la Sublime Porte et la Grèce une guerre d'extermination, dont les résultats ont été, d'un côté, des malheurs, spectacle déchirant pour l'humanité, et de l'autre côté, des pertes immenses et intolérables pour le commerce de toutes les nations, sans qu'il fût possible d'admettre que le sort de la Grèce, pendant tout ce temps, ait été au pouvoir de l'Empire Ottoman. 1827

Les Puissances Européennes ont, en conséquence, redoublé de zèle et renouvelé les instances qu'elles avaient faites auparavant pour déterminer la Porte Ottomane à mettre fin, avec l'aide de leur médiation, à une lutte qu'il était essentiel à leurs propres intérêts de ne pas laisser subsister plus longtemps. Les Puissances Européennes se sont flattées de l'espoir d'arriver à une heureuse conclusion en voyant les Grecs eux-mêmes montrer le désir de s'en rapporter à leur médiation : mais la Sublime Porte a refusé jusqu'ici d'écouter les conseils dictés par des sentiments de bienveillance et d'amitié. Dans un tel état de choses, les Cours de France, d'Angleterre et de Russie ont jugé qu'il était de leur devoir de déterminer, par un Traité spécial, la ligne de conduite qu'elles ont résolu de suivre pour arriver au but vers lequel les désirs et les intérêts des Puissances chrétiennes les dirigent.

En exécution d'une des clauses de ce Traité, les soussignés ont été chargés de déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte, que les Puissances Européennes offrent de nouveau et d'une manière formelle leur médiation pour mettre fin à la guerre, et pour régler, par une négociation amicale, les relations qui doivent exister à l'avenir entre les deux peuples.

Qu'en outre, et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au gouvernement de la Sublime Porte un armistice suspensif de tous actes d'hostilités contre les Grecs, auxquels une proposition semblable est adressée en ce moment. Finalement, elles espèrent que, dans un délai de quinze jours, le Divan fera connaître d'une manière péremptoire sa détermination.

Les soussignés se flattent qu'elle sera conforme aux désirs des Cours alliées ; mais il est de leur devoir de ne point dissimuler au Reis Efendi qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, même un silence absolu de la part de son Gouvernement, placerait les Cours alliées dans la nécessité de recourir aux mesures qu'elles jugeront propres à mettre fin à un état de choses devenu incompatible avec les vrais intérêts de la Sublime Porte elle-même, avec la sécurité du commerce en général et avec la parfaite tranquillité de l'Europe.

Comte GUILLEMINOT, SRATFORD-CANNING, RIBEAUPIERRE.

1827

N° 44.

Seconde notification à la Porte Ottomane des Représentants d'Angleterre, de France et de Russie

au sujet des affaires de Grèce.

En date du 31 Août 1827.

Les soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Reis Efendi, dans la note du 16 courant, que si, dans le délai de quinze jours, la Sublime Porte n'acceptait pas la médiation et l'armistice qui Lui ont été proposés par les Cours d'Angleterre, de France et de Russie, son refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'Elles jugeraient les plus efficaces pour atteindre leur but.

Ce refus ayant été prononcé, les soussignés ont ordre de déclarer au Reis Efendi, que les Cours alliées vont s'efforcer par tous les moyens que les circonstances suggèreront à Leur prudence d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont Elles désirent l'exécution.

Les soussignés déclarent, qu'en prenant cette mesure, qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre Elles et la Sublime Porte. Elles ne perdent pas l'espoir que Sa Hautesse, le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux propositions

qui lui ont été faites par celles d'Angleterre, de France et de Russie, elle 1827
ne rende superflu l'emploi des mesures dont les soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion, etc.

Comte GUILLEMINOT, SRATFORD-CANNING, RIBEAUPIERRE.

Nº 45.

Convention avec le Danemark

concernant la navigation du pavillon Danois dans la Mer Noire.

Signée à Constantinople le 16 Octobre 1827 (Rebi-ul-Ewel 1243).

La Cour de Copenhague, ancienne alliée de la Sublime Porte, ayant sollicité la permission pour les bâtiments marchands de naviguer et commercer dans la mer Noire, comme les bâtiments marchands de quelques autres Cours amies; et la Sublime Porte voulant observer les lois des égards et de la considération envers Sa Majesté le très magnifique Roi de Danemark; comme aussi satisfaire au septième article de la Convention conclue dernièrement à Ackerman avec la Cour de Russie, lequel concerne le commerce de la mer Noire, le Reis Effendi, et le très éclairé Baron Casimir de Hubsch, Chargé d'affaires actuel de Sa Majesté Danoise, après avoir correspondu ensemble sur cet objet de commerce, afin de l'établir et disposer de manière qu'il en résulte des avantages communs aux deux parties, les articles ci-mentionnés et exposés ont été arrangés et réglés.

ART 1er. — La Sublime Porte accordant aux bâtiments véritablement danois d'aller avec pavillon de leur nation de la mer Blanche à la mer Noire, chargés des productions de leur pays et des autres Etats, comme aussi de retourner de la mer Noire dans la mer Blanche avec des chargements de productions de la Russie, tous les bâtiments qui arriveront dorénavant dans le canal de la résidence Impériale seront d'abord visités, comme il faut

1827 par les préposés, comme le sont actuellement les vaisseaux autrichiens, anglais et français, et s'il s'y trouve des marchandises prohibées, production des Etats de la Sublime Porte savoir: grains, armes et autres instruments de guerre, chevaux, cotons, coton filé, peaux, plomb, cire, maroquins, suifs, cuirs, peaux de moutons, poix, résine, soufre, soie, laines, poil de chèvre, huile, cuivre, toiles, et en outre des *rayahs* fugitifs et déguisés en voyageurs ou en matelots, après qu'ils auront été débarqués, les firmans de sortie nécessaire pour ces bâtiments seront expédiés sans qu'il y soit inséré de vaines difficultés qui ne touchent point aux règlements du gouvernement de la Sublime Porte. De plus les achats de bâtiments de la Sublime Porte seront prohibés, ainsi qu'ils l'ont été de tout temps.

Art. 2. — En réciprocité des profits et avantages qui dériveront de ce commerce pour les négociants danois, la Sublime Porte ayant le droit d'acquérir aussi par là de son côté quelque avantage de compensation, il sera perçu, sur les navires danois qui navigueront comme il est dit ci-dessus, un droit de permis proportionnellement et convenablement à leur port, c'est-à-dire qu'ils seront censés être de trois rangs: le premier rang des navires du port de 16,000 kilés; le second de celui de 11,000 et le troisième de celui de 6,000; que le port des navires de 1.000 à 6,000 kilés sera compté pour 6,000 kilés; celui des navires au-dessus de 6,000 kilés pour 11.000, et le port de ceux qui excèdent 11,000 kilés pour 16,000 et que les susdits navires, chaque fois qu'ils viendront dans le Canal de la Résidence Impériale, et auront la permission d'aller dans la mer Noire, payeront à leur départ d'aller et venir, ne comptant que pour un voyage, un droit de permis à la caisse de l'amirauté, à laquelle il a été affecté, savoir: les bâtiments du premier rang 600 piastres; ceux du second 450 p. et ceux de troisième 300 p. : aucune contestation, aucun débat ne pourra avoir lieu entre les deux parties, soit par l'offre d'une somme moindre, soit par la demande d'une somme plus forte.

Art. 3. — Les bâtiments danois qui iront et viendront dorénavant dans le canal de la résidence Impériale avec le véritable pavillon de leur nation après que les principes ci-dessus établis de la visite auront été observés, n'éprouveront point de vaines difficultés, qui n'ont pas lieu envers les autres Puissances. En outre, si lesdits navires entrant dans le port de Constantinople avec les cargaisons de denrées qu'ils apporteront des échelles russes situées dans la mer Noire exposent, qu'ils ont une voie d'eau, que leurs cargaisons seront mouillées et perdues et, quand ils viendront ainsi

par nécessité verser les denrées dont ils sont chargés dans un autre bâtiment, de même qu'à l'instar des navires des susdites Puissances, l'affaire sera d'abord représentée à la Sublime Porte par la mission de Danemark et renvoyée à l'examen des préposés de la Douane et du port et, après leur rapport, le transbordement sera publiquement permis par un firman *toughrali.* 1827

ART. 4. — De même qu'en vertu des Traités existants entre les deux Cours, les sujets Danois sont protégés dans la résidence Impériale, et dans les autres lieux de l'Empire situés dans la mer Blanche. ils le seront aussi pareillement désormais dans ceux de la mer Noire, si leurs navires éprouvent quelque avarie, et qu'ils aient besoin de réparation ; et ils pourront les réparer, calfater, acheter avec leur argent, des vendeurs, les vivres qui leur sont nécessaires, et ils ne seront en aucune manière inquiétés à cet égard sans cause légitime. La Cour de Danemark observera de son côté, en réciprocité envers les sujets de la Sublime Porte, tous les articles arrêtés ci-dessus en faveur de ses propres sujets, et elle promet de faire jouir les navires marchands de la Sublime Porte, qui vont dans les ports de Danemark. de tous les privilèges et de toutes les exemptions qu'ont obtenus les navires marchands des Puissances les plus favorisées, et on aura soin que leur observation soit toujours maintenue de cette manière.

CONCLUSION. — L'instrument relatif au commerce dans la mer Noire des bâtiments marchands danois amicalement convenu et arrangé en articles sur lesquels on a correspondu comme ci-dessus, sera scellé et signé par les deux parties et accepté et ratifié dans trois mois et plus tôt, si faire se peut. par l'échange de notes officielles respectives.

Fait à Constantinople le 16 octobre 1827 vers la fin de la lune Rebi-ul-Ewel de l'année 1243[1].

[1] Cette convention a été ratifiée par note officielle du Danemark en date du 2 février 1828 et par note officielle de la S. Porte en date du 20 février 1828.

1827

Nº 46.

Convention avec l'Espagne

concernant la navigation dans la Mer Noire.

Signée à Constantinople en date du 16 Octobre 1827
(Rebi-ul-Ewel 1243.)

Pour ce texte, identique à celui de la Convention avec le Danemark en date du même jour, voir le numéro 45 ci-dessus.

Nº 47.

Convention avec le Royaume des Deux-Siciles

concernant la navigation du pavillon Napolitain dans la Mer Noire.

Signée à Constantinople en date du 16 Octobre 1827
(Rebi-ul-Ewel 1243.)

Pour ce texte, identique à celui de la Convention avec le Danemark en date du même jour, voir le numéro 45 ci-dessus.

N° 48.

Note collective adressée à la Porte Ottomane par les Ambassadeurs d'Angleterre, de France et par le Ministre de Russie pour la question grecque.

En date du 10 Novembre 1827.

Les représentants des trois Cours alliées de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ayant pris connaissance des questions que Son Excellence le Reis Efendi, a chargé leurs interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre, dans la présente note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à préjuger des sentiments de leurs Cours sur un pareil sujet.

1re *question.* — Veut-on se désister entièrement de la question grecque ?

Les représentants manqueraient à leurs devoirs et à la vérité, si, répondant à cette question, ils ne répétaient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir : que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce, et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2e *question.* — Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa flotte ?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré par tous les rapports que l'agression est partie du côté des escadres de la Sublime Porte.

1827 3me *question.* — Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte ?

Depuis trois ans, dans toutes leurs instances, séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées, les Cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée l'intention de manquer aux égards qu'Elle peut justement prétendre.

Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les représentants ont faite des mesures dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs amiraux, ne laissent pas, ce semble, douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la troisième question du Reis Efendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de Son Excellence, les représentants, jaloux en même temps de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de Son Excellence, le Reis Efendi, quelques considérations, qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois cabinets ayant fait entre eux un traité dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur médiation et de consentir à un armistice.

En posant d'avance quelques-unes des bases d'un accord entre Elle et les populations grecques livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts, ils n'ont fait que convenir entre eux de déterminer les principes d'une pacification qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée.

En laissant à une négociation future entre les parties contendantes le soin de régler quelques autres points, sans doute importants, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter et la faculté de décider elle-même en définitive du sort de cette négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentiments. La prolongation du séjour des représentants à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte et les instances de Son Excellence le Reis Efendi les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs amiraux, est sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont les Puissances demeurent animées. C'est pour la paix qu'elles se sont unies : la rétablir en Grèce sur des bases immuables,

la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs vœux, celui d'un traité qu'elles sont résolues à maintenir et à exécuter. 1827

L'événement de Navarin a pu, dans les premiers instants où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances. La cause de cet événement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, — empressement prouvé par les documents officiels qui sont parvenus aux représentants, — ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennent de réitérer.

Cependant l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre, et dont la continuation serait incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre Elle et les Cours alliées, n'a pu qu'inspirer aux représentants la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles. En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs cours de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent Son Excellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, — si Elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux traités existants, et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, Elle adhère aux propositions antérieures des soussignés.

Comte GUILLEMINOT, STRATFORD-CANNING, RIBEAUPIERRE.

1827

Nº 49.

Protocole d'une conférence entre le Reis Efendi et les Représentants de France, d'Angleterre et de Russie

tenue à la Sublime Porte le 24 Novembre 1827 pour la question grecque.

Présents :

Pour la France : Son Excellence le Lieutenant Général Comte de Guilleminot, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ayant pour le protocole le premier Secrétaire d'Ambassade M. Desages, et pour Interprète M. Desgranges.

Pour la Grande-Bretagne: Son Excellence le très honorable M. Stratford-Canning, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ayant pour le protocole M. Parish, et pour Interprète M. Pisani.

Pour la Russie : Son Excellence M. de Ribeaupierre, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ayant pour le protocole le Conseiller de Légation Baron de Ruckman, et pour Interprète M. Franchini.

Pour la S. Porte : Son Excellence Seid Mehmed Pertew-Efendi, ayant pour le protocole l'*amedtchi* Efendi, et pour Interprète Isaak Efendi, Drogman de la S. Porte.

Après les cérémonies et les civilités d'usage, l'Ambassadeur d'Angleterre fit connaître que l'Envoyé de Russie et lui avaient prié l'Ambassadeur de France d'ouvrir la conférence.

L'Ambassadeur de France, prenant alors la parole, annonça que les trois Représentants, voulant donner une dernière preuve de leurs dispositions conciliantes, avaient fait proposer une conférence amicale, dans le but d'arriver à une explication définitive avec la Sublime Porte ; qu'il croyait inutile de revenir en détail sur toutes les communications qui avaient eu lieu

précédemment entre les Représentants et le Divan: et qu'il se bornerait, 1827
par conséquent, à demander que la Sublime Porte rétablît immédiatement ses relations avec les trois Ambassades, sans restriction et sur l'ancien pied; qu'Elle consentît à un armistice entre Elle et les Grecs, et qu'Elle agréât la médiation des Cours, afin de procurer à ces derniers des privilèges tels, que les désordres, qui depuis sept ans avaient affligé la Grèce, ne puissent plus se renouveler.

Le Reis Efendi ne s'arrêtant d'abord qu'à la première question, celle du rétablissement complet des relations, répondit que le désir de la Sublime Porte était le même que celui des Représentants; c'est-à-dire que les relations continuent comme auparavant; que, s'il y avait eu quelque interruption, la cause n'en provenait point de la Porte; qu'Elle avait avec chaque Puissance des rapports particuliers, et que, s'ils avaient reçu quelque atteinte, Elle n'avait agi que par représailles.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara que l'intention de l'Ambassadeur de France n'avait pas été de revenir sur le passé, mais de savoir si les relations de la S. Porte avec les trois Ambassades étaient maintenant rétablies sur l'ancien pied.

Le Reis Efendi répliqua que les circonstances précédentes avaient amené les conjonctures actuelles; et que, si les circonstances étaient changées, les relations étaient rétablies.

L'Ambassadeur de France ayant de nouveau insisté sur une réponse plus positive, le Reis Efendi dit: « La réponse à cette question se trouvera dans ce qui va résulter de cette conférence. »

L'Envoyé de Russie observa que, voulant entrer en explication amicale, il fallait, avant tout, savoir si on était ami. « Or, ajouta-t-il, les relations sont-elles rétablies, ou ne le sont-elles pas ? »

« Dans ce moment, dit le Reis Efendi, elles le sont, mais dans deux minutes, si le plan change..... » — ici le Ministre s'arrêta, puis reprit: « à présent les relations sont comme auparavant ».

L'Ambassadeur de France continua en ces termes: « Mes collègues et moi, nous avons fait connaître à la Sublime Porte les intentions des Puissances: leur but est la pacification; pour l'atteindre, elles ont proposé leur médiation; elles ont demandé l'armistice entre la Sublime Porte et les Grecs: et pour ceux-ci, des privilèges capables de mettre à jamais un terme aux troubles qui existent. Nous avons fait connaître les intentions de nos Cours. Nous sommes disposés à accueillir tous les moyens qui seront d'accord avec leur dignité et celle de la Sublime Porte; que le Reis Efendi nous dise quelles sont, de son côté, les facilités qu'il accordera pour arriver

1827 à ce but désirable que nous vous proposons tous, la pacification. »

Le Reis Efendi demanda sur quels principes reposaient les dispositions des trois Puissances. L'Ambassadeur de France répondit que ces principes reposaient sur la nécessité de faire cesser les troubles qui étaient contraires aux intérêts de la Porte et à ceux de l'Europe entière.

Le Reis Efendi reprit: « La question a été agitée longuement; la Sublime Porte fait toujours la même réponse; les Représentants n'ont sans doute pas l'intention de renouveler cette discussion. Ce serait très long, et la réponse de la Porte ne changerait pas. Si le but réel des Représentants est la tranquillité, il n'y a qu'un moyen de s'entendre, c'est que les Grecs implorent la clémence du Sultan, — qu'ils se soumettent; tout autre moyen ne servirait qu'à encourager la rébellion. Ils se soumettront. »

L'Envoyé de Russie fit observer que le passé venait à l'appui de ce qu'avait dit l'Ambassadeur, et qu'il était suffisamment prouvé que la Porte n'avait pu d'elle-même amener la Grèce à la soumission.

L'Ambassadeur d'Angleterre ajouta que toute discussion sur l'origine des troubles était inutile; que le Ministère Ottoman devait seulement faire connaître les moyens que son Gouvernement comptait employer pour pacifier la Grèce.

Les moyens proposés par les Puissances étaient l'*Armistice* et la *Médiation*, et leurs Représentants ne cherchaient pas, dans cette occasion, à discuter ces points, mais à vérifier, par un dernier effort, quelles étaient les dispositions de la Porte.

Le Reis Efendi s'étant attaché à ces paroles, pour assurer qu'effectivement toute discussion serait inutile, l'Ambassadeur de France répliqua que ce n'était pas les Représentants qui avaient cherché à soulever la question de principe, que l'unique objet de la conférence était d'aviser ensemble aux moyens de s'entendre, et non de revenir sur un passé qu'on devait oublier.

— « L'amitié étant la base des relations mutuelles, répliqua le Reis Efendi, cette amitié, si l'on se règle sur elle, veut qu'on laisse à la Porte le soin de rechercher Elle-même les moyens qui doivent mener au but. Probablement, les Grecs ne tarderont pas à implorer sa clémence, et Elle les traitera favorablement. Offrir sa médiation, c'est encourager l'insurrection. »

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant observé là-dessus que, sans entrer ici en contestation sur les chances d'une soumission, les Représentants désiraient connaître par quelle concession de privilèges la Porte se proposait de l'obtenir, le Ministre Ottoman déclara que, pour répondre à cette question, il fallait d'abord qu'on expliquât ce qu'on entendait par privilège, pour qu'il pût juger si ce mot était compatible avec la condition de *Rayah*.

L'Ambassadeur de France engagea le Reis Efendi à laisser de côté cette discussion de mots, et à dire quels étaient les moyens que la Porte comptait employer, et quels étaient les avantages qu'Elle était disposée à accorder aux Grecs. 1827

Le Reis Efendi répondit que l'affaire en question était une affaire d'intérieur ; que la Sublime Porte n'était pas obligée de dire ce qu'Elle ferait ; que cependant, comme il s'agissait d'une conférence amicale, il ne se refuserait pas de donner une réponse amicale.

Sur l'assurance des Représentants que c'était à titre d'amis qu'on la demandait, le Ministre Turc s'attacha à expliquer que, lorsque les Grecs auraient fait connaître leur soumission, soit par une pétition, soit par tout autre moyen, la Sublime Porte les amnistierait complètement pour le passé.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant désiré connaître ce que le Reis Efendi entendait dire par tout autre moyen que la pétition, Pertev-Efendi répondit que les Grecs pouvaient encore faire connaître leur soumission, soit en envoyant une députation à Constantinople, soit en s'adressant au Patriarche, soit enfin en se présentant aux chefs militaires. « D'après les lois, ajouta le Reis Efendi, la soumission qui suit une révolte, soit de la part des Musulmans, soit de celle des *rayahs*, n'en autoriserait pas moins le Gouvernement à confisquer leurs biens. Toutefois, Sa Hautesse consent à restituer les biens à leurs propriétaires vivants, ou aux héritiers des propriétaires morts. C'est ce qui a déjà eu lieu pour ceux des environs d'Athènes. Cette disposition a été résolue par considération pour les Puissances. Sa Hautesse aurait le droit de confisquer les biens, de transporter les populations dans d'autres parties de son Empire. Elle ne le fera pas. Au contraire, Elle veut bien les rétablir dans leur ancienne existence. Ainsi ils seront administrés par leurs *Kodja-Bachis.* Leurs Eglises seront protégées, — ils pourront les fréquenter librement. Les Musulmans occuperont les forts, et seront dans le pays comme auparavant. Les lois seront rétablies sur l'ancien pied dans la Morée, d'après le Coran et les Décrets du Souverain. Ils jouiront dans leurs maisons d'un bonheur parfait, et d'une entière sécurité. Il y a cependant une observation à faire : — les Grecs n'auront ni armes, ni forteresses, ni munitions ; en un mot, rien de ce qui leur donnerait des moyens de révolte ; mais on aura constamment soin de donner à la Morée de bons Gouverneurs. »

Les représentants ayant déclaré qu'ils voyaient bien que l'intention de la Porte était de rétablir l'ancien ordre de choses ; mais que cet ordre de choses avait amené la révolution, et qu'ils ne concevaient donc pas quels moyens prendrait la Porte pour être assurée qu'il n'y aurait pas lieu à de

1827 nouvelles plaintes, le Reis Efendi répondit : — « La question se divise : il semblerait qu'on veuille remonter à la cause de la révolution. Les avantages concédés ne sont pas peu de chose. Il y a eu révolte, et néanmoins Sa Hautesse pardonne ; Elle restitue les biens, — rétablit tout sur l'ancien pied, et cela par égard pour ses amis. »

— « Mais, répliqua l'Ambassadeur de France, ces avantages existaient en principe avant l'insurrection. Lorsque les peuples sont satisfaits, ils ne se révoltent pas. Quels sont donc les moyens pour prévenir le retour des troubles ? Quelle garantie offrez-vous pour l'avenir ? »

A cette observation le Reis Efendi répondit, que pardonner à un rebelle était déjà la plus grande faveur qu'on pût lui faire, que la question était tout à fait du domaine de la Porte. « Qui, plus qu'Elle, s'écria-t-il, est intéressé à prévenir les troubles ? Les Musulmans ne sont-ils pas ceux qui ont le plus souffert, qui ont éprouvé les plus grandes pertes ; et n'est-ce pas une garantie assez forte de la disposition où doit être la Porte, de vouloir prévenir le retour de semblables maux ? »

Les Représentants observèrent que, dans ce but, la Porte avait dû nécessairement se former un plan, et que, mus par le sentiment de son intérêt, ils lui demandaient quel était ce plan ?

Ici le Reis Efendi répéta ce qu'il avait déjà dit, sur ce que cette affaire ne concernait que la Porte, et qu'Elle ne pourra faire autre chose que d'employer ses efforts pour éviter le retour de ses malheurs passés. — « C'est le démon, ajouta le Reis Efendi, qui a suscité cette révolte. » — « Mais il s'agit d'exorciser ce démon », observa en souriant l'Ambassadeur d'Angleterre.

L'Envoyé de Russie, ayant rappelé que Pertev Efendi avait dit que c'était par égard pour les Puissances que la Porte était disposée à accorder des faveurs aux Grecs, assura qu'il avait accueilli avec la plus vive satisfaction cette expression de la déférence de la part de la Sublime Porte, et qu'il se flattait encore que, par égard pour ces Puissances, Elle leur communiquerait ce qu'Elle veut faire pour l'avenir.

En reproduisant les considérations qu'il avait déjà développées, le Reis Efendi répéta de nouveau que, tant pour le bien de ses Rayahs que par égard pour ces Puissances, Sa Hautesse, qui n'était obligée qu'au pardon, faisait néanmoins présent de tout, et rétablissait les Grecs dans leur ancienne existence.

L'Ambassadeur de France ayant, à cette occasion, énoncé la conviction que cela ne suffisait point, le Reis Efendi en tira la conclusion que c'était un signe qu'il y aurait révolte de nouveau.

— « Que peut-on accorder de plus ? ajouta le Reis Efendi. Si les Grecs se

sont révoltés pour obtenir quelques privilèges, vingt ans après ils se révolteront encore pour en obtenir de nouveaux. Il faut donc que les Grecs se soumettent. Le Sultan est le père de ses peuples; et s'il est content, je ne peux pas dire quelle sera la mesure de ses faveurs pour eux. Je n'en sais rien. » 1827

L'Ambassadeur d'Angleterre observa que tout ce qui venait de se dire se rapportait à ce qui suivrait un acte de soumission, mais qu'il fallait prendre les choses telles qu'elles étaient.

— « La guerre existe; or, avant de pouvoir se faire entendre, il faut que le bruit des armes cesse; afin que les Grecs puissent réfléchir avec calme sur leur situation, il faut que le silence se rétablisse. »

Le Reis Efendi répondit, que les négociations actuelles seraient la première cause qui ferait que la soumission aurait lieu d'elle-même; qu'il n'y avait point de doute que les Grecs, informés de ce qui se passait ici, n'eussent recours à la clémence du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur de France, en refusant de connaître l'exactitude de cette conclusion, dit que les négociations actuelles donneraient, au contraire, aux Grecs l'espoir d'un meilleur avenir; qu'ils avaient eu connaissance du Traité, qu'ils devaient, par conséquent, s'attendre à tout autre chose que ce que la Porte voulait leur accorder, et qu'ainsi on ne pouvait pas compter qu'ils renonçassent à l'espoir des avantages que l'alliance des trois Cours avait eu pour but de leur procurer.

Sur l'observation que fit le Ministre Ottoman, que c'était à ceux qui leur avaient donné ces espérances à les leur ôter, M. le Comte Guilleminot répliqua: « Nous ne pouvons les détruire; nous pouvons chercher à nous prêter aux convenances de la Porte, mais nous ne saurions déchirer un Traité signé par les trois Cours dans des intentions si honorables, et dont l'objet principal, nous le répétons, est l'intérêt de la Porte. L'honneur ne le permettrait pas. Nous ne sommes ici que pour l'exécution de ce Traité, tout en nous prêtant d'ailleurs à ce qui, dans les désirs de la Porte, serait compatible avec leur dignité. »

Le Reis Efendi assura qu'il était persuadé que les Puissances ne pouvaient rien faire de contraire à leur considération. — « Mais, reprit-il, quoique je ne connaisse point le Traité, je pense que le premier moyen des Cours pour obéir à ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, est de ne point préférer des rebelles à un Gouvernement tel que la Porte. Celle-ci a fait connaître aux Ambassadeurs les moyens les plus convenables pour faire rentrer les choses dans l'ordre. S'ils ne les approuvent point, Elle reconnaît en eux des Ministres de paix, et par conséquent espère qu'ils informeront

1827 leurs Cours des *excuses* (*excuses*, en turc, s'emploie pour *motifs*) du Gouvernement Ottoman, pour ne pas accepter ce que ces Cours demandent; et si les trois Souverains sont animés de sentiments pacifiques, ils agréeront ces excuses. »

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara, que la Porte était trop éclairée et trop juste pour vouloir engager les Représentants à faire une chose qui les mettrait en contradiction avec eux-mêmes, que la première condition de leur consentement d'en référer à leurs Cours devait être la promesse d'accorder aux Grecs de nouveaux privilèges.

Sur la demande du Reis Efendi si, d'après cela, les Ambassadeurs refusaient d'écrire à leurs Gouvernements respectifs, M. le Comte Guilleminot répondit, qu'ils connaissaient depuis longtemps ce que la Porte venait de leur annoncer: — oubli du passé, rétablissement de l'ancien ordre de choses, etc. ; — que leurs Cours en étaient instruites avant même de conclure le Traité de Londres; qu'il faudrait donc maintenant, pour pouvoir leur écrire, que les Représentants eussent quelque chose de nouveau à leur annoncer.

Le Reis Efendi déclara là-dessus, que la proposition qu'il venait de faire aux Représentants, il ne la leur imposait pas; mais que, les connaissant pour Ministres de paix, il les engageait, si la chose était possible, d'écrire à leurs Souverains.

Les Représentants répétèrent, que ce qu'ils écrivaient aujourd'hui, les Cours le savaient déjà, lorsqu'elles ont signé le Traité.

Le Reis Efendi entra alors dans les mêmes développements, et dit ensuite: « Les avantages que j'ai annoncés pour les Grecs, je n'étais pas autorisé à en parler. Je l'ai fait sans rien promettre, ne doutant pas toutefois que Sa Hautesse n'y adhère et ne puisse même accorder plus encore. Mais je n'en sais rien, — et ne puis rien de plus. Je ne promets rien au delà pour ce qui précède la soumission, mais, dès que les Grecs seront soumis, si Sa Hautesse accorde davantage, la chose est du ressort de la souveraineté. Je promets seulement, quant à moi, le rétablissement de l'ancien ordre de choses. »

Les Représentants ayant reproduit encore l'objection qu'il était inutile d'écrire ce qu'on avait déjà écrit sans fin, le Ministre Turc observa que, jusqu'ici, il n'avait pas prié qu'on écrivît; mais qu'à présent il en faisait la demande.

L'Ambassadeur de France répliqua en ces termes: « Je le répète, nous avions écrit de nous-mêmes. Ce que nous annonce le Reis Efendi actuel, son prédécesseur Saïd Efendi nous l'avait fait connaître. C'est cependant

depuis lors que les Cours ont fait un Traité, preuve évidente qu'elles n'ont pas jugé suffisants les moyens dont parle la Porte. » 1827

Le Reis Efendi engagea de nouveau les Représentants à écrire, et dit: — « On parle de Traité conclu; mais ne sais-je pas qu'entre Puissances on a souvent rétracté des Conventions faites? J'en parle de science certaine. »

A cette observation l'Ambassadeur d'Angleterre répliqua que, quand cela était arrivé, on avait sans doute trouvé d'autres moyens pour atteindre le but qu'on se proposait.

Le Reis Efendi, après avoir insisté sur sa demande d'en référer aux Cours et après avoir encore reçu pour réponse, que ces dernières avaient déjà jugé les moyens proposés comme insuffisants, répliqua: « Mais s'ils ne suffisent pas, que faut-il donc faire? peut-on faire que des Musulmans ne soient pas des Musulmans, et que des Grecs ne soient pas des Grecs? »

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela alors ce qu'on avait fait à Constantinople dans les anciens temps: « On y a assigné, dit-il, un quartier aux Francs, un autre aux Arméniens, un autre aux Juifs. Cela n'a pas empêché que, dans les autres parties de la ville, les diverses populations ne demeurassent mêlées entre elles, sans que la tranquillité générale en fût affectée. Au contraire, cet arrangement a contribué à y maintenir l'ordre. Ce même principe, ne pourrait-on pas l'appliquer aux Grecs? »

– « Les propositions des Ambassadeurs, observa le Reis Efendi, leur sont sans doute inspirées par l'amitié, mais elles tendent à rien moins qu'à amener un changement complet dans la situation respective des Turcs et des *Rayahs*, et à mettre les conquis à la place des conquérants. »

Les Représentants refusèrent de reconnaître la justesse de ce raisonnement; sur quoi, le Reis Efendi reprit: « Ma ligne est celle de la religion, de l'autorité souveraine et des lois; toute proposition qui leur est contraire est inadmissible; nous l'avons déclaré mille fois. »

L'Ambassadeur de France assura, au nom des trois Représentants, qu'ils n'avaient jamais prétendu établir les Grecs au-dessus des Musulmans; que le Traité les plaçait, au contraire, sous la suzeraineté du Grand Seigneur, que seulement on demandait pour eux une administration séparée. « Notre but, continua-t-il, en demandant une entrevue au Reis Efendi, a été d'aviser ensemble aux moyens de concilier ce que veut la loi avec ce que veulent les Cours. Nous sommes prêts à donner des facilités à la Porte, pourvu que le fond de nos propositions soit agréé par Elle. »

Après quelques moments de silence, le Reis Efendi répondit: « Notre loi repose sur des droits; sur quelle base reposent les Conventions des Cours? »

1827 Les Représentants répliquèrent : sur la nécessité d'une pacification et sur l'intérêt de l'Europe entière.

— « Ainsi, répartit le Ministre turc, l'intérêt de l'Europe est de faire le malheur des Musulmans. »

Ici, l'Envoyé de Russie déclara que, dans une entrevue particulière avec le Reis Efendi, il avait déjà repoussé ce soupçon, en observant que les Musulmans faisaient eux-mêmes partie de l'Europe, et qu'on avait proposé la pacification de la Grèce dans l'intérêt de tous.

— « L'intérêt général, reprit le Reis Efendi, étant l'intérêt de la Porte, j'explique l'intérêt de la Porte comme je l'entends, et non pas comme les Représentants l'entendent. Si, lorsque, après tant de bienfaits, les Grecs se sont révoltés, et que leur révolte doive obtenir des récompenses, nous avons d'autres *Rayahs* que l'appât des mêmes récompenses entraînerait à la rebellion. »

L'Ambassadeur d'Angleterre observa que, pour juger si cette remarque était fondée ou non, il suffisait de reconnaître que les circonstances où sont placés les Grecs pour lesquels on demande sont différentes de celles où se trouvent les Grecs des autres parties de l'Empire; que, tandis que les premiers se sont soulevés et sont depuis sept ans en armes, les autres sont demeurés tranquilles.

Le Reis Efendi supposa, pour un instant, que la Porte adhérât aux propositions des Cours, et demanda si, après cet acte, les Grecs n'auraient pas les mêmes droits, et des droits plus réels encore, de réclamer des privilèges pour ceux qui sont restés fidèles.

Les Représentants refusèrent formellement cette conséquence, en ajoutant qu'ils n'avaient qu'un objet en vue. « Il y a des troubles, disent-ils, dans une partie du Levant; l'on demande maintenant les moyens de pacifier cette partie, sans avoir à s'occuper de celles qui ne peuvent, dans aucun cas, compromettre la tranquillité de l'Europe. »

Le Reis Efendi poursuivit sa thèse, déclara que tout ce qu'on venait de dire ne reposait que sur des conjectures, et que ce qu'il avait avancé n'en demeurait pas moins de toute vérité, que les Musulmans se trouveraient insensiblement dans une condition inférieure à celle des *Rayahs*, que la Porte ne pouvait accorder plus qu'elle n'accorde, que la religion, la politique s'y refusaient. Il pria de nouveau les Ambassadeurs d'agréer les *excuses* de la Porte. Si les Puissances veulent la tranquillité, ces *excuses* les satisferont.

L'Ambassadeur d'Angleterre fit remarquer, qu'on s'était écarté de la question, et qu'il serait plus conforme au but que l'on avait en vue de revenir

aux principes d'après lesquels on était convenu de poursuivre cette discussion; que cependant, comme le Reis Efendi avait fait une exception à cette règle en se livrant à des raisonnements généraux, au lieu de se tenir strictement aux considérations que présentaient les faits, tels qu'ils étaient, « Je demande, dit l'Ambassadeur, qu'il me soit permis de me placer pour un moment sur le terrain choisi par Son Excellence, et de répondre par quelques observations à ses arguments. En conséquence, je déclare, de concert avec mes Collègues: 1827

« 1° Que l'intention formelle de nos Cours est de borner l'application de leurs propositions aux habitants de la Grèce proprement dite.

« 2° Que la position des Grecs compris dans cette délimitation est essentiellement distincte de celle des Grecs habitants des autres parties de l'Empire.

« 3° Que la preuve de cette différence résulte de ce que, pendant la guerre soutenue par les premiers, les autres sont demeurés tranquilles.

« 4° Que la proximité de l'Archipel du théâtre de la guerre affecte les intérêts de l'Europe, tandis qu'il est évident qu'ils n'ont rien à craindre de ce qui peut survenir ailleurs.

« Il résulte donc de là que la religion n'entre pour rien dans cette affaire; que c'est une question de faits et de circonstances particulières, une question que la prudence et la politique doivent seules résoudre. Au milieu de ces faits, il est impossible, sans doute, de ne pas reconnaître l'existence de deux religions, la Chrétienne et la Musulmane; mais la religion ne concerne que les individus, et c'est une affaire entre l'homme et son Créateur; les relations d'Etat à Etat n'ont aucun rapport avec elle, et doivent être tracées d'après d'autres principes.

« Le Reis Efendi, ainsi que moi-même, nous avons vu des temps bien orageux; mais heureusement qu'au milieu de toutes les calamités publiques de notre époque, le principe religieux a été tenu à l'écart. Que le Reis Efendi n'enlève pas cette dernière consolation, et qu'il ne mette pas aux prises ce que la sagesse du siècle a tenu séparé. Je jure, continua M. Stratford Canning, je jure, au nom de mon Gouvernement et avec la connaissance que j'ai des sentiments de mes Collègues et de leurs Cours, qu'il ne s'agit point de toucher à la religion musulmane, et que la pensée de faire du mal aux Musulmans n'existe pas. Au contraire, nous voulons le bien de l'Empire Ottoman, et nos propositions ne tendent qu'à ce but. Je prie M. le Drogman, dit en terminant l'Ambassadeur, de demander à mes Collègues si ce n'est pas leur propre opinion que je viens d'exprimer. »

L'Ambassadeur de France et l'Envoyé de Russie répondirent affirmativement, et M. de Ribeaupierre ajouta: « Je conjure le Reis Efendi de croire

1827 que nous n'avons aucune arrière-pensée; nous voulons la paix; rien. absolument rien de plus. »

Le Reis Efendi répondit, qu'il ne doutait pas des sentiments que les Représentants exprimaient. « Mais, continua-t-il, cette amitié dont ils parlent a ses bases, qui sont les lois divines et les traités; or si, d'une part, ils foulent aux pieds les traités qui régissent les relations des Etats entre eux, et, de l'autre, s'ils font tarir les lois saintes, que reste-t-il pour conduire les peuples et lier entre elles les nations ? La religion nous défend de souscrire à ce qu'on nous demande. Les traités ne permettent pas que l'on intervienne dans nos affaires. La sagesse s'y refuse également, mais nous avons suffisamment expliqué les inconvénients qui s'attachent aux propositions qu'on nous fait. Le premier de ces inconvénients est de rendre la révolte contagieuse; d'ailleurs, tous les Grecs sont réunis sous l'autorité du Patriarche. Il est impossible de se séparer. »

L'Ambassadeur de France opposa à ces arguments l'exemple des Grecs-Latins, qui n'avaient point affaire au Patriarche, et démontra que la multiplicité des religions dans un même Etat n'empêchait pas ceux qui les professaient de demeurer tous unis par les liens politiques.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela que le Reis Efendi avait cité trois choses: la religion, le droit et la sagesse; et exprima l'espoir que la Porte trouverait, dans celle-ci, la solution de la question.

Le Reis Efendi voulant de nouveau passer en revue les propositions qu'il avait avancées sur ces trois points, l'Envoyé de Russie, pour ramener la question à ses véritables termes, dit: « Résumons-nous. Le Reis Efendi a déclaré que les relations étaient rétablies; quoi de plus simple maintenant que de consentir à la suspension des hostilités, afin de convenir, dans l'intervalle, des moyens de nous entendre sur le reste ? »

Le Reis Efendi déclara, que cette suspension pouvait avoir lieu sur le champ, qu'il ne voyait point de motif pour la retarder, mais qu'il n'y avait qu'un moyen, c'est que d'abord les Grecs se soumissent à la Porte.

Les Représentants observèrent que c'était équivoquer sur les mots, tandis qu'ils voulaient franchement s'arranger.

Le Reis Efendi reprit: « J'ai engagé MM. les Ambassadeurs à écrire à leurs Cours pour leur soumettre l'état des choses; ils s'y refusent; pourquoi ne pas le faire ? S'ils ne font point le pas, comment puis-je en faire un ? »

— « Mais, répartit l'Envoyé de Russie, si même le Reis Efendi nous avait annoncé des concessions nouvelles de la part de la Porte, encore est-il vrai de dire, que nous ne pourrions pas en écrire à nos Cours, sans avoir à leur

donner, en même temps, l'assurance que les choses resteront dans le même état; or, pour écrire, il faut donc que les choses s'arrêtent; pour qu'elles s'arrêtent, il faut l'armistice. » 1827

Le Reis Efendi insista de nouveau sur la proposition d'écrire et d'informer les Cours, que la Porte ne pouvait accorder aux Grecs plus que les quatre points qu'il avait mentionnés; et demanda si, après cela, les Représentants espéraient avoir des réponses favorables.

Les Ambassadeurs ayant répondu négativement, le Ministre Ottoman reprit: « Si vous espérez des réponses favorables, on ordonnera dans l'intervalle la suspension des hostilités. Ainsi, le premier point est de promettre d'écrire; le second, de marquer l'espoir d'obtenir des réponses favorables, et le troisième, l'engagement que prendra dans ce cas la Porte de suspendre les hostilités.

L'Envoyé de Russie fit remarquer la contradiction que renfermeraient les propositions du Reis Efendi. « Puisque la Porte croit nécessaire que nous écrivions à nos Souverains, c'est parce qu'elle croit, et avec raison, que nous ne pouvons pas nous écarter des instructions qu'ils ont jugé convenable de nous donner. Comment veut-Elle donc que nous nous engagions à ce que leurs réponses soient favorables ? D'ailleurs, nous ne pouvons écrire qu'autant que la Porte accorderait l'armistice; et dans ce cas, nous ne pouvons le représenter que comme une première preuve d'un rapprochement pour arriver à la pacification. »

Le Reis Efendi pria de remarquer qu'il n'avait fait aucune allusion à la pacification, qui se réglerait après la suspension des hostilités. « C'est l'affaire de la Porte, il ne peut y avoir là-dessus de négociation. »

Ici le Reis Efendi ayant témoigné le désir de se retirer pour faire sa prière, la discussion demeura suspendue quelque temps. Pendant cet intervalle, les Représentants convinrent qu'ils mettraient terme à cette discussion, en demandant des réponses catégoriques: et, en cas de refus, qu'ils annonceraient leur détermination de partir, comme ils en étaient convenus d'avance.

La conférence ayant été reprise, le Reis Efendi exprima son espoir que le résultat en serait heureux. L'Ambassadeur de France, prenant alors la parole, s'exprima en ces termes: « Dans cette entrevue, nous avons montré jusqu'à l'évidence les sentiments pacifiques qui animent nos Cours, et leur intention de mettre un terme à des troubles, dont la cessation prompte est dans l'intérêt de la Sublime Porte autant, pour le moins, que dans le leur. »

« Nous avons également prouvé notre désir de trouver, de concert avec la Porte, les moyens d'arriver à ce but. »

1827 Le Reis Efendi, interrompant ici l'Ambassadeur, dit: « Quant au but, les sentiments de la Porte sont conformes à ceux des Puissances: mais, à l'égard des moyens, ceux que j'ai indiqués sont les seuls qui soient à sa disposition. »

L'Ambassadeur de France, reprenant la parole, résuma rapidement la marche que la délibération avait suivie; pour replacer ainsi la question dans son vrai jour, et pour caractériser les positions respectives, il dit:

« 1° Le Reis Efendi a déclaré que nos relations étaient rétablies, sans aucune restriction, sur l'ancien pied.

« 2° Son Excellence nous a fait connaître ce que la Porte entendait faire pour la pacification.

« 3° Nous avons franchement répondu que nous ne pensions pas que cela fût suffisant. Nous avons demandé, comme un des premiers moyens pour atteindre le but, que la Porte donnât des ordres pour la cessation des hostilités, et Son Excellence y a consenti, sous la condition que nous écririons préalablement à nos Cours. »

Ici le Reis Efendi, interrompant de nouveau l'Ambassadeur, et s'adressant au Drogman: « Comprenez bien que j'ai parlé de cessation de mouvements hostiles, et non d'un armistice, comme on pourrait l'entendre entre Gouvernements. »

Après avoir fait remarquer que les Représentants ne discutaient pas sur les mots, mais qu'ils voulaient la chose, le Comte Guilleminot continua en ces termes:

— « Après avoir mûrement réfléchi, mes Collègues et moi, sur les discours du Reis Efendi, après en avoir délibéré ensemble, nous sommes demeurés d'accord que les moyens annoncés par Son Excellence ne suffisaient point et nous sommes convenus de l'inviter à prendre les ordres de Sa Hautesse sur la demande d'accorder des avantages suffisants et analogues à ce que nous avons proposé pour les Grecs. »

— « Avantages, ajouta l'Envoyé de Russie, dont les bases sont la suzeraineté, un tribut annuel et la délimitation du territoire, telle que l'Ambassadeur d'Angleterre l'a développé plus haut. »

— « Telle, reprit M. Canning, que nous l'avons indiquée dans nos entrevues respectives avec Son Excellence. »

Le Reis Efendi répondit qu'il avait déjà expliqué plusieurs fois quelle était la réponse de la Porte; qu'il ne pouvait rien y ajouter; que Sa Hautesse avait été prévenue des propositions des Représentants, et qu'Elle ne pouvait changer de résolution d'un moment à l'autre. « Nos Cours, dit le Ministre, étant très loin, je vous ai prié de leur écrire Il semble extraor-

dinaire qu'on insiste sur ce qui ne peut être accordé, tandis que, dans une cause où notre droit est évident et où la constitution religieuse de l'Empire est intéressée, je vous ai simplement prié d'écrire à vos Cours. » 1827

— « Nous avons déjà dit, répliqua l'Ambassadeur de France, qu'Elles nous avaient répondu sur ce que la Porte veut se borner à accorder aux Grecs. Nous prions instamment Son Excellence de prendre les ordres de Sa Hautesse, dont la réponse confirmera ou modifiera ce que son Ministre nous a fait connaître. Dans deux jours, nous enverrons chercher cette réponse; mais nous ne voulons pas cacher au Reis Efendi que si elle n'est pas favorable, mes Collègues et moi, quelque profond regret que nous causera la position dans laquelle la Porte nous aura placés, nous demanderons nos passeports; car, après avoir dévié de la ligne du Traité à un point tel que nous pourrons assurer que nos Cours adhèrent à cette déviation, il nous est impossible, si la Porte se refuse à nous écouter, de prolonger davantage notre séjour à Constantinople. »

Le Reis Efendi répartit: « La Sublime Porte ne peut voir dans la question du départ des Ambassadeurs qu'une affaire de leur ressort. Elle n'a point à s'en mêler. En voyant les trois Représentants se réunir chez moi, en conférence, j'espérais qu'ils consentiraient à écrire à leurs Cours, comme un moyen de faciliter l'arrangement des choses. J'ai expliqué les instructions positives et invariables que j'avais eues; je les ai remplies; ce que j'ai déclaré pouvoir faire, est la seule chose que je puisse faire. »

Sur la remarque de l'Ambassadeur de France que les Représentants s'étaient bornés à demander quelque concession de plus qui leur permît d'écrire à leurs Cours, le Reis Efendi observa, à son tour, que la nature et l'extension des avantages que la Porte pouvait accorder, devaient avoir prouvé qu'Elle s'occupait du bien-être de ses *Rayahs ;* que ce bien-être était le bonheur domestique; qu'aller au delà, ce serait rentrer dans la question de la religion; qu'on discuterait le même sujet trois semaines, trois mois, trois ans, mais que jamais la Porte ne changerait d'opinion.

De part et d'autre, les Représentants, de même que le Reis Efendi, soutinrent et répétèrent encore les arguments dont ils s'étaient déjà servis dans le courant de la délibération; les uns pour engager le Ministre Ottoman à réclamer les ordres de son Souverain, l'autre pour s'y refuser. Il dit enfin: — « Ce que j'ai annoncé était le résultat des ordres que j'avais reçus. Comment en demanderais-je d'autres, quand je sais que ceux qui m'ont été donnés sont basés sur des considérations immuables, éternelles ? La cause de l'insurrection est étrangère à la Porte, c'est une preuve qu'Elle ne peut pas vouloir en exciter une nouvelle. Le bonheur dont jouissaient les Grecs

1827 est une chose démontrée. Que peut faire de plus la Porte, que de les rétablir dans leur ancien État ? »

L'Envoyé de Russie ayant de nouveau insisté, le Reis Efendi demanda successivement aux trois Représentants, en combien de jours ils pourraient recevoir des réponses de leurs Cours.

Le résultat de ces demandes fut qu'il fallait quarante à cinquante jours.

— « Ainsi, reprit le Reis Efendi, cinquante jours suffisent pour avoir des réponses; d'ici là que de changements peuvent avoir lieu! Mais, pour moi, que faire, lorsqu'il y a trois heures que Sa Hautesse était ici ? Il ne peut donc, de notre côté, y avoir de changement. »

Sur la remarque de l'Envoyé de Russie que le changement qui avait eu lieu était ce qui venait de se passer dans la conférence, le Ministre turc répliqua que, puisqu'il n'y avait pas trois heures qu'il avait vu Sa Hautesse, il ne pouvait lui reparler d'une question qui restait la même.

Sur quoi, l'Ambassadeur d'Angleterre répartit : « Nous pourrions faire de belles promesses; mais lorsque le Reis Efendi nous dit franchement, qu'il n'y a rien de plus à attendre, ce serait mal payer sa franchise que de lui donner des illusions que nous ne partageons pas, et de répondre autrement que nous ne l'avons fait. »

Après cette observation de M. Stratford Canning et de nouvelles *excuses* de la part du Reis Efendi, le Comte Guilleminot dit : « En déclarant vouloir se contenter de l'assurance que Sa Hautesse accorderait aux Grecs des avantages analogues à ceux qu'ont demandés pour eux les Cours, les Représentants ont pris sur eux, je le répète, une grande responsabilité. Ils l'ont fait dans le sincère désir de prouver leurs sentiments pacifiques. Ils ne peuvent aller au delà. Ils regrettent que leurs efforts pour le bien de la Sublime Porte soient restés sans succès. »

Le Reis Efendi répliqua, qu'il avait répondu amicalement ; que ce n'était pas une obligation pour lui de faire connaître la volonté de la Sublime Porte. « Nous l'avons fait néanmoins, nous avons donné toutes les explications qu'il était en notre pouvoir de donner. Si nous avions pu davantage, nous l'aurions fait. »

L'envoyé de Russie demanda, si le Reis Efendi croyait que, pour ce qu'on lui demandait, la Porte devait se compromettre avec ses trois meilleures amies.

— « Nous ne désirons pas compromettre l'amitié, répondit le Reis Efendi, nous reconnaissons, dans la présence des trois Représentants, l'acte qui nous unit à leurs Cours. Nous comprendrons que leur départ est une rupture; mais nous n'avons donné aucun sujet de l'effectuer. Si les Repré-

sentants partent, c'est une détermination à laquelle la Porte est étrangère. 1827
Si les Puissances avaient à se plaindre de quelque infraction des Traités, la Porte se serait prêtée volontiers à leurs demandes; mais Elle ne pouvait ni ne voulait écouter des demandes fondées sur l'injuste. »

L'Envoyé de Russie ayant fait encore un appel à l'esprit sage et éclairé du Reis Efendi, le Ministre revint de nouveau sur la demande d'en référer aux trois Cours, et ajouta ensuite : « J'ai expliqué ce que consentait à faire la Porte, le reste dépend de la volonté souveraine. Si Sa Hautesse est contente, Elle pourra faire plus. Si les Représentants veulent écrire aux Cours et nous le faire savoir, nous ne rétracterons pas ce que nous avons dit dans la séance; et, le protocole de cette conférence devant nécessairement être soumis à Sa Hautesse, Elle y verra que nous avons pris la liberté d'annoncer qu'Elle pourrait d'Elle-même accorder davantage. »

— « Il faudrait, dans tous les cas, dit l'Ambassadeur d'Angleterre, une déclaration qui annonçât cette intention. »

Le Reis Efendi répliqua qu'il ne pouvait pas répondre; sur quoi l'Ambassadeur de France dit: « Que le Reis Efendi prenne les ordres de Sa Hautesse, nous attendrons deux jours. »

Après un moment de silence, le Reis Efendi reprit: « J'ai dit que la Sublime Porte pouvait accorder, d'après les lois et les usages, la réhabilitation des Grecs dans leur ancienne existence. Mais, en annonçant que Sa Hautesse pourrait puiser dans sa clémence la résolution de leur concéder de nouvelles faveurs, je n'ai pas dit cela comme une chose qui me fût connue; et lorsque les Représentants fixent deux jours, ils semblent dire que j'ai pris l'engagement que les faveurs nouvelles seraient accordées. »

Les Représentants assurèrent qu'il s'agissait seulement d'obtenir une réponse de Sa Hautesse.

— « Puisqu'il en est ainsi, reprit le Reis Efendi, j'en informerai Sa Hautesse; mais, observa en même temps ce Ministre, demander une réponse est en soi une demande tout amicale, tandis que fixer un terme de deux jours est une disposition de prépotence. »

Les Représentants répliquèrent, qu'ils n'usaient point de prépotence: que le terme qu'ils avaient indiqué n'était que la désignation du temps nécessaire pour que la réponse pût leur être donnée.

Le Reis Efendi demanda encore, si la base des propositions était que Sa Hautesse accordât d'Elle-même aux Grecs des avantages, qu'Elle donnât spontanément des facilités.

L'Ambassadeur de France répondit: « Eh bien! soit. Pouvons-nous informer nos Gouvernements que la Porte est disposée à accorder sponta-

1827 nément des privilèges analogues à ceux que nous avons exigés ? »

Le Reis Efendi s'arrêta sur le mot *analogue*, et ajouta que les Représentants ne faisaient qu'énoncer leurs opinions particulières, tandis que lui il énonçait celles de son Souverain. « Il nous est impossible, continua-t-il, d'accorder des avantages analogues à ceux que vous exigez. Le pays occupé par les Grecs est aussi bien le territoire de l'Empire Turc que Salonique et Andrinople. »

L'Envoyé de Russie dit : « Grâces au ciel, Salonique et Andrinople sont tranquilles. » Sur quoi le Reis Efendi reprit qu'il était de tout impossibilité pour la Porte d'admettre aucune démarcation de son Empire ; et, après une pause, il ajouta : « Il me paraît inutile de rien dire de plus sur un sujet déjà épuisé ».

A la suite de cette observation, la séance a été levée, après avoir duré plus de cinq heures.

Stratford Canning. Comte Guilleminot. Ribeaupierre.

N° 50.

Note des Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne relativement aux bases de pacification et d'organisation de la Grèce

en exécution du Protocole du 22 Mars 1829.

En date du 9 Juillet 1829.

Les soussignés ayant eu la satisfaction de reconnaître dans leurs communications précédentes avec la Sublime Porte une nouvelle preuve de sa disposition sincère à ouvrir une négociation sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, et la reconnaissant surtout dans le fait de la conférence de ce jour avec Son Excellence le Reis Efendi, il est de leur de-

voir de lui communiquer les bases sur lesquelles les trois Cours signataires du traité du 6 juillet 1827 ont jugé convenable de lui faire proposer par eux d'établir cette négociation. 1829

Les soussignés croyent d'ailleurs superflu de rappeler à la Sublime Porte les vues désintéressées qui n'ont cessé d'animer les Cours, et leur application constante à ne jamais perdre de vue le soin de concilier, autant que possible, les intérêts particuliers et la dignité de l'Empire Ottoman avec ce que réclament la gravité des circonstances, et l'intérêt général de toutes les Puissances de l'Europe.

Tel est l'esprit dans lequel ont été conçues les propositions que les soussignés vont placer sous les yeux de la Sublime Porte. Ils ne doutent pas que ces propositions, résultat d'une délibération réfléchie de la part des Cours, ne deviennent également pour la Sublime Porte l'objet de ses méditations les plus calmes et les plus dégagées de toute prévention.

Les bases que les soussignés ont reçu l'ordre de lui proposer, sont au nombre de cinq, et forment autant de questions indiquées sous les titres suivants: — 1° Délimitation continentale et insulaire; — 2° Tribut; — 3° Indemnité; — 4° Suzeraineté; — 5° Amnistie et droit d'émigration.

Sur le premier point, il est proposé à la Sublime Porte, que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du golfe de Volo; puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'Est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité, elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos, par le Sud de Léontitos, qu'elle laissera à la Turquie; traversant ensuite le chaînon de Macrinoros, elle englobera dans le territoire grec le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au Sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel Etat grec. Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou Négrepont, et les îles communément appelées Cyclades, feront partie de cet Etat.

Sur le deuxième point, il est proposé à la Sublime Porte que les Grecs lui payent un tribut annuel, dont le total soit de 1,500,000 piastres turques. Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre turque avec la piastre forte d'Espagne sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le payement du tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième, ni plus d'un tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que dans le cours de quatre ans

1829 le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500,000 piastres que l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Sur le troisième point, il est proposé à la Sublime Porte que l'indemnité mentionnée en l'article II du traité du 6 juillet 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous:

Soient admis à faire valoir leurs titres:

1° Les particuliers Musulmans propriétaires de biens fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce.

2° Les particuliers musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-Ady relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces Vacoufs étaient grevés.

Les particuliers Musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle, seront libres de rendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf payement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si, durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des commissaires évalueront les biens non vendus, et une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, sera fixé, le Gouvernement grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'Etat remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une commission mixte, composée de commissaires Grecs et Musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documents qui seront produits devant elle. La commission fixera en outre des principes généraux pour les cas où les titres des réclamants auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les commissaires Grecs et les commissaires Ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir, en même temps, un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une commission d'appel et d'arbitrage, composée de commissaires des trois Puissances alliées, qui prononceront, en dernier ressort, sur toutes les réclamations au sujet desquelles les commissaires Grecs et Ottomans n'auront pu s'entendre.

Sur le quatrième point, la Grèce jouira, sous la suzeraineté de la Porte,

de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale, ainsi que le repos et la prospérité qu'il s'agit de lui assurer. Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques, et sera confiée à un Chef ou Prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire, par ordre de primogéniture. 1829

En aucun cas, ce Chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois Etats signataires du traité du 6 juillet 1827; et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte Ottomane.

Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire Ottoman, il sera convenu qu'outre le payement du tribut annuel, tout chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte et lui payera une année de tribut supplémentaire à son avènement au pouvoir.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau chef, comme Elle aura pris part au choix du premier.

Sur le cinquième point, la Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'aucun Grec, dans l'étendue de ses Etats, ne puisse par la suite être inquiété, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. Le Gouvernement grec, de son côté, fera jouir du même genre de sécurité, dans les limites de la Grèce, tous les chrétiens ou musulmans qui auront pris un parti contraire.

La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets Grecs qui désireront quitter le territoire musulman, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le Gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des habitants de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire Ottoman.

Ainsi que l'observera la Sublime Porte, les propositions ci-dessus énoncées laissent en dehors la question des rapports commerciaux à établir entre les Musulmans et les Grecs. Les trois Cours ont pensé que l'examen et la solution de cette question devait être ajournée à l'époque où les points spécifiés plus haut auraient été réglés.

Mais un objet qu'en dehors de ces mêmes propositions les Cours réclament particulièrement, est le maintien de l'armistice que Son Excellence le Reis Efendi, par une lettre adressée le 10 septembre dernier aux représentants de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Musulmans envers les Grecs. Les Cours ont fait récemment adresser à ceux-ci la même réclamation.

La Sublime Porte, après avoir lu ce qui précède, connaîtra donc, dans

1829 son entier, le système de pacification que les Cours ont, dans ces derniers temps, jugé le plus propre à concilier tous les intérêts et à satisfaire à tous les besoins. Les soussignés se flattent qu'Elle y retrouvera, comme ils l'ont déjà dit, la preuve du soin constant que met l'Alliance à chercher les moyens les plus sûrs de fonder la pacification sur des accords durables, et tels enfin que les réclame aujourd'hui l'intérêt général de l'Europe. Les soussignés sont prêts, d'ailleurs, à donner à la Sublime Porte toutes les explications qu'Elle jugera nécessaires pour s'éclairer davantage encore, ils ne diront pas sur la pureté des vues qui animent les Cours, (car la Sublime Porte en est elle-même assurément convaincue), mais sur les puissants motifs qui ont dicté telle ou telle des propositions énoncées dans la présente note.

Il ne reste plus pour le moment aux soussignés qu'à prier la Sublime Porte de leur faire connaître, dans le plus court délai possible, la réponse à leurs communications de ce jour, et à lui offrir ici les nouvelles assurances de leur haute considération.

Comte GUILLEMINOT. R. GORDON.

N° 51.

Réponse de la Sublime Porte à la note ci-dessus des Ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne

pour adhérer au traité de Londres du 6 Juillet 1827.

En date du 15 Août 1829 (14 Séfer 1245).

Mue par des sentiments de bienveillance, la Sublime Porte adhère au traité de Londres, et elle accepte les propositions que LL. EE. les Ambassadeurs lui ont faites, comme étant fondées sur les bases dudit traité, aux conditions suivantes:

1° Les arrangements qui auront lieu se borneront uniquement à la Morée et aux îles Cyclades. 1829

2° Le tribut qui devra être payé, sera établi et proportionné d'une manière modérée au montant qui revenait anciennement au trésor de la Sublime Porte.

3° Tout matériel de guerre existant dans les forteresses sera immédiatement rendu et consigné à la Sublime Porte, dans l'état où il se trouvait avant l'évacuation.

4° Il sera défendu de créer et de faire usage de bâtiments de guerre et de troupes de terre au delà du nombre suffisant de soldats pour tenir les habitants en ordre.

5° Aucun Grec ne pourra sortir des Etats Ottomans pour aller s'établir dans les susdits pays, à moins qu'il n'y ait été originairement domicilié.

Conclusion. — Les articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir entendu et discuté les propositions de messieurs les Ambassadeurs. En foi de quoi, la présente note officielle a été remise à LL. EE.

N° 52.

Déclaration supplémentaire de la Sublime Porte aux Représentants de la France et de la Grande-Bretagne, pour la question grecque.

En date du 9 Septembre 1829 (10 Rebi-ul-ewel 1245).

La Sublime Porte déclare, qu'ayant déjà adhéré au Traité de Londres, Elle promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des représentants des Puissances signataires dudit Traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la Conférence de Londres, relativement à son exécution.

1829

N° 53.

Traité de paix avec la Russie.

Conclu à Andrinople le 2/14 Septembre 1829 (16 Rébi-ul-ewel 1245).

Sa Majesté Impériale, le très haut et très puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et Sa Hautesse, le très haut et très puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et de rétablir sur des bases solides et immuables la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs Empires, ont résolu d'un commun accord de confier cette œuvre salutaire aux soins et à la direction de leurs Plénipotentiaires respectifs, c'est-à-dire Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, au très illustre et très excellent Comte Diebitch, etc., etc., lequel, en vertu des pleins pouvoirs suprêmes dont il est muni, a délégué et nommé, comme Plénipotentiaires de la part de la Cour impériale de Russie, les très excellents et très honorables Comte Alexis Orloff, etc., et le Comte Frédéric Pahlen, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, les très excellents et très honorables Mehmed Sadik Efendi, actuel Grand *Defterdar* de la Sublime Porte Ottomane, et Abd-ul-Kadir Bey, Caziasker d'Anatolie, lesquels, s'étant assemblés en la ville d'Andrinople, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Toute inimitié et tout différend qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Empires, cesseront à dater de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* de toutes les Russies, et Sa Hautesse l'Empereur et *Padichah* des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs Empires. Les deux hautes Parties contractantes apporteront une attention particulière à prévenir tout ce qui pourrait faire renaitre la mésintelligence entre leurs sujets respectifs. Elles

rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix et veilleront de même à ce qu'il n'y soit contrevenu d'aucune manière directe ou indirecte. 1829

ART. 2. — Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* de toutes les Russies, voulant donner à Sa Hautesse l'Empereur et *Padichah* des Ottomans un témoignage de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la Sublime Porte la principauté de Moldavie avec les limites qu'elle avait avant le commencement de la guerre, à laquelle le présent traité vient de mettre un terme. Sa Majesté Impériale restitue également la Principauté de Valachie, le Banat de Crajova sans exception quelconque, la Bulgarie et le pays de Dobridjé depuis le Danube jusqu'à la mer; avec Silistrie, Hirsova, Matchin, Isaktcha, Toultcha, Babadag, Bazardjik, Varna, Pravodi et autres villes, bourgs et villages qu'il renferme; toute l'étendue du Balkan depuis Enimé-Bournou jusqu'à Kazan, et tout le pays depuis les Balkans jusqu'à la mer avec Slimna Yamboli, Aïdos, Karnabad, Missemvria, Akhioli-Bourgas, Sizopolis, Kirk-klissé, la ville d'Andrinople, Lulé-Bourgas, enfin toutes les villes, bourgs et villages, et en général tous les endroits que les troupes russes ont occupés en Roumélie.

ART. 3. — Le Pruth continuera à former la limite des deux Empires, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit la ligne des frontières suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges, de sorte qu'en laissant toutes les îles formées par les différents bras de ce fleuve en possession de la Russie, la rive droite en restera, comme par le passé, à la Porte Ottomane. Il est convenu néanmoins que cette rive droite, à partir du point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulina, demeurera inhabitée à la distance de deux heures du fleuve, et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce, et que, de même, sur les îles qui resteront en possession de la Cour de Russie, à l'exception des quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis d'y faire aucun autre établissement ni fortifications. Les bâtiments marchands des deux Puissances auront la faculté de naviguer sur le Danube dans tout son cours, et ceux qui portent le pavillon Ottoman pourront entrer librement dans les embouchures de Kili et de Soulina, celle de Saint-Georges demeurant commune aux pavillons de guerre et marchands des deux Puissances contractantes. Mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront, en remontant le Danube, dépasser l'endroit de sa jonction avec le Pruth.

ART. 4. — La Géorgie, l'Iméritie, la Mingrélie, le Gouriel, et plusieurs

1829 autres provinces du Caucase se trouvant réunies depuis de longues années et à perpétuité à l'Empire de Russie, et cet Empire ayant, en outre, par le Traité conclu avec la Perse à Tourkmantchai le 10 février 1828, acquis les khanats d'Erivan et de Nakhitchévan, les deux hautes Puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre Leurs Etats respectifs, sur toute cette ligne, une frontière bien déterminée et propre à prévenir toute discussion future. Elles ont pris également en considération les moyens propres à opposer des obstacles insurmontables aux incursions et aux brigandages qu'avaient exercés jusqu'ici les peuplades limitrophes et qui ont si souvent compromis les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Empires. En conséquence, il a été convenu de reconnaître désormais pour frontière entre les Etats de la Cour impériale de Russie et ceux de la Sublime Porte Ottomane en Asie la ligne qui, en suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, remonte jusqu'à la limite de l'Iméritie et de là dans la direction la plus droite jusqu'au point de réunion des frontières des pachaliks d'Akhaltzik et de Kars avec celles de la Géorgie, laissant de cette manière au nord et en dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort d'Akhalkalak, à une distance qui ne sera pas moindre de deux heures.

Tous les pays situés au Sud et à l'Ouest de cette ligne de démarcation vers les pachaliks de Kars et de Trébizonde, avec la majeure partie du pachalik d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au Nord et à l'Est de ladite ligne vers la Géorgie, l'Iméritie et le Gouriel, aussi bien que tout le littoral de la mer Noire depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port de Saint-Nicolas inclusivement, demeureront à perpétuité sous la domination de l'Empire de Russie. En conséquence, la Cour Impériale de Russie rend et restitue à la Sublime Porte le restant du pachalik d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, la ville et le pachalik d'Erzeroum, ainsi que tous les endroits occupés par les troupes russes, et qui se trouvent hors de la ligne ci-dessus indiquée.

Art. 5. — Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant par suite d'une capitulation placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur ont été accordés soit par leurs capitulations, soit par les Traités conclus entre les deux Empires, ou par les *Hatti-Chérifs* émanés en divers temps. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite, d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce. Les clauses

additionnelles aux stipulations antécédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux Provinces la jouissance de leurs droits, sont consignées dans l'Acte séparé ci-joint qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité. 1829

Art. 6. — Les circonstances survenues depuis la conclusion de la Convention d'Ackerman n'ayant pas permis à la Sublime Porte de s'occuper immédiatement de la mise à exécution des clauses de l'Acte séparé relatif à la Servie et annexé à l'art. 5 de ladite Convention, Elle s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder nommément à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, de manière à assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le ferman revêtu du *Hatti-Chérif* qui ordonnera l'exécution des susdites clauses, sera délivré et officiellement communiqué à la Cour Impériale de Russie dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent Traité de paix.

Art. 7. — Les sujets russes jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les Traités conclus antérieurement entre les deux hautes Puissances contractantes. Il ne sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra être gênée, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, par une prohibition ou restriction quelconque, ni par suite d'aucun règlement ou mesure, soit d'administration, soit de législation intérieure. Les sujets, bâtiments et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane; les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusive du Ministre et des Consuls de Russie: les bâtiments russes ne seront jamais soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer, ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination de la Sublime Porte, et toute marchandise ou denrée appartenant à un sujet russe, après avoir acquitté les droits de douane réglés par les tarifs pourra être librement vendue, déposée à terre dans les magasins du propriétaire ou consignataire, ou bien transbordée sur un autre bâtiment, de quelque nation que ce puisse être, sans que le sujet russe ait besoin dans ce cas d'en donner avis aux autorités locales et encore moins de leur en demander la permission. Il est expressément convenu que les blés provenant de Russie jouiront de ces mêmes privilèges, et que leur libre transit ne souffrira jamais et sous aucun prétexte la moindre difficulté ou empêchement.

La Sublime Porte s'engage, en outre, à veiller soigneusement à ce que le

1829 commerce et la navigation de la mer Noire, en particulier, ne puissent éprouver aucune entrave, de quelque nature qu'elle soit. A cet effet, elle reconnait et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux bâtiments russes sous pavillon marchand, chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que venant de la Méditerranée ils veuillent entrer dans la mer Noire. Ces navires, pourvu qu'ils soient des bâtiments marchands, de quelque grandeur et de quelque portée qu'ils puissent être, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation quelconque, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. Les deux Cours s'entendront sur les moyens les plus propres à prévenir tout retard dans la délivrance des expéditions nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtiments marchands des Puissances, qui se trouvent en état de paix avec la Sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les ports russes de la mer Noire ou qu'ils en viennent, chargés ou sur lest, aux mêmes conditions qui sont stipulées pour les vaisseaux sous pavillon russe.

Enfin, la Sublime Porte, reconnaissant à la Cour Impériale de Russie le droit de s'assurer des garanties de cette pleine liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement qu'il n'y sera jamais et sous aucun prétexte quelconque apporté de sa part le moindre obstacle. Elle promet surtout de ne jamais se permettre dorénavant d'arrêter ou de retenir les bâtiments, chargés ou sur lest, soit Russes, soit appartenant à des nations avec lesquelles l'Empire Ottoman ne serait pas en état de guerre déclarée, et passant par le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article venait à être enfreinte sans que les réclamations du Ministre de Russie à ce sujet obtinssent une pleine et prompte satisfaction, la Sublime Porte reconnait d'avance à la Cour Impériale de Russie le droit de considérer une pareille infraction comme un acte d'hostilité, et d'user immédiatement de représailles envers l'Empire Ottoman.

Art. 8. — Les arrangements précédemment stipulés par l'art. VI de la Convention d'Ackerman, à l'effet de régler et de liquider les réclamations des sujets et négociants respectifs, relativement à l'indemnité des pertes essuyées à diverses époques depuis la guerre de 1806, n'ayant pas reçu leur accomplissement, et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de la Convention précitée, éprouvé de nouveaux dommages considérables par

suite des mesures adoptées touchant la navigation du Bosphore, il est convenu et arrêté que la Porte Ottomane, en réparation de ces dommages et pertes, payera à la Cour Impériale de Russie, dans le courant de dix-huit mois, à des termes qui seront réglés ultérieurement, la somme de 1.500.000 ducats de Hollande, en sorte que l'acquittement de cette somme mettra fin à toute réclamation ou prétention réciproque des deux Puissances contractantes, du chef des circonstances mentionnées ci-dessus. 1829

Art. 9. — La prolongation de la guerre à laquelle le présent Traité de paix met heureusement fin, ayant occasionné à la Cour Impériale de Russie des dépenses considérables, la Sublime Porte reconnaît la nécessité de lui en offrir une juste indemnité. C'est pourquoi, indépendamment de la cession d'une petite portion de territoire en Asie, stipulée dans l'art. 4, que la Cour de Russie consent à recevoir à compte de ladite indemnité, la Sublime Porte s'engage à lui payer une somme d'argent dont la quotité sera réglée d'un commun accord.

Art. 10. — La Sublime Porte, en déclarant son entière adhésion aux stipulations du Traité conclu à Londres le 24 juin/6 juillet 1827 entre la Russie, la Grande Bretagne et la France, accède également à l'Acte arrêté le 10/22 mars 1829, d'un commun accord entre ces mêmes Puissances, sur la base dudit Traité, et contenant les arrangements de détail relatifs à son exécution définitive. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité de paix, la Sublime Porte nommera des Plénipotentiaires pour convenir avec ceux de la Cour Impériale de Russie et des Cours d'Angleterre et de France de la mise à exécution desdits stipulations et arrangements.

Art. 11. — Immédiatement après la signature du présent Traité de paix entre les deux Empires et l'échange des ratifications des deux Souverains, la Sublime Porte prendra les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il renferme, et nommément des Art. 3 et 4 relatifs aux limites qui doivent séparer les deux Empires, tant en Europe qu'en Asie, des Art. 5 et 6 concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, ainsi que la Servie; et, du moment où ces différents articles pourront être considérés comme ayant été exécutés, la Cour Impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'Empire Ottoman, conformément aux bases établies par un Acte séparé qui fait partie intégrante du présent Traité de paix.

Jusqu'à l'entière évacuation des pays occupés, l'administration et l'ordre de choses qui y sont établis actuellement sous l'influence de la Cour Impériale de Russie, seront maintenus, et la Sublime Porte Ottomane ne pourra y intervenir d'aucune manière.

1829 Art. 12. — Aussitôt après la signature du présent Traité de paix, il sera donné des ordres aux Commandants des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, pour faire cesser les hostilités. Celles qui auront été commises après la signature du présent Traité, seront considérées comme non avenues et n'apporteront aucun changement aux stipulations qu'il renferme. De même tout ce qui, dans cet intervalle, aura été conquis par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes Puissances contractantes, sera restitué sans le moindre délai.

Art. 13. — Les hautes Puissances contractantes, en rétablissant entre elles les rapports d'une amitié sincère, accordent un pardon général et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de quelque condition qu'ils puissent être, qui, pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui, auraient pris part aux opérations militaires, ou manifesté, soit par leur conduite soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou à l'autre des deux Puissances contractantes. En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou poursuivi, ni pour sa personne, ni dans ses biens, à cause de sa conduite passée, et chacun d'eux, recouvrant les propriétés qu'il possédait auparavant, en aura la paisible jouissance sous la protection des lois, ou bien sera libre de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois pour se transporter avec sa famille et ses biens meubles dans tels pays qu'il lui plaira de choisir, sans essuyer ni vexations ni entraves quelconques.

Il sera, en outre, accordé aux sujets respectifs, établis dans les pays restitués à la Sublime Porte ou cédés à la Cour Impériale de Russie, le même terme de dix-huit mois, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises soit avant, soit depuis la guerre, et se retirer avec leurs capitaux et leurs biens meubles des Etats de l'une des Puissances contractantes dans ceux de l'autre et réciproquement.

Art. 14. — Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition et sexe qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux Empires, doivent, aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité de paix, être délivrés et rendus sans la moindre rançon ou payement. Sont exceptés, les chrétiens qui ont embrassé de leur plein gré la religion mahométane dans les Etats de la Sublime Porte, et les Mahométans qui, également de leur plein gré, ont embrassé la religion chrétienne dans les Etats de l'Empire russe.

On en agira de même à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent Traité de paix, seraient d'une manière quelconque tombés en

captivité et se trouveraient dans les Etats de la Sublime Porte. La Cour Impériale de Russie promet de son côté d'en user de la même manière envers les sujets de la Sublime Porte. 1829

Il ne sera point exigé de remboursement des sommes qui ont été employées par les deux hautes Parties contractantes à l'entretien des prisonniers. Chacune d'Elles les pourvoira de tout ce qui leur sera nécessaire pour leur voyage jusqu'à la frontière, où ils seront échangés par des Commissaires nommés de part et d'autre.

Art. 15. — Tous les traités, conventions et stipulations, arrêtés et conclus à différentes époques entre la Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte Ottomane, sauf les articles auxquels il a été dérogé par le présent Traité de paix, sont confirmés dans toute leur force et valeur, et les deux hautes Parties contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

Art. 16. — Le présent Traité de paix sera ratifié par les deux hautes Cours contractantes, l'échange des ratifications entre leurs Plénipotentiaires respectifs aura lieu dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Le présent instrument de paix, contenant seize articles, et auquel il sera mis la dernière main pour l'échange des ratifications respectives dans le terme stipulé a été, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé et scellé par nous, et échangé contre un autre pareil, signé par les Plénipotentiaires sus-mentionnés de la Sublime Porte Ottomane et muni de leurs sceaux.

Fait à Andrinople le 2/14 septembre 1829.

(Signé à l'original remis aux Plénipotentiaires turcs.)

(L. S.) le Comte Alexis Orloff.

(L. S.) le Comte F. de Pahlen

1829

N° 54.

Acte séparé conclu avec la Russie relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie.

Signé à Andrinople le 2/14 Septembre 1829 (16 Rébi-ul-ewel 1245).

Les deux hautes Puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'Acte séparé de la Convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des Hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits prévus par ledit Acte séparé.

Les Hospodars règleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces en consultant leurs Divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits, garantis aux deux pays par les Traités ou les Hatti-chérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par les Commandants limitrophes et de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces, et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (Thalweg) de ce fleuve formera la limite des deux Principautés, depuis son entrée dans les Etats Ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire Moldave et Valaque, la Sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets Musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté que, sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, aucun Mahométan ne pourra jamais avoir son domicile, et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de fermans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les Principautés les denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople ou d'autres objets. 1829

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires, restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette Principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les Musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des deux Principautés, jouissant de tous les privilèges d'une administration indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant Musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlements sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlements, le gouvernement de chaque Principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés, strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les Hospodars, de concert avec leurs Divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La Sublime Porte, animée du désir sincère de procurer aux deux Principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à ce égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment. Il ne sera de même requis de ces provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le Trésor Impérial

1829 des pertes que cet abandon total de ses droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux Principautés doivent payer à la Sublime Porte sous les dénominations de *djizié*, d'*iydiyé*, et de *rikiabiyé*, selon la teneur des hatti-chérifs de 1802, la Moldavie et la Valachie payeront chacune annuellement à la Sublime Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des Hospodars, par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté, où le cas viendrait à échoir, sera tenue de payer à la Sublime Porte une somme équivalente au tribut annuel de la province établi par les *Hatti-chérifs*. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des Hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitants des deux Principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulée par l'Acte séparé de la Convention d'Ackerman) sans aucune restriction, hormis celles que les Hospodars, de concert avec leurs Divans respectifs, jugeront indispensable d'établir, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la Sublime Porte sans être molestés par les percepteurs du *djizié*, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus, la Sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces provinces pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les Principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du payement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la Sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux Principautés, s'engage solennellement à confirmer les règlements administratifs qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la Cour Impériale, ont été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays, et qui devront à l'avenir servir de base pour le régime intérieur des deux provinces, en tant, bien entendu, que lesdits règlements ne porteraient aucune atteinte aux droits de Souveraineté de la Sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et *Padichah* de toutes les Russies, de concert avec les Plénipotentiaires

de la Sublime Porte Ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 du Traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les Plénipotentiaires Ottomans. En conséquence, le présent acte a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime Porte. 1829

Fait à Andrinople le 2/14 septembre 1829.

(Signé à l'original remis aux Plénipotentiaires turcs.)

(L. S.) le Comte ALEXIS ORLOFF.

(L. S.) le Comte F. de PAHLEN.

N° 55.

Protocole (N° 1) tenu à Londres le 3 Février 1830, relatif à l'indépendance de la Grèce.

Présents: les Plénipotentiaires de Russie, de France et de la Grande-Bretagne.

Les Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis au Département des affaires étrangères,

A l'ouverture de la conférence, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique et celui de Sa Majesté très chrétienne témoignent au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le désir de savoir sous quel point de vue il envisage l'art. 10 du traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'Empire Ottoman, article qui a rapport aux affaires de la Grèce.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale déclarent que l'art. 10 du traité en question n'invalide pas les droits des alliés de l'Empereur, n'entrave pas les délibérations des Ministres réunis en conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangements que les trois Cours jugeraient d'un commun accord être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances.

A la suite de cette déclaration, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britan-

1830 nique fait part à la Conférence d'une dépêche collective, ci-jointe sub. Lit. A., par laquelle les Ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne à Constantinople transmettent une déclaration de la Porte Ottomane, en date du 9 septembre, également ci-jointe sub. Lit B., et qui annonce que la Porte, ayant déjà adhéré au traité de Londres, promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des Représentants des Puissances signataires dudit traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la Conférence de Londres relativement à son exécution.

La lecture de ce document fait unanimement reconnaître l'obligation où se trouve l'Alliance de procéder, avant tout, à l'établissement immédiat de l'armistice sur terre et sur mer, entre les Turcs et les Grecs.

Il est résolu, en conséquence, que les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, leurs Résidents en Grèce et leurs Amiraux dans l'Archipel recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes une prompte et entière cessation d'hostilités.

A cet effet, des instructions ci-annexées sub. Lit. C. D. E. ont été concertées et arrêtées pour les dits Plénipotentiaires et Résidents, ainsi que pour les trois Amiraux, le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à l'Amiral russe de reprendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France.

Ces premières déterminations convenues, les membres de la Conférence trouvant que les déclarations Ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qui leur paraissent préférables d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'Alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont Elle s'occupe, ont, d'un commun accord, arrêté les clauses suivantes :

1. La Grèce formera un Etat indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs, et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

2. En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 22 mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve de l'Aspropotamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Anghelocastro, et, traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza, elle aboutira au mont Artotina, d'où elle suivra la crête du mont Oxas, la vallée de Calouri et la crête du mont Œta, jusqu'au golfe de Zeitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchius.

Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la Conférence 1830
a indiqués sur la carte ci-jointe, appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au Nord de cette même ligne continueront à faire partie de l'Empire Ottoman.

Appartiendront également à la Grèce, l'île de Négrepont tout entière avec les îles du Diable et l'île Skyro, et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, y compris l'île d'Amorgo, situées entre le 38me et 39me degré de latitude Nord, et le 26me de longitude Est, du méridien de Greenwich.

3. Le Gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire, par ordre de primogéniture. Il sera confié à un Prince qui ne pourra pas être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les Etats signataires du traité du 6 juillet 1827, et portera le titre de Prince Souverain de la Grèce. Le choix de ce Prince fera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

4. Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera sensée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux États seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres États en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

5. Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le Gouvernement grec.

L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amnistie du gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; et il sera de plus entendu et publié que les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

6. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets Grecs qui désireraient quitter le territoire turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays.

Le Gouvernement grec laissera la même faculté aux habitants de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire turc.

7. Toutes les forces grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le § 2, et se retireront derrière cette ligne dans le plus

1830 bref délai. Toutes les forces turques de terre et de mer qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places et territoires, et se retireront derrière les dites limites. et pareillement dans le plus bref délai.

8. Chacune des trois Cours conservera la faculté que lui assure l'art. 4 du traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangements et clauses qui précèdent. Les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet de stipulations ultérieures des Hautes Puissances.

Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du traité.

9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contrat entre les commissaires démarcateurs Ottomans, et les commissaires démarcateurs Grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des Commissaires britanniques, français et russes, et que chacune des trois Cours en nommera un. Ces Commissaires, munis d'une instruction, qui se trouve ci-jointe sub. Lit. G., arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant, avec toute l'exactitude possible la ligne indiquée dans le § 2. marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront deux cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement Ottoman, et l'autre au Gouvernement Grec.

Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois commissaires, la majorité des voix décidera.

10. Les dispositions du présent protocole seront immédiatement portées à la connaissance du Gouvernement Ottoman par les Plénipotentiaires des trois Cours, qui seront munis à cet effet d'une instruction commune ci-jointe sub. Lit. H. Les résidents des trois Cours en Grèce recevront aussi, sur le même sujet, l'instruction ci-jointe sub. Lit. I.

11. Les trois Cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un traité formel, qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 juillet 1827, et communiqué aux autres Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder, si elles le jugent convenable.

Conclusion. — Arrivés ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois Cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un

parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus 1830
délicates.

Le maintien de leur union dans de tels moments offre le meilleur gage de sa durée, et les trois Cours se flattent que cette union, stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

(signé) LIEVEN. MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN.

Nº 56.

Protocole (Nº 2) tenu à Londres le 3 Février 1830, concernant le choix du Prince Léopold comme Souverain de la Grèce.

Présents: les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie.

La Conférence ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le protocole Nº 1 de ce jour, s'est occupée du choix du Souverain à donner à la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont pris en considération, que parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'Alliance, par leurs qualités personnelles et par leur existence sociale, le Prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce, et à l'Europe entière, toutes les garanties possibles; que, d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur Souverain avec reconnaissance.

Le Prince Léopold n'est pas un membre de la famille Royale régnante en Angleterre; il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la Couronne.

Par conséquent, le Prince de Cobourg n'est point dans le cas de l'exclusion prévue dans le protocole du 22 mars.

Epoux de la Princesse, fille du roi, il a été assimilé, par suite d'un acte

1830 du Parlement, sous le rapport des honneurs, à la famille Royale; mais il a été reconnu et constaté, d'après les explications données par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que le Prince Léopold n'est pas Pair du Royaume; qu'il n'a jamais siégé au Parlement et que, depuis la catastrophe qui a rompu les nœuds qui le liaient à l'Angleterre, il n'exerce aucune fonction publique.

Dans son existence pécuniaire, créée par le traité de mariage, traité par sa nature inviolable, et confirmé par un acte du Parlement, le Prince Léopold se trouve entièrement indépendant, quels que puissent être les évènements.

Le Plénipotentiaire de France, celui de la Grande-Bretagne et celui de Russie, ont alors déclaré qu'ils réunissaient les votes de leurs Cours en faveur du Prince Léopold de Saxe-Cobourg; et ils sont convenus de rédiger en commun une note destinée à lui offrir, dans les termes et sous les conditions insérées aux Protocoles de cette date, le Gouvernement du nouvel Etat grec, avec le titre de « Prince Souverain de la Grèce », qui passera héréditairement à ses descendants.

Les protocoles de ce jour seront communiqués au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ce Prince sera invité à y donner son assentiment.

(signé) ABERDEEN. MONTMORENCY-LAVAL. LIEVEN.

N° 57.

Protocole (N° 3) tenu à Londres le 3 Février 1830, relatif aux habitants de la Grèce du rite catholique.

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé par les suffrages réunis des trois Cours de l'Alliance à la Souveraineté de la Grèce, le Pléni-

potentiaire français a réclamé l'attention de la Conférence sur la situation 1830
particulière dans laquelle son Gouvernement se trouve, relativement à une partie de la population grecque.

Il a représenté que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer, en faveur des Catholiques soumis au Sultan, un patronage spécial que Sa Majesté très chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat; mais, en se dessaisissant de cette prérogative, Sa Majesté très chrétienne se doit à Elle-même, et elle doit à une population qui a vécu si longtemps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les Catholiques de terre ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie ont apprécié la justice de cette demande; et il a été arrêté que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés lui seront garanties, que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges, dont ils ont joui sous le patronage des Rois de France; et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises, ou établissements français, seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours alliées, voulant donner en outre à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs Souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, devront être admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance, dans tous leurs rapports religieux, civils, ou politiques.

(signé) ABERDEEN. MONTMORENCY-LAVAL LIEVEN.

1830

N° 58.

Protocole de la Conférence de Londres pour les affaires de Grèce.

En date du 20 février 1830.

Présents : Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours liées se trouvant réunis, l'objet de la Conférence était de prendre connaissance de la réponse de S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, à la note collective qui Lui a été adressée par les Plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du protocole Nr. 2 en date du 3 février 1830. Après avoir examiné les observations présentées par le Prince Léopold, à la suite de son acceptation de la souveraineté de la Grèce, qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'alliance ont arrêté entr'eux les résolutions suivantes relativement aux cinq points indiqués dans la réponse de S. A. R.

1. Les intentions des trois Cours sont conformes aux vœux exprimés par le Prince, à l'égard de la garantie du nouvel Etat grec par les Puissances signataires du traité. Les autres Puissances seront invitées à y adhérer.

2. Les Puissances alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de la Grèce, par rapport a la manière dont le Gouvernement turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte et doivent être indépendantes de la nouvelle Puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant les Puissances alliées s'empressent de déclarer au Prince Léopold, pour la propre satisfaction de S. A. R., qu'en vertu des engagements qu'elles ont contractés d'un commun accord, elles se croyent tenues d'assurer aux

habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute molestation, en 1830
raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédents. Dans le cas où l'autorité turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances alliées, sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet, croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitants des îles susmentionnées une protection contre les actes agressifs et arbitraires.

3. La Conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat.

4. Les trois Puissances sont résolues à assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

5. Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, le Plénipotentiaire de France, sur la demande des Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a pris sur lui de consentir à la prolongation du séjour des troupes françaises qui se trouvent actuellement en Grèce, pendant l'espace d'un an. Dans le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'alliance, et la réponse de S. A. R. le Prince Léopold demeureront annexées sous les lettres A. et B. au présent protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la souveraineté de la Grèce, ainsi que Son acceptation et Son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent protocole seraient incessamment notifiées à la Porte Ottomane et au Gouvernement provisoire de la Grèce ; que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine conférence ; et, que, jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le Gouvernement actuel de cette contrée et les Cours alliées seraient maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

ABERDEEN. MONTMORENCY-LAVAL. LIEVEN.

1830

N° 59.

Note des Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à la Sublime Porte relative aux conditions d'indépendance de la Grèce.

En date du 8 Avril 1830 (15 chewal 1245).

Les Soussignés, Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ont reçu de leurs Cours respectives l'ordre de notifier à la Sublime Porte les résolutions qu'elles ont arrêtées en commun relativement à la Grèce.

Avant d'entrer dans le détail de ces résolutions, les Soussignés rappelleront sommairement ici les vues qui ont motivé l'alliance des trois Cours entre elles: Remplir un devoir impérieux d'humanité en mettant un terme aux troubles qui désolaient ces contrées malheureuses: rendre au commerce et à la navigation la sécurité qu'ils avaient perdue: préserver l'Europe d'une conflagration dont elle était incessamment menacée par la durée d'un état de choses incompatible avec son repos; asseoir dès lors la paix sur de si fortes bases, qu'il ne restât à l'avenir que le moins de chances possible pour la troubler de nouveau; et consolider enfin l'existence même de l'Empire Ottoman; telles ont été les vues qui ont invariablement dirigé les trois Hautes Puissances: vues auxquelles, dans ces derniers temps, la Sublime Porte elle-même a senti la nécessité de souscrire, et qui ont dicté aux Alliés les résolutions que les Soussignes vont avoir l'honneur de lui faire connaître.

1. La Grèce formera un Etat indépendant, et jouira de tous les droits po-

litiques, administratifs, commerciaux, attachés à une indépendance complète. 1830

2. En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 22 mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve Aspropotamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Anghélocastro, et, traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza, elle aboutira au mont Artotina, d'où elle suivra la crête du Mont Oxas, la vallée de Calouri et la crête du Mon Œta, jusqu'au golfe de Zéitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchius.

Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la Conférence a indiqués sur la carte ci-jointe (sub Lit. F.) appartiendront à la Grèce: et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne continueront à faire partie de l'Empire Ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont tout entière, avec les îles du Diable et l'île Skyro, et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, y compris l'île d'Amorgo, situées entre le 36e et le 39e degré de latitude Nord, et le 26e de longitude Est, du méridien de Greenwich.

Le Gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture. Il sera confié à un prince qui ne pourra pas être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les Etats signataires du traité du 6 juillet 1827, et portera le titre de Prince Souverain de la Grèce. Le choix de ce prince fera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

4. Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux Etats seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

5. Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le Gouvernement grec.

L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amnistie du Gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; et il sera de plus entendu et publié que les Musulmans

1830 qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

6. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets grecs qui désireraient quitter le territoire turc un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays.

Le Gouvernement grec laissera la même faculté aux habitants de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire turc.

7. Toutes les forces grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le § 2, et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai. Toutes les forces turques de terre et de mer qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places et territoires, et se retireront derrière lesdites limites, et pareillement dans le plus bref délai.

8. Chacune des trois Cours conservera la faculté, que lui assure l'art. 6 du traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangements et clauses qui précèdent. Les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet de stipulations ultérieures des Hautes Puissances.

Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel État grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du traité.

9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les commissaires démarcateurs ottomans et les commissaires démarcateurs grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des commissaires britannique, français et russe, et que chacune des trois Cours en nommera un. Ces commissaires, munis d'une instruction, qui se trouve ci-jointe sub. Lit. G, arrêteront le tracé desdites frontières, en suivant, avec toute l'exactitude possible la ligne indiquée dans le § 2, marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront deux cartes signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement ottoman, et l'autre au Gouvernement grec.

Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois commissaires, la majorité des voix décidera.

Après avoir ainsi réglé le mode d'existence, et l'étendue du nouvel État grec, ainsi que la nature de ses rapports à venir avec l'Empire Ottoman, les

Cours alliées ont dû s'occuper du choix du souverain qu'il convenait de placer à sa tête. 1830

Elles ont reconnu que Son Altesse le prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce, à la Sublime Porte et à l'Europe entière, toutes les garanties que l'on devait désirer dans une question de cette importance. Elles lui ont donc offert, sous les conditions énumérées dans les trois paragraphes ci-dessus, le gouvernement du nouvel Etat grec, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce, qui passerait héréditairement à ses descendants. Son Altesse Royale s'est rendue à leurs vœux.

Les Soussignés, au début de la présente note, ont rappelé les vues qui n'ont jamais cessé de présider aux délibérations des Cours. Les déterminations qu'elles ont finalement adoptées sont d'accord avec ces vues: ce serait en vain que l'on objecterait que l'Alliance a pu varier quelquefois dans ce qui lui semblait pouvoir conduire au but de ses efforts. Elle a dû marcher avec le temps, reconnaître les nécessités qu'il entraînait à sa suite, et se régler en définitive sur ce que l'expérience la mieux démontrée, la raison la plus prévoyante, lui faisaient une loi d'accueillir. En lui reconnaissant la mission de pacifier la Grèce, la Sublime Porte n'a-t-elle pas sanctionné d'avance toutes les résolutions qui seraient les conséquences des grands principes proclamés par les Cours ? Il lui sera d'ailleurs aisé de se convaincre, par un examen réfléchi de celles dont les Soussignés lui ont donné plus haut communication, que dans leur sollicitude pour elle, les Cours ont accordé à ses vrais intérêts toute la part dont l'intérêt général de l'Europe leur permettait de disposer en sa faveur. C'est ainsi que, si la Sublime Porte doit céder l'île de Négrepont et les places qu'elle possède dans la Grèce orientale, elle recouvre, en revanche, la Grèce occidentale, et conserve, au nord de *l'Aspropotamos,* du *mont Oxas* et du mont *Œta,* des territoires précédemment assignés aux Grecs. La Sublime Porte ne saurait oublier en outre, que l'Alliance impose à ces derniers l'obligation de renoncer à l'île de Samos, et à la partie de celle de Candie où jusqu'à présent ils se maintiennent.

Les Cours alliées ont par là répondu, autant qu'il leur était possible de le faire, au vœu qu'avait exprimé la Sublime Porte, pour que la délimitation du nouvel Etat grec ne s'étendît pas aussi loin qu'on se l'était proposé d'abord; et si, d'autre part, elles ont pris la détermination d'accorder à la Grèce une indépendance complète, si elles ont définitivement écarté les questions de tribut et d'indemnité pécuniaire, c'est que l'épuisement de la Grèce aurait soumis à d'incalculables difficultés l'accomplissement de ces conditions: c'est que les rapports qui en seraient résultés entre les deux

1830 pays n'auraient pu qu'amener de fâcheux différends, des collisions fréquentes, et, selon toute apparence, des interventions sans fin ; l'Alliance n'a donc consulté dans ses décisions que le bien réel de l'Empire Ottoman et de la Grèce, la nécessité d'assurer la paix du Levant, et le devoir impérieux de prévenir le retour de complications qui menaceraient de nouveau la paix de l'Europe.

Il est presque superflu d'ajouter que les Cours alliées ne sauraient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise du nouvel État grec sur l'Empire Ottoman. Sous ce rapport, le choix du prince qui va gouverner la Grèce, son caractère et ses principes, offrent à la Sublime Porte de puissants motifs de sécurité. C'est une garantie que les Cours lui présentent avec confiance, car elles n'en connaissent pas de meilleure pour elles-mêmes ; elles n'en connaissent pas qui puisse contribuer mieux à maintenir entre l'Empire Ottoman et la Grèce cette paix dont tous leurs vœux appellent l'établissement et la conservation.

Les Soussignés sont encore chargés par Elles de fixer sur un objet qu'elles ont vivement à cœur, l'attention du Gouvernement de Sa Hautesse ; ainsi qu'ils l'ont observé déjà, les îles de Samos et de Candie doivent rester sous la domination de la Porte, et être indépendantes de la nouvelle Puissance qu'il a été convenu d'établir en Grèce ; toutefois les Cours, en vertu des engagements qu'elles ont contractés d'un commun accord, se croyent tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction quelconque, à raison de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, et c'est cette sécurité qu'Elles réclament pour eux de la Sublime Porte, en lui demandant de la baser sur des règlements précis qui, rappelant leurs anciens privilèges ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, offriraient à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs. Les trois Cabinets se plaisent à croire que, dans sa sagesse éclairée, la Sublime Porte se convaincra elle-même que, attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de Samos et de Candie aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le moyen le plus certain d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

Les Soussignés viennent d'exposer à la Sublime Porte ce qu'ils avaient l'ordre de lui communiquer au nom des trois Cours ; elle appréciera, ces Cours du moins l'espèrent, et l'impartialité qui a dicté leurs décisions, et les impérieux motifs qui ne leur permettent pas de laisser plus longtemps indécise la pacification complète du Levant. Les Alliées s'attendent à la voir adhérer franchement à ces décisions ; elles s'attendent à ce qu'elle fera

hautement proclamer, sans retard, l'entière cessation des hostilités, à ce qu'elle exécutera également de suite, en ce qui la concerne, les dispositions énoncées dans la présente note, et particulièrement celles qui ont rapport au commerce, à la navigation, à l'amnistie et à l'évacuation paisible de pays qu'elle va cesser d'occuper. Les mêmes déclarations sont notifiées aux Grecs par ordre des Cours. 1830

Les Soussignés aiment à penser que l'espoir des Puissances ne sera pas déçu; et que, sous très peu de jours, ils recevront de la la Sublime Porte une réponse conforme en tout aux résolutions des Alliées. Mais il est de leur devoir d'observer que, si cette réponse leur était refusée, si même seulement elle devait être incomplète ou tardive, les Cours n'en procéderaient pas moins à l'accomplissement des mesures qu'elles ont arrêtées dans l'intérêt général.

Les Soussignés ont l'honneur de lui offrir les assurances de leur haute considération.

(signé) Comte GUILLEMINOT. GORDON. RIBEAUPIERRE.

Nº 60.

Note responsive de la Sublime Porte aux Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie

donnant son adhésion aux résolutions des Cours alliées concernant la Grèce.

En date du 24 Avril 1830 (1er Zilkadé 1245).

La Sublime Porte a pris connaissance du contenu de la note officielle que ses nobles amis, les Représentants des trois hautes Puissances résidant à Constantinople, lui ont remise, et dans laquelle est exposé ce qui a été résolu, en dernier lieu, dans la Conférence de Londres.

1830 Suivant le dit contenu, d'après la délimitation tracée dans la carte annexée à la même note, une réponse de la Sublime Porte conforme à ce qui a été résolu par les trois Puissances est ce qu'elles espèrent comme moyen de mettre fin aux troubles existants et de donner les sûretés nécessaires; et l'adhésion de la Sublime Porte à ce sujet terminerait toute espèce de discussions.

Dans cette vue la Sublime Porte donne son adhésion: elle accepte ce qui a été résolu comme devant ainsi procurer la sécurité et la tranquillité des pays, et assurer le bonheur et la paix des hommes.

Et c'est pour en donner connaissance à LL. EE. nos amis susdits, afin qu'ils en informent leurs Cours respectives, que la présente note officielle a été rédigée, et leur a été remise.

N° 61.

Traité de Commerce et de Navigation avec les États-Unis d'Amérique.

Fait à Constantinople le 7 Mai 1830 (14 Zilkadé 1245).

Art. 1er. — Les négociants de la Sublime Porte, musulmans ou *rayas*, allant et venant dans le pays, provinces et ports des Etats-Unis d'Amérique, ou allant d'un port à un autre, ou des ports des Etats-Unis dans les ports d'autres pays, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les sujets des nations les plus favorisées, et ne pourront être vexés par des exactions; et, quand ils voyageront par terre ou par mer, ils jouiront de tous les privilèges et de toutes les distinctions dont jouissent les sujets des autres Puissances, et qui serviront de règle, et seront observés à l'égard des marchands et sujets de la Sublime Porte. De même, les marchands américains qui viendront dans les pays bien défendus, et dans les ports de la Sublime Porte, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les marchands des Puissances amies les plus favorisées, et ils ne pourront

nullement être vexés ou molestés. Les deux Parties accorderont des passeports aux voyageurs. 1830

Art. 2. — La Sublime Porte pourra établir des consuls dans les Etats de l'Amérique, et les Etats-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la Sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *bérats* ou *firmans* (brevets); ils jouiront d'une distinction convenable, et auront l'assistance et la protection nécessaires.

Art. 3. — Les marchands américains établis dans les Etats bien fortifiés de la Sublime Porte auront, pour les affaires de commerce, la liberté de se servir de *simsars* (courtiers) de toute nation ou religion, comme les marchands des autres Puissances amies; et ils ne seront point troublés dans leurs affaires, et seront traités en général suivant les coutumes établies. Les bâtiments américains, en arrivant dans les ports ou en sortant des ports de l'Empire Ottoman, ne seront pas soumis à une visite plus sévère des officiers de la douane ou de la chancellerie du port que ne le sont les vaisseaux de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Au cas où un différend ou un procès surgirait entre des sujets ottomans et des citoyens américains, il ne sera ni entendu, ni jugé sans la présence du Drogman. Leurs procès dépassant 500 piastres seront référés à Constantinople et jugés suivant l'équité et la justice. Les citoyens américains vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce ne seront point molestés sans motif, tant qu'ils n'auront pas commis quelque délit ou quelque faute; même en cas de culpabilité, ils ne seront pas emprisonnés par les juges et les agents de la sûreté, mais ils seront punis par l'entremise de leurs ministres et consuls, à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des autres Francs.

Art. 5. — Les vaisseaux américains qui font le commerce dans les possessions de la Sublime Porte, pourront naviguer en parfaite sécurité sous leur propre pavillon : mais ils ne prendront celui d'aucune autre Puissance, et n'accorderont leur pavillon à aucun vaisseau, soit des autres nations et Puissances, soit des *rayas*. Le ministre, les consuls et vice-consuls, ne protégeront ni secrètement, ni publiquement les *rayas* de la Sublime Porte, et ne souffriront jamais qu'on s'écarte des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux Parties contractantes.

Art. 6. — Les vaisseaux de guerre des deux Parties contractantes obser-

1830 veront les uns envers les autres les démonstrations de bonne intelligence et d'amitié usitées en marine; ils traiteront avec la même courtoisie les vaisseaux marchands.

Art. 7. — Les vaisseaux marchands des Etats-Unis auront, aussi bien que ceux des nations les plus favorisées, la liberté de passer par le canal de la résidence impériale et de naviguer sur la mer Noire, chargés ou sur lest, et ils pourront être chargés de tous produits, tissus, effets de l'Empire Ottoman, à l'exception de tous ceux qui y sont prohibés, aussi bien que dans leur propre pays.

Art. 8. — Les vaisseaux marchands des deux Parties contractantes ne pourront être pris par force pour servir à l'embarquement de troupes, de munitions et d'autres objets de guerre, quand les capitaines ou les propriétaires de ces vaisseaux refuseront de les prendre à bord.

Art. 9. — Si quelque vaisseau marchand de l'une des Parties contractantes fait naufrage, les personnes de l'équipage, qui auront pu se sauver, obtiendront tous les secours et protection; et les effets et marchandises qui auront pu être sauvés, seront déposés chez le consul de la place la plus voisine du point où le naufrage a eu lieu, afin qu'il les restitue à leur propriétaire.

Conclusion: Les articles ci-dessus approuvés et arrêtés entre le *riasset* (ministère des affaires étrangères) et le commissaire susmentionné des Etats-Unis, seront, dès que les deux autres commissaires les auront signés, échangés dans dix mois, à partir de la date du présent *temessuk* (pièce probante); l'échange des ratifications des deux Puissances sera fait, et les articles de ce traité auront toute force et vigueur et seront strictement observés par les deux Puissances contractantes.

Donné le quinzième jour de la lune Zilkadé dans l'année de l'Hégire 1245, répondant au septième jour de Mai 1830 de l'ère chrétienne.

N° 62.

Protocole de la Conférence de Londres pour les affaires de Grèce.

En date du 16 juin 1830.

Présents: Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires se sont réunis pour prendre en considération la communication ci-jointe, qui leur a été faite par les Représentants des trois Cours près la Porte Ottomane, à la suite de l'adhésion de cette Puissance aux Protocoles du 3, du 20 et du 26 février 1830.

Après avoir discuté la teneur de cette communication, les Plénipotentiaires, eu égard aux décisions prises par les Représentants des trois Cours à Constantinople, sont convenus: qu'au § 5 du Protocole du 3 février, il serait fait l'addition des mots « à l'avenir » ainsi qu'il suit: « L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra *à l'avenir* être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. »

En précisant par l'addition de ces mots le sens d'ailleurs évident des clauses du § 5 du Protocole en question, les Plénipotentiaires sont également convenus qu'il doit s'entendre de soi-même, que c'est *à l'avenir* aussi que, suivant les termes du même §, « les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite ».

Quant à l'interprétation à donner aux clauses du § 6 du Protocole du 3 février, qui regardent le droit d'émigration, les Plénipotentiaires ont été d'avis, que pour ne pas faire naître les inconvénients graves signalés par les Représentants des trois Cours à Constantinople, ces clauses devaient être comprises de la manière indiquée ci-dessous, savoir:

1830 Le droit d'émigration à accorder par la Porte Ottomane à ses sujets grecs, s'appliquera, d'un côté, à toutes les îles et à tous les pays du Continent grec, qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée; de l'autre, aux individus ou familles grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements.

En ce qui concerne les biens désignés sous le nom de *Vacoufs*, les Plénipotentiaires ont partagé avec les Représentants des trois Cours à Constantinople l'opinion que ceux de ces biens qui sont situés dans les pays déjà au pouvoir des Grecs, demeurent à la libre disposition du nouvel Etat, sans qu'il puisse s'élever, de ce chef, aucune réclamation à sa charge.

Quant aux *Vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, les Plénipotentiaires ont observé que dans les §§ 5 et 6 du Protocole du 3 février 1830, les trois Cours ont eu pour but d'assurer aux Musulmans, d'une part, la conservation de leurs propriétés ***particulières***, s'ils voulaient ***continuer*** à habiter les territoires assignés à la Grèce; de l'autre, la faculté de vendre ces mêmes propriétés particulières dans le délai d'un an, s'ils préféraient quitter les dits territoires.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, il semble aux Plénipotentiaires que parmi les biens désignés sous le nom de *Vacoufs*, et situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, tous les domaines qui constituaient, non des propriétés *particulières*, mais des propriétés ecclésiastiques ou publiques sous le Régime Ottoman, et qui, par suite, auraient été inaliénables sous ce régime, et confiés à l'administration du Grand Vézir ou du Kislar Aga, doivent appartenir de plein droit à l'Etat grec.

Mais qu'en revanche, les *particuliers* Musulmans qui auraient eu, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, un intérêt utile dans les *Vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, doivent ou conserver les droits qui dérivent de ces titres, s'ils habitent et continuent à habiter les pays ci-dessus mentionnés, ou obtenir la faculté de disposer de ces mêmes droits, dans le délai d'un an, s'ils aiment mieux quitter les pays en question.

Les Plénipotentiaires considérant, en outre, que le droit d'émigrer et de vendre les propriétés particulières ne pourra être pleinement exercé, par les Grecs comme par les Musulmans, qu'à l'époque où l'achèvement des travaux qui doivent établir le tracé définitif des limites entre la Turquie et

la Grèce aura déterminé respectivement leur état de possession territoriale, ont été d'opinion d'engager les deux Gouvernements à ne clore le délai stipulé au § 6 du Protocole du 3 février 1830, qu'un an après que les Commissaires-démarcateurs des trois Cours leur auront réciproquement remis les cartes mentionnées au § 9 du même Protocole. 1830

Pour ce qui est de l'artillerie des places qui seront évacuées, soit par les Turcs, soit par les Grecs, les Plénipotentiaires ont été d'avis, avec les Représentants des trois Cours à Constantinople, que les Turcs et les Grecs devaient avoir le droit réciproque d'enlever l'artillerie des places qu'ils évacueront.

Les Plénipotentiaires ont également apprécié la juste sollicitude qui a engagé les Représentants des trois Cours auprès de la Porte Ottomane à réclamer et à obtenir la promesse de respecter les fortifications, les monuments et les édifices publics, dans les places dont l'évacuation aura lieu, et nommément à Athènes.

ABERDEEN. MONTMORENCY-LAVAL. MATUSZEWIC.

Nº 63.

Hatti Chérif, concernant l'autonomie serbe.

Le 29 août 1830 (Rebi-ul-ewel 1246).

Le traité conclu à Andrinople entre ma Sublime Porte et la Russie portant l'exécution des clauses de la convention d'Ackermann laquelle stipule : que la Porte s'entendra avec la députation serbe à Constantinople pour s'occuper des intérêts de la Serbie, lui accorder la liberté du culte et de l'administration intérieure; l'incorporation des districts détachés, la fixation des impôts, l'administration des propriétés et des fiefs appartenant aux Musulmans; la permission de voyager avec leurs propres passe-ports; la faculté de fonder des hôpitaux, des écoles, des typographies; la défense aux Musulmans d'habiter la Serbie, les garnisons des forteresses exceptées, et enfin leur accorder la permission d'avoir une espèce de représentation à Constantinople, de manière pourtant qu'elle ne porte atteinte à la qualité de sujet.

1830 « Vu que la nation Serbe, qui a donné des preuves de sa fidélité à ma Sublime Porte, est l'objet de mon impériale bienveillance, et que je veux faire droit à ses requêtes d'une manière juste et convenable, afin d'augmenter les moyens de sûreté intérieure.

En conséquence, après en avoir convenu avec les députés Serbes à Constantinople, fut arrêté ce qui suit:

1. La dite nation aura l'entière liberté de culte dans les églises qui lui appartiennent.

2. Le knias Milosch Obrénovitch ci-présent, en vertu du diplôme impérial dont il est porteur et en récompense de sa fidélité à ma Sublime Porte, est confirmé dans la dignité de bass-knès de la nation serbe, et cette dignité restera héréditaire dans sa famille.

3. Il continuera au nom de ma Sublime Porte à administrer les affaires intérieures du pays d'accord avec l'assemblée des Moukhtars serbes.

4. Pour ce qui regarde les six districts qui doivent être réunis à la Serbie, on s'est accordé de se conformer aux rapports qui seront faits à ce propos par les commissaires nommés par la Russie et par ma Sublime Porte, et chargés de prendre à cet égard les plus exactes informations.

5. Le *haratch* et les autres impôts seront fixés d'une manière précise. L'administration des spahiliks (fiefs militaires) maintenant possédés par les *Zaïms* et *Timariotes*, dans le Sandjak de Semendria, ceux de Niche exceptés, sera confiée aux Serbes, et leurs revenus, comme ceux des districts qui doivent être réunis à la Serbie, entreront dans la somme à fixer pour les impôts, et seront versés dans le trésor de Belgrade.

6. Les fonctionnaires et employés de ma Sublime Porte n'auront aucunement à se mêler à l'avenir ni dans l'administration du pays, ni dans les différends des Serbes, et ne pourront exiger d'eux un para de plus de la somme fixée pour les impôts.

7. Mon désir étant surtout que ladite nation jouisse des avantages du commerce à l'ombre de ma protection impériale, tout Serbe qui voudra s'y adonner, après le visa du passe-port que son knès aura délivré, obtiendra le *teskéré* (laisser-passer) nécessaire des autorités de ma Sublime Porte pour voyager dans toutes les provinces de mon vaste empire, et y faire le commerce, comme les autres sujets de ma Sublime Porte, sans qu'on puisse lui demander un aspre pour frais de teskéré, ma volonté étant au contraire qu'il soit partout protégé et aidé; à l'exception des droits de douane, personne ne pourra exiger de lui *Avaïd* ou *Zévaïd* ni rien de ce qui est contraire aux réglements de l'Etat, on se gardera bien d'exercer à son égard des actes condamnables de cette nature.

8. Pour ce qui regarde les marchandises présentées à la douane de Belgrade pour être expédiées à Constantinople, elles seront munies de teskérés serbes, et payeront ici les droits de douane auxquels elles sont sujettes. 1830

9. Les droits de douane pour les marchandises qui partiront de la douane de Belgrade pour d'autres endroits, seront perçus par les Serbes, qui payeront pour cela la somme dont on conviendra et qui sera réunie à la somme totale des impôts à payer au trésor de Belgrade. Le prince Milosch réglera les mesures à prendre pour recevoir ces droits. Tous les sept ans on examinera la différence des prix proportionnels des marchandises pour augmenter ou diminuer en proportion la somme fixée à cet égard.

10. Pour prévenir les troubles et les désordres, et pour la police du pays, le knias entretiendra la force armée nécessaire à cet objet.

11. Les Serbes pourront fonder des hôpitaux, des imprimeries et des écoles pour l'instruction publique de la jeunesse.

12. Les voïvodas et les musselims turcs n'existeront plus que dans les places fortes, la juridiction du pays étant désormais confiée au susdit knias.

13. Les Turcs qui possèdent des immeubles en Serbie et qui ne voudront plus avoir de relations avec le pays, auront une année de temps pour les vendre à des prix équitables aux Serbes d'après l'estimation faite par les commissaires.

14. Le produit des maisons, des vignes, des jardins, des terres et autres biens appartenant aux Musulmans qui ne voudraient pas les vendre, sera versé, en même temps que le tribut, dans le trésor de Belgrade, pour être transmis aux propriétaires respectifs.

15. Défense est faite aux Musulmans qui n'appartiennent pas aux garnisons des forteresses d'habiter la Serbie.

16. La nation Serbe fournira audit knias une somme nécessaire à son entretien, et proportionnée à son rang, sans toutefois qu'elle pèse trop sur le peuple.

17. Lorsque le poste de knias deviendra vacant, le successeur payera, en recevant le brevet d'investiture, la somme de cent mille piastres au trésor impérial, et cela de sa cassette particulière.

18. Le métropolitain et les évêques élus par la nation devront prendre leur investiture du patriarche grec de Constantinople, sans pourtant être obligés de venir dans cette capitale.

19. Les membres du sénat, tant qu'ils ne se seront pas rendus coupables de quelque grave attentat contre ma Sublime Porte ou les lois du pays, ne pourront être destitués et privés de leur emploi.

20. Si ladite nation jugeait à propos dans son intérêt particulier d'établir

1830 une poste aux lettres, les autorités de ma Sublime Porte n'y mettront pas d'obstacle.

21. Lorsqu'un Serbe se refusera de servir de sa pleine et entière volonté un Musulman, il ne pourra y être forcé d'aucune manière.

22. Hormis les forteresses impériales qui existaient *ab antiquo* dans le pays, toutes les autres places et postes forts construits depuis peu de temps seront démolis.

23. La Serbie faisant partie de mes Etats bien gardés, on ne pourra pas mettre obstacle ni retard à ce que ma Sublime Porte puisse s'y procurer, argent comptant, des bestiaux, des vivres et autres denrées de tout genre dont elle pourrait avoir besoin, et lorsqu'elle le jugerait à propos.

24. Enfin il y aura à Constantinople des agents Serbes chargés de traiter avec ma Sublime Porte des affaires concernant leur pays.

Ce sont les points sur lesquels on a été d'accord et qui ont été arrêtés. A ces causes, j'ai daigné accorder le présent très gracieux hattichérif qui sera promulgué et lu avec solennité au peuple Serbe.

Toi, mon vizir Hussein pacha, et toi, mollah de Belgrade, après avoir pris connaissance des notables dispositions du présent très gracieux hattichérif, vous ferez comprendre à la nation Serbe que, tant qu'elle se montrera reconnaissante, comme elle doit l'être, à tous ces témoignages de ma haute faveur et de ma sollicitude impériale à son égard, elle sera toujours l'objet de ma bienveillance et jouira d'une parfaite sûreté à l'ombre de ma puissance impériale, tant qu'elle restera dans les limites de la fidélité et de la soumission.

Vous, vizir et mollah, tâcherez d'inculquer aux Serbes la nécessité de remplir avec exactitude leurs devoirs de sujets, et de se bien garder de ce qui pourrait être contraire à ces devoirs.

Vous agirez comme je vous l'ordonne ; et après avoir publié ce noble firman et l'avoir enregistré dans les actes du Mehkémé de Belgrade, vous le remettrez au knias Milosch Obrénovitch, qui doit le garder.

Fait à Constantinople le septième jour de la lune Rébi-ul-ewel, l'année de l'hégire 1246 (29 août 1830).

N° 64.

Firman d'investiture de Milosch Obrénowitsch comme prince héréditaire de la Serbie.

Septembre 1830 (Rebi-ul-ewel 1246).

Comme, dans sa toute puissance et son inépuisable clémence, il a plu à Dieu le Seigneur des mondes visibles et invisibles, l'Eternel dispensateur des grâces, dont la Majesté n'a pas de pareil, d'élever Moi, le Khalife aimant la justice, à la dignité des plus nobles des Sultans; d'orner mon Illustre personne de qualités nombreuses et glorieuses; et de faire de ma Sublime Porte l'asile des Souverains et de tous ceux qui nourrissent des désirs, — il est un devoir indispensable de mon illustre Gouvernement de reconnaître toutes ces faveurs, et d'assurer à tous les peuples qui me sont soumis la jouissance salutaire du repos et du bien-être.

C'est pourquoi, c'est aussi une de mes maximes d'Etat d'instituer dans toutes Mes provinces des Gouverneurs et des Magistrats capables et entendus dans les affaires d'administration, afin de prévenir partout l'oppression et l'arbitraire, et de n'y faire régner que la justice et la douceur.

Il est donc aujourd'hui de Mon désir que Ma nation servienne reçoive un Gouverneur habile, qui, choisi dans son sein, pût administrer cette province à son plus grand avantage et bien-être. Le Knès actuel de cette nation, porteur et possesseur du présent *Bérat* (Diplôme) Impérial, modèle des notabilités Chrétiennes, Milosch Obrénowitsch (puisse sa fin être heureuse!), appartient à une famille qui a joui de tout temps des faveurs souveraines, son aptitude au gouvernement de sa nation, mais surtout sa fidélité et son dévouement à Ma personne Impériale sont connus. — Le Commandant actuel de la forteresse de Belgrade, mon très distingué Visir et *Muschir* Hussein Pacha (que Dieu perpétue sa gloire!), lui a rendu aussi

1830 un témoignage favorable: de sorte qu'il ne reste qu'à s'attendre qu'il s'efforcera aussi à l'avenir à me rendre d'utiles services.

A ces causes, J'ai jugé convenable de lui accorder, en récompense de sa fidélité et de son intégrité constatées, Ma faveur et Ma bienveillance souveraines; et je lui ai conféré la dignité de *Knès* de Servie à vie, de manière à ce qu'à sa mort cette dignité passe à son fils aîné, et de celui-ci de nouveau à son propre fils, et qu'elle devienne ainsi un héritage exclusif de sa famille. Toutefois, à chaque vacance, la collation formelle de cette dignité devra avoir lieu moyennant un nouveau *Bérat* de Ma Sublime Porte, ainsi que cela est convenu dans les statuts de la Servie munis de Ma Signature Impériale.

Attendu donc que, par Mon Hatti Chérif du 23 Rebi-ul-evvel 1246 (11 septembre 1830), ledit Prince a été élu et confirmé dans la dignité de Knès de service, J'ai daigné faire délivrer le présent Bérat, d'après lequel il est de Ma volonté qu'il l'exerce aux conditions susmentionnées; qu'il se montre toujours fidèle et intégre; qu'il protège la Servie et l'administre avec tout le zèle possible. Les autres Autorités et tous les Sujets Serviens devront le reconnaître comme Knès institué par Ma Sublime Porte, s'adresser à lui dans les affaires concernant la Principauté; obéir à ses ordres, et exécuter les décrets qu'il sera dans le cas de rendre en conformité des statuts susmentionnés.

Ce Prince devra marcher d'un pied ferme dans la voie de l'obéissance et de la soumission; se conduire constamment de manière à mériter Mon approbation; soumettre aux pieds de Mon Trône les affaires de la province qui devront M'être connues; procéder en toutes choses avec probité, et remplir, sous Mes auspices, tous les devoirs de sa charge. Mais personne ne devra se permettre la moindre ingérence dans les affaires de la Principauté.

Qu'on l'ait pour sû et qu'on prête foi à ce noble Signe Impérial.

Donné à Constantinople la bien gardée dans la dernière décade du mois de Rebi-ul-evvel 1246 (du 8 au 18 septembre 1830).

N° 65.

Bérat délivré au nouvel Evêque Arménien Catholique.

En date du 5 janvier 1831 (21 Redjib 1246).

(Traduction)

Des recherches faites ayant constaté que les Catholiques *Rayas* de Mon Empire n'ayant pas eu d'Evêque séparé, ont de tout temps été placés sous la juridiction des Patriarches Grec et Arménien et de leurs subdélégués; et comme leur rite diffère de celui des nations Grecque et Arménienne et qu'ils ne pouvaient pas l'exercer en plein, ils se voyaient réduits à devoir fréquenter les Eglises franques et à se faire administrer les sacrements par d'autres: ce qui était pour eux un sujet d'humiliation e de chagrin; et comme ils font partie des *Rayas* qui se sont mis à l'ombre de Ma protection Impériale, il est évidemment de Mon devoir de Souverain d'aviser encore plus à leur repos et à leur tranquillité et de les délivrer de cette humiliation et de ce chagrin, en leur assignant des Eglises particulières, où ils pussent exercer leur culte, en ne fréquentant plus des Eglises franques.

En conséquence, en vertu d'un Hati chérif Impérial, le présent *Bérat*, daté du 21 Redjeb 1246 (5 janvier 1831), a été accordé au prêtre *Agob*, fils de *Manouel*, *Raya* de père en fils, élu et choisi par eux, afin d'être constitué Evêque de tous les Catholiques qui habitent soit la Capitale, soit toutes les autres parties de Mon Empire, sous la condition de compter d'avance, en cadeau, à Mon trésor Impérial 50,000 aspers, et de payer en outre au fisc la somme fixe annuelle de 338,000 aspers.

J'ordonne que, dès ce jour, le susdit prêtre *Agob* soit reconnu pour Evêque par les grands et les petits; — qu'ils lui prêtent une entière obéissance en matière de religion, et que personne n'y mette empêchement; — qu'il ait l'autorité de déposer, d'après leurs règlements Ecclésiastiques, ceux d'entre les prêtres qui l'auront mérité, et qu'il en nomme d'autre à

1831 leur place, sans que personne autre ait le droit de s'en mêler, et que personne ne se permette d'en déposer aucun sans que la représentation officielle en ait été préalablement faite par l'Evêque à la Sublime Porte; — que sans l'intervention ou la permission de l'Evêque, aucun prêtre ne puisse marier des Catholiques avec d'autres infidèles d'un culte différent, avec lesquels le mariage est défendu par leurs lois; — que si une femme *Raya* quittait son mari ou qu'un *raya* voulait faire divorce avec sa femme, ou voulait se marier, personne autre que l'Evêque ou ses subdélégués n'intervienne ni ne s'en mêle; que les affaires de mariage et de divorce, et autres procès élevés entre deux *rayas*, soyent jugés par lui du consentement des deux parties, sans qu'aucun officier de justice ne se mêle d'amener à accommodement les parties contendantes, ni de leur faire prêter serment dans leurs églises, suivant leur religion, ni encore moins de les condamner à des amendes; — qu'à la mort sans héritier de prêtre ou religieux de cette nation, l'Evêque recueille leur succession pour compte du Gouvernement, sans que des officiers fiscaux, ni autres officiers de justice, y mettent la moindre opposition: — que tous les legs faits tant aux pauvres de leurs églises qu'à l'Evêque par tous les individus de cette nation, soyent valides devant la loi; — que tous les prêtres destinés par l'Evêque à la perception de la somme fixe, ci-dessus mentionnée, et des aumônes, ne soyent pas molestés ni entraves dans leurs voyages; — que personne n'inquiète l'Evêque à cause du bâton de commandement qu'il portera, du cheval qu'il montera, ni des gens, ni de leur costume, — que personne n'empêche le transport chez lui du produit des vignes affectées à son entretien, ni du vin, du miel et de l'huile et autres articles qui lui seront donnés en aumône; que l'Evêque et ceux qu'il enverra à la Porte pour affaires, ainsi que dix autres personnes à son service, ne payent pas de capitation ni d'autres impôts quelconques; — que les procès entamés par des chicaneurs ne soyent jugés qu'à l'*Arz-odassi* (par devant le Grand Vizir) et non à d'autres tribunaux inférieurs, — que l'on mette l'Evêque en possession des vignes, jardins et autres immeubles affectés à l'entretien des pauvres de l'Eglise, ainsi que des autres objets d'Eglise, sans que personne autre s'en mêle; — que ce soit à l'Evêque à arrêter et punir ceux d'entre les prêtres qui, sans sa permission, parcourraient les quartiers et y occasionneraient des désordres, — que ni les Patriarches Grec et Arménien et leurs subdélégués, ni personne autre ne s'ingère absolument en rien dans aucune affaire quelconque de religion ou autres des Catholiques [1].

[1] Ce Bérat ayant été plus tard modifié et amplifié, nous en donnerons le texte à sa date.

N° 66.

Protocole de la Conférence de Londres pour les affaires de Grèce et de Samos.

En date du 16 novembre 1831.

Présents: Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris en considération la nécessité de compléter, sur quelques points, les instructions arrêtées par le Protocole du 26 septembre dernier, pour les Représentants des trois Cours à Constantinople, et Leurs Résidents en Grèce.

La Conférence est convenue à cet égard:

. . . .

Que la Conférence de Londres, par suite de la sollicitude que les trois Cours ont constamment manifestée en faveur de l'île de Samos, invitera Leurs Représentants à Constantinople à ne négliger aucun moyen d'obtenir que le tribut annuel des Samiens puisse être remis tous les ans à la Porte Ottomane par des Députés de Samos, au lieu d'être prélevé par le Capitan Pacha.

Que les négociations relatives à l'amélioration des frontières de la Grèce seront ouvertes dès l'arrivée de Sir Stratford Canning à Constantinople.

Que le présent Protocole sera transmis aux Représentants des trois Cours près la Porte Ottomane, et à Leurs Résidents en Grèce, pour leur servir d'instructions complémentaires.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN. MATUSZEVIC.

1832

N° 67.

Protocole de la Conférence de Londres pour les affaires de Grèce.

En date du 13 février 1832.

Présents : Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'étant réunis en Conférence. ont procédé à l'examen des communications qui ont eu lieu entre les trois Cours sur le choix d'un Prince Souverain de la Grèce.

Il est résulté de cet examen que les trois Cours sont unanimement d'accord sur l'urgence de ce choix :

Qu'elles le considèrent comme le seul moyen de mettre un terme aux malheurs qui affligent la Grèce et de prévenir ceux dont elle est encore menacée :

Que, d'après Leur opinion commune. le meilleur choix qu'elles pourraient arrêter, serait celui de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière, second fils de Sa Majesté le Roi de Bavière, Prince qui, dans les circonstances présentes, leur semble réunir les conditions désirables plus complètement que tout autre candidat sur lequel pourraient tomber les suffrages des trois Cours.

En conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus :

1° De donner communication à Sa Majesté le Roi de Bavière de l'acte ci-joint, A, par lequel la nation grecque a demandé aux trois Cours de procéder au choix d'un Souverain.

2° D'informer confidentiellement Sa Majesté le Roi de Bavière, qu'il est de l'intention des trois Cours d'offrir la couronne de la Grèce à son second fils, le Prince Othon de Bavière.

3° D'inviter Sa dite Majesté à déléguer à Londres un Plénipotentiaire spécial, ou à munir Son Ministre près Sa Majesté britannique des pouvoirs nécessaires pour convenir avec les Plénipotentiaires des Cours de France.

de la Grande-Bretagne et de Russie, de tous les arrangements dont le choix du Prince Othon de Bavière devrait nécessairement être accompagné, afin d'assurer la tranquillité et la prospérité de la Grèce. 1832

4° De communiquer le présent Protocole au Ministre de Sa Majesté le Roi de Bavière résidant à Londres, avec invitation de le porter à la connaissance de son Auguste Souverain.

5° De le communiquer également aux Ministres de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, accrédités auprès de la Cour de Munich, pour les mettre à même d'agir de concert d'après les intentions des trois Puissances.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 68.

Arrangement signé et proposé à la Porte pour la fixation des limites de la Grèce et autres questions.

par les Représentants à Constantinople de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie

En date du 21 Juillet 1832 (23 Séfer 1248).

Les Représentants des trois Puissances signataires du traité de Londres du 6 juillet 1827, savoir :

Le très honorable sir Stratford Canning, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, en mission spéciale près la Sublime Porte Ottomane.

Le sieur Appollinaire Bouteneff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et

Le sieur Jacques Edouard baron Burignat de Varennes, chargé d'affaires de Sa Majesté le roi des Français.

Ayant fait connaître à la Sublime Porte Ottomane les changements qu'il était nécessaire de faire à la frontière de la Grèce, et lui ayant communi-

1832 qué l'objet des instructions et des pouvoirs dont ils ont été munis pour lui proposer une délimitation définitive sous la condition de compenser par une indemnité équitable les dommages qui en résulteraient;

La Sublime Porte, animée du désir de consolider les arrangements auxquels, en considération des trois Cours alliées et comptant sur leurs sentiments sincères, elle avait précédemment adhéré, a consenti à entamer une négociation à cette fin, et elle en a chargé deux de ses ministres, savoir:

Son Excellence Moustapha-Behdjet-Efendi, Cazi-asker de Roumélie actuellement premier médecin de Sa Hautesse, et

Son Excellence Elhadj-Mehmed-Akif-Efendi, Reis-Efendi actuel.

Les susdits Plénipotentiaires, de part et d'autre, pénétrés des sentiments de leurs Gouvernements respectifs, et n'ayant d'autres vues que de terminer l'affaire grecque d'une manière durable et propre à prévenir toute discussion ultérieure sur cette question, se sont réunis plusieurs fois dans ce but salutaire et le résultat complet de leurs conférences a été consigné dans le présent document échangé entre les parties, comme l'instrument de leur transaction finale.

Il est convenu que:

1° En ce qui concerne la délimitation du côté de l'Est, le point extrême de la séparation des deux Etats sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de Graditza. La frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaîne du mont Othrix, en laissant à la Grèce le passage du Klomos, pourvu que la crête de cette chaîne ne soit pas dépassée; de là, elle suivra, dans la direction de l'Occident, la crête de la même chaîne dans tout son cours, et notamment le point de *Varibobo,* pour atteindre la sommité qui, sous la dénomination de *Vélucchi,* forme le nœud des trois grandes chaînes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillants du pays, à travers la vallée de l'*Aspropotamos* jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre *Coprena* et *Ménidi,* de telle sorte, en tout cas, que le pont de Tatarina, le défilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de *Coracos* et les salines de *Coprena* restent à la Porte Ottomane.

Ainsi, le littoral du golfe d'Arta au Nord et à l'Ouest du point où la frontière en touche les eaux demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au Midi et à l'Occident de la ligne est assigné à l'Etat grec, à l'exception du fort de *Punta,* lequel continuera d'appartenir à la Porte, avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi-heure, ni de plus d'une heure.

Toutefois, comme les Représentants, pleins de déférence pour le vœu qui a été émis au nom de Sa Hautesse relativement à la partie du district de Zeitoun situé à la gauche du Sperchius, ont accédé à ce qu'il en fût référé à la conférence de Londres, sous la condition expresse qu'il ne pourrait en résulter aucun retardement pour la détermination et l'exécution des conséquences de l'arrangement, il est devenu nécessaire de prévoir le cas éventuel où cette fraction du territoire de Zéitoun resterait à l'Empire Ottoman. 1832

La frontière du côté de l'Est partira alors de l'embouchure du fleuve Sperchius, et en remontera la rive gauche jusqu'au point de contact des districts de Zeitoun et de Partadjick, puis elle gagnera le sommet de la chaîne d'Othrix, en suivant la limite commune de ces deux districts et la ligne la plus droite, dans le cas où cete limite commune n'atteindrait pas le sommet de la chaîne de l'Othrix.

Elle continuera de la manière indiquée plus haut, pour aboutir au golfe d'Arta.

2° En ce qui concerne l'indemnité:

Elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres turques pour le cas où les parties du district de Zeitoun, situées à gauche du fleuve Sperchius, auraient été, par suite de la décision de la Conférence de Londres, assignées en définitive à l'Etat grec.

Pour le cas contraire, où, par suite de la décision de la Conférence de Londres, ces parties du district de Zeitoun devraient continuer à appartenir à l'Empire Ottoman, l'indemnité que recevra la Porte Ottomane demeure fixée à la somme de trente millions de piastres turques.

3° Les commissaires des trois Cours procéderont immédiatement à la démarcation de la frontière arrêtée aujourd'hui. Un commissaire sera nommé par la Sublime Porte pour être associé aux travaux de cette démarcation. Il est bien entendu qu'il ne saurait résulter aucun retard pour cette opération soit de l'absence d'un ou de deux commissaires, soit de toute autre cause. Un commissaire nommé par le Gouvernement grec pourra coopérer aux mêmes travaux, qui devront être terminés dans l'espace de six mois à dater de ce jour. En cas de dissidence entre les commissaires, les questions seront résolues équitablement à la majorité des voix.

4° L'indemnité qui est due à la Sublime Porte, en vertu du présent arrangement, sera payée à l'échéance du 31 décembre de l'année courante, jour où, conformément à l'article suivant, tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce, seront évacués, si non plustôt, par les troupes et autorités de la Sublime Porte. Ce payement sera effectué à

1832 Constantinople le 31 décembre 1832, au cours du change du jour de la signature du présent instrument, en traites sur Londres, Paris, Vienne ou Saint-Pétersbourg, et la Porte sera officiellement informée à cet égard, lors de l'arrivée de la confirmation formelle de cette transaction.

5° Au 31 décembre de l'année courante, ou plus tôt si faire se peut, les territoires qui font l'objet du présent arrangement devront être entièrement évacués par les troupes et autorités ottomanes. Quant aux territoires antérieurement assignés à la Grèce, et qui sont encore occupés par la Sublime Porte, ils devront être également évacués dans le même délai, de sorte qu'audit jour l'évacuation de tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce, aura été dans tous les cas complètement effectuée.

6° Le fort de Punta, ainsi qu'il a été dit plus haut, devant rester à la Porte pour compléter la défense de Prévésa et pour mieux garantir la sûreté de son commerce, il ne pourra s'y trouver qu'une garnison suffisante à l'occupation de ce poste; il s'entend que les autorités ottomanes n'apporteront aucun empêchement aux passages des bâtiments grecs, et sauf les droits de douane et autres qui seraient dus à la Sublime Porte; dans les cas où les bâtiments relâcheraient à Punta, Prévésa et autres échelles turques du golfe d'Arta, elles ne leur demanderont rien pour le passage.

7° Un terme de dix-huit mois, à dater du jour où les travaux de la démarcation auront été achevés, est accordé aux particuliers, qui voudraient quitter les territoires qui font l'objet du présent arrangement et vendre leurs propriétés. Ce terme de dix-huit mois pourra, dans des cas spéciaux, et pour des circonstances imprévues, être prorogé de quelques mois; et une commission d'arbitrage pourra juger de la validité de ces motifs d'exception et aider à ce que les ventes se fassent à un prix équitable.

Les mêmes avantages sont accordés aux habitants de l'île de l'Eubée et de l'Attique et aux propriétaires de Thèbes, qui percevraient encore aujourd'hui leurs revenus légaux, si toutefois ce district se trouvait occupé par les troupes ottomanes à l'époque de l'adhésion de la Porte aux arrangements précédents du 3 février 1830.

Il est entendu que ces particuliers pourront également disposer, et dans le même terme, des intérêts utiles qu'ils auraient, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, dans les vacoufs, dont la totalité passe à l'Etat grec.

8° Conformément aux stipulations antérieures, le gouvernement du nouveau roi de la Grèce pourra entrer en négociations pour régler ses rapports de commerce et de navigation avec la Sublime Porte, d'une manière réci-

proque, et des agents dûment accrédités de part et d'autre seront reçus dans les ports de la Turquie et de la Grèce, selon les formes usitées, de sorte que les sujets ottomans auront le droit reconnu de trafiquer à leur gré dans l'Etat grec, et que de leur côté les Hellènes cesseront de recourir à des protections étrangères, pour fréquenter les ports et échelles de l'Empire Ottoman. 1832

Les Soussignés Plénipotentiaires des trois Cours et ceux de la Sublime Porte, ayant terminé les conférences qu'ils ont tenues à l'effet d'arrêter la délimitation définitive de la Grèce, comme elle est indiquée ci-dessus, reconnaissent que, vu les arrangements consignés d'un commun accord dans le présent instrument, le but du traité de Londres du 6 juillet 1827, et des protocoles qui s'y rattachent sous diverses dates, se trouve complètement atteint; que les négociations prolongées auxquelles ces stipulations ont donné lieu sont closes de manière à ne jamais se renouveler, enfin que la question grecque est irrévocablement résolue.

La confirmation formelle du présent arrangement par les trois augustes Cours sera transmise à la Sublime Porte dans le terme de quatre mois à dater de ce jour, et cette confirmation aura pour le présent acte toute la force d'une ratification.

Fait à Constantinople le 9 (21) juillet 1832 (le 23 de la lune de Séfer de l'hégire 1248).

STRATFORD CANNING. A. BOUTENEFF. E. B. VARENNES.

N° 69.

Protocole séparé relatif au précédent acte.

(France, Grande-Bretagne et Russie).

En date du 21 Juillet 1832 (23 Séfer 1248)

Les Ministres ottomans ayant fait valoir, à plusieurs reprises, dans le cours de la négociation actuelle, l'importance de certaines garanties qu'ils jugeaient nécessaires à la conservation de la tranquillité du Levant, savoir:

1832 1° Que les forces de terre et de mer de l'Etat grec fussent limitées au nombre suffisant à la police et au bon ordre du pays.

2° Que le Gouvernement grec et les particuliers grecs ne rendissent aucune espèce de service et ne donnassent aucune assistance aux Puissances, gouvernements, peuples et nations, avec lesquels la Sublime Porte pourrait être en guerre, mais qu'ils observassent strictement le principe de la neutralité. En revanche la Sublime Porte observerait ce même principe envers le Gouvernement grec.

3° Que le Gouvernement grec fût tenu de l'extradition des sujets du Grand Seigneur qui pourraient se réfugier sur le territoire grec, et qui seraient réclamés par la Porte.

Leurs Excellences ayant ajouté que ces garanties devraient être comprises dans l'arrangement et ayant demandé, en outre, que trois îles, connues sous le nom des îles du Diable, savoir: Skiato, Scopélo et Hiliodrome fussent rétrocédées à la Porte, comme essentielles par leur situation à la sécurité des provinces ottomanes qui les avoisinent.

Les Représentants des trois Cours ont été dans le cas de répondre que ces questions étaient tout à fait hors de leur compétence, mais que toutefois ils ne refusaient pas à les faire valoir en en référant à la Conférence de Londres, à laquelle il appartient de leur donner la suite qu'elles peuvent comporter.

Le présent protocole a été dressé en conséquence de l'exposé qui précède, pour être transmis à la Conférence de Londres en même temps que la transaction finale, en date de ce jour, signée et échangée entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait à Constantinople le 9 (21) juillet 1832 (le 23 de la lune Séfer 1248 de l'hégire).

STRATFORD CANNING. A. BOUTENEFF. E. B. VARENNES.

Nº 70.

Protocole signé à Londres

entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie le 30 août 1832 au sujet de la délimitation de la Grèce et d'autres questions faisant l'objet de l'arrangement de Constantinople du 21 juillet 1832.

En date du 30 Août 1832 (2 Rebi-ul-ewel 1248).

Les Plénipotentiaires des trois Cours, s'étant réunis en conférence, ont examiné avec la plus mûre attention l'arrangement ci-joint, arrêté le 21 juillet de la présente année, à Constantinople, entre les Représentants des trois Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane, de l'autre, pour la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

A la suite de cet examen, les Plénipotentiaires des trois Cours, sans préjudice de la sanction directe que les trois Cours elles-mêmes donneraient à l'arrangement ci-dessus mentionné, ont reconnu qu'il répondait complètement aux instructions dont les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie avaient été munis au mois de septembre 1831, et ont procédé à l'exercice de la faculté laissée à la Conférence de Londres de choisir entre les deux lignes de démarcation, que ledit arrangement indique.

Considérant que l'arrangement du 21 juillet de la présente année est le résultat d'une négociation dont le but essentiel était de déterminer entre l'Empire Ottoman et le nouvel Etat grec une frontière qui procurât à l'un et à l'autre une sécurité aussi parfaite que possible; que la Porte Ottomane a pleinement adhéré à ce principe, que la seconde ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année, loin d'offrir cette sécurité réciproque, amènerait, selon toutes les notions qui sont parvenues à la connaissance de la Conférence de Londres. un état de possession mutuel qui ne pourrait que faire naître des collisions

1832 et des troubles ; enfin, que, d'après ces motifs, la seconde ligne dont il vient d'être parlé, ne remplirait point l'objet de la négociation qui avait été ouverte avec la Porte Ottomane, et ne satisferait pas aux intérêts de la Turquie et de la Grèce, que cette négociation devait réciproquement assurer.

Les Plénipotentiaires des trois Cours, usant des pouvoirs dont ils sont investis, adoptent unanimement la première ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année, et déclarent en conséquence comme entendu et irrévocablement arrêté que :

1° En ce qui concerne la délimitation du côté de l'Est, le point extrême de la séparation des deux Etats (l'Empire Ottoman et la Grèce indépendante) sera fixé à l'embouchure de la petite rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaîne du mont Othrix, en laissant à la Grèce le passage de Klomos, pourvu que la crête de cette chaîne ne soit pas dépassée. De là, elle suivra, dans la direction de l'Occident, la crête de la même chaîne dans tout son cours, et notamment le point de Varibobo, pour atteindre la sommité qui sous la dénomination de Vélucchi forme le nœud des trois grandes chaînes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillants du pays, à travers la vallée de l'Aspropotamos jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre Coprina et Ménidi, de telle sorte, en tout cas, que le pont de Tatarina, le défilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce et que le pont de Coracos et les salines de Coprina restent à la Porte Ottomane. Ainsi, le littoral du golfe d'Arta au Nord et à l'Ouest du pont, où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au Midi et à l'Occident de la ligne est assigné à l'Etat grec, à l'exception du fort de Punta, lequel continuera à appartenir à la Porte avec un rayon de terre qui ne sera pas moins d'une demi-heure, ni de plus d'une heure.

2° En ce qui concerne l'indemnité, elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres turques.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont déclaré, en outre, que la Conférence de Londres approuvait et confirmait, sans restriction aucune, tous les autres points de l'arrangement de Constantinople de la présente année, que les divers points auraient à être observés et exécutés suivant la teneur de ce même arrangement, et qu'à cet effet le présent protocole soit communiqué d'un côté à la Porte Ottomane, par les soins des Représentants des trois Cours à Constantinople, et de l'autre à la Régence royale grecque, par les soins du Plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Bavière.

Passant ensuite a l'examen du protocole ci-annexé, portant aussi la date

du 21 juillet de la présente année, et que les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie près la Porte Ottomane se sont simplement engagés à mettre sous les yeux de la Conférence de Londres, les Plénipotentiaires des trois Cours ont été d'avis que, malgré le vif empressement avec lequel les Cours se plaisent en général à accueillir les vœux qui leur sont exprimés au nom du Sultan, elles se trouvent dans l'impossibilité absolue de déférer aux demandes que le dit protocole énonce de la part de la Porte Ottomane. 1832

En effet, quant à la première de ces demandes, il suffit d'observer que le droit d'entretenir des forces de terre et de mer sans en limiter le nombre, est un droit inhérent à l'indépendance d'un Etat; que l'indépendance de la Grèce et tous les droits qui y sont inhérents ont été consacrés par le protocole du 3 février 1830; que la Porte Ottomane a pleinement accédé à ce protocole, et qu'en conséquence ni les Cours qui l'ont signé, ni la Porte Ottomane qui y a accédé, ne sauraient aujourd'hui, sans violer leurs engagements, restreindre un des droits que ce même protocole accorde à la Grèce dans toute leur plénitude.

Les mêmes raisons militent contre la seconde demande du Gouvernement ottoman. Le droit de prendre parti dans toute guerre qui éclate entre Puissances tierces est aussi un des droits inhérents à l'indépendance d'un Etat, à moins que cet Etat n'ait été constitué et déclaré perpétuellement neutre. Ainsi, ne possédant pas le bénéfice d'une neutralité perpétuelle, elle ne saurait être légitimement tenue d'en remplir les obligations.

Pour ce qui est de la troisième demande du Gouvernement ottoman, les Plénipotentiaires des trois Cours ont pensé qu'elle n'était pas du ressort de la Conférence de Londres, la Conférence ne pouvant s'immiscer dans des questions qui se rattachent à la législation intérieure de la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont finalement observé, au sujet des vœux exprimés par le Gouvernement ottoman, qu'il ne s'est jamais agi dans les dernières négociations de Constantinople de changer les limites insulaires de la Grèce; que ces limites qui comprennent au nombre des îles grecques les iles dites du Diable, savoir: Skiato, Scopélo et Hiliodrome ont été définitivement établies par le protocole du 3 février 1830, auquel la Porte Ottomane a accédé; que la position de ces trois îles n'offre rien de menaçant aux provinces turques qui les avoisinent et que leur rétrocession ne saurait résulter d'une négociation qui ne devait modifier que les frontières continentales de la Grèce, au moyen d'une indemnité pécuniaire.

Les Plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de transmettre le

1832 présent protocole aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Constantinople, et au Plénipotentiaire bavarois après la Conférence de Londres par la dépêche et la note ci-jointe.

MAREUIL. PALMERSTON. LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 71.

Note de la Sublime Porte

aux Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, concernant les concessions accordées aux habitants de l'Ile de Samos.

En date du 10 Décembre 1832 (17 Rédjeb 1248).

(Traduction.)

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des Etats héréditaires de Sa Hautesse le Sultan Mahmoud-Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire Ottoman, les concessions suivantes:

1. Sa Hautesse accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés.

2. L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île; il réglera les diverses branches de cette administration, et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises.

3. La présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens, et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais, lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un Efendi choisi parmi les employés

civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte. 1832

4. Le chef de l'île délivrera aux bâtiments et aux bateaux Samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les en faire renvoyer au besoin par le moyen de la police locale; bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte aux privilèges garantis par les traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Conseil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de *veto*.

5. Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos. Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte, en tout et pour tout, un kharadj annuel de 400,000 piastres.

6. Des députés Samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre aux pieds du trône de Sa Majesté impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens.

7. Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final.

8. Le métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le patriarche grec de Constantinople.

Telles sont les concessions que la Sublime Porte a jugé à propos de faire, et qui sont arrêtées, nos amis, les Représentants des trois Cours, y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à Messieurs les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Le 17 Redjeb 1248.

1832

N° 72.

Acte d'adhésion de la Porte Ottomane à la nomination du Roi de Grèce

remis aux Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

En date du 26 décembre 1832 (3 Châban 1248).

(Traduction.)

La Sublime Porte a pris connaissance du contenu de la note, en date du 7 novembre dernier, que nos amis MM. les Représentants des trois Cours, résidant à Constantinople, lui ont présentée, relativement à l'élection du Prince Othon, fils du Roi de Bavière, au trône de la Grèce. L'objet de cette communication lui a été très agréable.

La Sublime Porte confirme de son côté la résolution des Puissances et le choix qu'elles ont fait du Prince Othon pour être roi du pays compris dans les limites arrêtées, et qui seront complétement établies entre Elle et les trois Cours.

Par la résolution qui vient d'être prise, il y a tout lieu de s'attendre qu'avec la grâce de Dieu les troubles cesseront dans les lieux bornés par les limites qui sont arrêtées et qui seront établies ; que les arrangements qui garantissent le repos et la tranquillité des populations respectives seront observés et maintenus, et que des rapports de bon voisinage existeront entre les deux Etats.

C'est pour exprimer son espoir que la plus grande attention sera toujours apportée sur tous ces points, que la Sublime Porte a donné une note à Monsieur le Ministre d'Angleterre et à Monsieur l'Envoyé de Russie, et qu'elle a remis en même temps la présente note amicale à Monsieur le Chargé d'affaires de France, en lui renouvelant les assurances de sa considération la plus distinguée.

Le 3 Châban 1248.

N° 73.

Traité de paix, d'amitié et de commerce avec la Toscane.

Signé à Constantinople le 12 Février 1833 (23 Ramazan 1248).

Son Altesse Impériale et Royale le très haut Prince Léopold II, par la grâce de Dieu, Prince Impérial d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand Duc de Toscane, etc., etc., étant animé du désir de faciliter et d'étendre de plus en plus les relations entre ses sujets et ceux de la Sublime Porte Ottomane, afin de cimenter et de resserrer davantage cette parfaite amitié qui subsiste depuis si longtemps entre les deux Augustes Souverains et Leurs Etats, et Son Altesse Impériale et Royale ayant dans cette vue pris la détermination de stipuler un nouveau Traité de paix et de Commerce qui, tout en confirmant les liens de l'ancienne union et les dispositions du Traité antérieur du 25 mai 1747/20 Redjeb 1160, puisse offrir un nouvel encouragement aux relations de commerce et de navigation entre les sujets respectifs ;

Et Sa Majesté le très haut et très puissant Empereur des Ottomans Ghazi Sultan Mahmoud Khan II, animé des mêmes sentiments, voulant correspondre de son côté à ce désir de Son Altesse Impériale et Royale, et manifester dans cette occasion la parfaite union et amitié qui subsistent entre Elle et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, l'allié et le proche parent de Son Altesse Impériale et Royale ;

Les deux Augustes Souverains ont à cet effet nommé Leurs Ministres plénipotentiaires, savoir : Son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc de Toscane : le Seigneur Baron François d'Ottenfels Gschwind, Internonce et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Impériale et Royale près la Sublime Porte Ottomane, Chevalier Grand Croix de l'Ordre Toscan de Saint Joseph, Chevalier Commandeur de plusieurs autres Ordres, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : les très illustres et très excellents

1833 Seigneurs Moustafa Behdjet Efendi. Cazi asker de Roumélie, et El-hadj-Mehemed Akif, Reis Efendi de l'Empire ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et avoir tenu plusieurs conférences, sont convenus et ont arrêté d'un commun accord le Traité suivant consistant en 21 Articles et une Conclusion.

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre Son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc de Toscane et Sa Majesté Ottomane, et liberté réciproque de commerce par terre et par mer entre leurs sujets respectifs. Tous les navigateurs et négociants toscans munis du pavillon et de patentes Grand-Ducales pourront se rendre avec leurs propres navires dans tous les ports de l'Empire Ottoman, aller et venir, y décharger leurs marchandises, les vendre ou échanger, y exercer librement le commerce et en repartir sans être molestés ; ils pourront y réparer leurs navires qui auraient été endommagés par la tempête ou quelque autre accident, et s'y pourvoir aux prix courants des choses nécessaires à cet effet et pour leur nourriture. Les mêmes avantages seront accordés aux négociants qui. sous pavillon Ottoman, entreront dans les ports et échelles du Grand Duché de Toscane, et il est entendu que, soit dans les ports, soit dans l'intérieur du territoire de l'un des deux Etats, les sujets et négociants de l'autre Etat ne seront soumis à d'autres charges et obligations que celles auxquelles en pareille circonstance y sont soumis les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ; l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant que les sujets de l'une trouvent dans les Etats de l'autre, et réciproquement, les plus grandes facilités, assistance et avantages.

Art. 2. — Le passage du détroit des Dardanelles et du canal du Bosphore sera désormais entièrement ouvert aux navires marchands sous pavillon Toscan avec ou sans chargement, soit qu'ils viennent de la mer Méditerranée pour entrer dans la mer Noire, soit qu'ils proviennent de la mer Noire pour passer dans la Méditerranée, et les dits navires toscans ne pourront être arrêtés ou retenus en aucun cas et sous aucun prétexte : en sorte que les véritables bâtiments marchands couverts du pavillon Toscan jouiront de la libre navigation de la mer Noire aux mêmes conditions et avec les mêmes faveurs qui sont en vigueur pour les sujets et les navires autrichiens.

Art. 3. — Les marchands toscans ne payeront sur tous les genres d'effets et de marchandises qu'ils importeront, soit par terre, soit par mer, des pays étrangers dans les Etats Ottomans, et sur ceux (autres que les genres pro-

hibés) qu'ils exporteront de ces mêmes Etats dans l'étranger, qu'une seule fois et en un seul endroit le droit de douane de 3 %, après quoi ils ne pourront pas être obligés par les douaniers de payer une seconde douane, ou telle autre redevance quelconque ; et celui qui leur en aurait exigé, sera obligé à la leur restituer. 1833

Pour les marchandises d'importation, le 3 % se payera une seule fois dans l'endroit où elles seront vendues, et pour celles achetées dans les Etats Ottomans pour être exportées, le 3 % se payera dans l'endroit où elles auront été achetées sans qu'on puisse exiger des dits marchands un payement quelconque, autre que celui établi par le présent règlement.

Le dit droit de 3 % pourra être payé en monnaie courante quelconque.

Les *teskérés* ou acquits de la Douane leur seront délivrés dans l'endroit où se sera fait le payement, et ils devront êtres valides dans toute l'étendue des Etats Ottomans.

Si les douaniers font une estimation des marchandises que les marchands toscans regardent comme exagérée, ceux-ci pourront payer les 3 % en nature, c'est-à-dire en autant de leurs marchandises, et les douaniers devront s'en contenter.

Les négociants toscans qui achèteront des marchandises à Constantinople et les chargeront sur leurs navires, après avoir acquitté le droit de douane et reçu les *teskérés* ou quittances du douanier, ne pourront pas être arrêtés dans leur voyage aux Dardanelles, s'ils se trouvent munis des passeports accoutumés. De même pour les marchandises qu'ils importeront sur leurs navires, après avoir une fois payé la douane, s'ils ne trouvent pas à les vendre et font voile pour un autre port, il leur sera permis, ainsi que cela est convenu pour les marchands autrichiens et ceux des autres nations amies, de les réexporter, et à cet effet on leur délivrera des *teskérés* constatant le payement effectué entre les mains du douanier, en sorte que sur aucune marchandise qui aura une fois payé la douane, elle puisse être de nouveau exigée ni aucun autre droit quelconque. Si quelque marchand toscan se permettait de défrauder la douane, soit sur les marchandises d'importation, soit sur celles d'exportation, et qu'il serait pris sur le fait, il payera, selon l'ancienne règle, la double douane. On n'exigera point des droits de douane des marchands toscans sur les monnaies d'or ou d'argent qu'ils apporteront, ainsi que sur toute autre marchandise sur laquelle les Autrichiens et les autres nations amies ne sont pas tenus de la payer à leur arrivée ou à leur départ. Dès que les marchands trafiquant dans les ports Ottomans auront acquitté le droit de douane pour toutes les marchandises qu'ils auront achetées (excepté celles du genre prohibé) et les auront embarquées sur

1833 leurs navires pour les exporter ailleurs, on leur délivrera sans aucun délai les acquits de la douane. afin de ne pas retarder leur voyage. Lorsque des négociants toscans anront chargé leurs marchandises d'importation sur des navires marchands Ottomans pour les transporter dans quelque échelle des Etats de Sa Hautesse, l'on ne pourra exiger sur ces marchandises plus de 3 °/₀ de douane, sous prétexte qu'elles sont arrivées à bord d'un bâtiment Ottoman, si les dites marchandises sont en effet la propriété de négociants toscans.

Art. 4. — Les négociants toscans pourront acheter et exporter dans leur pays les mêmes marchandises que les sujets des autres Puissances en paix et amitié avec la Sublime Porte, et si l'exportation de quelques articles prohibés vient à être accordée à d'autres nations, cette même faveur sera également concédée aux négociants respectifs des deux Etats.

Art. 5. — En réciprocité de la liberté de commerce accordée aux négociants toscans dans les Etats Ottomans, et en retour des articles précédents, les sujets de la Sublime Porte pourront aller et venir, résider et commercer librement dans tous les Etats toscans, et y seront toujours particulièrement protégés. Dans tous les endroits de ces Etats, ils seront traités en parfaite parité avec les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ou telle autre nation la plus favorisée. A Livourne, les privilèges du port franc, les lois, les coutumes en vigueur seront observés à l'égard des Ottomans comme envers les autres nations sus-mentionnées ; et dans tout le reste des Etats Toscans, on ne leur demandera pas d'autres taxes ou impôts que ceux auxquels sont tenus les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et les autres nations amies, de sorte que Son Altesse Impériale et Royale entend accorder toujours et en toute occasion aux sujets Ottomans tous les privilèges qui sont accordés aux autres nations les plus favorisées.

Art. 6. — Pour la plus grande sûreté et tranquillité des négociants toscans, ainsi que pour l'avantage du commerce, il est convenu que Son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc pourra, moyennant ses lettres patentes et par l'organe de Son Ministre auprès de la Porte Ottomane, nommer et établir des Consuls, Vice-Consuls ou Interprètes, munis de *bérats* ou de *fermans*, dans tous les ports, échelles et îles de la Méditerranée, ainsi que dans tout autre endroit des Etats Ottomans où les autres nations entretiennent des Consuls, Vice-Consuls ou Interprètes. Si, par la suite, il serait nécessaire d'établir un Consul ou Interprète dans quelque endroit où il n'y en aurait pas eu anciennement, le Ministre de Son Altesse Impériale et Royale résidant à Constantinople en fera la représentation au Ministère Ottoman, et

si, d'après la demande qu'il en aura formée, la Sublime Porte y donne son assentiment, les *bérats* ou diplômes des dits Consuls leur seront expédiés, et il sera particulièrement recommandé aux Gouverneurs et officiers des endroits respectifs de les assister et de les protéger. 1833

Il est convenu et déclaré expressément que dans tous les ports, échelles et îles des Etats Ottomans où Son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc n'aurait pas encore trouvé à propos de nommer un propre Consul, les négociants et sujets Toscans, ainsi que leurs propriétés et leurs relations commerciales, continueront à être assistés et protégés par les Consuls ou Interprètes de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, lesquels, après avoir été reconnus en leur qualité d'agents consulaires autrichiens, n'auront besoin d'aucune autre formalité pour être autorisés à assister les sujets et négociants toscans.

En cas de mort d'un négociant ou sujet toscan dans quelque province ou endroit de l'Empire Ottoman que ce soit, le fisc Ottoman ne pourra dans aucun cas mettre la main sur sa succession, mais elle sera en totalité mise à la disposition des agents diplomatiques ou consulaires de Son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc, délégués à cet effet.

En vertu de cette Convention, les Consuls, Vice-Consuls et Interprètes, de même que leurs domestiques, et en général tous les sujets et négociants de Son Altesse Impériale et Royale, devront être exempts de la Capitation et de toutes autres charges.

Les Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, sujets et négociants toscans et les domestiques francs à leur service auront recours au juge local pour toutes leurs affaires de commerce, de vente, achat, garantie et autres; ils les feront enregistrer au protocole de la juridiction qui leur délivrera des contrats judiciaires nommés *Hödjets* ou des actes authentiques ; et si quelque contestation venait à avoir lieu, on reconnaîtra ces actes et instruments de même que les registres du protocole, et on agira d'après la justice et la loi.

Les Gouverneurs et autres employés de la Porte Ottomane ne pourront emprisonner ou maltraiter aucun des individus toscans sus-mentionnés sous prétexte d'actions ou procès intentés contre eux, ou les molester sans motif. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux Ottomans, ils ne s'y rendront que du sçu du Consul ou de l'Interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, les dits Consuls et Interprètes pourront les faire conduire en prison en donnant une caution acceptable pour leur personne.

Les créanciers des sujets toscans, lorsqu'il s'en présentera, n'exigeront

1833 leurs créances du sçu des Consuls, Vice-Consuls et Interprètes avec la connaissance de la justice, que du débiteur, sans inquiéter personne autre.

Les susdits Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, négociants et autres sujets pourront, avec leurs gens et domestiques, exercer librement le culte de leur religion dans leurs habitations.

S'il survenait quelque procès ou discussion contre les Consuls, Vice-Consuls. Interprètes, négociants. ou sujets toscans ou leurs domestiques, qui surpasse la somme de 3000 aspres, il ne pourra être décidé devant aucun Tribunal de province, mais il devra être renvoyé au jugement de la Sublime Porte, conformément à ce qui se pratique envers les autres nations amies. Lorsqu'il surviendra des procès entre les négociants toscans eux-mêmes, ils seront examinés et jugés par les Consuls et les Interprètes d'après leurs lois et coutumes sans que personne s'y oppose.

Lorsqu'il sera intenté une action judiciaire contre un marchand toscan embarqué sur un bâtiment prêt à faire voile, ce bâtiment, sous prétexte de ce procès, ne sera point arrêté ; et les Consuls, Agents et Interprètes s'empresseront de terminer l'affaire en discussion. Aucun sujet toscan ne pourra être obligé à comparaître en justice qu'assisté par un interprète. Les négociants toscans ne pourront non plus être forcés à faire des dons aux Gouverneurs, Juges, ou autres fonctionnaires publics, en quelque province de l'Empire Ottoman qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune manière à ce sujet.

Art. 7. — Les bâtiments marchands des sujets toscans qui aborderont à quelque échelle des Etats Ottomans et qui y mouilleront, ne pourront point être inquiétés par le terme du séjour qu'ils y feront. Lorsqu'ils ne débarqueront point de leur propre gré les marchandises qu'ils ont à bord, ils ne pourront y être forcés.

Aucune des deux Parties contractantes ne pourra forcer sous aucun prétexte les matelots ou passagers embarqués à bord des navires de l'autre, à entrer contre leur gré dans son service ; il y aura toutefois exception pour les propres sujets de chacun des deux Etats. lorsque le service de leur Souverain l'exigera.

Art. 8. — Les bâtiments Toscans accueillis en mer d'une tempête et en danger de se perdre, seront assistés et secourus par des matelots et des pilotes des bâtiments Ottomans qui se trouveront dans le voisinage, et ceux-ci ne pourront demander qu'un prix équitable et modéré de leur peine ; si un de ces bâtiments vient à avoir le malheur de se perdre, il ne sera point touché aux marchandises retirées de l'eau ; le tout sera consigné aux Consuls

Toscans. les plus proches du lieu. et on ne pourra demander qu'un prix 1833
modéré pour le transport.

Il ne sera pas permis aux ennemis de l'un des deux Etats d'armer des bâtiments de guerre dans les ports et échelles de l'autre. et si un tel bâtiment ennemi est déjà armé ou se trouve dans un de ces ports. il ne lui sera permis de mettre à la voile que 24 heures après le départ des bâtiments de l'autre Etat. Les navires des deux Parties seront réciproquement en toute sûreté sous le canon et dans les ports de l'autre Partie.

Art. 9. — Si des Turcs ou autres sujets de l'Empire Ottoman viennent à être molestés par des corsaires ou pirates qui infesteraient la mer Méditerranée, on ne pourra, sous ce prétexte, inquiéter ou vexer les bâtiments marchands Toscans naviguant paisiblement.

Art. 10. — Lors du décès de quelque Musulman ou autre sujet de la Sublime Porte dans le Grand Duché de Toscane, sa succession devra être remise au *Schehbender* Ottoman qui se trouvera sur les lieux, sans qu'il puisse y avoir lieu d'ingérence étrangère. Les procès entre des sujets Ottomans devront être jugés et vidés avec le consentement des parties par l'entremise des dits *Schehbenders.*

Art. 11. — Il est arrêté et convenu que les navires Toscans se serviront de leur propre pavillon pour le commerce et la navigation dans les mers soumises à la domination Ottomane, et qu'ils n'emploieront pas à cet effet le pavillon de quelque autre Puissance ; de même le pavillon Toscan ne pourra être accordé à des bâtiments de quelque autre Etat ou nation, ni à des navires de *rayahs* ou sujets de la Sublime Porte ; les Ministres, Consuls, et Vice-Consuls de Toscane ne pourront délivrer des patentes à des sujets de la Sublime Porte, ni leur accorder une protection quelconque ouverte ou clandestine, et il ne pourra être admis aucune contravention aux stipulations ci-dessus.

Art. 12. — Les négociants sujets de la Sublime Porte qui s'embarqueront sur des bâtiments Toscans. ou qui y chargeront des marchandises, auront à acquitter les mêmes droits que perçoivent sur eux dans un cas semblable les Anglais, les Français et les Hollandais, et on s'entendra amicalement. Et réciproquement, les négociants Toscans qui chargeront des marchandises sur des navires Ottomans acquitteront les mêmes droits que payent dans ce cas les dites nations.

Art. 13. — Les bâtiments marchands Toscans ne seront pas molestés pour le transport des troupes ou d'effets appartenant au gouvernement Ottoman.

1833 Art. 14. — Lorsque des bâtiments de guerre des deux Souverains se rencontreront sur mer, ils se salueront et se donneront des signes réciproques d'amitié, en s'abstenant de toute offense.

Art. 15. — Il sera libre aux sujets Toscans de voyager, d'aller et venir sans aucun obstacle dans quelque lieu que ce soit des États Ottomans, pour motif de commerce ou de pélerinage, et la Porte Ottomane leur délivrera dans ce cas des passeports, afin qu'ils ne soient molestés nulle part par les collecteurs de la Capitation ou d'autres personnes sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 16. — Tant que les négociants Toscans n'emploieront pas de leur propre gré des Sensaux, aucun individu, de quelque nation qu'il soit, ne pourra se prévaloir d'un *bérat* qu'il aurait obtenu ou d'une intercession puissante pour se faire admettre oomme Sensal au service d'un négociant Toscan. Et si quelqu'un d'eux, pour se venger de ne pas avoir été employé comme Sensal au service d'un négociant Toscan, cherche à le préjudicier, il sera exemplairement puni.

Art. 17. — Tant qu'un individu Franc au service des Consuls, Vice-Consuls, Agents, Interprètes ou tout autre sujet Toscan n'embrassera pas de son plein gré l'Islamisme, il ne sera pas molesté à ce sujet sur la simple déposition de quelques malveillants qui auront attesté sa profession de foi, et il ne pourra être poursuivi pour cet objet, que lorsqu'il aura fait de son plein gré cette profession en présence d'un Interprète Toscan. Tout sujet Toscan qui aura de son plein gré embrassé l'Islamisme, devra, malgré cela, acquitter de ses biens les dettes qu'il sera convaincu d'avoir contractées antérieurement.

Art. 18. — Tout sujet ou négociant Toscan qui se trouvera forcément à bord d'un bâtiment corsaire capturé par les forces Ottomanes, et qui n'aura pris aucune part à la piraterie, ne pourra pas être fait prisonnier, s'il peut faire constater sa qualité de sujet Toscan. Il est convenu, une fois pour toutes, que désormais les sujets des deux Souverains contractants ne pourront en aucune manière être faits esclaves.

Art. 19. — Dans le cas que cette paix et amitié conclue entre les deux Sérénissimes Souverains vînt à être (ce que Dieu ne veuille) changée en inimitié, tous les marchands et sujets des deux Parties contractantes qui se trouveraient sur mer ou sur terre, devront être prévenus à temps, afin qu'après avoir réglé leurs dettes actives et passives, ils puissent sans obstacle ou détriment se diriger avec leurs propriétés vers les confins.

ART. 20. — Les rapports de navigation et de commerce entre la Toscane et les Cantons africains se trouvant déjà réglés et garantis par des Traités spéciaux existants entre le Grand Duché et les dites Régences, et tout faisant espérer que ces Traités continueront à être inviolablement observés et maintenus, les deux Parties contractantes reconnaissent, qu'il n'est point nécessaire présentement d'aucune stipulation pour assurer les relations pacifiques entre la Toscane et les dits Cantons. Dans le cas cependant (ce que Dieu ne veuille) que quelque difficulté s'élevât sur l'observation de ces Traités, ou que quelque différend eût lieu entre le Grand Duché et les dites Régences, la Sublime Porte s'engage d'interposer ses bons offices les plus efficaces pour rétablir la paix et la bonne harmonie entre les deux parties. 1833

ART. 21. — Les Plénipotentiaires des deux Parties, après avoir signé et scellé de leur sceau les articles et les conditions susmentionnés du présent Traité de paix, d'amitié, et de commerce, les transmettront immédiatement à Leurs Cours, et aucune des deux Parties contractantes ne permettra qu'il y soit contrevenu ou porté atteinte en aucune manière. Ils promettent, en outre, que le présent Traité sera accepté et ratifié formellement par les deux Augustes Souverains contractants, dans l'espace de 90 jours à compter de celui de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et que les 21 articles susdits seront religieusement observés des deux Parties sans le moindre changement ou altération.

Conclusion : Et les Plénipotentiaires Ottomans sus-mentionnés m'ayant remis, en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont munis, un instrument de ce Traité rédigé en langue turque, je leur ai également délivré, d'après les pleins pouvoirs dont je suis muni, le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce, rédigé en langue française, comme instrument légitime que j'ai signé et muni du sceau de mes armes.

Constantinople, ce 12 Février 1833.

(L. S.) D'OTTENFELS.

Ce Traité a été ratifié par le Grand Duc, le 23 Mai 1833, et par Sa Majesté Impériale le Sultan, la première décade de Chéval 1249 (mi-février 1834). Les ratifications en ont été échangées à Constantinople le 17 février 1834.

1833

Nº 74.

Arrangement intervenu avec l'Ambassadeur de France au sujet des affaires Egyptiennes

En date du 21 Février 1833 (2 Chewal 1248).

Nous soussigné Reis-efendi de la Sublime Porte, par suite d'une négociation entre Son Excellence l'Ambassadeur de France et nous, plein de confiance dans les dispositions bienveillantes de la Cour de France, qui est la plus ancienne amie de Sa Hautesse le Sultan, et dans les qualités personnelles de M. l'Ambassadeur, avons accepté les bons offices de la susdite Cour dans le démêlé survenu entre la Sublime Porte et Méhemmed-Aali-Pacha, gouverneur de l'Egypte, à condition qu'elle garantira à la Sublime Porte l'acceptation par Méhemmed-Aali-Pacha, comme condition définitive de son retour à la soumission envers la Sublime Porte, des grâces que Sa Hautesse a daigné transmettre à ce vizir par Son Excellence Halil-Pacha, conseiller de l'artillerie impériale; grâces affectées à sa soumission, et par lesquelles lui sont conférés les départements d'Acre, de Tripoli, de Syrie, de Jérusalem et de Naplouse.

En conséquence, M. l'Ambassadeur déclare, au nom de Sa Majesté le très-magnifique Roi de France, qu'il garantit la conclusion immédiate d'un accommodement sous ces conditions, et que, aussitôt que la clause ci-après relative aux secours étrangers aura reçu son exécution, il remplira son présent engagement.

La Sublime Porte, de son côté, s'engage à déclarer et annoncer qu'elle renonce à toute espèce d'assistance étrangère qu'elle se trouverait avoir demandée en raison des circonstances.

C'est ainsi que le présent instrument a été officiellement signé et échangé entre M. l'Ambassadeur et nous.

Le 2 Chewal 1248.

EL-HADJ-MEHMED-AKIF.

N° 75.

Traité d'Alliance avec la Russie.

Conclu à Hunkiar-Iskélessilès-Constantinople le 8 Juillet 1833 (20 Séfer 1249).

Sa Majesté Impériale le très haut et très puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et Sa Hautesse le très haut et très puissant Empereur des Ottomans, également animés du désir sincère de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établi entre les deux Empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règne entre eux par la conclusion d'un Traité d'alliance défensive.

En conséquence, Leurs Majestés ont choisi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les très excellents et très honorables le Seigneur-Comte Alexis Orloff, son Ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte Ottomane, etc., et le Seigneur Apollinaire Bouteneff, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, etc.

Et Sa Hautesse le Sultan des Ottomans, le très illustre et très excellent, le plus ancien de ses Visirs, Khosrew Mehmed Pacha, Séraskier, Commandant en chef des troupes de ligne régulières et Gouverneur général de Constantinople, etc., ; les très excellents et très honorables Fevzi-Ahmed Pacha, *Mouchir* et Commandant de la Garde de Sa Hautesse, et Mehmed Akif, Reis Efendi actuel, etc,.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Hautesse l'Empereur des Ottomans, leurs Empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs Etats contre tout empiétement, Leurs Majestés promettent de s'entendre sans réserve sur tous

1833 les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives, et de se prêter à cet effet mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

Art. 2. — Le Traité de paix conclu à Andrinople le 2/14 septembre 1829, ainsi que tous les autres Traités qui y sont compris, de même aussi la Convention signée à Saint-Pétersbourg le 14/26 avril 1830 et l'arrangement conclu à Constantinople le 9/21 juillet 1832 relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par le présent Traité d'Alliance défensive, comme si les dites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. 3. — En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent Traité d'Alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime Porte, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie venaient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plait à Dieu, promet de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux hautes Parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer dont la Sublime-Porte réclamerait le secours sont tenues à sa disposition.

Art. 4. — Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux Puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'àpprovisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies, tomberont à la charge de la Puissance qui aura demandé le secours.

Art. 5. — Quoique les deux hautes Parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que, dans la suite, les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changements à ce Traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux Parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement du dit Traité.

Art. 6. — Le présent Traité d'Alliance défensive sera ratifié par les deux hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Le présent instrument, contenant six articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé en vertu de nos pleins-pouvoirs, et

délivré en échange contre un autre pareil entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane. 1833

Fait à Constantinople, le 26 Juin/8 Juillet 1833 (20 Séfer 1249).

(Signé) Comte Alexis Orloff. (L. S.)
A. Bouteneff. (L. S.)

Article séparé.

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du Traité patent d'Alliance défensive conclu entre la Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte, les deux hautes Parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs Etats respectifs. Néanmoins, comme Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime Porte Ottomane, la charge et les embarras qui résulteraient pour Elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours, si les circonstances mettaient la Sublime Porte dans l'obligation de le fournir, la Sublime Porte Ottomane, à la place du secours qu'Elle doit prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité du Traité patent, devra borner son action en faveur de la Cour Impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous un prétexte quelconque.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité d'Alliance de ce jour.

Fait à Constantinople. le 26 Juin/8 Juillet 1833 (20 Séfer 1243).

(Signé) Comte Alexis Orloff (L. S.)
A. Bouteneff (L. S.)

1834

N° 76.

Traité avec la Russie.

Signé à Saint-Pétersbourg le 29 Janvier 1834 (18 Ramazan 1249).

Le très haut et très puissant Empereur Ottoman, mon bienfaiteur et maître, d'une part, et le très haut et très magnifique Empereur de toutes les Russies, de l'autre, animés du désir que leur inspirent l'amitié sincère, la sécurité et la confiance qui existent heureusement entre eux, d'arranger définitivement certains points du Traité conclu entre les deux hautes Puissances à Andrinople, lesquels n'ont pas été mis à exécution jusqu'à présent, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur Ottoman, Son Excellence Muchir Ahmed Pacha, Conseiller militaire du Serail, Ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte à la Cour Impériale de Russie, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de Russie, Leurs Excellences le Comte Nesselrode, Vice-Chancelier de l'Empereur, et le Comte Alexis Orloff, Général de cavalerie, Aide de camp de l'Empereur, etc., etc., lesquels, après avoir montré réciproquement leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les deux hautes Cours ayant jugé nécessaire d'établir, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité d'Andrinople, une ligne de démarcation entre les deux Empires dans l'Orient, capable de prévenir désormais toute espèce de disputes et de discussions, il a été convenu que l'on tracerait un ligne qui pût empêcher entièrement les déprédations que les peuplades circonvoisines commettaient, et qui ont plus d'une fois compromis les relations de voisinage et d'amitié entre les deux Empires. En conséquence, et après que des Commissaires de part et d'autre ont examiné les lieux, et pris des renseignements à cet égard, les deux Parties contractantes ont résolu de procéder à la fixation des frontières de manière à ce que le but qu'on s'est sagement proposé dans le Traité d'Andrinople fût complètement rempli ; et pour cela, elles ont adopté, de commun accord, la ligne que l'on voit tracée en couleur rouge dans la carte qui est jointe au présent Traité.

Conformément au 4e Article du Traité d'Andrinople, cette ligne part du port de Saint-Nicolo, sur la côte de la mer Noire, suit les frontières actuelles de la Province de Guriel, monte jusqu'aux confins d'Juro, et de là elle traverse la Province d'Akhiska, et elle aboutit au point où les Provinces d'Akhiska et de Kars se réunissent à la Province de Géorgie. Ainsi la plus grande partie de la Province d'Akhiska reste, avec les autres pays et terres dont il est question dans le dit Traité, sous la domination de la Sublime Porte, comme on voit par la carte dont deux copies ont été faites et collationnées par les Plénipotentiaires des deux Puissances, et qui, considérées comme faisant partie du présent Traité, doivent y être jointes pour y voir la manière dont les limites futures des deux Empires ont été fixées. 1834

Après l'échange des ratifications du présent Traité, et aussitôt que l'on aura fait planter des poteaux par des commissaires nommés de part et d'autre, d'après la ligne tracée dans la carte, d'un bout a l'autre, les troupes russes évacueront les terres situées au dehors de cette ligne, et se retireront dans les bornes qu'elle prescrit. De même les musulmans qui se trouvent dans les terres peu considérables qui sont comprises dans la ligne qui passe devant le Sandjak de Groubhon et des extrémités des Sandjaks de Pontkron et de Djildir, lesquels voudront s'établir dans les terres de la Sublime Porte, pourront, dans le terme de dix-huit mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du Traité, finir les affaires qui les attachent au pays, et se transporter dans les Etats turcs sans que l'on y mette obstacle.

Art. 2. — Par l'instrument fait séparément à Andrinople relativement aux Principautés de la Valachie et de la Moldavie, la Sublime Porte a pris l'engagement de reconnaître formellement les règlements faits, pendant que les troupes russes occupaient ces Provinces, par les principaux habitants, sur leur administration intérieure : la Sublime Porte ne trouvant rien dans les articles de cette constitution qui puisse affecter ses droits de souveraineté, consent dès à présent à reconnaître formellement la dite Constitution.

Elle s'engage à publier à cet égard un firman, accompagné d'un hatti-Chérif, deux mois après l'échange des ratifications, et à donner une copie du même à la Mission Russe à Constantinople.

Après la connaissance formelle de la Constitution, les Hospodars de Valachie et Moldavie seront nommés, mais pour cette fois-ci, et comme un cas tout particulier, de la manière qui a été convenue, il y a quelque temps, entre les deux Puissances contractantes, et ils commenceront à gouverner les deux Provinces conformément à la Constitution, laquelle est une suite des stipulations dont il a été parlé plus haut.

Sa Majesté l'Empereur de Russie voulant donner une nouvelle preuve des

1834 égards et de la considération qu'il a pour Sa Hautesse, et hâter le moment où la Sublime Porte usera des droits que les Traités lui assurent sur les deux Provinces, ordonnera à ses troupes, une fois que les Princes auront été nommés, de se retirer des deux Provinces. Ce point aura son exécution deux mois après la nomination des Princes. Et comme une compensation est due, à toute justice, pour les avantages que la Sublime Porte accorde par faveur aux Valaques et aux Moldaves, il est convenu et arrêté que le tribut annuel, que les deux Provinces doivent lui payer d'après les Traités, est fixé désormais à 6 mille bourses (c'est-à-dire 3 millions de piastres turques) ; et les Princes auront soin que cette somme lui soit payée annuellement, à compter du 1er janvier 1835.

Il est convenu entre les deux Cours que le nombre des troupes, qui seront employées comme garnison dans l'intérieur des deux Provinces, sera fixé d'une manière invariable et au gré de la Sublime Porte, et que celle-ci donnera les drapeaux aux garnisons, et le pavillon aux bâtiments marchands Valaco-Moldaves qui naviguent sur le Danube.

Art. 3. — Eu égard au désir témoigné par Sa Hautesse d'exécuter scrupuleusement les engagements qu'Elle a pris par le 13e Art, de l'acte explicatif et séparé qui fait suite au Traité d'Andrinople, et par le Traité de Pétersbourg y relatif, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a bien voulu offrir de nouvelles facilités dans l'exécution des engagements imposés par les actes ci-dessus mentionnés à la Sublime Porte, par conséquent il est convenu :

1° Que quoiqu'il ait été stipulé par le second article du Traité de Saint-Pétersbourg, que la Sublime Porte payera annuellement, et pendant 8 ans, un million de ducats de Hollande, elle ne payera que cinq cent mille ducats par an.

2° Que la Sublime Porte n'est plus obligée, comme elle l'était jusqu'ici, de payer au mois de mai de chaque année, et en une seule fois, tout l'argent qui était dû pour l'année, et qu'elle paiera désormais les cinq cent mille ducats peu à peu, mais en entier, dans l'intervalle du mois de mai d'une année au mois de mai de l'année suivante.

3° Que Sa Majesté Impériale renonce à son droit de demander la différence qu'il y avait à l'époque de chaque paiement de la portion des indemnités pour les frais de la guerre et pour le commerce, entre les prix auquel la Sublime Porte payait le ducat en piastres turques, et la véritable valeur des ducats.

4° Qu'en outre Sa Majesté Impériale, prenant en considération les embarras dans lesquels le trésor de cet Empire s'est trouvé dernièrement, con-

sent à défalquer sur le champ 2 millions de ducats, ce qui est le tiers du solde des indemnités pour les frais de la guerre. 1836

5° Que vu la défalcation ci-dessus énoncée et les autres dispositions dont il a été parlé plus haut, le total des indemnités est de 4 millions de ducats de Hollande, dont la première portion, à payer dans un an, comme un acompte, consiste en 500,000 ducats, et sera payée du 1er mai 1834 au 1er mai 1835, et les portions préalables dans les années suivantes seront payées de la même manière jusqu'à l'acquittement de la dette ; mais à condition que les assurances, les garanties, et les facilités stipulées par les Art. 4, 5, 6, 7 et 9 du Traité de Saint-Pétersbourg conserveront jusqu'alors toute leur vigueur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

Conclusion : En vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés, j'ai conclu le présent traité, qui sera ratifié par les deux Parties contractantes, et dont les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de six semaines ou plus tôt, si faire se pourra : j'y ai apposé mon cachet et mis ma signature, et je l'ai remis à Leurs Excellences les Plénipotentiaires de la Cour de Russie à Pétersbourg, en échange de la pièce qu'ils m'ont remise.

(Signé) MUCHIR-AHMED-PACHA.

N° 77.

Protocole de la Conférence de Londres concernant la Grèce.

En date du 30 Janvier 1836.

Présents : Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ayant pris en considération des différends qui se sont élevés entre la Porte Ottomane et le Roi de Grèce au sujet de l'application du § 6 du protocole du 3 février 1830 et de l'explication du dit § contenu dans le protocole du 16 juin de la même année, ainsi que l'arrangement conclu à Constantinople le 21 juillet 1832 en ce qui concerne le

1836 droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets Turcs et Grecs qui ont été autorisés à s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes susmentionnés, sont unanimement convenus des articles suivants :

1° Que les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople seront invités à engager la Porte à ne point considérer comme échus les termes accordés pour l'émigration, à faire remarquer à la Porte que le délai d'un an accordé à cet effet aux Grecs par les protocoles de Londres du 3 février et du 16 juin 1830 et celui d'un an et demi accordé aux Turcs par l'arrangement de Constantinople du 21 juillet 1832, ne devaient dater que du jour où les cartes de la frontière grecque seraient remises aux deux Gouvernements et que. par conséquent. ces dits termes d'un an et d'un an et demi, ne pourront dater que du 9 décembre 1835, jour où la dite carte a été remise au Gouvernement ottoman.

2° Que les représentants des trois Cours feront sentir amicalement à la Porte qu'il est de son propre intérêt de ne point mettre obstacle à l'émigration d'un certain nombre d'hommes, qui, retenus malgré eux. seraient mécontents de leur sort, et qui pourraient, dans des moments de crise, devenir des causes d'agitation et de trouble. et qu'il convient au contraire de leur faciliter les moyens de sortir librement du pays.

3° Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et caractérisés dans l'explication donnée par la Conférence au § 6 du protocole du 3 février 1830. et par le protocole du 16 juin de la même année, c'est-à-dire « d'une part, à toutes les îles et à tous les pays du continent grec, qui ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte. ou dont la possession lui est confirmée ; de l'autre, aux individus et familles grecs de Constantinople et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert. pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements.

Toujours entendu que seront considérés dès à présent comme Hellènes, et prendront rang dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration : 1° Tous les Grecs natifs du territoire Ottoman, qui ont émigré avant le 16 juin 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir. 2° Les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le protocole du 16 juin 1830. qui ont émigré entre la date du dit protocole et le 9 décembre 1835, jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte, pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent acte.

4° Qu'il sera convenu et établi en principe que tout Grec qui, en vertu des dispositions sus-mentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer, sera

tenu de quitter le territoire ottoman dans le dit délai d'un an, et d'aller se fixer en Grèce, et de s'engager à ne plus rentrer dans les Etats Ottomans, si ce n'est en passage et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce et d'y avoir résidé durant trois ans. 1836

5° Le Gouvernement grec sera invité à ne faire délivrer aucun passeport pour aller résider en Turquie à un émigré Grec venant des Etats Ottomans. à moins que cet émigré n'ait rempli les conditions ci-dessus.

6° Pour ce qui concerne les individus Grecs, marins de profession, qui seront dans la catégorie des émigrés, ils seront autorisés, après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à pouvoir naviguer et aborder dans les ports de l'Empire Ottoman, et à y faire le commerce comme sujets Grecs sans empêchement ni molestation.

7° Les membres de la Conférence s'en rapportent à la prudence des Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople pour ce qui regarde le choix des moyens de conciliation les plus propres à faire adopter, par les Parties intéressées, les dispositions contenues dans le présent protocole.

(Signé) H. SEBASTIANI. PALMERSTON. POZZO DI BORGO.

A la suite du Protocole ci-dessus, le Ministère des relations extérieures de la Grèce a publié la notification suivante en date d'Athènes, 13 Janvier 1837.

Le Ministère de la maison du Roi et des affaires étrangères fait connaître par ordre suprême :

Que les grandes puissances de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ayant pris en considération les différends qui se sont élevés entre le Gouvernement grec et la Porte Ottomane, au sujet de l'application du § 6 du protocole du 3 février 1830 et de l'explication du dit paragraphe, contenue dans le protocole du 16 juin de la même année, ainsi que de l'arrangement conclu à Constantinople le 21 juillet 1832, en ce qui concerne le droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets Grecs et Turcs qui ont été autorisés à s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes susmentionnés, se chargèrent, conformément à leurs vues toujours bienveillantes, d'intervenir pour aplanir ces différends, et qu'à la suite de cette intervention, d'après un protocole de la Conférence tenue à Londres sur cet objet par les Plénipotentiaires des trois Cours, le 18/30 janvier 1836, et en conséquence de nouvelles déterminations, le Gouvernement grec et la Porte Ottomane sont maintenant convenus :

1. — Que le délai d'un an accordé pour l'émigration aux Grecs par les protocoles de Londres du 3 février et du 16 juin 1830 et celui d'un an et demi accordé à cet effet aux Turcs par l'arrangement de Constantinople du 21 juillet 1832 ne devait dater que du jour où les cartes de la frontière grecque seraient remises aux deux Gouvernements

1836 et que par conséquent ces dits termes d'un an et d'un an et demi ne commenceront à courir que du 9 décembre 1835, jour où la dite carte a été remise au Gouvernement Ottoman.

2. — Mais que ces termes sont prolongés jusqu'au 1/13 juillet 1837 et ne finiront donc qu'au dit jour.

3. — Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et caractérisés dans l'explication donnée par la Conférence au § 6 du protocole du 3 février 1830 et par le protocole du 16 juin de la même année c'est-à-dire « d'une part à toutes les îles et à tous les pays du continent Grec, qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection ont été rendus à la Porte, ou dont la possession lui a été confirmée ; de l'autre aux individus et aux familles grecques de Constantinople, et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements. »

Que seront considérés dès à présent comme Hellènes, et prendront part dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration : 1° Tous les Grecs natifs du territoire Ottoman, qui ont émigré avant le 16 juin 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir. 2° Les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le protocole du 16 juin 1830 et qui ont émigré entre la date du dit protocole, et le 9 décembre 1835, jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte, pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent acte.

4. — Que tout Grec, qui, en vertu des dispositions susmentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer sera tenu de quitter le territoire Ottoman dans le dit délai d'un an et d'aller se fixer en Grèce et de s'engager à ne plus rentrer dans les Etats Ottomans, si ce n'est en passager et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce et d'y avoir résidé durant trois ans.

5. — Que le Gouvernement grec ne délivrera aucun passeport pour aller résider en Turquie à un émigré Grec venant des Etats Ottomans, à moins que cet émigré n'ait rempli les conditions ci-dessus.

6. — Que pour ce qui concerne les individus Grecs, marins de profession, qui seront dans la catégorie des émigrés, ils seront autorisés après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à naviguer et aborder dans les ports de l'Empire Ottoman, et à y faire le commerce comme sujets Grecs sans empêchement ni molestation.

Athènes, le 1/13 janvier 1837.

Le secrétaire de la maison du Roi et des relations extérieures,

J. Rizo.

N° 78.

Convention avec la Russie

relative à l'acquittement des indemnités de guerre.

Signée à Constantinople, le 27 Mars 1836 (9 Zilkidjé 1252).

Le présent acte sert à faire savoir ce qui suit :

Sa Hautesse le Sultan, ayant, ainsi que l'exigent l'amitié et l'alliance qui existent heureusement entre Lui et Sa Majesté l'Empereur de Russie et entre leurs Gouvernements respectifs, témoigné, de son propre et libre mouvement, le désir de payer, à la fois, l'argent que la Sublime Porte s'est engagée par le traité conclu à Saint-Pétersbourg le 17/29 Janvier de l'ère chrétienne 1834 à payer au Gouvernement Russe, Sa Majesté l'Empereur de Russie se prêtant au désir de Sa Hautesse, a bien voulu défalquer, cette fois-ci, 180.000 bourses (90.000.000 de piastres turques) de la dette de la Sublime Porte, dette qui, après les réductions faites autrefois et les acomptes déjà payés, montait encore à 340.000 bourses ; regarder, moyennant le payement de 160.000 bourses en argent effectif, la dette de la Porte Ottomane comme étant tout à fait éteinte, et donner ainsi une nouvelle preuve des égards qu'Il a et des sentiments qu'il professe pour sa Hautesse le Sultan, son ami et allié.

L'envoyé de Russie résidant près la Sublime Porte ayant reçu les instructions et les pleins pouvoirs nécessaires pour traiter, a porté les dispositions de l'arrangement projeté à la connaissance de la Sublime Porte, qui les a acceptées. En conséquence, des Conférences ont été tenues entre les deux Parties, qui sont convenues des points qui suivent :

Article 1er. — La susdite somme de 160.000 bourses, c'est-à-dire de 80.000.000 de piastres turques, sera payée par la Sublime Porte à la Cour Impériale de Russie, en bonne monnaie, dans un délai qui ne doit pas

1836 dépasser cinq mois, et à compter de ce jour jusqu'au 15/27 août de l'année courante 1836, correspondant au 9 Dzima-ul-Ewel de l'année de l'Hegire 1252.

Art. 2. — Dans l'espace de quinze jours, à partir de la signature de cet instrument, il sera payé un acompte de 50.000 bourses ; quinze jours plus tard, il sera payé un autre acompte de 17.000 bourses, et au bout de deux mois, à partir du jour de la signature, il sera payé autres 33.000 bourses. Le solde, qui consistera en 60.000 bourses, sera payé peu à peu, dans le terme des trois mois suivants. L'argent sera consigné, comme par le passé, entre les mains de la Mission de Russie à Constantinople.

Art. 3. — Lorsque, par la grâce de Dieu, la susdite somme de 160.000 bourses aura été payée intégralement, la forteresse de Silistrie, qui se trouve momentanément occupée par les Troupes Impériales Russes, sera évacuée entièrement et remise à l'officier qui aura été chargé par la Sublime Porte d'en prendre possession et d'y commander pour elle : on y fera, en attendant, les préparatifs de l'évacuation. En cas que l'on puisse payer l'argent en question dans un délai plus court que celui de cinq mois, qui a été fixé pour en effectuer le payement, l'évacuation de Silistrie aura lieu en conséquence, comme on l'a dit dans les Conférences.

En vertu de pleins pouvoirs reçus par Son Excellence l'Envoyé de Russie, de la part de Sa Majesté Impériale, et par moi, de la part de la Sublime Porte, nous sommes convenus des trois points précités, et avons signé le présent instrument, qui prouve l'heureux résultat des négociations qui ont été confiées à nos soins et à notre zèle, et qui est fait en deux originaux, dont l'un est écrit en langue turque et l'autre en langue française, le 9 Zilhidjé 1252 (27 Mars 1836).

(L. S) Bouteneff. (L. S) Méhémed-Akif.

N° 79.

Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères

au sujet de l'interdiction du cabotage étranger dans le Bosphore.

En date du 23 Juillet 1836.

La permission de naviguer dans la mer Noire pour y commercer est, à la vérité, accordée aux navires marchands des Puissances amies; mais aucun pacte n'existe relativement à leurs allées et venues pour affaires de commerce dans le canal du Bosphore: qui plus est, il est prohibé d'embarquer des vivres et d'autres articles le long des côtes de ce canal, tant sur les navires européens que sur les barques patentées du pays, et cela à cause de divers inconvénients qui en naîtraient pour l'administration intérieure; et, de temps en temps, il était adressé à l'Amirauté l'ordre de veiller à l'observation des règlements existants. Mais, en dernier lieu, on s'était relâché sur cet article; et il a même été question que quelques-uns des bâtiments à vapeur qui se trouvent dans le port, et qui ignorent la prohibition précitée. désiraient faire le cabotage le long de ces côtes, tandis que cet article des règlements de l'Empire devrait être soigneusement observé.

Il vient donc d'être ordonné à l'Amirauté d'apporter, comme par le passé, tous les soins à ce que désormais les bâtiments européens à voile ou à vapeur se conforment à cette mesure prohibitive et s'abstiennent de faire le cabotage dans le canal du Bosphore; et cette disposition devant être portée à la connaisance des Missions des Puissances amies, le présent Memorandum est remis à cet effet à la Mission de .....

1838

Nº 80.

Note circulaire aux Missions étrangères

pour leur annoncer l'établissement de quarantaines.

En date du 18 avril 1838 (23 Mouharrem 1254).

Sa Majesté cédant à l'impulsion de son excellent cœur, qui le porte toujours à faire le bonheur de son Empire par des actes de bienfaisance et de miséricorde, se plaît à répandre sur tous les peuples soumis à son sceptre des bienfaits de tout genre.

Conséquemment à ce principe, et dans la vue d'éloigner de la capitale les craintes que ne manque pas d'inspirer la contagion qui y règne par intervalles, Sa Majesté a ordonné que des mesures de quarantaine soient adoptées dans tout l'Empire.

Il est évident que l'établissement de ces mesures sera utile sous tous les rapports; elles offriront le double avantage d'assurer en premier lieu le bien-être de l'Empire, et de rendre ensuite sûres les communications réciproques de cet Empire avec les Etats amis de la Sublime Porte.

Des commissaires s'occupent du mode d'exécution de ces mesures, du choix des endroits où devront être placés les lazarets, ainsi que de différents autres points qui s'y rattachent, et plus tard, le Ministère des affaires étrangères informera amicalement le corps diplomatique de ce qui aura été définitivement arrêté.

En attendant, nous nous empressons de remettre la présente note officielle à notre ami le chargé d'affaires de N. N. pour l'informer un moment plus tôt de cette discussion, et nous saisissons cette occasion pour lui réitérer l'assurance de notre parfaite considération.

N° 81.

Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique.

Signé à Balta-Liman lès-Constantinople, le 3 août 1838

(12 Djémazi ul-Ewel 1254).

Sa Majesté le très excellent, très puissant Léopold Ier, Roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime Porte par la conclusion d'un Traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Padischah des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Belges, a envoyé à cet effet Son Excellence le très noble Baron O'Sullivan de Gross de Seovand, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de 2e Classe en diamants, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de la Sublime Porte avec des pleins pouvoirs scellés de son sceau, afin de négocier et de conclure les Articles du dit Traité. Le dit Envoyé, ayant annoncé officiellement cette circonstance, d'après l'amitié sincère de la Sublime Porte envers les Puissances amies, cette demande a été agréée par la Sublime Porte, et Elle a désigné et autorisé Son Excellence Mehmed-Nouri Effendi, Conseiller intime du Ministre des affaires étrangères, décoré des insignes de 1re Classe de l'Ordre Impérial du *Nichani iftihar*, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la personne Auguste de Son Souverain et Maître, Sultan Mahmoud II, très illustre, très glorieux, très majestueux, très puissant, celui qui orne le trône de la Royauté, et qui relève la splendeur du Califat, le Sultan des Sultans Ottomans, l'ombre de Dieu, le Padishah juste, le serviteur des deux Cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits Plénipotentiaires étant entrés en conférence ont réglé et arrêté les 16 Articles suivants agréés des deux côtés, au bas desquels ont été appo-

1838 sées leurs signatures : ainsi que celle de Son Excellence Moustafa Réchid Pacha, un des grands Vizirs et dignitaires de l'Empire, Ministre des Affaires Etrangères, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'Ordre Impérial du *Nichani iftihar*, et grand' croix de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Art. 1er. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et sujets de Sa Majesté le Roi des Belges et les Etats et sujets de la Sublime Porte Ottomane.

Art. 2. — En conséquence, les sujets des Hautes Parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins ; et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre même de l'une des Puissances contractantes avec une autre Puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations, La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets Musulmans ou *Rayas* qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

Art. 3. — Les négociants, ou sujets de la Sublime Porte, Musulmans ou *Rayas*, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets Belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et payeront les même droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des Puissances amies les plus favorisées. Les deux Parties accorderont des passeports aux voyageurs.

Art. 4. — Les sujets Belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman, pourront le faire avec sécurité, et à cet effet ils obtiendront un laisser-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

ART. 5. — Dans tous les Etats de la Sublime Porte, les négociants Belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra, en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres Puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit. 1838

ART. 6. — La Sublime Porte pourra placer des Consuls et Vice-Consuls (*Chehbenders*) dans toutes les villes et ports de la Belgique. Ils trouveront partout aide et protection, et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des Consuls ou Vice-Consuls, nés Belges ou étrangers (*Mustéimins*), dans les villes de commerce des Etats de la Sublime Porte, là où il sera reconnu nécessaire. La Sublime Porte leur délivrera des *Firmans* ou *Bérats*, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

ART. 7. — Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet Belge. De même aucun Musulman ou autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets Belges décédés dans les Etats de la Sublime Porte, comme les biens des sujets Ottomans décédés dans les Etats Belges, seront remis entre les mains des Ministres, Chargés d'affaires, Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués à leurs héritiers.

ART. 8. — Dans les cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues ni jugées qu'en présence du Drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera 500 piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'Elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, au cas où ils seraient convaincus de crime ou de délits, ils seront punis par l'entremise de leur Ministre, Chargé d'affaires, Consul ou Vice-Consul, selon l'usage établi à l'égard des autres Francs (*Mustéimins*).

ART. 9. — Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre Belges observeront à l'égard des navires de commerce de l'Empire Ottoman les démonstrations d'amitié et de courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre Ottomans useront des memes procédés à l'égard des navires Belges, et le pavillon Belge sera res-

1838 pecté dans tous les Etats de la Sublime Porte. Les vaisseaux Belges navigueront en toute sécurité sous leur propre pavillon ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon soit aux navires des Rayas, soit à ceux des autres nations. Les Envoyés, Chargés d'affaires, Consuls ou Vice-Consuls de Sa Majesté le Roi des Belges ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des *Rayas* à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce Traité, et approuvés par les deux Parties contractantes.

Art. 10. — Les navires marchands Belges pourront librement passer par le canal de la Résidence Impériale pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et, à moins d'objets prohibés dans l'Empire Ottoman, ils pourront être chargés des effets, ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées soit de l'Empire Ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands Belges de naviguer, chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou havres qui dépendent de la Sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des Régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. 11. — Dans les ports de l'Empire Ottoman, les navires Belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les officiers de la Douane ou de la Chancellerie du port à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées, et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais d'autres ni de plus forts droits de port, de douane ou autres que ceux payés par ces mêmes nations. De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être exportés ou importés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon Ottoman qui se rendront dans tous les Etats Belges, y jouiront des mêmes avantages. Il est seulement fait exception pour la pêche sous pavillon national Belge, qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel Sa Majesté le Roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs. Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés et introduits d'un port à l'autre des pays des Hautes Parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs en se conformant au règlement pour le commerce intérieur, appliqué de part et d'autre aux sujets des Puissances amies les plus favorisées.

ART. 12. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant avec leur bâtiment à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir, ou de poursuivre leur voyage sans payer d'autre droit que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies, 1838

ART. 13. — Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des Hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que leur capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droit, impôt ou charge quelconque que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec lequel il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts, ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient leur chargement, ou en déchargeraient une partie ; mais qu'aucun droit, impôt ou charge pareille ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

ART. 14. — Dans aucune circonstance on ne pourra forcer le propriétaire ou capitaine des vaisseaux marchands des deux Parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

ART. 15. — Si un vaisseau d'une des Parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des corsaires, des pirates, ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie ; et si un vaisseau d'une des Parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les

1838 hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver recevront les secours que réclame leur position. On déposera chez le Consul Belge de l'endroit le plus voisin les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

ART. 16 et dernier. — Le présent Traité d'amitié et de commerce, ayant été signé par les Plénipotentiaires susdits à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs Gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que dans l'espace de 90 jours à compter de la date de la signature. ou plus tôt, si faire se peut, il sera approuvée tratifié par leurs Souverains respectifs, pour que les articles soient observés sans altération ni changement.

Conclusion : En conséquence, les 16 articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent Traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des Plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'Envoyé et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le 3 août 1838.

(Signé) Baron O'SULLIVAN DE GROSS DE SÉOVAND (L. S.)

Signatures apposées sur l'instrument en langue turque :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

MOUSTAFA RECHID.

Le Conseiller du Ministère des Affaires Etrangères.

MEHMED NOURI.

L. S. 12 Djémazi-ul-Ewel 1254.

N° 82.

Traité de Commerce et de Navigation avec la Grande-Bretagne.

Signé à Balta-Liman, près Constantinople, le 17 Août 1838. (25 Djémazi-ul-Ewel 1294).

Pendant les relations amicales qui ont heureusement subsisté si longtemps entre la Sublime Porte et les Souverains de la Grande-Bretagne, des capitulations consenties par la Porte, et des Traités conclus entre les deux Puissances ont réglé les droits payables sur les marchandises exportées et importées dans les domaines de la Sublime Porte, établi et déclaré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands britanniques faisant le commerce ou résidant dans les territoires de l'Empire. Mais, depuis l'époque où les stipulations susmentionnées ont été revisées pour la dernière fois, des changements de diverse nature sont intervenus dans l'administration intérieure de l'Empire Ottoman, et dans les relations étrangères de cet Empire avec les autres Puissances, etc., etc.

1. — Tous les droits, privilèges et immunités concédés au sujet des bâtiments de la Grande-Bretagne par les capitulations et traités existants, sont confirmés de nouveau et à jamais, sauf les dérogations spéciales contenues dans la présente Convention ; et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde en ce moment, ou pourra accorder par la suite aux bâtiments et sujets de quelque autre Puissance étrangère, ou dont il pourra tolérer la jouissance au profit des bâtiments et sujets de quelque autre Puissance étrangère, seront également accordés et laissés en jouissance aux sujets et bâtiments de la Grande-Bretagne et exercés par eux.

2. — Les sujets de Sa Majesté britannique ou leurs agents pourront acheter, dans toutes les parties des domaines ottomans (soit pour le trafic inté-

1838 térieur, soit pour l'exportation) tout article, sans exception aucune, appartenant aux productions ou aux produits naturels et manufacturés du pays. Et la Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles, ou de tout autre article quelconque, ainsi que toute licence des Gouverneurs locaux, soit pour l'achat d'un article quelconque, soit pour son transport d'un endroit à un autre après son achat; et toute tentative pour contraindre les sujets de Sa Majesté britannique à recevoir de telles licences des Gouverneurs locaux, sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous Visirs et autres officiers qui seront coupables d'une telle infraction, et rendra pleine justice aux sujets britanniques pour tout dommage ou perte qu'ils pourront dûment justifier.

3. — Lorsqu'un marchand anglais ou son agent achètera quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc, dans le but de le revendre en Turquie pour la consommation intérieure, il payera, lors de l'achat et de la vente des dits articles, et pour toute espèce de trafic y relatif, les mêmes droits que ceux qui sont payés, dans des circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets Turcs, Musulmans ou Rayas qui se livrent au commerce intérieur de la Turquie.

4. — Lorsque quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc sera acheté pour l'exportation, le négociant anglais ou son agent pourra le transporter, franc de toute espèce de charge ou de droit, à un lieu convenable pour l'embarquement, où il sera assujetti, lors de son entrée, à un droit fixe de neuf pour cent sur sa valeur en remplacement de tous autres droits intérieurs.

Postérieurement, lors de l'exportation, il sera payé un droit de trois pour cent, tel qu'il est établi et existe en ce moment. Mais tout article acheté dans les ports d'embarquement pour l'exportation et qui a déjà payé le droit intérieur lors de son introduction dans les dits ports, ne payera que le droit d'exportation de trois pour cent.

5. — Les règlements en vertu desquels des firmans sont délivrés aux navires de commerce anglais pour passer les Dardanelles et le Bosphore, seront rédigés de manière à causer à ces bâtiments le moindre retard possible.

6. — Il est convenu par le Gouvernement Turc que les dispositions établies par la présente Convention seront générales pour tout l'Empire Ottoman, soit pour la Turquie d'Europe, soit pour la Turquie d'Asie, l'Égypte ou les autres possessions africaines appartenant à la Sublime Porte, et

seront applicables à tous les sujets des domaines ottomans, quelle que soit leur qualité : et le Gouvernement turc convient en outre de ne point refuser à d'autres Puissances étrangères le règlement de leur commerce sur la présente Convention. 1838

7. — L'usage établi entre la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, pour prévenir toute difficulté et tout délai dans l'estimation de la valeur des articles importés dans les domaines turcs, ou exportés de ces domaines par des sujets britanniques, ayant été de nommer, tons les 14 ans, une Commission d'hommes versés dans le commerce des deux pays, à l'effet de fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie au coin du Grand Seigneur, qui devrait être payée à titre de droit sur chaque article ; et le terme de 14 ans, pendant lequel la dernière fixation du dit tarif devait demeurer en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets britanniques, pour le droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises importées ou exportées par eux ; et les dits commissaires établiront un arrangement équitable pour l'estimation des droits extérieurs qui sont établis par le présent Traité sur les marchandises turques destinées à l'exportation, et ils détermineront également les lieux de chargement où il sera plus convenable de prélever les dits droits.

Le nouveau tarif, ainsi établi, sera en vigueur pendant sept ans à partir du jour de sa fixation, et, à l'expiration de ce terme, il sera loisible à chacune des deux parties d'en demander la revision ; mais si aucune demande de ce genre n'est faite de part ni d'autre dans les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, le tarif restera en vigueur pendant sept autres années à partir de l'expiration de sept années précédentes, et ainsi de suite lors de l'expiration de chaque période de sept années.

8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans le délai de quatre mois, etc.

Articles additionnels.

Certaines difficultés s'étant élevées entre l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique et les Plénipotentiaires de la Sublime Porte, à l'occasion de la fixation des nouvelles conditions destinées à régler le commerce des marchandises anglaises, importées dans les domaines turcs ou traversant ces domaines en transit, il a été convenu entre Son Excellence l'Ambassadeur

1838 de Sa Majesté Britannique et les Plénipotentiaires de la Sublime Porte, que la présente Convention serait signée par eux, sans que les articles qui ont rapport aux objets ci-dessus mentionnés forment partie intégrante de la dite Convention; mais, en même temps, il a été aussi convenu que les articles suivants, auxquels le Gouvernement turc a adhéré, seraient soumis à l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté, et que, dans le cas où ils seraient approuvés et acceptés par le Gouvernement de Sa Majesté, ils formeraient alors une partie intégrante du Traité actuellement conclu.

Les articles en question sont ceux qui suivent:

1. Toutes productions, tous produits naturels ou manufacturés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances, et toute marchandise, de quelque nature que ce soit, embarquée à bord des bâtiments anglais, et appartenant à des sujets anglais, ou introduite par eux d'un autre pays par terre ou par mer, sera admise, comme jusqu'ici, dans toutes les parties des domaines ottomans, sans exception, moyennant le paiement d'un droit de trois pour cent sur la valeur des dits objets.

Et, au lieu de tous les droits extérieurs et autres, prélevés soit sur l'acheteur, soit sur le vendeur, auxquels ces objets sont soumis en ce moment, il est convenu que l'importateur payera, après la réception de ces marchandises, s'il les vend dans le lieu de la réception, ou s'il les envoie de là pour être vendues ailleurs dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, un droit fixe de deux pour cent, après quoi les dites marchandises pourront être vendues et revendues dans l'intérieur, ou réexportées, sans qu'il puisse être levé ou réclamé sur elles aucun autre droit quelconque.

Mais toutes les marchandises qui auront payé le droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre, en franchise de tout droit ultérieur, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou qu'elles seront envoyées de là dans l'intérieur, que le second droit sera payable.

Il est toujours entendu que le Gouvernement de Sa Majesté ne prétend pas par cet article, ni aucun autre du présent Traité, stipuler plus que ne comporte l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni gêner en aucune manière le Gouvernement Ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, lorsque cet exercice n'enfreindra pas évidemment les privilèges accordés par les anciens Traités ou le Traité actuel aux marchandises et aux sujets britanniques.

2. — Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs agents pourront librement acheter et trafiquer de toute manière avec toute espèce de mar-

chandises étrangères introduites en Turquie des pays étrangers, dans toutes 1838
les parties des domaines ottomans, et, si ces marchandises étrangères n'ont payé d'autre droit que le droit d'importation, les sujets anglais ou leurs agents pourront les acheter en payant le droit extraordinaire de deux pour cent, qu'ils auraient à payer pour la vente des marchandises importées par eux, ou lors de leur envoi pour être vendues dans l'intérieur; et ensuite les dites marchandises pourront être vendues dans l'intérieur ou réexportées sans autre droit; ou, si les dites marchandises étrangères ont déjà acquitté le montant des deux droits, c'est-à-dire le droit d'importation et un droit fixe intérieur, alors elles pourront être achetées par les sujets anglais ou leurs agents, et ultérieurement revendues ou exportées, sans être soumises à un nouveau droit.

3. — Aucun impôt quelconque ne sera imposé sur les marchandises anglaises (productions ou produits naturels ou manufacturés du Royaume Uni et de ses dépendances, ou productions, produits naturels ou manufacturés d'un pays étranger, chargés sur bâtiments anglais et appartenant à des sujets anglais) qui passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit qu'elles passent ces détroits dans les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées dans ces détroits, ou qu'étant destinées à être vendues ailleurs, elles soient débarquées pour être mises à bord d'autres navires dans un délai raisonnable (afin de continuer ainsi leur voyage).

Toute marchandise importée en Turquie dans le but d'être envoyée dans un autre pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, sera envoyée par lui pour être vendue dans d'autres pays, ne payera que le droit de trois pour cent payable à l'importation, et ne payera aucun autre droit quelconque.

Fait à Balta-Liman, près Constantinople, le 16 août 1838.

(L. S.) PONSONBY. MOUSTAFA RÉCHID. MOUSTAFA KIANI.
MEHMED NOURI.

1838

N° 83.

Note à l'Ambassade d'Angleterre relative à l'interprétation de l'art. 2 de la Convention Commerciale du 16 août 1838.

En date du 7 Djemazi-ul-Akhir 1254 (27 août 1838).

(Traduction.)

Il est stipulé dans le deuxième article du Traité de commerce conclu entre la Sublime Porte et le Gouvernement britannique, le 16 août 1838, que les marchands anglais sont libres d'acheter toute espèce de marchandises dans l'Empire ottoman.

Mais, pour que le droit des marchands anglais de vendre dans l'Empire ottoman et d'en exporter les marchandises qu'ils peuvent acheter, ne soit sujet à aucun malentendu, l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique a désiré qu'une explication fût donnée sur ce point, soit dans le Traité, soit par une note séparée.

Le sens du passage, dont une explication est demandée, est clair, d'après sa corrélation avec les dispositions subséquentes du dit article 2; mais nous répétons cependant que les négociants anglais peuvent, d'après le Traité, acheter dans l'Empire ottoman toute espèce de marchandises, les envoyer au dehors, s'ils le jugent convenable, après avoir payé le droit stipulé par le dit Traité, ou, s'ils le croient à propos, les revendre dans l'intérieur de l'Empire ottoman, en se conformant aux arrangements établis par le dit Traité relativement au commerce intérieur.

Telles sont les stipulations du Traité; et nous donnons cette explication à l'Ambassadeur en lui renouvelant les assurances de notre sincère et parfaite amitié.

N° 84.

Déclaration échangée avec l'Ambassadeur d'Angleterre

au sujet de l'interprétation de l'art. 8 de la Convention Commerciale du 16 août 1838 et des articles additionnels de cette même Convention.

En date du 16 novembre 1838.

Comme il paraît, en examinant la traduction anglaise de l'art. 8 de l'original turc du Traité signé à Balta-Liman le 16 août, que certains mots insérés dans le texte turc de cet article n'ont pas d'équivalents dans le texte anglais signé par le Plénipotentiaire anglais, ces mots ayant pour objet de stipuler que le Traité ne sera mis en vigueur qu'après le 1er mars 1839, et, comme il est désirable de prévenir les doutes qui pourraient naître de la différence des deux textes originaux anglais et turcs, il est déclaré par le présent acte que les Plénipotentiaires respectifs entendent que le Traité ci-dessus cité commencera à avoir son effet au 1er mars 1839.

Il est, en outre, convenu et déclaré. le texte turc du premier des trois articles additionnels contenant les mots *par terre ou par mer*, et les mots *ou par mer* étant omis dans le texte anglais, mais ayant été introduits ensuite dans les ratifications de Sa Majesté Britannique, que les dits mots seront considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés dans les articles originaux respectivement signés par les Plénipotentiaires anglais et turcs.

Fait à Calender, le 16 novembre 1838.

(L. S.) PONSONBY, (L. S.) MUSTAFA-KIANI. (L. S.) MEHMED-NOURI.

1838

N° 85.

Convention Commerciale avec la France.

Signée à Constantinople en date du 26 novembre 1838 (9 Ramazan 1254).

Pendant le long intervalle d'alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte et des traités conclus entre les deux Puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées sur les domaines du Grand Seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire Ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été révisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus tant dans l'administration intérieure de l'Empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres Puissances, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Albin-Reine baron Roussin, vice-amiral, pair de France, membre de l'Académie des Sciences, grand' croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré du grand Ordre du Nichani-Iftihar, grand' croix de l'Ordre grec du Sauveur, commandeur de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, son Ambassadeur près de la Sublime Porte; et

Sa Hautesse le Sultan, le très excellent et très distingué Mehmed Nouri-Effendi, Conseiller au Département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, décoré de l'Ordre du Nichani-Iftihar de première classe, grand' croix de l'Ordre belge de Léopold; et le très excel-

lent et très distingué Moustafa-Kiani-bey, Membre du Conseil suprême d'Etat, Président du Conseil d'utilité publique et du commerce, fonctionnaire de première classe, revêtu des décorations affectées à ces deux emplois; lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants: 1838

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qni ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français, par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui, et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente Convention, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français, ou leurs ayants-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskéré* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui sera faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *teskéré*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous Vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle fera indemniser les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. — Les marchands français, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat et de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans, ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté

1838 pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants français ou leurs ayants cause; arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 % de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente Convention; à sa sortie, il payera le droit de 3 % anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 %.

Art. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 % calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 %. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirerait les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 2 % dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 % devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés, par la présente convention, aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 6. — Les sujets français, ou leurs ayants cause, pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises

apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 %, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises. 1838

Art. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore, ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées dans d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 %, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. 8. — Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente Convention soit exécutable dans toutes les Provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe, en Asie et en Egypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres Puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 10. — Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toutes difficultés et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats Ottomans par

1838 les sujets français, des commissaires, versés dans la connaissance du commerce des deux pays, ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent, en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme des quatorze ans pendant lequel le dernier tarif doit rester en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français comme droit de 3 % sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Les dits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation : après ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'en demander la revision ; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION. La présente convention sera ratifiée : les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut ; et elle ne commencera toutefois à être mise à exécution qu'au mois de mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à Son Excellence le Plénipotentiaire de France, en échange de celui qu'il nous remet lui-même.

Fait à Constantinople le 25 novembre 1838 (9 Ramazan 1254).

MEHMED-NOURI, *Conseiller au Département des affaires étrangères.*

MOUSTAFA-KIANI, *Membre du Conseil suprême d'Etat.*

N° 86.

Hatti-Chérif réglant le Statut organique de la Serbie.

Donné de Constantinople le 24 décembre 1838 (2 Chewal 1254).

« A toi, Vizir Youssouf-Mouhla-Pacha, et au Prince du peuple Serbe, salut et prospérité ! »

D'après les privilèges et les libertés accordés aux habitants de la Serbie pour leur fidélité et leur attachement, et d'après le contenu de plusieurs hatti-chérifs émanés de Nous, sous différentes dates, il a été trouvé nécessaire de donner à cette province une organisation et une constitution particulière, privilégiée et inaltérable, sous la condition que les Serbes observeront ponctuellement les devoirs de la fidélité et de l'obéissance, et qu'ils acquitteront le tribut à Ma Sublime Porte exactement et aux époques prescrites.

1. D'après le contenu du décret impérial que tu as reçu précédemment, et conformément à la constitution organique concédée au peuple Serbe, la dignité princière a été donnée à ta personne et à ta famille comme une récompense de ta fidélité et de ton attachement.

2. Le Gouvernement intérieur du pays est confié à tes soins et à ta fidélité; et quatre mille bourses (20,000 Liv. Turques) sont destinées annuellement à tes dépenses.

3. En même temps Je te confère *a*) la nomination des employés pour les différentes branches d'administration de la Province; *b*) le pouvoir d'exequatur; *c*) le commandement de toutes les troupes nécessaires pour faire la police, maintenir l'ordre et la tranquillité du pays, prévenir ou réprimer les attaques et le tumulte; *d*) la répartition et la collecte du tribut, ainsi que la distribution des charges publiques; *e*) la nomination des commissions nécessaires et la publication des instructions conformes à l'ordre

1838 à tous les employés de la Province; *f*) la juridiction et le droit de punition et de grâce pour les crimes.

4. Avec ce pouvoir qui t'est confié, tu auras donc le droit entier de choisir, de nommer et d'installer trois individus, qui seront soumis à tes commandements, et formeront une administration centrale, comme l'exige le bien du pays et des habitants; devoir qui t'est prescrit. Un de ces fonctionnaires s'occupera des affaires de l'intérieur, un autre des finances et le troisième de la justice.

5. Tu auras une chancellerie particulière, confiée à la direction de ton lieutenant (*namestnik*), que tu chargeras de dresser les passe-ports et de régler les rapports des Serbes avec les nations étrangères, ainsi que les intérêts nationaux.

6. Un Conseil, composé de primats et de notables serbes, sera institué. Le Conseil se composera de dix-sept membres, un desquels occupera la présidence.

7. Quiconque n'est pas né en Serbie ou n'est pas nationalisé, n'a pas trente-cinq ans au moins, ou ne possède pas de biens immeubles, ne peut être membre de ce Conseil.

8. Le président et les membres de ce Conseil seront choisis par toi, sous la condition qu'ils posséderont la confiance entière du peuple et qu'ils auront pour eux l'opinion publique, soit à cause de leur habileté et de leurs autres qualités d'honnêtes gens, soit à cause de leurs précédents services.

9. Le choix fait, et avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil et toi, comme eux, prêterez serment, entre les mains du métropolitain, de ne pas agir contre les intérêts du peuple, contre les devoirs prescrits par le service et la conscience et Ma volonté impériale.

10. La charge du Conseil sera uniquement de veiller aux intérêts du peuple et de l'aider de son expérience.

11. Sans le consentement du Conseil aucune loi ne pourra être décrétée ni aucun impôt établi.

12. Le traitement des membres du Conseil sera fixé par toi d'une manière convenable et de commun accord; et, quand les assemblées seront instituées dans le lieu du gouvernement central, ses attributions s'étendront sur les objets suivants: *a*) Le jugement et la décision des demandes et des points litigieux ayant rapport aux décrets et lois du pays, à la justice, au tribut et autres impôts: *b*) la fonction des traitements et des rémunérations des employés du pays, ainsi que l'installation de ceux qui seraient jugés nécessaires; *c*) l'estimation des dépenses annuelles nécessaires à l'administration du pays, ainsi que la délibération des moyens les meilleurs

et les plus convenables pour établir et lever les impôts qui doivent faire face aux dépenses; *d*) enfin la délibération sur une loi qui détermine le nombre, la solde et le règlement de service de la milice nationale nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. 1838

13. Ce Conseil aura le droit de faire des propositions touchant des lois qui lui paraîtraient utiles, en en motivant les avantages et en apposant à ces propositions les signatures du président et du secrétaire, sous la condition toutefois qu'elles ne porteront aucune atteinte aux droits légitimes de la suzeraineté de Ma Sublime Porte.

14. De pareilles demandes seront suivies de discussions, et la décision aura lieu à la pluralité des voix.

15. Le Conseil est autorisé à exiger annuellement, en mars et avril, des trois ministres mentionnés, un tableau de leurs mesures administratives pour l'année écoulée et à examiner leurs comptes.

16. Ces trois ministres, de l'intérieur, des finances et de la justice, ainsi que le directeur de la chancellerie assisteront, pendant la durée de leur charge, aux séances du Conseil, après avoir prêté serment.

17. Les dix-sept membres du Conseil ne peuvent être destitués avant que Ma Sublime Porte ait reconnu qu'ils se sont rendus coupables de quelque crime, de la violation de la loi ou d'autres ordonnances en vigueur.

18. Parmi les Serbes, il sera choisi et nommé un *kapou-kiaia*, qui résidera toujours auprès de Ma Haute Porte pour que les affaires serbes soient soumises à une administration conforme à Mes intentions impériales, aux libertés de la nation et aux règlements sur l'organisation de ce pays.

19. Les affaires de police, les quarantaines, l'expédition des ordres du Prince aux employés des districts. l'administration des établissements d'utilité publique et de la poste, l'exécution des ordonnances concernant les pauvres du pays sont dans les attributions du Ministre de l'intérieur.

20. Le Ministre des finances examine les comptes de l'Etat; il s'occupe d'encourager le commerce, de conserver et d'administrer les revenus publics, dont le budget est fixé par les lois du pays, d'après les comptes établis par les autres ministres; il aura soin de faire dresser un cadastre des propriétés immobilières, tant publiques que particulières, ainsi qu'un tableau des propriétés mobilières du pays et de l'Etat. Il surveillera l'exploitation des mines, l'aménagement des forêts et les autres détails qui concernent sa chancellerie.

21. Le Ministre de la justice et qui est en même temps le directeur de l'instruction publique et de la diffusion des sciences utiles, est chargé de s'assurer si les décisions prises ont été exécutées, de recevoir les plaintes

1838 qui s'élèveraient contre les juges et de prendre des décisions à cet égard; de s'assurer si les juges sont capables, et de se faire remettre tous les trois mois un relevé sommaire des procès jugés par eux; de surveiller la construction des prisons, ainsi que leur régime et les améliorations reconnues possibles.

22. Il aura également dans ses attributions la moralité publique, l'établissement des écoles et les encouragements donnés aux sciences. Il aura l'inspection des hôpitaux et autres établissements d'utilité publique, et s'entendra avec les anciens de l'Eglise pour tout ce qui concerne la religion et le service divin.

23. Un étranger, à moins qu'il ne soit naturalisé serbe, ne peut remplir aucune de ces dignités.

24. Ces trois ministres seront indépendants chacun des deux autres dans l'exercice de leurs attributions respectives; chacun d'eux aura sa chancellerie particulière.

25. Chacune de ces divisions formera plusieurs bureaux; et chaque publication concernant les affaires de l'Etat qui émanera de ces bureaux, devra porter une signature. Aucune décision d'une nature mixte et appartenant à deux départements ne sera exécutoire que si elle est revêtue de la signature des chefs de bureau compétents, et qu'après avoir été portée et enregistrée au protocole des bureaux susdits.

26. Les trois ministres rédigeront chaque année, en mars et en avril, un tableau de toutes les affaires traitées et terminées dans leurs chancelleries, ainsi qu'un relevé de celles qui leur sont soumises; ces documents seront revêtus de leurs sceau et signature, ainsi que de la signature des chefs de bureau; et ce tableau sera soumis au Conseil de la Province.

27. Ma volonté expresse est que les habitants de la Serbie, sujets de Ma Sublime Porte, jouissent de la liberté personnelle, et que toute protection leur soit assurée dans les places honorifiques et dignités qu'ils pourront remplir. Il est contraire à Ma volonté impériale que qui que ce soit perde ses droits civils sans jugement préalable, ni qu'il soit exposé à une peine ou persécution illégale. En conséquence, il a été jugé nécessaire d'ériger des cours de justice pour punir les coupables, reconnaître le droit de chacun, rendre bonne justice et atteindre les délits définis par la loi.

28. Aucun Serbe ne pourra donc être soumis à une amende ni à des peines corporelles avant d'avoir été convaincu et condamné d'après la loi. Ces cours de justice s'occuperont des contestations, connaîtront des crimes et violations des lois; mais, dans aucun cas, on n'appliquera la peine de la confiscation des biens.

29. Trois espèces de cours de justice seront établies : la première, dans les villages, sera composée de starostes (anciens) et portera le nom de justice de paix : la seconde, qui formera la première instance, sera établie dans chacun des dix-sept districts de la Serbie ; enfin la troisième cour, ou cour d'appel, agira dans le lieu où le chef du Gouvernement aura sa résidence. 1838

30. La justice de paix de chaque village sera composée d'un président et de deux membres élus par les habitants du lieu. Les attributions judiciaires de ce tribunal local, quant à la détermination des peines et à la décision des contestations, ne s'entendront pour les affaires criminelles qu'à une peine de trois jours d'arrêt ou de dix coups de bâton, et, pour des affaires civiles, qu'aux procès dont les points contestés ne dépasseront pas une valeur de vingt-cinq francs.

31. Les enfants et les parents des coupables ne sont pas responsables pour leurs père et mère et parents, et ne peuvent être punis en leur lieu et place.

32. Dans les tribunaux locaux on n'instruit que sommairement et verbalement. Les jugements et procédures dans les deux autres cours de justice se font par écrit. Le tribunal de village renvoie au tribunal de district tout procès dont l'objet dépasse cent piastres, ainsi que toute décision sur un délit emportant une peine de plus de dix coups de bâton.

33. Le Tribunal de district décide dans les contestations en première instance : il sera composé d'un président, de trois autres membres et d'un personnel suffisant de chancellerie.

34. Quiconque n'a pas atteint sa trentième année, ne peut être nommé ni président ni conseiller de cour.

35. Le tribunal de district connaîtra des affaires criminelles et civiles.

36. Tout individu condamné par le tribunal de district aura huit jours pour en rappeler. Au bout de huit jours, le jugement porté acquiert force de loi.

37. La cour d'appel s'occupera uniquement de révisions et des décisions portées par le tribunal de première instance. Les quatre conseillers de cette cour doivent avoir atteint leur trente-cinquième année.

38. Les membres de la cour d'appel doivent être nés Serbes où s'être fait naturaliser.

39. Quant aux procès renvoyés d'une cour à l'autre, le président est tenu de délivrer aux parties intéressées un résumé des délibérations, muni de son cachet et de sa signature.

1838 40. Un membre du tribunal de justice de paix ne peut être membre d'une des deux autres cours de justice.

41. Après la mort d'un membre appartenant à l'une de ces deux cours. on aura égard. en désignant son successeur, aux années de service et à l'âge des candidats.

42. Aucun des membres de ces tribunaux ne peut être privé de ses fonctions, pour cause de négligence dans ses devoirs ou de violation des lois, avant que sa culpabilité ait été légalement constatée.

43. Un militaire et employé civil, de même qu'un ecclésiastique, ne peut être puni qu'après constatation de délit et jugement formel.

44. Les employés civils et militaires, ainsi que les ecclésiastiques, ne sont point soumis aux peines corporelles ; les moyens de répression à leur égard sont les réprimandes, la prison, la destitution et le bannissement.

45. La Serbie jouit de la liberté illimitée du commerce ; chaque Serbe a donc le droit de se livrer à tel trafic qu'il juge convenable, à moins que le Prince, d'un commun accord avec le conseil national, ne trouve urgent de restreindre momentanément le commerce de certains articles.

46. Chaque Serbe observant les lois est maître de ses biens en toute propriété. Il peut les aliéner, les vendre, les léguer sans autres motifs que sa volonté.

47. Il ne peut perdre ce droit que par un jugement émanant d'une des cours de justice du pays.

48. Tout Serbe est tenu de s'adresser pour obtenir justice au tribunal de son district ; et il ne peut être sommé de comparaître que par le tribunal local.

49. Aucun Serbe ne sera désormais tenu de faire des corvées (robot).

50. Les dépenses nécessitées par l'établissement et l'entretien des ponts et des tours sont à la charge des communes environnantes.

51. Attendu que le gouvernement central de la Principauté a la surveillance des routes postales, des ponts et autres établissements d'utilité publique, les particuliers doivent être encouragés à porter leur attention sur ces travaux.

52. Tu t'entendras avec le Conseil pour déterminer la paye des ouvriers pauvres chargés des travaux publics et en traitement fixe pour les employés dans les différents services.

53. Tout employé peut renoncer à ses fonctions après un certain nombre d'années de service ou pour des raisons légales. Lorsqu'il aura pris sa retraite, on lui assignera une pension en rapport avec l'importance et la durée de ses services.

54. Toute charge est conférée par un décret du Prince, mais l'avancement n'a lieu que d'après le rang, l'ancienneté et l'examen préalable prescrit. 1838

55. Les personnes qui ont été employées comme magistrats, doivent toujours rester dans la carrière judiciaire, pour acquérir plus d'expérience dans ce qui a fait l'objet spécial de leurs études.

56. Un employé civil ou militaire ne peut pas faire partie, même provisoirement, d'une cour de justice.

57. Attendu que les Serbes, sujets de Ma Sublime Porte et lui devant un tribut, appartiennent à l'Eglise grecque, je leur ai donné la complète liberté de célébrer leur service divin d'après les cérémonies en usage, ainsi que celle de se choisir, sous ton assistance et ta surveillance, leur métropolitain et leurs évêques, sous la condition que, conformément aux canons de l'Eglise, ils soient soumis à la puissance ecclésiastique du patriarche résidant à Constantinople, qui doit être regardé comme le chef de l'Eglise et du Synode. En outre, il est conforme aux libertés et privilèges accordés anciennement par la Porte Ottomane à ses sujets chrétiens, que les chefs du Clergé administrent seuls les affaires de l'Eglise, en tant qu'elles sont indépendantes des affaires politiques. D'autre part, les rémunérations et dotations du métropolitain, des évêques, des igoumènes, des autres membres du Clergé, de même que les fonds affectés aux fondations pieuses, sont déterminés par le peuple : les mêmes règlements s'appliqueront donc au traitement et à la dignité du métropolitain et des évêques de Serbie.

58. On désignera, pour la Serbie, les lieux où le haut Clergé s'assemblera pour tenir conseil sur les affaires concernant le métropolitain, les évêques et l'Eglise.

59. Les seigneuries et les timars sont abolis en Serbie, et cet usage ne pourra désormais y être introduit de nouveau.

60. Tout Serbe est soumis à l'impôt et autres taxes. Les employés doivent être imposés en raison de leurs propriétés, mais le Clergé est exempt de toutes ces charges.

61. Attendu que la Serbie se compose de districts dont chacun se partage en subdivisions formant elles-mêmes un certain nombre de bourgs et villages, tout chef de district aura un aide, un secrétaire et le personnel que réclame l'expédition des affaires.

62. Les chefs de district auront à s'occuper des ordres du gouvernement, de tout ce qui concerne les affaires d'Etat, sans négliger les affaires courantes qui relèvent de leurs fonctions. En ce qui regarde la levée et la distribution de l'impôt, ils se régleront d'après les instructions du Département des finances. Il ne leur appartient pas de décider sur les contestations

1838 qui pourraient s'élever à ce sujet: mais ils les soumettront à la décision des tribunaux de district.

63. Le chef de chaque sous-division de district aura sous sa garde les biens et les propriétés territoriales des villages, pour les préserver contre toute attaque: il protégera également le peuple contre les bandits, les vagabonds et autres gens mal famés et malintentionnés.

64. Il est tenu d'examiner et de viser les passe-ports, tant au départ qu'à l'arrivée des voyageurs.

65. Il est autorisé à mettre en prison les personnes suspectes et à les y retenir pendant vingt-quatre heures. Il s'adresse aux chefs de district pour les contestations qui peuvent s'élever dans son arrondissement, en tant qu'elles rentrent dans l'ordre des matières de simple police. Il surveille les tribunaux de justice de paix; mais il est incompétent pour tout ce qui regarde les affaires de l'Eglise et les écoles, et il n'a aucune action sur les revenus provenant de fondations pieuses.

Quant aux biens, terres et propriétés affectés aux Eglises, Communes et institutions de charité, de même que quant aux propriétés particulières, il sera délivré aux ayants droit un titre de possession, lequel sera porté au registre des propriétés foncières.

66. Aucun Serbe ne peut être poursuivi ni inquiété, soit publiquement, soit en secret, avant qu'on ait prononcé sa condamnation juridique.

Cette constitution ayant reçu la sanction de Ma volonté impériale, elle te sera transmise avec un firman orné d'un Hatti-Chérif impérial.

Ayant remis à toi et à ta famille la souveraineté de cette Province impériale sous la condition expresse que tu suives exactement Mes ordres, Je te charge de veiller à la sûreté et à la sécurité de ce pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à telles fins que tu t'efforces, autant qu'il est en toi, d'assurer le bonheur, la paix et le repos des habitants. Je t'enjoins d'honorer et de respecter chaque état, chaque rang et chaque dignité, et, par dessus toute chose, de tenir la main à ce qu'on observe fidèlement la teneur de la présente constitution, afin que J'obtienne par toi la bénédiction de tes administrés et que tu justifies Ma bienveillance et Ma confiance impériale. Je recommande à tous les Serbes en général de se soumettre à tous les ordres du Prince, en tant que ces ordres seront conformes aux lois et institutions du pays, et de se montrer dignes de la civilisation qu'ils ambitionnent.

J'ordonne que le présent Hatti-Chérif soit publié, afin que le peuple en ait connaissance. Que chacun, pénétré de gratitude et de reconnaissance pour ces gracieux bienfaits, se conduise en toute situation et circonstance conformément à Ma volonté impériale, et que la présente constitution soit

observée à la lettre pour tous les temps et sans qu'on ose en aucune manière y faire la moindre infraction. 1839

Et toi, tu concourras avec le Prince, de toutes tes forces, à l'exécution ponctuelle et sévère de tout ce qui est prescrit par le présent firman impérial.

N° 87.

Dispositions règlementaires

annexées au tarif général douanier conventionnel avec la France.

En date du 6 Avril 1839.

D'après les capitulations existantes entre la Sublime Porte Ottomane et la Haute Cour de France, un tarif avait été précédemment réglé pour les négociants français sur le pied de trois pour cent selon les prix courants. Depuis lors, la durée de ce tarif étant expirée et la valeur des marchandises ayant varié, il a été conclu avec la susdite Cour un traité contenant les bases suivantes :

Quand les négociants français auront acheté sur les lieux, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs ayants cause, des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, destinés à être expédiés dans leur pays, ils les feront venir à Constantinople, Smyrne, Salonique et autres échelles principales. Cependant, vu la difficulté du transport et pour abréger les distances, certaines marchandises aboutiront à des échelles où il se trouvera des douaniers établis par le gouvernement ottoman.

A leur arrivée, ces marchandises payeront un droit d'entrée de neuf pour cent. Les négociants français payeront, en outre, une douane de sortie de trois pour cent sur toutes les marchandises qu'ils embarqueront pour leur pays ou pour les pays étrangers.

Ils payeront, d'après les stipulations du présent tarif, trois pour cent de douane d'entrée pour tous les produits du sol ou de l'industrie de France et des pays étrangers qu'ils introduiront dans l'Empire Ottoman.

1839 De plus, il payeront un droit additionnel de deux pour cent sur tous les articles importés par eux pour être vendus dans les lieux et échelles d'arrivée ou expédiés dans l'intérieur de l'Empire. Ce droit additionnel sera les deux tiers de la douane d'entrée de trois pour cent, stipulée dans le tarif relativement aux marchandises étrangères.

Si les négociants français, après avoir acheté en Turquie des produits de Turquie, les revendent pour la consommation dans le pays, ils en acquitteront les droits comme les négociants musulmans ou rayas les plus favorisés.

Une négociation a eu lieu entre les délégués de la Sublime Porte, d'une part, et de l'autre, l'interprète de l'ambassade de France M. Dantan, et les recommandables négociants français, MM. P. Durand, D. Glavany et A. Crespin, commissaires délégués par Son Excellence l'Ambassadeur de France, vice-amiral baron Roussin, lesquels ont rédigé et arrêté le présent tarif d'après la valeur réelle des marchandises et selon leurs prix courants.

En conséquence, les négociants français acquitteront intégralement, d'après ce tarif, les droits qui y sont stipulés, sur les produits de l'Empire Ottoman achetés en Turquie et expédiés dans leurs pays ou dans les pays étrangers, sur les marchandises apportées de leur pays en Turquie, et enfin sur les articles achetés et revendus pour la consommation dans l'Empire Ottoman.

Quant aux marchandises qui ne figurent pas dans le présent tarif, et qui se produiront par la suite, comme pour celles dont l'évaluation n'a pu être faite et qui n'y ont pas été comprises, la douane en sera payée sur le pied de trois pour cent d'après leur valeur. S'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature, selon l'ancien usage.

Le présent tarif sera exécutoire à dater du 18 Mars de l'année de l'Hégire 1254 (1839), tant à la douane de Constantinople que dans toutes les douanes de l'Empire. Il aura cours pendant sept ans; à l'expiration de ce terme, ainsi que le prescrit le Traité, et parce qu'avec le temps la valeur des marchandises peut varier, il sera révisé du consentement des deux Parties et suivant les prix courants à l'époque de la révision.

Constantinople, le 6 avril 1839.

N° 88.

Règlement organique quarantenaire du Conseil de santé pour les provenances de mer.

Fait à Constantinople le 10 Juin 1839 (24 Rébi-ul-Ewel 1255).

Les soussignés, composant, d'une part, le Conseil de Santé sous la présidence de son Excellence Hifzy Moustapha pacha, de l'autre, la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la Sublime Porte, près le dit Conseil, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système quarantenaire le mieux approprié à cette Capitale contre les provenances de mer; animés d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, ont, après mûre délibération, arrêté de commun accord les résolutions suivantes:

Art. 1er. — Tout navire arrivant à Constantinople devra être muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu de remettre au préposé de l'intendance sanitaire chargé de la réclamer, et qui la recevra au bout d'une perche et sans monter à bord.

Art. 2. — Il y aura trois catégories de patentes, à savoir:

La Patente *nette*,

La Patente *suspecte*,

La Patente *brute*.

Sera réputée *nette* toute patente délivrée *trente jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur, sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipage et cargaison.

Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée *quinze jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur, fera une quarantaine de *quinze* jours s'il est chargé, et de *dix* s'il est vide.

Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle de *quinze jours*

1839 depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur, fera une quarantaine de *vingt* jours, s'il est chargé, et de *quinze*, s'il est vide.

Art. 3. — La quarantaine pour les navires chargés, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret de *Kouléli*. Toutefois considérant, d'une part, que le temps pourra quelquefois les empêcher de poursuivre leur route jusqu'à ce mouillage, de l'autre, que, pour le moment, il n'existe pas encore de remorqueur pour les y conduire immédiatement, il demeure convenu que des magasins seront construits dans le plus court délai sur la pointe de *Fener-Bahtché*, pour recevoir la cargaison des navires compris dans le cas prévu ci-dessus, et dont la quarantaine commencera dès lors à courir du jour de leur mouillage dans le dit lieu de Fener-Bahtché.

Il est bien entendu, du reste, que cette facilité ne sera accordée qu'aux navires evidemment empêchés par le temps de se rendre au lazaret de *Kouléli*, et seulement jusqu'à l'époque où l'intendance sanitaire aura à sa disposition les moyens convenables pour les y diriger par le vent contraire.

Art. 4. — La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur arrivée.

Art. 5. — Tout navire, suspect ou brut, venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé ou à l'Office sanitaire des Dardanelles même ou à celui de Gallipoli, au choix du Capitaine.

Si le navire est vide, sa quarantaine courra du jour où le garde est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son mouillage à *Kouléli* ou à *Fener-Bahtché*.

Arrivés à Constantinople, le navire chargé, ainsi que le navire vide qui n'aurait pas terminé sa contumace en route, recevront un garde supplémentaire qu'ils conserveront, avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli, jusqu'à l'expiration de la quarantaine.

Il est sous-entendu que les navires avec patente nette ne seront tenus de s'arrêter ni aux Dardanelles ni à Gallipoli.

Art. 6. — Les navires, tant suspects que bruts, arrivés vides pourront mouiller à l'entrée du port, ou dans le canal à quelque distance de la terre, sous la surveillance de leurs gardes. Les navires arrivés chargés jouiront

de cette même faculté, mais seulement après leur déchargement, devant d'abord déposer leurs cargaisons ou à *Kouléli* ou à *Féner-Baktché*. 1839

Art. 7. — Les navires, tant vides que chargés, venant de la Mer Blanche et destinés pour la Mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles au à Gallipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon formé de deux bandes jaune et noire placées verticalement, qu'il garderont jusqu'à leur départ.

Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédents à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir.

Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli, et, avant leur entrée dans la Mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au poste sanitaire de *Kavak*. Quant aux marchandises et passagers destinés pour Constantinople, ils seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où ils purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire.

Le bateau de l'intendance sanitaire chargé d'examiner les patentes informera sans délai de leur arrivée leurs chancelleries respectives, afin qu'elles s'occupent de leur fournir, avec les précautions requises, les expéditions et les firmans d'usage pour la Mer Noire.

Il est bien entendu que ceux de ces navires qui, étant vides, voudront profiter de la facilité de commencer leur quarantaine aux Dardanelles ou à Gallipoli, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 5, en auront le droit; seulement, dans ce cas, ils devront en faire la déclaration préalable dans celui des deux Offices où ils prendront le garde de santé, afin que ce dernier puisse les soumettre, durant le voyage, aux mesures convenables de désinfection.

Art. 8. — Les navires provenant de la Mer Noire, tant chargés que vides, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'Office sanitaire de *Kavak*, ou à celui de *Silvi-Bournou*, dans le cas d'impossibilité absolue pour eux, à cause du temps, de s'arrêter devant le premier de ces lieux; mais ils n'auront à subir aucun interrogatoire ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux Offices. Cette formalité sera remplie au lazaret de *Kouléli*, où ils devront prendre également leur garde supplémentaire.

1839 Toutes les dispositions de l'article 7 relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la Mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la Mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement ces navires auront la faculté de débarquer ici, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires, et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'Office Sanitaire du lieu.

Art. 9. — Tout navire arrivant soit de la Mer Blanche, soit de la Mer Noire, devra subir un interrogatoire dans lequel le capitaine déclarera fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'il peut avoir eues durant le voyage. Si le navire est suspect ou brut, il recevra immédiatement le garde de santé supplémentaire.

Art. 10. — Il est expressément entendu que nul préposé de la santé, à l'exception des gardes sanitaires, ne pourra, dans aucun cas, monter à bord des navires soit à Constantinople, soit dans tous les autres ports ou lieux de l'Empire Ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

Cette défense sera surtout rigoureusement observée envers les navires qui, destinés avec patente nette pour les ports de la Mer Noire où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour les pays étrangers, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation de remettre leur patente au préposé de la santé.

Quant aux navires, bruts ou suspects, destinés pour Constantinople et qui auront déjà reçu leurs gardes sanitaires, il ne sera permis qu'au seul médecin de la quarantaine de se rendre à bord, dans le cas spécial où il y aurait un malade, pour s'assurer du caractère de la maladie.

Art. 11. — Le navire sur lequel un accident de peste se sera manifesté, sera toujours libre de partir sans purger sa quarantaine ici. Il sera tenu seulement de prendre une patente qui mentionnera le cas de peste survenu à bord.

Art. 12. — A l'effet de hâter autant que possible l'accomplissement des formalités sanitaires, il sera prescrit à tous les navires venant soit de la Mer Blanche, soit de la Mer Noire, d'arborer à leur mât de misaine un des trois pavillons suivants, à savoir :

Blanc, pour la patente *nette*,

Blanc et noir, pour la patente *suspecte*,

Noir, pour la patente *brute*.

Sont exemptés de l'obligation d'arborer ces couleurs les navires mentionnés dans le premier paragraphe de l'article 7. 1839

ART. 13. — Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tout le temps que leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

ART. 14. — Tout navire porteur d'une patente nette qui aura communiqué en route avec un lieu suspect ou brut, sera passible des rigueurs quarantenaires réclamées par l'état sanitaire de ce lieu.

ART. 15. — Les passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute, feront leur quarantaine à *Kouléli* : elle sera de 15 jours pour la patente brute, et de 10 pour la patente suspecte. Il est entendu que les passagers venant de la Mer Blanche sur des navires vides, tant bruts que suspects, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le 2me paragraphe de l'article 5. Ceux qui seront dans le cas de faire leur quarantaine à Constantinople, et qui se trouveront embarqués sur des navires que le temps mettra dans l'impossibilité de se rendre à Kouléli, y seront transportés avec leurs effets dans les bateaux du lazaret, et leur quarantaine commencera du jour de l'arrivée du navire.

ART. 16. — Tout délit en matière quarantenaire sera jugé d'après les lois en vigueur en Europe, et le délinquant remis à l'autorité dont il relève pour recevoir sa punition.

ART. 17. — Les soussignés étant déjà convenus depuis quelque temps que les droits quarantenaires ne pourront être perçus que deux mois après la conclusion et signature du règlement définitif, ils croyent convenable d'ajouter ici que ce délai commence à courir dès ce jour même, et que conséquemment le paiement de ces droits deviendra obligatoire à partir du 10 août prochain. MM. les délégués européens se réservent de prier leurs chefs respectifs de recommander à l'approbation de leurs Cours le tarif proposé dans le temps par le Conseil de santé et modifié par eux, afin que dans l'intervalle des deux mois cet objet puisse être aussi définitivement réglé.

ART. 18. — Il est convenu que le maximum de la quarantaine des marchandises sera de vingt jours.

ART. 19. — Le présent règlement n'ayant trait qu'aux mesures de précaution dirigées contre les provenances de mer, le Conseil de santé, sur la proposition de MM. les Délégués, se réserve d'examiner et de discuter avec

1839 eux, dans une prochaine séance, la question relative aux cordons sanitaires et aux mesures locales de désinfection.

Article additionnel. — Il est expressément entendu que les magasins à construire à *Féner-Baktché*, aux termes de l'article 3, seront en pierre. MM. les Délégués accordent trois mois pour la construction de ces magasins. Jusque-là les navires, suspects ou bruts, qui arriveront chargés, courront la chance du temps contraire, s'il les empêche de se rendre au lazaret de Kouléli. Seulement le Conseil de santé s'engage d'employer tous les moyens en son pouvoir pour les y faire aller un moment plus tôt, leur quarantaine ne devant commencer à compter que du jour de leur mouillage devant ce lazaret.

Le présent règlement restera déposé aux archives du Conseil de santé, et fera foi comme acte organique et fondamental.

Fait et signé à Constantinople, dans la salle des conférences du Conseil de Santé, le 27 de Rébi-ul-Ewel 1255 (10 juin 1839).

Délégués :

A. PEZZONI.
ED. DE CADALVÈNE.
ANT. DE RAAB.
F. BOSGIOVICH.
J. BOSGIOVICH.

Membres du Conseil :

Cachet de Son Excellence le Président
HIFZY MOUSTAPHA PACHA
Dr MINAS
Dr MAC CARTHY.
Dr NEUNER.
Dr BERNARD.
Dr MARCHAND.
G. FRANCESCHI.

N° 89.

Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique.

Fait à Balta-Liman lès-Constantinople, le 3 Août 1839
(12 Djémazi-ul-Ewel 1255).

Sa Majesté le très excellent, très puissant Léopold Ier, Roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime Porte par la conclusion d'un Traité de com-

merce et de navigation entre Sa Majesté le Padischah des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Belges, a envoyé à cet effet Son Excellence le très noble baron O'Sullivan de Grass' de Seovaud, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de Russie et de la seconde classe en diamants, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, en mission spéciale de Sa Majesté le Roi des Belges, près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, avec des pleins pouvoirs scellés de son sceau afin de négocier et de conclure les articles du dit Traité. Le dit envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance d'après l'amitié sincère de la Sublime Porte envers les Puissances amies, cette demande a été agréée par la Sublime Porte et elle a désigné et autorisé Son Excellence Mehmed Nouri Effendi, un des Ministres d'Etat distingués de la Sublime Porte, Conseiller intime du Ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de première classe de l'Ordre Impérial du Nichan Iftikhar, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la Personne Auguste de Son Souverain et Maître, Sultan Mahmoud II. très illustre, très glorieux, très majestueux, très puissant. celui qui orne le trône de la Royauté, et qui relève la splendeur du Kalifat, le Sultan des Sultans Ottomans, l'ombre de Dieu, le Padishah juste, le serviteur des deux Cités saintes, et le Maître des deux terres et des deux mers. 1839

Les susdits Plénipotentiaires étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivants agréés des deux côtés et au bas desquels ont été apposées leurs signatures, ainsi que celle de Son Excellence Moustafa-Réchid pacha, un des Grands-Vizirs et dignitaires de l'Empire, Ministre des affaires étrangrées, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'Ordre Impérial du Nichan-Iftikhar, et grand-croix de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Art. 1er. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et sujets de Sa Majesté le Roi des Belges et les Etats et sujets de la Sublime Porte Ottomane.

Art. 2. — En conséquence les sujets des Hautes Parties contractantes, pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons et magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des Puissauces contractantes avec une autre Puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations. La Belgique. conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets ottomans ou rayas qui ne seront jamais

1839 inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

Art. 3. — Les négociants ou sujets de la Sublime Porte, musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour avec la même distinction, et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des Puissances amies les plus favorisées.

Les deux Parties accorderont des passeports aux voyageurs.

Art. 4. — Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman, pourront le faire avec sécurité et à cet effet ils obtiendront un laisser-passer impérial au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Art. 5. — Dans tous les Etats de la Sublime Porte, les négociants belges ne seront jamais pour aucun motif troublés en rien dans leurs affaires; et l'on suivra en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres Puissances amies. Ils pourront pour leurs affaires de commerce se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

Art. 6. — La Sublime Porte pourra placer des Consuls (*Shehbenders*) et Vice-Consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection, et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des Consuls ou Vice-Consuls nés Belges ou autres étrangers (*Mustemen*) dans toutes les places, ports ou villes de commerce des Etats de la Sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime Porte leur délivrera des firmans ou *Bérats*, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

Art. 7. — Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même aucun mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les Etats de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans, décédés dans les Etats Belges (comme les biens des sujets ottomans décédés) seront remis entre les mains des Ministres, Chargés d'affaires, Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs *pour être par eux restitués* à leurs héritiers, de la manière la plus prompte et la plus sûre. 1839

Art. 8. — Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte. pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales. Mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur Ministre, Chargé d'affaires, Consul ou Vice-Consul; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Art. 9. — Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges observeront à l'égard des navires de commerce de l'Empire Ottoman les démonstrations, l'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre Ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les Etats de la Sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon, mais dans aucun cas ils ne pourront accorder leur pavillon soit aux navires des *Rayas*, soit à ceux des autres nations. Les Envoyés, Chargés d'affaires, Consuls ou Vice-Consuls de Sa Majesté le Roi des Belges, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement, ni les protéger par des patentes, des *Rayas* à l'autorité de la Sublime Porte, Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce Traité et approuvés par les deux Parties contractantes.

Art. 10. — Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence Impériale pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et, à moins d'objets prohibés dans l'Empire Ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'Empire Ottoman soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire ou les autres mers, eaux,

1839 ports ou havres qui dépendent de la Sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des Régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. 11. — Dans les ports de l'Empire Ottoman les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les officiers de la Douane ou de la Chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées. Et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres ni de plus forts droits de port, de Douane ou autres, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être importés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon Ottoman qui se rendront dans tous les Etats Belges y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel Sa Majesté le Roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des Hautes Parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs. Toutefois il sera assimilé aux règlements pour le commerce intérieur appliqués de part et d'autre aux sujets des Puissances amies les plus favorisées.

Art. 12. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir ou de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

Art. 13. — Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la

cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans un autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits ultérieurs, dans le même cas. 1839

Art. 14. — Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux Parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. 15. — Si un vaisseau d'une des deux Parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des corsaires, des pirates ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie. Et si un vaisseau d'une des Parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position. On déposera chez le Consul Belge de l'endroit le plus prochain les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

Art. 16. — Le présent Traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les Plénipotentiaires susdits à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs Gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature ou plus tôt, si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs Souverains respectifs pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

Conclusion : En conséquence les 16 art. ci-dessus, ayant été réglés et convenus, le présent Traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange des ratifications; or il a été signé et scellé des signatures et sceaux des Plénipotentiaires susdits et échangé contre un

1839 instrument en tout conforme, qui a été remis à l'Envoyé et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le 3 août 1839 (12 Djémazi-ul-Ewel 1255).

Signé :

(L. S.) Moustafa Réchid. (L. S.) O'Sulivan de Grass de Seovaud.

(L. S.) Mehmed Nouri.

N° 90.

Note de l'Internonce autrichien à la Sublime Porte, demandant l'application du Traité anglais au commerce de l'Autriche.

En date du 27 Août 1839.

Le soussigné, Internonce et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, a reçu la note que la Sublime Porte lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 13 Djémazi-ul-Ewel pour lui annoncer les mesures qu'Elle avait prises dans le but de faire participer les sujets autrichiens aux avantages du Traité de commerce conclu récemment entre Elle et les Gouvernements d'Angleterre et de France jusqu'à la conclusion d'un Traité spécial avec la Cour Impériale d'Autriche.

Le soussigné, tout en exprimant sa reconnaissance au Ministère de la Sublime Porte pour l'empressement dont il a fait preuve dans cette occasion, se voit dans le cas de lui faire observer que les stipulations du Traité anglais ne pouvant être appliquées au commerce autrichien d'une manière absolue sans que, vu la position géographique de l'Autriche, il en résulte des dommages sensibles pour les Provinces limitrophes de l'Empire Ottoman, il a demandé, dans sa note du 9 Juillet, que les dispositions de ce Traité ne soient applicables aux sujets de Sa Majesté l'Empereur que dans le cas où ils devraient le solliciter expressément.

Toutefois la Sublime Porte ayant sans doute des raisons valables pour ne

point admettre cette dernière clause, le soussigné croit pouvoir prendre sur 1839
lui de ne pas y insister, et se flatte qu'il remplira les intentions de Son Auguste Cour, en acceptant le mode proposé par le Gouvernement Ottoman, à la condition que l'exécution de cette mesure ne soit point étendue aux Provinces limitrophes de l'Autriche telles que la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Bosnie, et l'Herzégovine, où, jusqu'à la conclusion d'un nouveau Traité entre la Cour Impériale et la Sublime Porte, les anciennes Capitulations existant entre les deux Empires devront rester en pleine vigueur.

Le soussigné réclame, par conséquent, l'entremise du Ministère de Sa Hautesse pour que des ordres dans ce sens soient adressés aux préposés des douanes dans les cinq Provinces précitées, au même temps que l'application du Traité anglais au commerce de l'Autriche sera ordonnée aux autorités ottomanes dans les autres parties de l'Empire.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération. Signé: STURMER.

Nº 91.

Traité de Commerce et de Navigation avec la Sardaigne.

Fait à Constantinople, le 2 Septembre 1839 (24 Djémazi-ul-Akhir 1255).

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation heureusement établies entre la Sardaigne et la Sublime Porte Ottomane par le Traité du 25 Octobre 1823 (20 Séfer 1239) à l'avantage des Etats et sujets respectifs, étant basées sur les conventions dès lors existantes entre l'Empire Ottoman et le très puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, et les conditions établies par les dits Traités ayant été modifiées entre les deux Hautes Cours par le nouveau Traité du 16 Août 1838 (25 Djémazi-ul-Ewel 1254), par lequel il est accordé aux Puissances Amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs

1839 sujets conformément au susdit Traité du 16 Août 1838. A cet effet ils ont nommé, etc.

ART. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments sardes par les Capitulations et les Traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments Sardes, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets sardes à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés* sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous Vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets sardes des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands sardes ou leurs ayant cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les *rayas* les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sardes ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de

neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente Convention. A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent. 1839

Art. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur les bâtiments sardes, et étant la propriété de sujets sardes, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant sarde qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être renvoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets sardes et à leurs propriétés

Art. 6. — Les sujets sardes ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises apportées de pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant sarde ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur, avec l'intention de les y vendre. Le payement une fois acquitté, ces marchandi-

1839 ses seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises sardes produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments sardes, appartenant à des sujets sardes, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire; soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. — Les firmans exigés des bâtiments marchands sardes à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente Convention soit exécutable dans toutes les Provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

ART. 10. — Suivant la coutume établie entre la Sardaigne et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats Ottomans pour les sujets sardes, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. — Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets Sardes, comme droit de trois pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce, importés et exportés par eux. Les dits

Commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des 1839
nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile. — Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. — Après ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivent l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Signé : MARQUIS DOMINIQUE PARETO (L. S.) MEHMED NOURI (L. S.)

La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois ou plus tôt, si faire se peut, et commencera à être mise à exécution quinze jours après l'échange des ratifications. Les onze articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous et il est remis à Son Excellence le Plénipotentiaire de la Sublime Porte en échange de celui qu'il nous remet lui-même.

Fait à Constantinople, le 2 septembre 1839.

Nº 92.

Note responsive de la Sublime Porte remise à l'Internonce d'Autriche,

relative au commerce autrichien.

En date du 13 Chaban 1255 (21 Octobre 1839).

(Traduction du Turc.)

Son Excellence M. le Baron de Sturmer, Internonce d'Autriche dans cette Capitale, a demandé, il y a quelque temps, par une note, que les stipula-

1839 tions du Traité de Commerce conclu en dernier lieu avec les Cours de France et d'Angleterre fussent observées également à l'égard des sujets autrichiens. jusqu'à ce que la Cour Impériale conclue elle-même avec la Porte, à l'instar dudit Traité, une nouvelle Convention commerciale conforme à sa situation particulière et aux intérêts des deux Parties. La Sublime Porte a, peu après, annoncé à M. l'Internonce qu'elle avait donné à tous les employés de douane de l'Empire l'ordre d'agir en conséquence de la demande susmentionnée.

Comme cependant M. l'Internonce nous a tout récemment témoigné le désir que, jusqu'à la conclusion de la convention ci-dessus, Elle fasse exécuter dans les provinces limitrophes, c'est-à-dire dans les deux Principautés, dans la Servie, la Bosnie, l'Herzégovine, les anciens Traités en vigueur entre les deux Gouvernements, la Sublime Porte, par suite des rapports de sincère amitié qui l'unissent à la Cour Impériale, vient de faire savoir aux préposés de douane respectifs que les cinq provinces précitées seront censées ne pas être comprises dans les ordres donnés antérieurement, mais qu'on devra provisoirement y observer, comme par le passé, les anciennes stipulations commerciales.

C'est pour faire cette communication à Son Excellence M. l'Internonce que nous lui remettons la présente Note officielle, en saisissant cette occasion pour Lui renouveler l'assurance de notre haute considération.

N° 93.

Hatti-Chérif ou Firman du « Tanzimat ».

Lu à Gulhané, le 3 Novembre 1839 (26 Chaban 1255).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la Monarchie Ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois, et aux règlements qui en découlent, et la force et la

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par Nous aux habitants de l'Empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi. 1839

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre Conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos Ministres et nos Notables de l'Empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du Séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée : nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la Religion, le Gouvernement, la Nation et l'Empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les Ulémas et des Grands de l'Empire, faire serment par le nom de Dieu, et faire jurer ensuite les Ulémas et les Grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les Ulémas ou les Grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seront pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richwet*), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre Empire, et devra être communiqué officiellement à tous les Ambassadeurs des Puissances amies résidant à

1839 Constantinople pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu Très Haut nous ait tous en sa sainte et digne garde!

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine et privés pour toujours de toute espèce de bonheur!

Nº 94.

Firman circulaire adressé aux Gouverneurs de provinces

pour la promulgation du Hatti-Chérif de Gulhané.

En date du 6 Décembre 1839 (Ramazan 1255).

Les règlements annoncés dans le présent rescrit sont parfaitement conformes à mes vœux; j'en recommande la stricte observation, et toute atteinte qui pourra y être portée sera contraire à Ma volonté Impériale.

Texte du Hatti-Chérif de Guilhané, du 3 Novembre 1839 **(Voir Nº 93).**

En vertu d'une ordonnance que j'ai rendue à cet effet, le corps des Ulémas, tous les Généraux et fonctionnaires civils et militaires, les membres des nombreux bureaux de Mon Empire, de tout rang et de toute hiérarchie, les employés de tous les établissements publics, les Représentants de toutes les Puissances résidant à Constantinople, tous les Khatibes, Imams et Chéïks en activité de fonctions, les Patriarches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, le rabbin des Juifs, ainsi que tous les notables et chefs des nombreuses corporations de la capitale, ont été réunis par invitation expresse, Dimanche 26 de la lune de Chaban, sur la place de *Gulhané*, située dans l'enceinte de Mon Palais de Top-Kapou. Là, en Ma présence Impériale et sous les yeux de cette immense assemblée, lecture a été faite, par Mon ordre, à haute et intelligible voix, du *Hatti-Chérif* émané de Ma volonté Souve-

raine, à l'effet de rendre notoire à tout le monde le désir que je nourris 1839
dans Mon cœur de contribuer, par tous les moyens en Mon pouvoir, à l'amélioration progressive du sort des peuples de Mon Empire.

A cette occasion, j'ai donné à mon Vizir, présent lui-même à cette solennité, l'ordre exprès de veiller à l'exacte observation des dispositions de Mon *Hatti-Chérif,* et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui se permettraient d'y contrevenir, sous quelque prétexte que ce fût.

La cérémonie terminée, j'ai invité tous les Généraux et fonctionnaires de haut rang, ainsi que les Ulémas les plus recommandables, à se rendre dans la salle où se trouve déposé le glorieux manteau de notre Saint Prophète, et sous leurs yeux, je Me suis engagé, par serment, de me conformer strictement à tous les règlements renfermés dans Mon *Hatti-Chérif*, d'accorder, sans la moindre objection, Ma sanction Impériale à toutes les mesures qui seront arrêtées, à la majorité des voix, relativement aux principaux points qui s'y trouvent mentionnés, comme aussi de m'abstenir de prononcer sur aucune demande qui me serait adressée publiquement ou secrètement, pour ou contre qui que ce puisse être, soit qu'une pareille demande me parvienne de l'intérieur de Mon Empire ou de l'étranger, si elle n'est pas conforme aux lois nouvellement établies. En un mot, j'ai juré, et toujours en présence de ces hauts fonctionnaires, par le nom sacré de Dieu, de ne jamais autoriser la violation des lois actuellement en vigueur, comme aussi de celles qui sont à la veille d'être adoptées.

A leur tour, tous les Ulémas et les hauts dignitaires réunis dans ce même lieu ont été invités par moi à prendre les mêmes engagements. Ils ont tous suivi mon exemple, et c'est en Ma présence Impériale qu'ils ont tous jurés d'être constamment fidèles à Ma personne et à Mon Empire, de coopérer au bien-être de ma nation, de faire invariablement preuve de zèle et de dévouement dans l'exercice de leurs devoirs, et de se déclarer d'un commun accord contre quiconque se permettrait de violer les nouvelles institutions, sans égard au crédit et à la position sociale du coupable. En un mot, ils ont juré, ainsi que je venais de leur en donner l'exemple, par le nom sacré de Dieu, de s'abstenir de toute infidélité et infraction aux lois établies, en quelque temps que ce puisse être, verbalement ou par écrit, par des actions ou autrement.

Conformément à ce qui vient d'être exprimé, j'ai ordonné que la plus complète sécurité fût accordée, à partir de ce jour, à tous les sujets de mon Empire, musulmans ou autres, dans leur vie, leur honneur et leur fortune.

Engagé par serment à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont

1839 le procès n'aurait pas été au préalable publiquement instruit, j'impose de même à tout le monde l'obligation de s'abstenir de tout acte attentatoire à l'honneur et à la vie d'autrui, en même temps que j'exige formellement que chacun, depuis le Vizir jusqu'au plus simple berger, soit dorénavant le maître de disposer à son gré et avec la plus entière liberté de tous ses biens, et qu'il ne soit permis à personne de lui susciter le moindre obstacle.

Par exemple, lorsqu'à l'avenir un individu, quel que puisse être d'ailleurs son rang, portera plainte contre un autre individu, la cause devra être jugée publiquement, d'après la loi, et si la plainte est reconnue fondée, justice sera faite; de même, une personne déclarée coupable d'un délit quelconque, subira, après enquête et examen, la peine correspondante à sa faute, sans qu'elle puisse être passible de rien au delà.

Nul ne pourra jamais être mis à mort, alors même qu'il paraîtrait l'avoir mérité, et chaque fois que ce cas se présentera, il sera fait un rapport détaillé du crime et envoyé à Constantinople, où le procès du criminel sera jugé consciencieusement, d'après la législation établie; et c'est seulement lorsque la loi le reconnaîtra coupable, que je prononcerai l'arrêt de mort, sans que, dans de semblables circonstances, il puisse être permis à qui que ce soit de faire périr un individu publiquement ou clandestinement. Toute infraction à ce règlement sera punie dans son auteur, quel que soit son rang, d'une peine analogue, et l'on n'aura dans ces cas égard ni au crédit ni à la considération de personne, puisqu'il est bien connu qu'en matière de justice il ne doit point y avoir d'exception devant la loi.

Lorsqu'un criminel sera condamné à mort, ses héritiers ne pourront ni souffrir aucunement de son crime, ni être privés de leurs droits à la succession au profit du fisc, à qui il ne sera plus permis de confisquer les biens des condamnés, et j'ordonne en même temps l'abolition dans Mon Empire de toute politique abusive et arbitraire.

En ce qui concerne les impôts et la levée des soldats, des lois réglementaires sont à la veille d'être adoptées. Ces deux questions sont trop importantes pour ne pas exiger de mûres délibérations et du temps, puisque, avant de les résoudre définitivement, il importe de s'assurer de la population respective de chaque province, ainsi que des ressources particulières de chaque contribuable.

La question de l'impôt est déjà, à cette heure, l'objet des méditations de Mon Conseil Suprême de justice. Le Conseil de guerre siégeant au palais du Séraskier est de son côté saisi de la confection des lois relatives à la régularisation du service militaire.

En attendant, et jusqu'à la promulgation de ces lois salutaires, dont cha-

cune sera ornée en tête de Ma Sanction autographe et rendue publique. dans toute l'étendue de mon Empire, par la voie des firmans, que je ferai expédier sans délai aussitôt que chacune de ces lois sera prête, l'ancienne législation concernant la levée des soldats et la perception des impôts continuera à demeurer en pleine vigueur. En d'autres termes, les antiques institutions touchant ces deux objets ne devront pas cesser d'être observées jusqu'à la publication des lois nouvelles, qui, s'il plaît à Dieu, ne tarderont pas à être adoptées. Seulement j'exige que tout acte vexatoire soit sévèrement défendu dans tous les lieux de Mon Empire, à partir de ce jour, et je veux que partout il soit accordé aide et protection à Mes sujets. 1839

A ces deux questions près, à savoir, la perception des impôts et le recrutement, tous les autres règlements mentionnés plus haut commenceront dès ce jour à recevoir leur pleine et entière exécution.

Dans le but de faire connaître à tous Mes Volontés Souveraines, j'ai fait expédier dans tous les districts de l'Anatolie et de la Roumélie, et généralement partout où je l'ai cru nécessaire, des firmans parfaitement conformes à celui que je t'adresse en ce moment, et qui, à l'instar de tous les autres, est orné de Ma sanction, écrite en tête de Ma Main Impériale.

Or, lorsque le présent firman te sera parvenu, je t'ordonne de convoquer dans une vaste place le corps des Ulémas, tous les notables, primats et autres habitants de ...... chef-lieu de ton département, ainsi que ceux des bourgs et villages environnants, et tu t'empresseras, après l'accomplissement des devoirs que ce firman t'impose, d'en faire donner lecture à haute et intelligible voix, afin que tout le monde puisse se pénétrer pleinement du sens des dispositions qu'il renferme.

Tu t'empresseras également de faire expédier Mon firman dans les sandjaks et différents bourgs de ta juridiction, de manière à ce que Mes volontés bienveillantes soient connues de tous, et qu'elles soient pour tous un motif de plus d'appeler sur Mon règne la bénédiction divine. Je t'ordonne en même temps de veiller à ce que nul ne se permette de fausser le sens de Mon firman par des interprétations fautives, ainsi que cela a eu lieu, je le sais, à l'égard de celui qui a été publié lors de Mon avénement au trône.

Je te recommande en outre de prendre garde à ce que l'on ne s'imagine point, par erreur, que Mon intention, quant à ce qui est dit dans Mon *Hatti-Chérif* au sujet des impôts, a été d'accorder aux divers sujets de Mon Empire exemption complète des droits, et à ce qu'on ne se se livre en aucune façon à des actes illicites et contraires aux devoirs du citoyen. Tu leur déclareras d'avance qu'un châtiment exemplaire atteindra celui qui, s'appuyant de l'article du *Hatti-Chérif* qui accorde à tous les sujets de la

1839 Sublime Porte sécurité parfaite dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés, se permettra le moindre acte de désobéissance envers les autorités dont il relève. Celui des délégués de Mon Gouvernement qui, au mépris de mes ordres, favorisera des actes semblables, sera lui-même puni avec une sévérité exemplaire.

Tu feras comprendre, en termes clairs et précis, à tous ceux qui habitent les pays où tu commandes, que ce firman n'a été dicté que par Mon désir paternel d'adopter les mesures les plus propres à accroître le bien-être et la force de Mon Empire et de Ma nation, d'améliorer le sort des nombreuses populations qui me sont confiées par le Chef Suprême de l'univers, et de remplacer surtout le funeste système de l'impôt suivi jusqu'ici par un régime régulier et rationnel.

Je te l'ai dit et te le répète en terminant, j'entends que tu emploies les soins les plus vigilants à éviter au peuple que tu administres toute espèce de malentendu quant au sens de Mon firman, et que tu t'abstiennes toi-même de toute mesure contraire à Mes prescriptions.

Et vous tous, gouverneurs, chefs de sandjaks et autres habitants des provinces de...... je vous recommande également de prendre connaissance de Mon firman Impérial et de vous y conformer en tous points, afin de continuer à mériter les faveurs que je me plais à vous départir. Elles sont un effet de Ma bienveillance à votre égard et une preuve indubitable du prix que je mets au bien-être de Mes sujets; empressez-vous donc de le reconnaître, et ne cessez pas d'adresser vos vœux au Ciel pour qu'il lui plaise d'accorder une longue durée à Mon Empire et de couronner Mes efforts paternels d'un plein et entier succès.

Les faveurs dont j'ai voulu vous faire jouir sont d'une grande valeur, appliquez-vous à vous en rendre dignes de plus en plus par une conduite sage et irréprochable, et en vous maintenant invariablement dans la voie de la justice, la seule qui puisse nous frayer celle de la vie éternelle.

Telles sont Mes volontés Souveraines, et que chacun s'empresse de s'y conformer.

Nº 95.

Bouyrouldou du Grand Vizir à Mehmed Ali Pacha, Gouverneur de l'Égypte, pour la promulgation du précédent Hatti-Chérif.

En date du 13 Décembre 1839 (7 Chéwal 1255).

Ainsi qu'il est connu de Votre Altesse, on ne peut jamais établir une bonne administration dans un Etat, ni assurer la tranquillité des peuples que par un régime stable et sage, et sous le règne des lois équitables.

Mais on n'a pu s'occuper d'institutions en Turquie, malgré le besoin extrême qu'elle en a, à cause d'une foule d'affaires embarrassantes dont elle a été depuis quelque temps successivement accablée.

Sa Majesté Impériale, animée de sentiments pleins de clémence et d'intentions salutaires, veut faire prospérer l'Empire et la nation et assurer le repos et le bien-être de ses sujets, et un Hatti-Chérif ayant été émané dernièrement de Sa Hautesse à cet égard, des firmans analogues ont été publiés dans toutes les parties de l'Empire. Il est par conséquent devenu nécessaire que la Sublime Porte adresse aussi des firmans de la même teneur à Votre Altesse, ainsi qu'à votre fils, Son Excellence Ibrahim Pacha, et voilà pourquoi deux firmans ornés en haut d'un Hatti-Chérif vous sont envoyés avec le très illustre Kiamil Pacha, Général de brigade dans l'Armée impériale.

Votre Altesse verra par la teneur de ces firmans quelle est la volonté souveraine, et comme les lois dont on s'occupe et qu'on va établir devront donner une nouvelle vie à la Religion, au Gouvernement, à l'Empire et à la Nation, et que cela est précisément ce que Votre Altesse a toujours désiré, d'après la sagesse et le zèle qui la distinguent, et à quoi elle a constamment appliqué ses soins, tout le monde a la conviction qu'elle agira conformément aux ordres souverains.

J'espère donc que Votre Altesse s'empressera de publier les firmans qui

1839 vous sont envoyés dans les lieux qui se trouvent dans votre Gouvernement et dans celui de votre fils susmentionné, et qu'elle mettra en pratique les principes salutaires qu'ils renferment.

Nº 96.

Acte responsif de Mehmed Ali Pacha d'Égypte, au Grand-Vizir, assurant l'exécution du Hatti-Chérif de Gulhané.

En date du 5 Janvier 1840 (Zilkadé 1255).

J'ai reçu avec respect, des mains de Kiamil Pacha, Général de brigade des troupes régulières, deux firmans impériaux ornés du *Hatt* de Sa Hautesse, dont l'un est adressé à moi, votre serviteur, et l'autre à mon fils Ibrahim Pacha. Le but de ces ordres impériaux est de me faire connaître que Sa Hautesse, notre gracieux Souverain, a daigné établir nouvellement quelques lois et institutions tendant à faire prospérer le pays et à assurer le repos et le bien-être des habitants; — que, conformément au *Hatt* impérial émané à ce sujet, on avait discuté et développé les divers détails de ces institutions, et qu'on avait pris pour base: la sûreté de la vie, de l'honneur et de la prospérité, l'assiette de l'impôt, la conscription des soldats et la fixation de la durée du service militaire; — que, vu la difficulté d'exécuter d'emblée ces divers points, on devra percevoir l'impôt et faire servir les soldats suivant l'ancien système, en attendant que la mise en pratique du nouveau soit facilitée par les décisions du Conseil d'Etat; — et que, quant aux autres points, on devra s'empresser de les mettre à exécution dès à présent.

A l'approche de ces firmans impériaux, j'ai été au devant d'eux en signe de respect et les ai portés à mes lèvres. Ensuite Kiamil Pacha a été expédié au Caire, pour que là aussi on rendit aux firmans impériaux les honneurs officiels; qu'on convoquât une grande assemblée et qu'on lui en donnât lecture. J'ai aussi envoyé à mon fils Ibrahim Pacha le noble firman qui lui

était destiné, afin qu'il le fît dûment publier dans les principales villes de la Syrie et à Adana, et qu'il en expédiât aussi une copie à Djeddah. D'après ce qui précède, on a réuni dans le Divan du Caire le cadi, les muftis des quatre rites orthodoxes, tous les ulémas, chéiks, imams et khatibs, les notables habitants et, en général, tous les vice-consuls des Cours européennes, ainsi que les patriarches et chefs des autres nations tributaires, et après avoir lu en leur présence et avec le plus profond respect le firman en question, on a fait des vœux pour la conservation des jours de Sa Hautesse et pour la gloire et la durée de son règne! 1840

Grâces en soient rendues au Très Haut! C'est une faveur toute spéciale de la divine Providence et en même temps un gage de l'éclat et de la stabilité du règne de Sa Hautesse, qu'elle ait résolu, dès son glorieux avénement au trône, de faire exécuter les préceptes divins, ainsi que les lois et institutions qui, par suite des circonstances, ont été négligés depuis nombre d'années. Car, tant que ses bienfaisantes institutions n'étaient point en vigueur, les Ministres de la Sublime Porte, si distingués par leur dévouement, leur zèle et leur piété, avaient beau déployer, chacun dans sa sphère, la plus loyale sollicitude et faire des efforts qui les consumaient, on ne pouvait évidemment obtenir aucun résultat pratique, tant que les améliorations voulues n'étaient point établies en principe.

Pour ce qui est du pays où je réside, la sûreté de la vie, de l'honneur et de la propriété a pu, par mes soins, y être graduellement introduite, comme elle l'est en effet depuis nombre d'années. Personne n'y est mis à mort, à moins que la loi ne l'ordonne; le fort n'ose point porter atteinte à l'honneur, ni à la réputation du plus faible; la confiscation, les amendes et les corvées ont été abolies ou restreintes par des règlements spéciaux; la peine du talion n'est point tolérée; enfin les héritiers de toute nation peuvent recueillir en entier la succession qui leur échoit en partage. C'est dans ce sens que j'ai fait rédiger successivement, selon les circonstances et les besoins du pays, de petits codes à la portée de tout le monde, et en les faisant exécuter j'ai, sous les auspices de mon Souverain, observé les lois susmentionnées. Les codes pour les troupes de terre et de mer ont été nommément sanctionnés par la signature des hommes de la loi; il a été décidé qu'ils serviront de norme à tout jamais, et jusqu'ici on n'a pas manqué, le moins du monde, de les mettre à exécution. Enfin pour ce qui en est de la durée du service militaire, elle avait été originairement fixée à cinq ans, mais, pour la mettre en harmonie avec l'état du pays et les exigences du temps, on l'a étendue à quinze ans. De plus, je me suis appliqué à introduire aussi d'autres institutions salutaires. Toutefois comme les difficultés que doivent rencontrer

1840 nécessairement de semblables améliorations ne m'ont pas permis d'arriver à des résultats parfaits, je redoublerai de soins pour exécuter strictement, avec l'aide de la volonté impériale, les glorieuses institutions établies par le dernier gracieux *Hatti-Chérif,* et qui, sous les auspices bienveillantes de Sa Hautesse, seront réalisées partout en peu de temps et dans toute leur étendue.

C'est pour offrir à Votre Altesse mes plus vifs remercîments et pour renouveler l'hommage de ma soumission que j'ai écrit la présente, etc.

N° 97.

Convention commerciale avec la Suède et la Norvège.

Signée à Constantinople le 31 Janvier 1840 (27 Zilkadé 1255).

Texte identique à celui du traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 Septembre 1839 (voir Textes n° 91, page 283).

N° 98.

Convention commerciale avec l'Espagne.

Signée à Constantinople le 2 mars 1840 (27 Zilhidjé 1255).

Texte identique à celui du traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 Septembre 1839 (voir Textes n° 91, page 283).

N° 99.

Convention commerciale avec les Pays-Bas.

Signée à Constantinople le 14 Mars 1840 (10 Mouharrem 1256).

Texte identique à celui du traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 Septembre 1839 (voir Textes n° 91, page 283).

N° 100.

Circulaire de la Sublime Porte aux Missions Etrangères au sujet de l'institution d'un Tribunal de commerce.

En date du 17 Mars 1840 (13 Mouharrem 1256).

(Traduction.)

Il y a quelque temps déjà que, par suite d'une résolution souveraine, le corps des Négociants Bérataires *(Bératli)* avait été placé sous l'intendance du Ministère du commerce et qu'un Tribunal spécial avait été institué, sous le nom de Tribunal de commerce, pour connaître des procès en matière commerciale qui pourraient surgir, soit entre les Bérataires entre eux, soit entre ceux-ci et les Négociants Européens, et de toute autre contestation commerciale. Ce tribunal devait siéger une fois par semaine et être composé du *Schehbender* (chef des Négociants Bérataires musulmans), des notables Turcs, du *Vékil* (chef des Négociants Bérataires chrétiens), et des notables chrétiens.

Mais l'on a reconnu la nécessité de donner à ce tribunal un règlement, de nature à ce que les causes qui y seront présentées soient jugées conformément à la justice. Les dispositions de ce règlement sont les suivantes :

Ce tribunal siègera chaque lundi depuis six heures jusqu'à dix même, s'il le faut.

D'après ce qui a toujours été pratiqué, il est contraire aux règlements que pendant qu'une cause est jugée, un autre plaideur entre dans la salle d'audience; chaque cause sera donc jugée sans désemparer, et deux *Cawass* veilleront constamment à la porte de la salle pour en interdire l'entrée à tout individu étranger à la cause qui se juge.

Chaque cause sera appelée à tour de rôle et par rang d'inscription, et on consultera pour cela la date des décrets qui se trouvent entre les mains des *Tchouhadars* ou des *Cawass*. Aucun plaideur dont le tour de rôle ne sera pas venu, ne pourra entrer dans la salle, et, si quelqu'un se le permettait, il en sera immédiatement expulsé.

1840 En conformité de ce règlement, les drogmans étrangers qui accompagneront des négociants Européens devront aussi attendre leur tour, et les uns et les autres reposeront, en attendant, dans une autre pièce. Lorsque le tour d'un négociant Européen sera venu d'entrer à l'audience, il y sera introduit avec son drogman, et comme l'admission d'autres personnes avec eux causerait de la confusion et du désordre et serait une infraction aux règlements, ces dispositions devront préalablement être portées à la connaissance de qui de droit.

Comme il est impossible qu'une cause soit jugée à la satisfaction des deux parties, quoique la sentence ait été prononcée d'après la justice et les lois du commerce, quels que soient les plaideurs et à quelque nation qu'ils appartiennent, il arrive souvent que, parce que cette sentence ne répond pas aux vœux de l'une ou de l'autre partie, quelques-uns des plaideurs cherchent à chicaner et ont la hardiesse de présenter des requêtes, soit à la Sublime Porte, soit même à Sa Hautesse le Sultan, pour interjeter appel du jugement prononcé par des négociants après mûr examen, soit par devant la Loi Sacrée, soit par devant l'Hôtel Impérial des monnaies ou le Bureau des perceptions des impôts sur les boissons.

Cet état de choses étant contraire aux règlements commerciaux établis, et préjudiciable aux intérêts des négociants probes et respectables, il est décidé et préalablement publié, que désormais tout jugement prononcé par le Tribunal de commerce, d'après les lois commerciales, sera sans appel, et que quiconque osera interjeter un pareil appel, sera puni.

Il arrivait aussi souvent que des gens de mauvaise foi, guidés par un esprit de haine et d'animosité, cherchaient à entraver les affaires des Négociants Bérataires des provinces, à les séparer de leurs familles et à leur occasionner des dépenses, telles que les droits de commissaires et les frais de route. Ils présentaient, à cet effet, des requêtes pour des réclamations mensongères, et citaient tel ou tel à comparaître à la capitale, tandis que la plupart de ces réclamations avaient été déjà jugées, soit par devant la Loi Sainte, soit par un tribunal de commerce composé de Négociants. On constatait ensuite que ces réclamations étaient de pures chicanes qui occasionnaient aux défenseurs une foule de frais et des dommages gratuits. Pour remédier donc à cet abus, sous les auspices de Sa Hautesse, lorsque qui que ce soit demandera la comparution à la capitale d'un Négociant Bérataire résidant en province, la requête du demandeur sera d'abord renvoyée au Ministère du Commerce, où il devra fournir une caution valable, car, si son bon droit est reconnu après la comparution du défendeur et l'examen du procès, c'est bon ; mais si, en cas contraire, la mauvaise foi

du demandeur venait à être prouvée, toutes les dépenses causées au défendeur par suite de ce procès seront à sa charge, d'après l'usage commercial. Le défendeur sera alors mandé à Constantinople, et, dans le cas où il y ait effectivement eu mauvaise foi dans l'action intentée, le demandeur devra supporter tous les frais faits par le défendeur, et aura en outre à subir une punition exemplaire. 1840

Bien que les procès des Négociants Bératairès soient du ressort des lois commerciales, il se pourrait peut-être quelquefois que l'on fût dans le cas de recourir à la justice ; on s'adressera alors au Mufti du Comité d'utilité publique, qui se trouve au Ministère du Commerce.

Le Conseiller au Ministère du Commerce assistera aux séances du tribunal.

Dans les affaires d'une importance majeure, des membres du Comité d'utilité publique pourront être appelés, suivant le besoin, à assister aux séances.

Ce règlement a été enregistré au Bureau du Divan Impérial et communiqué à qui de droit pour sa mise à exécution. Mais pour qu'il soit aussi connu et observé par les drogmans et les négociants Européens dont les procès pourraient être renvoyés audit Tribunal, il a été nécessaire de le communiquer aux Missions respectives résidant à Constantinople, par des Memorandums officiels circulaires, dont le présent est remis à M. le Chargé d'affaires de ...... avec l'assurance réitérée de notre considération très distinguée.

Nº 101.

Note officielle du Ministre de Danemark acceptant provisoirement le Traité de commerce Turco-Anglais du 16 Août 1838.

En date du 19 Mars 1840.

Le soussigné, Ministre résident de Sa Majesté Danoise, se conformant aux ordres qu'il a reçus de son Auguste Cour, ose prier la Sublime Porte de vouloir bien, en vertu des relations parfaitement amicales qui existent

1840 si heureusement entre elle et le Danemark, accorder aux sujets de Sa Majesté Danoise dans l'Empire Ottoman, d'être assimilés, quant à leur commerce, aux Anglais et aux autres Nations favorisées, jusqu'à ce qu'il ait l'honneur de signer pour le Danemark le nouveau traité de commerce conclu entre la Sublime Porte et l'Angleterre.

Le soussigné, se basant sur la bienveillance dont la Sublime Porte l'a honoré en toute occasion, se flatte qu'Elle voudra bien accéder à la demande qu'il a l'honneur de Lui adresser, et accorder aux Danois la faveur qu'ont déjà obtenue d'Elle plusieurs des Nations amies avant la signature de leur traité.

Il profite de cette occasion pour réitérer à Son Eminence Réchid Pacha les assurances de sa haute considération.

(Signé) Le Baron de Hubsch.

Il a été fait droit à cette demande par décret viziriel (Bouyrouldou) en date du 27 Avril 1840 (24 Séfer 1256).

N° 102.

Traité de Commerce avec la Belgique.

Signé à Balta-Liman lès-Constantinople le 30 Avril 1840 (Séfer 1256).

Quelques modifications de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'Empire Turc, depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre le Royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane, par le Traité du 3 Août 1838, il a paru convenable aux deux Hautes Cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par ledit traité de 1838.

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, par le traité du 3 Août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente Convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtiments de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments Belges, qui en auront de droit la jouissance et l'exercice. 1840

Les articles suivants, jusqu'à l'article 10, sont identiques à ceux du Traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 Septembre 1839 (voir Textes nº 91, p. 283).

Art. 10. — Un tarif rédigé de commun accord par des Commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets Belges, comme droit de 3 pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Ces Commissaires règleront avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 Mars 1846 ; après ce terme, et pendant un délai de six mois, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'en demander la revision. Mais si, pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives à dater du 1/13 Mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

Nº 103.

Convention avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour la pacification du Levant.

Fait à Londres le 15 Juillet 1840 (1256).

Sa Majesté le Sultan ayant eu recours à Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche,

1840 Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés dans lesquelles Il se trouve placé par suite de la conduite hostile de Mehmed-Ali, Pacha d'Egypte, difficultés qui menacent de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman et à l'indépendance du Trône du Sultan, Leurs dites Majestés mues par le sentiment d'amitié sincère qui subsiste entre Elles et le Sultan, animées par le désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe; fidèles à l'engagement qu'Elles ont contracté par la Note collective remise à la Porte par leurs Représentants à Constantinople, le 27 Juillet 1839, et désirant de plus prévenir l'effusion de sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les Autorités du Pacha d'Egypte et les sujets de Sa Hautesse,

Leurs dites Majestés et Sa Hautesse le Sultan ont résolu, dans le but susdit, de conclure entre Elles une Convention, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, Chevalier Grand'Croix du très honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement, et Son principal Secrétaire d'Etat, ayant le Département des Affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Philippe, Baron de Neumann, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la Croix pour le Mérite Civil, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Epée du Portugal, de la Croix du Sud du Brésil, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de 2de classe de Russie, Son Conseiller aulique et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henri-Guillaume, Baron de Bülow, Chevalier de l'Aigle Rouge de 1re classe de Prusse, Grand'Croix des Ordres de Léopold d'Autriche et des Guelphes de Hanovre, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de 2me classe et de Saint-Wladimir de 4me classe de Russie, Commandeur de l'Ordre du Faucon de Saxe-Weimar, Son Chambellan, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe, Baron de Brünow, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de 1re classe, de Saint-Stanislas de 1re classe, de Saint-Wladimir de 3e classe, Commandeur de

l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge et de Saint-Jean de Jérusalem, Son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ; 1840

Et Sa Majesté le très Majestueux, très Puissant et très Magnifique Sultan Abd-ul-Medjid, Empereur des Ottomans, Chékib Efendi, décoré du Nichan-Iftikhar de 1re classe, Béilikdji du Divan Impérial, conseiller honoraire du Département des Affaires Étrangères, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique,

Lesquels s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. I. — Sa Hautesse le Sultan s'étant entendue avec Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Mehmed Ali, conditions lesquelles se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord et unir leurs efforts pour déterminer Mehmed Ali à se conformer à cet arrangement, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'Elles peut disposer.

Art. II. — Si le Pacha d'Egypte refusait d'adhérer au susdit arrangement, qui lui sera communiqué par le Sultan avec le concours de Leurs dites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du Sultan, des mesures concertées et arrêtées entre Elles, afin de mettre cet arrangement à exécution. Dans l'intervalle, le Sultan ayant invité ses Alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l'Egypte et la Syrie et à empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions et approvisionnements de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre : Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux Commandants de leurs forces navales dans la Méditerranée. Leurs dites Majestés promettent en outre que les commandants de leurs escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront, au nom de l'Alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du Sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur Souverain.

1840 Art. III. — Si Mehmed Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les Hautes Parties contractantes, sur la réquisition qui en serait faite par le Sultan à leurs Représentants à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce Souverain et de pourvoir à la défense de son trône au moyen d'une coopération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la Capitale de l'Empire Ottoman, à l'abri de toute agression.

Il est, en outre, convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille entente, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le Sultan; et lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, lesdites forces se retireront simultanément et rentreront respectivement dans la Mer Noire et la Méditerranée.

Art. IV. — Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la Capitale Ottomane sous la sauvegarde des Hautes Parties contractantes contre toute agression de Mehmed Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle, adoptée à la demande expresse du Sultan et uniquement pour la défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Et le Sultan, d'une part, déclare par le présent acte qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, ce, principe invariablement établi comme ancienne règle de Son Empire, et, tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part, Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. V. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1840

Fait à Londres, le 15 Juillet l'an de grâce 1840.

(Signé) (L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) NEUMANN.
(L. S.) BULOW.
(L. S.) BRUNOW.
(L. S.) CHÉKIB.

Nº 104.

Acte séparé annexé à la Convention ci-dessus conclue à Londres

entre

l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie.

En date du 15 Juillet 1840.

Sa Hautesse le Sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Mehmed Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

§ 1. — Sa Hautesse promet d'accorder à Mehmed Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalik d'Egypte, et Sa Hautesse promet en outre d'accorder à Mehmed Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean-d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne, partant du cap Ras-el-Nakhova sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Scisaban, extrémité septentrionale du lac Tibérias, longera la côte occidentale dudit lac, suivra la rive droite du fleuve Jourdain et la côte occidentale de la mer Morte, se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba, et suivra

1840 de là la côte occidentale du golfe d'Akaba et la côte orientale du golfe de Suez jusqu'à Suez.

Toutefois le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Mehmed Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication lui en aura été faite à Alexandrie par un Agent de Sa Hautesse, et qu'en même temps Mehmed Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandants de ses forces de terre et de mer de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées, de l'île de Candie, du district d'Adana et de toutes les autres parties de l'Empire Ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Egypte et dans celles du Pachalik d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus.

§ 2. — Si, dans le délai de dix jours fixé ci-dessus, Mehmed Ali n'acceptait point le susdit arrangement, le Sultan retirera alors l'offre de l'administration viagère du Pachalik d'Acre, mais Sa Hautesse consentira encore à accorder à Mehmed Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalik d'Egypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace de dix jours suivants, c'est-à-dire dans un délai de vingt jours à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'Agent du Sultan les instructions nécessaires pour ses commandants de terre et de mer de se retirer immédiatement en dedans des limites et dans les ports du Pachalik de l'Egypte.

§ 3. — Le tribut annuel à payer au Sultan par Mehmed Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte la première ou la seconde alternative.

§ 4. — Il est expressément entendu de plus, que, dans la première comme dans la seconde alternative, Mehmed Ali (avant l'expiration du terme de dix ou vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du Préposé turc qui sera chargé de la recevoir. Les commandants des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que, dans aucun cas, Mehmed Ali ne pourra porter en compte, ni déduire du tribut à payer au Sultan, les dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la flotte Ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports de l'Egypte.

§ 5. — Tous les traités et toutes les lois de l'Empire Ottoman s'appliqueront à l'Egypte et au Pachalik d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus,

comme à toute autre partie de l'Empire Ottoman. Mais le Sultan consent, qu'à condition du payement régulier du tribut sus-mentionné, Mehmed Ali et ses descendants perçoivent, au nom du Sultan et comme délégués de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration lui sera confiée, les taxes et impôts légalement établis. Il est entendu, en outre, que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Mehmed Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire desdites provinces. 1840

§ 6. — Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'État.

§ 7. — Si, à l'expiration du terme de vingt jours après la communication qui lui en sera faite (ainsi qu'il a été dit plus haut, § 2), Mehmed Ali n'adhère point à l'arrangement proposé et n'accepte pas l'hérédité du Pachalik de l'Egypte, le Sultan se considèrera comme libre de retirer cette offre et de suivre, en conséquence, telle marche ultérieure que ses propres intérêts et les conseils de ses Alliés pourront lui suggérer.

§ 8. — Le présent acte séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Juillet 1840.

(Signé) (L. S.) NEUMANN.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BULOW.
(L. S.) BRUNOW.
(L. S.) CHÉKIB.

1840

Nº 105.

Protocole signé à Londres par les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie, pour la fermeture des détroits.

En date du 15 Juillet 1840.

En apposant la signature à la Convention de ce jour, le Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane a déclaré:

Qu'en constatant, par l'art. IV de ladite convention, l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été défendu de tout temps aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve, comme par le passé, de délivrer des fermans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels sont employés, selon l'usage, au service de la correspondance des Légations des Puissances Amies.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris acte de la présente déclaration pour la porter à la connaissance de leurs Cours.

(Signé) NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNOW.
CHÉKIB.

N° 106.

Protocole réservé signé à Londres par les Plénipotentiaires

d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie.

En date du 15 Juillet 1840.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Sublime Porte Ottomane ayant, en vertu de leurs pleins pouvoirs, conclu et signé en ce jour une Convention entre leurs Souverains respectifs pour la pacification du Levant ;

Considérant que, vu la distance qui sépare les capitales de leurs Cours respectives, un certain espace de temps devra s'écouler nécessairement avant que l'échange des ratifications de ladite convention puisse s'effectuer et que les ordres fondés sur cet acte puissent être mis à exécution;

Et lesdits Plénipotentiaires étant profondément pénétrés de la conviction que, vu l'état actuel des choses en Syrie, des intérêts d'humanité, aussi bien que les graves considérations de politique européenne qui constituent l'objet de la sollicitude commune des Puissances signataires de la Convention de ce jour, réclament impérieusement d'éviter autant que possible tous retards dans l'accomplissement de la pacification que ladite transaction est destinée à atteindre,

Lesdits Plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus entre eux que les mesures préliminaires mentionnées à l'art. II de ladite Convention seront mises à exécution tout de suite, sans attendre l'échange des ratifications, les Plénipotentiaires respectifs constatant formellement, par le présent acte, l'assentiment de leurs Cours à l'exécution immédiate de ces mesures.

Il est convenu, en outre, entre lesdits Plénipotentiaires, que Sa Hautesse le Sultan procédera de suite à adresser à Mehmed Ali la communication

1840 et les offres spécifiées dans l'acte séparé annexé à la Convention de ce jour.

Il est convenu, de plus, que les Agents consulaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Alexandrie se mettront en rapport avec l'Agent que Sa Hautesse le Sultan y enverra pour adresser à Mehmed Ali la communication et les offres sus-mentionnées : que lesdits Consuls prêteront à cet Agent toute l'assistance et tout l'appui en leur pouvoir, et qu'ils emploieront tous leurs moyens d'influence auprès de Mehmed Ali, afin de le déterminer à accepter l'arrangement qui lui sera proposé d'ordre de Sa Hautesse le Sultan.

Les Amiraux des Escadres respectives dans la Méditerranée recevront les instructions nécessaires pour se mettre en communication à ce sujet avec lesdits Consuls.

(Signé) NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNOW.
CHÉKIB.

N° 107.

Note de la Sublime Porte au Chargé d'Affaires de Grèce réglant les conditions du commerce et de la navigation helléniques.

En date du 21 Juillet 1840.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, a l'honneur d'informer M. le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Hellénique que, dans le but de garantir les intérêts du commerce et de l'industrie indigènes, ainsi que la sécurité locale, Sa Majesté Impériale le Sultan vient d'adopter les résolutions suivantes :

1° A partir du 1er octobre prochain, nouveau style, le commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, d'un port turc à un port

turc demeurera interdit au pavillon hellénique dans les ports de l'Empire Ottoman. 1840

2° A partir également du 1er octobre prochain, les vins, les huiles et les tabacs importés de la Grèce dans l'Empire Ottoman seront soumis à un droit d'entrée de 20 % sur la valeur réelle.

3° Il est défendu aux sujets Helléniques de faire désormais partie des corporations établies dans l'Empire Ottoman, ni d'y exercer le commerce de détail : des ordres seront donnés aux autorités compétentes pour faire exécuter immédiatement cette défense.

4° Tout sujet Hellène convaincu de contrebande sera passible d'une amende équivalente au quadruple du droit de douane établi.

5° Tout sujet Hellène convaincu de délit ou de crime sera jugé et puni par le Tribunal local.

N° 108.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres au sujet de la Convention du 15 Juillet 1840.

En date du 17 Septembre 1840 (1256).

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir échangé les ratifications de la Convention conclue le 15 Juillet dernier, ont résolu, dans le but de placer dans son vrai jour le désintéressement qui a guidé leurs Cours dans la conclusion de cet acte, de déclarer formellement : que, dans l'exécution des engagements résultant de la susdite Convention pour les Puissances contractantes, ces Puissances ne chercheront aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs Sujets, que ceux que toute autre nation pourra également obtenir.

Les Plénipotentiaires des Cours susdites ont résolu de consigner cette déclaration dans le présent Protocole.

Le Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane, en rendant un juste hommage à la loyauté et au désintéressement de la politique des Cours

1840 Alliées, a pris acte de la déclaration contenue dans le présent Protocole et s'est chargé de la transmettre à sa Cour.

(Signé) NEUMANN.
PALMERSTON.
SCHLEINITZ.
BRUNOW.
CHÉKIB.

N° 109.

Convention de Commerce

avec la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le grand duché de Bade, la Hesse Electorale, la Hesse Grand Ducale, les Etats appartenant à l'Union de Douanes et de Commerce, dite de Thuringe, le Nassau et la ville libre de Francfort.

Signée à Constantinople le 22 Octobre 1840 (26 Chaban 1256).

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime Porte, des traités conclus entre les deux Puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands prussiens trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire Ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime Porte, tant dans l'administration intérieure de l'Empire que dans ses relations extérieures avec d'autres Puissances, et d'autre part, en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de Commerce et de Douanes formée entre la Prusse et les Couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le Grand Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand Duché de Hesse, les Etats appartenant à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, nommément le Grand-Duché

de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg-Gotha, et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements, Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en Son nom qu'en celui des autres Etats membres de l'Association de Commerce et de Douanes, et Sa Majesté Impériale le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets et de comprendre en même temps dans les traités existant déjà entre Eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits Etats et la Sublime Porte, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre les Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange de leurs produits. A cet effet, Ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires: 1840

Sa Majesté le Roi de Prusse, tant en son nom qu'en celui des autres Etats membres de l'Association de Commerce et de Douanes allemande:

Le sieur Jean-Charles-Albert, comte de Kœnigsmarck, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, Chevalier de Son Ordre royal de l'Aigle-Rouge de la 3me classe avec le nœud, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, décoré du Grand Ordre du Nichan-Iftikhar, Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne;

Sa Majesté Impériale le Sultan :

Son Excellence Moustafa Réchid Pacha, un des Vézirs, Ministre d'Etat et des Affaires étrangères de la Sublime Porte, décoré des insignes en brillants affectés à cette haute dignité, Grand'Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre américain d'Isabelle la Catholique, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre du Lion Néerlandais, de celui de l'Epée de Suède, etc.

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. Ier. — Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte et nommément toutes les stipulations du Traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Convention, sont maintenus, confirmés pour toujours et étendus, avec les droits et obligations réciproques qui en résultent, à tous les autres Etats nommés ci-dessus, formant l'Association de Commerce et de Douanes.

1840 Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de la Prusse et des autres Etats de l'Association de Commerce et de Douanes, ainsi que les bâtiments Prussiens auront de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui, par la suite, seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. II. — Les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse et ceux des autres Membres de l'Association de Commerce et de Douanes ou leurs ayants-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi Elle renonce à l'usage des *Teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets Prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de Commerce et de Douanes à se pourvoir de semblables permis ou *Teskérés*, sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement, avec sévérité, tous Vézirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemnisera les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. — Les marchands prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de Commerce et de Douanes ou leurs ayants-cause, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Musulmans ou par les Rayàs les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres Etats de l'Association de Commerce et de Douanes ou leurs ayants-cause. Arrivé là, il paiera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur en remplacement des anciens droits de commerce

intérieur supprimés par la présente Convention. A sa sortie, il paiera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent. 1840

Art. V. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Prusse ou des autres Etats de l'Association de Commerce et de Douanes et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportés par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens ou des autres Etats de ladite Association, seront admis dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, paiera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent, dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de Commerce et de Douanes ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Turquie de l'exercice de Ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets prussiens et à ceux des autres Etats de l'Association et à leurs propriétés.

Art. VI. — Les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de Commerce et de Douanes ou leurs ayants-cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises

1840 apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association ou son ayant-cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats de la Prusse et des autres membres de l'Association de Commerce et de Douanes, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne paieront que le droit d'importation de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. — Les fermans exigés des bâtiments marchands prussiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente Convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets Ottomans.

Art. X. — Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats Ottomans par les sujets prussiens, des Commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux Pays avaient été nommés tous les quatorze ans pour

fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui 1840
devra être payée comme droit de trois pour cent sur la valeur de chaque article. Or le terme de quatorze ans pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu que le tarif dont ils tomberont d'accord restera en vigueur pour les sujets Prussiens et pour ceux des autres Etats appartenant à l'Association de Commerce et de Douanes, pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacuned es Hautes Parties contractantes aura le droit d'en demander la révision ; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION

La présente Convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les Gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre mois à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera publiée et mise à exécution immédiatement après l'échange des ratifications.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent Acte a été signé par nous et il est remis à Son Excellence le Plénipotentiaire de la Sublime Porte en échange de celui qu'il nous remet lui-même.

Fait à Constantinople le 10/22 Octobre 1840 (et de l'Hégire le 26 Chaban de 1256).

(L. S.) (Signé) J. Comte de KOENIGSMARCK.

1841

Nº 110.

Firman adressé à Mehemed-Ali Pacha lui conférant l'hérédité du Gouvernement de l'Egypte.

En date du 21 Zilhidjé 1256 (13 Février 1841).

(Traduction.[1])

L'acte de soumission que tu viens de faire, les assurances de fidélité et de dévouement que tu viens de donner, et les intentions droites et sincères que tu manifestes dans les intérêts de Mon Auguste Personne et dans ceux de Ma Sublime Porte, sont parvenus à Ma connaissance souveraine et M'ont été fort agréables.

En conséquence, et d'ailleurs le zèle et la sécurité qui te caractérisent offrant la garantie que, par suite de l'expérience et des connaissances que tu as acquises dans les affaires de l'Egypte pendant le long espace de temps que tu as occupé le poste de Gouverneur de l'Egypte, tu auras mérité la faveur et la confiance que je t'accorde, c'est-à-dire que tu en connaîtras toute la portée et toute l'obligation que tu en devras avoir, et que tu t'appliqueras à faire en sorte que ces dispositions passent à tes fils et à tes neveux, Je t'ai accordé le Gouvernement de l'Egypte avec ses limites anciennes et connues, telles qu'on les voit dans la carte que le Grand Vizir actuel t'envoie, munie de son cachet, avec le privilège additionnel de l'hérédité, et sous les conditions ci-après:

Désormais, quand le poste de Gouverneur de l'Egypte sera devenu vacant, il sera conféré à celui de tes enfants mâles que J'aurai préféré et élu; et ce système sera également observé à l'égard de ses enfants mâles.

[1] Cette traduction est différente de celle imprimée dans *Législation ottomane*, vol. II, p. 133.

Si jamais le destin voudra que la ligne masculine soit éteinte, Ma Sublime Porte conférera alors le gouvernement de l'Egypte à une autre personne, et les enfants mâles, nés des filles des Gouverneurs de l'Egypte, n'auront aucun droit, aucune capacité légale à la succession. 1841

Dorénavant, celui d'entre les enfants qui sera élu au Gouvernement de l'Egypte, devra se rendre en personne à Constantinople pour y recevoir l'investiture de son poste.

Quoique les Pachas d'Egypte, malgré le privilège obtenu de l'hérédité, doivent cependant être considérés, quant à la préséance, comme étant sur le même pied que les autres vizirs, qui ont le pas les uns sur les autres en raison de leur ancienneté, les Gouverneurs de l'Egypte seront traités de la même manière que les autres Vizirs de Ma Sublime Porte, et recevront les mêmes titres que l'on donne aux Vizirs, quand on leur écrit.

Les ordonnances utiles, proclamées par Mon *Hatti Chérif* de Gulhané, tous les règlements faits ou à faire par Ma Sublime Porte, et tous les traités qu'Elle a conclus et qu'Elle concluera avec les Puissances amies, seront complètement mis à exécution aussi dans la Province de l'Egypte.

En Egypte, tous les impôts seront perçus et tous les revenus recueillis en Mon nom souverain, et comme les Egyptiens sont aussi les sujets de Ma Sublime Porte, la dîme, les droits et les autres impôts qui y seront perçus, le seront sur les mêmes principes qui sont établis dans les autres pays de Ma Sublime Porte, et cela afin qu'un jour les Egyptiens ne soient pas vexés.

Sur le montant annuel des droits de douane, de la dîme, des impôts, et de toutes les autres espèces de revenus, on en prélèvera tout d'abord, c'est-à-dire sans défalquer aucune dépense, la quatrième partie pour compte de Ma Sublime Porte ; on laissera les autres trois quarts, afin qu'ils servent à faire face aux frais de recouvrement, à ceux de l'administration intérieure et du service militaire, pour le trésor particulier du Pacha et pour le payement des vivres qu'il est d'usage d'envoyer tous les ans en nature de l'Egypte aux deux Villes Saintes.

Le quantum du tribut qui, comme il a été dit plus haut, revient à Ma Sublime Porte, est payable, et le mode de sa réception exécutoire pour l'espace de cinq ans, à commencer de l'année 1257. (Cette année commence le 1er mars 1842.) Après cela, il sera loisible de faire à ces deux égards des arrangements analogues à la situation de l'Egypte et aux exigences du temps.

Considérant qu'il est du devoir de Ma Sublime Porte de connaître au juste le montant réel des profits annuels et le mode de perception des dî-

1841 mes et des autres impôts à percevoir des Egyptiens, et attendu que cette connaissance ne peut guère s'obtenir que par l'établissement d'un contrôle, on prendra des mesures conformes aux ordres que je donnerai à cet égard.

Comme Ma Sublime Porte a pris la résolution d'améliorer la monnaie, qui est l'âme des opérations de la société, et de la faire faire de manière à ce que désormais il ne puisse y avoir de la variation ni dans l'aloi ni dans le taux, Je permets que l'on batte monnaie en Egypte; mais les monnaies d'or et d'argent porteront Mon nom et seront semblables, sous les rapports du titre, du prix et de la forme, à celles que l'on frappe ici.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupes pour le service intérieur de l'Egypte suffisent; ainsi, il ne sera pas permis d'en augmenter le nombre. Mais, vu que les forces de terre et de mer de l'Egypte sont instituées pour le service de Ma Sublime Porte, il sera permis de les porter, en temps de guerre, au nombre que Ma Sublime Porte aura jugé convenable.

On a adopté le principe, à l'égard des soldats employés dans Mes autres Etats, qu'ils serviront l'espace de cinq ans, au bout desquels ils seront remplacés par des recrues. Cela étant ainsi, il faut que le même système soit observé en Egypte aussi. Par conséquent, il faudra prendre les soldats les plus récemment incorporés dans les troupes Egyptiennes, et en former un corps de 20,000 hommes, auxquels on appliquera ensuite le principe établi pour le temps de service, à compter du jour qu'ils y ont été incorporés. De ce corps, 18,000 hommes feront le service intérieur de l'Egypte, et les 2000 seront employés ici. Et comme la cinquième partie de ces 20,000 hommes devra être remplacée tous les ans, on prendra chaque année sur la population de l'Egypte, en tirant légalement au sort, en s'y prenant avec humanité et en observant la plus parfaite impartialité, 4000 conscrits, dont 3600 seront retenus en Egypte et les 400 seront envoyés à Constantinople. Les soldats qui auront été les premiers à entrer au service, soit ici soit là, et qui auront accompli leur cinquième année de service, seront renvoyés à leurs pays respectifs, et ceux qui auront servi cinq ans, ne seront plus enrôlés.

Il peut y avoir une différence, à cause du climat, dans l'étoffe servant à l'habillement des troupes en Egypte ; mais il ne doit y en avoir aucune ni dans la coupe, ni dans l'uniforme, ni dans les marques distinctives des grades, ni dans les drapeaux, entre les troupes Egyptiennes et celles de Ma Sublime Porte.

Les troupes à employer sur les vaisseaux Egyptiens, officiers et soldats, auront tout à fait le même habillement et les mêmes marques distinctives

de leurs grades que les troupes de marine ici, et les bâtiments de là comme d'ici porteront le même pavillon. 1841

Le Gouverneur d'Egypte nommera les officiers de terre et de marine jusqu'au grade de *Col-agassi* (adjudant-major), mais pour les nominations aux grades supérieurs à celui de *Col-agassi*, il faudra absolument en demander l'autorisation et prendre Mes ordres là-dessus.

A l'avenir les Pachas d'Egypte ne pourront pas faire construire des bâtiments de guerre sans en avoir demandé la permission, et sans en avoir obtenu une autorisation claire et positive.

Attendu que chacune des conditions arrêtées, comme ci-dessus, est adhérente au privilège de l'hérédité, si une seule d'elles n'est pas exécutée, ce privilège sera aussitôt aboli et annulé.

Telle étant Ma volonté suprême sur tous les points ci-dessus énoncés, toi, tes enfants et tes descendants, reconnaissants de cette haute faveur souveraine, vous vous garderez bien d'y contrevenir; vous mettrez vos soins à assurer le repos et la tranquillité des Egyptiens en les tenant à couvert des injustices et des exactions; et vous adresserez des rapports à Constantinople sur les affaires importantes qui concernent ces pays-là pour prendre Mes ordres. C'est à ces fins que le présent firman, qui est orné de Mon *Hatti-Chérif*, a été écrit et vous a été expédié.

N° 111.

Firman adressé à Mehemed-Ali Pacha d'Egypte pour le Soudan.

En date du 21 Zilhidjé 1256 (13 Février 1841).

A Mehemed-Ali Pacha, Gouverneur de l'Egypte, à qui il vient d'être confié l'administration des Provinces de Nubie, du Darfour, du Cordofan et du Sennaar.

(Traduction.[1])

Ainsi qu'il est dit dans un autre firman, J'ai jugé à propos de te réintégrer, sous certaines conditions, dans le Gouvernement héréditaire de l'E-

[1] Cette traduction diffère de celle imprimée dans *Législation ottomane*, vol. II, p. 135.

1841 gypte, comprise dans les limites connues. J'ai pris aussi la résolution de t'accorder, sans hérédité, les Gouvernements du Darfour, de Nubie, du Cordofan et du Sennaar avec toutes leurs appartenances, situés en dehors de l'Egypte. J'ai rendu à ce sujet une Ordonnance Impériale. Tu t'appliqueras donc, par suite de ton habileté et de ta sagesse, à administrer et à faire prospérer ces pays conformément à Mes instructions pleines d'équité, et à assurer le repos et le bien-être de leurs habitants. Tu soumettras aussi à Ma Sublime Porte un état des revenus annuels des susdites provinces.

Les incursions que les troupes ont coutume de faire de temps en temps dans les villages des pays ci-dessus mentionnés, et par suite desquelles les hommes jeunes et vigoureux pris en esclavage restent au pouvoir des soldats en payement de leur solde, entraînent nécessairement la ruine et le dépeuplement de ces contrées, et sont contraires à Notre Sainte Loi et aux principes de l'équité. Comme donc cet usage, ainsi que celui de réduire quelques-uns des susdits captifs à la condition d'eunuques sont, sous tous les rapports, contraires à Ma volonté souveraine, et qu'en général de pareils actes de cruauté répugnent aux principes de justice et d'humanité que J'ai hautement proclamés dès Mon avènement au Trône Impérial, tu aviseras avec la plus grande sollicitude aux moyens de les prohiber rigoureusement et de les abolir tout à fait.

Tous les officiers, soldats et autres employés qui se trouvent en Egypte, à l'exception de certains individus qui s'y sont rendus avec Ma flotte, ayant été gracieusement amnistiés, tu leur annonceras à tous cette heureuse nouvelle.

D'après ce qui est dit dans l'autre firman Impérial, les officiers employés auprès de toi, qu'il s'agira de nommer à un grade supérieur à celui de *Col-Agassi* (adjudant-major), ne peuvent être nommés qu'après qu'il en aura été référé à Ma Sublime Porte. Toutefois, ceux qui se trouvent actuellement au service seront confirmés dans leurs grades, et tu auras à soumettre à Ma Sublime Porte une liste de ces officiers, afin que l'on puisse expédier leurs brevets de confirmation.

Ma volonté Impériale étant que tous ces divers points soient exécutés, tu t'empresseras de t'y conformer exactement, et c'est à ces fins, etc.

N° 112.

Protocole d'une Conférence tenue au Foreign Office à Londres pour les affaires Egyptiennes.

En date du 5 Mars 1841.

Présents : Les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie, et de Turquie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Sublime Porte Ottomane, se sont réunis pour prendre en considération les rapports reçus de Constantinople jusqu'à la date du 4 février, ainsi que les communications échangées entre les Représentants des quatre Cours alliées et le Ministère de la Sublime Porte.

Il résulte de l'ensemble de ces renseignements :

1° Que Mehemed-Ali a fait acte de soumission absolue envers son Souverain, et a sollicité son pardon.

2° Que, pour preuve de sa soumission, il a restitué la flotte ottomane, laquelle, après avoir été duement remise entre les mains des Commissaires nommés par Sa Hautesse. a déjà quitté le port d'Alexandrie, et est entrée dans la baie de Marmorizza.

3° Que la Syrie tout entière se trouve évacuée par les troupes Egyptiennes.

4° Que l'autorité du Sultan se trouve légalement rétablie et en Syrie et dans l'île de Candie.

5° Que Sa Hautesse le Sultan a daigné accepter la soumission de Mehemed-Ali, en accordant amnistie pleine et entière à lui, à ses enfants et à ses adhérents.

6° Que, déférant aux avis de ses alliés, Sa Hautesse a daigné annoncer

1841 en même temps l'intention de réintégrer Mehemed Ali dans les fonctions de Pacha d'Egypte, avec hérédité pour ses descendants.

Les conditions établies par l'instruction arrêtée à Londres le 15 octobre, et par le Memorandum du 14 novembre, se trouvent ainsi remplies; le Pacha d'Egypte s'est soumis, il a restitué la flotte, évacué le district d'Adana, la Syrie, l'île de Candie, donné les ordres nécessaires pour restituer les Villes Saintes, finalement, il a obtenu son pardon après être rentré dans l'obéissance et le devoir.

En même temps, l'attente que la Note collective adressée à Chékib Efendi, en date du 30 janvier, avait énoncée, s'est déjà réalisée. Les conseils donnés par les Représentants des quatre Cours ont été accueillis par le Sultan avec cette confiance que les sentiments d'amitié et la coopération efficace de ses Alliés avaient été faits pour lui inspirer. En conséquence, Sa Hautesse a fait manifester sa détermination de faire émaner un firman par lequel l'investiture héréditaire du Pachalik d'Egypte serait accordée à Mehemed-Ali sur la base des conditions posées par l'Acte séparé annexé à la Convention du 15 juillet; et ce firman devait être communiqué à l'Ambasdeur Ottoman à Londres, pour être porté à la connaissance des Représentants des quatre Cours, après qu'il aura été revêtu de la sanction de sa Hautesse.

Dans cet état de choses, considérant que les circonstances qui ont motivé le départ d'Alexandrie des Consuls des quatre Puissances ont cessé d'exister, les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont jugé que le moment était arrivé où ces Agents devraient retourner à leur poste. Les Représentants des quatre Cours à Constantinople s'entendront à cet effet avec la Sublime Porte pour fixer le moment où ses Agents se rendront simultanément à Alexandrie.

(Signé) Esterhazy, Neumann.
Palmerston.
Bulow.
Brunnow.
Chékib.

N° 113.

Note de l'Ambassadeur Ottoman à Londres

adressée à Lord Palmerston pour lui communiquer les actes relatifs à l'investiture de Mehemed-Ali Pacha au Gouvernement héréditaire de l'Egypte.

En date du 11 Mars 1841.

Londres, 11 mars 1841.

Le soussigné, Ambassadeur de la Sublime Porte, a l'honneur d'informer Son Excellence Lord Palmerston, qu'en conséquence des preuves que Mehemed-Ali a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse, en le réintégrant sous certaines conditions au poste du Gouvernement héréditaire de l'Egypte, et en lui confiant l'administration de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar; que Muhib Efendi, Ministre de la Justice, était parti pour Alexandrie, chargé, 1° des deux firmans concernant l'investiture de Mehemed-Ali Pacha des Gouvernements des susdites Provinces; 2° d'une Ordonnance relative aux arriérés des tributs; 3° d'une lettre du Grand Vizir à l'adresse du Pacha d'Egypte.

Sur l'autorisation de son Gouvernement, le soussigné s'empresse de remettre à Son Excellence Lord Palmerston les copies des dites pièces, ainsi que celles des deux actes adressés par la Sublime Porte aux Représentants à Constantinople des Cours alliées et amies. Il prie en même temps Son Excellence de porter ces copies à la connaissance des autres Plénipotentiaires des Puissances alliées à Londres, et de vouloir bien lui donner une réponse au sujet de la communication officielle.

Le soussigné prie aussi Son Excellence Lord Palmerston d'agréer l'assurance de sa haute considération.

(Signé) Chékib.

1841

N° 114.

Réponse des Plénipotentiaires des Cours alliées réunis en Conférence à Londres à l'Ambassadeur Ottoman

En date du 13 Mars 1841.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la Note en date du 11 de ce mois, par laquelle Son Excellence Chékib Efendi, Ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte Ottomane, a bien voulu leur annoncer, qu'en conséquence des preuves que Mehemed-Ali Pacha a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse en le réintégrant sous certaines conditions au poste du Gouvernement de l'Egypte, avec hérédité.

En notifiant cette détermination aux plénipotentiaires des quatre Cours alliées, M. l'Ambassadeur Ottoman a bien voulu leur communiquer en même temps les firmans énoncés à cet effet le 13 février 1841, ainsi que la Note adressée le même jour par Son Excellence Réchid Pacha aux Représentants des quatre Cours à Constantinople, par laquelle la Sublime Porte annonce que la question d'Egypte se trouve terminée.

Les soussignés se font un devoir d'exprimer à M. l'Ambassadeur Ottoman, au nom de leurs Cours, la vive satisfaction que leur a fait éprouver cet événement qui, en amenant la crise du Levant à une solution définitive, réalise pleinement les intentions bienveillantes qui ont servi de guide à la politique des Cours signataires de la Convention du 15 juillet.

Dans cet état des choses, les quatre Cours ont répondu d'avance au désir que la Porte a exprimé de voir leurs Consuls retourner à Alexandrie, et le Protocole signé à Londres le 5 de ce mois a déjà invité les Représentants des quatre Puissances à s'entendre avec la Porte, pour fixer le moment où les dits Agents devront simultanément retourner en Egypte.

Quant aux détails qui concernent l'administration intérieure de cette Province, et auxquels se réfèrent les firmans émanés le 13 février, les soussignés viennent d'être informés d'Alexandrie, en date du 24 du même mois, que la majeure partie de ces points se trouve déjà réglée. 1841

En effet, Mehemed Ali a reconnu, sans retenue aucune, que tous les traités et toutes les lois de l'Empire devront s'appliquer à l'Egypte comme à toute autre Province de cet Empire; il a souscrit aux ordres qui lui ont été adressés par la Sublime Porte pour régler en Egypte le système monétaire, la levée, le service et l'uniforme des troupes, et la construction des bâtiments de guerre; il a replacé sous les ordres de Sa Hautesse le Sultan les forces de terre et de mer de l'Egypte, dont la Sublime Porte elle-même vient de déterminer le nombre; en un mot, il se trouve aujourd'hui légalement placé envers la Sublime Porte dans la situation d'un sujet, Gouverneur délégué d'une Province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman.

En partant de ce principe, que la Convention du 15 juillet était destinée à rétablir, c'est à l'autorité seule du Sultan qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Mehemed Ali a soumis à ce sujet à la décision de Sa Hautesse.

Sans entrer à cet égard dans un examen qui ne serait point de leur ressort, les soussignés ne peuvent se référer qu'aux principes énoncés dans la note collective qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à M. l'Ambassadeur Ottoman, sous la date du 30 janvier.

Ces principes, basés sur les conditions de l'Acte séparé de la Convention du 15 juillet, serviront de règle aux explications amicales que les représentants des quatre Cours pourraient encore être appelés à offrir à la Sublime Porte.

Les soussignés ont la ferme assurance que ces explications, conçues dans un sincère esprit de conciliation, trouveraient auprès du Sultan le même accueil qu'il n'a cessé de faire aux conseils déjà donnés par ses alliés, conseils désintéressés et sincères que Sa Hautesse a justement appréciés, lorsqu'elle a accompli, par un acte de clémence, une œuvre de pacification que ses alliés l'avaient loyalement aidé à assurer.

Les soussignés, etc. (Signé) ESTERHAZY, NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.

1841

Nº 115.

Convention commerciale avec le Danemark

Signée à Constantinople le 1er Mai 1841 (9 Rébi-ul-Ewel 1257).

Texte identique à celui du Traité de Commerce conclu avec la Sardaigne le 2 septembre 1839. (*Voir texte nº 91, p. 283.*)

Nº 116.

Note adressée par les Plénipotentiaires des Cours alliées réunies en Conférence à Londres à l'Ambassadeur Ottoman

En date du 10 Mai 1841.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont eu l'honneur de recevoir la Note en date du 27 avril, par laquelle Son Excellence Chékib Effendi, en leur communiquant les instructions dont il vient d'être muni, a bien voulu en appeler au concours des Puissances Alliées, afin d'aplanir les difficultés qui se sont élevées relativement à l'interprétation de quelques-unes des dispositions contenues dans les firmans émanés le 13 février dernier au sujet de l'arrangement définitif des affaires de l'Egypte.

Les dispositions à l'égard desquelles la Sublime Porte a désiré connaître l'avis des quatre Cours Alliées se réduisent nommément aux trois points suivants: 1841

1° La question de l'hérédité ;

2° La fixation du tribut ;

3° Les promotions militaires.

Les règles générales qui servent à résoudre ces trois questions ont été déterminées en principe par la Convention que la Sublime Porte a conclue le 15 juillet 1840 avec les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie; c'est donc aux principes basés sur cette transaction que les soussignés ont cru devoir se référer dans les communications qu'ils ont eu l'honneur d'adresser successivement à M. l'Ambassadeur Ottoman, nommément dans leurs notes du 30 janvier et 13 mars. En se fondant sur la même base, les soussignés, pour répondre au désir exprimé par Son Excellence Chékib Effendi, s'empressent de lui offrir les éclaircissements suivants :

1° *La question de l'hérédité.* Le Sultan, en réalisant l'intention que Sa Hautesse avait manifestée dès l'origine de la crise du Levant, a formellement annoncé la détermination de conserver héréditairement l'administration du Pachalik d'Egypte dans la famille de Mehemed-Ali, tant que celui-ci et ses descendants se rendront dignes de cette faveur, en remplissant fidèlement les conditions qui y sont attachées. Ce principe légalement posé par l'autorité souveraine du Sultan, il ne reste qu'à régler le mode d'après lequel le poste de Gouverneur de l'Egypte sera transmis d'un membre de la famille de Mehemed-Ali à l'autre ; or, il a été établi que cette transmission se fera au moyen de l'investiture que le Sultan accordera au nouveau titulaire : c'est d'accord avec ce principe que Sa Hautesse, en réintégrant Mehemed-Ali dans ses fonctions de Gouverneur d'Egypte, a daigné lui adresser le firman du 13 février. De plus, par une disposition spéciale que le Sultan a cru devoir communiquer à ses alliés, ce Souverain a dispensé Mehemed-Ali de se rendre à Constantinople pour recevoir dans cette Capitale l'investiture de son Pachalik, et en même temps Sa Hautesse a daigné déclarer qu'Elle dispenserait également Ibrahim Pacha de se rendre à Constantinople, lorsqu'il serait appelé à remplacer Mehemed-Ali dans les fonctions de Pacha, et que le firman d'investiture lui serait envoyé alors en Egypte.

En adoptant cette disposition telle qu'elle a été communiquée aux Cours Alliées, la Sublime Porte a indiqué Elle-même le mode d'après lequel Sa Hautesse se proposait de pourvoir à l'administration du Pachalik d'Egypte,

1841 héréditairement dans la famille de Mehemed-Ali. D'après ce mode, et conformément aux usages établis dans l'Empire Ottoman, c'est donc Ibrahim Pacha qui, à titre de plus âgé dans la famille, se trouve éventuellement appelé à succéder à Mehemed-Ali dans le poste de Gouverneur de l'Egypte. En vertu de la même règle, le plus âgé de la famille après Ibrahim Pacha sera considéré comme destiné à remplacer Ibrahim dans la charge de Gouverneur du Pachalik d'Egypte.

Telle a été la règle générale que les Plénipotentiaires des Cours Alliées regardent comme la mieux adaptée aux intérêts de la Sublime Porte et la plus analogue aux usages établis dans l'Empire Ottoman.

En répondant ainsi à l'appel que Son Excellence l'Ambassadeur Ottoman vient de leur adresser, d'ordre de son Gouvernement, ils ont cru devoir constater que la nomination au poste de Gouverneur d'Egypte appartient exclusivement à Sa Hautesse; que ce droit s'exerce et se manifeste chaque fois par l'investiture conférée au nouveau titulaire ; enfin, que cette investiture accordée par l'autorité souveraine constitue le titre en vertu duquel chaque nouveau Gouverneur sera appelé à administrer l'Egypte au nom de Sa Hautesse comme une province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman.

2° *La fixation du tribut.* L'Acte séparé, annexé à la Convention du 15 juillet, n'a point statué sur la quotité du tribut ; il a posé seulement en principe que le tribut serait payé annuellement à la Porte ; qu'il serait proportionné à l'étendue du territoire dont l'administration serait confiée à Mehemed-Ali ; qu'à condition du payement *régulier* du tribut, le Pacha d'Egypte percevrait, au nom du Sultan et, comme délégué de Sa Hautesse, les taxes et impôts légalement établis, enfin, que, moyennant la perception de ces impôts, le Pacha pourvoira à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire dudit Pachalik.

En rappelant ici ces dispositions établies en principe par la Convention du 15 juillet, les Plénipotentiaires des Cours signataires de cette transaction croiraient dépasser les limites de leurs attributions, s'ils émettaient une opinion décisive sur le montant du tribut, question financière relative à l'administration intérieure de l'Empire Ottoman, que les soussignés, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé dans leur note du 13 mars, ne regardent point comme étant de leur ressort ; de plus, ne possédant pas des données statistiques nécessaires pour servir de base à un jugement solide sur les ressources financières de l'Egypte, ils ne sauraient prononcer aucun avis sur la quotité du revenu annuel que le trésor de la Sublime Porte peut retirer de cette Province. Néanmoins, pour satisfaire, autant qu'il est en leur

pouvoir, au vœu exprimé par Son Excellence Chékib Efendi au nom de la Sublime Porte, ils croient devoir émettre l'idée qu'au lieu d'affecter au tribut à payer par le Pacha une partie proportionnée du revenu brut de l'Egypte, il serait préférable, dans l'intérêt bien entendu de la Porte, de déterminer le chiffre du tribut par une somme fixe, ce qui assurerait au Trésor de Sa Hautesse une recette positive. Toutefois, vu que les bases d'après lesquelles le montant de cette somme serait déterminé pourraient être sujettes à varier par la suite des temps, il serait peut-être utile que le montant nominal de ladite somme fût soumis à révision, à l'expiration d'une certaine époque. 1841

3° *Les promotions militaires.* L'art. 6 de l'Acte séparé de la Convention du 15 juillet porte « que les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Egypte, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seraient toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat ». D'après ce principe, les forces militaires employées en Egypte étant celles de Sa Hautesse, les officiers de terre et de mer n'obtiendront leur avancement qu'en vertu de l'autorité seule du Sultan, à qui appartiennent l'armée et la flotte Ottomane; en partant de ce principe, qui est d'une application générale, les soussignés ne sauraient attacher qu'une importance secondaire à la difficulté qui s'est élevée relativement à la question des promotions militaires en Egypte; c'est au Sultan qu'il appartient de déléguer à cet égard les pouvoirs qu'il jugera nécessaire de confier aux Gouverneurs de l'Egypte, en se réservant d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs, selon que l'expérience et les besoins du service pourront en démontrer l'opportunité.

Si, dans la présente note, les soussignés ont cru devoir borner leurs observations aux trois points mentionnés, c'est que, par leurs notes collectives du 30 janvier et du 23 mars, et par le Protocole du 5 mars, ils ont déjà prononcé leur jugement quant aux autres conditions renfermées dans l'Acte séparé annexé à la Convention du 15 juillet 1840.

Persévérant dans les vues et les opinions qu'ils ont manifestées par les dites notes, les soussignés croient devoir s'y référer. Ils ne peuvent considérer la soumission formellement faite par Mehemed-Ali que comme absolue, et par conséquent la question turco-égyptienne comme terminée; dès lors, les soussignés ne sauraient admettre la supposition que ce Pacha, en reconnaissance du pardon que le Sultan a daigné lui accorder et des faveurs que Sa Hautesse lui a conférées, ainsi qu'à sa famille, ne se maintienne dans les bornes de l'obéissance et de la soumission, qui sont les conditions de ce pardon et de ces faveurs.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de

1841 Prusse et de Russie, en communiquant ces observations à Son Excellence Chékib Effendi, l'invitent à vouloir bien les porter à la connaissance de Sa Cour, comme devant servir de complément au contenu de leur note collective du 13 mars dernier.

Les soussignés saisissent cette occasion pour offrir à Son Excellence Chékib Effendi les assurances de leur haute considération.

Foreign Office, le 10 mai 1841.

(Signé) ESTERHAZY, NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.

N° 117.

Déclaration des Représentants

de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie approuvant le projet du nouveau firman d'investiture de Mehemed Ali Pacha

Fait à Emirghian lès-Constantinople, le 23 Mai 1841.

Nous soussignés, Représentants des quatre Puissances alliées de la Sublime Porte, déclarons à sa demande expresse, qu'ayant pris connaissance du nouveau projet du Firman d'investiture à envoyer au Pacha d'Egypte, Mehemed Ali Pacha, nous n'y avons rien trouvé qui nous ait paru devoir donner lieu à une objection quelconque de notre part, et qu'il ne nous reste plus, en conséquence rien à lui demander si ce n'est qu'Elle fasse parvenir ce Firman à son adresse le plus promptement possible.

Fait à Emirghian, à l'Hôtel de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte, Mehemed Rifeat Pacha, ce 23 Mai 1841.

(Signé) STURMER.
PONSONBY.
KŒNIGSMARCK.
TITOW.

N° 118.

Nouveau Firman adressé à Mehemed-Ali Pacha d'Egypte

remplaçant celui du 13 Février 1841

(*En date du 2 Rébi-ul-Akhir 1257* (*23 Mai 1841.*)

(Traduction. [1])

J'ai eu connaissance de la soumission que tu viens de témoigner, ainsi que des preuves de sincère dévouement et d'obéissance que tu viens de donner dans l'intérêt de Ma personne et de Mon Gouvernement, et ces dispositions de loyauté et de droiture ont excité Ma satisfaction Impériale.

Le zèle et l'habileté qui te caractérisent, ainsi que l'expérience et les connaissances que tu as acquises dans les affaires de l'Egypte pendant ta longue administration de cette Province, Me font espérer que tu justifieras les marques de faveur et de confiance que J'ai daigné t'accorder; que tu t'en montreras reconnaissant, et que tu employeras tout ton zèle pour transmettre à tes descendants les qualités qui te caractérisent,

En conséquence, tu es confirmé, avec le privilège de l'hérédité et sous les conditions suivantes, dans le Gouvernement de la province d'Egypte, dont les limites restent telles qu'elles ont été indiquées dans la carte qui t'a été transmise par Mon Grand Vizir actuel, et qui est munie de son cachet.

Le Gouvernement de l'Egypte passera désormais, en cas de vacance, à tes descendants mâles en ligne directe et de l'aîné à l'aîné, et l'investiture du nouveau Gouverneur sera faite par Ma Sublime Porte.

Si, par suite des arrêts du destin, la ligne masculine venait à s'éteindre, Ma Sublime Porte devra, en ce cas, pourvoir au choix d'une autre personne, pour l'administration de cette Province, sans que les enfants mâles issus de la ligne féminine aient aucun droit à faire valoir à cet égard.

[1] Cette traduction diffère de celle donnée par *Législation Ottomane*, Vol. II, p. 137.

1841 Quoique les Gouverneurs de l'Egypte aient obtenu le privilège de l'hérédité, ils seront, en ce qui regarde le grade et la préséance, sur le même pied que tous les autres Vizirs de Ma Sublime Porte, qui les traitera à l'égal de ceux-ci, et qui, dans sa correspondance, emploira vis-à-vis d'eux les mêmes formes et les mêmes titres usités pour tout Vizir.

Toutes les dispositions légales de notre *Hatti-Schérif* de Gul-hané, qui consacrent la sécurité complète de la vie, des biens et de l'honneur d'un chacun, seront exécutoires dans la Province d'Egypte, où seront aussi complètement mis à exécution tous les traités conclus ou à conclure entre Ma Sublime Porte et les Puissances étrangères.

Tous les règlements administratifs faits ou à faire par Ma Sublime Porte seront également appliqués à ladite province, suivant les exigences de la localité et les principes de la justice.

Tous les impôts et autres revenus seront perçus en Egypte en Mon nom Impérial, et comme les habitants de cette province font aussi partie des sujets de Mon Empire, les dîmes et tous les autres droits quelconques y seront adaptés aux principes d'équité qui dirigent Ma Sublime Porte, afin que ces habitants n'aient jamais à souffrir d'aucun acte d'oppression ou de vexation.

On aura soin de payer en son temps le tribut annuel qui sera prélevé sur les droits de douane, de capitation, de dîmes et autres revenus et produits de l'Egypte, et dont le chiffre est indiqué dans un firman Impérial séparé.

Les vivres et autres objets quelconques que, d'après un usage pratiqué jusqu'ici, l'Egypte expédiait annuellement en nature aux deux Villes Saintes, continueront à être intégralement envoyés, comme par le passé, à chacune de ces deux destinations.

Ma Sublime Porte ayant résolu d'améliorer la monnaie, qui est la base des transactions publiques, et de régler cette branche de façon à rendre désormais impossible toute altération dans le titre et toute variation dans la valeur, les monnaies d'or et d'argent qui, avec Ma permission souveraine, seront battues en Egypte en Mon nom Impérial, devront être égales à celles d'ici, tant pour le titre et la valeur que pour la forme et le module.

18,000 hommes de troupes suffisant en temps de paix pour la garde intérieure de l'Egypte, il ne sera pas permis de dépasser ce chiffre ; mais les forces de terre et de mer de l'Egypte n'ayant été organisées que pour le service de Ma Sublime Porte, il sera loisible, en temps de guerre, d'en augmenter le nombre autant que Mon Gouvernement le jugera convenable.

Les soldats employés dans les autres parties de Mon Empire étant, d'après le système adopté, remplacés après cinq ans de service, il eût été néces-

saire que ce système fût aussi observé en Egypte : mais on se conformera, 1841
pour la durée du service militaire dans ce pays, aux dispositions naturelles des habitants et aux principes de la justice.

On enverra chaque année à Ma Capitale 400 soldats pour y relever une portion de ceux qui y seront de service.

Les insignes des divers grades et les drapeaux des troupes employées en Egypte ne varieront en rien de ceux des autres troupes de Ma Sublime Porte : de même, les insignes des divers grades des officiers de la flotte Egyptienne et les pavillons des armements de cette même flotte, seront également conformes à ceux d'ici.

Les Gouverneurs de l'Egypte pourront choisir et nommer les officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel. Quant aux grades supérieurs, tels que généraux de brigade et de division, ils ne pourront être conférés qu'avec Ma permission impériale, qu'on devra indispensablement solliciter.

Les Gouverneurs de l'Egypte ne pourront désormais construire aucun bâtiment de guerre, sans en avoir demandé et obtenu la permission expresse de Mon Gouvernement.

Le privilège de l'hérédité étant attaché à chacune des conditions énoncées plus haut, la non-exécution de l'une d'elles entraînerait le retrait et la suppression de ce privilège.

Telle étant Ma volonté Impériale, toi et tes descendants sachez apprécier cette faveur souveraine ; exécute scrupuleusement les conditions qui te sont posées ; veille à la sûreté et au repos des habitants de l'Egypte, en les préservant en chaque circonstance de toute tyrannie et oppression, évite tout acte contraire à ces dispositions, et soumets successivement à la connaissance et à l'approbation de Ma Sublime Porte les affaires importantes de ces contrées-là.

C'est à cet effet que le présent firman de haute dignité, sur lequel J'ai émargé Mon *Hatti Schérif* Impérial, est émané et qu'il t'est envoyé par l'entremise de Saïd Muhib (dont puisse la dignité augmenter), un des principaux fonctionnaires de Ma Sublime Porte et actuel Ministre de la Justice.

Lorsque ces dispositions te seront connues, mets tous tes soins à t'y conformer.

Le 2 Rébi-ul-Akhir 1257 (23 Mai 1841).

1841

N° 119.

Firman adressé à Mehemed Ali Pacha d'Egypte relativement au tribut

En date du 2 Rébi-ul-Akhir 1257 (23 Mai 1841).

(Traduction.)

Le Gouvernement de l'Egypte avec le privilège de l'hérédité ayant été confirmé à vous, Mon zélé Vizir, à des conditions définitives contenues dans Mon autre firman Impérial, il est de Ma volonté souveraine que, sur les droits de douane, de dîme et de capitation ainsi que sur les autres revenus de ladite province, vous payiez à Ma Sublime Porte un tribut annuel de 80.000 bourses : et que, pour que le chiffre de ce tribut n'ait pas à souffrir de la variation des valeurs monétaires, lesdites 80,000 bourses, calculées au taux de la piastre forte d'Espagne qui a cours en Egypte, soient annuellement payées ou en piastres fortes en nature, ou bien en autres monnaies pour la contre-valeur de ces piastres fortes.

Tels étant Mes ordres souverains à cet effet, J'entends que vous vous y conformiez avec soin et attention, et le présent firman Impérial est expressément émané et expédié pour vous les faire diligemment connaître.

Lorsque vous aurez eu connaissance de ces dispositions, vous mettrez tout votre zèle à agir en conformité, et vous aurez soin de verser en son temps à Mon trésor Impérial ledit tribut.

N° 120.

Convention commerciale avec la Toscane.

Signée à Constantinople le 7 juin 1841 (17 Rébi-ul-Akhir 1257).

Texte identique à celui du Traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 septembre 1839. (Voir Textes N° 91, p. 283.)

N° 121.

Firman adressé aux Autorités de Jérusalem en faveur des Grecs, Arméniens et Catholiques.

En date du 30 Juin 1841 (7 Djémazi-ul-Ewel 1257).

L'exercice du culte religieux et autres cérémonies des chrétiens qui se trouvent en Syrie et autres pays environnants ayant de tout temps été autorisé par la Loi sainte, J'ai daigné ordonner que lesdits chrétiens fussent confirmés à l'avenir dans la jouissance des immunités et privilèges qui leur étaient accordés en vertu des diplômes et firmans Impériaux avec *hatti schérif* expédiés tant de la part des Sultans Mes prédécesseurs et de feu Mon Auguste Père, de glorieuse mémoire, que de Ma part Impériale; que lorsque leurs religieux ou les supérieurs de leurs monastères recourront aux tribunaux, ou qu'ils voudront porter plainte de quelque vexation commise à leur égard, les Juges et autres Autorités n'en exigent pas un sou, et ne se permettent en quoi que ce soit aucun acte repréhensible d'injustice, de despotisme ou d'abus d'autorité: que l'on doive référer à Ma Sublime Porte l'examen rigoureux et basé sur l'équité de tout différend qui pourrait à l'avenir surgir entre eux à cet égard, et dont l'aplanissement sur les lieux mêmes paraîtrait difficile: que leurs religieux, leurs monastères et leurs églises doivent jouir, comme de tout temps, d'une parfaite protection et assistance, et qu'ils doivent être garantis de toute tracasserie, injustice, vexation ou lésion: qu'on ne doive se permettre aucun abus d'autorité, contestation ou chicane qui portât atteinte à leurs privilèges et aux immunités accordées déjà à leurs Eglises et Monastères, et dont la jouissance leur est pleinement confirmée; que les religieux Grecs, Arméniens et Catholiques, doivent absolument éviter, d'après les prescriptions de la loi, de renouveler, en se faisant mutuellement des avanies grandes ou petites, les anciennes disputes qui avaient lieu de temps en temps entre eux au sujet des Eglises et des Oratoires spécialement affectés à chacun de ces rites par les hatti

1841 schérifs, diplômes et firmans spéciaux sus-mentionnés; qu'on ne doive tolérer aucune innovation, en se conformant aux règles établies *ab antiquo* dans l'Eglise Orientale relativement aux dignités et aux grades ecclésiastiques: que, lorsque les Patriarches de Constantinople ou de Jérusalem auront sollicité la permission de réparer les Eglises et les Monastères détruits ou endommagés soit par le laps du temps, soit par des incendies qui ont éclaté à plusieurs reprises, et que cette permission leur a été, conformément à la Loi sainte, accordée par firman Impérial, les Juges et autres Autorités de la province ne doivent se permettre aucune perception ou demande de cadeaux, droits illégaux et autres profits au delà des taxes modérées qu'ils sont autorisés à prélever habituellement pour l'expédition des rapports juridiques et contrats légaux requis à cette occasion: que les soldats préposés à la garde de la porte de l'Eglise du Sépulcre ne se permettront pas d'y entrer sans y être appelés, et qu'ils aient à user de toutes sortes d'égards envers les évêques de Jérusalem.

C'est pour signifier ces ordres que Mon présent firman a été expédié de Mon Divan Impérial, que J'y ai émargé Mon Rescrit Impérial Autographe, et que des copies en ont été délivrées aux nations Grecque, Arménienne et Catholique.

Quand donc il vous sera notoire, à vous Général de division et à vous *Mollah*, que J'ai daigné irrévocablement arrêter de maintenir en pleine vigueur, ainsi que cela vient d'être dit, les *hatti schérifs*, diplômes et firmans Impériaux délivrés aux dits chrétiens, et de leur conserver toujours la jouissance des anciens privilèges sus-mentionnés, et qu'il n'est permis de commettre aucun acte qui y portât atteinte, vous aurez soin de vous conformer au présent Ordre impérial, que vous ferez enregistrer sur les registres du tribunal, et dont vous observerez les prescriptions en faveur des dites nations grecque, arménienne et catholique, en vous gardant soigneusement d'y contrevenir en rien.

Nº 122.

Protocole final de la Conférence de Londres concernant la question des Détroits.

En date du 10 Juillet 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des Cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Mehemed Ali ayant fait, envers Sa Hautesse le Sultan, l'acte de soumission que la Convention du 15 Juillet était destinée à amener, les Représentants des Cours signataires de ladite Convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette Convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe étant, par sa nature, d'une application générale et permanente, les Plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs Cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les Cours, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe sus-mentionné, au moyen d'une transaction, à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan. Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq Puissances, le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les Plénipotentiaires des quatre Puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français, en l'invitant à participer à la transaction par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le

1841 susdit principe: de l'autre, les cinq Puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Londres, 10 Juillet 1841.

ESTERHAZY, NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNOW.

N° 123.

Convention avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour la fermeture des Détroits.

Signée à Londres le 13 Juillet 1841 (19 Redjeb 1257).

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadés que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et Leurs dites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'Elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de Son Empire, Leurs dites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des Détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Sa Hautesse le Sultan, d'une part, et Leurs dites Majestés, de l'autre,

ayant résolu de conclure entre Elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : 1841

Sa Majesté le très majestueux, très puissant et très magnifique Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, Chekib Effendi, décoré du Nichan iftihar de la 1re classe, Beilikdji du Divan Impérial, Conservateur honoraire du Département des affaires étrangères, Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Seigneur Paul, Prince Esterhazy de Galantha, Comte d'Edelstett, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Etienne, Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski et de Sainte-Anne, de la 1re classe, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir, Grand-Croix de l'Ordre du Bain et des Ordres des Guelphes du Hanovre, de Saint-Ferdinand et du Mérite de Sicile, et du Christ du Portugal, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, et le Seigneur Philippe Baron de Neumann, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la Croix pour le mérite civil, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Épée du Portugal, de la Croix du Sud du Brésil, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de 1re classe de Russie, Conseiller Aulique et Son Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi des Français, le Seigneur François-Adolphe Baron de Bourqueney, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Maître des requêtes en Son Conseil d'Etat, Son chef d'affaires et Plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Seigneur Henri-Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement du Royaume Uni, et principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, ayant le Département des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Seigneur Henri-Guillaume, Baron de Bulow, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de 1re classe de Prusse, Grand-Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie et des Guelphes de Hanovre, Chevalier de l'Ordre de Saint-Stanislas, de 1re classe, et de Saint-Wladimir, de 4e classe, de Russie, Commandeur de l'Ordre du Faucon blanc de Saxe-Weimar, Son Chambellan, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

1841 Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Seigneur Philippe Baron de Brunow, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de 1re classe, de Saint-Stanislas, de Saint-Wladimir de 3e classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, Son Conseiller privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. Ier. — Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre de Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. — Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers, sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances Amies.

Art. III. — Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relations d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. IV. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 Juillet, l'an de grâce 1841.

Chekib.

Esterhazy, Neumann.
Bourqueney.
Palmerston.
Bulow.
Brunow.

N° 124.

Convention commerciale avec les Villes libres hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Signée à Constantinople le 7 Septembre 1841 (27 Redjeb 1257).

Texte identique à celui du traité de commerce conclu avec la Sardaigne le 2 Septembre 1839. (Voir textes n° 91, p. 283.)

N° 125.

Note circulaire aux Légations

de Belgique, de Danemark, des Pays-Bas, de Suède et Norvège et de Toscane pour demander l'adhésion de leurs Gouvernements à la Convention des Détroits.

En date du 5 Mars 1842 (22 Mouharrem 1258).

Vous devez savoir, comme Ami, que l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours rester fermé aux vaisseaux de guerre étrangers, aussi longtemps que la Porte Ottomane jouit de la paix, a été confirmée et corroborée par un Traité spécial conclu à Londres le 13 juillet dernier entre le Plénipotentiaire de la Sublime Porte et ceux de cinq Hautes Puissances:

1842 et comme il y est stipulé que cette disposition « sera portée à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte entretient des relations d'amitié et qui seront invitées à y accéder », le présent memorandum est écrit et remis à leurs Missions respectives pour procéder à cette publication, conformément à la stipulation dudit Traité, et cette occasion est saisie pour resserrer les liens d'amitié.

Le 22 Mouharrem 1258 (5 Mars 1842).

(Signé) SARIM.

Nº 126.

Acte d'accession de la Toscane à la Convention des Détroits.

En date du 1er Mai 1842.

Le soussigné, Chargé d'affaires de Toscane près la Sublime Porte, a reçu l'instruction de déclarer à Son Excellence Sarim Effendi, que le Gouvernement de son Altesse Impériale et Royale le Grand Duc, son Auguste Maître, a pris connaissance du Traité du 13 juillet 1841, dont copie était annexée à la Note remise par la Sublime Porte à cette Légation Impériale et Royale sous la date du 22 Mouharrem dernier, et qu'il aura soin d'agir en conséquence des dispositions du dit acte, toutes les fois que l'occasion pourrait s'en présenter.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Constantinople, 1er Mai 1842.

Signé : QUAGLIA.

N° 127.

Acte d'accession du Danemark à la Convention des Détroits.

En date du 14 Mai 1842.

Le soussigné, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Danemark, a l'honneur de porter à la connaissance de la Sublime Porte, que Sa Majesté le Roi Son Auguste Maître l'a autorisé à adhérer en son nom au traité signé à Londres le 13 juillet 1841 entre le Plénipotentiaire de la Sublime Porte et ceux de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, concernant la clôture, en temps de paix, des passages du Bosphore et des Dardanelles pour les bâtiments de guerre de haut bord étrangers, traité que la Sublime Porte a communiqué au Soussigné accompagné de sa note du 22 Mouharrem 1258.

En faisant cette déclaration à la Sublime Porte, le Soussigné est heureux de pouvoir Lui exprimer combien Son Auguste Cour a été charmée de trouver une nouvelle occasion de resserrer les liens de l'amitié qui existe si heureusement entre les deux États, et à la parfaite conservation de laquelle le Soussigné a ordre de vouer tous ses soins.

Il profite de cette occasion pour offrir à Son Excellence Sarim Effendi l'hommage de sa haute considération,

1842

Nº 128.

Acte d'accession de la Belgique à la Convention des Détroits.

En date du 28 Juin 1842.

Le Baron Behr, Ministre résident de Belgique,
à Son Excellence Sarim Effendi, Ministre des Affaires étrangères.

Aussitôt après la réception de la dépêche de Votre Excellence, du 22 Mouharrem 1258, concernant la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre étrangers, je me suis empressé d'en donner communication au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, Mon Auguste Souverain.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir de Son Excellence le Comte de Briey, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Roi, ayant pris acte de votre communication, accède aux principes énoncés dans le traité signé à Londres, le 13 Juillet 1841.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente, et je saisis avec empressement cette occasion pour lui renouveler les assurances de ma haute considération.

N° 129.

Acte d'accession de la Suède et de la Norvège à la Convention des Détroits.

En date du 5 Juillet 1842.

Le Soussigné, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte, a l'honneur d'informer Son Excellence Sarim Effendi, Ministre des Affaires étrangères, qu'ayant transmis au Ministère du Roi Son Auguste Maître la note officielle de la Sublime Porte du 22 Mouharrem de cette année, il vient d'en recevoir l'autorisation de notifier à Son Excellence que Sa Majesté se plaît à adhérer, pour les Royaumes de Suède et de Norvège, aux stipulations du Traité conclu à Londres le 13 juillet 1841 entre la Sublime Porte d'un côté, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie de l'autre, à l'égard de la fermeture, pour les vaisseaux de guerre des Puissances étrangères, des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, aussi longtemps que la Sublime Porte jouira de la paix : et que Sa Majesté reconnaît l'application de ce principe aux bâtiments de guerre Suédois et Norvégiens.

La Sublime Porte voudra bien voir dans cette notification l'empressement que met la Cour de Suède et de Norvège à resserrer de plus en plus les liens de la bonne harmonie qui subsiste si heureusement entre les deux Gouvernements, et à l'entretien de laquelle le Soussigné s'estime heureux d'être appelé à vouer tous ses soins.

Le Soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence Sarim Effendi l'hommage réitéré de sa plus haute considération.

(signé) : A. Testa.

1842

Nº 130.

Note officielle de la Sublime Porte à l'Ambassadeur d'Angleterre pour annoncer la solution de la question du Liban.

En date du 7 Décembre 1842 (4 Zilkadé 1258).

(Traduction.)

J'ai lu avec attention la traduction de l'instruction donnée, en date du 23 Novembre, à M. Pisani, premier interprête de l'Ambassade Britannique, et dont la copie m'a été remise par celui-ci.

Votre Excellence m'exprime, dans cette instruction, le désir d'avoir une conférence avec moi, conjointement avec Messieurs ses Collègues, à l'effet de me faire connaître, dans toute leur étendue, les dispositions des grandes Puissances à l'égard de la question du Liban.

Désireux moi-même d'avoir une entrevue avec vous et de vous faire savoir, aussi promptement que possible, mon intention à ce sujet, je me suis empressé de donner communication au Ministère de Sa Hautesse des vues manifestées par les grandes Puissances à l'égard de la question précitée, et dont j'ai pris connaissance par les explications et les observations qui m'ont été faites dans les conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir précédemment avec Votre Excellence et Messieurs le Baron de Bourqueney et de Kleyl, ainsi que par la teneur des notes que j'ai reçues à ce sujet de la part de Son Excellence M. de Bouteneff et M. Wagner.

Dans un Conseil Ministériel, auquel a assisté le Séraskier Pacha, cette question ayant été débattue, celui-ci s'est constamment tenu renfermé dans les limites des communications et des observations que jusqu'à présent il n'avait cessé de présenter à la Sublime Porte.

Moustapha Pacha s'est déclaré être pleinement convaincu que la mesure

de nomination par le Muschir de Saïda de deux Caïmacams, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, précédemment arrêtée pour assurer la tranquillité si unanimement désirée de la Montagne, ne pourrait atteindre ce but que lorsque ces Caïmacams seraient pris parmi les étrangers; en même temps qu'il a assuré d'une manière formelle et positive que cette tranquillité ne pourrait pas être obtenue dans le cas où l'on voudrait, au contraire, s'arrêter au parti de prendre les dits Caïmacams parmi les Druses et les Maronites eux-mêmes. 1842

Le Ministère Ottoman éprouve le plus vif regret de voir que ce point de cette question ait donné lieu à tant de discussions et de pourparlers depuis un an, et que, malgré la bonne administration qu'il est parvenu à établir dans la Montagne et les preuves convaincantes qu'il est à même de produire à l'appui de son assertion, les Hautes Puissances ses Amies et Alliées n'aient jamais changé de vues à cet égard.

La Sublime Porte, mue néanmoins par les sentiments de respect dont Elle ne cesse pas un seul instant d'être animée à l'égard des cinq grandes Puissances ses plus chères Amies et Alliées, a préféré, pour arriver à la solution d'une question si délicate, et qui est en même temps une de ses affaires intérieures, se conformer à leurs vœux plutôt que d'y opposer du refus.

Il est évident toutefois que la vue de la Sublime Porte et celle des grandes Puissances ne tendant l'une et l'autre qu'à un même objet, — le rétablissement du bon ordre dans la Montagne, — celui des systèmes proposés par les deux Parties qui eût été adopté n'aurait dû être considéré, en premier lieu, que comme un essai.

Si ce résultat peut être obtenu à l'aide de ce système, le vœu de la Sublime Porte en sera accompli et Elle ne pourra qu'en être reconnaissante; mais si, comme Elle a lieu de le craindre, d'après les informations successivement recueillies jusqu'ici, la tranquillité ne pouvait être rétablie en Syrie, dans ce cas-là la justesse des objections faites jusqu'à présent par la Sublime Porte serait évidemment reconnue, et le Gouvernement de Sa Hautesse se trouverait, de l'aveu de tout le monde, avoir été dans son droit.

En conséquence, la Sublime Porte, dans son désir de se conformer aux conseils amicaux qui lui sont donnés par ses Amis, a pris la résolution d'envoyer à Essad Pacha l'ordre de procéder, quant à l'administration des différentes classes de sujets qui habitent le Mont Liban placé sous sa juridiction, au choix et à la nomination de deux Caïmacams, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, pris parmi les indigènes autres que ceux appartenant à la famille Schéhab, conformément à la mesure déjà

1842 acceptée par les grandes Puissances, et de l'engager en même temps à consacrer tous ses soins au maintien de la tranquillité en Syrie.

Cette résolution de la part du Ministère Ottoman ayant aussi obtenu la sanction Impériale de Sa Hautesse, je crois de mon devoir d'annoncer à Votre Excellence que cette question a reçu sa solution sans avoir recours à de nouvelles conférences.

En me félicitant d'être l'organe des sentiments d'amitié et de respect dont Sa Hautesse mon Auguste Maître et Souverain vient de donner, en cette occasion, une nouvelle preuve à l'égard des cinq grandes Puissances, je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de recevoir les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé) SARIM.

N° 131.

Note responsive de l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet de la solution de la question du Liban.

En date du 15 Décembre 1842.

Monsieur le Ministre,

La conférence que M. Pisani vous avait demandée, tant de ma part que de celle des Représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, devenait en effet sans objet, dès que Votre Excellence était à même de m'informer que la Sublime Porte avait adopté une résolution conforme aux vœux des Puissances ses Amies.

La lettre que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 courant m'annonce cet heureux résultat de nos communications précédentes; et je me félicite d'être l'organe de transmettre à ma Cour un aussi éclatant témoi-

gnage de la bienveillance qui préside dans les pensées de Sa Hautesse. Mon Gouvernement apprendra avec plaisir que la Porte, en prenant la décision de placer le Mont Liban sous la domination d'un Chef chrétien pour les Maronites, et d'un Chef Druse pour les Druses, a voulu surtout manifester sa confiance dans l'amitié des cinq Cours et sa déférence à leur opinion. Entourée de leurs sympathies et forte de leurs conseils, elle s'acquiert de nouveaux moyens d'affermir le repos et avancer les intérêts de son Empire. 1842

Tout sentiment de regret qui pourrait se mêler à celui de leur satisfaction, à cause de certains doutes que la Porte semble avoir conçus pour l'avenir, s'efface devant la conviction que le succès, de même que l'exécution de la mesure, dépendra principalement de la Porte elle-même. Les derniers incidents de la Syrie ne sont pas de nature à démentir la nécessité d'un tel remède. Ils ne justifient que trop la prévision des Cours Alliées ; et si, par considération pour ceux qui ont exercé l'Autorité souveraine dans les lieux, je m'abstiens de toute remarque sur la cause de ces malheurs, je ne saurais m'aveugler sur l'existence et la gravité des faits.

J'aime à croire que l'avenir offre quelque chose de plus rassurant. La décision adoptée par la Porte doit venir à l'appui de plusieurs mesures déjà annoncées par l'ordre de Votre Excellence. Ce sont : la démission d'Eumer Pacha, l'expulsion des troupes Albanaises de la Syrie, et la restitution des propriétés : à une époque antérieure, le libre exercice des cultes, l'allégement des impôts et, en général, la confirmation des anciens privilèges, se trouvaient consacrés par les assurances de la Porte.

L'ensemble de ces mesures sera envisagé par mon Gouvernement, je n'en doute pas, comme un nouveau motif de cordialité entre les deux Cours, comme un droit de plus acquis par la Sublime Porte à la soumission et à la reconnaissance du peuple objet de leur adoption. Que les soins et les qualités du Vizir chargé de surveiller la province répondent aux intentions bienveillantes du Sultan, que le choix des Gouverneurs appelés du sein des deux nations pour administrer les affaires du Mont Liban s'accorde avec les besoins du pays, et les Puissances Amies de Sa Hautesse n'auront rien à regretter et rien à désirer.

Je profite, etc.

(Signé) Stratford CANNING.

1843

Nº 132.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Portugal.

Signé à Londres, le 20 Mars 1843 (5 Rebi-ul-Akhir 1259).

Sa Majesté Très Fidèle La Reine de Portugal et des Algarves étant animée du désir de faciliter et d'étendre des relations de commerce entre Ses sujets et ceux de la Sublime Porte, afin de cimenter les bases d'une parfaite amitié et d'une bonne intelligence entre les deux Puissances; et Sa Majesté le Sultan Empereur des Ottomans animé également des mêmes sentiments, et voulant correspondre de Son côté à ce désir de Sa Majesté Très Fidèle. Les deux Augustes Souverains ont à cet effet nommé Leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Très Fidèle, le Sieur Cristophe Pierre de Moraes Sarmento, Baron da Torre de Moncorvo, du Conseil de Sa Majesté Très Fidèle, Commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, et Chevalier de l'Ordre de Christ, Grand-Croix de l'Ordre Royal Américain d'Isabel la Catholique, et de l'Ordre Erneste Pie de la Maison Ducale de Saxe; Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de Dannebrog, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près Sa Majesté Britannique: et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Excellence Séïd Mouhammed Emin Aali Effendi, Décoré du Nichani Iftihar de la première Classe. Commandeur des Ordres Royaux de l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III, et d'Isabel la Catholique d'Espagne, Chevalier des Ordres de Léopold de la Belgique, et de l'Étoile Polaire de la Suède, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane près Sa Majesté Britannique; Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs Pleins Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et avoir tenu plusieurs conférences, sont convenus et ont arrêté d'un commun accord le Traité suivant :

ART. Ier. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et les sujets de Sa Majesté Très Fidèle, et les États et les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. 1843

ART. II. — Les sujets des Hautes Parties Contractantes pourront en toute sécurité visiter Leurs États respectifs, ayant liberté réciproque de commerce par terre et par mer, pouvant louer des maisons ou des magasins: et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

Même en cas de guerre d'une des Hautes Puissances Contractantes avec une autre Puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre le Portugal et la Sublime Porte Ottomane.

Le Gouvernement Portugais recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets Ottomans, qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales. Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte aux sujets Portugais. dont le pavillon et les sujets seront toujours respectés.

ART. III. — Les négociants, ou tous autres sujets de la Sublime Porte Ottomane, qui se rendront sur le territoire Portugais, tant à leur arrivée que pendant leur séjour, y seront reçus et regardés avec les mêmes distinctions, et y jouiront des mêmes avantages ou privilèges qu'y jouissent les sujets des nations les plus favorisées. De même et par réciprocité les négociants ou tous autres sujets Portugais qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte recevront le même accueil, et ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront seulement les mêmes droits et autres impôts qui sont imposés aux négociants et sujets des Puissances amies de la Sublime Porte, et qui sont les plus favorisées. Les deux Hautes Parties Contractantes accorderont des passeports aux voyageurs d'après les usages reçus.

ART. IV. — Les sujets Portugais qui, soit par dévotion, soit pour l'amour des voyages, ou soit pour des objets scientifiques, voudraient visiter la Sainte Cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman, pourront le faire avec parfaite sécurité; et à cet effet ils obtiendront un « laissez passer » (Commandement Impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront protection et assistance.

ART. V. — Dans tous les États de la Sublime Porte, les négociants Portugais ne seront jamais sous un motif quelconque incommodés ou molestés dans leurs affaires, et, en général, l'on suivra à leur égard les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres Puissances amies. Ils pourront,

1843 pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou de quelque religion que ce soit.

Art. VI. — La Sublime Porte pourra nommer et placer (des Shahbenders) des Consuls, et des Vice-Consuls dans toutes les villes et ports des États Portugais: ils trouveront partout aide et protection, et jouiront des avantages et de la distinction qui sont dus à leur caractère, et qui sont accordés aux personnes du même rang des nations les plus favorisées, résidant dans les États du Portugal. De même Sa Majesté Très Fidèle pourra nommer et établir des Consuls et des Vice-Consuls, soit nés Portugais, ou étrangers (Mustémens) dans toutes les échelles, places, ports ou villes de commerce des États Ottomans, là où le Gouvernement Portugais reconnaîtra que ses intérêts exigent leur présence : La Sublime Porte leur expédiera des Firmans ou Bérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables et pareilles à celles accordées aux autres employés étrangers du même grade.

Art. VII. — L'esclavage étant aboli depuis longtemps en Portugal, il s'en suit, et il est néanmoins aussi déclaré, qu'aucun sujet Ottoman ne pourra pas être fait esclave en Portugal. De même et par aucun motif un sujet Portugais ne pourra pas être réduit en esclavage dans les États de la Sublime Porte.

Réciproquement, tant les biens des sujets Portugais décédés dans les États de la Sublime Porte, que ceux des sujets Ottomans décédés en Portugal seront remis entre les mains des Agents Diplomatiques, ou Consuls, ou Vice-Consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

Art. VIII. — Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté Très Fidèle, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du Drogman de Portugal. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur *Cinq cents piastres* Turques, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'Elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Portugais vaquant honnêtement et paisiblement à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, dans le cas où ils seraient convaincus de crime ou de délit, ils seront punis selon l'usage établi à l'égard des Francs avec assistance de leurs Ministre, Chargé d'Affaires, Consuls et Vice-Consuls.

Art. IX. — Le pavillon Ottoman sera respecté dans tous les États Portugais, et les bâtiments de guerre Portugais observeront à l'égard des navires

de commerce de l'Empire Ottoman les démonstrations d'amitié, et la courtoisie usitées dans la marine. Les vaisseaux de guerre Ottomans auront les mêmes procédés à l'égard des navires Portugais, et le pavillon Portugais sera dûment respecté dans les États de la Sublime Porte. Les vaisseaux Portugais navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon; mais dans aucun cas ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des sujets Ottomans, soit à ceux des autres nations. 1843

Les Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls ou Vice-Consuls de Sa Majesté Très Fidèle ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des sujets Ottomans à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce Traité et approuvés par les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. X. — Les navires marchands Portugais pourront librement passer par le Canal de la résidence Impériale pour aller dans la Mer Noire ou pour en revenir; et, à moins d'objets prohibés dans l'Empire Ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'Empire Ottoman, soit de toutes autres provenances. Il sera libre aux bâtiments marchands de Portugal de naviguer chargés, ou en lest, soit dans le Bosphore, soit dans la Mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports, ou havres qui dépendent de la Sublime Porte; laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des Firmans néessaires à cet effet.

Art. XI. — Dans tous les ports de l'Empire Ottoman, les navires Portugais, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les préposés de la Douane ou par les officiers de la Chancellerie du port, à être visités avec plus de sévérité que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres, ni de plus forts droits de douane, de ports ou d'autres, que ceux payés par ces mêmes nations. De même ils pourront importer ou exporter tous les produits ou marchandises quelconques qui pourront être importés ou exportés par les bâtiments des nations les plus favorisées.

Les navires sous pavillon Ottoman qui se rendront dans les ports Portugais y jouiront de tous ces avantages quant au commerce direct dans ces ports; mais le commerce indirect (qui consiste dans le transport des marchandises ou produits d'une provenance étrangère par un bâtiment sous le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les ports de l'autre) se trouvant réglé par des lois spéciales, les bâtiments Ottomans qui feront ce commerce seront assujettis, comme le sont ceux des autres nations étran-

1843 gères, à ces mêmes règlements: leurs cargaisons paieront alors les droits additionnels imposés par les lois en vigueur, et qui sont également payés par les autres nations étrangères.

Les bâtiments Portugais qui feront le commerce indirect dans les États Ottomans seront de même sujets aux lois existantes ou à celles qu'à l'avenir le Gouvernement Ottoman jugera convenable de faire pour régler ce commerce.

La pêche nationale Portugaise étant l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, est une exception dans le commerce général du Portugal avec les autres nations.

Quant au commerce du sel, son exportation se trouve réglée en Portugal par des lois particulières, auxquelles se soumettent tous les bâtiments sous un pavillon quelconque étranger qui veulent exporter le sel Portugais.

Le commerce du sel se trouvant également réglé par des lois très particulières et souvent tout à fait locales dans les États de la Sublime Porte, auxquelles sont sujets les bâtiments étrangers qui veulent faire ce commerce, les bâtiments Portugais suivront à cet égard les dispositions et les règlements établis dans les ports où ils entreront pour faire ce commerce.

Pour ce qui regarde le commerce côtier, comme il est défendu en Portugal à toutes les nations étrangères de faire ce commerce, il ne pourra être non plus accordé aux navires sous pavillon Ottoman; et de même le commerce côtier dans les États de la Sublime Porte ne sera non plus permis aux bâtiments marchands de Portugal.

Art. XII. — Les Sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer le port, ou après y être entrés ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits que n'en paient en pareil cas les autres nations amies.

Art. XIII. — Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des Hautes Parties Contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été déchargée, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé; lequel manifeste devra être présenté en entier à la Douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits ultérieurs dans le même cas. 1843

Art. XIV. — Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou les capitaines des vaisseaux marchands des deux Hautes Parties Contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, de munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. XV. — Si un vaisseau d'une des deux Hautes Parties Contractantes vient à se réfugier dans les ports, ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie; et si un vaisseau d'une des deux Hautes Parties Contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver recevront les secours que réclame leur position: on déposera chez le Consul ou Vice-Consul Portugais de l'endroit le plus prochain les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leurs propriétaires; et quant aux biens des sujets Ottomans en pareil cas, les usages établis dans les États Portugais à l'égard des nations les plus favorisées serviront de règle.

Art. XVI. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que toutes les faveurs, privilèges et exemptions en fait de commerce ou de navigation accordés, après ce Traité, aux sujets d'une autre Puissance par une des Hautes Parties Contractantes de ce Traité, seront également accordés aux sujets de l'autre Haute Partie Contractante. Cette concession sera gratuitement accordée, dans le cas qu'elle soit ainsi accordée à cette autre nation; mais si cette concession a été accordée par une des Parties Contractantes à une autre nation quelconque, moyennant une rétribution ou un équivalent, elle sera également accordée aux sujets de l'autre Haute Partie Con-

1845 tractante moyennant, *quam proxime*. la rétribution ou équivalent stipulé.

ART. XVII ET DERNIER. — Le présent Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation ayant été signé par les Plénipotentiaires susdits à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, il restera en vigueur pendant dix années, à compter de la date de sa signature; et, pour toutes les autres années qui se suivront, jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties Contractantes déclare explicitement à l'autre son intention ou de le faire cesser entièrement ou de lui faire des altérations.

Dans ce cas, les dispositions du même Traité seront encore obligatoires pendant douze mois à dater de la déclaration faite par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre de son intention de faire cesser ou d'altérer ce Traité.

N° 133.

Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances relatif aux affaires du Liban

En date du 30 Janvier 1845.

(Traduction.)

A la suite des rapports reçus dans le temps de la part des Commissaires Impériaux en Syrie sur l'état des choses dans le Liban, la Sublime Porte vous avait communiqué par memorandum, ainsi qu'à vos collègues les Représentants des autres grandes Puissances, Ses intentions, en sollicitant vos avis et vos réflexions à cet égard, et vous vous rappellerez qu'après avoir examiné cette communication, vous avez demandé les éclaircissements qu'on pourrait vous fournir sur la nature des moyens que la Sublime Porte jugerait convenables à la solution des difficultés qu'Elle entrevoyait dans cette affaire.

Comme la Sublime Porte n'a rien tant a cœur que d'asseoir sur des bases

solides l'administration locale de la Montagne; et comme les Maronites et 1845
les Druses qui forment la majorité des habitants y établis, sont les uns et les autres Ses sujets, il n'eût dépendu que d'Elle et il eût été possible d'employer la force pour faire exécuter dans tous ses détails l'arrangement précédemment conclu d'un commun accord, dans le seul but d'assurer la tranquillité de la Montagne. Mais, d'après les avis reçus jusqu'ici, il n'y a que les Maronites seuls qui se refusent à accepter les *moukateädjis* Druses dans les villages mixtes; et il faudrait, par conséquent, employer la force pour les y décider bon gré mal gré. Or, comme la Sublime Porte ne connaissait encore pas suffisamment ni les moyens d'y parvenir, ni le plus ou moins de forces à y employer; et que le recours aux moyens coercitifs entraîne l'effusion du sang, qu'Elle ne voudrait pas autoriser à moins d'un cas éminemment urgent, la Sublime Porte n'avait pas encore arrêté les éclaircissements à donner, lorsque, sur ces entrefaites, Elle a appris par les derniers rapports desdits Commissaires que le seul moyen de résoudre la question serait d'établir, à côté des *moukateädjis* effectifs, un lieutenant (*vékil*) séparé pour chacune des deux nations formant la population desdits villages mixtes, lequel, pris parmi la nation même, serait chargé d'en administrer les affaires locales et devrait recourir pour ces mêmes affaires à Son Excellence le *Mouchir* de Saïda.

C'est donc dans l'intention bienveillante de prouver encore une fois combien Elle a à cœur de faire cesser cet état d'incertitude en procurant aux habitants de la Montagne cette même tranquillité dont jouissent les autres populations de l'Empire, et combien Elle répugne à répandre inutilement le sang de ses sujets, que la Sublime Porte a consenti, à la suite des rapports reçus, à modifier, ainsi qu'il a été dit plus haut et seulement à l'égard des villages mixtes, l'ancien arrangement, et à faire cesser cet état d'incertitude, en nommant des *vékils* séparés pris parmi chaque nation, lesquels seraient respectivement chargés d'administrer les affaires de chacune d'elles dans lesdits villages, en relevant cependant toujours du *Mouchir* de Saïda.

Mais la Sublime Porte, informée en même temps que, pour plus de facilité, il faudrait que les Consuls en Syrie eussent à ne s'ingérer en aucune manière dans la mise à exécution du mode proposé, et à ne pas faire naître de nouveaux incidents, vous fait part de son intention, en vous priant, qu'après avoir pris connaissance de tout ce que dessus, vous veuillez bien, d'accord avec MM. vos collègues, Lui faire connaître vos sentiments d'adhésion à cet égard, afin qu'Elle puisse, un moment plus tôt, donner à qui de droit les ordres nécessaires.

1845

N° 134.

Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances relatif aux affaires du Liban

En date du 24 Février 1845 (17 Séfer 1261).

(Traduction.)

J'ai pris connaissance du contenu des lettres que Votre Excellence et Ses collègues des autres grandes Puissances m'ont fait remettre en réponse au dernier memorandum officiel qui vous avait été adressé de notre part, relativement à l'affaire du Mont Liban; et, vu l'importance actuelle de cette question, il m'a paru nécessaire et même indispensable, pour arriver à une solution définitive, de vous faire une nouvelle réponse en développant les idées du Gouvernement de Sa Hautesse. Car, de même que le Sultan, dans sa justice, désire que les mesures propres à la pacification complète de la Montagne soient exécutées le plus tôt possible, c'est là aussi l'objet de la sollicitude des grandes Puissances amies de la Sublime Porte, MM. les Représentants de ces Puissances nous ayant eux-mêmes engagés à nous prononcer sur les moyens que nous jugerions aptes à régler les affaires du Mont Liban, ainsi qu'à y établir l'ordre et la paix; et la Sublime Porte aimant toujours à tenir compte des avis et conseils bienveillants qui lui viennent de la part des Cours amies, les Ministres de Sa Hautesse ont délibéré sur le mode le plus propre à faire cesser la confusion qui règne présentement dans l'administration de la Montagne, et ont ensuite soumis le résultat de leurs délibérations à la sanction du Sultan, qui a daigné le trouver conforme à Ses sentiments de justice. Or, comme (Votre Excellence en conviendra Elle-même) il était évident que, hormis le mode proposé par le Divan, il n'y avait aucune autre voie pour arriver au but qu'on a en vue, et que, par conséquent, cette intention de la Sublime Porte devait néces-

sairement être appréciée aussi par les Puissances, nous avons annoncé à 1845
Votre Excellence, ainsi qu'à MM. Ses collègues, que le Gouvernement de Sa Hautesse avait décidé de s'arrêter au mode susmentionné. Mais, quoique nous nous attendions de Votre part, M. le ...., ainsi que de celle des autres Représentants, à une adhésion complète et absolue, certaines considérations et certains scrupules Vous ont empêché de nous la donner. Toutefois, comme il est clair que, ces scrupules et ces doutes une fois écartés, les décisions de la Sublime Porte rencontreront de Votre part l'adhésion désirée, c'est avec une véritable satisfaction que je m'empresse de Vous rassurer à cet égard.

L'autorité du Pacha de Saïda sur les *vékils* (lieutenants) à nommer dans les districts mixtes sera limitée en ce sens que ces employés auront recours à lui seulement lorsque, dans des conflits survenus entre les deux nations, il s'agira de résoudre des difficultés qui ne pourraient être aplanies autrement. Ces cas exceptés, le Pacha s'abstiendra de toute ingérence dans l'administration intérieure desdites peuplades.

La Sublime Porte ne songe, ni ne tend à la suppression des *Moucateadjis*, ni à l'abolition des privilèges locaux que les habitants de la Montagne ont obtenus dans ces derniers temps par la grâce de Sa Hautesse.

Aussitôt que le point de l'administration sera complètement réglé, la Sublime Porte aura soin d'aviser aux moyens de faire payer aux Maronites, sans retard et conformément aux décisions antérieures, les indemnités qui leur sont dues.

Lorsque, de cette manière, la sincérité des intentions bienveillantes de la Sublime Porte sera reconnue, il ne restera plus aucune difficulté qui puisse donner lieu à des scrupules et mettre de nouveaux délais à l'exécution des mesures arrêtées par le Divan dans le but d'achever la pacification du Levant. On a abandonné aux Ministres de Sa Hautesse le soin de peser les besoins de la situation, sans perdre de vue la gravité de leurs résolutions, et effectivement les rapports qui viennent de nous arriver de la Syrie nous ont fait apprécier encore plus l'importance des projets que nous avons conçus à l'égard du Liban, et nous ont démontré l'urgence de leur propre réalisation, en nous éclairant sur ce qui est réellement exigé par les circonstances. Les vues bienveillantes et la généreuse sollicitude que Sa Hautesse a daigné manifester par la résolution susindiquée sont en parfait accord avec les besoins du moment et les exigences locales ; et, comme les doutes que cette décision souveraine avait fait naître se trouvent ainsi dissipés par les explications ci-dessus, elle sera certainement appréciée par les Cabinets d'après sa juste valeur. C'est sous ce double point de vue que

1845 les Ministres de Sa Hautesse se félicitent de la mesure en question, et, connaissant les intentions amicales qui vous animent, M. le...., ainsi que MM. vos collègues, pour la Sublime Porte, et dont vous ne cessez de donner des preuves, ils ont la confiance que vous serez les premiers à applaudir aux décisions qui viennent d'être prises, et que vous n'hésiterez pas à reconnaître l'urgence qu'il y a de les mettre à exécution.

Nº 135.

Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances concernant les affaires du Liban.

En date du 15 Mars 1845 (7 Rébi-ul-Ewel 1261).

(Traduction.)

La Sublime Porte a pris connaissance de la note par laquelle Votre Excellence a bien voulu répondre au memorandum qu'Elle lui avait dernièrement adressé, ainsi qu'à ses collègues, pour leur exposer les résolutions prises concernant l'affaire du Liban.

Tout en rendant hommage à la droiture des intentions de la Sublime Porte, Votre Excellence, de même que ses collègues, dans leurs notes responsives, s'arrêtèrent à faire ressortir l'éventualité de quelques modifications dans les résolutions susindiquées, dont la nécessité pourrait se faire sentir.

Ces notes, comme aussi les instructions données aux fonctionnaires de la Sublime Porte en Syrie, ont été mises sous les yeux du Sultan. Dans la pureté de Ses intentions bienveillantes, dont le seul but est de satisfaire aux besoins et aux vœux de Ses peuples, Sa Hautesse a daigné remarquer que, vu la dépendance du *Mouchir* de Saïda dans laquelle se trouvent déjà placés, par une décision précédente, les *Caïmacams* des deux peuples libanais (Maronites et Druses), il ne paraît plus nécessaire que les *Moucateàdjis* et les

Vékils qui relèvent de ces *Caïmacams*, et qui vont être établis dans les districtes de population mixte, aient encore à recourir en certaines circonstances au *Mouchir* susmentionné. Dans le cas toutefois d'embarras qui puissent survenir dans la marche d'une bonne administration dans ces districts du Liban, Sa Hautesse, dans sa sollicitude Impériale à cet égard, a cru préférable que les *Moucateâdjis* et les *Vékils* susdits eussent alors à s'adresser directement aux *Caïmacams* de leurs nations respectives. 1845

La volonté souveraine étant ainsi positivement déclarée à cet égard, le Ministre de la Sublime Porte se trouve heureux de la faire connaître à Votre Excellence et à Ses collègues, et il espère que, dans cette détermination, pur effet de la bonté incomparable de Sa Hautesse envers Ses sujets, Leurs Excellences voudront voir aussi une nouvelle preuve de la droiture des intentions de la Sublime Porte et du cas qu'Elle fait toujours des bonnes dispositions des cinq grandes Puissances et de leur dévouement pour le maintien de la tranquillité générale.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Divan Impérial a l'honneur, en même temps, de prévenir Votre Excellence que des instructions, basées sur la manifestation de la volonté souveraine susindiquée, vont être expédiées, dès la journée de demain même, aux différents fonctionnaires en Syrie qu'elles peuvent concerner.

Nº 136.

Memorandum circulaire de la Sublime Porte aux représentants des Grandes Puissances sur les affaires du Liban.

En date du 28 Juillet 1845 (22 Redjeb 1261).

(Traduction.)

Sa Hautesse le Sultan, dans Sa sollicitude paternelle pour ses peuples, cherche, comme tout le monde le sait, à trouver et à compléter les moyens d'assurer le bien être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des

1845 sujets placés à l'ombre de son autorité équitable. Il a voulu que les habitants du mont Liban participassent aussi à ces bontés, et des marques de bienveillance et de faveur de toute espèce leur ont été accordées, leurs anciens privilèges locaux ont été maintenus, et l'administration de la Montagne a été placée sous une forme particulière. De plus, pour qu'il ne restât aucune cause de contestation, il a été permis récemment qu'outre les *moukatéadji* dans chaque village dont la population est composée de Druses et de Maronites, ces derniers eussent aussi un *vékil*, et ordre a été donné à qui de droit de mettre promptement cette mesure à exécution.

Il semblait que les habitants de cette Montagne, appréciant les faveurs que Sa Hautesse ne cessait de leur accorder, devaient s'en montrer reconnaissants, et, en leur qualité de sujets, se soumettre avec empressement aux ordres de la Sublime Porte. Mais, obéissant à la rudesse de leur caractère, les uns ont trouvé ces faveurs au dessous de leurs espérances, les autres se sont crus sacrifiés : ils ont hésité à les accepter et ont fait des difficultés. En outre, voyant dans l'exécution d'une décision prise pour assurer la paix et la sécurité du pays une occasion de donner cours à leur haine mutuelle et d'exécuter leurs mauvais desseins, ils ont osé s'attaquer et verser le sang les uns des autres. Non seulement le gouvernement de Sa Hautesse a été véritablement ému en l'apprenant, mais, de plus, il a été fort surpris de ce qu'ils avaient présenté leurs actes comme autorisés par la Sublime Porte.

Or, la Sublime Porte a la volonté bien arrêtée de faire appliquer complètement et sans retard la forme d'administration concernant les villages mixtes, laquelle est la conséquence et le complément des décisions impériales prises précédemment au sujet de l'administration locale de la Montagne ; c'est pourquoi il est devenu nécessaire qu'elle s'attachât à prendre une mesure d'une prompte efficacité, pour montrer, à l'égard des habitants de la Montagne, sa haute sollicitude, son autorité et sa puissance, pour manifester aux yeux des hautes Cours ses alliées sa bonne volonté et le bon esprit qui l'anime, et enfin pour terminer complètement cette question du Liban. En présence de la conduite passée des habitants de la Montagne, il est évident que, tant qu'on ne leur aura pas montré l'emploi possible de la force, ils hésiteront à accepter les bontés et les faveurs qui leur sont accordées. Il est certain aussi qu'on ne pourra pas faire cesser cette hésitation, tant qu'ils n'auront pas su que cette décision ne peut être changée, et qu'ils n'auront pas bien compris que, quelques désirs qu'ils nourrissent encore en dehors d'elle, ils n'ont aucune chance de les réaliser. Le gouvernement de Sa Hautesse a donc pensé que les circonstances demandaient qu'un homme pénétré de l'importance véritable de cette affaire et des intentions pures de la

Sublime Porte se rendît en mission spéciale et absolue et avec une force complète dans le Liban, au foyer de ces affaires, pour les régler et les terminer sans laisser subsister aucune cause de difficultés ou d'observations nouvelles. Or, le Ministère des Affaires Etrangères, étant depuis quelque temps le centre des délibérations et de l'action que nécessite cette question, se trouve naturellement le protecteur de la décision prise ici. En conséquence, j'ai été chargé par Sa Hautesse, et je me fais un honneur de l'annoncer à Votre Excellence, de me rendre moi-même en Syrie, en mission spéciale et absolue pour régler promptement et complètement l'affaire, et montrer qu'il n'est plus resté un point sujet à hésitation et à contestation d'aucune sorte. 1845

Appliquer pleinement et entièrement les arrangements et ceux arrêtés plus récemment au sujet de l'administration locale, tout en préservant les privilèges particuliers accordés par Sa Majesté le Sultan; parvenir à assurer, en tout état de choses, la paix du pays et la tranquillité des sujets du gouvernement: tel est le fond de la question, tel est le but de ma mission. Pour en faciliter l'exécution, il faut, comme je l'ai dit plus haut, avoir à montrer une force capable d'intimider et que, quels que soient ceux qui refuseraient d'accepter la susdite décision, ils auraient appelé contre eux-mêmes l'emploi effectif de ces forces. Le gouvernement souhaite que ce cas ne se présente pas; mais il est nécessaire de mettre les forces cœrcitives qui se trouvent dans la Montagne en état d'aider à atteindre le but qu'on se propose. En conséquence, il a été donné ordre à Son Excellence Namik Pacha, muchir du camp impérial de l'Arabie, de prendre dans l'armée régulière placée sous son commandement la quantité de troupes nécessaires, de se rendre avec elles dans le Liban, d'occuper les positions militaires convenables et d'y faire des mouvements que nécessiteront les circonstances et les indications que je lui donnerai. Si l'on considère d'un œil d'équité les mesures puissantes et efficaces que le gouvernement s'attache à prendre, on verra que la mission que j'ai reçue, comme ayant l'honneur de faire partie du ministère de Sa Hautesse, de régler complètement et sans hésitation cette question, conformément aux pensées pures du gouvernement de Sa Hautesse, contribuera à hâter le moment de la solution. On verra aussi que l'adjonction de Namik Pacha et la force d'intimidation qui sera déployée prouveront aux habitants de la Montagne la nécessité de rentrer dans les bornes de l'obéissance. Quant aux indemnités, elles ont été précédemment accordées dans l'intention de montrer que Sa Hautesse peut employer la force comme la bienfaisance, et de prouver que le but des mesures prises par son gouvernement était uniquement, tout en faisant voir sa puissance

1845 à quelques habitants imprudents qui ignoraient leurs propres intérêts, d'accorder une faveur et une marque de générosité. La décision prise aujourd'hui de faire distribuer une portion de ces indemnités, en même temps que l'on commencera à s'occuper de la question, et de donner le reste après le règlement de l'affaire, fournit une nouvelle preuve des pensées équitables du gouvernement de Sa Hautesse. Les habitants du Liban comprendront que plus ils se conformeront aux devoirs de l'obéissance et de leur condition de sujets, plus ils obtiendront de marques de bienveillance et de grâces de Sa Hautesse. Cette considération, comme l'ensemble des mesures qui précèdent, doit amener la solution prompte et définitive de la question. Comme les diverses classes des habitants de la Montagne, trouvant un appui moral sous des formes différentes lorsqu'elles hésitent à accepter les ordres de la Sublime Porte, y résistent et se portent à des actes qui troublent la tranquillité du pays; comme, d'un autre côté, lorsqu'on exécute en Syrie les décisions prises ici, les Consuls témoignent des doutes, prétendant discuter de nouveau, et font surgir ainsi des difficultés; comme la décision prise cette fois ne sera changée d'aucune manière, et la mission que j'ai à exécuter en personne le témoigne assez, il est important que les Consuls ne se mêlent en aucune façon de ce que je dirai, et s'abstiennent de s'ingérer dans l'affaire, et pour le fond et pour la forme. Convaincu que je suis que l'assistance morale désirée de Votre Excellence dans cette affaire se produira conforme à la demande de la Sublime Porte, j'ai l'honneur d'appeler votre sollicitude sur l'exécution de tout ce qui est nécessaire.

Pour ce qui regarde l'hésitation et les retards qui ont eu lieu dans l'exécution effective de la dernière décision prise au sujet des villages mixtes, on peut vraisemblablement supposer qu'ils proviennent de ce que l'on n'a pu comprendre convenablement sur les lieux la mesure des attributions des *moukataadji* et des *vékil* maronites. Pour que, dans cette matière aussi, il n'y ait plus dans le Liban aucun motif de discussion, il est nécessaire de dissiper ici les doutes. Je vais donc exposer et développer maintenant en quoi consiste l'intention de la Sublime Porte à cet égard.

Dans l'administration des villages mixtes, il y a trois choses:

1° Les questions de droit (houkoukié);

2° Les affaires administratives (siasié);

3° Le pouvoir exécutif de police (zaptié).

Quant à la première catégorie, tout procès ou contestation entre individus de la même nation sera jugé uniquement par son *vékil*. Si l'un appartient à une nation et sa partie adverse à l'autre, le *vékil* de l'un et le *moukataadji* de l'autre jugeront de concert le différend survenu entre eux. Il y

aura recours au *kaïmakam*, s'ils ne peuvent pas s'accorder, Sur les points d'administration, c'est-à-dire dans les affaires générales. telles que l'exécution des ordres envoyés par le gouvernement ou émanés du gouverneur de la province et la perception des revenus du pays, les *vékil* seront vis-à-vis de leur nation les intermédiaires des *moukataadji*, pour l'exécution des ordres et de maintien des défenses. Quant au pouvoir exécutif (police), comme le partage de cette matière peut en gêner l'exercice, les *vékil* ne pourront y être associés, et, suivant ce qui se pratique partout, le soin de maintenir et de réprimer sera, dans ce cas aussi, confié aux seuls *moukataadji*. Mais lorsque le *moukataadji* arrêtera et mettra en prison une personne d'une autre nation pour la punir, l'exécution du châtiment qu'elle aura mérité sera disposée et aura lieu de concert avec le *vékil*, et, s'il y a dissentiment à cet égard, on recourra aux *kaïmakam :* les *vékil* auront le droit de veiller à ce que l'homme incarcéré ne subisse aucun mauvais traitement avant que l'exécution de son châtiment ne soit arrêtée. 1845

Ces dispositions sont conformes non seulement aux principes de justice et d'équité, mais à l'ensemble du règlement administratif du pays. Veiller à leur pleine et entière exécution, rechercher les crimes individuels, tels que les meurtres qui ont eu lieu de temps à autre dans la Montagne avant les dernières discordes, et que les susdits événements fâcheux ont empêché de punir, et châtier au plus tôt les coupables : tels sont les points que la volonté du gouvernement de Sa Hautesse est aussi déterminée à atteindre et qui sont compris dans la mission dont je suis chargé. J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que je pars dans quelques jours pour aller remplir ma mission. Je chercherai, autant qu'il est en moi, à exécuter les volontés bienfaisantes de Sa Hautesse le Sultan, mon Souverain. Comme les Puissances amies sincères de la Sublime Porte, mues par leurs sentiments de bienveillance bien connus à son égard, ont aussi à cœur de voir se consolider la tranquillité de la Montagne, et que la décision prise cette fois par le gouvernement de Sa Hautesse est évidemment un moyen puissant pour atteindre ce but si désiré, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence, comme disposition liée aux résolutions ci-dessus énoncées, de vouloir bien me faire remettre ouvertes, et pour être consignées par mon entremise, les instructions formelles qu'elle donnera à son Consul à Béirout.

Le 22 Rédjeb 1261.

Signé : Chékib.

1845

N° 137.

Firman adressé aux Gouvernements de Saïda et de Jérusalem, pour la construction d'un Temple Protestant.

En date du 10 septembre 1845 (6 Ramazan 1261).

L'Ambassade anglaise, qui a son siége auprès de notre Cour, m'a récemment représenté que les sujets Anglais et Prussiens protestants visitant Jérusalem éprouvaient des difficultés et des obstacles pour l'exercice du culte protestant, attendu qu'ils n'avaient pas de temple pour les cérémonies du culte. C'est pourquoi on m'a demandé l'autorisation d'ériger pour la première fois à Jérusalem un temple particulier pour le culte protestant dans les limites du Consulat Britannique à Jérusalem. Comme les relations de bienveillance et d'amitié qui existent entre Ma Sublime Porte et les Cours d'Angleterre et de Prusse exigent que cette demande soit accordée autant qu'il est possible, et que le temple doit être érigé dans les limites de la résidence du Consulat Anglais, j'ai accordé par ces motifs Mon Autorisation Impériale pour l'établissement d'un temple protestant dans les limites de la résidence du Consulat Britannique à Jérusalem. D'après Ma résolution Impériale, le Divan a rendu le présent décret contenant l'autorisation à cet effet. Ainsi, vous Gouverneur de Saïda, Gouverneur de Jérusalem et autres fonctionnaires de la Syrie, quand vous saurez que j'ai autorisé l'établissement d'une Eglise pour le Culte Protestant à Jérusalem, vous aurez soin que personne ne s'oppose à l'établissement de cette Eglise de la manière indiquée, et vous-mêmes devez bien vous garder d'agir contre Mes ordres. C'est dans ce but que Mon firman Impérial a été rendu.

Après avoir reçu Mon firman, vous vous conformerez à cet ordre Impérial de la manière indiquée ci-dessus. Que vous le sachiez tous, et vous ajouterez pleine foi à ce document.

Donné à Constantinople, le 6 du mois de Ramazan 1261 (10 septembre 1845).

N° 138.

Traité de commerce avec la Russie

Conclu à Balta Liman lès-Constantinople, le 18/30 Avril 1846 (4 Djemazi-ul-evvel 1262).

Conformément aux rapports de l'amitié parfaite qui existent entre le Gouvernement Impérial de Russie et l'Empire Ottoman, toutes les dispositions relatives au négoce, aux droits de douane, aux immunités et autres affaires commerciales des négociants des deux Empires s'effectuent selon les stipulations des anciens Traités ; mais les deux Augustes Cours, tout en maintenant et corroborant les stipulations établies par les Traités précédents, étant animées du désir et pénétrées de la nécessité de conclure un nouveau Traité de commerce, afin de faciliter et d'augmenter les relations commerciales de manière à les adapter aux améliorations salutaires introduites dans l'administration des affaires intérieures de la Turquie et aux convenances actuelles du commerce :

Sa Majesté Impériale le très haut et très puissant Souverain Empereur et *Padischah* de toutes les Russies a autorisé le soussigné, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, le Conseiller d'Etat actuel Wladimir Titow, Chevalier Grand-Cordon de l'Ordre de Sainte-Anne de la 1re classe et de Saint-Stanislas de la 1re classe, décoré du *Nichan Iftihar* de Sa Majesté le Sultan et de l'Ordre Persan du Lion et du Soleil, de négocier et de régler cette question, en le munissant à cet effet de pleins pouvoirs signés et revêtus du sceau impérial.

Et Sa Majesté le très haut et très puissant Souverain Empereur et Padischah des Ottomans, le Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, membre du Ministère, l'un des *Muchirs* de l'Empire, Moustafa Réchid Pacha, décoré du *Nichan* de son poste et du *Nichan* de distinction affecté à sa personne, Chevalier Grand Cordon de la Légion d'honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Léopold de Belgique, du Lion Nérlandais des Pays-Bas et de l'Epée de Suède ; et l'un des hauts fonctionnaires de l'Empire, Kiaya

1846 de la Sultane-Mère, Directeur de l'Hôtel de la Monnaie, régissant en même temps la Douane de Constantinople, Mehemed Tahir Bey, décoré du *Nichan* affecté au rang supérieur auquel il est élevé et d'un *Nichan* de distinction pour sa personne; lesquels ont été nommés et autorisés par les pleins pouvoirs qui leur ont été délivrés par Sa Hautesse à conclure ledit Traité sur les bases arrêtées de part et d'autre. A cet effet, après nous être concertés avec les Plénipotentiaires susmentionnés du Gouvernement Ottoman, nous avons réglé et statué en vingt articles le Traité dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la Cour de Russie et la Sublime Porte relativement aux droits, privilèges et immunités des sujets et bâtiments Russes en Turquie, et notamment le Traité de Commerce du 10 Juin 1783 et l'art. VII du Traité d'Andrinople, sont confirmés dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui est expressément aboli ou modifié par la présente Convention. La Sublime Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes ses Autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure en outre aux sujets et bâtiments Russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans Ses Etats aux nations étrangères les plus favorisées.

Art. 2. — Ainsi qu'il a été stipulé par les Traités précédents, le droit de douane restera invariablement fixé à 3% pour le commerce extérieur et sera prélevé comme par le passé tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie que sur les produits turcs exportés des Etats Ottomans par les négociants Russes, par leurs délégués ou par leurs ayants-cause.

Art. 3. — Tout négociant ou sujet Russe est libre d'acheter en personne ou par l'intermédiaire de ses ayants-cause les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des Etats Ottomans. Les sujets Russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter lesdits produits ou marchandises à toute Echelle de l'Empire Ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les art. 11 et 12, sans que lesdites marchandises soient passibles ni pour l'acheteur ni pour le vendeur d'aucune charge ou droit de *Teskéré, murouriyé, bideât, ihtissab* ou autres semblables. Mais la Cour de Russie n'entend pas entraver le Gouvernement Ottoman par cet article ou par quelque autre de la présente Convention dans l'exercice de ses droits de souveraineté dans sa propre administration intérieure, en tant que ces droits ne dérogent point aux privilèges accordés aux sujets Russes

et à leurs propriétés soit par les anciens Traités ou par la présente Convention; et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets Ottomans, conformément à ces mêmes droits de Souveraineté, ne portent une atteinte manifeste sous quelque rapport que ce fût à la présente Convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets Russes. La Cour de Russie ne prétend rien stipuler au delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte. En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la Cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, consent à ce que le négociant Russe paye à l'arrivée de la marchandise à l'Echelle un droit d'entrée (*amédiyé*) fixe et supplémentaire de 9 % indépendamment du 3 % de droit de sortie (*reftiyé*) qu'il devra payer comme autrefois, à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au delà du 9 % précité sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte du fisc ou des Préposés, sera considérée comme une infraction au présent Traité; et la Sublime Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la Légation Impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires de quelque rang qu'ils soient qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant Russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui. Tout objet qui serait acheté à l'Echelle d'embarquement ou au lieu de sortie, ou qui aurait déjà payé le 9 % de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au payement du seul droit primitif de 3 % pour l'exportation. 1846

Art. 4. — Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers qui appartiendrait à des sujets Russes, sera admis, comme par le passé, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, moyennant le payement de 3 % de droit d'importation. En remplacement de tous droits et redevances intérieurs qui ont pesé sur les dits objets, le négociant Russe ou son homme d'affaires, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, ou qu'il les expédie dans l'intérieur de l'Empire pour les vendre, payera à l'avenir un droit supplémentaire de 2 %; mais comme le mode de perception de l'ancien droit de 3 % à part lors de l'arrivée des marchandises à l'Echelle et du droit additionnel de 2 % à part au moment de la vente, occasionne des embarras à l'administration de la Douane, on est convenu que, dans le but de les éviter, l'ancien droit de 3 % et l'additionnel de 2 %, c'est-à-dire en tout 5 % de droit d'entrée et de droit additionnel seront perçus à la fois et seront inscrits séparément dans les Registres de la Douane; et afin de ménager en même

1846 temps les intérêts des négociants, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer le dit droit additionnel de 2 % que dans le terme d'une année, à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la Douane. Si ensuite ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit, ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors. De même, si un sujet Russe ou son délégué achetait en Turquie des objets de provenance étrangère qui auraient acquitté à leur entrée le 3 % de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer en Turquie, comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, excepté le 2 % de droit supplémentaire, d'après le tarif. Les articles d'importation qui, destinés à être envoyés d'une part à l'autre, auront payé le droit de 3 % et l'additionnel de 2 % à la fois dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre francs de tout droit. Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas vendues dans les États Ottomans, et que, sans qu'elles aient passé en d'autres mains, on aurait besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 % qui aura été acquitté sera seul restitué au propriétaire de la marchandise.

Art. 5. — Lorsque les sujets Russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie et voudraient les revendre dans le lieu où ils se trouvent ou dans d'autres parties de l'Empire Ottoman, ils payeront, lors de l'achat et de la vente, les droits établis pour les sujets les plus privilégiés de l'Empire Ottoman qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au delà; et aucune vexation ne sera faite aux sujets Russes par suite de ce commerce intérieur dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'art. 6 qui suit.

Art. 6. — En vertu du principe de la liberté de commerce consacré par les Traités précédents, les négociants Russes, après avoir payé sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importés de Russie ou de l'étranger les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en ballot qu'en fractions détachées dans leurs magasins ou autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition toutefois de n'en pas faire un menu commerce à l'instar des *Esnafs* avec *yédik* ou sans *yédik*, sujets de la Sublime Porte, et sauf les restrictions stipulées dans les articles 10 et 11 de la présente Convention. Également les négociants et sujets Russes trafiqueront en gros, en ballot et en fractions détachées des produits du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les États Ottomans, aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les États

Ottomans étant affecté aux sujets de la Sublime Porte, les sujets Russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers. 1846

Art. 7. — La Sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les Traités précédents aux marchandises et aux bâtiments de commerce Russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles, pour se diriger de la Mer Noire dans la Mer Blanche et vice-versa. Mais dans le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées, cachetées dans les magasins de la Douane, ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable au su et sous le cachet de la Douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'autorité douanière au moment où elles devront être réexpédiées. A cet effet, il ne sera demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie et que l'importateur n'aura point vendus dans les Etats Ottomans et expédiera dans d'autres pays, ne payeront que le 3 % d'importation, sans être passibles d'aucun droit d'exportation ou d'autre redevance quelconque.

Art. 8. — Aucun monopole ne subsistera plus dans les Etats Ottomans, ni sur les produits de l'agriculture ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale, mentionnées et précisées par les articles 10 et 11 de la présente Convention; sous cette même réserve, la Sublime Porte renonce aussi à l'usage des permis ou *Teskérés* demandés aux autorités locales pour acheter les marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative qui serait faite par une Autorité quelconque pour forcer les sujets russes à se pourvoir de semblables permis ou *Teskérés*, ou à payer une redevance quelconque pour cette permission, sera considérée comme une infraction aux Traités et entraînera les conséquences prévues par l'art. 3 de la présente Convention.

Art. 9. — Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligerait la Sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la Légation de Russie sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les Echelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui

1846 que ce soit; et si cette chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants Russes.

Art. 10. — Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu resteront prohibés au commerce comme articles de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que de la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 oques, et de la poudre en proportion. Si des canons étaient apportés par des navires marchands Russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des Autorités. A cet effet, ils seront débarqués à la Douane du port où ils arriveraient. Celle-ci les fera mettre en dépôt: et lorsque d'autres bâtiments de commerce auront besoin de les acheter, la Douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au delà du nombre des canons convenable à l'usage de pareils navires.

Art. 11. — La Cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux Gouvernements, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets Russes les articles suivants, passibles de restrictions ou de redevances spéciales au profit du Fisc Ottoman à titre de droits régaliens.

1° La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce étant un trafic des *Esnafs* et sous ce rapport affecté aux sujets du Gouvernement de Sa Hautesse, les sujets Russes n'auront pas la permission de le faire.

2° La pêche des sangsues sera, comme autrefois, référée à l'Administration exclusive du Ministère des finances.

3° La vente de l'alun importé de l'extérieur ne pourra se faire, si ce n'est d'après les Règlements spéciaux établis par la Sublime Porte. Mais les négociants Russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun produit de la Turquie, moyennant le payement des droits établis par l'art. 3 de la présente Convention.

4° Comme l'importation du sel de l'étranger dans les Etats Ottomans est défendue et que, chacune des salines situées dans l'Empire ayant son arrondissement spécial, il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négociants russes aussi se conformeront à ce règlement établi. Mais ils pourront exporter le sel produit des Etats Ottomans en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser importé de l'étranger ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans déboucher les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail à la balance sera exclusivement réservée aux *Esnafs*. Le tabac du produit de la Turquie

sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négociants Russes de le revendre dans les Etats Ottomans. 1846

6° Le tabac à fumer du produit des Etats Ottomans étant assujetti, indépendamment du droit de la dîme qui sera perçu d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, les négociants Russes qui achèteraient ce produit pour l'exportation payeront le 9% et le 3%, en tout le 12% de droit de douane selon l'art. 9 de la présente Convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le *Teskéré* qui constate que le vendeur a payé la dîme et la redevance ci-dessus indiquées. Mais dans le cas où il ne serait pas muni d'un pareil *Teskéré*, ils devront les payer eux-mêmes en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auraient acheté dans les Etats Ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la Sublime Porte.

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets Russes à l'ocque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, ou embarcations, ou chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros, par tonneau ou dames-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des Traités. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont du produit des Etats Ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de Sa Hautesse.

Art. 12. — La soie provenant du sol ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée dans ce but à des Echelles écartées ou dénuées de Douane; mais on devra l'embarquer aux ports ou Echelles spécifiés dans une liste que la Porte a remise à la Légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée par la suite, sans un accord préalable avec cette Légation.

Art. 13. — Les privilèges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négociants Russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils chargent leurs fondés de pouvoirs, agents ou associés de quelque nation qu'ils soient. Mais la Légation de Russie veillera à ce que ses nationaux ne puissent abusivement prêter leur nom à des spéculations étrangères ou illicites; et si jamais un sujet Russe était convaincu de pareil abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités russes, selon la gravité du cas.

Art. 14. — L'exhibition à la Douane du manifeste relatif à la cargaison

1846 des bâtiments de négociants Russes aura lieu conformément au Règlement qui sera arrêté de concert entre la Sublime Porte et la Mission de Russie.

Art. 15. — En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente Convention dans toutes les possessions de la Porte Ottomane en Europe, Asie et Afrique, la Sublime Porte s'engage à ce que dans le Pachalik d'Egypte et ses dépendances il soit fait usage, à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangements et facilités de détail qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus favorisées.

Art. 16. — Les deux Cours contractantes prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des Etats de la Sublime Porte, les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie jouissent du privilège d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises de provenances Russe et étrangère que les négociants Russes importeraient dans les dites provinces payeront aux Douanes de ces dernières les droits stipulés par l'Art. 4 de la présente Convention, sans en payer dans les autres Echelles de la Turquie, où les marchandises dont il s'agit aborderaient de passage ou seraient déposées à terre pour un terme limité, afin de poursuivre leur navigation moyennant les conditions prescrites par l'Art. 7 du présent traité.

Art. 17. — Les droits et les dispositions stipulés par la présente Convention à l'égard des sujets et négociants Russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliquées dans les Etats Russes envers les sujets et négociants de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant pas avoir lieu, les sujets et les négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les Etats Russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des Etats Ottomans, seront traités dans les Etats Russes conformément aux dispositions qui sont adoptées envers les sujets et les négociants, les navires et les produits des Puissances étrangères les plus favorisées.

Art. 18. — La durée de la présente Convention commerciale est fixée à 10 ans depuis la date de sa signature, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril 1856. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux Cours auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent Acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la meilleure facilité des relations commerciales, qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre les nations respectives.

Art. 19. — Malgré que le tarif qui règle aujourd'hui les droits à pré-

lever sur le commerce Russe en Turquie ait été stipulé pour douze années à compter du 1/13 Octobre 1842, il est convenu que le dit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente Convention, et que l'un et l'autre devront être renouvelés ensemble à l'expiration de ce terme. Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toute incertitude en ce qui concerne les droits supplémentaires à prélever sur le commerce Russe, ont arrêté que le 9 % est égal au triple des sommes indiquées par le tarif actuel, et le 2 % aux 2/3 de ces mêmes sommes, sans préjudice du privilège réservé aux négociants de payer le droit en nature pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif. 1846

Art. 20. — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements dans les deux mois après sa signature, ou plus tôt si faire se peut; et sa mise à exécution commencera le 1/13 Juillet de l'année courante.

Le présent Traité ayant été arrêté selon la teneur de 20 Articles ci-dessus énoncés, il sera définitif aussitôt que les ratifications auront été échangées dans le terme précité; et, en attendant, le présent Instrument a été rédigé, muni de ma signature et de mon sceau, et échangé contre celui qui m'a été délivré par les hauts fonctionnaires précités, Plénipotentiaires du Gouvernement Ottoman.

Fait à Balta-Liman le 18/30 Avril 1846.

(L .S.) (signé) Titow.

Ratifié par S. M. Impériale le Sultan, le 12 Redjeb 1262.

Trois notes (takrirs) ont été remises par la Sublime Porte au Plénipotentiaire Russe comme annexes au traité ci-dessus, et portant la même date que ce traité. De ces notes, la première a trait au régime des céréales, la seconde au commerce intérieur et la troisième au mode d'application de quelques articles du susdit traité.

1847

N° 139.

Note des Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie

adressée à la Sublime Porte relativement au Projet de Traité avec la Perse

En date du 26 avril 1847.

Les soussignés Représentants des Cours médiatrices de Grande-Bretagne et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note identique, accompagnée d'une annexe que Son Excellence Aali Effendi, Ministre des Affaires Étrangères, a bien voulu leur adresser, sous la date du 11 de ce mois, relativement à la négociation Turco-persane.

C'est avec une véritable satisfaction que les soussignés y ont pris acte de la résolution que Son Excellence Aali Effendi énonce, au nom de la Sublime Porte, de munir immédiatement le Plénipotentiaire Ottoman à Erzeroum de l'ordre de signer, sans modification, les articles du Traité à conclure avec la Cour de Perse, d'après la rédaction qui en a été faite par les Commissaires des deux Cours médiatrices, et proposée à l'acceptation des Gouvernements intéressés par leurs Plénipotentiaires à Erzeroum, pourvu que les Représentants de ces mêmes Cours à Constantinople avisassent à fournir à la Porte quelques éclaircissements qu'elle croit nécessaire de réclamer, sur des points qui ne lui paraissent pas suffisamment précisés.

Les points sur lesquels la Sublime Porte réclame des explications sont les suivants :

1° La Sublime Porte suppose qu'en abandonnant d'après l'une des clauses du second article du projet, la ville, le port, et l'ancrage de Mohamara, ainsi que l'Ile de Khizr, à la Perse, cette disposition ne peut comprendre ni les terres de la Sublime Porte qui sont situées hors de la ville sus dite, ni les autres ports de la Sublime Porte situés dans ces endroits-là.

Et la Sublime Porte demande si, d'après la rédaction d'une autre partie du même article, où il s'agit des Tribus véritablement dépendantes de la Perse, mais qui pourraient être divisées, une moitié se trouvant établie sur les terres ottomanes, et l'autre moitié sur le territoire persan, il faut que la partie qui se trouve en Turquie devienne aussi sujette de la Perse; et, par conséquent, que les terres qu'elle possède soient aussi abandonnées à la Perse; et si jamais à une époque quelconque la Perse pourra disputer à la Sublime Porte le droit de possession sur ces terres? 1847

2° La Sublime Porte demande si, d'après la rédaction actuelle des articles 1 et 4, le Gouvernement Persan peut mettre les indemnités pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement, auxquelles elle a complètement renoncé, dans la catégorie des réclamations individuelles? La Sublime Porte ajoute que, d'après sa manière de voir, ces réclamations ne doivent s'appliquer uniquement qu'à quelques droits de pâturage et à des pertes qui auraient été essuyées par les sujets respectifs des deux Gouvernements, de la part, par exemple, de voleurs de grand chemin, ou dans d'autres cas analogues.

La Sublime Porte demande en outre, si on obtiendra l'adhésion du Gouvernement Persan à la question des fortifications qui a été ajoutée à l'article 2, et aux phrases relatives à la réciprocité des procédés; phrases qui ont été supprimées de l'article sept du projet des Commissaires?

Les Représentants ayant à cœur et se faisant une obligation de dissiper les incertitudes de la Sublime Porte sur toutes les questions ci-dessus énumérées, déclarent:

Ad. 1er. Que le mouillage de Mohamara est l'endroit situé vis-à-vis de la ville de ce nom, en dedans du canal de Hiffar, et que cette définition n'est susceptible d'aucune autre interprétation.

Ils adhèrent, en outre, à l'opinion du Ministre Ottoman, qu'en abandonnant à la Perse, dans les localités dont il est ici question, la ville, le port et l'ancrage de Mohamara, aussi bien que l'Ile de Khizr, la Sublime Porte ne cède, dans ces mêmes endroits, nulles autres terres, pas plus que d'autres ports qui pourraient y exister.

Les Représentants déclarent également que sous aucun prétexte quelconque la Perse ne pourra élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droite de Chaat-el-Arab, ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des Tribus Persanes, en partie ou en totalité, seraient établies sur la dite rive ou sur les dites terres.

Ad. 2me. Pour ce qui concerne l'appréhension énoncée par la Sublime

1847 Porte qu'une interprétation irrégulière des articles 1 et 4 du projet du Traité ne donne lieu à faire revivre, de la part du Gouvernement Persan, des prétentions pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement, les Représentants déclarent qu'en vertu du sens précis des articles 1 et 4 du Traité projeté, toutes réclamations de cette catégorie, de quelque source qu'elles proviennent, étant et devant demeurer abandonnées, la discussion n'en saurait être, par conséquent, reprise en aucun cas; que les réclamations d'individus pourront seules avoir droit à satisfaction respective; que l'examen et la validité de celles-ci seront soumis, ainsi qu'il est convenu, à une commission spéciale à être instituée pour cet effet; enfin que la décision de ce qui doit être regardé comme réclamations individuelles, devra être également déférée à cette commission.

Aux deux questions subsidiaires émises en conclusion de la Note de Son Excellence Aali Effendi, les soussignés se font un devoir de répliquer qu'ils croient pouvoir répondre que le Gouvernement Persan adhérera avec plaisir à l'insertion à l'article VII des clauses relatives à la réciprocité de procédés à être observés par les deux Gouvernements, dans l'intérêt mutuel de leurs sujets, pélerins et Agents Consulaires respectifs. Quant à la question des fortifications, ils ne peuvent que se borner à exprimer personnellement leur opinion, qu'un engagement réciproque de la part des deux Gouvernements Mahométans de ne pas fortifier les rives du Chaat-el-Arab, serait un gage de plus donné à la sécurité des relations pacifiques entre les deux pays, propre à cimenter puissamment les liens de cette bonne intelligence que le Traité précité a pour but d'établir.

Les Représentants soussignés sont donc tout disposés à appuyer, par l'intermédiaire de leurs Collègues à Téhéran, la réalisation du vœu de la Sublime Porte, relativement à ce point. Il est à espérer que ces démarches ne resteront pas sans efficacité.

Les Représentants estiment cependant que la signature du Traité pourrait avoir lieu, à l'abri de tout inconvénient, sans attendre l'issue des pourparlers concernant le point spécial dont il s'agit et qui pourrait former plus tard l'objet d'une clause additionnelle au Traité.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à Son Excellence l'assurance renouvelée de leur haute considération.

Signé : M. Oustinoff. Wellesley.

N° 140.

Traité avec la Perse.

Conclu à Erzeroum le 20 Mai 1847 (16 Djemazi-ul-akhir 1263).

(Traduction.)[1]

ART. Ier. — Les deux Empires Musulmans ont décidé que les réclamations en argent exigées de part et d'autre jusqu'à ce jour seront tout à fait abandonnées, sans cependant que, par cet Article, il puisse être porté aucune atteinte aux clauses et arrangements particuliers, contenus dans le 4me article.

ART. 2. — La Cour d'Iran s'engage d'abandonner à la Cour Ottomane tout le territoire plat de la province *Zohab*, c'est-à-dire le territoire Occidental de cette province. La Porte Ottomane, de son côté, s'engage d'abandonner à la Cour d'Iran toute la partie Orientale de *Zohab*, c'est-à-dire tout le territoire montagneux de cette province avec le Déré ou vallée de Guérend. La Cour d'Iran s'engage formellement de renoncer à toute prétention sur la ville et la province de Suléimanïyé, et de ne s'ingérer, en aucun temps, dans le droit de possession de la Porte Ottomane sur la dite province (*sandjak*). La Porte Ottomane, de son côté, s'engage de reconnaître la possession par la Cour d'Iran de la ville et du port de Mohamméré, de *Djézirét-ul-hizr*, de la rade dite *Lenguer-guiah* et des terres du littoral Oriental, c'est-à-dire de la rive gauche du fleuve *Chat-el-arab*, appartenant aux tribus reconnues comme dépendantes de l'Iran. En outre, les navires Persans auront le droit d'aller et de venir en toute liberté dans ce fleuve depuis l'endroit où il se jette dans la mer jusqu'à l'endroit où aboutissent les frontières des deux Etats.

ART. 3. — Les deux Parties Contractantes ayant, par la présente Convention, renoncé à toutes autres prétentions territoriales, s'engagent de nommer, chacune de son côté, des commissaires et des ingénieurs afin de

[1] Cette traduction est différente de celle publiée par Martens et Cussy. Vol. VII et par Aristarchi. *Légis. Ott.* Vol. IV.

1847 faire la délimitation des frontières entre les deux Etats conformément à l'Article précédent.

Art. 4. — Les Parties Contractantes, après avoir reçu les avis amicaux des deux Hautes Cours Médiatrices, du mois de Djémazi-ul-ewel 1261 (Mai 1845), sont convenues que les dommages (de part et d'autre) ainsi que les arriérés des droits exigibles depuis l'année qu'ils ne sont pas acquittés, seront réglés d'après la justice, et qu'à cet effet il sera nommé des Commissaires respectifs.

Art. 5. — La Cour Ottomane promet de faire séjourner à Brousse les *Schahzadés* fugitifs d'Iran et de ne point leur permettre de s'absenter de cet endroit, ni d'avoir des relations secrètes avec la Perse. Les deux Hautes Cours s'engagent pareillement de restituer indistinctement tous les autres réfugiés, et cela en conformité de la Convention précédente d'Erzeroum.

Art. 6. — Les commerçants Persans acquitteront les droits de douane sur leurs marchandises, d'après le prix courant, soit en nature, soit en argent, et de la manière spécifiée dans l'article 6 du Traité conclu à Erzeroum en l'année 1238 (1823), et il ne sera exigé rien de plus que les droits établis par ce Traité.

Art. 7. — La Porte Ottomane s'engage à maintenir à l'égard des voyageurs Persans les privilèges accordés, en vertu des Conventions précédentes, afin que ces voyageurs, étant ainsi à l'abri de toute sorte de vexations, puissent visiter en toute sécurité les lieux saints qui se trouvent dans les provinces Musulmanes. Elle s'engage, en même temps, d'aviser aux moyens les plus propres à fortifier et à resserrer les liens d'amitié et d'union qu'il importe de maintenir entre les deux Empires Musulmans et leurs sujets respectifs, afin qu'à l'instar des privilèges dont les voyageurs Persans jouissent dans les provinces Ottomanes, les autres sujets Persans puissent également jouir des mêmes privilèges et être préservés de toute sorte d'injustice, de vexation et de manque d'égards, soit dans leur commerce, soit dans leurs autres affaires. En outre, les Consuls que la Cour d'Iran sera dans le cas de nommer dans toutes les provinces Ottomanes pour l'utilité du commerce et la protection des sujets et négociants Persans, seront acceptés par la Porte Ottomane, excepté, toutefois, les Cités de La Mecque et de Médine. Toutes les immunités accordées aux Consuls des autres Puissances amies seront également accordées aux susdits Agents de Perse. La Cour d'Iran s'engage, de son côté, d'observer une réciprocité parfaite soit en faveur des Consuls que la Porte Ottomane nommera dans toutes les provinces de l'Iran où leur

présence sera jugée nécessaire, soit en faveur des sujets et négociants Ottomans qui fréquenteront les provinces Persanes. 1847

ART. 8. — Les deux Hauts Empires Musulmans s'engagent d'aviser aux moyens nécessaires d'empêcher et de réprimer les vols et les pillages des tribus (*kabilé*) qui se trouvent dans les frontières en plaçant, à cet effet, des troupes d'observation dans les localités nécessaires. Les deux Hautes Cours s'engagent que, pour prévenir toute sorte de procédés hostiles, tels que le vol, le pillage et le meurtre arrivés dans les provinces respectives, Elles auront à proposer aux tribus contestées de part et d'autre, et dont on ne connaît pas le maître, de se choisir un endroit une fois pour toutes pour y rester toujours par la suite. Quant aux tribus dont la sujétion est reconnue, elles seront forcées de rentrer dans le territoire de la Cour dont elles dépendent.

ART. 9. — Tous les articles et clauses des conditions précédentes, et surtout celles de la Convention d'Erzeroum en l'année 1238 (1823) qui n'auront pas été abrogées ou modifiées par la présente Convention, seront considérés comme s'ils y étaient insérés mot à mot et conserveront toute leur vigueur. Il est également convenu que la présente Convention, après avoir été échangée entre les Plénipotentiaires, devra être ratifiée par les deux Hautes Cours, et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Erzeroum, le 16 Djémazi-ul-akhir 1263.

Signé pour la Turquie : SEÏD MEHMED ENVERY SAADOULLAH EFF.
» » » Perse : MIRZA MEHMED TAKY KHAN

1848

N° 141.

Note
adressée à la Sublime Porte par les Représentants de la Grande Bretagne et de Russie

au sujet du traité conclu avec la Perse.

En date du 26 Février (9 Mars 1848).

La Sublime Porte, en donnant son consentement à la signature du Traité conclu l'année dernière avec la Perse à Erzeroum, avait déclaré aux Représentants des Cours de Grande-Bretagne et de Russie à Constantinople, par la Note officielle du 3/15 Mai 1847 (29 Djémazi-ul-evvel 1263), que ce consentement était donné à la condition que la Cour de Perse accepterait les explications et les assurances contenues dans la Note remise par lesdits Représentants à la Sublime Porte le 14/26 Avril de la même année, en réponse aux questions que le Ministère Ottoman avait cru devoir leur adresser sur quelques points qui se rattachent audit Traité.

En conséquence, le Traité ayant été signé par les Plénipotentiaires de Turquie et de Perse, réunis à Erzeroum, les Représentants des deux Cours Médiatrices, à Téhéran, n'ont pas manqué de mettre sous les yeux du Ministère du Schah les demandes manifestées par la Sublime Porte et d'entrer dans les explications requises sur ces divers points. A la suite des pourparlers échangés, à cet effet, entre les deux Légations et le Gouvernement Persan, la Cour de Perse a fait parvenir ici en dernier lieu les Ratifications accordées par Sa Majesté le Schah au Traité d'Erzeroum, et ce Souverain a désigné de sa part un Envoyé Extraordinaire, Son Excellence Mirza Mehmed Ali Khan, muni des pleins pouvoirs et instructions nécessaires pour effectuer l'échange des ratifications Persanes dudit Traité, contre celles de la Sublime Porte.

Sur l'invitation des soussignés, cet Envoyé du Schah leur a remis, en ce qui concerne les points mentionnés dans les demandes précitées de la Sublime Porte, la déclaration officielle dont ils s'empressent de transmettre ci-joint à Son Excellence Aali Pacha une copie authentique, avec celle de la notice à laquelle ladite déclaration sert de réponse, et où se trouvent récapitulées avec une scrupuleuse exactitude les assurances offertes à la Sublime Porte dans la Note collective des deux Représentants, datée du 14/26 Avril dernier. 1848

En prenant lecture de la déclaration précitée et de son annexe, Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères voudra bien se convaincre que ces deux pièces répondent avec une parfaite clarté et de la manière la plus satisfaisante à toutes les conditions moyennant lesquelles la Sublime Porte avait consenti à la signature du Traité conclu l'année dernière à Erzeroum.

En effet, l'Envoyé du Schah, agissant en vertu de la mission qui lui est confiée par son Gouvernement, confirme la déclaration que « le mouillage de Mohaméré est l'endroit situé vis-à-vis de la ville de ce nom, en dedans du canal de Haffar; et que cette définition n'est susceptible d'aucune autre interprétation. Il adhère, en outre, à l'opinion du Ministère Ottoman qu'en abandonnant à la Perse, dans les localités dont il est ici question, la ville, le port et l'ancrage de Mohammméré aussi bien que l'Ile de Khyzr, la Sublime Porte ne cède dans ces mêmes endroits nulles autres terres, pas plus que d'autres ports qui pourraient y exister ».

« Que, sous aucun prétexte quelconque, la Perse ne pourra élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droite du Chat-el-Arab ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des Tribus Persanes, en partie ou en totalité, seraient établies sur ladite rive ou sur lesdites terres. »

« Et qu'en vertu du sens précis des articles *premier* et *quatrième* du traité, toutes réclamations de Gouvernement à Gouvernement, de quelque source qu'elles proviennent, étant et devant demeurer abandonnées, la discussion n'en saurait être par conséquent reprise en aucun cas : que les réclamations d'individus pourront seules avoir droit à satisfaction respective : que l'examen de la validité de celles-ci sera soumis, ainsi qu'il est convenu, à une Commission spéciale à être instituée à cet effet ; enfin, que la décision de ce qui doit être regardé comme réclamations individuelles devra être également déférée à une Commission. »

Ce même Envoyé déclare encore ne trouver nulle objection aux phrases que la Sublime Porte désirait voir ajoutées en conclusion de l'article *sep-*

1848 *tième* du Traité, pour indiquer plus en détail la réciprocité des procédés à être observés par les Gouvernements de Turquie et de Perse envers leurs sujets, pèlerins et Agents consulaires respectifs, phrases en vertu desquelles « la Cour de Perse assure aux Schahbenders que la Sublime Porte aurait établis, dans toutes les parties des États Persans où cela est nécessaire, tous les privilèges dont jouissent en Perse les Consuls des autres Gouvernements, et Elle s'engage à ce que les sujets et les négociants Ottomans qui fréquentent ses États, continuent à jouir des immunités et des privilèges qui leur sont assurés par les anciens Traités, à ce qu'il ne leur soit fait aucun tort ni à cause de leur commerce, ni sous d'autres rapports, et à ce qu'on ne manque point d'égards envers eux. » La déclaration de l'Envoyé Persan énonce enfin, quant à la défense réciproque de bâtir des fortifications sur les côtes du Chat-el-Arab, où les possessions des deux États se trouvent opposées les unes aux autres, une résolution du Schah pleinement conforme au désir exprimé par la Sublime Porte et appuyé à Téhéran par les bons offices des deux Représentants Médiateurs : c'est-à-dire que le « Schah consent à ce qu'aussi longtemps que la Turquie ne bâtira point de fortifications sur la rive droite du Chat-el-Arab, située vis-à-vis du territoire Persan, la Perse à son tour s'abstiendra d'en construire sur la partie de la rive gauche qui lui revient, selon les stipulations du Traité ».

En se félicitant d'être auprès de la Sublime Porte les organes d'une Communication si complètement satisfaisante et de nature à achever si heureusement l'œuvre de paix à laquelle leurs Augustes Cours sont charmées d'avoir coopéré de leurs bons offices, les soussignés prient Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien porter le contenu de la présente Note sous les yeux de Sa Majesté le Sultan, et d'obtenir Sa ratification souveraine au Traité d'Erzeroum, ainsi que les ordres nécessaires pour effectuer l'échange des deux ratifications avec l'Envoyé du Schah.

Dans l'attente des dispositions que Monsieur le Ministre voudra bien leur annoncer à cet effet, les soussignés saisissent l'occasion de réitérer à Son Excellence Aali Pacha l'assurance de leur très haute considération.

(Signé) : COWLEY. TITOFF.

N° 142.

Traité avec la Russie au sujet des Principautés moldo-valaques

fait à Balta-Liman lès-Constantinople, le 19 Avril/1er Mai 1849 (8 Djémazi-ul-akhir 1265).

S. M. I. le Très Haut et Très Puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et S. M. I. le Très Haut et Très Puissant Empereur et *Padichah* des Ottomans, animés d'une égale sollicitude pour le bien-être des Principautés de Moldavie et de Valachie, et fidèles aux engagements antérieurs qui assurent aux dites Principautés le privilège d'une administration distincte et certaines autres immunités locales, ont reconnu qu'à la suite des commotions qui viennent d'agiter ces provinces et plus particulièrement la Valachie, il devient nécessaire de prendre, d'un commun accord, des mesures extraordinaires et efficaces pour protéger ces immunités et privilèges soit contre les bouleversements révolutionnaires et anarchiques, soit contre les abus de pouvoir qui y paralysaient l'exécution des lois et privaient les habitants paisibles des bienfaits du régime dont les deux Principautés doivent jouir en vertu des traités solennels conclus entre la Russie et la Sublime Porte,

A cet effet, nous, soussigné, par l'ordre et l'autorisation expresse de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. A. Réchid Pacha, Grand Vizir, et S. E. Aali Pacha, Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte Ottomane, par l'ordre et l'autorisation expresse de S. M. le Sultan, après nous être dûment expliqués et concertés ensemble, avons arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. — Vu les circonstances exceptionnelles amenées par les derniers événements, les deux Cours Impériales sont convenues qu'au lieu de suivre le mode établi par le règlement de 1831 pour l'élection des Hospo-

1849 dars de Moldavie et de Valachie, ces hauts fonctionnaires seront nommés par S. M. le Sultan, d'après un mode spécialement concerté pour cette fois entre les deux Cours, dans le but de confier l'administration de ces provinces aux candidats les plus dignes et jouissant de la meilleure renommée parmi leurs compatriotes. Pour cette fois, également, les deux Hospodars ne seront nommés que pour sept ans, les deux Cours se réservant, un an avant l'expiration du terme fixé pour la présente transaction, de prendre en considération l'état intérieur des Principautés et les services qu'auraient rendus les deux Hospodars pour aviser, d'un commun accord, à des déterminations ultérieures.

Art. 2. — Le règlement organique accordé aux Principautés en 1831 continuera à être en vigueur, sauf les changements et les modifications dont l'expérience a prouvé la nécessité, notamment pour ce qui concerne les assemblées ordinaires et extraordinaires des Boyards, dans le mode d'élection et de composition suivi jusqu'ici : ces réunions ayant donné lieu plus d'une fois à des conflits déplorables, et même à des actes d'insubordination ouverte, leur convocation restera suspendue et les deux Cours se réservent de s'entendre au sujet de leur rétablissement, sur des bases combinées avec toute la maturité requise, à l'époque où elles jugeront que cela pourrait être mis à exécution sans inconvénient pour le maintien du repos public dans les Principautés. Leurs fonctions délibératives seront provisoirement confiées à ces Conseils ou Divans *ad hoc*, formés de Boyards les plus notables et les plus dignes de confiance, ainsi que de quelques membres du Haut clergé. Les attributions principales de ces Conseils seront l'assiette des impôts et l'examen du budget annuel dans les deux Provinces.

Art. 3. — Afin de procéder avec toute la maturité nécessaire aux améliorations organiques que réclament la situation actuelle des Principautés et les abus administratifs qui s'y sont introduits, il sera établi deux Comités de révision, l'un à Yassi et l'autre à Bucharest, composés de Boyards les plus recommandables par leur caractère et leur capacité, auxquels sera déférée la tâche de réviser les règlements existants et de signaler les modifications les plus propres à donner à l'administration du pays la régularité et l'ensemble qui leur ont souvent manqué.

Le travail de ces Comités sera soumis, dans le plus bref délai possible, à l'examen du Gouvernement Ottoman, qui, après s'être entendu avec la Cour de Russie et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera aux dites modifications Sa sanction définitive, qui sera publiée moyennant la forme usitée d'un *Hatti chérif* de S. M. le Sultan.

ART. 4. — Les troubles qui viennent d'agiter si profondément les Principautés ayant démontré la nécessité de prêter à leurs Gouvernements l'appui d'une force militaire capable de réprimer promptement tout mouvement insurrectionnel et de faire respecter les Autorités établies, les deux Cours Impériales sont convenues de prolonger la présence d'une certaine partie des troupes russes et ottomanes qui occupent aujourd'hui le pays, et notamment, pour préserver la frontière de Valachie et de Moldavie des accidents du dehors, il a été décidé qu'on y laisserait *pour le moment* de 25 à 35,000 hommes de chacune des deux parts. Après le rétablissement de la tranquillité des dites frontières, il restera dans les deux pays 10,000 hommes de chaque côté, jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique et la consolidation du repos intérieur des deux Provinces. Ensuite, les troupes des deux Puissances évacueront complètement les Principautés, mais resteront encore à portée d'y rentrer immédiatement, dans le cas où des circonstances graves survenues dans les Principautés réclameraient de nouveau l'adoption de cette mesure. Indépendamment de cela, on aura soin de compléter sans retard la milice indigène, de manière à ce qu'elle offre, par sa discipline et son effectif, une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre légal. 1849

ART. 5. — Pendant la durée de l'occupation, les deux Cours continueront à faire résider dans les Principautés un Commissaire extraordinaire russe et un Commissaire extraordinaire ottoman. Ces agents spéciaux seront chargés de surveiller la marche des affaires et d'offrir en commun aux Hospodars leurs avis et leurs conseils toutes les fois qu'ils remarqueront quelques abus graves ou quelque mesure nuisible à la tranquillité du pays. Les dits commissaires extraordinaires seront munis d'instructions identiques concertées entre les deux Cours. et qui leur traceront leurs devoirs et le degré d'ingérence qu'ils auront à exercer dans les affaires des Principautés. Les deux Commissaires auront également à s'entendre sur le choix des membres des Comités de révision à établir dans les Principautés, ainsi qu'il a été dit à l'art. 3. Ils rendront compte à leurs Cours respectives du travail de ces Comités en y joignant leurs propres observations.

ART. 6. — La durée du présent Acte est fixée au terme de sept années, à l'expiration duquel les deux Cours se réservent de prendre en considération la situation dans laquelle les Principautés se trouveraient alors, et d'aviser aux mesures ultérieures qu'Elles jugeraient les plus convenables et les plus propres à assurer, pour un long avenir, le bien-être et la tranquillité de ces provinces.

1850 Art. 7.— Il est entendu que par le présent Acte, motivé par des circonstances exceptionnelles et conclu pour un temps limité, il n'est dérogé à aucune des stipulations existant entre les deux Cours à l'égard des Principautés de Valachie et de Moldavie, et que tous les traités antérieurs, corroborés par l'acte séparé du Traité d'Andrinople, conserveront toute leur force et leur valeur.

Les sept articles qui précèdent, ayant été arrêtés et conclus, notre signature et le cachet de nos armes ont été apposés au présent Acte, qui est remis à la Sublime Porte en échange de celui qui nous est remis par S. A. le Grand Vizir et S. E. le Ministre des Affaires Etrangères précités.

Fait à Balta-Liman, le 19 Avril/1er Mai 1849, et de l'Hégire le 8 Djémazi-ul-akhir 1265.

Signé : Wladimir Titoff,

(L. S.) *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie près la Sublime Porte Ottomane.*

N° 143.

Firman en faveur des sujets ottomans protestants.

Donné le 14 Novembre 1850 (Mouharrem 1267).

A Mon Vézir Méhemmed Pacha, Ministre de la police dans Ma Capitale, l'honorable Ministre et glorieux Conseiller, le modèle du monde, le directeur des affaires de la Communauté, qui guidant les intérêts publics avec une prudence sublime, affermissant l'édification de l'Empire avec sagesse et consolidant les colonnes de sa prospérité et de sa gloire, est l'objet de toutes les grâces du Très-Haut. (Puisse Dieu prolonger sa gloire !)

Lorsque cet ordre sublime et auguste te parviendra, qu'il fasse savoir que :

Comme, jusqu'à présent, ceux de Mes sujets chrétiens qui ont embrassé la foi protestante ont souffert des vexations et des difficultés, parce qu'ils n'étaient point placés sous une juridiction à part et spéciale, et parce que les Patriarches et les Primats de l'ancienne croyance qu'ils ont abandonnée ne pouvaient naturellement administrer leurs affaires, 1850

Et comme, à cause de leur croyance, les sujets déjà mentionnés forment une Communauté séparée, Ma volonté Impériale et compatissante est que, par tous les moyens, il soit adopté des mesures pour faciliter l'administration de leurs affaires, de sorte qu'ils puissent vivre tranquilles, en paix et en sécurité.

Tu voudras donc bien permettre qu'une personne respectable et digne de confiance, qui sera confirmée dans son poste, choisie par eux, et parmi eux, soit attachée au département de la police.

Le devoir de cet Agent sera de tenir le registre des membres de la Communauté, qui sera gardé à la police. Il y fera inscrire toutes les naissances et tous les décès de la Communauté. Les passeports, permis de mariage et les transactions spéciales de la Communauté qui doivent être remis à la Sublime Porte ou à tout autre département devront être délivrés avec le sceau de son Agent.

Pour l'exécution de Ma volonté, Mon présent mandat Impérial et Mes ordres Augustes ont été spécialement donnés et délivrés de Ma Chancellerie Impériale.

De là, toi Mon Ministre sus-nommé, pour te conformer aux explications données, tu exécuteras à la lettre l'ordonnance qui précède, excepté pour l'impôt personnel et la délivrance de passeports qui sont soumis à des règlements spéciaux, auxquels tu voudras bien ne rien faire de contraire. Tu ne permettras pas qu'il soit rien exigé sous prétexte d'honoraires ou frais pour les permis de mariage et l'enregistrement.

Tu veilleras à ce que, comme dans les autres Communautés de l'Empire, ils rencontrent les facilités et l'assistance dont ils auront besoin dans toutes les affaires et toutes les matières qui concernent leurs cimetières et leurs lieux de réunion. Tu ne permettras point qu'aucune autre Communauté se mêle en aucune sorte de leurs rites ou de ce qui concerne leur religion, en un mot, d'aucune de leurs affaires soit séculières, soit religieuses; et qu'ainsi ils puissent suivre les usages de leur croyance avec sécurité.

Et il t'est enjoint de ne point souffrir qu'ils soient aucunement molestés sur ces points ou sur tous autres et que toute attention et toute persévérance soit mise en réquisition pour les maintenir en repos et en sûreté. Et

1851 en cas de besoin, il leur est permis de faire des représentations sur leurs affaires à la Sublime Porte par l'entremise de leur Agent.

Lorsque Ma présente volonté Impériale sera parvenue à ta connaissance et à ton appréciation, tu feras enregistrer cet édit auguste dans ton département respectif, tu le feras parvenir entre les mains des sujets sus-mentionnés et veilleras à ce que son contenu soit toujours exécuté dans toute son étendue.

Maintenant sache cela et respecte Mon sceau sacré.

Nº 144.

Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles.

Signé à Constantinople, le 5 Mars 1851 (2 Djémazi-ul-éwel 1267).

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre le Royaume des Deux-Siciles et la Sublime Porte Ottomane, établies par le traité du 7 avril 1740 à l'avantage des Etats et sujets respectifs, ont été à partir de cette époque heureusement et constamment maintenues.

Comme, cependant, le commerce de la Turquie, fondé depuis quelque temps sur des bases plus solides, a obtenu un plus grand accroissement et extension, les deux Hautes Parties contractantes ont actuellement convenu de régulariser de nouveau par un acte spécial et additionnel les rapports commerciaux de leurs sujets, les soumettant aux convenances actuelles du commerce et aux améliorations salutaires introduites dans l'administration intérieure de la Turquie.

A cet effet ont été nommés pour leurs plénipotentiaires :

. . . .

. . . .

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui, en vertu de traités précédents, ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments du Royaume des Deux-Siciles, sont aujourd'hui confirmés et pour toujours, à l'exception de ceux seulement qui sont modifiés par la présente convention. La Sublime Porte s'engage de les faire observer inviolablement par tous les fonctionnaires publics, et par ses autorités militaires tant de terre que de mer. De plus, elle s'engage de garantir aux sujets et aux bâtiments des Deux-Siciles la pleine et entière jouissance de tout autre droit, bénéfice ou avantage qui est, ou qui sera, par la suite, accordé dans ses États aux nations étrangères les plus favorisées. 1851

ART. 2. — Conformément à tout ce qui a été stipulé dans les traités précédents, le droit de douane restera invariablement fixé au trois pour cent pour le commerce étranger. Ce droit sera prélevé comme par le passé, tant sur les produits des Deux-Siciles ou étrangers qui seront importés en Turquie, que sur les produits turcs qui seront exportés des Etats ottomans par des négociants Siciliens, leurs délégués ou ayants droit.

ART. 3. — Il n'existera plus aucun monopole, dans les États ottomans, sur les produits de l'agriculture et sur ceux de l'industrie, en dehors des seules restrictions apportées à cette règle par les articles 10 et 11 de la présente convention. Dans le cas que le manque d'un produit ou toute autre nécessité absolue obligeât la Sublime Porte d'interdire provisoirement l'exportation d'un produit quelconque du territoire ou de l'industrie de la Turquie, un délai convenable sera fixé pour l'exécution de cette mesure temporaire. Pour en faire les publications convenables dans les lieux nécessaires, la Légation des Deux-Siciles sera préventivement avertie non seulement de la marchandise ou de la denrée défendue. mais aussi du temps que cette prohibition devra durer. Aucune exception ne sera faite à l'égard de qui que ce soit; et, si cela avait lieu, cette exception serait considérée faite à l'avantage des sujets des Deux-Siciles.

Tous les monopoles restant ainsi entièrement abolis, tout négociant et sujet de Sa Majesté Sicilienne pourra librement acheter en personne, ou par l'entremise de ses agents ou ayants droit, tous les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie. Il pourra les exporter librement ou en faire le commerce dans l'intérieur des États ottomans. Hormis les restrictions indiquées dans les articles 11 et 12, les sujets des Deux-Siciles ou leurs agents auront aussi le droit de transporter lesdits produits ou marchandises sur toutes les échelles de l'Empire ottoman. Ces produits ou marchandises seront exemptés, tant pour l'acheteur que pour le vendeur,

1851 de toute charge ou droit de *Teskéré, Mururié, Bidaat, Aissab*, et autres semblables, de quelque titre ou dénomination qu'ils soient, et auxquels la Sublime Porte renonce formellement. Il est cependant bien entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Sicilienne ne prétend soit pour cet article, soit pour tout autre du présent traité, priver d'aucune façon le Gouvernement Ottoman de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, ni stipuler par ces articles rien qui soit au delà du sens naturel et précis des termes qui s'y trouvent employés, pourvu cependant que l'exercice de pareils droits de Souveraineté ne porte atteinte et préjudice aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets des Deux-Siciles et à leurs propriétés, et pourvu que les taxes imposées aux sujets Ottomans ne nécessitent pas directement de nouvelles charges sur le commerce des Deux-Siciles.

Art. 4. — En compensation de tous les droits intérieurs qui sont ainsi entièrement supprimés, tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, qui sera acheté par des négociants Siciliens à fin de l'exporter, dès qu'il sera arrivé à un lieu convenable d'embarquement, payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent.

A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, qui reste en vigueur. Il est cependant bien entendu, que tout article acheté pour l'exporter au lieu d'embarquement, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur de neuf pour cent, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent. Toute autre somme ou valeur qui serait perçue au delà, sous une dénomination ou prétexte quelconque, directement ou indirectement, pour compte du fisc ou des préposés, sera considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime Porte s'engage, sur la réclamation qui en sera faite par la Légation des Deux-Siciles, de la faire restituer sans retard à l'acheteur ou au vendeur qui l'aura indûment payée. La Sublime Porte s'engage également de punir sévèrement les fonctionnaires d'un rang quelconque, qui se seraient permis une telle infraction, et d'indemniser le négociant Sicilien des pertes et vexations qu'il serait prouvé en être résultées.

Art. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie des Deux-Siciles, ou de pays étrangers, mais appartenant à des sujets Siciliens, sera admis dans tout l'Empire Ottoman, en payant comme par le passé, au moment de l'arrivée, le trois pour cent du droit d'importation.

En compensation de tous les droits intérieurs auxquels ont été soumis jusqu'à ce jour les mêmes objets, le négociant des Deux-Siciles ou son

agent paiera dorénavant un droit additionnel de 2 pour cent, soit qu'il vende ces produits au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie pour les vendre dans l'intérieur de l'Empire. Il est convenu, en outre, que l'ancien droit de 3 pour cent, et l'additionnel de 2 pour cent, soit 5 pour cent de droit d'entrée et de droit additionnel, seront perçus contemporairement, et seront inscrits séparément dans les registres de la douane; et, pour faciliter en même temps l'intérêt des commerçants, il pourra leur être concédé de payer le droit additionnel de 2 pour cent après un an, à partir du jour d'enregistrement dans le livre de la douane. Si, par la suite, ces mêmes marchandises sont revendues à l'extérieur ou à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit, ni de la part du vendeur, ni de celle de l'acheteur, sujet Ottoman ou étranger, non plus que de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier à l'étranger. 1851

Si un sujet des Deux-Siciles ou son délégué achetait en Turquie des marchandises étrangères qui auraient déjà payé à leur entrée le 3 pour cent de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer dans l'Empire Ottoman, et même de les exporter, sans payer d'autre droit que le 2 pour cent additionnel suivant le tarif: si les articles d'importation destinés à être envoyés d'un port à l'autre de la Turquie avaient déjà payé dans le premier port le droit d'importation de 3 pour cent et l'additionnel de 2 pour cent, ils pourront être expédiés dans tout autre port, sans au re paiement de quelque sorte qu'il soit. Mais dans le cas que ces mêmes marchandises ne seraient pas vendues dans les États Ottomans, et que, sans avoir passé dans d'autres mains, on veuille les réexpédier à l'étranger, le propriétaire des dites marchandises devra être remboursé du droit additionnel de 2 pour cent.

Art. 6. — Les négociants des Deux-Siciles ou leurs agents et ayants droit qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, afin de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront dans l'achat ou dans la vente les mêmes droits qui se paient, dans les mêmes circonstances, par les sujets les plus privilégiés de l'Empire Ottoman, qui se vouent au commerce intérieur, sans que rien ne puisse leur être demandé de plus.

Dans l'exercice du commerce intérieur que feront en Turquie les sujets des Deux-Siciles, ils ne seront nullement molestés, mais ils se conformeront aux dispositions de l'article suivant :

Art. 7. — En vertu de la liberté du commerce consacrée par les traités, les négociants Siciliens, sauf les restrictions stipulées dans les art. 10 et 11

1851 de la présente convention, pourront librement vendre dans toute la Turquie, tant en gros qu'en balles et en fractions détachées, dans leurs magasins et autres lieux propres à l'exercice de leur trafic, toutes les marchandises, produits et denrées qui leur appartiendront, soit que ces marchandises, produits ou denrées, aient été importées du royaume des Deux-Siciles ou de l'étranger, soit qu'elles proviennent du sol ou de l'industrie de la Turquie. Cependant il leur est défendu d'en faire un menu commerce à l'instar des *esnafs* ou corporations de sujets Ottomans avec *ghédik* ou sans *ghédik*. L'exercice des métiers dans les États Ottomans étant réservé aux sujets de la Sublime Porte, les sujets des Deux-Siciles ne pourront avoir de magasins pour les exercer.

Art. 8. — La Sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédents aux marchandises et aux bâtiments de commerce des Deux-Siciles, qui se trouvent dans les détroits des Dardanelles et de Constantinople pour se rendre de la mer Blanche à la mer Noire et *vice versa*. Mais dans le cas où il serait nécessaire que les marchandises arrivées de telle façon pour être vendues ailleurs fussent débarquées à terre et déposées pour un temps limité dans le but de continuer le voyage sur les mêmes ou autres navires marchands, la douane devra absolument être informée, afin que ces marchandises soient déposées avec les cachets de la douane dans ses magasins à elle connus. Quand ces marchandises devront être embarquées pour continuer leur voyage, la douane les remettra au propriétaire dans le même état, sans percevoir pour ces opérations le moindre droit.

Toutes les marchandises introduites en Turquie pour être transportées ailleurs, ou qui, restant dans les mains de l'introducteur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être ensuite vendues, ne paieront que le premier droit d'importation de 3 pour cent, sans qu'elles puissent être, sous aucun prétexte, assujetties à un autre droit.

Art. 9. — Les firmans dont doivent être munis les bâtiments marchands des Deux-Siciles pour traverser les détroits des Dardanelles et de Constantinople, seront toujours délivrés de façon à leur causer le moindre retard possible.

Art. 10. — Les canons, la poudre, les balles, et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu seront prohibés au commerce comme articles de guerre. Les particuliers ne pourront vendre que du petit plomb pour la chasse et jamais plus de cinq ocques, et la poudre en proportion. Si des bâtiments marchands des Deux-Siciles portaient des canons dans le but

d'en faire du commerce, ils ne pourront ni être vendus, ni expédiés à l'insu de l'autorité. Ces canons seront par conséquent débarqués, et déposés à la douane du port où ils arriveront, et quand d'autres bâtiments de commerce voudront les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne laissera aux propriétaires que le nombre de canons nécessaire uniquement à leur usage. 1851

Art. 11. — A cause d'accords et réserves particuliers entre les Deux Gouvernements, la Cour Royale de Naples consent à excepter de la liberté générale du commerce assurée à ses sujets les articles suivants, lesquels seront passibles de restrictions et taxes spéciales au profit du fisc à titre de « regalia ».

1° La pêche et la vente du poisson étant un trafic des *esnafs* ou corporations Ottomanes, le commerce en sera prohibé aux sujets des Deux-Siciles.

2° La pêche des sangsues sera, comme par le passé, réservée exclusivement à l'Administration du Ministère des Finances.

3° La vente de l'alun importé de l'étranger ne pourra se faire que conformément à des règlements spéciaux établis par la Sublime Porte : les négociants des Deux-Siciles pourront librement acheter et exporter l'alun produit de la Turquie, moyennant le paiement des droits établis dans l'article 4 de la présente convention.

4° L'importation du sel étranger étant défendue dans les Etats Ottomans, et toute saline de l'empire ne pouvant vendre du sel que dans son propre circuit, les négociants Siciliens se conformeront à ce règlement en vigueur. Ils pourront cependant exporter le sel des Etats Ottomans, en payant les droits établis, comme pour les autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être livré à la circulation qu'en gros, et sans défaire les paquets, ou ouvrir les boîtes et les vases dans lesquels il arrive. La vente de cet article au détail et à la balance sera exclusivement réservée aux *esnafs*. Le tabac, produit de la Turquie, sera librement acheté pour l'exportation ; mais il ne sera pas permis aux négociants Siciliens de le revendre dans les États Ottomans.

6° Le tabac à fumer, produit des Etats Ottomans, indépendamment du droit de la dîme qui sera perçu suivant l'usage, est assujetti à une contribution pour le permis de le cultiver. Par suite, les négociants Siciliens qui achèteront ce produit pour l'exportation paieront le 9 pour cent et le 3 pour cent, en tout 12 pour cent de douane suivant l'art. 4 de la présente convention et seront en outre tenus d'exhiber au moment de l'exportation le *teskéré* déclarant que le vendeur a payé la dîme et la contribution sus-indi-

1851 quée. Dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil *teskéré*, il seront eux-mêmes tenus de payer en entier les susdits droits. Si, après l'avoir acheté, ils revendent ce tabac dans les États Ottomans, ils seront tenus de payer les mêmes droits de commerce intérieur établis pour les sujets les plus favorisés par la Sublime Porte.

7° Il sera défendu aux sujets des Deux-Siciles, de vendre à l'ocque ou au verre, dans leurs boutiques, magasins, bateaux, barques ou chaloupes, les vins et autres boissons spiritueuses; mais il leur sera permis d'exercer ce commerce en gros, c'est-à-dire par tonneaux et dame-jeannes, sans surcharge de taxes en dehors de celles établies par les traités. Si ces boissons fortes et spiritueuses proviennent des États Ottomans, les sujets des Deux-Siciles paieront les mêmes droits qui sont prélevés pour l'exercice du commerce intérieur sur les sujets les plus privilégiés par la Sublime Porte.

Art. 12. — La soie provenant du sol Ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée, ne pourra par cela être transportée à de lointaines échelles, où il n'existe pas de douane : mais devra être embarquée dans un des ports ou échelles qui sont spécifiés dans une liste que la Sublime Porte a remise à la Légation des Deux-Siciles. Cette liste ne pourra être modifiée par la suite, sans l'entente et le consentement privé de la Légation même.

Art. 13. — Les conditions et privilèges stipulés par le présent acte, seront scrupuleusement observés en faveur de tous les sujets et négociants des Deux-Siciles, soit qu'ils exercent le commerce personnellement, soit qu'ils en chargent leurs agents ou associés de quelle que soit la nation. La Légation des Deux-Siciles veillera cependant à ce que les sujets de son Gouvernement ne prêtent pas abusivement leur nom à des spéculations étrangères et illicites ; et si jamais un sujet des Deux-Siciles était convaincu de pareils abus, il sera, suivant la gravité du cas, convenablement répréhendé par les autorités Napolitaines.

Art. 14. — L'exhibition à la douane du manifeste relatif au chargement des navires des négociants Siciliens aura lieu conformément au règlement qui sera fait de concert entre la Sublime Porte et la mission Sicilienne.

Art. 15, — La Sublime Porte consent à ce que la législation exercée par la présente Convention soit exigible dans toutes ses possessions d'Europe, d'Asie et d'Afrique, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets

Ottomans. La Sublime Porte s'engage, en outre, à ce qu'en Égypte et ses dépendances, il soit fait usage, pour le commerce des Deux-Siciles, de tous les règlements et facilités de détails, qui y sont en vigueur pour le commerce des nations les plus favorisées. 1851

Art. 16. — Les deux Cours contractantes prenant en considération que parmi les provinces faisant partie de l'Empire Ottoman, les Principautés de Valachie et de Moldavie et de Serbie jouissent d'une administration séparée, ont convenu que les marchandises des Deux-Siciles ou de toute autre provenance étrangère que les sujets des Deux-Siciles importeront dans les susdites Principautés, paieront à la Douane de ces Principautés les droits stipulés dans l'article 5 de la présente convention. Ces marchandises ne paieront rien sur les autres échelles de la Turquie, où elles aborderont de passage, ou seraient déposées pour un temps limité, suivant les prescriptions de l'article 8 du présent traité.

Art. 17. — Une parfaite réciprocité ne pouvant avoir lieu dans le royaume des Deux-Siciles en faveur des sujets et négociants Ottomans, S. M. Sicilienne s'engage à ce que les sujets et négociants de la Sublime Porte, ainsi que les produits de l'Empire Ottoman et les bâtiments de commerce qui fréquentent ses domaines royaux, y soient traités de la même manière qu'on le fait ou qu'on pourra le faire dans l'avenir à l'égard des sujets, négociants, bâtiments et produits des Puissances étrangères les plus favorisées.

Art. 18. — La présente convention aura une durée de dix ans. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux Cours contractantes se préviendront réciproquement si leur intention est d'en prolonger la durée, ou de s'entendre à nouveau pour y apporter quelque modification.

Art. 19. — Suivant le système établi près la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et retard dans l'estimation de la valeur des articles introduits en Turquie ou exportés des États Ottomans par les sujets des Deux-Siciles, il a été d'usage de renouveler de temps en temps le tarif suivant lequel était fixée la somme en argent du Grand Seigneur, qui devait être payée pour chaque article. Actuellement, le terme pendant lequel devait être en vigueur le dernier tarif, étant expiré, les Hautes Parties contractantes ont convenu de nommer ensemble des commissaires versés dans le commerce des deux pays pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets des Deux-Siciles comme droit de 3 pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce introduits ou

1851 exportés par eux. Le nouveau tarif expirera le 13 mars 1855, nouveau style (1er mars style grec, et année 1271 de l'Hégire); il est bien entendu cependant que si, avant l'expiration, les articles d'importation ou d'exportation seront, dans d'autres tarifs étrangers, évalués à un prix plus avantageux pour les négociants des autres nations, les sujets des Deux-Siciles devront participer à ces avantages, ainsi qu'il est convenu dans l'article premier de la présente Convention.

Art. 20. — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois et avant, si cela se peut, et commencera à être mise en exécution quinze jours après l'échange des ratifications.

Le présent traité, conclu suivant la teneur des vingt articles qui le composent, muni de notre signature et de notre sceau, a été remis à Son Excellence le Plénipotentiaire de la Sublime Porte, et nous l'avons échangé contre un pareil en langue turque, muni de la signature et du cachet du dit Plénipotentiaire, que lui-même nous a remis.

Fait à Constantinople, etc.

Liste remise par la Sublime Porte à la Légation royale à Constantinople des seules échelles où les sujets royaux des Deux-Siciles pourront transporter les soies, produits de l'Empire Ottoman, pour les exporter à l'étranger après en avoir payé le droit de douane conformément à l'article 12 du nouveau traité de commerce et de navigation signé à Constantinople le 5 mars 1851 (2 Djémazi-ul-Ewel 1267).

Version turque. — Les soies provenant des *sandjaks* (ou districts) de Brousse, Sarohan, Carassié et Kogiacli seront transportées directement à Constantinople par les échelles de Muhalic, Moudania, Karamussal, Ismit, Erdek et Panderma. Lorsque lesdites soies devront être expédiées à Smyrne, elles devront être transportées directement, sans toucher aucune échelle du littoral.

Les soies provenant des *sandjaks* de Aïdin, Sagla et Mentesché, seront transportées seulement à l'échelle de Smyrne.

Les soies produits de Alep, Saïda, Beyrouth et leurs dépendances, devront être transportées aux échelles de Saint-Jean-d'Acre, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Latakia et Alexandrette.

Les soies provenant d'Amassia et de ses environs se transporteront à Constantinople par voie de Samsoun et Ismit: et les sus-dites soies devant être

expédiées directement pour le royaume des Deux-Siciles devront passer ou 1851
à la douane de Trébizonde ou à celles de Samsoun ou de Sinope.

Les soies provenant de Turnova et Andrinople doivent venir à Constantinople soit par terre, soit par la voie de Rodosto et Enos ; et lorsqu'elles seront destinées pour Smyrne, elles devront être embarquées à Enos. Les sus-dites soies devant être expédiées dans le royaume des Deux-Siciles, devront être embarquées à Rodosto ou à Enos : si, par la suite, elles ont destination pour l'Autriche, elles devront être embarquées sur des échelles pareilles aux précédentes, et où existent des douanes régulières.

La soie provenant de l'île de Chypre passera par l'échelle de Tuzla.

Les soies provenant des *sandjaks* de Yanina, Salonique et Trikala, seront transportées à Volos. Salonique et Cavalla, et passeront par les douanes de ces villes.

Article secret additionnel.

En vertu du traité de commerce qui vient d'être conclu et signé entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Royaume des Deux-Siciles dans le but de resserrer et de développer les relations commerciales existant entre les deux Etats, le Gouvernement des Deux-Siciles a accepté les principes contenus dans les conventions commerciales dernièrement conclues entre la Sublime Porte et la plupart des Puissances Amies. De plus, afin de donner une nouvelle preuve de l'amitié existant heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, il a consenti, par l'article 5, à la perception simultanée des taxes anciennes et nouvelles, ainsi qu'aux conditions contenues dans les articles 10, 11 et 12. Il est toutefois convenu qu'en vue d'assurer aux sujets du Gouvernement des Deux-Siciles le traitement de la nation la plus favorisée, les conditions et les exceptions contenues dans les articles précités ne seront appliquées aux sujets Siciliens tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les autres Puissances amies et qu'elles n'auront pas été mises en application à l'égard de leurs propres sujets.

Cet article additionnel secret devant faire partie intégrante du traité de commerce conclu à la date d'aujourd'hui sera considéré comme y étant inséré mot à mot, il sera ratifié séparément et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité dont il s'agit.

N° 145.

Note officielle des Représentants de la Grande-Bretagne et de la Russie

au sujet de la détermination de la frontière turco-persane.

En date de Péra du 11 Février 1852.

Les soussignés ont l'ordre exprès de leurs Gouvernements respectifs de faire à la Sublime Porte, relativement à la détermination de la frontière Turco-Persane, une communication digne de son attention la plus sérieuse.

Dix ans à peu près sont écoulés depuis que les deux Cours Médiatrices travaillent à rapprocher leurs alliés Musulmans et s'efforcent d'établir la concorde entre eux sur des bases équitables et permanentes.

Lorsqu'après bien des fatigues et délais le traité d'Erzeroum fut enfin conclu, elles se flattaient que son exécution, suite naturelle et indispensable des engagements contractés, ne tarderait pas à couronner leurs efforts bienveillants.

Malheureusement cet espoir, que rien ne semblait devoir contrarier, n'est pas encore réalisé. Les Commissaires, chargés de fixer les limites conformément au traité, se trouvent, depuis trois ans, sur les lieux. Rien ne fut épargné, ni en fait de dépenses matérielles, ni en fait d'assistance morale, pour imprimer le progrès désiré à leurs opérations. Mais jusqu'ici leurs fatigues sont restées presque sans fruit. En vérité, le seul résultat pratique de tant de marches, de contremarches et de protocoles est une conviction bien fondée, qu'il faut s'y prendre d'une toute autre manière pour arriver au but.

Malgré que la persévérance amicale et éclairée des Commissaires médiateurs, de même que celle des Agents diplomatiques à Constantinople et à Téhéran, soit parvenue à écarter les dangers, qui de temps à autre menacent la tranquillité des frontières, et à tenir ensemble les fils de la démar-

cation prêts à se rompre, il n'est pas à douter que la poursuite des travaux confiés aux soins réunis des Commissaires est toujours fort précaire, et que l'apparence actuelle d'un certain renouvellement de progrès ne donne aucun gage de durée. Le même esprit de rivalité, qui retardait les négociations d'Erzeroum, continue à se manifester sur les frontières. Les Commissaires musulmans, restreints peut-être par les termes beaucoup trop précis de leurs instructions officielles, profitent de chaque incident local pour se faire un mérite de leur zèle à défendre chacun les intérêts de sa Cour, et montrent peu de dispositions à suivre les conseils impartiaux et désintéressés de leurs collègues de la médiation. 1852

Les soussignés ne sauraient dissimuler la pénible impression que cet état de choses a produite sur les Gouvernements, amis de la Sublime Porte, qu'ils ont respectivement l'honneur de représenter. Les deux Cabinets n'ont qu'une même pensée à cet égard. Leur désir de consolider la paix de l'Orient domine toute considération secondaire. Leur bienveillance envers les deux Nations musulmanes, dont les territoires se touchent depuis le Golfe Persique jusqu'aux montagnes de l'Arménie, ne se laisse rebuter par aucune contrariété. Mais il leur est permis de puiser dans ces sentiments et dans les sacrifices, plus ou moins continus, qu'ils font depuis tant d'années pour arriver à ce but, un titre irrécusable à insister sur l'emploi de moyens efficaces afin de surmonter tout obstacle à l'exécution du traité conclu sous leurs auspices. La résolution qu'ils ont de concert adoptée à cet égard, doit être accueillie comme une nouvelle preuve de l'intérêt sincère qu'ils accordent sans cesse au bien-être des Parties litigeantes. Elle est en même temps fortifiée par le sentiment de ce qui est dû à leur propre dignité, et par la conviction d'une nécessité qui ne laisse pas de choix aux Parties, si elles veulent franchement agir d'accord avec leurs professions de foi.

Tels étant les traits saillants de la situation, les soussignés se plaisent à croire que les Ministres Ottomans reconnaîtront sans difficulté les avantages et les résultats concluants que promet le mode d'opération qu'ils sont chargés de leur soumettre.

Avant de remplir ce devoir, ils se permettent de jeter un coup d'œil sur quelques points qui, sans être directement subordonnés à la marche à suivre désormais par rapport à la démarcation, ont pourtant besoin d'être réglés dans l'intérêt commun des Parties.

Ces point regardent :

1º Les constructions militaires à *Kotour ;*

2º Le retrait des troupes persanes de l'îlot de *Mahala.*

1852 3° Les mouvements, dans un sens ou dans l'autre, de la tribu Djaff;

4° Les provocations et les intrigues reprochées à *Maaschouk Pacha de Bassora*.

Les soussignés ont cru devoir développer avec franchise, dans la notice ci-jointe, leur manière d'envisager ces divers points, et ne doutant pas que la Porte ne soit pénétrée de l'importance de ne rien négliger pour empêcher tout empiètement territorial et tout mouvement qui de part et d'autre tendrait à compromettre la tranquillité des frontières, ils passent sans plus de retard à la déclaration, objet principal de la présente note.

Il s'agit d'abord de tracer sur une carte des pays traversés par la frontière commune aux deux Empires la ligne de séparation voulue par le traité d'Erzeroum et conforme aux notions géographiques, telles qu'elles existent aujourd'hui.

Les soussignés, d'après leurs instructions, se proposent d'exécuter cette tâche, en employant, pour la faire, les meilleurs éléments à leur disposition. Le résultat serait regardé comme l'accomplissement préliminaire des stipulations convenues, et dans cette vue la carte qui porterait le tracé proposé serait revêtue des signatures des soussignés et communiquée aux Gouvernements de Turquie et de Perse.

Puis viendrait le redressement de ces parties de la ligne, qui, pour être tracées avec l'exactitude nécessaire, auraient besoin de quelques recherches locales et de connaissances mieux déterminées que l'on n'en a maintenant. Ce sont les Commissaires Médiateurs qui seraient chargés de ce travail, dans l'exécution duquel ils seraient tenus d'écouter et de prendre en mûre considération toutes les remarques, suggestions et objections que pourraient leur adresser les Commissaires Musulmans, se réservant pourtant la faculté de décider en dernière analyse, selon leur propre jugement ainsi éclairé, toute question douteuse ou disputée. Ces mêmes Commissaires, à mesure que leurs opérations avanceraient sur la ligne, y établiraient des poteaux de distance en distance, et traceraient en même temps la frontière commune sur une carte levée d'après une échelle convenable.

Pour achever la démarcation de manière à ne plus y revenir, une carte complète des confins dans toute leur étendue serait finalement dressée au nombre de quatre exemplaires signés par les deux Commissaires Européens, pour être ensuite remis aux quatre Cours, un à chacune, avec l'entente que la ligne ainsi tracée serait reconnue et respectée par les deux parties limitrophes, qui, dans le cas contraire, devraient s'attendre à voir le soutien et le secours des Puissances Médiatrices se placer du côté de celle dont les droits légitimes auraient été violés par l'autre.

Il ne reste aux soussignés que d'exprimer au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan combien leurs Cours respectives aiment à compter sur les loyales et sincères dispositions de la Turquie comme de la Perse pour mettre à exécution sans réserve et sans délai un plan qui, après les études les plus consciencieuses et les plus approfondies, s'est trouvé seul offrir la perspective de porter à une conclusion satisfaisante les discussions qui n'ont que trop longtemps mis en péril les relations amicales des deux Gouvernements Musulmans et frustré les intentions bienveillantes de leurs alliés, qui s'attendent à ce que la ligne à tracer de la manière proposée sera désormais invariablement respectée. 1852

Les soussignés, après avoir exposé tout ce qui précède à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte en stricte conformité des ordres de leurs Cours, saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à Son Excellence Aali Pacha l'assurance de leur haute considération.

Signé : STRATFORD CANNING. TITOFF.

Nº 146.

Firman décidant des contestations survenues entre les Grecs et les Latins

relativement aux Lieux Saints.

En date du 8 février 1852 (Rébi-ul-Akhir 1268).

Attendu que les dispositions de mon présent Commandement Impérial sont le résultat réel et définitif de l'examen approfondi qui vient d'être fait des vieux documents contradictoires qui se trouvent en la possession de mes sujets Grecs et des moines Francs, concernant les Lieux Saints de Jérusalem, qui ont été un objet de discussion jusqu'ici : et attendu que les susdites dispositions confirment les Firmans qui ont été donnés par nos Nobles

1852 Aïeux et surtout par mon Auguste Père, et confirmés et renouvelés précédemment par moi-même, que l'on se donne bien de garde d'y jamais contrevenir.

A toi, mon Vizir, Hafiz Ahmed Pacha, Gouverneur de Jérusalem, et à vous Membres du Medjliss.

Les disputes qui naissent de temps à autre entre la Nation grecque et la Nation latine, au sujet de quelques Lieux Saints qui existent tant dans la ville que hors de la ville de Jérusalem, viennent cette fois encore d'être mises en avant. En conséquence, une Commission a été formée, Commission composée de quelques Muchirs et quelques hommes de loi de distinction, et d'autres personnes pour examiner cette question à fond, et voici ce qui résulte des recherches et des vérifications de cette Commission et de celles des Conseils de Cabinet tenus après la Commission. Les lieux en contestation entre les deux religions sont : la grande coupole de l'église du Saint-Sépulcre, la petite coupole qui est sur l'endroit appelé le Tombeau de Jésus, — sur qui soit la bénédiction de Dieu ! — et qui existe dans la susdite église ; la Hadjir el Moughtésil, le Golgotha, lequel se trouve également dans l'enceinte de l'église du Saint-Sépulcre : les Voûtes de Sainte-Marie, la grande Eglise qui est dans le village de Bethléem, ainsi que la Grotte, qui est le véritable endroit où Jésus, — que la bénédiction de Dieu soit sur lui ! — est né, et qui se trouve sous cette église, et le Tombeau de la Bienheureuse Marie, — que Dieu la bénisse !

Vu que la grande coupole sus-mentionnée concerne l'église entière, les Latins n'ont pas raison de prétendre à la possession exclusive, ni de cette coupole, ni de la petite coupole, ni de la Hadjir Moughtésil, ni du Golgotha, ni des voûtes de Sainte-Marie, ni de la grande église de Bethléem, ni de la Sainte-Crèche ; il faut laisser tous ces endroits dans leur état actuel. Dans les temps passés, on a donné une clef de deux portes de la grande église de Bethléem et de la Sainte-Crèche à chacune des Nations Grecque, Latine et Arménienne, mesure confirmée aussi par le Firman délivré à la Nation grecque l'année de l'Hégire 1170, et cette disposition restera la même. Mais comme il ne suit pas de là qu'il est permis de porter atteinte à l'état actuel des choses dans cette église, ou d'empêcher aux Latins d'y officier, ou enfin de faire quelque chose de nouveau capable de gêner les autres, soit dans le passage de l'Église pour aller à la Sainte-Crèche, soit sous d'autres rapports, on ne souffrira ou n'acceptera en aucun temps la moindre prétention à ces égards, de la part de qui que ce soit.

On ne fera aucun changement à l'état actuel des portes de l'Église de Bethléem.

Considérant que, d'après les anciens et les nouveaux documents, les deux jardins appartenant au Couvent Franc à Bethléem, sur lesquels les Latins ont aussi élevé des prétentions, sont sous la surveillance des deux parties, ils resteront tels quels. 1852

Les Latins, se basant sur quelques Firmans dont ils sont en possession, ont élevé la prétention que le Tombeau de la Bienheureuse Marie leur appartient exclusivement, mais ils n'ont pas raison en cela non plus. Seulement, comme actuellement les Grecs, les Arméniens, les Syriaques et les Coptes exercent leur culte dans ce Saint Tombeau, c'est-à-dire comme l'exercice du culte n'est pas restreint à une seule religion, il a été déclaré être juste de maintenir et de confirmer aux Chrétiens catholiques la permission qu'ils ont *ab antiquo* d'exercer, eux aussi, leur culte dans un endroit où plusieurs nations exercent les leurs, mais à condition qu'ils ne feront aucun changement, ni dans l'administration, ni dans l'état actuel de ce monument.

Comme cette décision confirme et consolide les droits qui ont été octroyés aux sujets Grecs de mon Empire par mes Augustes Ancêtres, et confirmés par des Firmans, ornés par des Hatti Shérifs émanés de mon Trône Impérial, aussi, comme j'ai beaucoup à cœur de maintenir leurs susdits droits, elle a obtenu mon adhésion souveraine. Aucune des parties ne se permettra de contrevenir à cette décision. Les Latins, actuellement encore, officient une fois par an, le jour de l'Ascension, dans un oratoire appelé Coubel el Mess-ad, qui existe au Mont Olivette, à Jérusalem, et les Grecs font leurs prières hors de cet oratoire. Or, cet oratoire, c'est un temple mahométan, et il n'appartient, par conséquent, exclusivement, à aucune secte chrétienne, et je ne trouve pas à propos que les sujets de mon Empire qui professent la religion grecque soient privés de la faculté de pratiquer leur religion dans l'intérieur de l'oratoire sus-mentionné. Ainsi, on n'empêchera pas aux Grecs d'exercer leur culte dans l'intérieur du Coubel el Mess-ad (la Coupole de l'Ascension), à condition qu'ils ne feront aucun changement à l'état actuel de cet oratoire, et qu'il y aura un portier mahométan à la porte, comme par le passé.

Cette mesure sera enregistrée en haut de la copie du Firman Impérial en date du mois Cheval 1254 (Décembre 1838).

Telle est ma volonté catégorique et souveraine, et, conformément aux ordres que j'ai donnés en conséquence, le présent Firman, qui est orné d'un Hatti-Shérif et émané de mon Divan Impérial, a été remis entre les mains de la Nation grecque.

Lorsque mes ordres souverains vous seront connus, vous mettrez tous vos

1852 soins afin que désormais il ne soit en aucune manière contrevenu à la décision et à mes ordres sus-mentionnés, ni de la part de ceux qui professent la religion Grecque, Arménienne, Syriaque et Copte, ni de la part des Latins.

Vous aurez soin de faire enregistrer le présent Commandement Impérial aux Archives du Mehkémé et de le faire constamment et toujours servir de règle permanente.

Ayez-le pour entendu et ajoutez foi au noble chiffre dont il est orné.

N° 147.

Bérat d'investiture du Patriarche des Arméniens Catholiques.

En Décembre 1852 (Séfer 1269).

La révocation de l'Evêque Ovanés Selviani, Patriarche catholique de Constantinople et de ses dépendances, étant devenue nécessaire, ceux que de droit parmi les notables de la nation Catholique, en conformité de mes Ordres Souverains, se sont réunis, selon l'usage, au Patriarcat, et ont élu, à l'unanimité, pour Patriarche, le moine Nikoghos, honneur de l'élite de la nation Chrétienne, — (que son rang soit perpétuel!) — porteur de mon présent Bérat Impérial. — Il a, en conséquence, été nommé Patriarche de ladite nation, en vertu d'une Ordonnance émanée dernièrement de Notre part Impériale, et aura à s'y conformer à l'ancienne pratique, en payant, à titre de présent, le droit établi de 60,000 *aspres* et la somme fixe de 338,000 *aspres* par an. C'est pourquoi j'ai rendu le présent Bérat, revêtu de mon Hatti Chérif Impérial, ayant trait à sa nomination, et j'ai ordonné et ordonne ce qui suit :

Tous les vicaires et prêtres résidant à Constantinople et dans les localités de Roumélie et d'Anatolie dépendant du siège patriarcal de Constantinople, aussi bien que les vicaires, les évêques, les prêtres, les religieux et

les religieuses des Chrétiens Catholiques, Chaldéens, Syriens. Melchites et Maronites, et autres rayas Catholiques, reconnaîtront pour patriarche le susdit moine *Nikoghos*, auront recours à lui dans toutes les affaires du ressort du Patriarcat, et lui prêteront, sous tous les rapports, respect et obéissance. 1852

Lorsque ledit Patriarche aura à procéder, d'après les formes usitées dans leur Eglise, et selon leurs mérites, à la destitution ou nomination des vicaires, des prêtres et des *Carabach* dans tout endroit dépendant du Patriarcat, personne autre ne pourra y faire opposition.

Au cas où il deviendrait nécessaire de changer un des vicaires, il sera présenté une note écrite munie du sceau dudit Patriarche, et, conformément aux anciennes coutumes en vigueur, une fois que le candidat jugé convenable aura remis le droit fixé, à titre de présent, il sera délivré entre ses mains un Bérat renfermant les clauses de son investiture, et un Firman dit *Zabt-Emri*, et la charge de vicaire ne sera conférée à personne sur d'autres présentations que celles du Patriarche.

Si des Pachas ou des *Cadis* demandaient la révocation et l'éloignement de quelque vicaire ou évêque, leurs plaintes ne seront pas entendues avant que le Patriarche susdit n'ait été interpellé à cet égard, et, au cas même qu'un Firman d'une date antérieure eût été rendu d'une manière quelconque, il n'en sera point tenu compte, et l'on agira, après les vérifications requises, selon l'exigence du cas.

Lorsque quelque vicaire ou évêque, voulant se rendre à Constantinople pour affaires, nommera un autre moine pour son substitut, personne n'aura à s'y opposer.

Toutes les fois que les susdits Patriarche, vicaires et prêtres exercent, sans trop d'éclat, les cérémonies de leur culte dans leurs propres maisons, cérémonies telles que : lire l'Evangile, suspendre des lampes, allumer des cierges, placer des sièges, exposer des images, faire usage d'encensoirs et tenir la crosse, personne n'aura à y mettre empêchement.

Aucun obstacle ne sera en outre apporté à la jouissance des églises et couvents qui se trouvent en leur possession depuis une époque reculée, pas plus qu'aux lieux de visitation qu'ils fréquentent, tant à Constantinople que dans les provinces. On ne les empêchera pas de porter leurs morts en terre avec les cérémonies usitées, ni d'exercer les autres devoirs de leur religion. Toute note revêtue du cachet du Patriarche aura pleine force et valeur, et il sera fait droit à toute représentation venant de sa part et ayant pour objet les affaires du culte.

Personne ne pourra visiter leurs églises pour y faire des recherches,

1852 sans un ordre suprême, et il ne sera non plus apporté d'obstacle aux réparations et restaurations de ces églises, qui seraient faites sur l'ancien pied et selon les usages en vigueur.

Ces anciennes églises ne pourront point être données à d'autres sur des pièces et autres documents présentés à cet effet.

On ne pourra mettre la main sur les choses et objets appartenant aux églises et aux monastères. pour des dettes étrangères, ni s'en emparer pour les déposer en gage. Et si, par aventure. ils avaient été saisis, on les fera recouvrer et restituer à leurs localités respectives par l'organe du *Chéri.*

La célébration et l'annulation des mariages dans le sein de la Nation et d'après leurs usages ne pourront se faire que par le Patriarche susdit, ou par des délégués, et leurs actes, à cet effet, seront à l'abri de toute ingérence étrangère. Lorsque des prêtres ou leurs substituts auront célébré, soit à Constantinople, soit dans les provinces, un mariage en contravention aux lois de leur Eglise, et sans l'autorisation du Patriarche, de ses vicaires et de leurs substituts. et que ces derniers leur auront infligé pour cela le châtiment qu'ils auront mérité, personne n'aura à s'en mêler.

Dans le cas où deux rayas étant en contestation entre eux, soit au sujet de la célébration et annulation d'un mariage, soit sur d'autres points religieux, le Patriarche ou ses vicaires. après avoir pris connaissance de leur différend, les auraient mis d'accord selon les préceptes de la religion, ou bien leur auraient fait prêter serment à l'église, ou les auraient frappés d'excommunication, les *Cadis* et leurs substituts ne pourront intervenir, ni les molester en aucune manière.

Comme le divorce est défendu par la religion aux rayas; comme il ne leur est pas permis d'épouser plus d'une femme à la fois, ni de se marier successivement plus de trois fois, il ne sera pas accordé de permission aux individus de ces catégories, mais ils devront, au contraire, être réprimandés et punis.

Les rayas qui contractent mariage, contrairement aux lois de leur religion, ne pouvant être admis à l'église, les autorités judiciaires et administratives de l'endroit ne pourront contraindre les prêtres à procéder à l'enterrement de ceux qui seraient morts dans cet état.

Lorsque les vicaires. les évêques, les prêtres, les moines et les rayas en général, se conformant aux préceptes de leur religion, lèguent aux églises, aux pauvres et à leur Patriarche, quelque chose ou bien le tiers de leurs biens, et qu'après leur mort leur testament se trouve être régulier et valide,

le Tribunal en prendra connaissance et, sur l'audition des témoins catholiques, fera exécuter les legs par les héritiers. 1852

Le Patriarche susdit, par lui-même ou par ses délégués, fera saisir pour le compte du Fisc la succession consistant en numéraire, en meubles, en bêtes de somme ou en autres objets des vicaires, des prêtres, des religieux, des religieuses dites *Marabet,* et des *Carabach,* sans aucune ingérence de la part des Autorités Ottomanes, telles que le *Beït-ul-Mal* et les *Cassam,* les *Muteweli,* les *Mouhassil* et autres.

Le Patriarche et ses délégués ne pourront mettre la main sur l'héritage en numéraire et autres biens de tous ceux qui laissent après eux des héritiers.

Le Patriarche aura le droit de punir, selon les lois religieuses, les vicaires, les prêtres et les moines catholiques coupables d'offense à leur religion, de leur faire raser la tête et de les dépouiller de leur qualité de prêtre et de *Carabach.* Dans ce cas, il donnera leurs églises à d'autres et nommera, à la place des prêtres qu'il aura déposés, d'autres prêtres, sans qu'il ait à rencontrer aucune opposition ou résistance du dehors.

Ceux parmi les religieux qui, n'ayant ni église, ni couvent, s'en vont errant de lieu en lieu et cherchant à égarer les vrais rayas catholiques, seront saisis par le Patriarche et, en conformité de Mes Ordres Suprêmes, livrés à la Justice pour être châtiés d'après le Code pénal.

Personne ne mettra la main sur les objets ou bestiaux dont il a été fait don aux églises et aux couvents situés dans les lieux soumis à l'autorité du Siège patriarcal, ainsi qu'à leurs attenances et dépendances et aux autres églises, et ces donations continueront à être possédées et administrées comme par le passé.

Les droits du *miri* et l'argent des aumônes payés jusqu'ici *ab antiquo,* les droits et les frais du Patriarcat, ainsi que tous les revenus de ce dernier continueront à être payés comme par le passé, sans la moindre hésitation ou opposition.

Les délégués des églises et des monastères qui auront détourné et dilapidé, à leur profit, les droits du Siége patriarcal et les revenus du *miri,* seront tenus à rendre compte de leur gestion et à répondre de leurs concussions, sans l'immixtion de qui que ce soit.

Lorsque le Patriarche aura à faire valoir, sur ses vicaires et sur d'autres moines des créances provenant du paiement desdites taxes, n'importe en quel endroit, un Firman Impérial sera délivré pour leur recouvrement, et les individus porteurs de cet ordre et d'une lettre du Patriarche recevront, de la part des *Cadis* et *Naïbs,* toute l'assistance légale nécessaire pour

1852 l'accomplissement de leur mandat. Ceux délégués par le Patriarche pour la perception de ces droits, recevront partout, sur leur route, l'aide et la protection nécessaires, afin qu'ils puissent voyager en toute sécurité, et au cas où ils auraient besoin de changer de costume et de porter des armes, personne ne s'y opposera, ni ne leur demandera des cadeaux, ni quoi que ce soit.

Les Préposés des Douanes. aux différentes Echelles et aux portes des villes ne s'opposeront pas, conformément à ce qui se pratique jusqu'ici, au transport dans la maison du Patriarche des produits de sa vigne destinés à sa consommation personnelle, ainsi que du moût, du vin, du beurre, du miel et autres denrées que les rayas lui fournissent à titre d'aumônes. Il ne sera demandé ni perçu aucun droit de douane ou de *batch*, tant aux Echelles qu'aux portes des villes, sur les objets appartenant au Patriarche, à ses vicaires. aux évêques et à leurs églises.

Les Arméniens catholiques qui embrasseront l'Islamisme sans arrière-pensée ou un but intéressé, seront naturellement soustraits à l'autorité religieuse du Patriarche. Toutefois, on ne violentera aucunement, en cherchant à le leur imposer par la force, ceux qui ne se seront pas convertis de leur plein gré à l'Islamisme.

Si un prêtre catholique doit être emprisonné avec la permission de la Justice, il sera détenu chez le Patriarche, sans qu'il puisse l'être ailleurs.

Le Patriarche sus-mentionné ne sera inquiété ni pour sa crosse, ni pour ses chevaux de selle, ni dans la personne de ses gens, ni pour son costume; de même, ses vicaires et les évêques de l'intérieur ne seront inquiétés ni pour leurs chevaux de selle, ni pour leurs bêtes de somme.

Les maisons occupées par les vicaires et les évêques seront exemptes de la corvée du logement.

Lorsque des particuliers auront avec les vicaires et les évêques des procès qui doivent être jugés par le *Chéri,* ces procès seront portés à Constantinople, afin d'y être réglés avec équité et d'après les clauses et les prescriptions des Firmans y relatifs.

Conformément à ce qui se pratique à l'égard de ses collègues, le Patriarche sus-mentionné, ainsi que son agent auprès de la Sublime Porte et quinze de ses serviteurs, seront exempts du *haratch,* aussi bien que de toute taxe ou imposition comprise dans celles connues sous le nom d'*avarizi divanié* et *tékialifi eurfié.*

Le susnommé Nicoghos prendra donc possession du Siège patriarcal, et l'occupera en observant les clauses d'investiture ci-dessus énoncées, de

manière à les confirmer de plus en plus, et défense est faite à tous et à chacun de lui opposer la moindre contrariété ni résistance. Que tous respectent ce signe Impérial. 1853

Donné à Constantinople, etc.

N° 148.

Firman pour la réparation de la Coupole de l'église du Saint-Sépulcre.

En date de fin Rédjeb 1269 (Mai 1853).

(Traduction.)

Sous la date de 1257 (1841), il était émané un de mes Firmans Impériaux relatif aux réparations devenues nécessaires à quelques parties de l'église du Saint-Sépulcre sise à Jérusalem ; mais il est constant, par un rapport qui m'a été soumis, que les réparations de la Coupole, qui n'ont pas été faites jusqu'ici, sont devenues urgentes, vu que cette partie menace ruine.

Ce fait ayant été constaté par l'ingénieur-architecte expédié à cet effet sur les lieux, ma volonté souveraine est que la dite Coupole soit réparée dans sa forme actuelle aux frais de mon Gouvernement Impérial ; — que, si la moindre altération était apportée à la forme actuelle, le patriarche grec de Jérusalem soit en droit d'en faire l'observation ; — et que, si l'on ne pouvait pas permettre la démolition des maisons attenantes à l'église du Saint-Sépulcre, parce que ce sont autant de couvents ou d'oratoires musulmans, on ait à élever une muraille pour fermer celles des fenêtres qui donnent sur la dite église.

C'est à cette fin que le présent firman, émané de mon Divan Impérial, est expédié.

Vous, Gouverneur et Cadi, dès que vous aurez connu la décision prise comme ci-dessus de faire réparer, sous l'inspection d'un commissaire spécial et aux frais de mon Gouvernement Impérial, la dite Coupole dans sa forme

1853 actuelle, vous procéderez à la mise à exécution de cette décision, à laquelle vous donnerez toute publicité: et, pour écarter dès à présent les inconvénients auxquels donnent lieu les fenêtres qui ont vue sur l'église du Saint-Sépulcre, vous les ferez immédiatement condamner.

Tenez-vous-le pour dit et prêtez foi à mon Signe Impérial.

Écrit fin Rédjeb 1269 (Mai 1853).

N° 149.

Firman réglant les contestations entre Grecs et Latins à Jérusalem.

En date de fin Rédjeb 1269 (Mai 1853).

(Traduction.)

Comme il vient de parvenir à ma connaissance que quelques-unes des dispositions contenues dans un firman impérial avec *hatti chérif* adressé. dans la dernière décade de Djémazi-ul-Ewel 1268 (21 Mars 1852), à vous Pacha, et à tous autres qu'il appartient, pour aplanir et mettre un terme aux discussions existantes entre les communautés grecque et latine relativement à quelques sanctuaires situés en dedans et en dehors de Jérusalem: et comme il est de mon désir impérial que ce but soit atteint, cette affaire a été soumise au Conseil de mes ministres qui, dans la vue d'expliquer et de confirmer le dit firman, comme aussi pour le compléter et l'éclairer, ont rédigé un acte explicatif en six articles comme suit:

1° Quoique une clef de la grande porte de l'église de Bethléem ait été donnée aux Latins, cela ne leur accorde que le droit, existant déjà de tout temps, de traverser cette église et nullement celui d'y exercer leur culte à l'intérieur, ni d'entrer en communauté de possession avec les Grecs; on n'a pas entendu par là altérer en rien l'état actuel de la dite église, ni permettre aux Latins d'y exercer leur culte, ni. en un mot, y rien changer au *statu quo*

existant d'ancienne date par des innovations introduites de part ou d'autre, soit sous le rapport du passage de l'église à la grotte, soit sous tous autres rapports quelconques; 1853

2° Comme le portier de la dite église a de tout temps été un prêtre grec, *rayah*, et comme ce portier n'est aucunement autorisé à empêcher le passage par cette porte aux communautés qui en ont toujours eu le droit, on en agira désormais comme par le passé;

3° En remplacement de l'étoile qui existait sur la grotte située dans l'église de Bethléem et qui a disparu en 1847, j'en ai fait placer une exactement pareille pour couper court à toute discussion et comme marque publique de souvenir de ma Part Impériale envers la nation chrétienne. Cette circonstance ne donne aucun droit spécial ni nouveau à aucune des communautés chrétiennes et ne peut jamais amener aucun changement;

4° Les communautés chrétiennes qui ont le droit de visite et de culte dans le tombeau de la Sainte Vierge l'exerceront chaque jour: les Grecs commenceront chaque matin, au lever du soleil, à condition cependant de ne point s'opposer à ce que les autres communautés fassent aussi leurs visites et exercent leur culte; ensuite viendront les Arméniens, qui seront suivis des Latins; et le service de chaque communauté durera une heure et demie. Cet arrangement est conclu d'ordre et avec autorisation de mon Gouvernement Impérial;

5° Les deux jardins contigus au Couvent des Latins dans le village de Bethléem seront, comme auparavant, sous l'inspection des Grecs et des Latins, qui en auront la jouissance comme jusqu'ici, sans qu'aucune des deux communautés ait des droits supérieurs;

6° Comme d'autres privilèges que les précédents ne sont nouvellement accordés à aucune communauté par des firmans officiels, le *statu quo* actuel sera maintenu, et les sanctuaires possédés à Jérusalem soit en commun, soit exclusivement par les communautés Grecque, Latine et Arménienne, resteront tous et à tout jamais dans leur état présent.

Cet acte ayant été soumis à ma sanction souveraine, que j'ai accordée, c'est en conséquence de mes ordres que mon présent firman est émané de mon Divan Impérial et qu'il vous a été expédié après avoir été revêtu de mon *hatti chérif*.

Dès que le contenu vous en aura été connu, vous le ferez enregistrer sur les registres du Tribunal judiciaire (*mehkémé*) et vous vous conformerez constamment et toujours à son dispositif sans aucun changement.

Tenez-vous-le pour dit et prêtez foi à mon Signe Impérial.

Écrit fin Rédjeb 1269 (Mai 1853).

1853

N° 150.

Firman adressé aux Chefs des Communautés non-musulmanes

en date de Mai-Juin 1853 (fin Chaban 1269).

Ceci est mon Ordre Impérial adressé à... et à ceux qui dépendent de lui.

« Que l'on s'applique toujours et perpétuellement à l'exécution fidèle des résolutions contenues dans ma présente ordonnance Impériale et que l'on s'abstienne et se garde de toute contravention. »

Le Dieu Tout-Puissant, souverain dispensateur des grâces, après avoir, par sa divine assistance et sa volonté éternelle, élevé ma Personne Impériale au rang suprême de Sultan et à la glorieuse dignité de Prince et de Calife, a placé sous la juste autorité de mon Califat, comme un dépôt particulier et sacré, un grand nombre de pays et de contrées et beaucoup de nations et de populations diverses.

Depuis mon heureux avènement au Trône, mon Gouvernement Impérial, se ralliant à mes intentions sincèrement bienveillantes et à mes vœux réels, et remplissant les devoirs impérieux de la Royauté et de la Souveraineté, aussi bien que les saintes obligations du Califat, n'a pas cessé, avec l'assistance de la faveur divine et les grâces du Tout-Puissant, d'appliquer ses soins les plus actifs et ses efforts les plus persistants à assurer aux sujets de toutes les classes une protection entièrement efficace, et à leur garantir avant tout la jouissance complète des privilèges dont ils ont été investis de tous les temps pour l'exercice de leur culte et l'administration de leurs intérêts ecclésiastiques. Aussi les heureux effets et les résultats salutaires de cette ligne de conduite ne cessent-ils de se manifester au monde.

Le plus cher de mes vœux étant de faire disparaître complètement certains abus que la négligence et la paresse ont peu à peu enracinés, et d'en éviter le retour pour l'avenir, je veux et je désire vivement préserver, dans

toutes les circonstances, de toute atteinte les privilèges particuliers que nos glorieux prédécesseurs ont octroyés aux ecclésiastiques de ceux de mes fidèles sujets qui professent la religion grecque, privilèges qui leur ont été conservés et sanctionnés par ma personne impériale ; conserver intacts les églises et couvents situés dans mes Etats, avec les biens, immeubles et institutions ecclésiastiques qui en dépendent ; garantir le maintien des droits et des immunités dont jouissent ces objets sacrés et leur clergé : en un mot, maintenir les privilèges et les concessions de ce genre formulés dans les *bérats* des Patriarches et des Métropolitains, qui contiennent les anciennes conditions de leur investiture. 1853

C'est pourquoi est publié un ordre péremptoire et souverain, aux termes duquel doivent être répétées et proclamées de nouveau mes intentions Impériales à cet égard. Qu'on se garde de porter la moindre atteinte à l'état de choses défini plus haut, et qu'on sache que ceux qui contreviendraient à mon commandement s'exposeraient à ressentir les effets de ma colère Impériale.

Cet ordre est porté à la connaissance des Autorités compétentes, afin de leur enlever tout moyen d'excuse pour le cas où la moindre négligence à cet égard pourrait leur être reprochée.

Et c'est pour manifester de nouveau ma haute Volonté Impériale, en ce qui touche la complète et efficace exécution des ordres qui précèdent. que le présent Firman est délivré par mon Divan Impérial.

Toi donc, qui es le Patriarche sus-mentionné, quand tu en auras eu connaissance, tu agiras constamment conformément aux prescriptions de ce Firman, tu éviteras de l'enfreindre. et si quelque chose arrive de contraire aux résolutions catégoriques qui y sont exprimées, tu t'empresseras de le porter à la connaissance de la Sublime Porte. Sache-le, et aie foi dans cet auguste seing.

A la suite du susdit Firman, les Chefs des Communautés non-musulmanes, savoir : le Patriarche Grec œcuménique, le Patriarche des Arméniens non unis, le Patriarche des Arméniens catholiques, le Vékil des Protestants et le Grand Rabbin ont fait parvenir au Souverain des adresses de remerciement revêtues des signatures des Conseils de ces Communautés.

1854

N° 151.

Traité d'alliance avec l'Angleterre et la France.

Signé à Constantinople le 12 Mars 1854.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invitées par S. M. I. le Sultan à repousser l'agression dirigée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime Porte Ottomane, agression par laquelle l'intégrité de l'Empire Ottoman et l'indépendance du Trône de S. M. I. le Sultan se trouvent menacées, et LL. dites MM. étant pleinement persuadées que l'existence de l'Empire Ottoman, dans ses limites actuelles, est essentiellement nécessaire au maintien de la balance du pouvoir entre les États de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à S. M. I. le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à LL. dites MM. et à S. M. I. le Sultan de conclure un Traité afin de constater leurs intentions conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle LL. dites MM. prêteront assistance à S. M. I. le Sultan.

Dans ce but, LL. dites MM. et S. M. I. le Sultan ont nommé pour être leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le Général de division comte Baraguey d'Hilliers, vice-président du Sénat, Grand'Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Porte Ottomane;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Stratford, vicomte Stratford de Redcliffe, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre du Bain, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Porte Ottomane;

Et S. M. I. le Sultan, Moustafa Réchid-Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères :

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent :

ART. 1er. — S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant déjà, à la demande de S. M. I. le Sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople, et d'étendre au Pavillon et au Territoire Ottomans la protection que permettraient les circonstances, LL. dites MM. se chargent, par le présent Traité, de coopérer encore davantage, avec S. M. I. le Sultan, pour la défense du Territoire Ottoman en Europe et en Asie, contre l'agression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but; lesquelles troupes de terre LL. dites MM. expédieront aussitôt vers tels ou tels points du Territoire Ottoman qu'il sera jugé à propos; et S. M. I. le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises ainsi expédiées pour la défense du Territoire Ottoman recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie. 1854

ART. 2. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition que recevrait l'une d'elles de la part de l'Empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix; S. M. I. le Sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix, ou à ne conclure aucun préliminaire de paix, ni aucun traité de paix avec l'Empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des Hautes Parties Contractantes.

ART. 3. — Dès que le but du présent Traité aura été atteint par la conclusion d'un Traité de paix, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent Traité, et toutes les forteresses et positions dans le Territoire Ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre seront remises aux Autorités de la Sublime Porte Ottomane, dans l'espace de quarante jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du Traité par lequel la présente guerre sera terminée.

ART. 4. — Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les Autorités Ottomanes, soit

1854 civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements; au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces Autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants desdites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées.

Il est, de plus, entendu, de part et d'autre, que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les Commandants en chef des trois armées, et que, si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les Commandants des forces alliées.

Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service adressée par les Commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au Gouvernement Ottoman, par le canal de leurs Ambassades respectives, soit, d'urgence, aux Autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise en exécution.

ART. 5. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

BARAGUEY D'HILLIERS. STRATFORD DE REDCLIFFE. RÉCHID.

N° 152.

Convention militaire avec l'Autriche.

Signée à Boyadji-Keuy, sur le Bosphore, le 14 Juin 1854.

S. M. l'Empereur d'Autriche, reconnaissant pleinement que l'existence de l'Empire Ottoman dans ses limites actuelles est nécessaire au maintien de l'équilibre entre les Etats de l'Europe, et que nommément l'évacuation des Principautés Danubiennes est une des conditions de l'intégrité de cet Empire, étant, de plus, prêt à concourir, par les moyens à sa disposition, aux mesures propres à assurer le but du concert établi entre les Cabinets et les Hautes Cours représentés à la Conférence de Vienne;

S. M. I. le Sultan, de son côté, ayant accepté cette offre de concours faite amicalement par S. M. l'Empereur d'Autriche, il a paru convenable de conclure une Convention, afin de régler la manière dont le concours en question sera effectué.

Dans ce but, S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur d'Autriche ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. I. le Sultan, Moustafa Réchid Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron Charles de Bruck, Son Internonce et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage d'épuiser tous les moyens de négociation et autres pour obtenir l'évacuation des Principautés Danubiennes par l'armée étrangère qui les occupe, et d'employer même, en cas de besoin, le nombre de troupes nécessaires pour atteindre ce but.

Art. 2. — Il appartiendra, pour ce cas, exclusivement au Commandant en chef Impérial de diriger les opérations de son armée. Celui-ci aura toutefois soin d'informer en temps utile le Commandant en chef de l'armée ottomane de ses opérations.

1854 ART. 3. — S. M. l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de rétablir, d'un commun accord avec le Gouvernement Ottoman, dans les Principautés, autant que possible, l'état de choses légal, tel qu'il résulte des privilèges assurés par la Sublime Porte relativement à l'administration de ces pays.

Les autorités locales ainsi reconstituées ne pourront toutefois pas étendre leur action jusqu'à vouloir exercer un contrôle sur l'armée impériale.

ART. 4. — La Cour Impériale d'Autriche s'engage, en outre, à n'entrer, vis-à-vis de la Cour Impériale de Russie, dans aucun plan d'accommodement qui n'aurait pas pour point de départ les droits souverains de S. M. I. le Sultan, ainsi que l'intégrité de Son Empire.

ART. 5. — Dès que le but de la présente Convention aura été atteint, par la conclusion d'un Traité de paix entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, S. M. l'Empereur d'Autriche prendra aussitôt des arrangements pour retirer, dans le plus bref délai possible, ses forces du territoire des Principautés. Les détails concernant la retraite des troupes autrichiennes, formeront l'objet d'une entente spéciale avec la Sublime Porte.

ART. 6. — Le Gouvernement d'Autriche s'attend à ce que les autorités des pays occupés temporairement par les troupes impériales leur prêteront toute aide et facilité, tant pour leur marche, leur logement ou campement, que pour leur subsistance et celle de leurs chevaux, et pour leurs communications. Le Gouvernement Autrichien s'attend pareillement à ce que l'on fera droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les Commandants autrichiens, soit au Gouvernement Ottoman par l'Internonce Impérial à Constantinople, soit directement aux autorités locales, à moins que des raisons majeures n'en rendent la mise à exécution impossible.

Il est entendu que les Commandants de l'armée impériale veilleront au maintien de la plus stricte discipline parmi leurs troupes et respecteront et feront respecter les propriétés, de même que les lois, le culte et les usages du pays.

ART. 7. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait en double, pour un seul et même effet, à Boyadji-Keuy, le 14 juin 1854.

BRUCK. RÉCHID.

N° 153.

Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne

Conclu à Constantinople le 31 Juillet 1854 (6 Zilkadé 1270).

Quoique la navigation et le commerce des sujets Sardes dans l'Empire Ottoman se trouvent réglés par des Conventions et des Traités existants entre la Cour Royale de Sardaigne et la Sublime Porte, notamment par le Traité de commerce conclu entre Elles le 2 septembre 1839 (23 Djémazi-ul-Akhir 1255), les deux Hautes Cours, ayant dernièrement reconnu la convenance d'introduire dans lesdits Traités des modifications de nature à favoriser encore davantage les transactions commerciales de leurs sujets respectifs, tout en les faisant accorder aux règlements du commerce intérieur et de l'industrie des Ottomans: à cet effet, et en même temps dans le but de resserrer de plus en plus les liens de Leur amitié sincère et intime. Elles ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour la conclusion d'un nouveau Traité.

En conséquence, S. M. le Roi de Sardaigne a nommé son Plénipotentiaire le Baron Jean-Pierre Romuald Tecco, commandeur de Son Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du *Nichan-Iftikhar* de 1re classe, Son Ministre Résident près la Sublime Porte, et S. M. I. le Sultan a également nommé S. A. Réchid-Pacha, Son ex-Grand-Vizir et Son actuel Ministre des Affaires étrangères, décoré de Son Ordre du Médjidié de 1re classe, et de cinq autres décorations Impériales particulières, du grand-cordon des Ordres de la Légion d'honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, de l'Epée de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Saint-Louis de Parme et de beaucoup d'autres Ordres distingués.

1854 Les deux Plénipotentiaires s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, après plusieurs conférences, sont tombés d'accord et convenus sur les articles suivants :

Art. 1er. — Les précédents Traités entre la Cour Royale de Sardaigne et la Sublime Porte, ainsi que les droits, privilèges et immunités qui s'y trouvent stipulés en faveur des sujets et des navires Sardes sont confirmés à jamais, à l'exception de ce qui en est modifié dans le présent Traité.

La Sublime Porte s'engage à les faire inviolablement observer par les fonctionnaires civils et militaires, tant de terre que de mer. Elle promet et assure en outre la pleine et entière jouissance de tout autre droit, bénéfice ou avantage qui est ou sera accordé dans Ses Etats aux Nations étrangères les plus favorisées.

Art. 2. — Outre le droit primitif de 3 pour cent établi sur toutes les denrées et marchandises, tant d'importation que d'exportation, en compensation des anciens droits pour le commerce intérieur, supprimés à teneur du dernier Traité, les négociants Sardes devront payer les droits additionnels de 9 pour cent pour l'exportation et de 2 pour cent pour l'importation ; afin d'éviter les embarras occasionnés dans la perception faite séparément de l'ancien droit de 3 pour cent sur les marchandises importées lors de leur arrivée et débarquement à l'échelle, et de celui de 2 pour cent additionnel au moment de la vente, on percevra tout à la fois, à l'arrivée desdites marchandises à l'échelle, avec l'ancien droit de 3 pour cent, le droit additionnel aussi de 2 pour cent, c'est-à-dire le 5 pour cent pour ces deux droits ensemble, qu'on inscrira séparément dans les registres de la douane.

En vue cependant de faciliter les affaires des négociants, pourvu qu'ils donnent une garantie, on pourra leur accorder, pour le paiement du 2 pour cent additionnel, le terme d'un an à compter du jour que ledit droit aura été inscrit dans les registres de la douane. Et si, après le paiement dudit droit additionnel, les négociants Sardes prouvent que leurs marchandises n'ont pas été vendues dans l'intérieur de l'Empire et qu'ils ont l'intention de les renvoyer dans un pays étranger, alors ledit droit leur sera rendu. Il sera cependant fixé un délai de trois mois à dater du jour du paiement du droit additionnel pour les marchandises qu'on renverra à l'étranger, après lequel seulement, si les négociants se présentent pour cet objet, on leur rendra ledit droit additionnel, sans exiger d'eux aucun autre droit d'exportation ou redevance quelconque.

Art. 3. — Tout en confirmant l'article 3 du dernier Traité concernant le commerce intérieur, en conformité aussi des dispositions relatives à la

liberté de commerce accordée aux sujets Sardes, ceux-ci, après qu'ils auront payé les droits établis sur les marchandises et denrées qu'ils auront achetées, pourront les revendre dans les Etats de la Sublime Porte, en colis ou en pièces, mais ils ne pourront exercer le même commerce en détail, à l'instar des *esnafs* (corporations d'arts et métiers), sujets de la Sublime Porte. L'exercice aussi des arts et métiers dans les Etats Ottomans étant réservé aux sujets de la Sublime Porte, il ne sera pas permis aux sujets Sardes de les y exercer, ni d'ouvrir des ateliers à cet objet. 1854

Art. 4. — La Sublime Porte confirme, dans toute sa plénitude, la liberté de transit pour les marchandises et les navires de commerce Sardes qui passent les détroits des Dardanelles et du Bosphore pour se rendre dans la mer Noire et *vice-versa*. Dans le cas où il serait nécessaire de débarquer en dépôt les marchandises arrivées par lesdits navires dans un endroit quelconque, pour un temps déterminé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles soient réembarquées pour leur destination sur un navire Sarde ou d'autre nation, on devra absolument en informer la douane locale. Ces marchandises seront déposées dans les magasins de ladite douane, ou, s'il n'y a pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous le timbre de la douane elle-même. Lorsque ces mêmes marchandises devront être réembarquées, elles seront remises par la douane à leur propriétaire, dans l'état dans lequel elles se trouveront, sans qu'on puisse en percevoir aucun droit.

Art. 5. — Dans le cas où la disette ou quelque autre nécessité absolue obligerait la Sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la Légation de Sardaigne sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les Echelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants Sardes.

Art. 6. — Les canons, la poudre, les boulets et autres projectiles d'armes à feu, resteront défendus au commerce, comme articles de guerre; les marchands ne pourront vendre que du petit plomb pour la chasse, et jamais plus de cinq ocques à la fois, et de la poudre en proportion. Dans le cas où des navires marchands Sardes apporteraient des canons dans un but de commerce, ces canons ne pourront être vendus ni expédiés ailleurs à l'insu de l'autorité. Ils seront, par conséquent, débarqués et mis en dépôt

1854 à la douane du port où ils arriveront, et lorsque d'autres navires de commerce voudront les acheter, la vente en devra être vérifiée par l'autorité elle-même, qui ne leur accordera que le nombre nécessaire à leur usage.

Art. 7. — La Cour de Sardaigne, à la suite d'un accord spécial avec la Sublime Porte, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets Sardes, les articles suivants qui ont trait à des droits revenant à l'État, étant des revenus dont la jouissance est réservée au Trésor Impérial :

1° La pêche des sangsues, dans les différentes localités de l'Empire Ottoman, sera, comme autrefois, adjugée aux enchères, de la part du Ministère des finances. Cette pêche étant soumise à des règles particulières, les sujets Sardes ne pourront y concourir qu'en acceptant les conditions qui seront faites aux autres adjudicataires, et ne pourront pas contrevenir aux règlements spéciaux en vigueur à l'égard de ladite pêche ;

2° La pêche et la vente du poisson pour en faire commerce étant réservées aux sujets Ottomans, comme étant du ressort des *esnafs*, les sujets Sardes ne pourront pas y être autorisés ;

3° La vente de l'alun, produit des Etats Ottomans, ne pourra se faire que d'après les règlements spéciaux établis par la Sublime Porte. Les négociants Sardes seront libres d'acheter de l'alun moyennant le paiement des droits établis pour toutes les autres marchandises du produit du sol Ottoman qu'ils exporteront ;

4° Les sujets Sardes qui voudront faire le commerce du sel dans l'Empire Ottoman auront à se soumettre aux règlements relatifs en vigueur. Toutefois, dès que les susdits sujets auront complètement satisfait aux droits établis pour l'exportation de tout autre marchandise, ils seront autorisés à acheter et à exporter les sels des pays Ottomans après avoir payé lesdits droits ;

5° Le tabac à priser importé de l'étranger ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans déboucher les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail à la balance sera exclusivement réservée aux *esnafs*. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera pas permis aux négociants Sardes de le revendre dans les Etats Ottomans ;

6° Les sujets Sardes qui achèteront du tabac à fumer, produit du sol de la Turquie, pour l'exporter, lorsqu'ils paieront les droits établis pour l'exportation, dans le cas où ils ne pourraient pas exhiber en même temps le *teskéré* (billet d'acquit) constatant le paiement des dîmes qu'a dû faire le vendeur, ils seront tenus à faire eux-mêmes ce paiement. Si les sujets

Sardes ont l'intention de revendre ledit tabac dans l'intérieur de l'Empire, cela étant du ressort du commerce intérieur, on les traitera à cet égard comme les sujets les plus favorisés de la Sublime Porte, et, en conformité des règlements intérieurs, ils paieront les mêmes droits que paient les sujets Ottomans; 1854

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets Sardes à l'ocque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins, navires, embarcations ou chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros par tonneaux ou damejeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités. Si les boissons fortes qu'ils auraient apportées sont du produit des états Ottomans, comme cela entrerait dans la catégorie du commerce intérieur, ils paieront les mêmes droits que les sujets les plus favorisés de la Sublime Porte.

8° La manière de la coupe du bois à brûler et de construction dans les forêts de l'Empire Ottoman, ainsi que de son exportation, étant soumise à un règlement spécial, les sujets et négociants Sardes qui voudront acheter du bois de construction pour l'exporter à l'étranger, pourront le faire en se soumettant aux dits règlements; cependant ils n'auront pas le droit de faire procéder à la coupe du dit bois de construction dans les forêts.

Art. 8. — La soie provenant du sol Ottoman, après que les négociants Sardes en auront payé les droits de douane pour l'exportation, ne pourra pas être transportée à des échelles écartées où il n'existe pas de bureau de douane; mais elle devra être embarquée dans l'un des ports ou échelles désignés dans la liste remise par la Sublime Porte à la légation royale de Sardaigne, liste qui ne pourra pas être modifiée sans le consentement de la la légation elle-même.

Art. 9. — Les privilèges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés en tout ce qui concerne le commerce des sujets et négociants Sardes, soit qu'ils le fassent en personne, soit qu'ils l'exercent par leurs fondés de pouvoirs, agents et associés de quelque nation qu'ils soient; mais la légation de Sardaigne veillera à ce que ses nationaux ne puissent abusivement prêter leur nom à des spéculations étrangères ou illicites: et si jamais un sujet Sarde était convaincu de pareil abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités sardes selon la gravité du cas.

Art. 10. — L'exhibition à la douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtiments Sardes aura lieu conformément au règlement arrêté de concert entre la Sublime Porte et la Sardaigne.

Art. 11. — La Sublime Porte promet de faire exécuter dans tous les pays

1854 de son Empire, tant en Europe qu'en Asie et en Afrique, les stipulations contenues dans ce traité. Elle s'engage en outre à ce que dans le gouvernement d'Égypte et ses dépendances le commerce Sarde puisse jouir des mêmes arrangements et facilités de détail dont jouit le commerce des autres nations les plus favorisées.

Art. 12. — Les deux Hautes Cours contractantes, prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des États de la Sublime Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie jouissent d'une administration séparée, ont convenu que les marchandises de provenance Sarde ou étrangère que les négociants Sardes importeraient dans les dites provinces paieront aux douanes de ces dernières les droits indiqués dans l'article 2 du présent traité. Ces mêmes marchandises n'auront ainsi plus rien à payer dans les autres échelles de l'Empire Ottoman où elles aborderaient de passage ou seraient déposées pour un temps limité avant de parvenir à leur destination, en observant dans ce cas les conditions prescrites dans l'art. 4 du présent traité.

Art. 13. — Une parfaite réciprocité ne pouvant avoir lieu dans le royaume de Sardaigne pour ce qui concerne les droits et règlements de commerce à l'égard des sujets et négociants Ottomans, le Gouvernement de S. M. Sarde s'engage à accorder dans Ses États, en leur faveur ainsi qu'en faveur de leurs navires de commerce et marchandises, le traitement qui est ou serait accordé aux sujets, négociants, navires et marchandises des Puissances étrangères les plus favorisées.

Art. 14. — Afin d'empêcher que, par simulation du pavillon Ottoman, les navires et les négociants sujets d'autres puissances moins favorisées ne puissent jouir abusivement du traitement avantageux qui a été stipulé par le précédent article en faveur de la navigation et du commerce des sujets de la Sublime Porte, il est expressément convenu que les capitaines et les deux tiers de l'équipage sur les bâtiments portant le pavillon susdit devront être sujets Ottomans pour avoir droit de réclamer les traitements susmentionnés dans les ports des États Sardes; bien entendu que ces bâtiments devront aussi être régulièrement munis de leurs papiers *bérats* et *teskérés*, constatant la nationalité et la propriété du navire. La même condition aura lieu réciproquement à l'égard des navires couverts par le pavillon Sarde pour être admis à jouir des avantages assurés à la navigation et au commerce Sardes dans les ports de l'Empire Ottoman.

Art. 15. — La durée de ce traité commercial est fixée à dix ans à compter de la date de sa signature. Six mois avant l'expiration de ce terme, les

deux Cours Contractantes auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la plus grande facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre les nations respectives. 1854

Conclusion. — Le présent traité devant être ratifié par les deux Hautes Cours, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et, en attendant, les quinze articles qui précèdent, avec leur préambule et cette conclusion, ayant été stipulés et arrêtés de commun accord entre les deux Plénipotentiaires, le présent instrument en langue française, muni de la signature et du sceau du Plénipotentiaire de Sardaigne, est dès aujourd'hui échangé contre celui qui, rédigé dans une teneur identique en langue turque, lui est délivré par S. A. le Plénipotentiaire de la Sublime Porte.

Article secret et additionnel.

Pour ce qui concerne les restrictions à la liberté du commerce stipulée dans les différents articles et paragraphes du Traité qui précède, la Sublime Porte désirant prouver encore, à cette occasion, son amitié particulière envers la Sardaigne, consent à ce que ces restrictions ne soient mises en vigueur à l'égard du commerce Sarde qu'autant qu'elles le seront pour celui des Nations les plus favorisées.

Cet article secret et additionnel, formant partie intégrante dudit Traité, comme s'il y était inséré mot à mot, sera séparément ratifié et compris dans l'échange des ratifications de ce Traité même. A cet objet, le présent Acte, en langue française, muni de la signature et du sceau du Plénipotentiaire de Sardaigne, est échangé contre celui qui, rédigé en langue turque, dans une teneur identique, lui est remis par S. A. le Plénipotentiaire de la Sublime Porte.

Constantinople, 23 Zilkadé 1270.

1855

N° 154.

Convention militaire avec l'Angleterre.

Conclue à Constantinople, le 3 Février 1855
(15 Djémazi-ul-Ewel 1271).

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, dans la vue de soutenir encore plus efficacement la guerre que la Sublime Porte, de concert avec Sa dite M. et S. M. l'Empereur des Français, ses augustes alliés, poursuit contre la Russie, ayant proposé à S. M. le Sultan de prendre, pour un temps déterminé, au service de l'Angleterre et à sa disposition absolue, un certain nombre de troupes Ottomanes, dont le chiffre serait fixé d'un commun accord avec la Sublime Porte; et S. M. le Sultan ayant adhéré à cette proposition, S. M. B. a jugé à propos de conclure avec la Sublime Porte une convention ayant pour but de régler et déterminer les conditions et l'emploi des dites troupes.

A cet effet, LL. dites MM. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

S. M. l'Empereur des Ottomans:

Moustafa Réchid Pacha, Grand Vizir actuel de l'Empire Ottoman, décoré de l'Ordre Impérial du *Medjidié* de 1re classe et de cinq décorations impériales pour le mérite personnel, Grand-Croix des Ordres de la Légion d'honneur de France, de l'Aigle rouge de Prusse, de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, d'une décoration du Pape garnie en brillants, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais. de l'Épée de Suède, des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Saint-Louis de Parme et de plusieurs autres Ordres,

et Esseid Mehemed Emin Aali Pacha, actuel Ministre des Affaires étrangères de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du *Médjidié* et du Mérite de 1re classe, Grand-Croix des Ordres de la Légion d'honneur de France, de l'Aigle rouge de Prusse, de la Tour et de l'Epée du Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Etoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le Vicomte Stratford de Redcliffe, Pair du Royaume-Uni, Conseiller privé

de S. M. B. en Son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre du Bain, et Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près la Sublime Porte; 1855

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de la présente Convention en neuf articles et en ont signé les instruments en double, ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Sa Majesté Britannique s'engage à prendre à son service un corps de 20,000 hommes de troupes régulières Ottomanes de toutes armes. Sur ce nombre, 15,000 hommes seront pris dans l'armée régulière du Sultan, et la Sublime Porte s'engage à prendre les autres 5,000 soit parmi les *rédifs* qui sont actuellement dans les armées, soit parmi ceux qui se trouvent ailleurs. Les troupes ainsi engagées au service de la Grande-Bretagne pourront être employées dans la guerre actuelle de telle manière que le jugera plus utile le Commandant en chef des armées anglaises en Orient.

Art. 2. — Le corps de troupes impériales, soit régulières, soit rédifs, dont il est question dans l'article précédent, sera placé sous le commandement d'un ou plusieurs généraux nommés par S. M. B., lesquels jouiront du même rang et des mêmes honneurs qui reviennent à un général employé au service de la Sublime Porte. S. M. B. nommera en outre tel nombre d'officiers supérieurs qu'Elle jugera convenable pour veiller à la conduite et à l'administration de ces troupes.

S. M. le Sultan s'engage à donner dans l'armée Ottomane aux officiers ainsi choisis par S. M. B. le grade qu'il plaira à Sa dite Majesté de désigner et qui sera nécessaire pour assurer la subordination des officiers et soldats ottomans employés au service de la Grande-Bretagne. Les troupes turques seront assujetties aux règlements et à la discipline de l'armée anglaise. Bien que la couleur de l'uniforme des dites troupes soit laissée au choix du commandant en chef de l'armée anglaise, cet uniforme devra néanmoins, quant à son caractère général, ressembler à celui généralement employé pour l'armée régulière turque.

Art. 3. — Lorsque les troupes turques passeront au service de la Grande-Bretagne, elles porteront avec elles leurs armes et le reste de leurs équipements; mais S. M. B. s'engage à les pourvoir à l'avenir d'armes et de tous leurs équipements, à les solder, à leur fournir les habillements, à les entretenir, à les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour entrer en campagne, et à soigner leurs moyens de transport, lorsque, le cas échéant, il sera nécessaire de les faire passer par mer d'un endroit à l'autre. Les officiers et les soldats recevront la même solde que celle qu'ils avaient au service du Sultan.

1855 Art. 4. — S. M. B. s'engage à ce que les officiers et soldats employés à son service ne rencontrent aucun obstacle à l'observation des rites et cérémonies de leur religion.

Art. 5. — La date à laquelle les troupes ottomanes commenceront à être sous l'administration britannique et les arrangements de détail relatifs à l'exécution de la présente Convention seront arrêtés par des officiers nommés à cet effet par les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 6. — Lorsque la guerre actuelle sera terminée par la conclusion d'un traité de paix, tous les soldats et les officiers ottomans faisant partie du corps auquel se rapporte la présente Convention seront rendus à la Sublime Porte, à qui il sera loisible soit de les incorporer tous ou en partie dans l'Armée Impériale, soit de les licencier.

Art. 7. — Il est entendu entre les Puissances contractantes, comme explication de quelques conditions stipulées dans les articles qui précèdent, et nommément les articles 2 et 3, et pour le maintien de la discipline parmi les dites troupes, que les rations leur seront fournies selon la coutume établie, et que les peines qui deviendraient nécessaires seront infligées selon le régime actuel de l'armée turque.

Art. 8. — Il est entendu, en outre, entre les deux gouvernements que la proportion des diverses armes des troupes mises au service de S. M. B. sera déterminée selon les usages de l'armée anglaise ou de l'armée turque; mais qu'elle subira les modifications jugées nécessaires par l'officier supérieur anglais appelé à les commander. Les stipulations de l'article 3, d'après lesquelles les troupes turques prendront avec elles leurs armes et leurs habillements, s'étendent aussi aux chevaux de la cavalerie, au train d'artillerie, avec tous leurs accessoires, et généralement à tout ce qui est nécessaire à une division ou à un corps d'armée prêt à entrer en campagne.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties ont signé et scellé la présente Convention faite en double et l'ont échangée entre eux.

Le 15 Djémazi-ul-ewel 1271 (3 février 1855).

Réchid. Aali. Stratford de Redcliffe.

N° 155.

Traité d'alliance avec la Sardaigne.

Signé à Constantinople, le 15 Mars 1855 (26 Djémazi-ul-Akhir 1267).

S. M. le Roi de Sardaigne, animé des sentiments de la plus vive et sincère amitié envers S. M. I. le Sultan, et partageant les principes politiques qui ont déterminé S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à conclure avec la Porte Ottomane le traité d'alliance de Constantinople du 12 mars 1854, ayant, en conséquence, par l'acte d'accession au traité conclu à Londres entre la France et l'Angleterre, le 10 avril 1854, et par la Convention militaire avec ces deux Puissances signée à Turin le 26 janvier de cette année, voulu associer Ses efforts à ceux des Augustes Alliés de S. M. I. le Sultan, dans le but de garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman contre l'agression de la Russie;

Et, d'un autre côté, S. M. l'Empereur des Ottomans, reconnaissant dans ces actes une nouvelle et éclatante preuve d'amitié et d'intérêt de la part de S. M. le Roi de Sardaigne et voulant assurer à S. M., pour les forces armées au moyen desquelles Elle s'est engagée à concourir au succès de la guerre actuelle contre la Russie, une entière participation aux stipulations convenues par le dit traité du 12 mars 1854, en faveur des troupes envoyées par les gouvernements de France et d'Angleterre pour combattre avec celles de S. M. I. le Sultan dans le but d'amener le rétablissement de la paix et de rasseoir l'équilibre de l'Europe,

Ont résolu de conclure entre eux une Convention spéciale à l'effet de déclarer formellement Leurs intentions à cet égard; et Elles ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: S M. le Roi de Sardaigne, M, le baron Tecco, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, etc., etc., et S. M. I. le Sultan, S. A. Réchid Pacha, Grand Vizir, etc., etc., et S. A. Aali Pacha, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pou-

1855 voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le Roi de Sardaigne déclare adhérer, pour sa part, au Traité d'alliance conclu à Constantinople le 12 mars 1854 entre la Sublime Porte Ottomane et l'Empire Français et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destiné à garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman, et s'engage envers S. M. I. le Sultan à concourir au but que ses Augustes Alliés se sont proposé par ledit Traité, moyennant l'envoi de troupes Sardes sur le théâtre de la guerre, suivant ce qui a été arrêté par la Convention militaire signée à Turin le 26 Janvier de la présente année, entre Sa dite Majesté et LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 2.— S. M. I. le Sultan, acceptant avec empressement cette adhésion du Roi de Sardaigne à son alliance avec la France et l'Angleterre, s'engage, à son tour, à accorder aux troupes Sardes qui seront expédiées dans le territoire Ottoman ou ailleurs, sur le théâtre de la guerre, un traitement parfaitement identique, sous tous les rapports, à celui qui a été stipulé par le Traité du 12 Mars 1854 en faveur des troupes auxiliaires de France et d'Angleterre, et cela à charge, pour les troupes Sardes, des mêmes obligations que le Traité impose à celles de ces deux Puissances alliées.

Art. 3. — Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan donnera, en conséquence, aux Autorités Ottomanes, les ordres nécessaires pour que les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui iront prendre part à la guerre, soient traitées, dans le territoire de l'Empire Ottoman, sur un pied de parfaite égalité avec les troupes auxiliaires de France et d'Angleterre, pour tout ce qui concerne les besoins du service.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de six semaines à partir du jour de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Tecco, Réchid, Aali.

N° 156.

Traité de commerce et de navigation avec la Grèce.

Conclu à Canlidja sur le Bosphore. le 23 Mai 1855 (24 Ramazan 1271).

La conclusion d'un Traité de commerce et de navigation entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce ayant été jugée, de part et d'autre, également nécessaire, comme devant servir à consolider l'établissement des relations amicales heureusement existantes, il a plu à S. M. I. le Sultan et à S. M. Hellénique d'agréer qu'un pareil Traité soit négocié et conclu, conformément aux rapports de bon voisinage entre les deux Etats et à l'avantage réciproque des intérêts des deux Hautes Parties Contractantes.

Et à l'effet de discuter et d'arrêter les articles dudit Traité, LL. susdites MM. ont daigné nommer pour Plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des Plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont réglé et conclu d'un commun accord le présent Traité consistant dans les articles suivants:

Art. 1er. — Les sujets de S. M. I. le Sultan et ceux de S. M. le Roi de Grèce pourront, dans chacun des deux Etats, exercer réciproquement le commerce par terre et par mer avec une entière liberté et sécurité.

Par conséquent, ils auront la faculté de voyager, séjourner et louer des maisons et des magasins pour faire le commerce dans tous les lieux des Etats respectifs où cette permission est accordée aux sujets des autres Puissances les plus favorisées, sans qu'ils puissent être maltraités ou inquiétés dans l'exercice de leur commerce, et ils seront traités, de part et d'autre, avec une parfaite protection et hospitalité.

1855 Art. 2. — Les sujets de l'une des Parties Contractantes seront, dans les Etats de l'autre, exempts de toute conscription et de tout service militaire sur terre et sur mer, de quelque nature qu'il soit.

Ils ne seront soumis à aucune contribution personnelle, de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — Les teskérés, papiers de route et firmans nécessaires seront délivrés aux sujets Hellènes qui voyagent en Turquie, sans retard ni difficultés, par les autorités compétentes de la Sublime Porte.

Pareillement, les sujets Ottomans qui voyagent en Grèce seront pourvus, sans retard ni difficulté, par les autorités compétentes du Gouvernement Hellénique, des papiers de route nécessaires.

Art. IV. — Les bâtiments marchands des deux Hautes Parties Contractantes, soit sur lest, soit chargés de marchandises ou d'objets quelconques, navigueront en pleine liberté et sûreté, sous leur propre pavillon, dans les mers et eaux appartenant à chacune d'elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger à volonté tout ou partie de leurs marchandises, en réexporter celles qui ne seront pas vendues sur les lieux, sans payer sur ces marchandises des droits autres ou plus forts que ceux acquittés dans ces cas par les nations les plus favorisées, et prendre tout chargement pour l'exportation.

Ils ne pourront être obligés d'aucune manière à décharger tout ou partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés de les délivrer en faveur de quelque compagnie ou corporation ou de qui que ce soit, à des prix qui ne pourraient pas leur convenir, et d'en acheter d'autres qui ne seraient pas de leur choix. Ils ne seront pas non plus empêchés ou nolisés malgré eux, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte.

Dans tous les cas, ils seront tenus de se conformer aux règlements qui sont en vigueur dans les Etats respectifs à l'égard des bâtiments des nations les plus favorisées.

Art. 5. — Les navires helléniques, dans tous les ports de l'Empire Ottoman, et les navires ottomans, dans tous les ports du Royaume Hellénique, soit à leur entrée, soit durant leur séjour, soit à leur sortie, ne seront assujettis, par les Officiers de la Douane, du port ou de la quarantaine, à être visités, que dans les cas et dans les formes où cela se pratique à l'égard de ceux des Nations les plus favorisées, et ces navires et leurs cargaisons ne paieront d'autres ou de plus forts droits de douane, de port, de quarantaine ou autres que ceux payés dans les Etats respectifs par ces mêmes nations.

1855

Art. 6. — Ce qui a été stipulé dans l'article précédent relativement à la visite des navires respectifs sera également applicable aux navires de commerce hellènes, chargés ou sur lest, qui passeront de la Mer Blanche dans la Mer Noire et vice-versa, par les détroits des Dardanelles et du Bosphore et qui d'ailleurs jouiront de la même liberté et seront traités dans les mêmes conditions que ceux des Puissances les plus favorisées.

Art. 7. — S'il arrive que quelque navire Ottoman ou Hellène fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, tout secours possible lui sera donné, tant pour la conservation des personnes et des effets, que pour la sûreté des objets sauvés qui, après le prélèvement ou le remboursement des frais qui auront été faits pour le sauvetage, seront remis à la plus proche autorité consulaire respective, sans être assujettis à aucun droit, s'ils ne sont pas vendus pour la consommation locale.

Art. 8. — Le salut maritime aura lieu et sera réciproquement rendu, en démonstration d'amitié, entre les vaisseaux de guerre des deux Hautes Parties Contractantes, dans les mêmes occasions, formes et règles que cela se pratique généralement, en temps de paix, entre les bâtiments de la marine militaire des Puissances Européennes.

Les vaisseaux de guerre de l'une des deux Puissances qui rencontreront les navires appartenant à la marine marchande de l'autre, les laisseront poursuivre librement leur route et les aideront même, en cas de besoin.

Art. 9. — Les commerçants du Royaume Hellénique dans les Etats de S. M. I. le Sultan, et ceux de l'Empire Ottoman en Grèce ne seront troublés en rien dans leurs affaires de commerce pour lesquelles ils pourront se servir de courtiers de quelque nation que ce soit.

Art. 10. — Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que le commerce côtier consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des deux Etats, pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs, à la charge par eux de se soumettre aux mêmes obligations et d'acquitter les mêmes droits auxquels sont assujettis les navires les plus favorisés, soit nationaux, soit étrangers.

Art. 11. — Les marchands de l'une des Hautes Parties Contractantes et leurs ayants cause pourront acheter dans le pays de l'autre, tout objet, produit du sol ou de l'industrie intérieure, dans le but de le revendre pour la consommation de ce même pays, sans payer, lors de l'achat et de la vente, des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés, dans les circons-

1855 tances analogues, par les sujets indigènes les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 12. — Les sujets de l'une et de l'autre Puissance pourront librement acheter et trafiquer dans toutes les parties des Etats respectifs des marchandises apportées des pays étrangers, sans être assujettis à des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets des Puissances les plus favorisées.

Art. 13. — Les négociants de l'Empire Ottoman et du Royaume Hellénique jouiront, dans les Etats respectifs, quant à la liberté d'acheter, de transporter et d'embarquer définitivement les articles du produit du sol ou de l'industrie intérieure, destinés à être exportés, des mêmes prérogatives, franchises et traitements, et ne paieront à cet effet que les droits auxquels sont assujettis les sujets des Nations les plus favorisées.

Art. 14. — Ils jouiront également des mêmes prérogatives, franchises et traitements et ne paieront que les droits auxquels sont assujettis les sujets des nations les plus favorisées, quant à l'admission et l'importation dans l'un et l'autre Etat, des articles, produit du sol ou de l'industrie des pays respectifs, et de toute autre marchandise, de quelque espèce ou provenance que ce soit, embarqués sur des bâtiments respectifs et étant la propriété des sujets de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes ou apportés, par terre ou par mer, d'autres pays, par les sujets respectifs, soit pour être vendus à l'intérieur, soit pour être transportés en d'autres pays.

Art. 15. — Il est convenu, en outre, entre les deux Hautes Parties Contractantes, que des Commissaires *ad hoc* règleront, le plus promptement possible, sur les bases ci-dessus mentionnées, un tarif général pour toutes les marchandises importées ou exportées par les commerçants Hellènes, ainsi que cela est pratiqué entre la Sublime Porte et les Puissances de l'Europe. En attendant, les droits de douane sur les marchandises importées et exportées par les sujets hellènes, seront payés selon les taux et d'après la valeur fixés à l'égard des sujets des autres Puissances les plus favorisées et, s'il s'élève quelque contestation sur la fixation de la valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature.

Art. 16. — Dans tous les cas de contrebande commise dans les Etats de l'une des deux Puissances Contractantes, par les sujets de l'autre, on appliquera aux contrevenants les peines fixées par les lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les Etats où la contrebande aura eu lieu.

ART. 17. — Les sujets Hellènes ne pourront, pas plus que ceux des autres Puissances amies de la Sublime Porte, faire partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ni exercer les industries spécialement réservées à ces corporations. Mais si des sujets Hellènes se trouvent, par suite d'un ancien usage, faisant partie desdites corporations, ils conserveront leur nationalité, mais ils seront tenus de remplir les conditions auxquelles sont soumis les sujets de la Sublime Porte faisant partie des mêmes corporations; de payer les droits requis pour elles, et de contribuer aux charges qui y sont spécialement affectées: ils seront jugés et punis sans l'intermédiaire des Agents diplomatiques ou consulaires de leur nation dans les cas de contravention aux obligations spécialement imposées à l'exercice de leur industrie dans ces corporations; enfin, ils seront tenus de se soumettre à tous les règlements établis de la corporation dans laquelle ils se seront trouvés et à ceux de police du pays concernant ces mêmes corporations. Il est convenu qu'aucun desdits sujets Hellènes ne pourra exercer les fonctions de chef d'une de ces corporations. 1855

ART. 18. — S'il arrivait que l'une des deux Hautes Parties Contractantes se trouvât engagée dans une guerre, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les pays ennemis, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés, par terre ou par mer; mais dans aucun cas, il ne leur sera permis de faire le commerce des articles réputés contrebande de guerre et d'instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

ART. 19. — Il est convenu qu'aucun bâtiment ennemi ne pourra s'équiper, ni s'armer dans les ports et échelles de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes.

ART. 20. — Les deux Hautes Parties Contractantes auront réciproquement le droit d'accréditer auprès des Cours respectives des Ministres et autres Agents diplomatiques, ainsi que de nommer des Consuls Généraux, des Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans les ports ou villes de chacun des deux Etats où ils seront jugés nécessaires par les Gouvernements respectifs.

Les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer en fonction qu'avec l'approbation préalable du Souverain dans les Etats duquel ils seront établis. A cet effet, il leur sera délivré les exequatur ou firmans nécessaires.

Il est convenu que les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs ne pourront pas être choisis parmi les sujets du Souverain dans les domaines duquel ils seront établis.

1855 ART. 21. — Lesdits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, pour cet objet, aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés dont l'identité pourrait être prouvée en cas de contestation ou de doute, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage constatant que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment où ils seront rendus aux navires auxquels ils appartenaient ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation ou un autre bâtiment quelconque. Mais si, par quelque raison provenant du fait du Consul ou Agent, sur la réclamation duquel le déserteur aurait été arrêté, celui-ci n'est pas renvoyé, dans l'espace de quatre mois à compter du jour de son arrestation, il sera mis en liberté et ne sera plus arrêté pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

ART 22. — Les Ministres et autres Agents diplomatiques, ainsi que les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de l'une et de l'autre des Parties Contractantes ne pourront, dans aucun cas, accorder le pavillon ou la patente de leur nation, ni donner leur protection à aucun bâtiment qui n'appartiendrait pas effectivement à leurs pays respectifs.

Seront considérés comme navires hellènes ou ottomans ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 23. — Les Ministres et autres Agents diplomatiques, ainsi que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Puissances contractantes ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement les sujets de l'autre à leur autorité légitime, ou les protéger par des passeports ou par des patentes.

ART. 24. — Les Ministres et autres Agents diplomatiques, ainsi que les Consuls Généraux. Consuls. Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Puissances contractantes, jouiront, dans les Etats de l'autre, des mêmes honneurs, égards, privilèges et protection que ceux des Nations les plus favorisées. 1855

Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leurs propres nationaux, et ceux-ci auront librement recours à la juridiction de leurs Autorités Consulaires dans leurs procès et différends qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale.

Les différends et les procès qui pourront s'élever en Grèce, en matière civile et commerciale, entre les sujets des deux Puissances, ou bien, entre les sujets Ottomans et des sujets étrangers, et vice-versa, les différends et les procès qui pourront s'élever en Turquie en matière civile et commerciale entre les sujets des deux Puissances, ou bien entre les sujets Hellènes et des sujets étrangers seront jugés, dans l'un et l'autre pays, d'après les principes, lois et règlements qui y sont en vigueur à l'égard des Nations les plus favorisées.

Il est aussi entendu que la poursuite, la connaissance et la punition des crimes, délits et autres actions punissables qui seraient commis par les sujets de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, auront lieu conformément aux principes, lois et règlements qui sont et seront en vigueur dans les Etats respectifs à l'égard des Nations les plus favorisées.

ART. 25. — Les délits, crimes ou autres actions punissables qui se commettraient à bord des bâtiments marchands de l'une des Parties Contractantes, en rade ou dans les ports de l'autre, par un ou plusieurs hommes de l'équipage envers un ou plusieurs hommes du même ou d'un autre équipage de navire portant le même pavillon ou des passagers de la même nation, ne pourront être poursuivis ni jugés par les autorités locales; l'instruction et le jugement seront exclusivement dévolus aux Consuls ou autres Autorités compétentes de celle des deux Parties dont le pavillon couvrirait le navire, conformément aux lois respectives des deux Pays.

Il en sera de même des différends de toute autre nature qui s'élèveraient entre les personnes sus-mentionnées.

ART. 26. — En cas de décès d'un sujet Hellène dans les Etats de S. M. I. le Sultan, ou d'un sujet Ottoman en Grèce, l'Autorité Consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'Autorité

1855 consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'Autorité Consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

Art. 27. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement que tout avantage qu'elles accordent ou accorderont aux commerçants, aux produits ou à la navigation d'une nation tierce, est ou sera immédiatement acquis aux commerçants, aux produits et à la navigation de leurs Etats respectifs.

Il est pourtant entendu que, quant aux avantages que l'une des Parties contractantes n'accorde aux produits d'un autre Etat que sur l'assurance d'avantages particuliers, celle-ci sera en droit de réclamer de l'autre des avantages analogües.

Art. 28. — Les deux Parties Contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs Etats; d'employer toute la rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates, et contre les individus résidant dans leurs territoires qui seraient convaincus de correspondance et de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des Hautes Parties Contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, dûment autorisés, qui prouveront l'identité de la propriété, et la restitution sera faite, même quand l'article aurait été vendu.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Canlidja, le 27 Mai 1855 (24 Ramazan 1271).

(L. S.) Fuad. Coundouriotis.

N° 157.

Convention d'emprunt avec l'Angleterre et la France.

Signée à Londres le 28 Juin 1855 (28 Chewal 1271).

ART. 1er. — S. M. l'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps Législatif de France, à garantir conjointement et solidairement avec S. M. B., et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir, conjointement et solidairement avec S. M. l'Empereur des Français, l'intérêt d'un emprunt de 5 millions de livres sterlings à contracter par S. M. I. le Sultan.

ART. 2. — L'intérêt payable sur ledit emprunt de 5 millions sterlings sera au taux de 4 pour cent par an.

En outre, la Sublime Porte paiera une somme de 1 pour cent par an sur le capital total de 5 millions sterlings, comme fonds d'amortissement.

ART. 3. — L'intérêt et le fonds d'amortissement dudit emprunt formeront une charge grevant tous les revenus de l'Empire Ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Egypte, prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et, en outre, le produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

S. M. I. le Sultan s'engage à faire remettre à la Banque d'Angleterre, le 25 Juin et le 25 Décembre de chaque année, ou avant ces époques, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement pour tout le montant dudit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de S. M. l'Empereur des Français et de Sa Majesté Britannique, ou pour la partie réalisée de cet emprunt, jusqu'à ce que tout le capital emprunté soit remboursé.

ART. 4. — S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant épargner à la Sublime Porte les frais de

1855 remise, consentent à s'engager à transmettre au Gouvernement Ottoman les sommes provenant dudit emprunt de 5 millions sterling à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de LL. MM.

Dans ce but, il est convenu que les adjudicataires dudit emprunt verseront les sommes provenant de cet emprunt à la Banque d'Angleterre, pour le compte du Gouvernement Turc, pour être transmises à la Sublime Porte par les soins des Gouvernements de France et d'Angleterre.

Art. 5. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 Juin, l'an de grâce 1855.

(L. S.) Persigny. Clarendon. Musurus.

N° 158.

Convention pour l'accession de la Turquie et de la Sardaigne à la Convention franco-anglaise relative aux prises maritimes.

Signée à Londres le 15 Novembre 1855 (19 Rébi-ul-Ewel 1272).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant proposé à S. M. I. le Sultan et à S. M. le Roi de Sardaigne d'accéder à la Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 10 Mai 1854, relativement au mode de jugement et de partage des prises maritimes faites dans le cours de la précédente guerre, et cette proposition ayant été agréée, LL. susdites MM. ont nommé des Plénipotentiaires pour constater cette accession par une Convention formelle, savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : 1855

Art. 1er. — S. M. I. le Sultan et S. M. le Roi de Sardaigne accèdent à la Convention conclue le 10 Mai 1854 entre la France et la Grande-Bretagne, relativement au mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, ainsi qu'aux instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre, annexées à cette Convention, et S. M. l'Empereur des Français, ainsi que S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande acceptent cette accession. En conséquence, ladite Convention, dont un exemplaire imprimé est ci-annexé, sera obligatoire pour LL. MM., comme si elle avait été originairement conclue entre Elles, et toutes ses dispositions, qui n'étaient jusqu'ici applicables qu'aux deux Nations française et anglaise, deviendront, dès à présent, applicables aux quatre Nations alliées.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Novembre de l'an de grâce 1855.

F. de Persigny. Clarendon. C. Musurus. V. E. d'Azeglio.

Annexe No 1.

Convention conclue à Londres le 10 mai 1854, entre la France et la Grande-Bretagne relativement aux prises russes.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux Nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux Pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

1855 Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux Pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du Pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. 2. — Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux Nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur effectif, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. — En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux Pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du Pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. — En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux Nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la Nation alliée, seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et règlements du Pays.

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux Nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux Pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. — Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront pour la conduite et la remise des prises aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. — Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation.

En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. — Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlement du Pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut. 1855

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mai de l'an de grâce 1854.

A. WALEWSKI. CLARENDON.

ANNEXE N° 2.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée le 10 de ce mois, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun. Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

ART. 1er. — Lorsque par suite d'une action commune vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la Puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre Pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la Puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

ART. 2. — Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du

1855 bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

Art. 3. — Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du Pays allié, vous devrez :

1o Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2o Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passeports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3o Mettre les scellés sur les écoutilles;

4o Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite ;

5o Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la Puissance dont il portait le pavillon ;

6o Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

Art. 4. — L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5. — En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier, chargé de conduire dans un port de la Puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette Puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers du bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6. — Vous ne considérerez pas comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord ; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au § 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment. 1855

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

A. WALEWSKI. CLARENDON.

Dans le recueil *Medjmouaï*, vol. IV, p. 237, se trouve aussi le texte turc d'un article unique et secret, signé à Londres le 10 mai 1854 entre la France et l'Angleterre, relatif au mode de partage des prises de bâtiments de guerre. La Turquie et la Sardaigne ont adhéré à cet engagement et signé un article dans le même sens (ibidem, p. 240).

Nº 159.

Déclaration pour l'accession de la Turquie et de la Sardaigne

à la déclaration du 10 Juillet 1855 entre la France et l'Angleterre sur le partage des trophées et du butin.

Signée à Londres le 15 Novembre 1855 (19 Rébi-ul-Ewel 1272).

Les Gouvernements de France, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Porte Ottomane et de Sardaigne, voulant régler entre eux, d'après les bases précédemment arrêtées entre la France et la Grande-Bretagne, le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, il a été convenu entre les soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qui les ont dûment autorisés à cet effet, ce qui suit :

1º Les dispositions convenues entre la France et la Grande-Bretagne, relativement au partage des trophées et du butin pris par leurs armées de

1855 terre combinées, telles qu'elles sont constatées par les déclarations échangées à Paris le 1er Juillet 1855, dont copie est ci-annexée, deviendront communes à la Porte Ottomane et à la Sardaigne, comme si elles avaient été originairement convenues entre les quatre Puissances.

2° Il sera adjoint à la Commission mixte mentionnée en l'article 5 de la susdite déclaration, deux délégués et deux sur-arbitres Ottomans et Sardes, mais il est entendu que chaque membre de la Commission ne concourra qu'à la décision des questions qui intéressent son Gouvernement.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en quatre exemplaires, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Novembre de l'an de grâce 1855.

F. DE PERSIGNY. CLARENDON. C MUSURUS. V. E. D'AZEGLIO.

ANNEXE.

Déclaration portant arrangement entre la France et la Grande-Bretagne au sujet du partage des trophées et du butin.

Signée à Paris le 10 Juillet 1855.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. Britannique désirant régler le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, sont convenus d'appliquer à ce partage les principes posés par la Convention du 10 Mai 1854, et par son article additionnel secret, relativement aux prises faites sur mer.

En conséquence, il demeure entendu :

1° Que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophée, pris par des corps ou parties de corps appartenant aux armées de terre des deux Pays et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements ;

2° Que ce partage aura lieu par corps d'armée ;

3° Qu'un tirage au sort entre les deux Commandants en chef déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées :

4° Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu entre les deux Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour le produit en être distribué selon la législation intérieure de chaque Pays ;

5° Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une Commission mixte établie à Paris et formée de deux délégués, l'un Français, l'autre Anglais, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort, pour agir comme sur-arbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués, ou, le cas échéant, du sur-arbitre, sera définitive et sans appel; 1855

6° Que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une Commission mixte composée d'officiers compétents.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dixième jour de juillet 1855.

WALEWSKI. COWLEY.

FIN DU TOME DEUXIÈME

INDEX

des Textes des Traités et autres actes publiés dans le tome II.

TABLE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS CONTRACTANTS

DATES			PAGES	
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.			
1256	1840 Juill. 15	Protocole signé à Londres (Angleterre, Autriche, Prusse, Russie et Turquie) pour le passage par les Détroits des stationnaires des Ambassades	XLIX	
		Textes n° 105 . .		310
1256	1840 Juill. 15	Protocole réservé entre les mêmes Puissances pour l'exécution de la Convention ci-dessus	XLIX	
		Textes n° 106 . .		311
1256	1840 Sept. 17	Protocole de la ratification de la Convention de Londres du 15 juillet 1840, portant que les signataires ne chercheront aucun avantage particulier	L	
		Textes n° 108 . .		313
1257	1841 Juill. 10	Protocole signé à Londres (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie), concernant la question des Détroits . . .	LIV	
		Textes n° 122 . .		351
1257	1841 Juill. 13	Convention avec l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la fermeture des Détroits aux armements étrangers.	LIV	
		Textes n° 123 . .		352
1259	1844 Janv. 9	Kaïmé adressé au Prince de Serbie en faveur du commerce Autrichien dans ce pays. .	LVII	
1260	1845 Janv. 30	Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des cinq Grandes Puissances, relatif aux modifications à apporter au règlement administratif du Liban . . .	LVIII	
		Textes n° 133 . .		360
1260	1845 Fév. 24	Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des cinq Grandes Puissances, expliquant celui du 20 janvier précédent .	LVIII	
		Textes n° 134 . .		362

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.			PAGES
1271	1855 Mars à Juin	15 4	Protocoles des Conférences de Vienne (nos 1-14) entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie, en vue du rétablissement de la paix en Orient. . LXIX	
			(Voir aussi: Diverses Puissances, Egypte, Empire Ottoman, Missions Étrangères, Valachie.)	
			GRAND-DUCHÉ DE BADE	
			(Voir États du Zollverein.)	
			ROYAUME DE BAVIÈRE	
			(Voir États du Zollverein.)	
			BELGIQUE	
1254	1838 Août	3	Traité d'amitié et de commerce XLI	
			Textes n° 81 . .	243
1255	1839 Août	3	Traité d'amitié et de commerce XLV	
			Textes n° 89 . .	276
1256	1840 Avril	30	Traité de commerce. XLVIII	
			Textes n° 102 . .	302
1258	1842 Juin	28	Acte d'accession de la Belgique à la Convention des Détroits du 13 juillet 1841 . . LVI	
			Textes n° 128 . .	358
			(Voir aussi : Missions Étrangères.)	

DATES			PAGES	
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.			
1214	1800 Avril 21	Convention avec l'armée française en Égypte pour l'évacuation du Caire par les troupes Ottomanes et les Mameluks, et l'occupation de cette ville par les Français	XVI	
1216	1801 Juin 27	Convention entre l'armée française du Caire et l'armée turco-anglaise pour l'évacuation du Caire par les Français, avec note additionnelle	XVI	
		Textes nº 12 . .		41
1218	1804 Fév. 12	Firman adressé à Mehemed Ali Pacha, Gouverneur de l'Égypte, en faveur des Européens établis dans cette province . . .	XIX	
1244	1828 Août 6	Convention entre l'amiral anglais et Mehemed Ali Pacha d'Égypte, pour l'évacuation de la Morée par les Égyptiens	XXX	
1246	1830 Août	Firman à Mehemed Ali Pacha d'Égypte, plaçant sous son administration l'île de Candie	XXXV	
1248	1833 Fév. 21	Arrangement intervenu avec l'ambassadeur de France et accordant divers pachaliks à Mehemed Ali, Gouverneur de l'Égypte, sous condition de sa soumission . . .	XXXVIII	
		Textes nº 74 . .		228
1248	1833 Fév. 23 à Mai 4	Pièces concernant l'arrangement entre la Porte Ottomane et Mehemed Ali, Gouverneur de l'Égypte	XXXIX	
1251	1835 Déc. 24	Firman au Gouverneur de l'Égypte, relativement au commerce de la soie fait par les Anglais en Syrie	XL	
1252	1836 Août 28	Firman adressé au Gouverneur d'Égypte en faveur du commerce de la Toscane . . .	XL	
1254	1838 Fév. à Août	Correspondance diplomatique entre lord Palmerston et le colonel Campbell, à Alexandrie, sur Mehemed Ali, Gouverneur de l'Égypte	XLI	

(Voir aussi : Empire Ottoman et Grèce.)

EMPIRE OTTOMAN

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGES	
1208	1794 Juillet 22	Firman adressé au Ministre de la Marine, concernant la neutralité de la Porte pendant la guerre de la France avec le Royaume des Deux-Siciles et autres Puissances . .	XIII	
1211	1797 Avril 14	Firman adressé à la Régence de Tripoli en conséquence de l'armistice avec le Danemark, du 14 avril 1797	XIV	
1213	1798 Sept. 9	Manifeste de la Porte Ottomane contre la France et l'expédition française en Égypte	XIV	
1218	1803 Sept. 4	Firman adressé à chacune des Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, réitérant l'injonction de respecter la liberté accordée au commerce et à la navigation des sujets Prussiens	XVIII	
		Textes n° 19 . .		67
1229	1814 Fév.	Firman adressé aux Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli pour leur enjoindre de respecter la navigation Autrichienne . .	XXIII	
1245	1829 Déc. 9	Firman circulaire à toutes les autorités ottomanes, concernant le commerce Russe et le traitement des sujets Russes dans l'Empire Ottoman	XXXIII	
1246	1831 Janv. 5	Bérat instituant un Évêché Arménien catholique à Constantinople	XXXVI	
		Textes n° 65 . .		203
1247	1831 Nov. 16	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie), pour les affaires de Grèce et de Samos	XXXVI	
		Textes n° 66 . .		205
1248	1832 Déc. 10	Note de la Sublime Porte aux Représentants d'Angleterre, de France et de Russie, concernant les concessions accordées aux habitants de l'île de Samos	XXXVIII	
		Textes n° 71 . .		216

ESPAGNE

(Voir aussi : Missions Etrangères.)

DATES			PAGES
Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		
1261	1845 Mars 15	Memorandum de la Sublime Porte adressé aux Représentants des cinq grandes Puissances, réglant le degré de juridiction du Muchir de Saïda dans le mont Liban . . LVIII	
		Textes n° 135 . .	364
1261	1845 Juillet 28	Note circulaire de la Sublime Porte sur les affaires du Liban LVIII	
		Textes n° 136 . .	365
1267	1850 Déc. 5	Tarif conventionnel douanier avec la France LXII	
1270	1853 Déc. au 23 Mai 1854	Protocoles (nos 1 à 6) des Conférences de Vienne entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse, pour aplanir le différend survenu entre la Russie et la Turquie LXVII	
1270	1854 Mars 12	Traité d'alliance avec la France et la Grande-Bretagne LXVII	
		Textes n° 151 . .	420
1270	1854 Mai 10	Acte d'adhésion de la Sublime Porte à la Convention anglo-française relative au partage des navires et bâtiments de guerre pris sur l'ennemi LXVIII	
1271	1855 Mars 15 à Juin 4	Protocoles des Conférences de Vienne (nos 1-14), entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie, en vue du rétablissement de la paix en Orient. . LXIX	
1271	1855 Juin 27	Convention avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Turquie, et déclaration anglo-française relativement à cette garantie LXX	
		Textes n° 157 . .	445
1271	1855 Juillet 27	Déclaration anglo-française relative au paiement éventuel des intérêts de l'emprunt ottoman garanti par ces Puissances. . . LXX	

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne			PAGES	
1214	1799 Oct.	30	Note concernant la libre navigation des Anglais dans la mer Noire	xv	
			Textes n° 10 . .		35
1216	1801 Juin	27	Convention entre l'armée française du Caire et l'armée turco-anglaise, pour l'évacuation du Caire par les Français, avec note additionnelle	xvi	
			Textes n° 12 . .		41
1216	1801 Août	30	Convention avec l'armée française d'Alexandrie pour l'évacuation de cette ville et sa remise aux troupes turco-anglaises. . .	xvii	
1216	1802 Mars	27	Traité d'Amiens entre la France et l'Angleterre: articles concernant la Turquie . .	xvii	
			Textes n° 14 . .		49
1217	1802 Mai	13	Acte d'accession de la Turquie au Traité d'Amiens	xvii	
			Textes n° 15 . .		50
1218	1803 Sept.	20	Déclaration de neutralité remise par la Porte aux Ambassadeurs d'Angleterre et de la République française, à l'occasion de la guerre entre les deux États	xviii	
			Textes n° 20 . .		69
1223	1809 Janv.	5	Traité de paix	xxi	
			Textes n° 27 . .		81
1223	1809 Janv.	5	Traité d'alliance défensive	xxii	
			Textes n° 28 . .		84
1230	1815 Nov.	5	Traité entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie proposé à l'adhésion de la Sublime Porte, établissant le protectorat anglais sur les Iles Ioniennes	xxiii	
1234	1819 Avril	24	Acte d'acceptation par la Porte du protectorat anglais sur les Iles Ioniennes	xxiii	
			Textes n° 31 . .		92

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.					PAGES
1270	1854	Mai	10	Acte d'adhésion de la Sublime Porte à la Convention anglo-française, relative au partage des navires et bâtiments de guerre pris sur l'ennemi	LXVIII	
1271	1855	Fév.	3	Convention avec la Grande-Bretagne pour l'emploi d'un corps de troupes turques au service britannique	LXIX	
				Textes n° 154 . .		432
1271	1855	Mars à Juin	15 4	Protocoles des Conférences de Vienne (nos 1-14), entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie, en vue du rétablissement de la paix en Orient. .	LXIX	
1271	1855	Juin	27	Convention avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Turquie	LXX	
				Textes n° 157 . .		445
1271	1855	Juillet	27	Déclaration anglo-française relative au paiement éventuel des intérêts de l'Empire Ottoman garantis par ces Puissances .	LXX	
1272	1855	Nov.	15	Convention signée à Londres avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, pour consacrer l'accession de la Turquie et de la Sardaigne à la Convention anglo-française du 10 mai 1854, relative aux prises maritimes	LXXI	
				Textes n° 158 . .		446
1272	1855	Nov.	15	Déclaration signée à Londres avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, pour l'accession de la Turquie et de la Sardaigne à la déclaration anglo-française du 10 juillet 1855, concernant le partage du butin de guerre	LXXI	
				Textes n° 159 . .		454
				(Voir aussi : Diverses Puissances, Égypte, Empire Ottoman, Grèce, Missions Étrangères, Perse.)		

DATES Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		PAGES	
1245	1830 Avril 24	Note responsive de la Sublime Porte aux Représentants d'Angleterre, de France et de Russie, donnant son adhésion aux résolutions des dites Cours alliées concernant la Grèce	XXXIV	
		Textes n° 60 . .		191
1245	1830 Juin 14	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) sur la renonciation du Prince Léopold à la Souveraineté de Grèce (n° 30) .	XXXIV	
1245	1830 Juin 16	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce (n° 31)	XXXV	
		Textes n° 62 . .		195
1246	1830 Juillet 1er	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie, pour les affaires de Grèce (n° 32)	XXXV	
1246	1831 Sept. 26	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) concernant les instructions à donner aux Représentants de ces Puissances pour le règlement des affaires de Grèce (n° 33)	XXXVI	
1247	1831 Nov. 16	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) pour les affaires de Grèce et de Samos (n° 34)	XXXVI	
		Textes n° 66 . .		205
1247	1832 Janvier 7 et Février 13	Protocole de Londres (Angleterre, France et Russie) au sujet de l'organisation de la Grèce et du choix d'un Souverain (nos 35 et 36)	XXXVI	
		Textes n° 67 . .		206
1248	1832 Juillet 21	Arrangement signé et proposé à la Sublime Porte par les Représentants de l'Angleterre, de la France et de la Russie, pour la fixation des limites de la Grèce et autres questions	XXXVII	
		Textes n° 68 . .		207

HESSE ÉLECTORALE

(Voir États du Zollverein.)

HESSE GRAND-DUCALE

(Voir Etats du Zollverein.)

HOLLANDE

(Voir Pays-Bas.)

MISSIONS ÉTRANGÈRES

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGES	
		France, accompagnant copie du firman de neutralité de la Turquie, du même mois, pendant la guerre de ces puissances contre la France	XIII	
1256	1840 Mars 14	Convention commerciale	XLVII	
		Textes n° 99 . .		298

(Voir aussi : Empire Ottoman, Missions Étrangères.)

PERSE

1238	1823 Juillet 28	Traité de paix	XXIV	
		Textes n° 32 . .		95
1263	1847 Avril 11	Note officielle de la Sublime Porte aux Ambassades de la Grande-Bretagne et de Russie, relativement aux négociations du traité avec la Perse	LX	
1263	1847 Avril 26	Note des Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie adressée à la Sublime Porte, relativement au projet de traité avec la Perse.	LX	
		Textes n° 139 . .		380
1263	1847 Mai 15	Note officielle responsive de la Sublime Porte aux Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie, relativement à l'interprétation de divers articles du nouveau traité avec la Perse	LX	
1263	1847 Mai 20	Traité d'Erzeroum	LX	
		Textes n° 140 . .		383
1264	1848 Mars 9	Note adressée à la Sublime Porte par les Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie au sujet du traité avec la Perse.	LXI	
		Textes n° 141 . .		386

DATES			PAGES	
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.			
1218	1803 Sept. 4	Firman adressé à chacune des Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, réitérant l'injonction de respecter la liberté accordée au commerce et à la navigation des sujets Prussiens	XVIII	
		Textes n° 19 . .		67
1221	1806 Juillet 17	Note accordant au pavillon marchand Prussien la libre navigation dans la mer Noire.	XX	
		Textes n° 24 . .		78
1230	1815 Nov. 5	Traité entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, proposant à la Sublime Porte le protectorat Anglais sur les Iles Ioniennes	XXIII	
1234	1819 Avril 24	Acte d'acceptation par la Sublime Porte du protectorat Anglais sur les Iles Ioniennes .	XXIII	
		Textes n° 31 . .		92
1256	1840 Juill. 15	Convention avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour la pacification du Levant	XLVIII	
		Textes n° 103. .		303
1256	1840 Juill. 15	Acte séparé annexé à la Convention ci-dessus conclue à Londres avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie relativement à la situation de Mehamed Ali Pacha d'Egypte	XLIX	
		Textes n° 104 . .		307
1256	1840 Juill. 15	Protocole signé à Londres (Angleterre, Autriche, Prusse, Russie et Turquie) pour le passage par les Détroits des stationnaires des Ambassades	XLIX	
		Textes n° 105 . .		310
1256	1840 Juill. 15	Protocole réservé pour le mode d'exécution de la Convention relative au passage des Détroits par les stationnaires des Ambassades	XLIX	
		Textes n° 106 . .		311

(Voir aussi: Diverses Puissances, Égypte, Empire Ottoman, Grèce, Missions Étrangères, Perse.)

SAINT-SIÈGE

(Voir Diverses Puissances.)

DEUX-SICILES (Royaume des).

DATES — Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		PAGES
1213	1799 Janv. 21	Traité d'alliance défensive avec le Royaume des Deux-Siciles	XV
		Textes n° 9 . .	32
1243	1827 Oct. 16	Convention concernant la navigation dans la Mer Noire	XXVIII
		Textes n° 47 . .	140
1245	1830 Avril 8, 9 et 19	Note adressée par la Sublime Porte aux Représentants de Russie, de Suède et Norvège, de Danemark, d'Espagne, des Deux-Siciles assurant la liberté de passage des Détroits des Dardanelles et de la Mer Noire aux navires de toutes les Puissances amies	XXXIV
1267	1851 Mars 5	Traité de commerce et de navigation. . .	LXII
		Textes n° 144 . .	394

(Voir aussi : Diverses Puissances, Missions Étrangères.)

SUÈDE ET NORVÈGE

DATES — Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		PAGES
1203	1789 Juillet 11	Traité de subsides	XI
		Textes n° 1 . .	1
1217	1802 Sept. 1	Note de la Légation de Suède relative aux agissements des Régences Barbaresques .	XVIII
		Textes n° 17 . .	54
1220	1805 Oct. 4	Note de la Sublime Porte relative à la navigation du pavillon Suédois dans la Mer Noire	XIX
1242	1827 Mai 28	Convention pour la libre navigation dans la Mer Noire	XXVI
		Textes n° 41 . .	126

DATES			PAGES	
Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.			
1210	1795 Août	Firman adressé au Prince de Moldavie concernant les marchands Arméniens de Galicie	XIV	
1217	1802 Sept. 24	Hatti-Chérif relatif à la Valachie	XVIII	
		Textes n° 18 . .		55
1239	1824 Avril 10	Note remise à la Sublime Porte par l'Ambassadeur d'Angleterre pour la reprise des relations avec la Russie et les questions relatives à la Moldavie et à la Valachie .	XXV	
		Textes n° 35 . .		103
1242	1826 Oct. 7	Séned relatif à la Moldavie et à la Valachie annexé au traité d'Ackermann avec la Russie en date du même jour	XXVI	
		Textes n° 39 . .		121
1245	1829 Sept. 14	Acte séparé relatif aux Principautés de Valachie et de Moldavie annexé au traité avec la Russie en date du même jour. . . .	XXXII	
		Textes n° 54 . .		174
1245	1830 Avril 20 à Oct. 8	Protocole dressé à l'occasion de la délimitation des Principautés de Valachie et de Moldavie par le Chenal du Danube, en exécution de l'acte séparé du Traité de paix d'Andrinople du 14 septembre 1829 .	XXXV	
1249	1834 Janv. 29	Traité avec la Russie relatif aux limites asiatiques et aux Principautés de la Moldavie et de la Valachie	XXXIX	
		Textes n° 76 . .		232
1259	1843 Oct.	Firman Impérial rendu en exécution des nouveaux traités de la Sublime Porte avec les Puissances Étrangères touchant le commerce de la Principauté de Valachie .	LVII	
1259	1843 Déc. 30	Kaïmé adressé au Voïvode de Valachie en faveur du commerce Autrichien dans cette province	LVII	

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME


GEORGETOWN UNIVERSITY LIBRARY
3 9020 02595440 8

